EL-BOKHÂRI

LES TRADITIONS ISLAMIQUES

TOME PREMIER

EL-BOKHÂRI

LES TRADITIONS ISLAMIQUES

Tome premier

ÉDITIONS AMI
Jean Mabille éditeur (Abidjan)

EL-BOKHÂRI.

LES TRADITIONS ISLAMIQUES.

TITRE PREMIER.

DE LA RÉVÉLATION À SON DÉBUT.

CHAPITRE PREMIER. — DE QUELLE FAÇON SE MANIFESTA LA RÉVÉLATION CHEZ L'ENVOYÉ DE DIEU. — *De ces mots du Coran : « Nous t'avons envoyé la Révélation ainsi que nous l'avions fait pour Noé et les prophètes qui sont venus après lui »* (sourate IV, verset 161).

1. *ʿAlqama-ben-Waqqâṣ-El-Leïtsi* rapporte que ʿOmar-ben-El-Khaṭṭâb, étant en chaire, s'exprima dans les termes suivants : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Les actions ne valent que par les « intentions »[1]. Il ne sera donc tenu compte à chaque homme que de ses intentions. Pour celui qui aura émigré en vue de biens terrestres, ou afin de trouver une femme à épouser, l'émigration ne comptera que pour le but qui aura déterminé son voyage.[2] »

2. D'après *ʿÂïcha*, la mère des Croyants, El-Ḥarits-ben-Hichâm ayant dit au Prophète : « Envoyé de Dieu, comment te vient la Révélation? », celui-ci répondit : « A certains moments, elle m'arrive pareille au tintement d'une clochette, et c'est pour moi la plus

[1] Ce hadits est considéré comme l'une des quatre traditions fondamentales de l'Islam. Il est inscrit sur la porte des barbiers, à la mosquée El-Azhar.

[2] Cette déclaration eut sans doute pour objet principal d'empêcher l'usurpation du titre de *mohâdjir*, titre fort recherché des premiers musulmans. Suivant Abou'l-Féda (*Vie de Mohammed*, trad. Noël DES VERGERS, p. 98), dans la hiérarchie des Compagnons du Prophète, qui comptait treize rangs, le troisième était occupé par les premiers mohâdjir, et le septième par les seconds mohâdjir.

pénible[1]. Puis la Révélation s'interrompt, et alors seulement je saisis ce que l'ange m'a transmis. D'autres fois, l'ange se montre à moi sous une forme humaine[2], il me parle et je retiens ce qu'il m'a dit. »

'Aïcha ajoute : « Certains jours que le froid était très vif, je vis le Prophète recevoir la Révélation; au moment où elle cessait, le front du Prophète ruisselait de sueur. »

3. *'Âïcha*, la mère des Croyants, a dit : « La Révélation débuta chez le Prophète par de pieuses visions qu'il avait pendant son sommeil. Pas une seule de ces visions ne lui apparut sinon avec une clarté semblable à celle de l'aurore. Plus tard, il se prit à aimer la retraite. Il se retira alors dans la caverne de Ḥirâ[3], où il se livra au *taḥannouts*[4], c'est-à-dire à la pratique d'actes d'adoration durant un certain nombre de nuits consécutives, sans qu'il revînt chez lui; aussi se munissait-il à cet effet de provisions de bouche. Ensuite il revenait vers Khadîdja et prenait les provisions nécessaires pour une nouvelle retraite. Cela dura jusqu'à ce que la Vérité lui fut enfin apportée dans cette caverne de Ḥirâ.

« L'ange vint alors le trouver et lui dit : « Lis ! — Je ne suis « point de ceux qui lisent, » répondit-il. L'ange me saisit aussitôt, raconta le Prophète; il me pressa au point de me faire perdre toute force et me répéta ce mot : « Lis ! — Je ne suis point de ceux

[1] Au lieu de جَرَس « clochette que l'on suspend au cou des animaux », on pourrait aussi lire جَرْس qui signifierait « bruissement des ailes ». L'usage des cloches étant prohibé chez les musulmans, les commentateurs font remarquer qu'il s'agit ici d'une simple comparaison, mais ils ne disent rien sur la nature et le but de ce son confus que prenait la Révélation.

[2] C'était, dit-on, sous l'aspect de Diḥya-ben-Khalîfa, un des plus beaux hommes de cette époque. Dans ces circonstances l'ange parlait clairement et intelligiblement. Il existe une curieuse classification des différentes révélations suivant les formes qu'elles revêtirent (cf. Nöldeke, *Geschichte des Qorans*, p. 16, 17).

[3] Yaqout indique aussi la lecture Ḥarâ pour le nom de cette montagne située à trois milles de la Mecque.

[4] On a lu parfois تحنّف (mener la vie de *ḥanîf*) au lieu de تحنّث. Sur les diverses significations qui ont été données à ce mot on peut consulter Sprenger *Das Leben des Mohammed*, I, p. 330, 331.

« qui lisent[1], » répliquai-je encore. Pour la troisième fois l'ange me saisit, me pressa au point de m'enlever toute force, puis me lâcha en disant : « Lis : au nom de ton Seigneur qui a créé. — Il a créé « l'homme de sang coagulé. — Lis : et ton Seigneur est le très « généreux » (sourate xcvi, versets 1, 2 et 3).

« En possession de ces versets, le cœur tout palpitant, le Prophète rentra chez Khadîdja-bent-Khowaïlid et s'écria : « Enveloppez-moi! « Enveloppez-moi! [2] » On s'empressa de le tenir enveloppé jusqu'au moment où son effroi fut dissipé. Alors, s'adressant à Khadîdja, il la mit au courant de ce qui s'était passé, puis il ajouta : « Ah! j'ai « cru que j'en mourrais! — Non pas! répondit Khadîdja. Certes « jamais Dieu ne t'infligera d'affronts; car tu es uni avec tes « proches, tu soutiens les faibles, tu donnes à ceux qui n'ont rien, tu « héberges les hôtes et tu secours les victimes des vicissitudes du « droit. »

« Ensuite Khadîdja emmena Mahomet chez Waraqa-ben-Naufal-ben-Asad-ben-ʿAbd-el-ʿOzza[3]. Cet homme, qui était le cousin paternel de Khadîdja, avait embrassé le christianisme aux temps antéislamiques. Il savait tracer les caractères hébraïques, et avait copié en hébreu toute la partie de l'Évangile que Dieu avait voulu qu'il transcrivît. A cette époque il était âgé et était devenu aveugle : « Ô mon cousin, lui dit Khadîdja, écoute ce que va te dire le fils « de ton frère. — Ô fils de mon frère, répondit Waraqa, de quoi « s'agit-il? » Le Prophète raconta alors ce qu'il avait vu. « Cet ange,

(1) Le sens du mot قارئ employé ici et celui de اقرأ donné plus loin est fort discuté. On a tour à tour donné à la racine de ces deux mots les sens de « lire », « réciter », « prêcher », « louer le nom ». Rappelons que ce passage a été invoqué comme argument dans la discussion ouverte sur le point de savoir si Mahomet savait lire.

(2) Chaque fois qu'il recevait la Révélation, Mahomet se faisait envelopper d'un voile qui le dérobait complètement aux regards. C'est ainsi que faisaient les *voyants* de l'Arabie antéislamique quand ils éprouvaient une crise (cf. Wellhausen, *Reste arabischen Heidenthums*, p. 135. Comp. Salomon Reinach, *L'oblation du voile*, Comptes rendus de l'académie des inscriptions et belles-lettres, nov. 1897).

(3) Sur ce personnage, cf. *Z. D. M. G.*, XII, p. 701-703, et Sprenger, *Das Leben des Mohammed*, I, p. 124-134.

« dit Waraqa, c'est le Confident[1] que Dieu a envoyé autrefois à « Moïse. Plût à Dieu que je fusse jeune en ce moment! Ah! que je « voudrais être encore vivant à l'époque où tes concitoyens te banni- « ront! — Ils me chasseront donc, s'écria le Prophète? — Oui, reprit « Waraqa. Jamais un homme n'a apporté ce que tu apportes sans « être persécuté! Si je vis encore ce jour-là, je t'aiderai de toutes « mes forces. » Après cela Waraqa ne tarda pas à mourir, et la Révélation fut interrompue[2]. »

Parlant de cette interruption, Djâbir-ben-'Abdallah-El-Anṣari rapporte la tradition suivante : « Tandis que je marchais, dit le Prophète, j'entendis une voix qui venait du ciel. Levant alors les yeux, j'aperçus l'ange qui était venu me trouver à Ḥira; il était assis sur un trône entre le ciel et la terre. Effrayé à cette vue, je rentrai chez moi en criant : « Enveloppez-moi! enveloppez-moi! » Alors Dieu me révéla ces versets : « Ô toi qui es enveloppé, lève-toi et menace « du châtiment » (sourate LXXIV, versets 1 et 2), et continua jusqu'à ces mots : « Et l'idolâtrie[3], fuis-la » (sourate LXXIV, verset 5). Après cela la Révélation reprit avec ardeur et continua sans interruption. »

In fine, indication de deux autres *isnâd* et d'une variante dans le texte de la tradition rapportée par 'Âïcha : بوادره au lieu de فؤاده[4].

4. Suivant *Sa'îd-ben-Djobair*, voici comment Ibn-'Abbâs commentait le verset du Coran : « N'agite pas ta langue afin de hâter ainsi la Révélation » (sourate LXXV, verset 16). « L'Envoyé de Dieu essayait

[1] D'après la tradition musulmane, le ناموس, mot traduit par « confident », désigne l'ange Gabriel, le confident de Dieu, celui à qui le Très-Haut révèle des secrets. Sur l'origine et les diverses significations de ce mot. Cf. *Z. D. M. G.*, XII, p. 701, 702, note; XIII, p. 690-700 et Fraenkel, *Aramäische Fremdwörter*, 278.

[2] Cette interruption nommée الفترة dura trois années environ. Sur les récits relatifs à cette interruption cf. Sprenger. *Das Leben des Mohammed*, I, p. 347-349.

[3] Le mot رُجْز que la plupart des lexicographes donnent comme signifiant « l'adoration des idoles » serait d'après مجاهد le nom d'une idole.

[4] بوادره signifie « ses muscles deltoïdes ». Si l'on accepte cette leçon, il faut remplacer ces mots : « le cœur tout palpitant » au troisième paragraphe du hadits n° 3, par « les épaules secouées » (par l'émotion ou la frayeur).

de calmer la souffrance que lui inspirait la Révélation, et c'est dans ce but qu'il remuait les lèvres. » Ce disant, Ibn-ʿAbbâs remuait les lèvres et ajoutait : « Regarde, je les remue de la même façon que le faisait l'Envoyé de Dieu. » A son tour, Saʿîd rapportant cette tradition, remuait les lèvres et disait : « Je les remue comme je l'ai vu faire à Ibn-ʿAbbâs. » Ce fut dans ces circonstances que Dieu fit descendre ce verset : « N'agite pas ta langue afin de hâter ainsi la Révélation. — C'est à nous qu'incombe l'assemblage de ces textes et leur récitation » (sourate LXXV, versets 16 et 17). Ibn-ʿAbbâs expliquait ces derniers mots en disant : « Dieu les assemblera dans ta poitrine et tu les réciteras ensuite. » Dans le verset : « Lorsque nous le réciterons, suis sa récitation » (sourate LXXV, verset 18), Ibn-ʿAbbâs expliquait les derniers mots par : « Écoute la récitation et tais-toi. » Enfin ce verset : « Ensuite ce sera à nous de le rendre explicite » (sourate LXXV, verset 19), doit s'entendre, selon Ibn-ʿAbbâs : « Ensuite ce sera à nous de te le faire réciter ». Après cette Révélation, chaque fois que Gabriel venait trouver l'Envoyé de Dieu, celui-ci l'écoutait, puis dès que Gabriel était parti, il récitait le Coran exactement comme l'ange l'avait récité.

5. *Ibn-ʿAbbâs* rapporte que nul n'était généreux à l'égal de l'Envoyé de Dieu, et que cette générosité se manifestait surtout durant le mois de ramaḍân, à la suite de ses entrevues avec Gabriel qui venait chaque nuit lui enseigner le Coran. A ce moment-là l'Envoyé de Dieu était plus généreux que le vent envoyé par Dieu[1].

6. *Abou-Sofyân-ben-Ḥarb* a raconté qu'il fut mandé par Héraclius à l'époque où il se trouvait en Syrie à la tête d'une caravane de marchands qoraïchites, et au cours de la trêve[2] que le Prophète avait conclue avec lui et les infidèles de Qoraïch. Les envoyés d'Héraclius arrivèrent auprès d'Abou-Sofyân au moment où l'empereur et sa suite se trouvaient à Ilya[3]. Entouré de grands per-

[1] C'est-à-dire : les vents qui amènent la pluie.

[2] La trêve de Ḥodaibiya.

[3] Transcription arabe de la première partie du nom que portait à cette époque Jérusalem, Ælia Capitolina.

sonnages grecs, Héraclius convoqua les Qoraïchites dans sa salle de réception; puis, il les fit introduire en sa présence et invita son interprète à leur dire : «Lequel d'entre vous est le plus proche parent de cet homme qui prétend être prophète? — C'est moi, répondit Abou-Sofyân. — Qu'on fasse approcher cet homme de moi, dit l'empereur; qu'on fasse également rapprocher ses compagnons et qu'ils soient placés contre son dos.» Alors, s'adressant à son interprète : «Dis-leur, reprit-il, que je vais interroger cet homme sur le prétendu prophète; si cet homme ment, ses compagnons devront relever ses mensonges.» En faisant ce récit, Abou-Sofyân ajouta : «Par Dieu! si je n'avais eu honte de voir relever mes mensonges par mes compagnons, j'aurais hardiment menti sur son compte. La première question qui me fut posée fut la suivante : «Quel rang sa famille occupe-t-elle parmi vous? — Elle «jouit d'une grande considération, répondis-je. — Quelqu'un parmi «vous, poursuivit Héraclius, a-t-il jamais tenu avant lui de sem-«blables propos? — Non. — Quelqu'un de ses ancêtres a-t-il régné? «— Non, répliquai-je. — Ses partisans se recrutent-ils dans les «hautes classes ou parmi les humbles? — Parmi les humbles. — «Leur nombre augmente-t-il ou va-t-il en décroissant? — Il aug-«mente. — En est-il parmi eux qui après avoir adopté sa religion «la prennent ensuite en aversion et apostasient? — Non. — Le «soupçonniez vous de mensonge avant qu'il ne tînt les discours qu'il «tient aujourd'hui? — Non. — Trahit-il ses engagements? — Non; «mais nous avons conclu une trêve avec lui en ce moment et nous «ignorons comment il se conduira au cours de cette trêve.» Cette réponse, ajouta Abou-Sofyân, fut la seule dans laquelle je pus glisser une insinuation contre Mahomet.

«Poursuivant ses questions, Héraclius dit : «Avez-vous été en «guerre avec lui? — Oui, répondis-je. — Quelle a été l'issue des «combats livrés? — La guerre entre nous a eu des alternatives; «tantôt c'est lui qui l'a emporté sur nous, tantôt c'est nous qui l'avons «emporté sur lui. — Et que vous ordonne-t-il donc? — Il nous dit

«de n'adorer que Dieu seul; de ne lui associer aucun être; de «renoncer aux croyances de nos pères. Il nous ordonne de prier; «d'être de bonne foi[1]; d'avoir des mœurs pures; de rester unis avec «nos proches.» Alors Héraclius chargea son interprète de dire à Abou-Sofyân: «Je t'ai interrogé sur sa famille et tu m'as répondu qu'il était de bonne naissance. Or les envoyés de Dieu ont toujours été choisis parmi les plus nobles du peuple chez lequel ils remplissaient leur mission. Je t'ai demandé si quelqu'un parmi vous avait tenu de semblables discours, et tu m'as répondu que non. Alors en moi-même j'ai pensé que si quelqu'un avant lui avait tenu les mêmes propos, je pourrais croire que cet homme ne faisait qu'imiter les enseignements de ses prédécesseurs. Je t'ai demandé si parmi ses ancêtres il y en avait eu un qui eût régné et tu m'as dit que non. En posant cette question je pensais que, si un de ses ancêtres avait régné, cet homme cherchait à remonter sur le trône de ses pères. Je t'ai demandé si, avant qu'il vous tînt ses discours, vous le soupçonniez d'être un menteur et tu m'as répondu que non. J'ai compris par là que s'il n'était pas homme à mentir à l'égard de ses semblables il ne pouvait mentir à l'égard de Dieu. Je t'ai demandé si ses adeptes se recrutaient parmi les grands ou parmi les humbles et tu m'as répondu que c'était parmi les humbles. Or c'est toujours eux qui forment les partisans des prophètes. Je t'ai demandé s'ils augmentaient en nombre ou s'ils diminuaient et tu m'as répondu qu'ils allaient en augmentant. Or c'est bien là le propre de la foi de croître jusqu'à sa complète évolution. Je t'ai demandé si quelques-uns d'entre eux après avoir embrassé la foi s'en détournaient avec horreur et la reniaient et tu m'as répondu que non. Et c'est bien ainsi qu'agit la foi quand sa grâce pénètre dans les cœurs. Je t'ai demandé s'il manquait à ses engagements et tu m'as répondu que non. Il en est ainsi des prophètes, ils ne trahissent point. Je t'ai demandé ce qu'il vous ordonnait et tu m'as

[1] Au lieu de صدق on trouve parfois la variante صدقة. Avec cette seconde leçon le sens serait «de faire l'aumône».

répondu qu'il vous ordonnait d'adorer Dieu, de ne lui associer aucun être, qu'il vous défendait d'adorer des idoles; qu'il vous prescrivait la prière, la bonne foi et la pureté des mœurs. Si donc ce que tu dis est vrai, cet homme conquerra cet endroit même que foulent mes deux pieds. Je savais d'ailleurs que cet homme allait bientôt paraître, mais je ne supposais pas que ce serait l'un d'entre vous. Quant à moi, si je savais pouvoir parvenir jusqu'à lui, je ferais tous mes efforts pour l'aller trouver et dès que je serais auprès de lui je laverais la poussière de ses pieds.»

Ensuite Héraclius donna l'ordre d'apporter la lettre que le Prophète avait fait remettre par Diḥya au gouverneur de Boṣra et que ce dernier lui avait transmise. Il lut la lettre qui était ainsi conçue : «Au nom de Dieu, le clément, le miséricordieux. De la part de Mahomet, l'adorateur de Dieu et son envoyé à Héraclius le chef des Grecs[1]. Salut à quiconque suit la bonne voie. Ensuite. Je t'appelle à la foi musulmane; convertis-toi à l'islamisme, tu seras sauvé et Dieu te donnera une double part de récompense. Si tu te détournes de l'islam tu seras en outre responsable du péché commis par tes sujets[2]. «O gens de l'Écriture, venez à l'appel d'une parole «qui vous est commune à nous comme à vous, à savoir que nous ne «devons adorer que Dieu et ne lui associer aucun être; qu'aucun de «nous n'en prenne quelque autre comme souverain suprême à l'ex- «clusion de Dieu. S'ils se détournent à cet appel dites-leur : «Soyez «témoins que nous sommes musulmans» (sourate III, verset 57).

Abou-Sofyân poursuit son récit en ces termes: «Lorsque Héra-

(1) Mahomet n'emploie aucun des mots habituels du protocole : prince, roi ou empereur. La phrase qui suit est nettement impertinente.

(2) Le mot اليريسيين du texte ainsi que les variantes orthographiques qui en sont données par le commentaire, est expliqué par الأكارين «les laboureurs». La plupart des sujets de Héraclius étant laboureurs, on désignerait ainsi tous les sujets de Héraclius. Toutefois, le *Lisân-el-Arab*, à propos de ce passage, fait remarquer que les laboureurs désignés ainsi étaient persans et idolâtres et il serait alors permis de comprendre ce passage dans le sens de : «Tu commettrais le même péché que les laboureurs (qui sont idolâtres)». Cette interprétation éviterait une contradiction avec le Coran, qui dit que personne ne portera le poids des fautes d'autrui.

clius eut prononcé les paroles qui viennent d'être rapportées et qu'il eut achevé de lire la lettre du Prophète, un grand tumulte se produisit dans son entourage et des cris violents retentirent. On nous fit alors sortir et pendant que nous sortions je dis à mes compagnons : «Il faut que les affaires du fils d'Abou-Kebcha[1] aient «pris de l'importance puisque le prince des Benou-'l-Aṣfar[2] le re«doute.» Et depuis ce jour jusqu'au moment où Dieu m'imprégna de l'islam, je demeurai convaincu du succès de Mahomet.

Ibn-En-Nâṭour, gouverneur de Ilya, ami d'Héraclius et évêque des chrétiens de Syrie, raconte ce qui suit: «Héraclius, de passage à Ilya, se leva un matin de fort méchante humeur. Un de ses patrices lui dit alors: «Nous voyons avec peine que tu n'as pas ton «air accoutumé.» Ibn-En-Nâṭour ajoute que Héraclius, qui était devin et qui observait les astres, répondit alors à l'observation qu'on venait de lui faire: «Cette nuit, en regardant les astres, j'ai vu que l'avénement du prince des circoncis venait d'avoir lieu. Quelles sont donc les nations actuelles qui pratiquent la circoncision? — Les Juifs seuls, répondirent les courtisans, pratiquent la circoncision. N'aie donc pas la moindre inquiétude à leur sujet. Écris dans toutes les villes de ton royaume pour ordonner qu'on mette à mort tous les Juifs qui s'y trouvent.»

Ils en étaient là de leur conciliabule, quand se présenta à Héraclius un messager du prince de Ghassân chargé d'annoncer à l'empereur l'apparition du Prophète. Après avoir interrogé ce messager Héraclius dit à ceux qui l'entouraient: «Allez examiner cet homme et voyez si oui ou non il est circoncis.» L'examen terminé, ils dé-

(1) On n'est pas d'accord sur le nom du personnage qui aurait porté le nom de Abou-Kebcha. On l'applique tantôt à un ancêtre du Prophète, tantôt à son père nourricier. Comme l'intention injurieuse est évidente, il est possible qu'il s'agisse d'un Abou-Kebcha qui avait renié d'une façon éclatante le culte des idoles de la Mecque pour adorer la constellation du Chien. Dans ce cas le mot «fils» ne serait pas pris au sens propre.

(2) Sur la dénomination de Benou-'l-Aṣfar donnée aux Romains et aux Byzantins, cf. *Journal asiatique*, 1836, p. 94, 95 et *Z. D. M. G.*, II, p. 237-241; XV, p. 143.

clarèrent à Héraclius que le messager était circoncis. L'empereur lui ayant alors demandé si les Arabes étaient circoncis et la réponse ayant été que oui, il s'écria : « Ce que j'avais vu, c'était donc l'avénement au pouvoir de ce peuple. » Ensuite il écrivit à un de ses amis dont la science égalait la sienne et qui habitait Rome, puis il se mit en route pour Émèse. Il n'était pas encore arrivé dans cette ville qu'il reçut de son ami une lettre qui confirmait l'idée qu'il avait eue de l'avènement de Mahomet et du caractère prophétique de sa mission. Alors Héraclius convoqua tous les grands personnages grecs dans la grande salle intérieure de son palais d'Émèse et, après en avoir fait fermer les portes, il se plaça dans un endroit élevé et dit : « Peuple grec, désirez-vous le bonheur? Voulez-vous être dans la voie droite et conserver votre suprématie? Eh bien! prêtez serment de fidélité à ce prophète! » En entendant ces mots les Grecs avec la furie d'ânes sauvages, se ruèrent vers les portes, mais ils les trouvèrent fermées. Désespérant alors de les amener à la foi, Héraclius donna l'ordre de ramener tout le monde devant lui et dit : « Le discours que je viens de vous tenir n'avait d'autre but que d'éprouver la force de votre attachement à votre religion; maintenant je suis édifié. » Les Grecs se prosternèrent aussitôt devant lui et lui marquèrent leur satisfaction. Ainsi finit cette aventure de Héraclius.

TITRE II.

DE LA FOI.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA FOI. — *De ces paroles du Prophète : « l'Islam est fondé sur cinq choses. Il comporte à la fois acte et parole ; il est susceptible d'augmenter ou de diminuer. — Le Très-Haut a dit : « . . . afin qu'ils ajoutent une foi nouvelle à leur foi »* (sourate XLVIII, verset 4). — *« . . . nous leur avions en outre donné une bonne direction »* (sourate XVIII, verset 12). — *« A ceux qui sont dans la bonne voie, Dieu accordera encore une nouvelle direction »* (sourate XIX, verset 78). — *« Dieu ajoutera une nouvelle direction à ceux suivant déjà la bonne voie et il leur donnera la piété »* (sourate XLVII, verset 19). — *« . . . afin que la foi de ceux qui croient soit augmentée »* (sourate LXXIV, verset 31).

De ces mots du Coran : « . . . De qui d'entre vous augmentera-t-elle (cette nouvelle sourate) la foi ? Elle accroîtra la foi de ceux qui ont cru » (sourate IX, verset 125). *De ces autres passages du Coran : on leur dit : « Craignez-les, et cela a accru leur foi »* (sourate III, verset 167). — *« . . . cela ne fit qu'augmenter leur foi et leur soumission à Dieu »* (sourate XXXIII, verset 22).

L'amour en vue de Dieu ainsi que la haine en vue de Dieu font partie de la foi. ʿOmar ben ʿAbdelʿazîz écrivit à ʿAdy ben ʿAdy : « Il y a dans la foi des devoirs, des dogmes, des choses prohibées et des pratiques recommandables. Quiconque suit exactement toutes ces prescriptions a la foi parfaite ; quiconque ne les suit pas intégralement n'a pas la foi parfaite. Si je vis, je vous expliquerai tout cela afin que vous le mettiez en pratique. Si je meurs, il ne me sera plus permis de rechercher votre société. »

Abraham a dit : « . . . mais ce serait pour calmer les doutes de mon esprit » (sourate II, verset 262).

Moʿadz a dit : « Assieds-toi avec nous que nous fassions un instant œuvre de foi. »

Ibn-Masʿoud a dit : « La certitude c'est la foi tout entière ».

Ibn-ʿOmar a dit : « L'homme n'atteint la vraie piété qu'autant qu'il laisse de côté ce qui se trame dans son cœur. »

El-Modjâhid au sujet du verset : « Il vous prescrit en matière de religion ce qu'il avait déjà recommandé à Noé... » (sourate XLII, verset 11) *donne*

l'explication suivante : « Ô Mahomet ! nous avons prescrit à toi et à lui (*Noé*) *une même religion.* »

Ibn-ʿAbbâs expliquait les mots شرعة et منهاج (sourate v, verset 52) *par* سبيل (*chemin*) *et* سنّة (*règle de conduite*).

Ibn-ʿAbbâs expliquait encore دعاؤكم (littéralement « vos invocations »; sourate xxv, verset 77) par ايمانكم « *votre foi*[1] ».

1. Selon *Ibn-ʿOmar*, l'Envoyé de Dieu a dit : « L'Islam est établi sur cinq choses : la profession de foi qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que Mahomet est l'Envoyé de Dieu; — l'accomplissement de la prière; — le payement de la dîme; — le pèlerinage; — le jeûne du ramaḍân. »

CHAPITRE II. — DES CHOSES RELATIVES À LA FOI *et de ces mots du Coran : « Ce n'est pas de la piété que de tourner votre visage du côté de l'Orient ou du Couchant. Mais celui-là est pieux qui croit en Dieu, au jour du Jugement dernier, aux anges, au Livre, aux prophètes; qui, pour l'amour de Dieu, donne de son bien à ses proches, aux orphelins, aux malheureux, aux voyageurs, aux mendiants, ou qui l'emploie au rachat des captifs; qui accomplit la prière, paye la dîme et remplit les engagements qu'il a contractés; qui reste résigné dans l'adversité, la souffrance et aux jours de combat. Voilà les croyants sincères, voilà ceux qui craignent Dieu »* (sourate II, verset 172). « *Bienheureux seront les croyants* » (sourate XXIII, verset 1).

1. Selon *Abou-Horaïra* le Prophète a dit : « La foi comporte soixante et quelques branches : la réserve[2] est une des branches de la foi.

CHAPITRE III. — LE VRAI MUSULMAN EST CELUI DONT AUCUN DES MUSULMANS N'A À REDOUTER NI LA LANGUE, NI LA MAIN.

1. D'après *ʿAbdallah-ben-ʿAmr* le Prophète a dit : « Le (vrai)

[1] Dans le texte de l'édition de Krehl, les mots دعاؤكم ايمانكم forment la rubrique d'un chapitre II, sous lequel est donné la tradition qui suit. Le chapitre I ne contient ainsi qu'une rubrique et pas de tradition.

[2] Ce hadits paraît être l'origine de la fameuse tradition relative aux *branches* de l'Islam : شعب الملة الاسلامية (cf. GOLDZIHER, *Beïtrage z. Literaturgeschichte des Sunn. et Šia polemik*, p. 9 et suiv.). El-ʿAïni donne, t. I, p. 149-152, une énumération très curieuse des branches de la foi.

musulman est celui dont aucun des musulmans n'a à redouter ni la langue, ni la main. Le (vrai) *mohâdjir* (émigrant) est celui qui fuit ce que Dieu lui a défendu[1]. »

In fine indication de deux *isnâd* différents.

CHAPITRE IV. — Quel islam est le meilleur?

1. D'après *Abou-Mousa-El-Ach'ary*, on demanda au Prophète quel était l'islam le meilleur. « C'est, répondit-il, celui du fidèle dont les musulmans n'ont à redouter ni la main, ni la langue. »

CHAPITRE V. — Donner à manger (à celui qui a faim) c'est de l'islam.

1. *'Abdallah-ben-'Amr* rapporte qu'un homme ayant demandé au Prophète ce qu'il y avait de mieux dans l'islam, celui-ci répondit : « C'est de donner à manger (à ceux qui ont faim), de donner le salut, à ceux qu'on connaît et aussi à ceux qu'on ne connaît pas. »

CHAPITRE VI. — C'est faire acte de foi que de désirer pour son prochain ce qu'on désire pour soi-même.

1. Selon *Anas* le Prophète a dit : « Aucun de vous n'aura vraiment la foi s'il ne désire pour son prochain ce qu'il désire pour lui-même[2]. »

Cette tradition a deux *isnâd* différents.

CHAPITRE VII. — Aimer le Prophète est un acte de foi.

1. Suivant *Abou-Horaïra* l'Envoyé de Dieu a dit : « J'en jure par Celui qui tient mon être en son pouvoir, aucun de vous ne sera un (parfait) croyant à moins qu'il n'ait pour moi plus d'affection qu'il n'en a pour son père et pour ses enfants. »

[1] Il y a ici dans le texte arabe deux jeux de mots intraduisibles en français; le premier, entre مسلم « musulman », et سلم « être à l'abri »; le second entre هجر « fuir » et مهاجر « émigré » (de la Mecque à Médine).

[2] Comp. Matthieu, VII, 12; Luc, VI, 31. Il y a lieu de remarquer la nuance qui sépare les deux formules chrétienne et musulmane sur la conduite à tenir à l'égard de son prochain.

2. Anas a dit : « Le Prophète a dit : « Aucun de vous ne sera « un (parfait) croyant à moins qu'il n'ait pour moi plus d'affection « qu'il n'en a pour son père, ses enfants et pour tout le reste du « genre humain. »

Cette dernière tradition a deux *isnâd* différents.

CHAPITRE VIII. — De la douceur de la foi.

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte ces paroles du Prophète : « Trois choses, lorsqu'on les possède, font savourer la douceur de la foi : d'abord d'aimer Dieu et son Envoyé plus que tous les autres êtres; en second lieu, si l'on aime quelqu'un de l'aimer seulement en vue de Dieu; enfin de redouter de retourner à l'idolâtrie comme on redoute d'être précipité dans l'enfer. »

CHAPITRE IX. — C'est un signe de la foi que d'aimer les Anṣâr.

1. Selon *Anas* le Prophète a dit : « C'est un signe de la foi que d'aimer les Anṣâr; c'est un signe d'hypocrisie que de les haïr. »

CHAPITRE X.

1. *ʿObâda-ben-Eṣ-Ṣâmit*, qui était présent à l'affaire de Bedr et qui fut un des délégués[1] qui assistèrent à la nuit d'ʿAqaba a rapporté ce qui suit :

« Tandis qu'il était entouré d'un certain nombre de ses compagnons, le Prophète nous dit : « Prêtez-moi serment de fidélité en « me promettant de n'associer aucun être à Dieu, de ne pas voler, « de ne pas commettre l'adultère, de ne pas tuer vos enfants, de « ne point produire de calomnie que vous aurez forgée en vous-« mêmes, de ne point vous révolter contre ce qui est juste. Celui « d'entre vous qui sera fidèle à cet engagement, Dieu se chargera de « le récompenser; celui qui ayant commis la moindre infraction à ce

[1] Sur les « délégués » ou « préposés » النقباء, et sur le serment d'ʿAqaba, cf. Sprenger, *Das Leben*, II, p. 523 et suiv.; Grimm, *Das Leben Mohammeds*, I, p. 42 et suiv.

«pacte aura été puni en ce monde, ce châtiment lui servira d'expia-«tion. Quant à celui qui aura commis une infraction, puis qui aura «été épargné en ce monde par Dieu, c'est à Dieu qu'il appartiendra «de lui pardonner s'il le veut, de le punir s'il lui plaît.»

«Ce fut dans ces conditions que nous prêtâmes serment de fidélité au Prophète.»

CHAPITRE XI. — C'EST UN ACTE DE RELIGION QUE DE FUIR LES TROUBLES[1].

1. Au dire d'*Abou-Sa'îd-El-Khodry*, le Prophète s'est exprimé ainsi : «Pour un musulman c'est presque la meilleure fortune que celle qui consiste à posséder un troupeau de moutons qu'il mène paître sur les cimes des montagnes et dans les lieux arrosés par la pluie. Il fuit ainsi avec sa religion loin des troubles.»

CHAPITRE XII. — SUR CES PAROLES DU PROPHÈTE : «*Je suis le plus instruit parmi vous au sujet de Dieu*». *La connaissance du bien et du mal est le fait de la conscience, ainsi que cela résulte de ce passage du Coran :* «*... Mais il vous punira pour les œuvres de vos consciences*» (sourate II, verset 225).

1. *'Aïcha* a dit : «Quand l'Envoyé de Dieu ordonnait quelque chose aux fidèles, il ne leur prescrivait que des choses dont ils étaient capables. Un jour les fidèles lui dirent : «Nous ne sommes «pas dans la même situation que toi, ô Envoyé de Dieu, puisque «tes fautes passées et à venir te sont déjà pardonnées.»

La colère du Prophète fut telle qu'elle apparut sur son visage, puis il répondit : «Celui de nous tous qui craint le plus Dieu et le connaît le mieux, c'est moi.»

CHAPITRE XIII. — AVOIR HORREUR D'UN RETOUR À L'IDOLÂTRIE COMME ON REDOUTE D'ÊTRE PRÉCIPITÉ EN ENFER, C'EST UN ACTE DE LA FOI.

1. *Anas* rapporte ces paroles du Prophète : «Trois choses, lorsqu'on les possède, font savourer la douceur de la foi : d'abord d'ai-

[1] Sur cette «fuite» des troubles qui déchirent l'Islam, cf. GOLDZIHER, *Moh. Studien*, II, p. 95.

mer Dieu et son Envoyé plus que tous les autres êtres; en second lieu, si l'on aime quelqu'un, de l'aimer seulement en vue de Dieu; enfin, de redouter de retourner à l'idolâtrie dont Dieu l'a retiré comme on redoute d'être précipité dans l'enfer.»

CHAPITRE XIV. — De la supériorité relative à laquelle arriveront les Croyants à cause de leurs œuvres.

1. *Abou-Sa'îd-El-Khodry* rapporte ce dire du Prophète : «Ceux qui auront mérité le paradis y entreront; les réprouvés iront en enfer.» Dieu dira ensuite : Que l'on fasse sortir de l'enfer ceux qui ont dans le cœur ne fût-ce que le poids d'un grain de moutarde de foi! Alors on les fera sortir, bien qu'ils soient déjà calcinés; puis on les jettera dans le fleuve d'eau de pluie — ou dans le fleuve de la vie[1].» Malik avait des doutes sur celle de ces deux expressions qui était la vraie; — «et aussitôt ils renaîtront. Tel le pourpier qui pousse au bord du torrent; ne l'avez-vous pas vu faire éclore ses fleurs jaunes au milieu de ses entrelacs?»

In fine indication d'*isnâd* différents avec les variantes suivantes : au lieu de l'hésitation de Mâlik, affirmation de la leçon : *fleuve de vie;* au lieu de *grain de moutarde de foi : grain de moutarde de bien.*

2. Suivant *Abou-Sa'îd-El Khodry*, le Prophète a dit : «Tandis que je dormais, je vis défiler devant moi des gens vêtus de chemises; chez les uns cette chemise descendait jusqu'aux reins, chez d'autres elle n'y atteignait même pas. Ensuite 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb passa devant moi; sa chemise traînait à terre. — Et quelle interprétation donnez-vous à ce vêtement, demanda-t-on au Prophète? — Il représentait la religion,» répondit-il[2].

(1) Sorte de fontaine de Jouvence.

(2) Les commentateurs avertissent qu'il ne faut pas considérer ce hadits comme une preuve de la supériorité de 'Omar sur Abou-Bekr. La supériorité religieuse de Abou-Bekr est, en effet, confirmée par des hadits *répétés* (متواتر) contre lesquels ne saurait prévaloir la présente tradition qui n'est qu'une simple *information individuelle* (خبر واحد). En outre, l'Idjma', qui est une preuve comportant certitude, est en faveur de la supériorité de Abou-Bekr; on ne saurait donc, en aucun cas, lui opposer un hadits qui n'engendre qu'une opinion ظن (cf. Qastallâni, I, p. 106-107).

CHAPITRE XV. — La réserve fait partie de la foi.

1. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que le Prophète passant auprès d'un Anṣâr qui sermonnait son frère à propos de sa réserve, s'écria: « Laisse-le tranquille; la réserve fait partie de la foi![1] »

CHAPIRE XVI. — *« S'ils se convertissent (les idolâtres), s'ils accomplissent les prières et qu'ils payent la dîme, laissez-les en paix »* (sourate ix, verset 5).

1. Suivant *Ibn-'Omar* l'Envoyé de Dieu a dit : « J'ai reçu l'ordre de combattre les gens (idolâtres) sans relâche jusqu'à ce qu'ils professent qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que Mahomet est l'Envoyé de Dieu; qu'ils accomplissent la prière et qu'ils payent la dîme. Le jour où ils feront tout cela, leurs vies et leurs biens seront respectés par moi, sauf quand l'Islam permettra d'y porter atteinte. Pour le reste ils ne devront de comptes qu'à Dieu. »

CHAPITRE XVII. — Au sujet de ceux qui disent que la foi consiste en œuvres *se fondant sur ces mots du Coran : « Voici le Paradis que vous hériterez pour prix de ce que vous aurez pratiqué »* (sourate xliii, verset 72)[2].

Un certain nombre de docteurs estiment que dans ces mots : « Par ton Seigneur, nous leur demanderons compte à tous de ce qu'ils auront fait » (sourate xv, versets 92 et 93), *il faut entendre « par ce qu'ils auront fait » la profession de foi : Il n'y a d'autre divinité que Dieu. Dieu a dit encore : « Pour mériter un pareil sort, que les pratiquants se mettent à l'œuvre »* (sourate xxxvii, verset 59).

1. D'après *Abou-Horaïra* on questionna le Prophète pour savoir quelle était l'œuvre la plus méritoire. « C'est, répondit-il, la foi en Dieu et en son Prophète. — Et après cela? lui dit-on. — La guerre

[1] Le sens de حياء, traduit par « réserve » est défini tantôt : « un mélange de crainte et de pudeur » (Ibn-Hadjar, I, p. 70); tantôt : « une altération ou défaillance qu'éprouve l'homme en présence d'une action dont il pourrait craindre d'être blâmé » (El-'Aïni, I, p. 206); c'est en quelque sorte la « timidité ». Elle a pour effet d'arrêter l'homme au moment où il veut exécuter une action coupable et peut, dans cette circonstance toute spéciale, être considérée comme une des branches de la foi (cf. Qastallâni, I, p. 107).

[2] Cf. Goldziher, *Zâhiriten*, 103, in fine.

sainte pour la cause de Dieu, ajouta-t-il. — Et ensuite? demanda-t-on encore. — Un pèlerinage pieusement accompli, » répliqua-t-il.

CHAPITRE XVIII. — Du cas où l'Islam n'est pas sincère, où on l'a embrassé pour obtenir la paix ou par crainte d'être mis à mort. — *De ce verset du Coran : « Les Arabes*[1] *disent : Nous croyons. Réponds-leur : Non, vous n'êtes pas croyants, mais dites plutôt : nous avons fait acte d'*islam... (sourate XLIX, verset 14). — *Quand l'Islam est sincère il doit être tel que l'a décrit le Coran : « La religion vraie aux yeux de Dieu est l'Islam...* » (sourate III, verset 17) *ou encore : « Quiconque recherchera une autre religion que l'Islam, sa religion ne sera pas agréée...* » (sourate III, verset 79).

1. Voici ce qu'a rapporté *Sa'd-ben-Abou-Waqqâṣ* au sujet du Prophète, auprès duquel il était assis, un jour que celui-ci venait de faire quelques dons à une troupe de gens :

« L'Envoyé de Dieu avait négligé de donner à un de ces hommes qui me paraissait le plus méritant : « Pourquoi négliges-tu un « tel? demandai-je au Prophète; par Dieu! je vois en lui un vrai « croyant. — Un musulman, veux-tu dire, » répliqua Mahomet. Je me tus un instant, puis, ne pouvant me contenir, sûr que j'étais de mon fait, je dis pour la seconde fois au Prophète : « Pourquoi né- « gliges-tu un tel? Par Dieu! je vois en lui un vrai croyant. — Un « musulman, » reprit le Prophète[2]. Je gardai le silence de nouveau un instant, puis, ne pouvant me contenir, sûr que j'étais de mon fait, je réitérai ma question une troisième fois. « Ô Sa'd, me « dit alors Mahomet, si je donne à certains hommes[3], alors qu'il « en est d'autres que j'aime mieux, c'est dans la crainte que Dieu « ne précipite les premiers dans l'enfer. »

Isnâd différent.

(1) La forme du mot indique qu'il s'agit des nomades.

(2) On mérite le nom de musulman en faisant extérieurement acte d'adhésion à l'islam. Quant à la foi, elle est « l'œuvre du cœur » et, par son caractère profondément intime, elle échappe à l'appréciation des hommes. Prononcer catégoriquement qu'un individu est « croyant » n'est permis qu'à Dieu (Qastallâni, I, p. 130).

(3) Il s'agit ici des مؤلفة قلوبهم « ceux dont on doit chercher à gagner les cœurs » (cf. Sprenger, *Das Leben*, III, p. 334).

CHAPITRE XIX. — Le salut est un acte de l'Islam. *'Ammâr a dit : Il est trois choses qui, réunies chez la même personne, constituent la foi complète : s'imposer le devoir d'être juste; prodiguer à tout le monde*[1] *le salut; subvenir à l'entretien d'autrui quand soi-même on est pauvre.*

1. *'Abdallah-ben-'Amr* rapporte qu'un homme ayant demandé à l'Envoyé de Dieu ce qu'il y avait de mieux dans l'Islam, celui-ci répondit : « C'est de donner à manger (à ceux qui ont faim) et de donner le salut à ceux qu'on connaît et aussi à ceux qu'on ne connaît pas. »

CHAPITRE XX. — De l'ingratitude envers l'époux. *L'ingratitude peut être plus ou moins grande. — Une tradition du Prophète rapportée par Abou-Sa'îd est relative à cette question.*

1. D'après *Ibn-'Abbâs* le Prophète dit un jour : « L'enfer m'est apparu en songe et j'ai constaté qu'il était surtout peuplé de femmes qui s'étaient montrées ingrates. — Est-ce envers Dieu qu'elles avaient été ingrates[2] ? lui demanda-t-on. — C'est envers leurs maris qu'elles avaient fait preuve d'ingratitude, répondit-il; elles avaient méconnu les bienfaits qu'elles en avaient reçu. Quand toute votre vie vous auriez comblé une femme de vos bontés et qu'à un moment elle trouve la moindre des choses à reprendre en vous elle vous dira : Jamais tu ne m'as fait aucun bien. »

CHAPITRE XXI. — Les péchés sont un reste des temps antéislamiques : aucun d'eux, sauf le cas de polythéisme, ne met en état d'infidélité *conformément à ces paroles du Prophète : « Tu es un homme en qui il y a un reste de sentiments antéislamiques, » et à ces mots du Coran : « Dieu ne pardonne pas qu'on lui associe d'autres êtres; il pardonnera à qui lui plaira tout hormis cela... »* (sourate IV, verset 51).

1. [3] *El-Ma'rour* a dit : « Je rencontrai Abou-Dzarr à Er-Rabadza[4].

[1] Il faut ajouter « croyant ».

[2] Le même mot arabe signifie « être ingrat » et « nier la vérité de l'islam ».

[3] Ce hadits, dans Krehl, est placé après celui du chapitre XXII, et les deux hadits sont réunis dans un même chapitre.

[4] Localité à 3 milles de Médine dans la direction de la Mecque. C'est là que fut enterré Abou-Dzarr, de son vrai nom : Djondob-ben-Djonâda.

Il était vêtu d'un vêtement[1] double ainsi que son serviteur. Comme je le questionnai sur cette similitude de vêtements, il me répondit: « Un jour j'avais fait affront à un homme en l'injuriant à propos de « sa mère. Le Prophète me dit alors: Abou-Dzarr tu injuries un tel « à propos de sa mère; tu es donc un homme en qui il y a un reste « de sentiments antéislamiques. Ce sont vos frères ces serviteurs que « Dieu a placés sous votre autorité. Quiconque est maître de son « frère lui doit donner à manger de ce qu'il mange lui-même et « doit l'habiller comme il s'habille lui-même. N'imposez point à vos « serviteurs ce qui est au-dessus de leurs forces, et s'il vous arrive « de le faire venez-leur en aide. »

CHAPITRE XXII. — *De ces mots du Coran: « Si deux troupes de Croyants se livrent combat faites qu'elles concluent la paix... »* (sourate XLIX, verset 9). *Dieu s'est servi ici du mot: Croyants.*

1. *El-Aḥnaf-ben-Qaïs* rapporte ce qui suit: « J'étais parti pour prêter secours à cet homme[2] quand Abou-Bekra me rencontra et me dit: « Où vas-tu? — Prêter secours à cet homme. — Reviens « sur tes pas, me répondit-il, car j'ai entendu le Prophète dire: « Quand deux musulmans, le sabre à la main, se jettent l'un sur « l'autre, meurtrier et victime iront tous deux en enfer » Et comme je répliquais au Prophète: « Bien pour le meurtrier; mais pour la « victime? » Il me répondit: « Ce dernier voulait lui aussi tuer son ad- « versaire. »

CHAPITRE XXIII. — IL Y A DES INIQUITÉS MOINDRES QUE D'AUTRES.

1. Voici ce qu'a rapporté *'Abdallah-ben-Mas'oud*: « Quand fut révélé le verset: « Ceux-là qui croient, et qui n'ont point recouvert une iniquité[3] du vêtement de leur foi, auront la sécurité; c'est eux

[1] Le *Lisân-el-Arab* dit que par حُلَّة, il faut entendre tout costume neuf, de belle qualité, formé, soit de deux pièces soit de trois, gilet et tunique, ou gilet, tunique et manteau.

[2] 'Ali-ben-Abou-Tâlib à la journée dite du « Chameau ».

[3] C'est-à-dire, selon les commentateurs: « Ceux dont la foi n'aura pas été entachée de polythéisme ».

qui seront dans la bonne voie » (sourate VI, verset 32), les compagnons du Prophète lui dirent : Quel est, parmi vous, celui qui n'a pas commis d'iniquité ? Ce fut alors que Dieu révéla ce verset : « ...le polythéisme voilà la grande iniquité » (sourate XXXI, verset 12).

CHAPITRE XXIV. — DES SIGNES DISTINCTIFS DE L'HYPOCRITE.

1. Selon *Abou-Horaïra* le Prophète a dit : « Trois choses caractérisent l'hypocrite : quand il parle, il ment ; s'il fait une promesse il ne la tient pas ; lorsqu'on met en lui sa confiance il la trahit. »

2. *ʿAbdallah-ben-ʿAmr* rapporte que le Prophète a dit : « Quatre choses, lorsqu'elles se rencontrent chez un individu en font un parfait hypocrite. Celui chez qui se trouve une seule de ces quatre choses sera atteint d'hypocrisie jusqu'au moment où il s'en sera débarrassé. Voici les quatre choses : Trahir la confiance que l'on a inspirée ; mentir quand on parle ; manquer à l'engagement pris ; être de mauvaise foi lorsqu'on discute. »

In fine, indication de différents *isnâd*.

CHAPITRE XXV. — SE TENIR EN PRIÈRES DURANT LA *NUIT DU DESTIN* EST UN ACTE DE FOI.

1. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Quiconque se tiendra en prières durant la nuit du destin, avec une foi sincère et en vue de Dieu seul, obtiendra le pardon de ses fautes passées. »

CHAPITRE XXVI. — LA GUERRE SAINTE EST UN ACTE DE FOI.

1. Selon *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « Dieu saura gré[1] à quiconque partira en guerre en vue de lui plaire et qui n'aura d'autre but en partant que de lui prouver sa foi[2] et d'affirmer qu'il croit en ses envoyés. Il le fera revenir ensuite avec la ré-

(1) Le mot traduit est : انتدب, mais on trouve la variante : ائتدب.

(2) Dans tout ce passage le texte est rédigé de telle sorte que tantôt on fait parler Dieu à la 1re personne, tantôt on parle de lui à la 3e personne.

compense qu'il aura gagnée ou avec le butin conquis, ou bien il le fera entrer dans le paradis. Si ce n'était ma compassion pour mon peuple, je ne me tiendrais pas ainsi en arrière des troupes et je voudrais au contraire être tué pour la gloire de Dieu, ressusciter ensuite pour être tué de nouveau et rappelé à la vie une autre fois pour être tué encore après cela. »

CHAPITRE XXVII. — ACCOMPLIR DES PRIÈRES SURÉROGATOIRES PENDANT LE RAMAḌÂN EST UN ACTE DE FOI.

1. *Abou-Horaïra* a rapporté ces paroles du Prophète : « Quiconque se tiendra en prières pendant le ramaḍân et le fera avec une foi sincère et en toute pureté d'intention, Dieu lui pardonnera ses fautes passées. »

CHAPITRE XXVIII. — JEÛNER PENDANT LE RAMAḌÂN EN VUE DE DIEU SEUL, C'EST FAIRE ACTE DE FOI.

1. D'après *Abou-Horaira* le Prophète a dit : « Quiconque jeûnera pendant le ramaḍân et le fera avec une foi sincère et en vue de Dieu seul, ses fautes passées lui seront pardonnées. »

CHAPITRE XXIX. — LA RELIGION (MUSULMANE) EST FACILE À PRATIQUER. *De ces paroles du Prophète : « La religion que Dieu préfère c'est la religion hanifienne*[1] *de pratique facile ».*

1. Selon *Abou-Horaïra*; le Prophète a dit : « La religion en principe est de pratique facile. Que personne ne cherche à être trop rigoureux dans l'observance de la religion sinon il succombera à la tâche. En conséquence restez dans un juste milieu en cher-

[1] Par religion *hanifienne*, il faut entendre, disent les commentateurs, la religion qui s'écarte de l'erreur et se rapproche de la vérité. Avant l'islamisme, le mot حنيف désignait tout individu qui pratiquait la circoncision et faisait le pèlerinage de la Mecque, ces deux actes constituant, suivant les Arabes, les deux pratiques fondamentales de la religion d'Abraham. Au début de l'islamisme, les Arabes continuèrent à se servir du mot حنيف pour désigner les musulmans qui leur semblaient être revenus à la religion d'Abraham. Sur ce sujet cf. Th. HOUTSMA, *Der Islâm.*

chant à vous rapprocher de la perfection. Ayez bon espoir et appelez à votre aide la prière le matin, le soir et un peu aussi pendant la nuit. »

CHAPITRE XXX. — La prière est un acte de foi. *De ces mots du Coran : « . . . Ce n'est pas Dieu qui vous fera perdre le fruit de votre foi . . . »* (sourate II, verset 138), c'est-à-dire les prières que vous avez faites auprès du Temple [1].

1. Voici ce que rapporte *El-Barâ* : « Aux premiers temps de son arrivée à Médine, le Prophète logea chez ses grands-parents ou, suivant d'autres, chez ceux des Anṣâr qui lui étaient apparentés du côté maternel. Durant seize ou dix-sept mois, il fit la prière en se dirigeant vers le temple de Jérusalem, bien qu'il eût préféré se tourner du côté du temple (de la Mecque). La première prière qu'il fit dans cette seconde direction fut une prière de l'après-midi. Un des fidèles du groupe qui venait de prier avec lui passa, en s'en allant, auprès d'un oratoire où d'autres fidèles étaient dans l'attitude de la prière : « Je jure par Dieu, leur dit-il, que je viens « de prier avec l'Envoyé de Dieu et que nous étions tournés vers la Mecque. » Aussitôt ces gens, tout en conservant la même attitude, se tournèrent vers la Kaʿba.

« Juifs et chrétiens avaient vu avec plaisir que le Prophète se tournât, pour la prière, du côté du temple de Jérusalem; aussi, quand ils virent qu'il prenait maintenant comme direction la Kaʿba, ils le lui reprochèrent. »

El-Barâ a dit encore : « Certains fidèles étaient morts avant que la Qibla eût été changée. Ces musulmans, qui avaient été tués en combattant, nous ne savions que penser de leur sort quand Dieu révéla ce verset : « . . . Ce n'est pas Dieu qui vous fera perdre le fruit de votre foi . . . » (sourate II, verset 138).

[1] L'explication que donne El-Bokhâri du verset du Coran est loin d'être claire, aussi quelques commentateurs ont-ils proposé de lire لغير « sans être dirigés vers le » au lieu de عند « auprès du ». Le Temple dont il est ici question est le temple de Jérusalem vers lequel, avant l'hégire, les musulmans se tournaient pour faire la prière.

CHAPITRE XXXI. — De l'homme devenu bon musulman.

1. *Abou-Sa'îd-El-Khodry* a entendu l'Envoyé de Dien dire : « Tout homme[1] qui embrasse l'islamisme et devient bon musulman, Dieu lui pardonnera toutes ses fautes passées. Pour les actions qui suivront, le compte en sera ainsi réglé : chaque bonne œuvre sera affectée d'un coefficient allant de dix à sept cents[2]. La mauvaise action ne sera comptée que pour sa valeur propre et il se peut même que Dieu la laisse complètement de côté. »

2. Selon *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Tout homme qui embrasse l'islamisme et devient bon musulman, chacune des bonnes actions qu'il fera sera affectée d'un coefficient allant de dix à sept cents et chacune de ses mauvaises actions lui sera comptée pour sa valeur propre. »

CHAPITRE XXXII. — Le culte qui plaît le plus à Dieu est celui qui persiste le plus longtemps.

1. *'Aïcha* rapporte que le Prophète entra un jour chez elle alors qu'une femme s'y trouvait. « Qui est-ce ? demanda Mahomet. — Une telle, répondit 'Aïcha; puis elle énuméra toutes les prières que cette femme faisait. — Assez ! s'écria le Prophète. Vous ne devez que ce qui est dans la mesure de vos forces. Par Dieu ! le Très-Haut ne se fatiguera pas de vous entendre avant que ne vous soyez fatigués vous-mêmes. Le culte qui plaît le plus à Dieu, c'est celui que le fidèle peut persister longtemps à lui rendre. »

CHAPITRE XXXIII. — De l'accroissement de la foi et de sa diminution. — *Des paroles du Coran : « . . . et nous avons accru leur orthodoxie*[3] » (sourate XVIII, verset 12). — « . . . *afin que ceux qui ont cru aient une foi plus grande* » (sourate LXXIV, verset 31). — « *Aujourd'hui, j'ai parfait votre*

[1] Le texte emploie le mot عبد qui ne s'appliquerait qu'aux hommes, mais le commentaire ajoute qu'il faut entendre aussi les femmes.

[2] Chaque action des hommes, au jour du Jugement dernier, sera évaluée en poids et c'est ce poids qui sera multiplié par le coefficient indiqué ici.

[3] Le mot هدى du texte doit être pris ici dans le sens de « foi ».

religion... » (sourate v, verset 5). Si on néglige quelque chose de la foi complète il y a donc la foi incomplète [1].

1. D'après *Anas*, le Prophète a dit : « Sortira de l'enfer, quiconque aura dit : il n'y a d'autre divinité que Dieu et qui aura dans le cœur le poids d'un grain d'orge de bien. Sortira de l'enfer, quiconque aura dit : il n'y a pas d'autre divinité que Dieu et qui aura dans le cœur le poids d'un grain de froment de bien. Sortira de l'enfer, quiconque aura dit : il n'y a d'autre divinité que Dieu et qui aura dans le cœur le poids d'un atome [2] de bien. »

Suivant une variante fournie par un *isnâd* différent, le mot *foi* doit remplacer le mot *bien*.

2. *'Omar-ben-El-Khaṭṭâb* rapporte qu'un homme d'entre les juifs lui dit : « Ô prince des Croyants, il est dans votre livre sacré un verset que vous récitez; si ce verset nous avait été révélé à nous, peuple juif, nous eussions sûrement pris le jour où il a été révélé comme un jour de fête. — Quel est ce verset? demanda 'Omar. — Le voici, répondit le juif : « Aujourd'hui, j'ai parfait votre reli-« gion et mis le comble à mes bienfaits pour vous. J'ai choisi pour « vous l'Islam comme religion » (sourate v, verset 5). — Nous connaissons, reprit 'Omar, et le jour et le lieu où ce verset fut révélé au Prophète : c'était un vendredi pendant qu'il était à 'Arafa [3]. »

[1] El-Bokhâri ne s'est pas exprimé clairement. Il a voulu dire que les premiers musulmans moururent avant d'avoir connu toutes les prescriptions de la nouvelle religion, ces prescriptions n'ayant été révélées que peu à peu et successivement. C'étaient donc les prescriptions qui étaient incomplètes et non la foi.

[2] Suivant les lexicographes ذرّة signifie exactement une petite fourmi dont le poids est si faible qu'il en faut cent pour faire contrepoids à un grain d'orge. Ce mot est aussi employé pour dire une de ces grains de poussière qui flottent dans l'air et que la lumière du soleil rend visible quand elle les éclaire fortement.

[3] Bien que 'Omar ne le dise pas nettement, ce jour, comme l'indiquent les commentateurs, est devenu un jour de fête pour les musulmans puisque, d'une part le vendredi est le jour férié de la semaine, et que, d'autre part, c'est le jour de 'Arafa, car la veille de la fête des sacrifices suivant nos idées, en est le jour même d'après la supputation habituelle des Arabes qui font commencer le jour la veille au moment du coucher du soleil.

CHAPITRE XXXIV. — La dîme est un des actes de l'Islam. — *De ces mots du Coran : « On ne leur a ordonné, sinon d'adorer Dieu, de rendre à lui seul un culte, d'être* hanîf[1], *de pratiquer la prière et de payer la dîme : telle est la religion des orthodoxes »* (sourate XCVIII, verset 4).

1. *Talḥa-ben-ʿObaïd-Allah* a rapporté ceci : « Un homme des habitants du Nedjd, les cheveux en désordre, vint trouver le Prophète. Nous entendions tout d'abord le bruit de la voix de cet homme sans comprendre ce qu'il disait. Quand il se fut approché, nous nous aperçûmes qu'il interrogeait l'Envoyé de Dieu au sujet de l'Islam et que celui-ci lui répondait : « Cinq prières pendant le « jour et la nuit. — En dois-je faire encore d'autres ? demanda « l'homme. — Non, à moins que tu ne veuilles faire œuvre suré- « rogatoire. — Il y a aussi le jeûne du ramadhan, reprit le Pro- « phète. — En dois-je faire d'autres ? ajouta l'homme. — Non, à « moins de vouloir faire œuvre surérogatoire, dit le Prophète qui « parla alors de la dîme. — Dois-je payer autre chose ? répartit « l'homme. — Non, à moins de vouloir faire œuvre surérogatoire, « répéta le Prophète. » Alors l'homme s'en retourna en disant : « Par « Dieu ! je ne ferai rien de plus ni rien de moins. » Le Prophète dit alors : « Ce sera un bienheureux si ce qu'il a dit est sincère. »

CHAPITRE XXXV. — Suivre un convoi funèbre est un acte de foi.

1. D'après *Abou-Horaira*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Quiconque suivra le convoi funèbre d'un musulman comme acte de foi et par pur amour de Dieu, puis accompagnera le corps jusqu'à l'achèvement des prières et la mise en terre, recevra une double part de récompense, chacune de ces parts[2] équivalant en poids à la montagne de Ohod. Celui qui s'en ira avant que le corps ne soit mis en terre ne profitera que de la moitié de cette récompense. »

In fine, indication d'une confirmation par un autre isnâd.

[1] Cf. la note 1, p. 22.

[2] Le mot *part* est exprimé par le mot قيراطا. Sur cette évaluation arithmétique des actes ethiques et religieux probablement empruntée au parsisme, cf. la *Revue de l'histoire des religions*, 1901, p. 12.

CHAPITRE XXXVI. — De la crainte qu'éprouve le croyant de perdre, sans s'en douter, le fruit de ses oeuvres.

Ibrahim-Et-Teimy a dit : « Jamais je n'ai mis en regard ce que je disais et ce que je pratiquais sans redouter d'être taxé de menteur. »

Ibn-Abou-Molaïka disait : « J'ai connu trente des Compagnons du Prophète qui tous, sans exception, craignaient qu'on ne les accusât personnellement d'hypocrisie et pourtant, aucun d'eux n'aurait prétendu avoir la foi d'un Gabriel ou d'un Mikâêl. »

On rapporte, d'après El-Ḥasan (El-Baṣry), qu'il disait : « Le vrai croyant la redoute (l'hypocrisie); seul l'hypocrite se croït à l'abri de ce danger. »

On doit se garder de persévérer dans les luttes fratricides et dans la rebellion, sans vouloir se repentir, parce qu'il est dit dans le Coran : « . . . et qui n'ont point persévéré dans leurs actions quand ils ont su » (sourate III, verset 129).

1. *Zéïd (ben-El-Ḥarits)* a dit : « Comme j'interrogeai Abou-Waïl au sujet des Mordjiïtes [1], il me répondit : « Injurier un musulman, « c'est faire acte d'impiété; le combattre, c'est faire acte d'infidé- « lité. »

2. Selon *'Obâda-ben-Eṣ-Ṣâmit*, l'Envoyé de Dieu étant sorti pour annoncer quelle était la nuit du destin, deux hommes d'entre les musulmans se prirent de querelle à ce moment. « J'étais venu, dit alors le Prophète, pour vous parler de la nuit du destin, mais un tel et un tel s'étant pris de querelle, cela m'a fait oublier sa date, et il se peut que cette circonstance soit heureuse pour vous. Cherchez cette date entre les 26, 28 et 24 (du mois de ramaḍân).

CHAPITRE XXXVII. — Des questions adressées par l'ange Gabriel au Prophète au sujet de la foi, de l'Islam, de l'action de faire bien, de la connaissance de l'Heure dernière. *Comment le Prophète lui répondit, puis dit aux musulmans : « Gabriel est venu vous enseigner votre religion, et il a fait entrer tout cela dans votre religion. » — Des explications au sujet de la*

[1] Les mordjiïtes estimaient que la foi consistait uniquement dans la croyance du cœur en sorte qu'on pouvait avoir la foi tout en commettant des actes répréhensibles. Pour plus de détails sur cette secte musulmane, cf. Chahrastani, traduction Haarbrucker, t. I, p. 156 et suiv.; Houtsma, *De strijd over het dogma*, p. 34; Goldziher, *Moh. Stud.*, II, p. 88 et suiv.

foi qui furent données par le Prophète à la députation des ʿAbdelqaïs. — De ces mots du Coran : « Quiconque recherche une religion en dehors de l'Islam ne la verra pas agréée par Dieu . . . » (sourate III, verset 79).

1. *Abou-Horaïra* rapporte ceci : « Le Prophète s'étant un jour montré en public au peuple, un homme vint le trouver et lui dit : « Qu'est-ce que l'Iman ?[1] — C'est, répondit-il, croire en Dieu, à « ses anges, à l'autre vie, aux prophètes et à la Résurrection. — « Et qu'est-ce que l'Islam? reprit l'homme. — L'Islam, dit le Pro- « phète, c'est le fait d'adorer Dieu, de ne point lui donner d'asso- « ciés, de pratiquer la prière, de payer la dîme légale, de jeûner « pendant le ramadhan. — Qu'est-ce que bien faire? ajouta l'homme. « — C'est, répliqua Mahomet, adorer Dieu comme si on le voyait. « Si vous ne le voyez pas, lui certes vous voit. — Quand aura lieu « l'Heure suprême ? reprit l'homme. — Celui qui est interrogé sur « ce point n'en sait pas plus que celui qui interroge. Ce que je vais « te dire, c'est que les signes suivants annonceront sa venue : la fille « esclave enfantera son maître; les obscurs pasteurs de chameaux « se vautreront dans les palais. Cette Heure est une des cinq choses « que Dieu seul connaît. » Ensuite le Prophète récita ce verset : « Certes Dieu a par devers lui la connaissance de l'Heure . . . » (sourate XXXI, verset 34). L'homme s'éloigna alors et comme le Prophète ordonnait de le faire revenir, on n'en retrouva pas la moindre trace. « Cet homme, dit le Prophète, c'est Gabriel; il est venu enseigner aux hommes leur religion. »

El-Bokhâri ajoute : « A tout cela, le Prophète assigna la valeur d'articles de foi. »

CHAPITRE XXXVIII. — *Abou-Sofyân a rapporté que Héraclius lui dit : « Je t'ai demandé s'ils augmentaient en nombre ou s'ils diminuaient et tu m'as répondu qu'ils allaient en augmentant. Or, c'est bien là le propre de la foi de croître jusqu'à sa complète évolution. Je t'ai demandé si quelques-uns d'entre*

[1] Ou : la Foi.

eux après avoir embrassé la foi s'en détournaient avec horreur et la reniaient, et tu m'as répondu que non. Et c'est bien ainsi qu'agit la foi : quand sa grâce pénètre dans les cœurs, personne ne la renie ».

CHAPITRE XXXIX. — Du mérite de celui qui, par scrupule, s'abstient de certaines choses à cause de sa religion.

1. *No'mân-ben-Bâchîr* rapporte qu'il a entendu le Prophète s'exprimer ainsi : « Ce qui est licite est de toute évidence; ce qui est illicite l'est également. Mais entre ces deux catégories, il y a des choses sur lesquelles on peut avoir des doutes et que peu de personnes sont capables de discerner. En conséquence, que celui qui redoute de faire une chose douteuse s'en abstienne pour son honneur et pour sa religion. Celui qui tombe dans les actions douteuses est semblable au berger qui fait paître aux alentours d'un enclos réservé [1]; il est bien près d'y pénétrer, n'est-il pas vrai ? Chaque prince a lui aussi un enclos réservé, n'est-ce pas? ainsi, l'enclos réservé de Dieu lui-même sur sa terre, c'est ce qui contient tout ce qu'il a prohibé. Dans le corps de l'homme, il existe une bouchée de chair; si ce bout de chair est sain, le corps tout entier a la santé; s'il est malade, tout le corps se corrompt, n'est-ce pas? Eh bien ! ce morceau de chair, c'est le cœur. »

CHAPITRE XL. — Le payement du quint est un acte de foi.

1. D'après *'Abou-Djamra* : « Je fréquentais Ibn-'Abbâs et il me faisait asseoir sur sa propre banquette. Un jour, il me dit : « Demeure avec moi, je t'assignerai une part de mon bien. » Il y avait deux mois que je restais chez lui lorsqu'il me dit : « Quand « une députation des 'Abdelqaïs vint trouver le Prophète, celui-ci « demanda : « Qui sont ces gens? — ou : Quelle est cette députation? « — Nous sommes des gens de Rebî'a. — Qu'ils soient les bienvenus ! s'écria le Prophète, les gens — ou les députés — qui viennent « sans y être contraints et sans regrets. — Ô Envoyé de Dieu ! répon-

[1] Sur les terrains réservés où on laisse repousser l'herbe encore aujourd'hui en Arabie, cf. Landberg, *Arabica*, I, p. 208.

« dirent-ils, il nous est impossible de venir vers toi excepté durant « un mois sacré, parce que entre toi et nous se trouve cette tribu de « mécréants de la race de Modar. Ordonne-nous quelque prescrip- « tion formelle que nous ferons connaître à ceux que nous avons « laissés derrière nous, et qui fasse que nous entrions au Paradis. » « Puis ils le questionnèrent au sujet des boissons. Mahomet leur « prescrivit quatre choses et leur en interdit quatre autres. Il leur « enjoignit d'abord de ne croire qu'en Dieu et ensuite il ajouta : « Savez-vous ce que c'est que la foi en Dieu seul ? — Dieu et son « Envoyé, répondirent-ils, en savent plus que nous sur ce sujet. — « Eh bien, dit-il, cela consiste à déclarer qu'il n'y a pas d'autre « divinité que Dieu et que Mahomet est l'Envoyé de Dieu ». Puis il « leur ordonna de pratiquer la prière, de payer la dîme, de faire « le jeûne du ramadân et de donner le quint du butin [1]. » Il leur « interdit quatre choses, savoir : de se servir de jarres [2], de gourdes, « de tonneaux de palmier et d'outres enduites de résine — ou suivant « d'autres, enduites de poix. — Et il ajouta : « Retenez bien ces prescrip- « tions et transmettez-les à ceux que vous avez laissés derrière vous. »

CHAPITRE XLI. — Au sujet des traditions : les actes ne valent que par l'intention. — Inspirées par l'amour de Dieu. — A chaque homme il sera tenu compte de ses intentions. — *Ceci s'applique à la foi, à l'ablution, à la prière, à la dîme, au pèlerinage, au jeûne et aux actes juridiques. — On trouve dans le Coran : « Dis : chacun agit selon sa voie. . . »* (sourate XVII, verset 86), *c'est-à-dire conformément à ses intentions. — La dépense que l'homme fait pour l'entretien de sa famille par amour pour Dieu lui sera comptée comme aumône. — Le Prophète a dit : « . . . Mais il reste la guerre sainte et l'intention. »*

1. *ʿAlqama-ben-Waqqâṣ* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Les actions ne valent que par les intentions. » Il ne sera donc

[1] Dans cette tradition le Prophète ordonne en réalité cinq choses au lieu de quatre qu'il annoncées. Les commentateurs se donnent beaucoup de peine pour expliquer cette contradiction dans les termes employés par le traditionniste.

[2] Les quatre sortes de récipients dont il est fait mention ici étaient destinés à contenir du vin ou des liqueurs fermentées.

tenu compte à chaque homme que de ses intentions. Pour celui qui aura émigré en vue de Dieu et de son Envoyé, son émigration lui sera comptée pour Dieu et son envoyé. Quant à celui qui aura émigré en vue de biens terrestres, ou afin de trouver une femme à épouser, l'émigration ne comptera que pour le but qui aura déterminé son voyage.

2. Selon *Abou-Mas'oud*, le Prophète a dit : « Lorsqu'un homme dépense pour l'entretien de sa famille et qu'il le fait par amour pour Dieu, l'argent qu'il aura ainsi dépensé sera compté comme une aumône. »

3. *Sa'd-ben-Abou-Waqqâs* a raconté que le Prophète a dit : « Tu ne dépenseras rien pour l'entretien des tiens sans en être récompensé si tu as eu en vue l'amour de Dieu. Tu seras même récompensé pour la bouchée que tu auras mise dans la bouche de ta femme. »

CHAPITRE XLII. — *De ces mots du Prophète : « La vraie religion consiste à être loyal envers Dieu, envers son prophète, à l'égard des chefs de la communauté musulmane et de la communauté tout entière. » — De ce passage du Coran : « . . .pourvu qu'ils soient sincères envers Dieu et son Prophète »* (sourate IX, verset 92).

1. *Djarîr-ben-'Abdallah* rapporte ce qui suit : « J'ai prêté serment d'obéissance à l'Envoyé de Dieu en prenant l'engagement de pratiquer la prière, de payer la dîme et d'aider de mes bons conseils tout musulman. »

2. *Ziyâd-ben-'Ilâqa* dit : « J'ai entendu Djarîr-ben-'Abdallah raconter que, le jour de la mort d'El-Moghîra-ben-Cho'ba, après s'être levé, avoir loué et glorifié Dieu, il prononça les paroles suivantes : « Votre devoir est de craindre Dieu seul, qui n'a pas « d'associé, d'être dignes et calmes jusqu'à ce qu'un nouveau gou« verneur vienne, et il ne saurait tarder à venir. » Ensuite, il ajouta : « Implorez le pardon divin pour votre gouverneur défunt, car lui« même aimait à pardonner. » Enfin, il termina ainsi : « Ces préli« minaires terminés, je vous annonce que, jadis, j'allai trouver le

« Prophète et lui dis : Je viens prêter serment d'obéissance au titre « de l'Islam. Il me prescrivit alors d'observer les principes fonda« mentaux de l'Islam et m'imposa en outre le devoir de bien con« seiller chaque musulman. Je souscrivis à tout cela. Par le Seigneur « de ce temple ! ce sont de sages conseils que je vous donne en ce « moment. » Ayant ensuite demandé pardon de ses fautes à Dieu, Djarîr descendit de la chaire. »

TITRE III.

DE LA SCIENCE.

CHAPITRE PREMIER. — Des mérites de la science. — *De ces mots du Coran : « Dieu élèvera en degrés ceux d'entre vous qui ont cru ainsi que ceux qui ont reçu la science, car Dieu est instruit de ce que vous faites »* (sourate LVIII, verset 12). — *« Seigneur, fais-moi croître en science »* (sourate XX, verset 113).

CHAPITRE II. — *De celui qui, interrogé sur un point de science*[1] *pendant qu'il enseigne, continue et achève son enseignement, puis répond à celui qui l'a questionné.*

1. D'après *Abou-Horaïra* : « Un jour le Prophète, dans une assemblée, entretenait les fidèles. Un Arabe (du désert) s'avança vers lui et lui dit : « A quand l'Heure ? » Le Prophète poursuivant son discours, un des fidèles dit alors : « Le Prophète a entendu la question, mais cette question lui a déplu. — Non pas, assura un autre ; « c'est qu'il ne l'a pas entendue. » Enfin, le Prophète ayant terminé son discours dit : « Où est celui qui m'a questionné au sujet de « l'Heure ? — Me voici, ô Envoyé de Dieu, répondit l'Arabe. — « Lorsque, reprit le Prophète, toute sécurité aura disparu, attends-« toi à voir venir l'Heure. — Et comment se manifestera cette dispa-« rition ? demanda l'Arabe. — Quand, répliqua le Prophète, l'auto-« rité sera aux mains de ceux qui n'en seront pas dignes, attends-toi « à voir venir l'Heure. »

CHAPITRE III. — De celui qui élève la voix pour enseigner la science.

1. *'Abdallah-ben-'Amr* a dit : « Au cours d'un voyage[2] que nous avions entrepris avec lui, le Prophète, qui était resté en arrière,

[1] Il ne faut entendre par ce mot que la science religieuse ou, pour mieux dire, celle qui se rapporte à tout ce qui touche à la religion.

[2] Le mot ainsi traduit est souvent employé pour désigner les expéditions faites par Mahomet ; il s'agit ici d'un voyage de la Mecque à Médine.

nous rejoignit au moment où, l'heure de la prière venue nous pressant, nous étions en train de faire nos ablutions. Nous nous mîmes alors à frotter nos pieds. A ce moment, de toutes ses forces et à deux ou trois reprises, le Prophète s'écria : « Malheur aux talons! « qu'ils redoutent le feu de l'enfer! »

CHAPITRE IV. — Du terme employé par le traditionniste : (un tel) nous a enseigné, — nous a informé, — nous a annoncé.

El-Ḥomeïdi nous disait que, pour Ibn-ʿOyayna, « nous a raconté, nous a informé, nous a annoncé et j'ai entendu », étaient des formules de valeurs identiques.

Ibn-Masʿoud a dit : « L'Envoyé de Dieu, l'homme véridique et digne de foi, nous a enseigné. »

Chaqîq rapporte qu'Abdallah-ben-Masʿoud disait : « J'ai entendu du Prophète une parole. »

Ḥodzaïfa s'est servi de la formule : « L'Envoyé de Dieu nous a enseigné (dans) deux hadits. »

Abou-'l-ʿÂlia citant Ibn-ʿAbbâs disait : « On rapporte du Prophète dans ce qu'il rapportait de son Seigneur. »

Anas disait également : « On rapporte du Prophète qui le rapportait de son Seigneur. »

Abou-Horaïra disait : « (On rapporte) du Prophète qui le rapportait de votre Seigneur. »

1. *Ibn-ʿOmar* a dit : « L'Envoyé de Dieu s'est exprimé en ces termes : « Certes, parmi les arbres, il en est un dont les feuilles ne « tombent pas et qui est l'emblème du musulman. Enseignez-moi « quel est cet arbre. » Les fidèles pensèrent à divers arbres du désert. Pour moi, j'étais persuadé qu'il s'agissait du palmier, mais je n'osai le dire. Puis, comme on demandait à l'Envoyé de Dieu quel était cet arbre, il répondit : « C'est le palmier. »

CHAPITRE V. — Du fait de l'imam de lancer une question aux personnes de son entourage afin d'éprouver leur degré de science.

1. On tient d'*Ibn-ʿOmar* que le Prophète dit un jour : « Certes, parmi les arbres, il en est un dont les feuilles ne tombent pas et qui est l'emblème du musulman. Enseignez-moi quel est cet arbre. »

Les fidèles pensèrent à divers arbres du désert. « Quant à moi, dit ʿAbdallah(-ben-ʿOmar), j'étais persuadé qu'il s'agissait du palmier. » Puis, comme on demandait à l'Envoyé de Dieu quel était cet arbre, il répondit : « C'est le palmier. »

CHAPITRE V *bis*. — DE CE QUI A ÉTÉ DIT AU SUJET DE LA SCIENCE *et de ces paroles de Dieu : « Dis : Seigneur, fais-moi croître en science. »*

CHAPITRE VI. — DE LA RÉCITATION ET DE L'EXPOSÉ (D'UN HADITS) FAITS À UN TRADITIONNISTE.

El-Ḥasan, Ets-Tsaouri et Mâlik estiment que la récitation (d'un hadits) est valable. (L'auteur de ce recueil) Abou-ʿAbdallah dit : « J'ai entendu Abou-ʿAṣim rapporter de Sofyân-Ets-Tsaouri et Mâlik qu'ils jugeaient que la récitation et l'audition étaient également valables. »

ʿObaïd-Allah-ben-Mousa rapporte les paroles suivantes de Sofyân : « Quand quelqu'un a récité (un hadits) à un traditionniste, il n'y a aucun mal à ce qu'il dise : « Un tel m'a raconté (ou) j'ai entendu un tel dire. »

Certain auteur, afin de prouver qu'il est licite de réciter (un hadits) à un savant (maître), a tiré argument du hadits de Ḍimâm-ben-Tsaʿlaba. Ce dernier dit au Prophète : « Il (Dieu) t'a ordonné de faire les prières ? — Oui, répondit le Prophète. » Ceci est une récitation faite au Prophète (lui-même). Ḍimâm ayant ensuite rapporté cette prescription à ses contribules, ceux-ci l'acceptèrent de lui.

Mâlik a tiré argument des actes judiciaires qu'on lit devant des personnes qui ensuite disent : « Un tel nous a pris à témoin », alors qu'il n'y a eu devant eux qu'une simple récitation. On peut également réciter (du Coran) à un maître de lecture du Coran et dire ensuite : « Un tel m'a fait lire (ainsi). »

1. *El-Ḥasan(-El-Baṣri)* a dit : « Il n'y a aucun mal à réciter (un hadits) à un savant (maître). »

2. *Sofyân(-Ets-Tsaouri)* a dit : « Lorsqu'on a récité (un hadits) à un traditionniste, il n'y a pas d'inconvénient à dire : « Un tel « m'a raconté. » L'auteur de ce recueil dit : « J'ai entendu Abou-« ʿAṣimdire d'après Mâlik et Sofyân : Il y a parité entre la réci-« tation faite devant un savant et la récitation de ce savant lui-« même. »

3. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Nous étions assis dans la mosquée avec

le Prophète, quand un homme entra, monté sur un chameau. Il fit agenouiller l'animal dans la cour de la mosquée; il l'entrava, puis s'adressant à notre groupe : «Qui de vous est Mahomet?» dit-il. Or le Prophète était accroupi parmi nous. «C'est cet homme «au visage blanc et qui est accroupi», répondîmes-nous. Alors l'homme s'écria : «Hé! fils d'Abd-el-Moṭṭalib!» Et aussitôt le Prophète de dire : «Je suis prêt à répondre. — Je vais donc t'interroger, répartit l'homme, et insister pour que tu me donnes la «solution de certaines choses. Ne m'en veuille pas. — Interroge-moi «sur le sujet que tu voudras, répondit le Prophète. — Eh! bien, «je te demande ceci au nom de ton Maître et du Maître de ceux qui «t'ont précédé : Dieu t'a-t-il envoyé vers tous les hommes de la «terre? — Par Dieu, oui, répliqua le Prophète. — Je te le demande «au nom de Dieu : Dieu t'a-t-il donné l'ordre que nous fassions les «cinq prières pendant le jour et la nuit. — Par Dieu, oui. — Je «t'adjure au nom de Dieu : t'a-t-il prescrit de jeûner durant tel mois «de l'année. — Par Dieu, oui. — Je t'adjure au nom de Dieu : «t'a-t-il prescrit de prélever sur ceux d'entre nous qui sont riches «une dîme que tu répartiras entre les pauvres. — Par Dieu, oui.» Alors l'homme ajouta : «Je crois en ce que tu as apporté. Quant à «moi, je suis l'envoyé de mes contribules que j'ai laissés en arrière; «mon nom est Ḍimâm-ben-Tsa'laba; je suis frère des Benou-Sa'd-«ben-Bakr.»

In fine, indication d'*isnâd* différents.

4. *Anas* a dit : «Le Coran nous défend de poser des questions au Prophète; aussi étions-nous étonnés qu'un Bédouin nomade sensé, vînt interroger le Prophète pendant que nous écoutions celui-ci. Or il arriva qu'un Bédouin se présenta et dit : «Ton en-«voyé est venu vers nous; il nous a informés que tu prétendais avoir «reçu une mission de Dieu. — Il a dit vrai, répliqua le Prophète. «— Qui donc, reprit le Bédouin? a créé le ciel. — Dieu, répondit «le Prophète. — Qui a créé la terre et les montagnes? — Dieu. —

« Qui y a mis les choses utiles à l'homme? — Dieu. — Alors! « s'écria le Bédouin, par celui qui a créé la terre, qui y a placé les « montagnes, qui y a mis les choses utiles, est-ce Dieu qui t'a donné « la mission? — Oui, reprit le Prophète. — Ton envoyé, ajouta « l'homme, prétend que nous devons faire cinq prières, payer une « dîme prélevée sur nos biens. — C'est exact, dit le Prophète. — « Par celui qui t'a donné une mission, répartit le Bédouin, c'est bien « Dieu qui t'a prescrit ces choses? — Oui, dit le Prophète. — Ton « envoyé a aussi prétendu que nous devons jeûner un mois par an? « — C'est exact. — Par celui qui t'a donné une mission, c'est bien « Dieu qui t'a prescrit ces choses? — Oui. — Ton envoyé a encore « prétendu que chacun de nous devait accomplir le pèlerinage de la « Kaʿba, s'il lui était possible de s'y rendre. — C'est exact. — Par « celui qui t'a donné une mission, c'est bien Dieu qui t'a prescrit « cette chose? — Oui. — Eh! bien, reprit l'homme, par Celui qui « t'a envoyé pour répandre la vérité, je me conformerai à ces pre- « scriptions sans rien y ajouter et sans rien en omettre. — Si cet « homme dit vrai, s'écria alors le Prophète, il entrera sûrement au « Paradis. »

CHAPITRE VII. — DE CE QUI A ÉTÉ DIT AU SUJET DE LA TRANSMISSION DE LA SCIENCE PAR DÉLÉGATION [1] ET DE LA COMMUNICATION ÉCRITE ÉMANÉE D'UN HOMME DE SCIENCE ET ADRESSÉE À DES GENS D'UN AUTRE PAYS. — *Anas a dit : « Otsmân fit copier des exemplaires du Coran et les expédia dans les provinces. ʿAbdallah-ben-ʿOmar, Yaḥya-ben-Saʿîd et Mâlik ont proclamé la légitimité de cette transmission. Un des savants du Hedjaz a tiré argument en faveur de la transmission par délégation de la tradition suivante du Prophète : Celui-ci remit à un chef de détachement des instructions écrites en l'invitant à n'en prendre connaissance qu'après être arrivé à tel endroit. Quand le chef fut arrivé là il lut les instructions à ses troupes et leur apprit ce que le Prophète ordonnait.*

1. *ʿAbdallah-ben-ʿAbbâs* informe que l'Envoyé de Dieu expédia un messager porteur d'une lettre, avec mission de la remettre au

[1] Il faut entendre par là l'autorisation que le maître donne à un de ses disciples d'enseigner les matières qui ont fait l'objet de ses leçons ou qui sont contenues dans ses ouvrages.

prince de El-Baḥreīn. Ce prince envoya cette lettre à Cosroës qui, après l'avoir lue, la déchira en mille morceaux. Ibn-El-Mosayyab (si je ne me trompe dit Ez-Zohri) ajoute que le Prophète (en apprenant cette nouvelle) maudit ces gens (les Persans) en disant : « Qu'eux aussi soient mis en mille pièces. »

2. On tient de *Qatâda* que Anas lui fit le récit suivant : « Le Prophète adressa une lettre ou voulut en adresser une[1]. « Ceux à qui « tu écris, lui dit-on, ne lisent jamais une lettre à moins qu'elle ne « soit marquée d'un sceau. » C'est alors que le Prophète fit usage d'un sceau d'argent sur lequel étaient gravés ces mots : Moḥammed, l'Envoyé de Dieu. Et il me semble encore voir la blancheur de l'argent dans sa main. Comme Cho'ba demandait à Qotâda : « Qui « a dit que les mots gravés sur le sceau étaient : Moḥammed, l'Envoyé « de Dieu? » Il me répondit : « C'est Anas. »

CHAPITRE VIII. — De celui qui prend place au dernier rang du groupe circulaire[2] des assistants et de celui qui, apercevant une place libre dans ce cercle, va s'y asseoir.

1. D'après *Abou-Wâqid-El-Leitsi* : « Tandis que l'Envoyé de Dieu était assis, dans la mosquée, en compagnie des fidèles, trois hommes entrèrent. Deux d'entre eux s'avancèrent vers l'Envoyé de Dieu, le troisième se retira. Après être resté quelque temps à considérer le Prophète, l'un de ces deux hommes, ayant aperçu une place libre dans le cercle, alla s'y asseoir. Le second s'assit en arrière du cercle et quant au troisième il tourna le dos et se mit à s'éloigner. Quand l'Envoyé de Dieu eut terminé (son enseignement) il dit : « Voulez-vous que je vous instruise au sujet de ces trois individus? « Eh bien, l'un d'eux a cherché un refuge auprès de Dieu et Dieu « le lui a accordé; le second a eu honte de s'approcher et Dieu a

(1) C'est Anas, le rapporteur de la tradition, qui n'était pas sûr que le Prophète eût écrit cette lettre.

(2) Pour écouter les leçons du maître les disciples forment une série de cercles concentriques dite حلقة et chaque disciple doit conserver la place qui lui a été assignée.

« usé du même procédé à son égard; le troisième s'est détourné de « Dieu et Dieu s'est détourné de lui. »

CHAPITRE IX. — *De cette parole du prophète : « Parfois celui à qui on transmet un enseignement le comprend mieux que celui-là même qui l'a entendu. »*

1. *Abou-Bekra* (*-ben-El-Ḥarits-Ets-Tsaqafi*) a mentionné ce qui suit : « Tandis qu'il était sur son chameau et qu'un homme tenait la bride de l'animal, le Prophète dit : « Quel jour est-ce aujourd'hui? » Nous nous tûmes, pensant qu'il allait qualifier le jour où nous nous trouvions d'un nom autre que son nom habituel. « N'est-ce pas le « jour des sacrifices? » ajouta-t-il. — Oui, répondîmes-nous. — « Et quel est le mois où nous sommes, » reprit-il. Nous gardâmes. le silence pensant qu'il allait qualifier le mois d'un nom autre que le sien. « N'est-ce pas le mois de dzou'l-ḥiddja? poursuivit-il — « Sans doute, répondîmes-nous. — Eh! bien, dit-il alors, sachez « que vos vies, vos biens, vos réputations doivent vous être aussi « sacrés les uns aux autres que sont sacrés pour vous ce présent « jour, ce présent mois et cette présente ville. Que celui qui entend « ces paroles les transmette à celui qui n'est pas là, car il se peut « que celui qui assiste à un fait le transmette à quelqu'un qui le « comprenne mieux que lui ».

CHAPITRE X. — La science est antérieure à la parole et à l'action, *d'après ces mots du Coran : « Sache qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu »* (sourate XLVII, verset 21). *Or Dieu a commencé ici par la science*[1]. *Les savants sont les héritiers des prophètes qui leur ont transmis la science en héritage. Celui qui a choisi la science a pris une large part, et celui qui s'engage dans une voie pour y acquérir la science, Dieu lui aplanira une voie jusqu'au Paradis.*

Il est dit dans le Coran : « Ceux-là seuls craignent Dieu qui, parmi ses adorateurs, sont savants » (sourate XXXV, verset 25). — *« Et (nul) ne comprendra (ces choses) sinon les hommes instruits »* (sourate XXIX, verset 42). — *Et ils disent : Si nous avions entendu ou si nous avions compris, nous ne serions pas voués au Brasier (éternel) »* (sourate LXVII, verset 10). — *« Peut-on*

[1] C'est-à-dire qu'il a débuté par le mot : « sache ».

mettre sur le pied d'égalité ceux qui savent et ceux qui ne savent pas » (sourate XXXIX, verset 12).

Le Prophète a dit : « Celui à qui Dieu veut du bien, il lui fait acquérir la science dans la religion; la science ne s'obtient que par l'étude. » Abou-Dzarr a dit : « Si vous placiez un glaive tranchant sur ceci (et, ce disant, il montrait son cou) et que je puisse avoir le temps de transmettre une parole du Prophète entendue par moi, avant que ce glaive eût tranché ma tête, je la transmettrais. »

Ibn-Abbâs a dit : « Soyez rebbâniyîn (sourate III, verset 73) *veut dire : Soyez bienveillants, sages et instruits. » Suivant El-Bokhâri, le* rebbâni *est celui qui enseigne les notions élémentaires aux hommes avant qu'on instruise ceux-ci dans la haute science.*

CHAPITRE XI. — De quelle façon le Prophète retenait l'attention de ses compagnons dans ses sermons et comment il s'y prenait dans son enseignement pour ne pas être abandonné par son auditoire.

1. *Ibn-Mas'oud* a dit : « Le Prophète retenait notre attention dans ses sermons (et dans son enseignement)[1] en les espaçant, tant il lui répugnait de nous ennuyer.

2. D'après *Anas* le Prophète a dit : « Rendez la voie facile et non pas difficile. Annoncez des choses agréables et n'effrayez pas votre auditoire. »

CHAPITRE XII. — De celui qui assigne des jours fixes aux gens de science.

1. *Abou-Wâïl* a dit : « 'Abdallah-ben-Mas'oud donnait son enseignement aux fidèles tous les jeudis. Un homme lui ayant dit : « Ah! que je voudrais, ô Abou-'Abderrahman, que ton enseignement « eût lieu tous les jours! — Ce qui m'en empêche, répondit Ibn- « Mas'oud, c'est que je ne veux pas faire naître en vous l'ennui. « Dans mes sermons, je veux ménager votre attention comme le « Prophète ménageait la nôtre, craignant de nous rebuter. »

CHAPITRE XIII. — Celui à qui il veut du bien, Dieu lui fait acquérir la science dans la religion.

1. *Mo'âwiya* faisant le prône dit un jour : « J'ai entendu le Pro-

[1] Les mots entre parenthèses manquent dans l'édition de Qastallâni.

phète s'exprimer ainsi : « Celui à qui il veut du bien, Dieu lui fait « acquérir la science dans la religion. Moi, je ne fais que répartir « la science, c'est Dieu qui la donne. Ce peuple-ci ne cessera pas de « se maintenir dans la loi de Dieu, sans que ses adversaires puissent « lui nuire jusqu'au jour où viendra l'ordre de Dieu. »

CHAPITRE XIV. — De la compréhension dans la science.

1. *Modjâhid* (*ben-Djâbir*) a dit : « J'accompagnai Ibn-'Omar à Médine et ne lui entendis rapporter de l'Envoyé de Dieu que la tradition suivante : « Nous étions auprès du Prophète lorsqu'on lui « apporta de la moëlle de palmier. « Parmi les arbres, dit alors le « Prophète, il en est un qui est l'emblème du musulman. » Je voulus « déclarer que c'était le palmier; mais, comme j'étais le plus jeune « de l'assistance, je me tus. Le Prophète ajouta alors : « c'est le pal- « mier. »

CHAPITRE XV. — Du désir d'égaler la science ou la sagesse d'autrui. — *'Omar a dit : « Instruisez-vous avant d'être des personnages », — Abou-'Abdallah ajoute : « et après être devenus des personnages*[1]. *Les Compagnons du Prophète étudiaient encore alors qu'ils étaient avancés en âge.*

1. *'Abdallah-ben-Mas'oud* a dit : « Le Prophète s'est exprimé en ces termes : « Il n'y a que deux personnes qu'il soit permis d'envier : « celle à qui Dieu a donné la fortune et qui a le courage de dépenser « son bien pour la cause de la vérité; celle à qui Dieu a donné la « sagesse et qui l'applique aux hommes et la leur enseigne. »

CHAPITRE XVI. — De ce qui a été mentionné au sujet du départ de Moïse se rendant sur mer vers El-Khadir. — *Et de ces mots du Coran : « Te suivrai-je à condition que tu m'enseignes? »*[2], etc. (sourate xviii, verset 65).

1. *'Obaïd-Allah-ben-'Abdallah* raconte d'Ibn-'Abbâs, que ce dernier eut une discussion avec El-Ḥorr-ben-Qaïs-ben-Ḥiṣn-El-Fazâri au sujet du compagnon de Moïse. Ibn-'Abbâs disait : « C'était

[1] Cette phrase ne figure pas dans l'édition de Qastallâni.

[2] Au lieu de la partie mise entre parenthèses, Qastallâni met : « etc.... ».

Khadir ». Comme Obayy-ben-Ka'b passait auprès d'eux, Ibn-'Abbâs l'appela et lui dit : « Je suis en discussion avec mon ami que voici au sujet du compagnon de Moïse, pour aller à la rencontre de qui Moïse demanda quel était le chemin à suivre. As-tu entendu le Prophète dire quelque chose à ce sujet? — Oui, répondit Obayy, j'ai entendu le Prophète prononcer ces paroles : « Tandis que Moïse « se trouvait parmi les notables des Benou-Israël, un homme vint « à lui et lui dit : « Connais-tu quelqu'un de plus instruit que toi? » « — Non, répondit Moïse ». Mais Dieu révéla à Moïse : « Certes, « oui (il y en a un), c'est notre adorateur Khadir. Moïse demanda « le moyen de parvenir jusqu'à lui. Dieu lui donna le poisson comme « signe; puis il fut dit à Moïse : « Quand tu perdras le poisson, « reviens, car alors tu rencontreras Khadir. » Moïse suivit donc la « trace du poisson dans la mer. Son serviteur lui dit : « Sais-tu que « lorsque nous nous sommes réfugiés sur le rocher, j'ai oublié le « poisson? Il n'y a que le diable qui m'ait fait oublier d'y penser. « — C'est là ce que nous cherchions, » répondit Moïse. Alors ils « retournèrent tous deux sur leurs pas exactement; ils trouvèrent « Khadir et il leur arriva ce que Dieu a raconté dans son Livre. »

CHAPITRE XVII. — De ces paroles du Prophète : Ô mon Dieu enseigne-lui le Livre.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « L'Envoyé de Dieu me serra dans ses bras et dit : « Ô mon Dieu, enseigne-lui le Livre. »

CHAPITRE XVIII. — À quel âge l'audition de l'enfant [1] est-elle valable ?

1. *'Abdallah-ben-'Abbâs* a dit : « Je m'avançai monté sur une ânesse à l'époque où j'approchai de l'âge de la puberté et, à ce moment, l'Envoyé de Dieu était en train de prier à Mina sans être tourné vers un mur. Comme je passai devant un des rangs des fidèles, je lâchai l'ânesse qui alla paître et m'introduisis dans le rang; personne n'y trouva à redire. »

[1] Il s'agit de l'enfant non pubère.

2. *Maḥmoud-ben-Er-Rebî‘* a dit : « Je me souviens que le Prophète me cracha à la figure de l'eau d'un seau et j'avais alors cinq ans. »

CHAPITRE XIX. — Du fait de partir à la recherche de la science. — *Djâbir-ben-‘Abdallah fit un voyage d'un mois de marche afin de recueillir un seul hadits de ‘Abdallah-ben-Waïs.*

1. *‘Obaïd-Allah-ben-‘Abdallah-ben-‘Otba-ben-Mas‘oud* rapporte, d'après Ibn-‘Abbâs, que ce dernier discutait avec El-Ḥorr-ben-Qaïs-ben-Ḥiṣn-El-Fazâri au sujet du compagnon de Moïse. Comme Obayy-ben-Ka‘b passait auprès d'eux, Ibn-‘Abbâs l'appela et lui dit : « Je discute avec mon ami que voici au sujet du compagnon de Moïse pour la rencontre de qui Moïse demanda le chemin à suivre. As-tu entendu l'Envoyé de Dieu dire quelque chose à ce sujet? — Oui répondit Obayy, j'ai entendu le Prophète prononcer ces paroles : « Tandis que Moïse était au milieu des notables des Benou-Israël, un « homme vint à lui et lui dit : « Connais-tu quelqu'un de plus instruit « que toi? — Non, répondit Moïse. » Mais Dieu révéla à Moise ce mots : « Certes oui (il y en a un), c'est notre adorateur Khaḍir. » Alors Moïse demanda le moyen de se porter à sa rencontre. Dieu lui donna le poisson comme signe ; puis il fut dit à Moïse : « Lorsque « tu auras perdu le poisson, reviens sur tes pas et tu rencontreras le « personnage ». Moïse suivit la piste du poisson dans la mer. Le serviteur de Moïse dit à son maître : « Sais-tu que lorsque nous nous « sommes arrêtés sur le rocher, j'ai oublié le poisson? ce n'est que « le diable qui a pu me faire oublier d'y penser. — C'est là ce que « nous cherchions répondit Moïse, ». Alors ils retournèrent tous deux exactement sur leurs pas ; ils trouvèrent Khadir et il leur arriva ce que Dieu a raconté dans son Livre. »

CHAPITRE XX. — Du mérite de celui qui sait et qui enseigne.

1. *Abou-Mousa* rapporte que le Prophète a dit : « L'orthodoxie et la science que Dieu m'a donné mission de répandre sont compa-

rables à une pluie abondante qui arrose le sol. Là où il se trouve un terrain fertile l'eau est absorbée et les plantes, herbes et arbustes y poussent en grand nombre. Ailleurs, il est des endroits peu perméables qui retiennent les eaux. Dieu les fait servir aux hommes à boire, à abreuver les animaux et à cultiver. Enfin il existe une autre catégorie d'endroits où l'eau tombe, ce sont des terrains plats qui ne retiennent pas les eaux et où il ne pousse aucune herbe. De même il y a trois catégories d'hommes : 1° ceux qui sont instruits dans la religion de Dieu et à qui profitent les choses pour lesquelles Dieu m'a envoyé; 2° ceux qui savent et qui enseignent; 3° ceux qui ne daignent pas lever la tête et qui n'acceptent point la voie droite que Dieu m'a envoyé leur apporter. »

D'après El-Bokhâri, Ishaq a donné la variante : « une autre catégorie dont le soleil de midi a bu l'eau » (au lieu de : « où l'eau est absorbée »[1]).

CHAPITRE XXI. — Du rapt de la science et de l'apparition de l'ignorance. — *Rabî'a a dit : « Il ne convient à personne qui a par devers soi la moindre science de laisser perdre ce qu'il a en lui. »*

1. D'après *Anas*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Entre autres prodromes de l'Heure (suprême) il y aura le rapt de la science, l'affermissement de l'ignorance, l'usage du vin et la manifestation (au grand jour) de l'adultère. »

2. *Anas* a dit : « Je tiens à vous rapporter une tradition que personne, après moi, ne vous rapportera : J'ai entendu le Prophète dire : « Entre autres prodromes de l'Heure (suprême) on verra la « science diminuer, l'ignorance se produire au grand jour ainsi « que l'adultère. Les femmes alors seront si nombreuses, les

[1] Suivant l'édition de Qastallâni, El-Bokhâri ajoute que le mot قاع est le nom de la terre que l'eau recouvre sans y demeurer longtemps, et que صفصف désigne un terrain plat. Mais, ainsi que le fait remarquer Qastalani, ces explications n'ont pas trait aux hadits et sont uniquement destinés à servir à l'interprétation du Coran. Dans Krehl on trouve, *in fine*, قبلت au lieu de قيلت.

« hommes si rares que, pour cinquante femmes, il y aura un seul « homme[1]. »

CHAPITRE XXII. — De l'excès de la science.

1. *Ibn-'Omar* a dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu faire le récit suivant : « Tandis que je dormais on m'apporta (en songe) un bol « de lait; je bus jusqu'à ce qu'il me sembla sentir cette boisson « s'écouler par mes ongles. Alors je remis à 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb « ce que je n'avais pu boire. — Quelle interprétation donnes-tu de « ceci, demanda-t-on à l'Envoyé de Dieu? — C'était la science, ré-« pondit-il ».

CHAPITRE XXIII. — De la réponse faite à une question en matière canonique, tandis qu'on est debout sur le dos d'une monture ou ailleurs.

1. D'après *'Abdallah-ben-'Amr-ben-El-'Âṣ*, au cours du pèlerinage d'adieu, l'Envoyé de Dieu s'arrêta debout à Mina pour permettre aux fidèles de l'interroger. Un homme vint et dit : « Par mégarde, je me suis rasé la tête avant d'avoir accompli le sacrifice. — Fais le sacrifice, répondit le Prophète, il n'y a aucun mal à cela. » Un autre vint et dit : « Par mégarde, j'ai égorgé la victime avant le jet des pierres. — Jette tes pierres, répondit le Prophète; il n'y a aucun mal à cela. » On n'interrogea pas une seule fois le Prophète sur un rite fait trop tôt ou trop tard sans qu'il répondît : « Accomplis les autres rites, il n'y a aucun mal à cela. »

CHAPITRE XXIV. — De la réponse faite par un signe de la main ou de la tête, sur une question en matière canonique.

1. Selon *Ibn-'Abbâs*, au cours de son pèlerinage (d'adieu) le Prophète fut interrogé par des fidèles. L'un d'eux dit : « J'ai immolé la victime avant de jeter les pierres. » De la main le Prophète fit un

(1) Le sens du mot traduit par « homme » serait exactement « chef », « soutien ». Suivant les idées arabes, la femme n'a pas à pourvoir elle-même à son entretien, à sa défense; c'est à un homme, père, mari ou parent, que doivent incomber ces soins.

geste voulant dire : il n'y a aucun mal à cela. Un autre lui dit : « Je me suis rasé la tête avant d'immoler ma victime. » Alors même geste de la main du Prophète pour marquer qu'il n'y avait aucun mal à cela.

2. D'après *Abou-Horaira*, le Prophète a dit : « La science sera emportée, les troubles et l'ignorance se manifesteront et les *herdj* [1] seront nombreux. » Comme on demandait à l'Envoyé de Dieu ce que c'était qu'un *herdj*, il répondit : « C'est ceci. » Et de sa main retournée il fit le geste de celui qui veut tuer.

3. *Asmâ* a dit : « J'allai trouver 'Aïcha qui priait. « Qu'ont donc « les fidèles », lui demandai-je? De sa main elle m'indiqua le ciel [2] et, tandis que certains fidèles priaient elle dit : « La gloire de Dieu soit « proclamée! — Un signe » m'écriai-je. » De la tête elle fit le geste voulant dire oui. Alors je me tins debout (avec les fidèles) jusqu'à ce que je faillis m'évanouir et alors je me mis à me verser de l'eau sur la tête. Le Prophète loua Dieu et proclama ses mérites, puis il dit : « Il n'y a aucune des choses que je n'avais jamais vues que je n'aie « aperçues de la place où j'étais, en ce moment; j'ai vu même le « Paradis et l'Enfer. Il m'a été révélé que vous seriez éprouvés dans « vos tombeaux, de la même façon ou presque, — on ne sait de la- « quelle de ces deux expressions Asmâ s'est servie. — que vous serez « éprouvés par l'Anté-Christ. On dira (à chacun de vous) : « Que « sais-tu de cet homme? (Mahomet) » Quant au croyant ou au fidèle « — on ne sait de laquelle de ces deux expressions Asmâ s'est servie « — il répondra : « C'est Mahomet qui est l'Envoyé de Dieu et qui « a apporté les preuves (de sa mission) et l'orthodoxie. Nous avons « accueilli (sa prédication) et l'avons suivi. C'est Mahomet ajoutera- « t-il trois fois. » Alors on lui dira : « Dors en paix, car nous sommes « assurés que tu es bien un fidèle du Prophète. » Quant à l'hypocrite et à l'hésitant — on ne sait de laquelle de ces deux expressions

[1] Ce mot est emprunté à la langue éthiopienne.

[2] A ce moment il y avait une éclipse de soleil et les fidèles accomplissaient la prière spéciale usitée en pareille circonstance.

se servit Asmâ — il dira : « Je ne sais qui c'est; j'ai seulement en- « tendu les gens dire une chose et je l'ai répétée ».

CHAPITRE XXV. — De l'exhortation adressée par le Prophète à la députation des ʿAbd-el-Qaïs de garder la foi et la science et d'en instruire ceux qu'ils avaient laissés derrière eux. — *Mâlik-ben-El-Ḥowaïrits a dit : « Le Prophète prononça ces paroles : « Retournez vers vos gens et instrui- « sez-les ».*

1. *Abou-Djamra* a dit : « Je servais de truchement entre Ibn-ʿAbbâs et les gens. Ibn-Abbâs dit : « Une députation des ʿAbd-El-Qaïs vint « trouver le Prophète. Celui-ci demanda quelle était cette députation, « — ou de quelle tribu elle était. — Ils répondirent qu'ils étaient « de Rebîʿa. Alors le Prophète s'écria : « Quelle soit la bienvenue « cette tribu — ou cette députation — qui est venue sans contrainte « et sans remords. — Nous venons d'une contrée éloignée, répon- « dirent les députés. Entre notre pays et le tien, il y a cette tribu « des infidèles de Moḍar et nous n'avons pu venir vers toi que du- « rant un mois sacré. Donne-nous tes ordres afin que nous les trans- « mettions à ceux que nous avons laissés derrière nous et qu'en nous y « conformant nous entrions au Paradis. » Le Prophète leur enjoignit « de faire quatre choses et leur défendit d'en faire quatre autres. Il « leur ordonna de croire en un seul Dieu et ajouta : « Savez-vous « ce que c'est que de croire en un seul Dieu ? — Dieu et son Pro- « phète, répondirent-ils, savent mieux que personne ce qu'il en est. « — Cela consiste, reprit-il, à affirmer qu'il n'y a d'autre divinité que « Dieu, que Mahomet est l'Envoyé de Dieu, à accomplir la prière, à donner la dîme, à jeûner pendant le Ramaḍân. Vous donnerez « le cinquième du butin. » Le Prophète leur interdit de se servir « de gourdes, de jarres et d'outres enduites de poix.

Choʿba ajoute : « Peut-être s'est-il servi des mots : « le tronc de « palmier creusé » et goudronnées » (au lieu de « enduites de poix »). Ensuite le Prophète dit : « Retenez bien ceci et instruisez-en ceux que vous avez laissés derrière vous. »

CHAPITRE XXVI. — Du voyage entrepris afin d'aller chercher la solution d'un cas douteux et afin d'instruire les siens.

1. *'Oqba-ben-El-Ḥârits* rappelle qu'il avait épousé une fille de Abou-Ihâb-ben-'Azîz. Une femme vint le trouver et lui dit : « J'ai été la nourrice d''Oqba, et de celle qu'il a épousée[1]. — J'ignore, répondit 'Oqba, si tu as été ma nourrice et tu ne m'as pas prévenu (que tu avais nourri ma femme). » Aussitôt il enfourcha sa monture et alla trouver l'Envoyé de Dieu à Médine et lui soumit la question: « Comment? s'écria l'Envoyé de Dieu, tu gardes ta femme quand on dit pareille chose ». 'Oqba quitta donc sa femme qui épousa un autre mari.

CHAPITRE XXVII. — De la science qu'on se transmet à tour de rôle.

1, *'Omar* a dit : « J'étais moi et un anṣâr, mon voisin, chez les Benou-Omayya-ben-Zeïd tribu (du district) d''Aouâli[2] de Médine. Chacun de nous, à tour de rôle, nous allions chez l'Envoyé de Dieu; mon voisin y passait un jour et moi le jour suivant. Quand je descendais à Médine je rapportais à mon voisin toutes mes informations de ce jour, révélations du Coran et autres choses. Quand c'était lui qui allait à la ville il agissait de même à mon égard.

« Un jour, mon ami l'anṣâr, dont c'était le tour de rôle, revint de Médine et frappa violemment à ma porte en criant: « Est-il là, lui? » Tout effrayé je sortis aussitôt et il me dit : « Il vient de se passer un grave événement[3]. » Je me rendis alors chez Ḥafṣa et la trouvai tout en larmes. « L'Envoyé de Dieu vous a-t-il répudiée? demandai-je. — Pas que je sache », répondit-elle. Ensuite j'entrai chez le Prophète et restant debout je lui dis : « As-tu répudié tes femmes? — Non, me répondit-il. — Dieu est grand », m'écriai-je. »

[1] On sait qu'au point de vue du mariage l'allaitement crée une parenté dont les effets sont les mêmes que ceux de la vraie parenté.

[2] Le district d''Aouâli comprend quelques villages situés à l'est de Médine. Le village le plus rapproché de cette ville en est à 3 milles, le plus éloigné à 8 milles.

[3] Le bruit s'était répandu que le Prophète avait répudié toutes ses femmes.

CHAPITRE XXVIII. — De la colère qu'éprouve celui qui prêche ou qui enseigne au moment où il voit quelque chose de répréhensible.

1. *Abou-Mas'oud-El-Ansâri* a dit : « Un homme s'écria : « Ô Envoyé de Dieu, je puis à peine achever la prière, tant un tel nous « la fait durer longtemps ». Jamais dans un prône je n'ai vu le Prophète entrer dans une colère plus violente que ce jour-là : « Ô « gens, s'écria-t-il, vous arriverez à faire déserter la prière. Que « celui qui dirige les fidèles dans la prière, la leur rende légère, « car il y a parmi eux des malades, des gens affaiblis et d'autres qui « ont des occupations. »

2. D'après *Zeïd-ben-Khâlid-El-Djohani*, un homme interrogea le Prophète au sujet des objets trouvés. « Regarde bien, répondit-il, le cordon de l'objet trouvé — ou sa bourse, — et aussi son enveloppe. Puis, pendant un an, annonce ta trouvaille; après quoi fais usage de la chose. Toutefois si son propriétaire vient te trouver remets-lui l'objet. — Et s'il s'agit d'un chameau égaré? demanda l'homme. A ces mots le Prophète entra dans une telle fureur que ses joues — ou son visage, suivant une autre version — devinrent cramoisies. « Qu'as-tu à t'occuper de cet animal, s'écria-t-il; il a en « lui une réserve de boisson ; il a des pieds, rien ne l'empêche « d'aller à l'abreuvoir et de brouter des plantes. Laisse-le donc en « sorte qu'il rejoigne son maître. — Et si l'animal égaré est un « mouton, ajouta l'homme. — Alors, répondit le Prophète, il sera « à toi, à ton frère ou au loup. »

3. *Abou-Mousa* a dit : « Comme on posait au Prophète des questions qui l'offusquaient et que ces questions se multipliaient, il entra en colère. Ensuite il dit aux assistants : « Interrogez-moi sur « ce que vous voudrez. — Qui est mon père? demanda un homme. « — Ton père, répondit-il, c'est Hodzâfa. — Et moi, reprit un « autre, qui est mon père? ô Envoyé de Dieu — Ton père, répli« qua-t-il, est Sâlim, l'affranchi de Chaïba. » 'Omar voyant l'expression du visage du Prophète, lui dit alors : « Ô Envoyé de Dieu, « certes nous nous repentons devant Dieu ».

CHAPITRE XXIX. — De celui qui se met à genoux devant l'imam ou le traditionniste.

1. D'après *Anas-ben-Mâlik*, l'Envoyé de Dieu étant sorti[1], ʿAbdallah-ben-Ḥodzâfa se leva et dit : « Qui est mon père? — Ton père répondit le Prophète, est Ḥodzâfa. » Puis, comme il disait à de nombreuses reprises : « Posez-moi des questions », ʿOmar se mit à genoux et dit : « Nous nous estimons pour satisfaits d'avoir Dieu pour Seigneur, l'Islam pour religion et Mahomet comme Prophète. » Alors le Prophète garda le silence[2].

CHAPITRE XXX. — De celui qui répète trois fois son enseignement religieux afin d'être compris. — *Le Prophète a dit : « . . . et aussi, n'est-ce pas les paroles mensongères ». Il ne cessa de répéter la chose. — Ibn-ʿOmar a dit : « Le Prophète a dit trois fois : « Ai-je atteint le but? »*

1 D'après *Anas*, chaque fois que le Prophète saluait il répétait son salut trois fois et chaque fois qu'il prononçait une phrase il la répétait trois fois.

1 *bis*[3]. D'après *Anas*, chaque fois que le Prophète prononçait des paroles il les répétait trois fois afin qu'on le comprît (mieux). Quand il se rendait chez quelqu'un et qu'il voulait le saluer il le saluait trois fois.

2. *ʿAbdallah-ben-ʿAmr* a dit : « Au cours d'un voyage que nous faisions avec lui, l'Envoyé de Dieu resta en arrière. Il nous rejoignit ensuite au moment où, étant en retard pour la prière de l'après-midi, nous étions en train de faire nos ablutions. Comme nous nous contentions de frotter légèrement nos pieds, il nous cria de sa voix la plus forte : « Que les talons redoutent le feu de l'enfer! » Il répéta ces mots deux ou trois fois. »

[1] C'est-à-dire qu'il avait quitté ses appartements pour se rendre à la mosquée ou auprès des fidèles.

[2] Au lieu de سكت « garder le silence » on trouve la variante سكن « se calmer », qui serait peut-être mieux en situation.

[3] Les hadits qui ont un numéro *bis* sont ceux qui ne figurent pas dans l'édition de Krehl. Il en est de même en général, pour les chapitres.

CHAPITRE XXXI. — DE L'HOMME QUI ENSEIGNE À SON ESCLAVE FEMME ET À SA FAMILLE.

1. *Abou-Mousa-El-Ach'ari* a dit : « L'Envoyé de Dieu a dit : « Trois « personnes auront une double part de récompense : l'homme qui « parmi les gens du Livre[1] aura cru en son prophète et en Maho- « met; l'esclave en possession de maître qui remplira ses devoirs « envers Dieu et envers ses maîtres. Enfin l'homme qui, possédant « une femme esclave, l'élève, lui donne une bonne éducation, lui « enseigne avec soin tous ses devoirs religieux, puis l'affranchit et « l'épouse, aura aussi double récompense.

'Âmir a ajouté : « Nous te donnons ce hadits sans rien exiger en retour pour notre peine alors que pour d'autres, de moindre importance, on faisait (exprès) le voyage de Médine. »

CHAPITRE XXXII. — DE LA PRÉDICATION DE L'IMAM FAITE AUX FEMMES ET DE L'ENSEIGNEMENT QU'IL LEUR DONNE.

1. *Ayyoub* rapporte que 'Aṭâ a dit : « J'ai entendu Ibn-'Abbâs certifier — ou je certifie d'après Ibn-'Abbâs — que le Prophète sortit un jour emmenant Bilâl avec lui. Il se souvint qu'il n'avait pas fait entendre sa prédication aux femmes. Il la leur fit donc entendre et les invita à faire l'aumône. Aussitôt chaque femme se mit à jeter ses boucles d'oreilles et ses bagues que Bilâl recueillit dans le pan de son manteau. »

Selon Isma'îl ce serait Ibn-'Abbâs qui aurait dit qu'il certifiait.

CHAPITRE XXXIII. — DE L'ARDEUR À L'ENSEIGNEMENT (RELIGIEUX).

1. *Abou-Horaïra* a dit : « Je dis un jour : « Ô Envoyé de Dieu, qui, « parmi les hommes, sera le plus favorisé de ton intercession au « jour du Jugement dernier? — J'avais pensé, répondit l'Envoyé « de Dieu, que nul autre que toi, ô Abou-Horaïra, me poserait cette

[1] Selon les musulmans, la venue de Mahomet avait été annoncée dans les évangiles. Il s'agit ici du chrétien qui, tout en conservant sa foi, croit à la mission du Prophète. Si l'on s'en tenait à la lettre du texte il s'appliquerait aussi aux Juifs.

«question avant toi; car je sais ton ardeur pour l'enseignement «religieux. L'homme qui sera le plus favorisé de mon intercession «au jour de la Résurrection ce sera celui qui, dans la sincérité de «son cœur — ou de son âme — aura prononcé ces paroles : «Il n'y «a pas d'autre divinité que Dieu».

CHAPITRE XXXIV. — Comment disparaîtra la science. — *'Omar-ben-'Abd-elazîz écrivit à Abou-Bakr-ben-Ḥazm : « Vois ce qui existe de l'enseignement du Prophète; mets-le par écrit, car je crains la disparition de la science ainsi que celle des savants. N'accepte aucun enseignement qui ne vienne du Prophète. Qu'on répande la science, qu'on se réunisse en assemblée afin d'instruire ceux qui ne savent pas. Car certes la science ne périra que le jour ou elle sera ésotérique*[1]. »

1. *'Abdallah-ben-'Amr-ben-El-'Âṣ* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu dire : Dieu ne fera pas disparaître la science en l'enlevant directement aux hommes, mais il la fera disparaître en faisant disparaître les savants, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus un. Alors les hommes prendront pour chefs des ignorants qui, interrogés, répondront sans la moindre science, s'égarant eux-mêmes ainsi et égarant les autres.

Isnâd différent.

CHAPITRE XXXV. — De celui qui ayant entendu une chose (qu'il n'a pas comprise) revient avec insistance jusqu'à ce qu'il l'ait comprise.

1. *Ibn-Abou-Molaïka* rapporte que 'Aïcha, la femme du Prophète, n'entendait jamais une chose qu'elle ne comprenait pas sans revenir à la charge auprès du Prophète jusqu'à ce qu'elle l'eût bien saisie. Or le Prophète avait dit : « Quiconque aura des comptes à rendre sera châtié. — Alors, ajouta 'Aïcha, je demandai si Dieu n'avait pas dit : « Il sera demandé compte avec indulgence » (sourate LXXXIV, verset 8). Le Prophète répondit : « Ceci se rapporte seulement à l'examen (du

[1] L'édition de Krehl indique un isnâd différent pour la partie de ce hadits commençant à «'Omar-ben-Abdel'aziz» et finissant à ces mots : «que celle des savants». Le mot traduit par «disparition» signifie «enlèvement».

« jour du Jugement); mais celui dont le compte sera serré de près « périra. »

CHAPITRE XXXVI[1]. — DOIT-ON CONSACRER AUX FEMMES UN JOUR SPÉCIAL POUR LES INSTRUIRE?

1. Selon *Abou-Sa'îd-El-Khodri*, les femmes dirent un jour au Prophète : « Les hommes ont l'avantage sur nous auprès de toi. Réserve-nous donc un jour à ton choix. » Le Prophète leur assigna un jour, alla les trouver, leur fit un sermon et leur prescrivit certaines choses. Parmi les paroles qu'il leur dit se trouvaient celles-ci : « Aucune femme d'entre vous ne présentera trois enfants à elle sans qu'une barrière soit interposée entre elle et l'enfer. — Et si elle n'en a que deux? demanda une des femmes. — Même si elle n'en a que deux, reprit le Prophète ».

2. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète aurait dit : « Trois enfants n'ayant pas atteint l'âge de discernement. »

CHAPITRE XXXVII. — QUE LE (FIDÈLE) PRÉSENT TRANSMETTE LES ENSEIGNEMENTS À CELUI QUI EST ABSENT. — *Ibn-'Abbâs a rapporté ces mots du Prophète.*

1. *Ibn-Choraïḥ* rapporte qu'il dit à 'Amr-ben-Sa'îd tandis que ce dernier envoyait des troupes vers la Mecque : « Ô Émir m'autorises-tu à te rapporter des paroles que l'Envoyé de Dieu prononça le lendemain du jour de la prise de la Mecque. Mes oreilles ont entendu ce discours, mon cœur l'a retenu et mes yeux ont vu le Prophète lorsqu'il les prononça. Après avoir loué Dieu et proclamé ses mérites, voici ce qu'il dit : « Dieu a rendu la Mecque « sacrée car les hommes ne lui avaient point donné ce caractère. Il « n'est permis à aucun homme qui croit en Dieu et au Jour dernier de « répandre le sang dans son enceinte, ni de saper un de ses arbres. « Si quelqu'un le tolérait, parce que l'Envoyé de Dieu a livré combat « dans cette ville, dites : « Dieu a donné au Prophète une permission « qu'il ne vous a pas concédée. » Au reste Dieu n'a accordé cette auto-

[1] Ce chapitre ne figure pas dans l'édition de Qastallâni.

«risation que pour une heure dans un seul jour. Aujourd'hui La «Mecque a recouvré son caractère sacré qu'elle avait hier. Que celui «qui est présent transmette ces paroles à celui qui est absent.»

On dit à Abou-Choraïḥ : «Que répondit alors ʿAmr-ben-Saʿîd ? — Il répondit, reprit-il, Je sais mieux que toi, ô Abou-Choraïḥ que la Mecque ne sera jamais ni l'asile d'un rebelle, ni le refuge de quiconque a versé le sang, non plus que de l'auteur d'un vol.»

2. D'après *Abou-Bekra*, comme on rappelait que le Prophète avait dit : «Votre sang et vos richesses», — Moḥammed (ben-Sirîn) dit : et je crois qu'il a ajouté «et votre honneur» — sont choses sacrées comme ce jour-ci, dans ce mois-ci, n'est-ce pas? Eh! bien, que le fidèle présent d'entre vous en fasse part à l'absent», Moḥammed-ben-Sirîn disait que l'Envoyé de Dieu confirmait ainsi la chose et que «Eh! bien» équivalait à : «Est-ce que je ne l'ai pas fait connaître deux fois?»

CHAPITRE XXXVIII. — Du péché commis par celui qui ment au sujet du Prophète.

1. *ʿAli* a dit : L'Envoyé de Dieu a dit : «Ne mentez pas à mon sujet! certes que quiconque mentira à mon sujet entre en enfer».

2. *ʿAbdallah-ben-Ez-Zobaïr* a dit : «Je dis un jour à mon père : «Je «ne t'entends jamais rien rapporter de l'Envoyé de Dieu comme un «tel et un tel. — Certes, répondit Ez-Zobaïr, je n'ai jamais quitté «le Prophète, mais je lui ai entendu dire : Que quiconque mentira «sur son compte aille prendre place en enfer!»

3. *Anas* a dit : «Ce qui m'empêche de vous rapporter de nombreuses traditions, c'est que le Prophète a dit : «Que quiconque «mentira intentionnellement sur mon compte, aille prendre place «en enfer!»

4. *Salama-ben-El-Akwaʿ* a dit : «J'ai entendu le Prophète s'exprimer ainsi : «Que celui qui me fera dire ce que je n'ai pas dit, aille «prendre place en enfer!»

5. Selon *Abou-Horaïra* le Prophète a dit : «Faites usage pour

vous de mon nom, mais ne prenez pas mon surnom. Quiconque me voit en songe m'a vu en réalité, car le diable ne saurait imiter ma forme extérieure. Que quiconque ment intentionnellement à mon sujet aille prendre place en enfer! »

CHAPITRE XXXIX. — De la mise par écrit de la tradition.

1. *Abou-Djoḥaïfa* a dit: « Comme je demandais à ʿAli s'il y avait chez eux un (recueil) écrit, il me répondit : « Non, nous n'avons « rien (d'écrit) autre que le Livre de Dieu ou la compréhension qui « en a été donnée à tout homme musulman, ou encore ce qui est « inscrit sur ce feuillet. — Et qu'est-ce que contient ce feuillet? « reprit Abou-Djoḥaïfa — Dans ce feuillet, repondit ʿAli, il y a « ce qui a trait au prix du sang, à la libération des prisonniers et « le principe qu'un musulman ne doit pas être mis à mort à cause « d'un infidèle! »

2. Selon *Abou-Horaïra*, l'année de la prise de la Mecque, les Khozâʿa avaient tué un homme des Benou-Leïts pour venger le meurtre de l'un des leurs. Informé de ce fait, le Prophète enfourcha sa monture et vint leur adresser le discours suivant : « Dieu a interdit à la Mecque l'accès de l'éléphant — ou du meurtre (El-Boḳhâri hésite entre ces deux mots) — mais l'Envoyé de Dieu et les Croyants ont reçu en leur pouvoir cette ville et ses habitants. Eh! bien la Mecque n'a perdu son caractère sacré pour personne avant moi et ne le perdra pour personne après moi. Eh! bien, elle a été à ma discrétion, mais un seul jour pendant une heure. Eh! bien, à cette heure cette ville est de nouveau sacrée pour moi; ses épines ne seront pas arrachées dorénavant, ni ses arbres coupés; l'objet qui y sera trouvé ne sera ramassé que pour être remis à celui qui le réclamera. Quant un meurtre y sera commis, les parents de la victime auront le choix entre deux partis : ou bien recevoir le prix du sang, ou bien se faire abandonner le coupable. »

Un homme du Yémen vint alors et dit : « Ô Envoyé de Dieu,

mets cela par écrit pour moi. — Mettez cela par écrit pour Abou un tel, répondit le Prophète.» — Un homme des Qoraïch s'écria : «Fais une réserve pour le souchet, ô Envoyé de Dieu car nous l'employons pour nos demeures et nos tombeaux. — Qu'on fasse une réserve pour le souchet, reprit le Prophète, qu'on fasse une réserve pour le souchet![1]»

3. *Abou-Horaïra* a dit : «Personne, parmi les compagnons du Prophète, ne possède plus de tradition à son sujet que moi. Il faut toutefois faire une exception pour ʿAbdallah-ben-ʿAmr qui, lui, les mettait par écrit ce que je ne faisais pas moi.»

Isnâd différent.

4. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : «Quand les souffrances du Prophète devinrent plus vives, il s'écria : «Qu'on m'apporte de quoi écrire afin «que je vous mette par écrit ce qui vous préservera de l'erreur après «moi! — La douleur domine le Prophète, dit alors ʿOmar; nous «avons le Livre de Dieu qui nous suffit.» Les avis à ce moment furent partagés et la discussion devint bruyante. «Retirez-vous, «laissez-moi, reprit alors le Prophète, il ne convient pas qu'on se «dispute en ma présence!» Ibn-ʿAbbâs sortit en disant : «C'est mal, «aussi mal que possible, de faire obstacle au Prophète quand il «désire écrire.»

CHAPITRE XL. — De l'enseignement (religieux) et de la prédication pendant la nuit.

1. *Omm-Salma* a dit : «Une certaine nuit le Prophète se réveilla et dit. «Gloire à Dieu! que de tourments ont été envoyés (du ciel) «cette nuit, mais aussi que de trésors (de miséricorde) ont «été ouverts! Réveillez les habitantes de ces demeures[2], car plus «d'une femme bien vêtue en ce monde se trouvera nue dans «l'autre.»

[1] Qastallâni ne répète pas deux fois la formule de réserve du Prophète. — [2] Les femmes du Prophète, dit le commentateur.

CHAPITRE XLI. — De la causerie nocturne consacrée à la science.

1. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « Vers la fin de sa vie le Prophète, ayant fait avec nous la prière du soir, se leva après avoir achevé la salutation finale et dit : « Vous voyez bien cette nuit-ci. Eh! bien, « dans cent ans à pareille heure, il ne restera plus à la surface de la « terre aucun de ceux qui y sont aujourd'hui. »

2. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Je passais la nuit dans la maison de ma tante maternelle, Maïmouna-ben-El-Hârits, femme du Prophète, une fois où c'était son tour de le recevoir. Après avoir fait la prière du soir, le Prophète se rendit dans son appartement, il pria quatre reka', puis dormit et se leva ensuite en disant : « Le cher enfant dort » — ou quelque propos semblable. — Comme il s'était levé, je me levai aussi et me plaçai à sa gauche. Il me fit mettre à sa droite et pria cinq reka' d'abord, puis deux reka' et s'endormit si profondément que j'entendis son ronflement. Enfin il sortit pour aller à la prière. »

CHAPITRE XLII. — Du fait de garder mémoire des enseignements.

1. *Abou-Horaïra* a dit : « Les gens répètent que Abou-Horaïra sait de nombreuses traditions. Eh! bien, s'il n'y avait à ce sujet deux versets du Coran je ne rapporterais pas une seule tradition ». Et alors Abou-Horaïra récitait : « Certes ceux qui dissimulent les preuves et l'orthodoxie que nous avons révélées. . . . . » jusqu'à ces mots : le miséricordieux » (sourate II, versets 154 et 155).

Tandis, ajouta Abou-Horaïra, que nos frères parmi les mohâdjir s'occupaient de conclure des affaires sur les marchés, que nos frères parmi les Ansâr donnaient tous leurs soins à l'entretien de leurs biens [1], moi, Abou-Horaïra, je m'attachais à la personne du Prophète, me contentant ainsi de rassasier ma faim [2]; aussi ai-je été

[1] Autrement dit, les Mohâdjir se livraient au commerce tandis que les Ansâr s'adonnaient à l'agriculture.

[2] Abou-Horaïra avait renoncé au commerce et à l'agriculture pour ne point quitter un seul instant la personne du Prophète. Il vivait de la charité du Prophète.

témoin de choses qu'ils n'ont pas vues et ai-je retenu dans ma mémoire des faits dont ils n'ont gardé aucun souvenir.»

2. *Abou-Horaïra* a tenu le propos suivant : «Je dis : «O Envoyé «de Dieu, j'entends de ta bouche de nombreux enseignements que «j'oublie par la suite. — Étends ton manteau» me répondit le «Prophète. J'obéis. Il fit le geste de puiser avec les mains (et de déposer dans mon manteau) en ajoutant : rassemble (les pans de ton «manteau)»; je le fis et depuis je n'oubliai plus rien.»

3. *Ibn-Abou-Fodaïk* rapporte ce hadits avec cette variante qu'il puisa avec sa main «dans lui» (le manteau).

4. *Abou-Horaïra* a dit : «J'ai recueilli de l'Envoyé de Dieu deux séries de hadits : l'une, je l'ai répandue (parmi les hommes); l'autre, je ne l'ai pas divulguée, sinon on m'aurait coupé la gorge [1].

CHAPITRE XLIII. — Du silence à garder en présence des savants.

1. D'après *Djarîr,* au cours du pèlerinage d'adieu, le Prophète lui a dit : «Demande aux gens de faire silence.» Ensuite le Prophète ajouta : «Gardez-vous, après ma mort, d'agir en infidèles en attentant mutuellement à votre vie.»

CHAPITRE XLIV. — Il est recommandable que le savant à qui on adresse cette question : «Qui est l'homme le plus instruit ?» rapporte toute science à Dieu le Très-Haut.

1. *Sa'îd-ben-Djobaïr* a dit : «Je dis un jour à Ibn-'Abbâs : «Naouf-«El-Bikâli assure que Mousa [2] n'est pas le Moïse des Benou-Israël, «mais un autre Mousa. — Il en a menti, cet ennemi de Dieu! «répondit Ibn-'Abbâs.»

2. *Obayy-ben-Ka'b* rapporte que le Prophète a dit : «Le Prophète Moïse prêchant aux Benou-Israël, quelqu'un lui demanda :

[1] Les commentateurs ne sont pas d'accord sur la nature de cette seconde série : suivant les uns il s'agirait de doctrines ésotériques; suivant d'autres il faudrait entendre des hadits contenant des allusions blessantes pour certaines personnalités.

[2] Le compagnon de El-Khaḍir.

« Qui est le plus instruit des hommes? — C'est moi, répondit-il. » Dieu reprocha alors à Moïse de ne point lui avoir reporté toute science; puis il lui fit la révélation suivante : « Certes un de mes adorateurs qui se trouve au confluent des deux mers est plus instruit que toi. « Seigneur, s'écria Moïse, comment pourrai-je rencontrer « ce personnage? — Prends un poisson, répondit Dieu; mets-le « dans un panier et emporte-le. Lorsque tu perdras ce poisson, c'est « là que sera ce personnage ». Moïse partit emmenant avec lui son serviteur Youcha'-ben-Noun. Ils emportèrent le poisson dans un panier, mais arrivés au rocher, ils y reposèrent leurs têtes et s'endormirent. Le poisson se glissa hors du panier et trouva une voie pour parvenir à la mer. Ce fait causa de la surprise à Moïse et à son serviteur. Puis tous deux continuèrent de marcher toute cette nuit et tout ce jour. Le lendemain matin Moïse dit à son serviteur : « Donne « le déjeuner, maintenant que ce voyage nous a causé de la fatigue ». Or Moïse n'avait éprouvé aucune fatigue avant d'avoir dépassé l'endroit fixé par Dieu. Le serviteur dit alors : « Imagine-toi que « lorsque nous nous sommes arrêtés sur le rocher j'ai oublié le « poisson. — Voilà justement ce que nous cherchions » répondit Moïse.

« Ils revinrent exactement sur leurs pas et, arrivés au rocher, ils aperçurent un homme drapé dans son manteau — ou qui se drapa dans son manteau.— Moïse ayant salué, El-Khaḍir lui dit : « Il y a « donc le salut dans ton pays? — Moïse, le Prophète des Benou-« Israël? — Oui, reprit Moïse et il ajouta : « Puis-je te suivre afin « que tu m'enseignes quelques-unes des vérités qu'on t'a enseignées? « — Jamais, ô Moïse, répliqua El-Khaḍir, tu ne sauras avoir assez « de patience en ma compagnie. Je sais des vérités qui me viennent « de Dieu, qu'il m'a enseignées et que toi tu ignores, de même que « toi tu sais des vérités que Dieu t'a enseignées et que j'ignore. » — « Si Dieu veut, répartit Moïse, tu trouveras en moi quelqu'un de « patient et je ne désobéirai à aucun de tes ordres. »

« Ils continuèrent ensemble leur route en marchant le long du

rivage de la mer, n'ayant pas de navire à leur disposition, lorsqu'un bateau passa près d'eux. Ils entrèrent en pourparlers avec les marins de ce navire pour qu'ils les prissent à leur bord. Ceux-ci reconnaissant El-Khaḍir les [1] embarquèrent sans leur demander de nolis [2]. Tout à coup un moineau vint se poser sur le bord du navire et piqua son bec à une ou deux reprises dans la mer. « Ô Moïse, dit alors El-Khaḍir, toute ta science et la mienne « n'ont pas plus amoindri la masse de la science de Dieu que la mer « n'a été diminuée par la goutte d'eau puisée par le bec de ce moi- « neau. » Alors, de propos délibéré, El-Khaḍir prit une des planches « du navire et l'arracha. « Comment, dit Moïse, voici des gens qui « nous ont embarqués sans demander de nolis et, de propos délibéré, « tu lacères leur navire pour noyer son équipage! » — Ne t'avais-je « pas dit, s'écria El-Khaḍir, que tu manquerais de patience en ma « compagnie? — Ne m'en veuille pas, répondit Moïse, de cette « infraction, mais ne ne m'impose pas une tâche au-dessus de ma « force [3]. » Telle fut la première infraction de Moïse à sa promesse d'être patient.

« Continuant leur route, les voyageurs rencontrèrent un jeune garçon qui jouait avec des enfants de son âge. El-Khaḍir lui saisissant la tête par le sommet l'arracha du corps. « Quoi! exclama « Moïse, tu tues un être innocent d'avoir attenté à la vie d'autrui. « — Ne t'ai-je donc point dit, répliqua El-Khaḍir, que tu man- « querais de patience en ma compagnie? » — Ibn ʿOayyina ajoute : « Et ceci est plus grave que le premier acte de El-Khaḍir. » Poursuivant leur chemin, les deux personnages arrivèrent auprès des habitants d'un bourg et leur demandèrent à manger. On refusa de leur donner l'hospitalité. Ils trouvèrent là un mur qui menaçait ruine. D'un geste de la main El-Khaḍir le montra [4] à son compagnon

[1] Le pronom est au duel, ce qui semblerait indiquer que Youchaʿ ne se serait pas embarqué avec eux; mais on trouve une variante avec le pronom au pluriel.

[2] Le mot arabe est نَوْل «naul». Cf. Landberg. *Dialectes du Hadramaut*, p. 92 et suiv.

[3] Cette phrase manque dans Qastallâni.

[4] M. à m. : «dit».

et releva le mur. « Si tu avais voulu, lui dit alors Moïse, tu aurais « reçu pour cela un salaire. — C'est ici, reprit El-Khaḍir, que nous allons nous séparer. »

Le Prophète a dit : « Dieu fasse miséricorde à Moïse! Comme nous aurions aimé qu'il eût eu assez de patience en sorte qu'il eût pu nous raconter d'autres de leurs aventures [1]. »

CHAPITRE XLV. — De celui qui debout pose une question à un savant assis.

1. *Abou-Mousa* a dit : « Un homme vint trouver le Prophète et lui dit : « Ô Envoyé de Dieu, qu'est-ce que combattre dans la voie « de Dieu? Chez nous chacun combat ou par l'effet de la colère ou « pour la défense des siens. » Le Prophète leva alors la tête vers cet homme, — et, ajoute le narrateur, il ne leva la tête que parce que son interlocuteur était debout — et dit : « Celui-là combat dans la « voie de Dieu qui combat afin que la parole de Dieu soit au-« dessus de tout ».

CHAPITRE XLVI. — De la consultation et de la réponse qui est faite au moment du jet des pierres.

1. *'Abdallah-ben-'Amr* a dit : « Au moment du jet des pierres j'ai vu le Prophète consulté par les fidèles. Un homme lui dit : « Ô Envoyé de Dieu, j'ai immolé une victime avant de faire le jet. « — Fais le jet maintenant, répondit le Prophète, il n'y a aucune « faute à cela ». Un autre dit : « Ô Envoyé de Dieu, je me suis rasé « la tête avant d'immoler ma victime. — Immole-la maintenant, « répondit le Prophète; il n'y a aucune faute à cela. » On ne lui posa aucune question au sujet de rites faits trop tôt ou trop tard sans qu'il répondît : « Fais; il n'y a aucune faute à cela. »

CHAPITRE XLVII. — *De ces mots du Coran : « Vous n'avez reçu de la science qu'une quantité infime »* (sourate, xvii, verset 87).

1. *'Abdallah-ben Mas'oud* a dit : Tandis que je me promenais

(1) On a tiré argument du récit qui précède pour prouver qu'en certains cas il est permis de faire des choses contraires en apparence à la loi ordinaire.

dans le quartier de Kharib[1] à Médine, en compagnie du Prophète qui s'appuyait sur un bâton de palmier, nous passâmes auprès d'un petit groupe de Juifs. Un de ces Juifs dit à son voisin : « Interroge-le « au sujet de l'âme! — Non, dit un autre, ne l'interrogez pas! qu'il « n'aille pas encore nous faire une réponse désagréable! — Il faut « cependant le questionner reprit l'un d'eux. » Alors un de ces juifs se leva et dit : « Ô Abou-'l-Qâsim, qu'est-ce que l'âme? » Le Prophète se tut et je me dis qu'il allait avoir une révélation. Lorsque son malaise fut dissipé il s'écria : « Ils t'interrogeront sur l'âme. « Dis : l'âme est une des œuvres de Dieu! Mais ils n'ont reçu de la « science qu'une quantité infime » (sourate XVII, verset 87).

El-A'mech a dit : « Telle est la lecture que nous suivons[2]. »

CHAPITRE XLVIII. — De celui qui renonce à ce qui lui semble le meilleur par suite de la crainte qu'il a que certaines gens aient l'intelligence trop courte (pour le comprendre) et qu'il ne tombe alors dans un inconvénient plus grave (que celui de renoncer à son projet).

1. *El-Aswad* a dit : « Ibn-Ez-Zobaïr me disait : « 'Aïcha a eu de « nombreux entretiens secrets avec toi. Que t'a-t-elle rapporté au « sujet de la Ka'ba? » Je lui dis : 'Aïcha me dit un jour : Le Prophète « m'a dit : Ô 'Aïcha, si ce n'était que ton peuple à une date encore « récente — Ez-Zobaïr ajoute : était dans l'infidélité — je démolirais « la Ka'ba et la percerais de deux portes : l'une par laquelle on « entrerait, l'autre par laquelle on sortirait. » C'est ce que fit Ez- « Zobaïr (plus tard). »

CHAPITRE XLIX. — De celui qui adresse son enseignement à certains à l'exclusion de certains autres de crainte que ceux-ci ne comprennent point. — *'Ali a dit : Enseignez aux hommes ce qu'ils peuvent comprendre. Voudriez-vous donc que Dieu et son Envoyé fussent traités d'imposteurs.* »

1. *Anas-ben-Mâlik* a enseigné ce qui suit : « Sur un même bât

[1] Ou « Khirab » : on trouve ailleurs la variante : Harts.

[2] Au lieu de ces mots : « ils n'ont reçu » on lisait : « vous n'avez reçu », leçon qui n'est pas acceptée par El-A'mach pour ce passage du Coran.

Moʿâḍ-ben-Djabal était assis en croupe derrière le Prophète. Celui-ci dit : « Ô Moʿâḍ-ben-Djabal. — A tes ordres, ô Envoyé de Dieu, et sois très heureux », répondit Moʿâḍ. A trois reprises successives, le Prophète reproduisit son appel et reçut la même réponse. Ensuite le Prophète dit : « Toute personne qui d'un cœur sincère témoignera « qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que Mohammed est l'Envoyé « de Dieu ne manquera pas d'être préservée par Dieu du feu de « l'enfer. — Ô Envoyé de Dieu, reprit alors Moʿâḍ, ne dois-je pas « informer de cela les fidèles afin qu'ils se réjouissent? — Alors, « répliqua le Prophète, ils s'appuieraient là-dessus (pour supprimer « toute pratique religieuse). » Moʿâḍ rapporta cette tradition au moment de sa mort, évitant ainsi de commettre un pèché [1].

2. *Anas* a dit : « On m'a rapporté que le Prophète dit à Moʿâḍ : « Quiconque renconnaîtra Dieu, sans lui avoir associé aucun être, « entrera dans le Paradis. — Ne faut-il pas informer les fidèles « de cette bonne nouvelle? demanda Moʿâḍ. — Non, répliqua le Prophète, je craindrais qu'ils ne s'appuyassent là-dessus. »

CHAPITRE L. — De la honte qu'on éprouve à s'instruire. — *Modjâhid a dit : « On n'acquiert pas la science quand on a honte ou qu'on est orgueilleux. » — ʿAïcha a dit : Oh! quelles admirables femmes que les femmes des Anṣâr, la honte ne les a jamais empêchées de s'instruire dans la religion.*

1. *Omm-Salma* a dit : « Omm-Solaïm vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit : « Ô Envoyé de Dieu, Dieu n'a pas honte de la vérité. « Eh bien! la femme doit-elle se laver quand elle a eu un songe éro-« tique? — Oui, répondit le Prophète, à condition qu'elle s'aper-« çoive ensuite de l'éjaculation. » A ces mots Omm-Salma se couvrit, c'est-à-dire le visage, et dit : « Ô Envoyé de Dieu, la femme éjacule « donc. — Oui, répliqua le Prophète, sinon malheureuse, grâce à « quoi son enfant lui ressemblerait-il. »

2. D'après *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* l'Envoyé de Dieu a dit : « Il y a

[1] Il était du devoir de tout fidèle de ne point céler aucun des enseignements qu'il avait reçus.

parmi les arbres un arbre qui ne perd jamais ses feuilles et cet arbre est l'image du musulman. Enseignez-moi quel est cet arbre. Les fidèles pensèrent à divers arbres de la campagne. Mon impression personnelle fut qu'il s'agissait du palmier, mais j'étais honteux (de le dire). « O Envoyé de Dieu, demandèrent les fidèles, indique-nous cet arbre. — C'est le palmier, répliqua l'Envoyé de Dieu. 'Abdallah ajoute : « Comme je racontais à mon père quelle avait été mon impression, il me répondit : « Si tu l'avais « dit, cela m'aurait fait plus de plaisir que d'avoir n'importe quelle « chose. »

CHAPITRE LI. — De celui qui, ayant honte d'adresser lui-même une question, la fait poser par un autre.

1. *'Ali* a dit : « J'étais affligé de suintements érotiques. Je priai El-Miqdâd d'interroger le Prophète à ce sujet. A la question qui lui fut ainsi posée le Prophète répondit : « Il y a lieu alors à ablu- « tions. »

CHAPITRE LII. — De l'enseignement de la science et de la réponse à une consultation pendant qu'on est dans la mosquée.

1. D'après *'Abdallah-ben-'Omar* : « Un homme se leva dans la mosquée et dit : « Ô Envoyé de Dieu, à partir de quel endroit nous « ordonnes-tu de nous mettre en état d'iḥrâm[1] ? — Les gens de « Médine, répondit l'Envoyé de Dieu le feront à partir de Dzou-Ḥo- « laïfa ; ceux de Syrie, à partir de El-Djohfa ; les gens du Nedjd se « mettront en état d'iḥrâm à Qarn. » ('Abdallah)-ben'Omar ajoute. On prétend que l'Envoyé de Dieu dit encore : « Les gens du Yémen « se mettront en état d'iḥrâm à partir de Yelemlem[2]. » Quant à moi je ne sache pas que l'Envoyé de Dieu ait prononcé ces derniers mots. »

[1] Le texte emploie le mot أهل qui signifie prononcer l'invocation dite تلبية par laquelle on annonce à haute voix qu'on commence le pèlerinage. C'est donc l'équivalent de l'expression se mettre en état d'iḥrâm.

[2] Montagne du Tihâma à deux journées de marche de la Mecque.

CHAPITRE LIII. — De celui qui répond à plus de choses qu'on ne lui en demande.

1. D'après *Ibn-'Omar* : « Un homme interrogea le Prophète pour savoir ce que le fidèle en état d'iḥrâm devait vêtir. « Il ne doit porter, « répondit le Prophète, ni chemise, ni turban, ni pantalon, ni bur- « nous, ni vêtement touché par le *ouars*[1] ou le safran. S'il ne peut « se procurer de sandales, qu'il chausse des bottines, mais qu'il les « coupe de façon à ce qu'elles s'arrêtent au-dessous des chevilles. »

[1] Plante tinctoriale qui donne une couleur jaune.

AU NOM DU DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE IV.

DES ABLUTIONS.

CHAPITRE PREMIER. — *De ce qui est rapporté au sujet de ces mots du Coran : « Ô vous qui croyez, quand vous allez accomplir la prière, lavez-vous le visage ainsi que les mains jusqu'aux coudes; frottez-vous la tête et les pieds jusqu'aux chevilles »* (sourate v, verset 8). *El-Bokhâri ajoute : « Le Prophète a expliqué que la prescription des ablutions était d'une fois pour chaque partie du corps. Cependant il y procéda lui-même deux ou trois fois pour chaque partie du corps sans dépasser le chiffre de trois. Les gens de science réprouvent l'exagération et aussi qu'on fasse plus que ne faisait le Prophète lui-même. »*

CHAPITRE II. — La prière sans purification n'est pas agréée (de Dieu).

1. *Abou-Horaïra* rapporte que le Prophète a dit : « La prière de celui qui est victime d'une impureté accidentelle n'est agréée que s'il fait ses ablutions. » Un homme de Ḥadramaut ayant demandé de quelle impureté il s'agissait, Abou-Horaïra répondit : « Une vesse ou un pet. »

CHAPITRE III. — Du mérite des ablutions et de ceux qui, à la suite de leurs ablutions, auront des marques brillantes au front et aux mains.

1. *Noʿaïm-ben-El-Modjmir* a dit : « Comme j'étais monté sur la terrasse de la Mosquée[1] en compagnie de Abou-Horaïra, celui-ci fit ses ablutions et dit : « J'ai entendu le Prophète prononcer ces « paroles : « Lorsque les gens de mon peuple seront appelés au jour « de la Résurrection, ils auront au front et aux mains des marques « brillantes, traces de leurs ablutions. Que celui d'entre vous qui « pourra agrandir ses marques brillantes, le fasse. »

[1] De Médine.

CHAPITRE IV. — Pas d'ablutions en cas de doute : pour les faire, attendre qu'on ait la certitude (qu'elles sont nécessaires).

1. *L'oncle paternel de Temîm* rapporte qu'un jour, devant l'Envoyé de Dieu, on plaignit l'homme qui s'imaginait avoir commis quelque incongruité pendant la prière. «Cet homme, répondit le Prophète, ne doit pas interrompre sa prière — ou, suivant d'autres, ne point la cesser — tant qu'il n'a entendu aucun bruit ni senti aucune odeur.»

CHAPITRE V. — Du fait d'alléger les ablutions.

1. *Ibn-ʿAbbâs* rapporte que le Prophète dormit au point de ronfler, puis qu'il fit la prière. — Peut-être a-t-il dit : «il se coucha jusqu'à ce qu'il ronflât, puis se leva et pria.»

Ibn-ʿAbbâs a dit : «Comme je couchais une nuit chez ma tante maternelle Maïmouna, le Prophète se leva pendant la nuit; arrivé à un certain moment de la nuit, l'Envoyé de Dieu se leva, fit des ablutions légères avec l'eau d'une outre suspendue là; — (selon ʿAmr-ben-Abou-Dinâr), cette ablution était légère et non répétée. — Cela fait, il pria. Je fis alors moi-même mes ablutions de la façon dont il les avait faites et vins me placer à sa gauche — à sa droite, a peut-être dit Sofyân. — Le Prophète me fit changer de côté et me plaça à sa droite, puis il pria ce que Dieu voulut qu'il priât. Après cela il se coucha et dormit au point de ronfler. Plus tard le muezzin arriva et fit l'appel à la prière. Le Prophète se rendit avec lui à la prière et l'accomplit sans faire d'ablutions.

Sofyân ayant dit à ʿAmr : «Certaines personnes assurent que seuls les yeux de l'Envoyé de Dieu dormaient, mais que son cœur ne dormait jamais.» ʿAmr répondit : «J'ai entendu ʿObaïd-ben-ʿOmaïr dire que les songes des Prophètes constituaient une révélation;» puis il récita ces mots : «Certes, je vois en songe que je t'égorgerai» (sourate XXXVII, verset 101).

CHAPITRE VI. — De l'intégralité des ablutions. — *Ibn-ʿOmar a dit : « L'intégralité des ablutions consiste à se nettoyer complètement. »*

1. *Osâma-ben-Zeid* dit : « L'Envoyé de Dieu s'éloigna d'ʿArafa et, arrivé au défilé (sur la route habituelle des pèlerins), il descendit de sa monture, urina, fit des ablutions, mais non intégrales. « Tu « vas faire la prière, ô Envoyé de Dieu, lui dis-je. — La prière, « répondit-il, se fera (là-bas) devant toi. » Il se remit alors en selle, puis, arrivé à Mozdalifa, il redescendit de sa monture et fit ses ablutions, intégrales cette fois. On procéda à la prière qui était celle du coucher du soleil; le Prophète la fit et après cela chacun fit agenouiller son chameau à la place où il était, puis on procéda à la prière du soir. Le Prophète la fit, sans avoir fait d'autre prière dans l'intervalle de ces deux prières.

CHAPITRE VII. — Du lavage de la figure avec les deux mains au moyen de l'eau puisée dans une seule main.

1. *Ibn-ʿAbbâs*, au rapport de ʿAṭâ-ben-Yasâr, fit ses ablutions de la manière suivante : Il se lava d'abord le visage : pour cela il puisa de l'eau dans une seule main, se rinça la bouche, puis le nez en reniflant de l'eau. Il puisa de nouveau avec une seule main et réunissant cette main à l'autre de cette façon, il se lava le visage. Il reprit de l'eau d'une seule main, s'en lava la main droite, fit de même ensuite pour la main gauche. Après cela il se frotta la tête, reprit encore de l'eau dans une seule main et s'en aspergea le pied droit jusqu'à ce qu'il l'eût lavé. Il procéda de la même manière pour le pied, c'est-à-dire le pied gauche. Cela fait, il dit : « C'est ainsi que j'ai vu l'Envoyé de Dieu pratiquer ses ablutions. »

CHAPITRE VIII. — La formule : Au nom de Dieu, etc., doit être prononcée en toute circonstance, même au moment de la copulation.

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs*, le Prophète a dit : « Si chacun de vous, lorsqu'il a commerce avec sa femme, disait : « Au nom de Dieu.

«Ô mon Dieu, éloigne de nous le diable, et éloigne-le de ce dont «nous serons gratifiés», et qu'un enfant vînt à naître de cette copulation, le diable ne pourrait nuire à cet enfant.»

CHAPITRE IX. — Ce que doit dire le fidèle au moment d'entrer dans les lieux d'aisance.

1. *Anas* a dit : «Voici la parole que prononçait le Prophète quand il entrait dans les cabinets d'aisance : «Ô mon Dieu, je me réfugie «auprès de toi, contre les démons mâles et les démons femelles.»

Isnâd différents avec légères variantes du texte : «Quand il entrait», «quand il allait» ou «quand il voulait entrer».

CHAPITRE X. — Du fait de placer de l'eau dans les cabinets d'aisance.

1. *Ibn-ʿAbbâs* rapporte que le Prophète entra un jour aux cabinets d'aisance. Comme je lui avais disposé de l'eau pour les ablutions, il demanda qui avait mis cette eau là. Quand on lui dit que c'était moi, il s'écria : «Ô mon Dieu, instruis-le dans la religion.»

CHAPITRE XI. — Quand on urine ou qu'on satisfait un autre besoin naturel, il ne faut pas se tourner du côté de la Qibla. Cependant il faut excepter le cas où l'on est devant un mur ou quelque chose d'analogue.

1. *Abou-Ayyoub-El-Anṣâri* a rapporté que l'Envoyé de Dieu a dit : «Quand l'un de vous satisfait un besoin naturel, qu'il ne fasse pas face à la Qibla et qu'il ne lui tourne pas non plus le dos; tournez-vous alors soit vers l'Est, soit vers l'Ouest [1].»

CHAPITRE XII. — De celui qui accomplit un besoin naturel (assis) sur deux briques.

1. D'après *Wâsiʿ-ben-Ḥabbân*, Ibn-Omar lui dit : «Il y a des gens qui prétendent qu'il ne faut pas s'accroupir pour un besoin naturel avec le visage tourné du côté de la Qibla ou du côté de Jérusalem.

[1] Ces deux points cardinaux sont indiqués pour Médine; il suffit ailleurs de ne se tourner ni du côté de la Mecque, ni du côté de Jérusalem.

Or moi, un jour que j'étais monté sur la terrasse d'une maison à nous, je vis l'Envoyé de Dieu satisfaire un besoin naturel (accroupi) sur deux briques et le visage tourné du côté de Jérusalem ». — Ibn-ʿOmar ajouta : « Tu es peut-être toi un de ceux qui prient (accroupis) sur leurs cuisses? — Par Dieu, lui répondis-je, je ne sais ce que tu veux dire ».

Mâlik a dit : Par ces mots « accroupis sur les cuisses » il faut entendre celui qui prie sans se soulever de terre et se prosterne en restant attaché au sol.

CHAPITRE XIII. — De la sortie des femmes pour satisfaire un besoin naturel.

1. Selon ʿ*Aïcha*, les femmes du Prophète sortaient la nuit lorsqu'elles avaient à satisfaire un besoin naturel et se rendaient à El-Menâṣiʿ, un vaste tertre. Bien que ʿOmar eût dit au Prophète d'empêcher ses femmes de sortir, l'Envoyé de Dieu n'en avait rien fait. Une des femmes du Prophète, Sauda-bent-Zamaʾa, qui était d'une taille élevée, étant sortie un certain soir à la tombée de la nuit, ʿOmar l'interpella en ces termes : « Hé! Sauda, je te reconnais. » ʿOmar agit ainsi parce qu'il désirait voir édicter l'interdiction de sortir, et, de fait, Dieu révéla cette interdiction.

2. D'après ʿ*Aïcha*, le Prophète a dit : « Femmes, il vous est permis de sortir pour vos besoins. » — « Par ces derniers mots, dit Hichâm, il faut entendre les besoins naturels ».

CHAPITRE XIV. — De l'accomplissement des besoins naturels dans les maisons.

1. ʿ*Abdallah-ben-ʿOmar* a dit : « J'étais monté sur la terrasse de la maison de Ḥafṣa pour une affaire personnelle, lorsque je vis l'Envoyé de Dieu qui accomplissait ses besoins naturels; il tournait le dos à la Qibla et faisait face à la Syrie.

2. ʿ*Abdallah-ben-ʿOmar* a dit : « Un certain jour, tandis que j'étais sur la terrasse de notre maison, je vis l'Envoyé de Dieu assis sur deux briques et faisant face à Jérusalem. »

CHAPITRE XV. — De l'emploi de l'eau pour se nettoyer (après un besoin naturel).

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Chaque fois que le Prophète sortait pour aller satisfaire un besoin naturel, je l'accompagnais ainsi qu'un serviteur et nous emportions un vase plein d'eau. » — « Anas, dit Hichâm, voulait faire entendre que cette eau servait au Prophète à se nettoyer. »

CHAPITRE XVI. — De celui avec qui on emporte de l'eau pour qu'il se nettoie. — *Abou-'d-Derdâ a dit : « N'y a-t-il pas parmi vous celui qui portait les deux sandales, l'eau pour les ablutions et le coussin (du Prophète)? »*

1. *Anas* a dit : « Quand le Prophète sortait pour aller satisfaire un besoin naturel, je le suivais ainsi qu'un de nos serviteurs et nous emportions un vase rempli d'eau. »

CHAPITRE XVII. — Du fait d'emporter la pique [1] et de l'eau pour les soins de propreté (après un besoin naturel).

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Quand l'Envoyé de Dieu allait à la garde-robe, un serviteur et moi nous emportions un vase rempli d'eau et une pique. L'eau était destinée aux soins de propreté. »

Isnâd différents. Cho'ba explique le mot « 'anaza » (pique) par : « bâton avec pointe de fer. »

CHAPITRE XVIII. — De la défense de se torcher avec la main droite.

1. *Abou-Qatâda* a rapporté ces paroles de l'Envoyé de Dieu : « Quand l'un de vous boit, qu'il ne respire pas en buvant dans le vase; quand il va à la garde-robe, qu'il ne touche pas sa verge avec la main droite et qu'il ne s'essuie pas de la main droite. »

CHAPITRE XIX. — On ne doit pas tenir sa verge de la main droite quand on urine.

1. D'après *Abou-Qatâda*, le Prophète a dit : « Quand l'un de vous urine, qu'il ne tienne pas sa verge de la main droite. Il ne faut

[1] Cette pique était destinée à être fichée en terre et c'est en se tournant dans sa direction qu'on faisait la prière, quand on était en rase campagne.

pas s'essuyer avec la main droite, ni respirer en buvant dans un vase. »

CHAPITRE XX. — Du fait de se torcher avec des pierres.

1. *Abou-Horaïra* a dit : « Le Prophète étant sorti pour satisfaire un besoin naturel, je le suivis. Il marchait sans tourner la tête. Je m'approchai de lui et il me dit : « Cherche-moi des pierres pour « me torcher, — ou quelque chose d'approchant, — mais ne m'ap- « porte ni os, ni crottin. » Je lui apportai donc des pierres dans un pan de mon manteau et les déposai à son côté. Je m'écartai ensuite. Lorsqu'il eut achevé de satisfaire ses besoins naturels, il fit usage de ces pierres. »

CHAPITRE XXI. — On ne doit pas se torcher avec du crottin.

ʿAbdallah-ben-Masʿoud a dit : « Le Prophète étant allé à la garde-robe me donna l'ordre de lui apporter trois pierres. Je trouvai bien deux pierres, mais impossible d'en trouver une troisième. Alors je pris une boule de crottin et je l'apportai avec les pierres. Le Prophète prit les deux pierres et jeta le crottin en disant : « Çà, « c'est une ordure. »

Isnâd différents.

CHAPITRE XXII. — De l'ablution une seule fois (pour chaque membre).

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Le Prophète fit l'ablution une seule fois (pour chaque partie du corps). »

CHAPITRE XXIII. — De l'ablution pratiquée deux fois (pour chaque partie du corps).

1. D'après *ʿAbdallah-ben-Zeïd*, le Prophète faisait l'ablution deux fois (pour chaque partie du corps).

CHAPITRE XXIV. — De l'ablution pratiquée trois fois (pour chaque partie du corps).

1. *Ḥomrân*, l'affranchi d'ʿOtsmân, rapporte avoir vu ʿOtsmân-ben-ʿAffân agir ainsi : Il demanda un vase (plein d'eau), en versa à

trois reprises sur ses mains et les lava. Puis, ayant introduit sa main droite dans le vase, il (y prit de l'eau) s'en rinça la bouche et en renifla. Après cela il se lava le visage trois fois ainsi que les deux mains jusqu'aux coudes. Ensuite il se frotta la tête, se lava les pieds jusqu'aux chevilles également à trois reprises et ajouta ces mots : « L'Envoyé de Dieu a dit que quiconque ferait ses ablutions ainsi que je viens de les faire et prierait deux reka' sans que son esprit fût distrait à ce moment, obtiendrait le pardon de ses fautes passées. »

D'après un autre isnâd, selon 'Orwa qui a rapporté cette tradition de Ḥomrân : après s'être ablué, Otsmân-ben-'Affân dit : « Je vais vous raconter un hadits que je ne vous aurais pas dit si ce n'était à cause d'un verset du Coran. J'ai entendu le Prophète dire : « À tout homme qui fait ses ablutions et les fait bien, puis qui fait « la prière, il sera pardonné toutes les fautes commises entre ce « moment et la fin de la prière suivante. »

'Orwa ajoute que le verset (dont il a été parlé ci-dessus) était : « Certes ceux qui cachent ce que nous avons « révélé..... » (sourate II, verset 154).

CHAPITRE XXV. — On doit rejeter l'eau aspirée par les narines pour l'ablution. — *'Otsmân, 'Abdallah-ben-Zeïd et Ibn-'Abbâs ont mentionné le fait au sujet du Prophète.*

1. Selon *Abou-Horaïra* le Prophète a dit : « Que celui qui fait ses ablutions rejette l'eau qu'il a aspirée par les narines et que celui qui se torche avec des cailloux en emploie un nombre impair. »

CHAPITRE XXVI. — On doit pour se torcher employer des pierres en nombre impair.

1. *Abou-Horaïra* rapporte que le Prophète a dit : « Quand l'un de vous fait ses ablutions, qu'il aspire de l'eau par le nez et qu'il la rejette ensuite. Que celui qui se torche avec des pierres en emploie un nombre impair. Quand l'un de vous s'éveille de son som-

meil, qu'il se lave la main avant de l'introduire dans l'eau destinée à ses ablutions, car celui qui dort ne sait pas où sa main s'est posée pendant la nuit.

CHAPITRE XXVII. — Il faut se laver les deux pieds (mais non se les frotter simplement).

1. *ʿAbdallah-ben-ʿAmr* a dit : « Au cours d'un voyage le Prophète étant resté en arrière nous rejoignit ensuite au moment où l'heure de la prière de l'après-midi nous pressait. Nous nous mîmes à faire nos ablutions et à frotter (simplement) nos pieds. Alors le Prophète, de sa voix la plus forte, s'écria à deux ou trois reprises : « Malheur aux talons! qu'ils redoutent le feu de l'enfer! »

CHAPITRE XXVIII. — Du rinçage de la bouche dans l'ablution. — *Le fait a été rapporté du Prophète par Ibn-ʿAbbâs et ʿAbdallah-ben-Zeïd.*

1. On tient de *Ḥomrân*, affranchi de ʿOtsmân-ben-ʿAffân qu'il vit ʿOtsman demander (de l'eau) pour faire ses ablutions. ʿOtsmân versa de l'eau du vase sur ses deux mains et les lava à trois reprises différentes. De sa main droite il puisa de l'eau, s'en rinça la bouche, en renifla et rejeta ce qu'il avait reniflé. Il se lava le visage trois fois et un nombre égal de fois les deux mains jusqu'aux coudes. Il se frotta la tête et lava chacun de ses pieds trois fois. Puis il dit : « J'ai vu le Prophète pratiquer ses ablutions de la manière que je viens de faire; je l'ai entendu dire : « Celui qui pratiquera les ablutions « comme je viens de le faire, qui priera deux rekaʿ sans être dis- « trait par quelque chose obtiendra de Dieu le pardon de ses fautes « passées. »

CHAPITRE XXIX. — Du lavage des talons. — *Ibn-Sîrîn, quand il faisait ses ablutions, lavait l'endroit que recouvrait sa bague.*

1. *Moḥammed-ben-Ziyâd* a dit : « Un jour que les fidèles faisaient leurs ablutions avec leurs vases, Abou-Horaïra passa près de nous

et je l'entendis prononcer ces mots : «Faites l'ablution intégrale, «car Abou'-l-Qâsim (Mahomet) a dit : «Malheur aux talons, qu'ils «redoutent le feu de l'Enfer! »

CHAPITRE XXX. — Quand on est chaussé de sandales on doit se laver les pieds et non simplement frotter (de la main humide) ses sandales.

1. *ʿObaïd-ben-Djoraïdj* dit un jour à ʿAbdallah-ben-ʿOmar : « Ô Abou-ʿAbderraḥman, je t'ai vu faire quatre choses que je n'ai jamais vu faire à aucun de tes compagnons. — Et quelles sont ces choses, ô Ibn-Djoraïdj, demanda ʿAbdallah? — Eh! bien, reprit Ibn-Djoraïdj, je vois que tu ne touches que deux coins (de la Kaʿba), les yéménites [1]; tu ne chausses que des sandales dites *sibtiya* [2]; tu teins tes vêtements en jaune et, enfin, à la Mecque, tandis que les pèlerins se mettent en iḥrâm aussitôt qu'ils aperçoivent la nouvelle lune, toi, pour le faire, tu attends le jour de l'Abreuvement [3]. — Pour ce qui est des coins, répondit ʿAbdallah, l'Envoyé de Dieu, je l'ai vu, ne touchait que les deux yéménites. Pour ce qui est des sandales dites *sibtiya*, j'ai vu l'Envoyé de Dieu mettre des chaussures dont le cuir n'avait aucun poil et faire ses ablutions en les gardant; aussi aimé-je à porter de pareilles chaussures. Quant à la couleur jaune, j'ai vu l'Envoyé de Dieu faire teindre en cette couleur; j'aime donc à faire teindre ainsi. Enfin, au sujet de la prise de l'iḥrâm, j'ai constaté que l'Envoyé de Dieu ne le prenait point avant qu'on n'eût mis en marche sa monture. »

CHAPITRE XXXI. — De la priorité à donner aux membres du côté droit dans l'ablution et la lotion (funéraire).

1. D'après *Omm-ʿAṭiyya*, le Prophète dit aux femmes qui la-

(1) C'est-à-dire les deux angles qui se trouvent du côté du Yemen.

(2) Nom que l'on donnait aux chaussures dont le cuir avait été tanné avec une plante appelée *sobt* سبت; c'étaient les chaussures des gens aisés.

(3) Le 8 du mois de dzou'l-hiddja, au lieu du 1er de ce mois.

vaient [1] le corps de sa fille : « Commencez par la partie droite du corps et par les mêmes endroits que pour les ablutions. »

2. D'après *ʿAïcha*, le Prophète préférait commencer par le côté droit, qu'il s'agît de mettre ses chaussures, de se peigner, de faire ses ablutions et même d'un acte quelconque.

CHAPITRE XXXII. — De la recherche de l'eau lustrale quand le moment de la prière est venu. — *ʿAïcha a dit : « L'heure de la prière (du matin) étant venue, on chercha vainement de l'eau, on n'en trouva pas; c'est alors que fut révélée la lustration pulvérale. »*

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit avoir vu le fait suivant : « Un jour, l'heure de la prière de l'après-midi étant venue, les fidèles cherchèrent vainement de l'eau lustrale sans en trouver. On apporta à l'Envoyé de Dieu, qui était là, de l'eau lustrale. Après avoir plongé la main dans le vase, il ordonna aux fidèles de se servir de cette même eau pour les ablutions. Alors, je vis l'eau sourdre de dessous les doigts du Prophète en sorte que du premier au dernier chacun put faire ses ablutions.

CHAPITRE XXXIII. — De l'emploi (pour les ablutions) de l'eau qui a servi à laver les cheveux d'un homme. — *ʿAṭâ ne voyait aucun mal à employer les cheveux (humains) pour en faire des ficelles ou des cordes. — De l'eau dans laquelle les chiens ont bu et du passage de ces animaux dans la mosquée. — Ez-Zohri a dit : « Lorsqu'un chien a lappé dans un vase et qu'on n'a pas d'autre eau lustrale que celle-là on peut s'en servir pour les ablutions. » Sofyân a dit : « Telle est la vraie doctrine, car Dieu a dit : . . . « et que vous n'ayez pas trouvé d'eau, « faites alors la lustration pulvérale »* (sourate v, verset 9). *Cette eau, sur la pureté de laquelle on a des doutes, peut servir aux ablutions à la condition de faire ensuite la lustration pulvérale. »*

1. *Ibn-Sîrîn* rapporte qu'il dit à ʿObaïda : « Nous avons des cheveux du Prophète; ils nous sont parvenus par Anas ou par la famille d'Anas. — Posséder un seul cheveu de lui, s'écria ʿObaïda, me ferait plus de plaisir que d'avoir le monde entier et tout ce qu'il contient. »

[1] Il s'agit de la lotion funéraire de Zaïnab.

2. D'après *Anas*, lorsque l'Envoyé de Dieu se fut fait raser la tête (au pèlerinage d'adieu), Abou-Ṭalḥa fut le premier à ramasser de ses cheveux.

CHAPITRE XXXIII *bis*[1]. — Quand un chien a bu dans le vase de l'un de vous, qu'il lave ce vase sept fois.

1. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Lorsqu'un chien a bu dans le vase de l'un d'entre vous, que celui-ci lave ce vase sept fois. »

2. Selon *Abou-Horaïra* on tient du Prophète qu'un homme vit un chien tellement altéré qu'il mangeait de la terre humide. Prenant alors sa bottine, cet homme s'en servit pour puiser de l'eau qu'il offrit au chien et répéta ce manège jusqu'à ce que l'animal se fût désaltéré. Dieu sut gré à cet homme et le fit entrer au Paradis.

3. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* a dit : « Au temps de l'Envoyé de Dieu, les chiens allaient et venaient par toute la mosquée et pourtant on n'aspergeait rien de tout cela[2]. »

4. *ʿAdi-ben-Ḥâtim* a dit : « Comme j'avais interrogé le Prophète, il me répondit : « Lorsque tu lances ton chien bien dressé sur une « pièce de gibier et qu'il la tue, tu peux la manger. Mais s'il en a « mangé, abstiens-toi, car il ne l'a prise que pour son propre « compte. — Mais, répliquai-je, si je lance mon chien et que j'en « trouve (ensuite) un autre avec lui? — Alors ne mange pas de ce « gibier, parce que, quand tu as dit : « Au nom de Dieu, tu l'as « fait pour ton chien et non pour un autre chien. »

CHAPITRE XXXIV. — De celui qui ne voit (la nécessité de) l'ablution que pour les deux exutoires, celui de devant et celui de derrière, *se référant à ces paroles de Dieu : « ou bien que l'un de vous viendra de la garde-robe »* sourate IV, (verset 46 ou sourate V, verset 9). *ʿAṭâ a dit que celui qui éva-*

[1] Les quatre traditions indiquées sous ce chapitre sont insérées dans l'édition de Krehl sous la rubrique du chapitre précédent.

[2] Qastalani donne deux leçons de cette fin du hadits : la première, incorrecte, فلم يرشّون, n'est pas indiquée par Krehl.

cuait des vers par l'anus ou quelque animal pareil à un pou par la verge, devait réitérer ses ablutions. — Djâbir-ben-ʿAbdallah a dit : « Quiconque rit pendant la prière doit la recommencer sans cependant réitérer les ablutions. » — El-Ḥasan a dit : « Si l'on s'arrache des cheveux ou quelque chose de ses ongles, ou encore si l'on retire ses bottines, il n'y a pas à faire de nouvelles ablutions. » — Abou-Horaïra a dit : « Aucune ablution nouvelle si ce n'est à raison d'une impureté accidentelle. » — On rapporte, d'après Djâbir, le fait suivant : A la bataille de Dzât-er-Riqâʿ, un homme atteint d'une flèche perdait du sang en abondance; il fit les rekaʿ et les prosternations, continuant ainsi sa prière. — El-Ḥasan a dit : « Les Musulmans n'ont jamais cessé de prier malgré leurs blessures. » — Ṭâous, Moḥammed-ben-ʿAli, ʿAṭâ et les gens du Hedjaz ont dit : Le sang (qui coule d'une plaie) n'impose pas une ablution (nouvelle). » — Ibn-ʿOmar ayant pressé un bouton (qu'il avait au visage) du sang en sortit; cependant il ne fit pas d'ablution (nouvelle). — Ibn-Abou-Aoufa ayant craché du sang, continua sa prière. — Ibn-ʿOmar et El-Ḥasan disent que celui à qui on applique des ventouses est tenu de laver seulement la plaie de ces ventouses.

1. Selon *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « Le fidèle ne cesse pas d'être en état de prier tant qu'il reste à la mosquée attendant le moment de la prière, à moins qu'il n'éprouve quelque impureté accidentelle. » Un étranger ayant demandé ce qu'il fallait entendre par « impureté accidentelle », Abou-Horaïra lui répondit : « Un bruit, c'est-à-dire un pet. »

2. D'après l'*oncle paternel de ʿAbbâd-ben-Temîm* le Prophète a dit : « Qu'on n'interrompe pas la prière tant qu'on n'a pas entendu un bruit (de pet) ou senti une odeur (de vesse). »

3. D'après *Moḥammed-ben-El-Ḥanafiya*, ʿAli a dit : « J'étais sujet à des suintements érotiques et j'avais honte de questionner à cet égard l'Envoyé de Dieu. Je chargeai donc El-Miqdâd-ben-El-Aswad de poser la question. Il le fit et le Prophète lui répondit : « En pareil « cas l'ablution est nécessaire. »

Isnâd différents.

4. *Zeïd-ben-Khâlid* rapporte qu'il adressa à ʿOtsmân-ben-Affân la question suivante : « Que penses-tu du cas où l'homme, qui a eu

commerce avec une femme, n'a pas éjaculé? — Il doit, répondit ʿOtsmân, faire l'ablution telle qu'il la pratique pour la prière et il doit laver sa verge. « Voilà ce que j'ai entendu dire au Prophète. » Zeïd ajoute : « J'ai posé la même question à ʿAli, à Ez-Zobaïr, à Eṭ-Ṭalḥa et à Obayy-ben-Kaʿb; tous ont prescrit la même chose. »

5. D'après *Abou-Saïd-El-Khodri*, l'Envoyé de Dieu ayant envoyé chercher un homme des Anṣâr celui-ci arriva la tête ruisselante de sueur. « Peut-être dit alors le Prophète, t'avons-nous obligé de te hâter[1]? — Oui, répondit l'homme. — Quand tu te seras pressé ainsi — ou que tu n'auras pas éjaculé[2] — tu devras faire l'ablution. »

Isnâd différents.

CHAPITRE XXXV. — De celui qui aide son compagnon à faire ses ablutions.

1. D'après *Osâma-ben-Zeïd*, l'Envoyé de Dieu en revenant de ʿArafa se détourna vers la route des pèlerins et satisfit un besoin naturel. « Alors, dit Osâma, je me mis à lui verser de l'eau et il fit ses ablutions. Puis, comme je lui demandais : Ô Envoyé de Dieu, vas-tu maintenant faire la prière? », il me répondit : « L'endroit où « on priera est devant toi. »

2. *El-Moghîra-ben-Choʿba* rapporte que, dans un voyage où il accompagnait l'Envoyé de Dieu, celui-ci se retira pour satisfaire un besoin naturel. El-Moghîra se mit ensuite à verser de l'eau au Prophète pour faire ses ablutions. Le Prophète lava son visage et ses deux mains, passa la main humide sur sa tête et en fit autant sur ses bottines.

CHAPITRE XXXVI. — De la récitation du Coran et d'autres actes (religieux) à la suite d'une impureté accidentelle. — *Manṣour rapporte d'après Ibrahîm qu'il n'y a aucun inconvénient à réciter le Coran au bain, ni*

(1) Au moment où il avait été mandé par le Prophète cet homme avait commerce avec sa femme.

(2) Le commentaire hésite sur le point de savoir si la partie entre tirets est une variante ou s'il faudrait simplement remplacer « ou que » par « même quand » dans la phrase entre tiret.

à y rédiger une lettre[1] *sans faire d'ablution. Ḥammâd a dit d'après Ibrahîm : « Quand ceux qui sont aux bains sont drapés, saluez-les; sinon ne les saluez pas. »*

1. *Ibn-ʿAbbâs* rapporte que ʿAbdallah-ben-ʿAbbâs lui racontant qu'il avait passé la nuit chez sa tante maternelle, Maïmouna, femme du Prophète, s'exprima ainsi : « Je m'étendis en travers du coussin[2], tandis que l'Envoyé de Dieu et sa femme prenaient place dans le sens de sa longueur. L'Envoyé de Dieu s'endormit jusqu'au milieu de la nuit. Un peu avant ou un peu après minuit il se réveilla, se mit sur son séant en se frottant, pour s'éveiller, le visage avec sa main. Ensuite il récita les dix versets qui terminent la sourate intitulée : La Famille de ʿImrân[3]; puis il alla prendre une outre suspendue là, fit ses ablutions de la manière la plus complète et se mit à prier.

« A ce moment, ajoute Ibn-ʿAbbâs, je me levai à mon tour, et, après avoir fait exactement ce qu'avait fait le Prophète, j'allai me placer debout à son côté. Il posa alors sa main droite sur ma tête, prit mon oreille droite et la roula entre ses doigts. Après cela il fit à six reprises différentes deux rekaʿ, puis une rekaʿ impaire et se recoucha jusqu'au moment où le muezzin arriva. Se levant aussitôt, il fit deux légères rekaʿ et partit pour aller faire la prière du matin.

CHAPITRE XXXVI. — De celui qui estime que l'ablution est nécessaire seulement après une syncope grave.

1. *Asmâ-bent-Abou-Bakr* a dit : « J'allai voir ʿAïcha, la femme du Prophète, au moment de l'éclipse de soleil. Tous les fidèles debout faisaient la prière et ʿAïcha priait également. « Qu'ont donc les fi- « dèles? » demandai-je. Alors tout en disant : « Gloire à Dieu! » ʿAïcha fit un geste de la main vers le ciel. « Est-ce un signe divin? » repris-je. Elle me fit signe que oui. Je me tins debout pour prier, mais je ne

(1) A cause des formules religieuses par lesquelles elles débutent d'ordinaire.

(2) Ce mot doit être pris sans doute dans le sens de matelas.

(3) La troisième sourate du Coran.

tardai pas à être pris d'étourdissement et je dus me verser de l'eau sur la tête.

« Quand l'Envoyé de Dieu fut rentré chez lui, il loua Dieu, le glorifia et dit : « Il n'est aucune des choses que je n'avais jamais vues « que je ne vienne de voir pendant cet testation en prière, y compris « le Paradis et l'Enfer. Il m'a aussi été révélé que vous seriez tour- « mentés dans la tombe comme — ou à peu près comme, on ignore « laquelle des deux expressions employa Asmâ — vous tourmentera « l'Antéchrist. On viendra trouver chacun de vous et on lui dira : « Que sais-tu de cet homme? » Le croyant ou l'homme sûr de sa foi « — je ne sais au juste lequel des deux mots employa Asmâ — ré- « pondra : C'est Mahomet, l'Envoyé de Dieu; il nous a apporté des « preuves (de sa mission) et l'orthodoxie. Nous avons accueilli (ses « paroles), nous avons cru et avons suivi (ses préceptes). » À ce « croyant on dira : Dors en paix, car nous savons maintenant que « tu es un vrai croyant. » Quant à l'hypocrite — ou à celui qui « doute, je ne sais lequel de ces deux mots fut employé par Asmâ, — « il répondra : J'ai entendu les gens dire une chose et je l'ai répétée. »

CHAPITRE XXXVIII. — Toute la tête doit être frottée (dans l'ablution) *conformément à ces paroles de Dieu : « Et frottez-vous la tête »* (sourate vi, verset 8). — *Ibn-el-Mossayyab a dit : « La femme, de même que l'homme, doit se frotter la tête. » — Comme on demandait à Mâlik s'il suffirait de se frotter une partie de la tête, il répondit en tirant argument du hadits (suivant) d''Abdallah-ben-Zeïd.*

1. D'après *Yaḥya-ben-'Amr-El-Mâzini*, qui tenait la chose de son père, un homme dit à 'Abdallah-ben-Zeïd, le grand père de 'Amr-ben-Yaḥya : « Peux-tu me montrer comment l'Envoyé de Dieu faisait ses ablutions? — Oui, certes », répondit 'Abdallah-ben-Zeïd. Et il se fit apporter de l'eau, en versa sur sa main [1] et la lava à deux reprises, puis il se rinça la bouche et le nez par trois fois. Après cela, il se lava la figure trois fois et les deux mains jusqu'aux coudes

[1] Qastallâni emploie le duel au lieu du singulier.

deux fois. Ensuite il se frotta la tête avec les deux mains en les promenant d'avant en arrière et d'arrière en avant et en commençant par le sommet de la tête et en allant vers l'occiput. Il ramena enfin les mains vers l'endroit par où il avait commencé et il se lava les pieds.

CHAPITRE XXXIX. — Les pieds doivent être lavés jusqu'aux chevilles.

1. *Yaḥya-ben-ʿAmâra-ben-Abou-Ḥasan* a dit : «J'étais présent lorsque ʿAmr-ben-Abou-Ḥasan interrogea ʿAbdallah-ben-Zeïd au sujet de l'ablution du Prophète. ʿAbdallah demanda un bassin plein d'eau et pratiqua devant eux l'ablution telle que la faisait le Prophète. Il versa de l'eau du bassin sur ses deux mains et les lava trois fois. Ensuite il puisa de sa main de l'eau dans le bassin à trois reprises, se rinça la bouche, aspira de l'eau par le nez et la rejeta. Puisant de nouveau avec sa main, il se lava le visage à trois reprises, puis puisant des deux mains [1], il se lava les mains deux fois jusqu'aux coudes. Enfin il puisa encore avec une seule main et se frotta la tête, avec les deux mains, une seule fois, en allant d'avant en arrière et d'arrière en avant. Il termina en se lavant les deux pieds jusqu'aux chevilles.»

CHAPITRE XL. — De l'emploi de l'eau restée dans un vase ayant servi aux ablutions de quelqu'un. — *Djarîr-ben-ʿAbdallah donna l'ordre à ses femmes de faire leurs ablutions avec l'eau qui restait dans le vase où il avait lavé son frottoir pour les dents.*

1. *Abou-Djoḥaïfa* a dit : «Le Prophète vint nous trouver vers le milieu du jour; on lui apporta de l'eau pour faire ses ablutions. Quand il eut fini, les fidèles se mirent à prendre l'eau qui restait et à s'en frotter. Le Prophète pria deux rekaʿ pour la prière de midi et deux rekaʿ pour celle de l'après-midi. Il avait devant lui une pique (fichée en terre).»

Abou-Mousa a dit : «Le Prophète demanda un bol plein d'eau:

[1] Ces mots : «Puis puisant des deux mains», manquent dans Qastallâni.

il se lava le visage et les deux mains avec cette eau et rejeta de l'eau avec sa bouche dans le bol. Puis il dit à ses deux compagnons : «Buvez de cette eau et répandez-en sur vos visages et sur vos «poitrines.»

2. *Maḥmoud-ben-Er-Rebî'* raconte que Ibn-Chihâb a dit que c'était lui, Maḥmoud, à qui l'Envoyé de Dieu avait lancé de l'eau avec sa bouche; il était alors enfant et l'eau provenait de leur puits.

'Orwa, d'après El-Misouar et un autre, qui se confirmaient réciproquement, a dit : «Lorsque le Prophète faisait ses ablutions les fidèles se disputaient violemment l'eau qui restait (dans son vase à ablutions).»

3 (1). *Es-Sâïb-ben-Yezîd* a dit : «Ma tante maternelle m'avait emmené chez le Prophète. «Ô Envoyé de Dieu, lui dit-elle, voici «le fils de ma sœur qui a la plante des pieds endolorie.» Le Prophète me passa la main sur la tête et appela sur moi les bénédictions du Ciel. Ensuite il fit ses ablution et je bus le reste de l'eau (dont il s'était servi). Puis je me tins debout derrière lui et j'aperçus le sceau de la prophétie entre ses omoplates; ce sceau ressemblait au bouton d'une tapisserie (2).

CHAPITRE XLI. — De celui qui se rince le nez et la bouche avec l'eau qu'il a puisée dans le creux de sa main.

1. *Yaḥya-ben-'Omâra* rapporte que 'Abdallah-ben-Zeïd vida de l'eau du vase sur ses deux mains et les lava. Ensuite il se lava (la bouche) — ou se la rinça — et le nez avec l'eau recueillie en une seule fois dans la paume de sa main. Il répéta cela trois fois, lava son visage trois fois, puis ses deux mains jusqu'aux coudes à deux reprises différentes, se frotta la tête en allant d'avant en arrière et d'arrière en avant, se lava les deux pieds jusqu'aux chevilles et dit : «Telle était l'ablution de l'Envoyé de Dieu».

(1) Dans Qastallâni cette tradition est placée dans un chapitre à part, sans rubrique.

(2) Le mot حجلة rendu par tapisserie veut dire exactement une pièce tendue de portières et d'étoffes avec des sièges ou lits, une sorte de boudoir.

CHAPITRE XLII. Du fait de se frotter la tête une seule fois.

Yahya-ben-ʿOmâra a dit : « J'étais présent lorsque ʿAmr-ben-Abou-Ḥasan interrrogea ʿAbdallah-ben-Zeïd au sujet des ablutions du Prophète. ʿAbdallah demanda un bassin plein d'eau et leur fit ainsi l'ablution : Il versa de l'eau sur ses deux mains et les lava trois fois. Ensuite il introduisit sa main dans le bassin, y puisa trois fois avec le creux de sa main, se rinça la bouche et le nez, rejeta l'eau aspirée, le tout à trois reprises différentes. Plongeant de nouveau sa main dans le vase, il se lava trois fois le visage puis il introduisit sa main dans le vase, se lava les deux mains jusqu'aux coudes par deux fois. Cela fait, il plongea encore la main dans le vase, se frotta la tête avec la main, d'avant en arrière et d'arrière en avant; enfin, replongeant sa main dans le vase, il se lava les deux pieds.

2. *Wohaïb* a rapporté qu'il se frotta la tête une seule fois.

CHAPITRE XLIII. — De l'ablution faite par un homme avec sa femme. De l'eau qui reste des ablutions de la femme. — *ʿOmar fit ses ablutions avec de l'eau chaude et dans la maison d'une chrétienne.*

ʿAbdallah-ben-ʿOmar a dit : « Au temps de l'Envoyé de Dieu, les hommes et les femmes faisaient leurs ablutions ensemble. »

CHAPITRE XLIV. — Le Prophète versa l'eau qui restait de ses ablutions sur un homme évanoui.

1. *Djâbir* a dit : « L'Envoyé de Dieu était venu me faire une visite alors que j'étais malade et avais perdu connaissance. Le Prophète fit ses ablutions et versa sur moi l'eau dont il s'était servi. Je revins à moi et dis : « Ô Envoyé de Dieu, à qui appartiendra ma « succession? Mes seuls héritiers sont autres que mon père ou un « fils[1]. » Ce fut alors que fut révélé le verset relatif aux successions.

[6] Le mot كلالة a été l'objet de diverses interprétations; celle qui paraît être la véritable c'est que ce mot désigne l'ensemble des héritiers quand le *de cujus* n'a ni père, ni fils. Cf. J. D. Luciani, *Traité des successions musulmanes*, p. 178.

CHAPITRE XLV. — De l'emploi pour la lotion et l'ablution de bassine, de cruche, de vases en bois et en pierre.

1. *Ḥomaïd* rapporte que Anas lui a dit : «L'heure de la prière étant venue, ceux dont la maison était proche se rendirent dans leurs familles[1], mais un certain nombre de fidèles restèrent. On apporta à l'Envoyé de Dieu une bassine en pierre remplie d'eau. La bassine était trop petite pour qu'on pût y étendre la main. Tous les fidèles présents firent cependant leurs ablutions. «Et combien étiez-vous, «dîmes-nous à Anas? — Quatre-vingts et même davantage», répondit-il.

2. D'après *Abou-Mousa,* le Prophète se fit apporter une cruche contenant de l'eau; il lava ses deux mains, son visage avec l'eau de ce vase et y lança de l'eau avec sa bouche.

3. *ʿAbdallah-ben-Zeïd* a dit : «L'Envoyé de Dieu étant venu nous trouver nous lui présentâmes de l'eau dans un bassin en cuivre. Il fit ses ablutions se lavant le visage trois fois, les deux mains deux fois, se frottant la tête d'avant en arrière et d'arrière en avant et se lavant les deux pieds.»

4. *ʿAicha* a dit : «Lorsque le Prophète fut affaibli et que son mal eut empiré, il demanda à ses femmes la permission de passer le temps de sa maladie dans mon appartement. La permission lui ayant été donnée, il se rendit chez moi, ses pieds traînant sur le sol, mais soutenu par deux hommes, ʿAbbâs et une autre personne. Comme, dit ʿObaïd-Allah, je racontai cela à ʿAbdallah-ben-ʿAbbâs, il me demanda : «Sais-tu qui était cette autre personne? — Non, «répondis-je. — C'était, répliqua-t-il, ʿAli-ben-Abou-Ṭâlib.»

ʿAïcha racontait encore que le Prophète, après avoir gardé la chambre et avoir été gravement malade, dit : «Versez sur moi l'eau de sept outres dont les cordons n'ont pas été dénoués; peut-être serai-je à même ensuite de faire des recommandations aux fidèles.» On le fit alors asseoir dans une bassine appartenant à Ḥafṣa, une des femmes du Prophète. Puis nous nous mîmes à lui verser de l'eau

de ces outres jusqu'à ce qu'il commença à nous faire signe que c'était assez. Il sortit ensuite pour aller au milieu des fidèles.

CHAPITRE XLVI. — De l'ablution faite avec l'eau contenue dans un broc[1].

1. *Yaḥya-ben-ʿOmâra* a dit : « Mon oncle paternel employait beaucoup d'eau dans ses ablutions. Un jour il dit à ʿAbdallah-ben-Zeïd : « Apprends-moi comment tu as vu l'Envoyé de Dieu faire ses ablu-« tions ». ʿAbdallah demanda alors un broc plein d'eau; il versa de ce liquide sur ses deux mains et les lava trois fois. Il plongea ensuite sa main dans le broc, se rinça la bouche et le nez à trois reprises différentes avec l'eau qu'il en retira en une seule fois. Plongeant de nouveau la main dans le broc, il y puisa de l'eau et se lava le visage trois fois. Après cela il se lava deux fois les mains jusqu'aux coudes, prit de l'eau avec ses deux mains[2], se frotta la tête promenant ses deux mains d'avant en arrière et d'arrière en avant. Enfin il se lava les deux pieds. « Telle est, ajouta-t-il, la façon dont j'ai vu le Prophète faire ses ablutions ».

2. D'après *Anas*, le Prophète demanda un vase rempli d'eau; on lui apporta un bol peu profond où il y avait un peu d'eau et il y plongea ses doigts. « Aussitôt ajoute, Anas, je vis l'eau sourdre d'entre ses doigts. J'évalue de soixante-dix à quatre-vingts le nombre de ceux qui firent leurs ablutions (avec cette eau). »

CHAPITRE XLVII. — De l'ablution avec un modd[3] d'eau.

1. ʿ*Anas* a dit : « Le Prophète lavait (son corps) ou se lavait, avec un ṣâʿ d'eau et allait jusqu'à cinq *modd*; il faisait ses ablutions avec un seul *modd*.

CHAPITRE XLVIII. — Du fait de passer sa main (humide) sur ses bottines.

1. D'après *Saʿd-ben-Abou-Waqqâṣ*, le Prophète passa sa main hu-

[1] Le mot تور traduit par « broc » signifie tout vase en cuivre ou en pierre.

[2] Qastallâni dit : « Une seule main. »

[3] Le *modd* est une mesure de capacité équivalant à un quart de ṣâʿ qui lui-même contient cinq roṭl

mide sur ses bottines. ʿAbdallah-ben-ʿOmar ayant interrogé son père à ce sujet, celui-ci répondit : « Oui, c'est exact. D'ailleurs quand Saʿd a rapporté une tradition sur le Prophète, il est inutile de chercher une autre information. »

Isnâd différent.

2. *El-Moghîra-ben-Choʿba* rapporte que l'Envoyé de Dieu étant sorti pour satisfaire un besoin naturel, il le suivit en portant un vase plein d'eau. El-Moghîra versa de l'eau au Prophète quand celui-ci eut satisfait ses besoins. Le Prophète fit ses ablutions et passa sa main humide sur ses bottines.

3. *Djaʿfar-ben-ʿAmr-ben-Omayya-Edh-dhamri* tenait de son père que celui-ci avait vu le Prophète passer sa main humide sur ses bottines.

Suivant un *isnâd* différent, *Djaʿfar* rapporte que son père a dit : « J'ai vu le Prophète passer sa main humide sur son turban et sur ses bottines. »

Même tradition avec un autre *isnâd*.

CHAPITRE XLIX. — Du fidèle qui se chausse après avoir pratiqué l'ablution des pieds.

1. *El-Moghîra* a dit : « Au cours d'un voyage où j'accompagnais le Prophète, je voulus lui enlever ses bottines, mais il me dit : « Laisse-les moi, j'avais fait l'ablution de mes pieds quand je les ai « chaussées. » Et il passa sa main humide sur ses bottines. »

CHAPITRE L. — De celui qui ne fait pas ses ablutions après avoir mangé de la chair de mouton ou du sawîq[1]. — *Abou-Bakr, ʿOmar et ʿOtsmân, ayant mangé de la viande, ne firent pas leurs ablutions avant de prier.*

1. D'après *ʿAbdallah-ben-ʿAbbâs* l'Envoyé de Dieu, ayant mangé de l'épaule de mouton, fit sa prière sans procéder à l'ablution.

[1] Le *sawîq* consiste en orge ou blé torréfié, puis moulu, qu'on mange ensuite en le mêlant à de l'eau, du lait ou du bouillon.

2. *ʿAmr-ben-Omayya* rapporte qu'il vit l'Envoyé de Dieu dépecer une épaule de mouton, puis, comme on appelait à la prière, il jeta son couteau et pria sans faire d'ablutions.

CHAPITRE LI. — De celui qui se rince simplement la bouche après avoir mangé du sawîq et ne fait point ses ablutions.

1. *Sowaïd-ben-En-Noʿmân* rapporte qu'il partit avec l'Envoyé de Dieu, l'année de Khaïbar. «Arrivés à Eṣ-Ṣahbâ, ajoute-il, la localité la plus proche de Khaïbar, le Prophète fit la prière de l'après-midi; puis demanda des vivres; or comme on n'avait apporté que du sawîq, il donna l'ordre de le mouiller d'eau, et, cela fait, il en mangea. Nous mangeâmes nous-mêmes ensuite, puis l'Envoyé de Dieu fit la prière du coucher du soleil. Il s'était contenté de se rincer la bouche sans faire ses ablutions et nous fîmes comme lui».

2. D'après *Maïmouna*, le Prophète mangea chez elle de l'épaule de mouton et fit la prière sans pratiquer d'ablutions.

CHAPITRE LII. — Doit-on se rincer la bouche après avoir bu du petit lait?

1. Selon *Ibn-ʿAbbâs*, l'Envoyé de Dieu, ayant bu du petit lait, se rinça la bouche et dit : «Certes le petit lait contient des matières impures[1]».

Isnâd différent.

CHAPITRE LIII. — De l'ablution à la suite du sommeil. — De ceux qui estiment qu'elle n'est pas nécessaire après une ou deux somnolences et un assoupissement.

1. Selon *ʿAïcha* l'Envoyé de Dieu a dit : «Si, pendant qu'il prie, l'un de vous somnole, qu'il aille se coucher et y reste jusqu'à ce qu'il n'ait plus sommeil. Certes, celui qui prie en somnolant n'a pas conscience de ce qu'il fait, et peut-être alors qu'au lieu de demander pardon de ses péchés, il appelle la malédiction sur lui.»

[1] Il s'agit des matières graisseuses qui montent à la surface du petit lait.

2. D'après *Anas*, le Prophète a dit : « Quand l'un de vous somnole durant la prière, qu'il aille dormir et attende qu'il soit en état de savoir ce qu'il récite. »

CHAPITRE LIV. — DE L'ABLUTION QUAND AUCUNE IMPURETÉ ACCIDENTELLE N'EST SURVENUE.

1. *Anas* a dit : « Le Prophète faisait ses ablutions avant chaque prière ». Et, comme ʿAmr-ben-ʿÂmir demandait à Anas comment ils faisaient eux-mêmes, celui-ci répondit : « Chacun de nous se contentait d'une seule [1] ablution tant qu'une impureté accidentelle ne survenait pas ».

2. *Sowaid-ben-En-Noʿmân* a dit : « Nous partîmes avec l'Envoyé de Dieu, l'année de Khaïbar. Lorsque nous fûmes arrivés à Es-Ṣahbâ, l'Envoyé de Dieu fit avec nous la prière de l'après-midi. Cette prière terminée, il demanda à manger et on n'apporta que du sawîq. Nous mangeâmes et bûmes, puis le Prophète se leva pour la prière du coucher du soleil. Il se rinça la bouche et dirigea la prière du coucher du soleil sans faire d'ablutions. »

CHAPITRE LV. — C'EST UNE FAUTE GRAVE QUE DE NE PAS SE GARER (DES TACHES) DE SON URINE.

Ibn-ʿAbbâs a dit : « Passant près d'un des jardins enclos de Médine — ou de la Mecque — le Prophète entendit deux hommes que l'on tourmentait dans leur tombeau. « Ces deux hommes, dit-il, « sont tourmentés, mais non pour un fait important [2]. » Puis il ajouta : « Loin de là ! car l'un d'eux ne se garait point (des taches) de son « urine, et l'autre (allait) colporter des médisances. » S'étant fait apporter une branche de palmier, le Prophète la rompit en deux

[1] Selon les uns, une seule ablution suffit pour les cinq prières ; selon d'autres, il faut la renouveler à chaque prière, même s'il n'est pas survenu dans l'intervalle une impureté accidentelle.

[2] Le commentateur explique de deux façons la contradiction apparente de ce passage avec la suite. Ou bien, dit-il, cela signifie que le fait reproché eût été facile à éviter ; ou encore que ce fait, qui leur paraissait peu important, l'était aux yeux de Dieu.

morceaux et planta chacun d'eux sur chacune des deux tombes. Et comme on lui disait : « Ô Envoyé de Dieu, pourquoi as-tu fait cela ? » Il répondit : « Il se peut que leurs tourments soient allégés tant « que ces branches ne seront pas desséchées — ou jusqu'à ce que « ces branches soient desséchées. »

CHAPITRE LVI. — De ce qui est rapporté au sujet du fait de laver (les impuretés produites par) l'urine. — *Le Prophète, en parlant de l'homme du tombeau*[1], *a dit qu'il ne s'était pas garé des taches de son urine; mais il n'a parlé que de l'urine humaine.*

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Chaque fois que l'Envoyé de Dieu allait satisfaire un besoin naturel, je lui apportais de l'eau pour se laver. »

CHAPITRE LVI bis[2].

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs* le Prophète, passant auprès de deux tombes, dit : « On tourmente les deux morts enterrés ici, mais ce n'est point pour une chose importante, car l'un d'eux ne se garait pas des taches d'urine et l'autre colportait des médisances. » Le Prophète prit ensuite une branche de palmier encore verte; il la fendit en deux et planta chacun des morceaux sur un des tombeaux. « Pourquoi agis-tu ainsi, lui demanda-t-on? — Dans l'espoir, répondit-il, que peut-être leurs tourments seront allégés tant que ces branches ne seront pas desséchées ».

2. Indication d'un autre *isnâd*.

CHAPITRE LVII. — Le Prophète et les fidèles laissèrent un Arabe achever d'uriner dans la mosquée.

Selon *Anas-ben-Mâlik* le Prophète vit un Arabe uriner dans la mosquée. « Laissez-le faire », dit-il. Puis quand l'Arabe eut terminé, il demanda de l'eau et la répandit en cet endroit.

[1] Voir la tradition précédente où il est question de deux hommes.

[2] Qastallâni place le hadîts qui suit dans un chapitre spécial sans rubrique, tandis que l'édition de Krehl le fait figurer à la fin du chapitre précédent.

CHAPITRE LVIII. — Du fait de verser de l'eau sur l'urine dans la mosquée.

1. *Abou-Horaira* a dit : « Un Arabe se mit à uriner dans la mosquée. Les fidèles l'appréhendèrent à l'envi, mais le Prophète leur dit : « Laissez-le faire et versez ensuite un seau d'eau — ou une jatte « d'eau — sur cette urine. Vous n'avez d'autre mission que de rendre « toute chose facile et non de rendre les choses pénibles. »

2. Indication d'*isnâd* différent.

3. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Un Arabe entra dans la mosquée et se mit à uriner sur un point du sol. Les fidèles le bousculèrent, mais le Prophète les retint. Quand l'homme eût fini d'uriner, le Prophète donna l'ordre d'apporter une jatte d'eau et la répandit sur l'endroit souillé. »

CHAPITRE LIX. — De l'urine des enfants.

1. *'Aïcha*, la mère des croyants, a dit : « On amena au Prophète un jeune enfant qui urina sur les vêtements du Prophète. Ce dernier demanda de l'eau et la fit simplement couler sur l'étoffe à l'endroit souillé. »

2. *Omm-Qaïs-bent-Miḥṣan* rapporte qu'elle apporta un jour au Prophète un de ses enfants qui ne mangeait pas encore. Le Prophète le fit asseoir dans son giron; puis, l'enfant ayant uriné sur son vêtement, il demanda de l'eau et en aspergea l'endroit souillé, mais sans le laver.

CHAPITRE LX. — De l'action d'uriner debout et accroupi.

Ḥodzaïfa a dit : « Le Prophète se rendit auprès d'immondices qu'on avait accumulées en tas, et là, il urina debout. Puis il demanda de l'eau; je lui en apportai et il fit ses ablutions. »

CHAPITRE LXI. — Du fait d'uriner en compagnie de quelqu'un et de se mettre à l'abri d'un mur.

1. *Ḥodzaïfa* a dit : « Je me vois encore un certain jour marchant en compagnie du Prophète. Il se rendit auprès d'immondices mises

en tas derrière un mur et là, se tenant debout comme le fait chacun de vous, il se mit à uriner. Comme je m'écartai de lui, il me fit signe de m'approcher. J'allai vers lui et me tins debout près de lui jusqu'à ce qu'il eût achevé d'uriner.

CHAPITRE LXII. — Du fait d'uriner auprès d'un tas d'immondices.

Abou-Wâïl a dit : « Abou-Mousa-El-Ach'ari se montrait sévère sur la question d'uriner; il rappelait que chez les Benou-Israël tout vêtement souillé par l'urine était mis en pièces. « Plût au ciel, ajoute « Ḥodzaïfa, que Abou-Mousa, se fut montré plus modéré, car l'En- « voyé de Dieu s'approcha un jour d'un tas d'immondices et urina « dessus en restant debout ».

CHAPITRE LXIII. — Du lavage des traces de sang.

1. *Asmâ* a dit : « Une femme vint trouver le Prophète et lui posa la question suivante : « Quand l'une de nous tache son vêtement « du sang de ses menstrues, comment penses-tu qu'elle doive faire? « — Tout d'abord, répondit-il, frotter à sec l'endroit souillé, puis « elle le mouillera d'eau et le lavera; elle pourra prier ensuite tout « en gardant ce vêtement ».

2. *'Aïcha* a dit : « Fâṭima-bent-Ḥobaïch alla trouver le Prophète et lui dit : « Ô Envoyé de Dieu, je suis sujette à des pertes prolongées « si bien que je ne suis jamais en état de pureté. Dois-je m'abstenir « de la prière? — Non, répondit l'envoyé de Dieu, cet écoulement « est uniquement le fait d'une veine (rompue) et non des menstrues. « Lorsque tes menstrues apparaîtront, cesse de faire la prière, et « aussitôt qu'elles s'en iront, lave-toi pour faire disparaître le sang « et prie. » Suivant un *rawi* il faut ajouter : « Puis fais l'ablution pour chaque prière jusqu'à ce que revienne le moment des menstrues. »

CHAPITRE LXIV. — On doit laver et frotter (sur les vêtements) les traces de sperme et laver les traces des écoulements provenant de la femme.

1. *'Aicha* a dit : « Je lavais les impuretés qui souillaient le vête-

ment du Prophète et souvent, quand il se rendait à la prière, les traces du lavage apparaissaient encore sur son vêtement. »

2. *Solaiman-ben-Yasâr* ayant interrogé 'Aïcha au sujet du sperme qui tombe sur un vêtement, elle répondit : « Je lavais le sperme qui avait souillé le vêtement de l'Envoyé de Dieu. Il se rendait à la prière avec son vêtement encore empreint de taches d'eau provenant de ce lavage. »

CHAPITRE LXV. — *Quid* LORSQUE LE LAVAGE DES TRACES DE SPERME N'EN A PAS FAIT DISPARAÎTRE LA TRACE.

1. *'Amr-ben-Maïmoun* ayant interrogé Solaïman-ben-Yasâr au sujet du vêtement souillé par le sperme, celui-ci répondit : « 'Aïcha a dit : « Je lavais ces impuretés pour les faire disparaître du vêtement « de l'Envoyé de Dieu. Il se rendait ensuite à la prière avec des taches « d'eau encore apparentes à la suite de ce lavage. »

2. *'Aicha* a dit qu'elle lavait les taches de sperme qui souillaient le vêtement du Prophète : « J'y voyais encore une marque — ou des marques — de l'eau du lavage. »

CHAPITRE LXVI. — DE L'URINE DES CHAMEAUX, DES BÊTES DE SOMME, DES MOUTONS, ET DES PARCS À BÉTAIL. — *Abou-Mousa fit la prière dans une maison de poste ayant d'un côté du fumier, tandis que de l'autre côté s'étendait un terrain vague. Et il dit (en montrant ces deux endroits) : « Ici et là, c'est tout un. »*

1. *Anas* a dit : « Des gens de la tribu de 'Okl — ou de 'Oraïna — qui étaient venus voir le Prophète à Médine y tombèrent malades. Le Prophète ordonna qu'on leur fournît des chamelles laitières et leur enjoignit d'en boire à la fois les urines et le lait. Ainsi firent-ils, mais lorsqu'ils furent revenus à la santé, ils tuèrent le berger du Prophète et emmenèrent le troupeau. La nouvelle (de ce méfait) parvint au Prophète au commencement de la journée; il envoya aussitôt à leur poursuite et au milieu du jour on les ramenait. Il ordonna de couper à ces gens les deux mains, les deux pieds et de leur crever les yeux. On les rejeta dans

le Ḥarra où ils demandèrent en vain qu'on leur donnât à boire; personne ne leur en donna. »

Abou-Qilâba a dit : « Ces gens-là avaient volé, tué, abandonné leur foi pour redevenir infidèles et ils avaient déclaré la guerre à Dieu et à son Envoyé. »

2. *Anas* a dit : « Avant d'avoir construit la mosquée (de Médine), le Prophète faisait la prière dans les parcs à moutons. »

CHAPITRE LXVII. — Des impuretés qui tombent dans la graisse ou dans l'eau. — *Ez-Zohri a dit : « Il n'y a aucun mal à se servir de l'eau tant que ni son goût, ni son odeur, ni sa couleur n'ont été altérés. » — Ḥammâd a dit : « Il ne résulte aucun inconvénient de la présence dans l'eau de la plume d'un oiseau mort. » Ez-Zohri, parlant des os provenant d'animaux morts, tels qu'éléphants ou autres, a dit : « J'ai encore connu nombre de savants de la première heure qui usaient de ces os transformés en peignes et en boîtes à parfums et qui ne voyaient aucun inconvénient à cela. » — Ibn-Sîrîn et Ibrahîm ont dit : « Le commerce de l'ivoire n'est point répréhensible. »*

1. D'après *Maïmouna*, le Prophète, interrogé au sujet de graisse dans laquelle une souris était tombée, répondit : « Jetez la souris et toute la graisse qui l'environnait et mangez le reste de votre graisse. »

2. Selon *Maïmouna*, le Prophète, interrogé au sujet de graisse dans laquelle une souris était tombée, répondit : « Prenez la souris et la graisse qui l'environnait et jetez le tout. »

Maʿn rapporte que cette tradition lui a été racontée un nombre de fois qu'il ne saurait préciser par Mâlik, l'ayant reçu d'Ibn-ʿAbbâs, qui la tenait lui-même de Maïmouna.

3. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète dit : « Toute blessure que le musulman recevra en combattant dans la voie de Dieu, reprendra, au jour de la Résurrection, la forme exacte qu'elle avait quand elle fut produite et le sang en coulera de nouveau. Ce sang aura bien la couleur du sang ordinaire, mais son parfum sera celui du musc. »

CHAPITRE LXVIII. — Le fidèle n'urinera pas dans l'eau stagnante[1].

1. *Abou-Horaïra* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu prononcer les paroles suivantes: «Nous les derniers (en ce monde), serons les premiers (dans l'autre monde).»

D'après le même *isnâd*, Abou-Horaïra rapporte que le Prophète a dit : «Qu'aucun de vous n'urine dans l'eau stagnante qui n'a point d'écoulement, ni qu'ensuite il se lave dans cette eau.»

CHAPITRE LXVIII. — La prière du fidèle n'est pas viciée si, au moment où il la fait, on lui jette sur le dos des impuretés ou le cadavre d'un animal. — *Quand Ibn-ʿOmar faisait sa prière, s'il apercevait sur son vêtement du sang, il ôtait ce vêtement et achevait sa prière. — Ibn-El-Mosayyab et Ech-Chaʿbi ont dit : «Quiconque, étant en prière, voit sur son vêtement du sang ou du sperme, s'aperçoit qu'il n'est point tourné du côté de la Qibla ou qu'il a fait la lustration pulvérale alors qu'il a, après coup, trouvé à temps de l'eau, ne recommencera pas la prière.»*

1. *ʿAbdallah-ben-Masʿoud* rapporte le fait suivant : «Le Prophète était prosterné, — ou, suivant un autre *isnâd*, priait près du temple — pendant que Abou-Djahl et ses compagnons étaient assis (près de là). L'un de ces derniers dit aux autres : «Qui d'entre vous ira, dans la boucherie des Benou-un tel, chercher un placenta et le posera sur le dos de Mahomet lorsqu'il se prosternera ?» Le plus misérable de ces gens-là se détacha du groupe et rapporta le placenta; puis il attendit que le Prophète se prosternât. A ce moment, il plaça le placenta sur le dos de Mahomet entre les deux omoplates. Témoin de cette scène, ajoute ʿAbdallah, il ne me fut pas possible d'empêcher la chose, en eussé-je eu d'ailleurs le pouvoir. Alors ces gens se mirent à rire, se rejetant la faute les uns sur les autres. Pendant ce temps, l'Envoyé de Dieu était resté prosterné, et il ne releva pas la tête jusqu'au moment où Fâṭima survint. Alors elle rejeta l'ordure loin du dos du Prophète et celui-ci leva la tête en disant à trois reprises : «Ô mon Dieu, à toi de tirer vengeance des Qoraïch!» Cette malédiction peina vivement les

[1] Dans Qastallâni ce chapitre est intitulé seulement : «De l'eau stagnante.»

Qoraïch, car ils pensaient que toute invocation faite à la Mecque devait être exaucée. Ensuite le Prophète désigna chacun nominativement et dit : « Ô mon Dieu, charge-toi de Abou-Djahl, charge-toi de 'Otba-ben-Rebî'a, de Chaïba-ben-Rebî'a, de El-Walîd-ben-'Otba, de Omayya-ben-Khalaf, de 'Otba-ben-Abou-Mo'ayṭ », et il en désigna un septième dont le nom n'a pas été retenu. « Par Celui entre les mains de qui est ma vie, ajouta 'Abdallah, j'ai vu tous ceux que l'Envoyé de Dieu avait énumérés gisants dans le qalîb (puits), le qalîb de Bedr. »

CHAPITRE LXX. — DES MUCOSITÉS BUCCALES, NASALES ET AUTRES QUI ATTEIGNENT LES VÊTEMENTS. — *'Orwa-ben-El-Misouar et Merouân rapportent que l'Envoyé de Dieu, au temps de Ḥodaybiya, sortit, etc...* [1], *et que le Prophète ne rejetait aucune mucosité sans qu'elle fût recueillie par la main d'un homme d'entre eux qui s'en frottait le visage et la peau.*

1. *Anas* a dit : « Le Prophète cracha sur son vêtement. »

Isnâd différent.

CHAPITRE LXXI. — IL N'EST PAS PERMIS DE FAIRE LES ABLUTIONS AVEC DU VIN, NI AVEC AUCUNE AUTRE LIQUEUR ENIVRANTE. — *El-Ḥasan et Abou'l-'Âliya réprouvent la chose. — 'Aṭâ a dit : « La lustration pulvérale est pour moi préférable à l'ablution faite avec du vin ou du lait. »*

1. *'Aicha* rapporte que le Prophète a dit : « Toute boisson enivrante est interdite. »

CHAPITRE LXXII. — DE LA FEMME QUI LAVE LE SANG QUI SOUILLE LE VISAGE DE SON PÈRE. — *Abou-'l-'Âliya a dit : « Passez la main sur mes pieds, car ils sont malades. »*

1. *Abou-Ḥâzim*, sans que personne fût interposé entre lui et Sahl-ben-Sa'd-Es-Sâ'idi, entendit ce dernier répondre ainsi à des gens qui lui demandaient avec quoi on avait soigné la blessure du Prophète : « Personne n'est plus au courant de la chose que moi. 'Ali avait apporté son bouclier plein d'eau et Fâṭima lava le visage du Prophète que le sang souillait. On prit ensuite une natte, on la brûla, et avec les cendres on tamponna la blessure. »

[1] La fin de ce hadits, qui n'est pas énoncée ici, sera donnée plus loin.

CHAPITRE LXXIII. — DU FROTTOIR POUR LES DENTS. — *Ibn-ʿAbbâs a dit : « Je passai la nuit auprès du Prophète et il se frotta les dents.*

1. *Abou-Mousa* a dit : « J'allai trouver le Prophète un jour et le trouvai se frottant les dents avec son frottoir à la main et faisant entendre les cris de Oʿ! Oʿ! Il semblait que le frottoir faisait le bruit de quelqu'un qui vomit. »

2. *Ḥodzaïfa* a dit : « Quand il se levait la nuit (pour prier), le Prophète se passait son frottoir pour les dents dans la bouche. »

CHAPITRE LXXIV. — LE FROTTOIR POUR LES DENTS DOIT ÊTRE D'ABORD OFFERT AU PLUS ÂGÉ. — *D'après Ibn-'Omar, le Prophète dit : « Je me voyais en train de me frotter les dents avec un frottoir quand deux hommes d'âge inégal vinrent me trouver. Comme je tendais le frottoir au plus jeune d'entre eux, on (Gabriel) me dit : « Au plus âgé! » Alors je remis le frottoir au plus âgé des deux hommes. »*

Ce récit a été donné en abrégé avec un autre *isnâd.*

CHAPITRE LXXV. — DU MÉRITE QU'IL Y A À PASSER LA NUIT APRÈS AVOIR FAIT SES ABLUTIONS.

1. Suivant *El-Barâ-ben-ʿÂzib,* le Prophète lui a dit : « Lorsque tu gagneras ton lit, fais des ablutions comme les ablutions de la prière, puis couche-toi sur le côté droit; ensuite, dis : « Ô mon « Dieu, je te livre mon visage, je te confie entièrement toutes mes « affaires, je place mon dos sous ta protection et cela par amour et « par crainte de toi, car on ne saurait trouver d'asile ou de refuge « contre toi ailleurs qu'auprès de toi. Je crois au livre que tu as « révélé, à ton prophète que tu as envoyé. » Et si tu meurs cette nuit-là, tu mourras dans la foi musulmane. Fais que ces paroles soient les dernières que tu prononceras. » Comme je répétais ces paroles au Prophète, ajouta El-Barâ, quand je fus arrivé à ces mots : « Ô mon Dieu, je crois au livre que tu as révélé » j'ajoutai « et à « son Envoyé. » — Non, reprit le Prophète, dis : « et à ton prophète « que tu as envoyé. »

TITRE V.

DE LA LOTION.

Et de ces mots du Coran : « Si vous êtes souillés par le commerce charnel, purifiez-vous. Si vous êtes malades ou en voyage, si vous venez d'accomplir un besoin naturel ou que vous ayez eu un attouchement avec une femme et que vous ne trouviez pas d'eau, cherchez de la terre propre sur quelque éminence et frottez-vous en le visage et les mains. Dieu ne songe pas à vous imposer des choses pénibles, mais il veut, en vous purifiant, mettre le comble à ses bienfaits envers vous, dans l'espoir que vous lui en serez reconnaissants » sourate v, verset 9). *« O vous qui croyez, ne venez pas à la prière quand vous êtes ivres; attendez que vous sachiez ce que vous dites; de même quand vous êtes souillés (par le contact charnel), à moins que vous ne soyez en cours de route, attendez que vous vous soyez lavés. Si vous êtes malades ou en voyage, si vous venez d'accomplir un besoin naturel ou que vous ayez eu un attouchement avec une femme et que vous ne trouviez pas d'eau, cherchez de la terre propre sur quelque éminence et frottez-vous en le visage et les mains. Dieu est indulgent et il pardonne »* (sourate iv, verset 46).

CHAPITRE Ier. — L'ABLUTION DOIT PRÉCÉDER LA LOTION.

1. *ʿAïcha*, femme du Prophète, rapporte que celui-ci, lorsqu'il procédait à la lotion qui suit le commerce charnel, s'y prenait de la façon suivante : il commençait par se laver les mains, faisait ensuite l'ablution ordinaire de la prière, puis, plongeant ses doigts dans l'eau, il les passait à travers la racine de ses cheveux. Ensuite, à trois reprises, il prenait de l'eau dans sa main, la versait sur sa tête; enfin il faisait couler de l'eau sur tout son corps.

2. *Maïmouna*, femme du Prophète, a dit : « L'Envoyé de Dieu fit d'abord l'ablution ordinaire de la prière, sauf pour les pieds. Il se lava les parties naturelles ainsi que tous les organes atteints d'impuretés, puis il se fit couler de l'eau sur le corps. Cela fait, il changea de place et se lava les pieds. Telle était la lotion qu'il pratiquait à la suite du commerce charnel. »

CHAPITRE II. — De l'homme qui fait la lotion simultanément avec sa femme.

1. *ʿAïcha* s'exprima ainsi : « Le Prophète et moi nous faisions la lotion au moyen du même vase. Ce vase était une de ces coupes qu'on appelle *Faraq*[1]. »

CHAPITRE III. — De la lotion avec un ṣâʿ d'eau ou une quantité à peu près équivalente.

1. Récit d'*Abou-Salama* : « Un jour, j'entrai chez ʿAïcha en compagnie de son frère (de lait) qui l'interrogea sur la lotion pratiquée par l'Envoyé de Dieu. ʿAïcha se fit alors apporter un vase d'environ un ṣâʿ; elle se lava ensuite et répandit l'eau du vase sur sa tête. Entre elle et nous il y avait un écran[2]. »

In fine, deux *isnâd* différents avec la variante : un vase *de la capacité* d'un ṣâʿ.

2. Selon *Abou-Djaʿfar*, un jour qu'il se trouvait avec son père chez Djâbir-ben-ʿAbdallah en compagnie d'autres personnes, quelqu'un interrogea Djâbir au sujet de la lotion. « Un ṣâʿ d'eau te suffit, répondit-il. — Il ne me suffit pas, répliqua-t-il. — Il suffisait cependant à un être plus chevelu et meilleur que toi, répondit Djâbir. » Ensuite, vêtu d'un seul vêtement, Djâbir dirigea notre prière.

3. *Ibn-ʿAbbâs* rapporte que le Prophète et Maïmouna pratiquaient la lotion avec un même vase.

El-Bokhâri ajoute que Ibn-ʿOyyaïna, à la fin de sa vie, donnait ce dernier récit comme rapporté d'après Ibn-ʿAbbâs d'après Maïmouna. La forme authentique est celle donnée ci-dessus.

CHAPITRE IV. — De celui qui répand l'eau par trois fois sur sa tête.

1. Suivant *Djobaïr-ben-Moṭʿim*, l'Envoyé de Dieu dit un jour : « Quant à moi, je répands l'eau par trois fois sur ma tête. » Et ce disant, il fit le geste avec ses deux mains.

(1) La capacité de ce vase était de deux ṣâʿ. — (2) Cet écran ne cachait que la partie du corps au-dessous de la taille.

2. *Djâbir-ben-'Abdallah* a dit : « Le Prophète se répandait de l'eau par trois fois sur la tête. »

3. D'après *Abou-Dja'far* : « Djâbir me dit : « Ton cousin paternel[1], — c'est à El-Ḥasan-ben-Moḥammed fils d'El-Ḥanafia qu'il « faisait allusion, — vint me trouver et me demander comment se « pratiquait la lotion à la suite du commerce charnel. Je lui répon- « dis : Le Prophète prenait trois fois de l'eau dans le creux de sa « main et se la répandait sur la tête. Ensuite il se répandait de l'eau « sur tout le corps. — C'est que moi j'ai beaucoup de cheveux, me « fit remarquer El-Ḥasan. — Le Prophète en avait plus que toi, lui « répondis-je. »

CHAPITRE V. — La lotion ne se fait qu'une seule fois.

1. *Maïmouna* a dit : « Je présentai de l'eau au Prophète pour la lotion. Il se lava les mains à deux ou trois reprises, se versa ensuite de l'eau dans la main gauche et s'en lava les parties naturelles. Puis après avoir frotté sa main (gauche) sur le sol, il se rinça la bouche, aspira de l'eau par les narines et se lava le visage et les mains. Cela fait, il se répandit de l'eau sur le corps. Enfin, changeant de place, il se lava les pieds. »

CHAPITRE VI. — De celui qui commence sa lotion avec un vase à traire[2] ou qui emploie des parfums dans la lotion.

1. *'Aïcha* rapporte que le Prophète, lorsqu'il voulait faire la lotion après le commerce charnel, se faisait apporter un vase dans le genre d'un vase à traire. Il y prenait de l'eau avec la main, commençait par le côté droit de la tête, puis passait au côté gauche; suivant d'autres récits, il commençait avec les deux mains et par le milieu[3] de la tête.

[1] Ou plus exactement : le fils de l'oncle paternel de ton père.

[2] Le mot حلاب traduit par « vase à traire » s'emploie aussi pour dire du lait. Certains commentateurs supposent qu'il faut lire جلّاب « eau de rose », ce qui se rapporterait mieux avec le titre du chapitre où il est question de parfums.

[3] Ces mots « par le milieu », ne figurent pas dans Qastallâni.

CHAPITRE VII. — On doit se rincer la bouche et aspirer de l'eau par les narines dans la lotion consécutive au commerce charnel.

1. *Ibn-ʿAbbâs* rapporte ces paroles de Maïmouna : « Je versai de l'eau au Prophète pour la lotion. De sa main droite, il en versa sur la main gauche et se lava ensuite les deux mains. Après cela, il se lava les parties naturelles, puis posa la main sur le sol, la frotta sur la terre et la lava. Ensuite il se rinça la bouche, aspira de l'eau par les narines, se lava le visage et répandit de l'eau sur sa tête. Enfin, changeant de place, il se lava les pieds. On lui apporta alors une serviette, mais il n'en fit pas usage pour s'essuyer. »

CHAPITRE VIII. — Frotter sa main sur le sol est la meilleure manière de la nettoyer.

1. Suivant *Maïmouna*, le Prophète fit la lotion imposée après le commerce charnel de la façon suivante : il se lava les parties naturelles avec une de ses mains, qu'il frotta ensuite contre le mur. Puis il la lava et accomplit l'ablution ordinaire de la prière. Cette ablution terminée, il se lava les pieds.

CHAPITRE IX. — Est-il permis à celui qui a été souillé par le commerce charnel d'introduire la main dans le vase avant d'avoir lavé cette main lorsqu'elle n'a pas été atteinte d'une autre souillure que celle du commerce charnel. — *Ibn-ʿOmar et El-Barâ-ben-ʿÂzib introduisaient leur main non lavée dans l'eau destinée à l'ablution qu'ils pratiquaient ensuite. Ibn-ʿOmar et Ibn-ʿAbbâs ne voyaient aucun mal à se servir de l'eau restant de la lotion du commerce charnel.*

1. *ʿAïcha* a dit : « Le Prophète et moi faisions pour la lotion usage du même vase, où nos mains plongeaient à tour de rôle. »

2. Suivant *ʿAïcha*, le Prophète se lavait d'abord la main quand il voulait procéder à la lotion qui suit le commerce charnel.

3. « Le Prophète et moi, dit *ʿAïcha*, nous faisions usage du même vase pour la lotion qui suit le commerce charnel. »

In fine, indication d'*isnâd* différents.

4. *'Abdallah-ben-'Abdallah-ben-Djabr* a entendu Anas-ben-Mâlik dire : « Le Prophète et l'une quelconque de ses femmes faisaient usage du même vase pour la lotion. »

In fine, indication d'*isnâd* différents avec addition de ces mots : « à la suite du commerce charnel ».

CHAPITRE X. — Est-il permis de mettre un intervalle entre la lotion et l'ablution ? — *On rapporte d'Ibn-'Omar qu'il se lava les pieds après que l'eau de l'ablution se fût complètement évaporée sur lui.*

1. *Maïmouna* a dit : « Je plaçai de l'eau devant l'Envoyé de Dieu afin qu'il fît la lotion. Il s'en versa sur les deux mains et les lava à deux ou trois reprises. Ensuite, de sa main droite, il en versa sur sa main gauche et se lava les parties naturelles. Il frotta alors cette main sur le sol, puis se rinça la bouche, aspira de l'eau par les narines, se lava le visage, les deux mains et la tête à trois reprises[1]. Enfin il répandit de l'eau sur tout son corps et, changeant de place, il se lava les pieds. »

CHAPITRE XI. — De celui qui, dans la lotion, verse de la main droite de l'eau sur la main gauche.

1. Voici comment s'exprima *Maimouna-bent-El-Ḥârits* : « Je déposai l'eau destinée à la lotion devant le Prophète et lui couvris la tête. Il se versa de l'eau sur la main et la lava une ou deux fois. — « Je ne sais plus, dit Solaïman, qui rapporte ce récit, s'il n'a « pas été parlé d'une troisième fois. » — Ensuite, de sa main droite il versa de l'eau sur sa main gauche et se lava les parties naturelles. Après quoi, il frotta sa main gauche sur le sol ou contre le mur; puis il se rinça la bouche, aspira de l'eau par les narines, se lava le visage, les mains et la tête. Enfin il se versa de l'eau sur le corps et, après avoir changé de place, il se lava les pieds. Alors je lui

[1] Ces mots « à trois reprises » peuvent se rapporter soit à la dernière opération, soit à toutes celles mentionnées dans la phrase. Les hanafites préfèrent la première interprétation; les chaféïtes, la seconde.

présentai un linge, mais il fit de la main un geste de refus et n'en voulut point. »

CHAPITRE XII. — UNE SEULE LOTION SUFFIT-ELLE LORSQU'ON A COMMERCÉ PLUSIEURS FOIS AVEC UNE MÊME FEMME OU AVEC DES FEMMES DIFFÉRENTES ?

1. *Moḥammed-ben-El-Montachir* a dit : « Comme je rapportai à ʿAïcha le propos tenu par Ibn-ʿOmar, elle répondit : « Dieu fasse « miséricorde à Abou-ʿAbderraḥman[1] ! C'est moi qui avais parfumé « l'Envoyé de Dieu ; il eut ensuite commerce avec ses femmes, et le « lendemain matin, quand il reprit l'état d'*iḥrâm*, il embaumait « encore de ses parfums. »

2. D'après *Qatâda*, le fait suivant a été rapporté par Anas-ben-Mâlik : Le Prophète, dans le seul espace de temps d'un jour et d'une nuit, avait commerce avec toutes ses femmes, et elles étaient au nombre de onze. « Était-il donc capable de le faire ? dis-je à Anas. — Entre nous, répondit-il, nous racontions que le Prophète était doué de la vigueur de trente hommes. » Saʿîd rapporte, d'après Qotâda, que Anas aurait dit : « neuf femmes ».

CHAPITRE XIII. — DE LA LOTION ET DE L'ABLUTION À LA SUITE D'UN SUINTEMENT ÉROTIQUE[2].

1. *ʿAli* a dit : « J'étais sujet au suintement érotique. Je priai quelqu'un d'interroger le Prophète sur ce point, ne voulant pas le faire moi-même à cause de ma situation vis-à-vis de sa fille. Le Prophète me fit répondre : « Fais l'ablution et la lotion de tes par« ties naturelles. »

CHAPITRE XIV. — DE CELUI QUI S'EST PARFUMÉ ET QUI, AYANT FAIT ENSUITE LA LOTION, A CONSERVÉ DES TRACES DU PARFUM.

1. *Moḥammed-ben-El-Montachir* a dit : « Je rappelai à ʿAïcha les paroles d'Ibn-ʿOmar : « Je n'aime pas me trouver un matin en état

[1] C'était le surnom d'Ibn-ʿOmar.

[2] C'est-à-dire l'écoulement d'un liquide blanc et clair qui se produit à la suite d'attouchements ou accompagne simplement le souvenir ou le désir du commerce charnel.

« d'*iḥrâm* encore embaumant de parfums », et l'interrogeai là-dessus. Elle me répondit : « J'avais parfumé l'Envoyé de Dieu, qui, après cela, eut commerce successivement avec ses femmes et le lendemain matin se mit en état d'*iḥrâm*. »

2. *'Aïcha* a dit : « Il me semble encore voir sur le sommet de la tête du Prophète la trace luisante des parfums alors qu'il était en état d'*iḥrâm*. »

CHAPITRE XV. — On doit passer les doigts au travers des cheveux (et de la barbe), puis répandre de l'eau dessus lorsqu'on suppose que la peau a été humectée en dessous.

1. Récit de *'Aïcha :* « Chaque fois qu'il voulait faire la lotion à la suite du commerce charnel, l'Envoyé de Dieu se lavait les mains, faisait l'ablution ordinaire de la prière et procédait ensuite à la lotion en passant les doigts dans ses cheveux (et sa barbe), et, quand il croyait que la peau était bien humectée, il faisait couler de l'eau sur (sa barbe et sur) ses cheveux à trois reprises différentes. Ensuite il se lavait le reste du corps. L'Envoyé de Dieu et moi faisions usage, pour la lotion, du même vase, et y puisions ensemble. »

CHAPITRE XVI. — De celui qui, à la suite du commerce charnel, fait une ablution, puis pratique la lotion pour le reste du corps sans laver à nouveau les parties touchées par l'ablution.

1. D'après *Maïmouna :* « L'Envoyé de Dieu plaça devant lui l'eau pour la lotion consécutive au commerce charnel. De la main droite il versa de l'eau à deux ou trois reprises sur la main gauche. Il se lava ensuite les parties naturelles, frotta deux ou trois fois sa main contre le sol ou contre le mur, se rinça la bouche, aspira de l'eau par les narines, se lava le visage et les bras, puis répandit de l'eau sur sa tête. Cela fait, il se lava le reste du corps et enfin, changeant de place, il se lava les pieds. Je lui apportai un linge, mais il n'en voulut pas et secoua sa main pour l'égoutter. »

CHAPITRE XVII. — Du fidèle qui, étant à la mosquée, se souvient qu'il est encore souillé par le commerce charnel et sort dans cet état de la mosquée sans avoir fait l'ablution sèche [1].

1. Dire d'*Abou-Horaira* : « La prière allait commencer; les fidèles rangés en ordre étaient debout, quand le Prophète, sortant de chez lui, marcha vers nous. Arrivé à l'endroit où il priait d'ordinaire, il se souvint qu'il était encore souillé à la suite du commerce charnel. « Restez à vos places », nous dit-il. Puis il rentra chez lui, y fit la lotion et revint vers nous la tête encore dégouttante d'eau. Il prononça alors le *tekbîr*, et nous priâmes avec lui. »

In fine, indication d'*isnâd* différents.

CHAPITRE XVIII. — Du fait de secouer les mains pour faire disparaître l'eau de la lotion du commerce charnel.

1. Récit de *Maïmouna* : « Je déposai l'eau destinée à la lotion devant le Prophète et lui couvris la tête d'un voile. Il se versa de l'eau sur les deux mains et se les lava. Ensuite, de sa main droite, il versa de l'eau sur sa main gauche et se lava les parties naturelles. Puis il frotta sa main sur le sol et la lava. Après quoi, il se rinça la bouche, aspira de l'eau par les narines, se lava le visage et les bras et se versa de l'eau sur la tête et s'en répandit sur le corps. Enfin, changeant de place, il se lava les pieds. Quand il eut terminé, je lui tendis un linge, mais il ne le prit point et s'en alla en secouant les mains. »

CHAPITRE XIX. — De celui qui, dans la lotion, commence par le côté droit de la tête.

1. Dire de *ʿAïcha* : « Celle d'entre nous qui était atteinte de souillure résultant du commerce charnel se lavait par trois fois le sommet de la tête avec les deux mains; ensuite, d'une main, elle se lavait le côté droit de la tête, et, de l'autre main, le côté gauche. »

[1] Celui qui a un rêve érotique pendant qu'il dort dans la mosquée doit, dit-on, faire une ablution sèche avant de sortir de la mosquée.

CHAPITRE XX. — De celui qui procède à la lotion tout nu, seul, à l'écart de tous, et de celui qui reste couvert d'un vêtement. Rester couvert est préférable. *Bahz, d'après son père, qui le tenait de son grand-père, rapporte que le Prophète a dit : « Dieu a droit plus que personne à ce qu'on se montre décent devant lui. »*

1. Suivant *Abou-Horaira*, le Prophète a dit : « Les Israélites faisaient leurs lotions tout nus, les uns devant les autres; Moïse, au contraire, se mettait à l'écart pour y procéder. « Par Dieu! « dirent les Israélites, ce qui empêche Moïse de faire ses lotions « avec nous, c'est qu'il a une varicocèle. » Un jour que Moïse était allé faire la lotion, il posa ses vêtements sur une pierre[1]. La pierre qui portait les vêtements s'enfuit et Moïse se mit à sa poursuite en criant : « Pierre, mon vêtement! Pierre, mon vêtement! » Les Israélites qui purent ainsi voir Moïse s'écrièrent : « Par Dieu! il n'a aucune infirmité. » Moïse reprit alors son vêtement et se mit ensuite à frapper la pierre. » Abou-Horaïra ajouta : « Par Dieu! ces coups imprimèrent dans la pierre six ou sept marques. »

2. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « Pendant que Job, en état de complète nudité, faisait la lotion, des sauterelles d'or s'abattirent sur lui. Comme il s'occupait à les recueillir dans son manteau, Dieu l'interpella en ces termes : « Job! ne t'ai-je donc pas « comblé d'assez de biens pour que tu puisses te passer de ce que tu « vois là? — Certes oui, répondit Job, et j'en jure par ta puissance! « mais je n'aurai jamais assez de tes faveurs. »

In fine, indication d'*isnâd* différents.

CHAPITRE XXI. — On doit se dérober aux regards des personnes présentes pour faire la lotion.

1. *Abou-Morra*, affranchi d'Omm-Hâni, fille d'Abou-Ṭâlib raconte avoir entendu Omm-Hâni prononcer les paroles suivantes :

[1] C'était une pierre que Moïse emportait toujours avec lui et dont il faisait sourdre de l'eau.

« L'année de la prise de la Mecque[1], j'allai trouver l'Envoyé de Dieu. Il était en train de faire la lotion et Fâṭima le cachait à l'aide (d'un voile). « Qui est cette femme? demanda-t-il. — C'est moi, « Omm-Hâni », répondis-je.

2. *Maïmouna* a dit : « Un jour je cachai aux regards le Prophète pendant qu'il procédait à la lotion du commerce charnel. Il se lava les mains, puis, de la main droite, il se versa de l'eau sur la main gauche et se lava les parties naturelles et tout ce qui avait été souillé chez lui. Ensuite il frotta sa main contre le mur ou sur le sol. Après cela, il fit l'ablution ordinaire de la prière, sans toutefois laver ses pieds. Enfin il se répandit de l'eau sur tout le corps et, changeant de place, il se lava les pieds. »

In fine, indication d'un autre *isnâd* suivant lequel il est fait mention du voile.

CHPITRE XXII. — De la femme qui a un rêve érotique.

1. *Omm-Salama*, la mère des Croyants a dit : « Omm-Solaïm, femme d'Abou-Ṭalḥa vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit : « Ô Envoyé de Dieu, — Dieu n'est certes pas offensé qu'on dise la « vérité, — la femme doit-elle faire la lotion quand elle a eu un rêve « érotique ? — Oui, répondit l'Envoyé de Dieu, si elle voit qu'il y a « eu éjaculation. »

CHAPITRE XXIII. — De la transpiration produite par le commerce charnel. Le contact d'un musulman ne souille jamais.

1. *Abou-Horaïra*, encore souillé par le commerce charnel, fut rencontré par le Prophète dans une rue de Médine : « Je m'éloignai aussitôt de lui, dit-il, et allai procéder à la lotion. Quand je revins, le Prophète me dit : « Où étais-tu donc allé, Abou-Horaïra ? — J'étais souillé par le contact charnel et n'ai pas voulu « rester en ta compagnie, répondis-je, alors que je n'étais pas pu-« rifié. — Gloire à Dieu! s'écria le Prophète, sache que le mu-« sulman ne souille jamais. »

[1] Au mois de ramadan de l'an VIII de l'hégire.

CHAPITRE XXIV. — L'HOMME SOUILLÉ PAR LE COMMERCE CHARNEL PEUT SORTIR DE CHEZ LUI, ALLER AU MARCHÉ OU AILLEURS. — *'Atâ a dit : « Il peut également se faire poser des ventouses, se couper les ongles et se raser la tête sans avoir pratiqué l'ablution.*

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que le Prophète de Dieu, dans une seule nuit, avait commerce avec toutes ses femmes, et elles étaient à ce moment, au nombre de neuf.

2. *Abou-Horaira* a dit : « Un jour, encore souillé par le commerce charnel, je rencontrai l'Envoyé de Dieu. Il me prit par la main et m'emmena avec lui jusqu'à un endroit où il s'assit. Aussitôt, je m'échappai et allai jusqu'à ma demeure pour faire la lotiou. Je revins ensuite et le retrouvai assis : « Où étais-tu donc, ô Abou « Horaïra ? » me dit-il. Quand je lui eus répondu, il s'écria : « Gloire « à Dieu ! sache que le musulman ne souille jamais. »

CHAPITRE XXV. — DU FAIT D'UN HOMME, SOUILLÉ PAR LE COMMERCE CHARNEL QUI RESTE DANS SA MAISON ET QUI A PRATIQUÉ L'ABLUTION SANS AVOIR ENCORE FAIT LA LOTION [1].

1. D'après *Abou-Salama* : « Je demandai à 'Aïcha si le Prophète se couchait alors qu'il était encore souillé par le commerce charnel : « Oui, me répondit-elle, mais auparavant il faisait l'ablution. »

2. *Ibn-'Omar* rapporte que 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb posa à l'Envoyé de Dieu la question suivante : « L'un de nous peut-il se coucher alors qu'il est souillé par le commerce charnel ? — Oui, répondit le Prophète, quand l'un de vous aura fait son ablution, il pourra se coucher encore qu'il soit souillé par le commerce charnel ».

CHAPITRE XXVI. — LE MUSULMAN, SOUILLÉ PAR LE COMMERCE CHARNEL, FAIT L'ABLUTION ET DORT ENSUITE.

1. D'après *'Aicha* : « Quand le Prophète voulait dormir et qu'il était souillé par le commerce charnel, il se lavait les parties naturelles et faisait l'ablution ordinaire de la prière. »

2. D'après *'Abdallah*, 'Omar- (ben-El-Khattâb) consulta le Prophète sur le point suivant : « L'un de nous peut-il dormir étant

[1] Ces mots « sans avoir fait la lotion » manquent dans Qastallâni.

encore souillé par le commerce charnel? — Oui, répondit le Prophète, quand il aura fait l'ablution. »

3. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* rapporte que ʿOmar-ben-El-Khaṭṭab dit au Prophète que son fils [1] était parfois souillé pendant la nuit. «Fais l'ablution, lave tes parties naturelles et dors ensuite», répondit le Prophète (au jeune homme).

CHAPITRE XXVII. — Du cas où il y a un simple contact entre les parties naturelles de l'homme et celles de la femme.

1. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : «Quand l'homme se place entre les bras et les jambes de la femme et qu'il y a introduction [2] la lotion est obligatoire (pour l'un et l'autre). »

Indication d'*isnâd* différent.

CHAPITRE XXVIII. — De la lotion après souillure produite par l'écoulement vaginal de la femme.

1. *Zéïd-ben-Khâlid-El-Djohani* rapporte qu'il posa la question suivante à ʿOtsmân ben ʿAffân : «Dis-moi ce qu'il y a à faire quand un homme a pratiqué le coït avec une femme, sans avoir eu d'éjaculation de sperme? — On doit faire l'ablution ordinaire de la prière, puis se laver les parties naturelles, répondit ʿOtsmân; c'est ce que j'ai entendu dire à l'Envoyé de Dieu.» Zéïd ajoute qu'il adressa la même question à ʿAli-ben-Abou-Ṭâlib, à Ez-Zobaïr-ben-El-ʿAwwâm, à Ṭalḥa-ben-ʿObaïd-Allah et à Obayy-ben-Kaʿb qui lui firent la même recommandation.

2. *Obayy-ben-Kaʿb*, s'adressant au Prophète, lui dit : «Quand un homme pratique le coït avec une femme et qu'il n'éjacule pas, (que doit-il faire)? — Qu'il lave les parties qui ont été en contact avec la femme, qu'il fasse l'ablution ordinaire de la prière et qu'il prie ensuite. »

El-Bokhâri ajoute : «La lotion est encore ce qu'il y a de plus correct, car le deuxième hadits n'a été donné ici que pour montrer les divergences que peuvent présenter ces récits.

[1] ʿAbdallah, celui-là même qui rapporte la tradition. — [2] Même s'il n'y a pas éjaculation.

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE VI.

DES MENSTRUES.

DES MENSTRUES. — *De ces paroles de Dieu : « Ils t'interrogeront sur les menstrues ; réponds : « C'est une infirmité. » En conséquence, tenez-vous à l'écart des femmes pendant les menstrues et n'en approchez que lorsqu'elles seront purifiées. Quand elles seront purifiées, ayez commerce avec elles de la façon que Dieu l'a prescrit. Il aime ceux qui reviennent à lui ; il aime ceux qui se purifient.* (sourate, II, verset 222).

CHAPITRE PREMIER. — COMMENT ONT APPARU LES MENSTRUES. — *De ces paroles du Prophète : « Ceci est une chose que Dieu a décidée à l'égard des filles d'Adam ». Certains ont dit que la première fois que Dieu envoya les menstrues, ce fut chez les Benou-Israël ; mais, fait remarquer El-Bokhâri, le hadits du Prophète a une application plus générale.*

CHAPITRE PREMIER *BIS*. — DE CE QUE DOIVENT FAIRE LES FEMMES AYANT LEURS MENSTRUES [1].

1. *'Aïcha* a dit : « Nous partîmes, ne pensant qu'au pèlerinage. Au moment où nous étions à Sarif [2], j'eus mes menstrues. L'Envoyé de Dieu étant alors entré chez moi, me trouva en larmes. « Qu'as-« tu, me dit-il ? As-tu tes menstrues ? — Oui, répondis-je. — « C'est-là, reprit-il, une chose que Dieu a décidée à l'égard des « filles d'Adam. Accomplis donc tout ce que fait un pèlerin, sans « toutefois exécuter la tournée processionnelle. » Et, ajouta 'Aïcha, l'Envoyé de Dieu immola des bœufs au nom de ses femmes. »

CHAPITRE II. — LA FEMME AYANT SES MENSTRUES PEUT LAVER ET PEIGNER SON MARI.

1. *'Aïcha* a dit : « Je peignais la tête de l'Envoyé de Dieu alors que j'avais mes menstrues. »

[1] Le titre et l'indication de ce chapitre, qui figurent dans Qastallâni, manquent dans l'édition de Krehl.

[2] Localité située à une distance de la Mecque que le commentateur fait varier de six à dix milles.

2. Comme quelqu'un demandait à *'Orwa* : « Puis-je me laisser servir par une femme qui a ses menstrues? Puis-je laisser s'approcher de moi une femme en état d'impureté (par suite de copulation)? — Ce sont là, répondit 'Orwa, des choses auxquelles je n'attache pas d'importance. Chacune des femmes, dans ces conditions, me sert moi-même et il n'y a là de mal pour personne. 'Aïcha m'a appris, dit 'Orwa, qu'elle peignait l'Envoyé de Dieu alors qu'elle avait ses menstrues. A ce moment, l'Envoyé de Dieu était en retraite spirituelle dans la mosquée. Il approchait sa tête de 'Aïcha, qui la peignait en restant dans sa cellule et tout en ayant ses menstrues. »

CHAPITRE III. — De celui qui, appuyé sur le giron de sa femme au moment où elle a ses menstrues, récite le Coran. — *Abou-Wâïl envoyait, pendant qu'elle avait ses menstrues, sa servante chercher un exemplaire du Coran chez Abou-Razîn; elle rapportait le livre saint en le tenant par le cordon (de sa housse)* [2].

1. *'Aïcha* a rapporté ceci : « Le Prophète s'appuyait sur mon giron alors que j'avais mes menstrues et récitait ensuite le Coran. »

CHAPITRE IV. — de celui qui appelle les lochies menstrues [3].

1. *Zaïnab* rapporte que sa mère, Omm-Salama, a dit : « Pendant que j'étais en chemise [4] couchée avec le Prophète, j'eus tout à coup mes menstrues. Je me glissai hors du lit et pris les vêtements que je portais quand j'avais mes menstrues : « As-tu tes lochies? me « demanda le Prophète. — Oui, lui répondis-je. » Il m'appela à lui et je me couchai avec lui sous la même couverture. »

[1] Les appartements de Mahomet et de ses femmes étaient contigus à la mosquée de Médine et communiquaient directement avec l'endroit où l'on priait.

[2] En réalité elle ne touchait pas le livre saint, sinon elle n'aurait pu faire la commission.

[3] Il eût été plus exact de dire celui qui appelle les menstrues lochies. Si l'on emploie un mot pour l'autre, c'est que les mêmes règles sont applicables à ces deux genres d'impuretés.

[4] Ou : en peignoir; le mot خميصة employé ici, signifie une pièce d'étoffe en laine de couleur noire et de forme carrée avec bordure.

CHAPITRE V. — Du contact de la femme qui a ses menstrues.

1. *'Aïcha* a dit: « Le Prophète et moi, nous nous lavions de l'eau d'un même vase quand nous étions souillés par la copulation. Quand j'avais mes menstrues, le Prophète m'ordonnait de revêtir un *izâr* et alors il me touchait. Pendant ses retraites, il me tendait sa tête pour la laver, alors même que j'avais mes menstrues. »

2. *'Aïcha* a dit: « Chaque fois que l'une de nous avait ses menstrues et que l'Envoyé de Dieu voulait la toucher, il lui ordonnait de mettre un izâr dès l'apparition des menstrues, après quoi il la touchait. » Elle a encore ajouté ceci : « Mais quel est celui d'entre vous qui aurait pu maîtriser sa passion comme le faisait le Prophète? »

Autres *isnâd.*

3. *Maimouna* a dit : « Chaque fois que l'Envoyé de Dieu voulait toucher une de ses femmes qui avait ses menstrues, il lui enjoignait de revêtir un izâr. »

Autre *isnâd.*

CHAPITRE VI. — La femme pendant ses menstrues cesse d'observer le jeûne.

1. *Abou-Sa'îd-El-Khodri* a dit : « Un jour de fête, c'était celle des Sacrifices — ou celle de la Rupture du jeûne — l'Envoyé de Dieu sortit pour se rendre à l'oratoire en plein vent. Comme il passait auprès des femmes, il s'écria : « Ah! troupe de femmes, faites l'au-« mône, car on m'a fait voir que vous formiez la majeure partie des « gens de l'Enfer. — Et, pourquoi cela, ô Envoyé de Dieu? de-« mandèrent-elles. — C'est, répondit-il, que vous multipliez vos « malédictions et que vous méconnaissez le bien que vous font vos « époux. Je n'ai pas vu, parmi les êtres faibles en intelligence et en re-« ligion, personne qui, mieux que l'une de vous, fasse perdre la tête « à un homme énergique. — En quoi, reprirent-elles, ô Envoyé de « Dieu, consiste l'infériorité de notre intelligence et de notre religion? « — Est-ce que le témoignage de la femme n'équivaut pas seu-

«lement à la moitié de celui d'un homme? répliqua le Prophète. «— Certes, oui, dirent les femmes. — Eh! bien, ajouta le Pro«phète, cela tient à l'infériorité de leur intelligence. Est-ce que, «aussi, quand elles ont leurs menstrues, les femmes ne cessent «pas de prier et de jeûner? — Certes, répliquèrent-elles. — Eh! «bien cela, c'est à cause de l'infériorité de leur religion.»

CHAPITRE VII. — La femme qui a ses menstrues accomplit tous les rites du pèlerinage, sauf la tournée processionnelle autour du temple. — *Ibrahîm a dit : Il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elle récite des versets du Coran.» — Ibn-ʿAbbâs ne voyait aucun mal à la récitation du Coran quand on est dans l'impureté suite de la copulation. — Le Prophète mentionnait le nom de Dieu à tous les instants de sa vie. — Omm-ʿAṭiyya a dit : «Nous avions ordre de faire sortir les femmes ayant leurs menstrues et elles faisaient alors leur tekbîr et prononçaient leurs invocations en imitant les fidèles». — Ibn-ʿAbbâs a dit : «Abou-Sofyân m'a raconté que Héraclius ayant demandé la lettre du Prophète y lut ces mots: «Au nom de Dieu le clément, le miséricordieux, ô gens du livre venez entendre un seul mot égal entre nous et entre vous.»* (sourate, III, verset 57). — *ʿAṭâ rapporte d'après Djâbir que ʿAïcha, ayant ses menstrues, accomplit tous les rites (du pèlerinage), sauf qu'elle ne fit ni la tournée traditionnelle autour du temple, ni la prière. — «Moi, dit El-Ḥakam, j'égorge les animaux tout en étant en état d'impureté, et cependant le Coran dit : «Ne mangez point des choses sur lesquelles le nom de Dieu «n'a pas été prononcé»* (sourate VI, verset 121).

1. *ʿAïcha* a dit : «Nous nous mîmes en route avec le Prophète et ne parlions que du pèlerinage. Quand nous arrivâmes à Sarif, j'eus mes menstrues. Le Prophète, entrant alors chez moi, me trouva «en larmes. — «Qu'as-tu à pleurer, me dit-il? — Par Dieu! «m'écriai-je, j'aurais bien voulu ne pas avoir fait le pèlerinage cette «année. — Aurais-tu par hasard tes menstrues? me demanda«t-il. — Oui, répondis-je. — Cela, reprit-il, est une chose que «Dieu a imposée aux filles d'Adam; accomplis néanmoins tous les «actes que fait un pèlerin; toutefois, ne fais pas la tournée proces«sionnelle autour du temple tant que tu ne seras pas en état de «pureté.»

CHAPITRE VIII. — De l'écoulement sanguin consécutif aux menstrues.

1. D'après *'Aïcha,* Fâṭima-bent-Abou-Ḥobaïch a dit à l'Envoyé de Dieu : « Ô Envoyé de Dieu, je n'arrive pas à être en état de pureté; dois-je renoncer à faire la prière? — Ce que tu as, répondit le Prophète, c'est le sang d'une veine, ce ne sont pas des menstrues. Quand tes menstrues arrivent, cesse de faire la prière; puis, lorsque le temps normal sera écoulé, pratique la lotion en usage pour le sang et fais ta prière. »

CHAPITRE IX. — Du lavage des taches de sang provenant des menstrues.

1. *Asmâ-bent-Abou-Bakr* a dit: « Une femme vint interroger l'Envoyé de Dieu et lui dit : « Ô Envoyé de Dieu, que penses-tu que « doive faire l'une de nous lorsque son vêtement est taché par le sang « des menstrues? — Lorsque, répondit l'Envoyé de Dieu, l'une de « vous a son vêtement taché par du sang des menstrues, elle doit « gratter la tache, l'asperger d'eau et peut ensuite faire la prière en « conservant ce vêtement sur elle. »

2. *'Aïcha* a dit : « Quand l'une de nous avait eu ses menstrues et qu'elle était revenue à l'état de pureté, elle grattait les taches de sang qui avaient souillé son vêtement, puis lavait l'endroit maculé et aspergeait le reste de l'étoffe. Et, revêtue de ce même costume, elle faisait ensuite la prière. »

CHAPITRE X. — De la retraite spirituelle de la femme qui a un écoulement sanguin en dehors de ses menstrues.

1. D'après *'Aïcha,* le Prophète fit une retraite spirituelle ayant avec lui une de ses femmes qui avait un écoulement sanguin en dehors de ses menstrues. Cet écoulement était si violent que parfois elle était obligée de placer sous elle un vase pour recueillir ce sang 'Ikrima prétend que 'Aïcha, apercevant du suc [1] de carthame, avait dit : « Tel semblait être le liquide que la femme en question perdait. »

2. D'après *'Ikrima,* 'Aïcha a dit: « Une des femmes de l'Envoyé de

[1] Ou liquide provenant des fleurs de carthame.

Dieu entra en retraite spirituelle avec lui. Cette femme perdait du sang et un liquide jaunâtre qui tombaient dans un vase placé sous elle. Néanmoins, elle faisait la prière.

3. D'après ʿ*Aïcha*, une des mères des Croyants[1] entra en retraite spirituelle bien qu'elle eût un écoulement sanguin en dehors des menstrues. »

CHAPITRE XI. — La femme peut-elle prier en portant le vêtement qu'elle avait pendant ses menstrues ?

1. ʿ*Aicha* a dit : « Chacune de nous n'avait qu'un seul vêtement[2] qu'elle portait au moment de ses menstrues. Lorsqu'un peu de sang maculait ce vêtement, elle mouillait l'endroit avec sa salive et le frottait avec son ongle. »

CHAPITRE XII. — De l'usage des parfums pour la femme qui fait la lotion à la suite de ses menstrues.

1. *Omm-ʿAṭiyya* a dit : « Il nous était interdit de porter le deuil d'un mort pendant plus de trois jours, à moins qu'il ne s'agît d'un mari et alors le deuil durait quatre mois et dix jours. Pendant ce temps, nous ne devions point nous mettre de collyre aux yeux, ni nous parfumer, ni porter de vêtement teint à moins qu'il n'eût été teint en fil. Toutefois, lors de la purification pour les menstrues, quand l'une de nous se lavait de ses menstrues, on tolérait qu'elle usât d'un peu de costus de Dzafâr[3]. On nous interdisait de suivre les convois funèbres. »

Autre *isnâd.*

(1) C'est-à-dire une des femmes du Prophète.

(2) Malgré le vague de l'expression qui se trouve dans le texte, il faut entendre que les femmes du Prophète n'avaient chacune qu'un seul vêtement spécial pour les menstrues et non un seul vêtement pour toutes.

(3) Le texte porte كست اظفار, mais le commentaire dit qu'il faut lire كست ظفار c'est-à-dire : Costus venu de l'Inde par le port de Dzafâr. Si l'on adoptait la première orthographe, le mot اظفار serait le nom d'une sorte de parfum ayant la forme de l'ongle humain. Sur le *Costus* cf. *Notices et extraits des mss. de la Bibliothèque nationale*, t. XXVI, 1re partie, p. 85 et 86.

CHAPITRE XIII. — La femme se frotte elle-même quand elle veut se purifier de ses menstrues; de la façon dont elle doit se laver; elle prend un chiffon parfumé et le passe successivement sur toutes les traces de sang.

1. D'après *'Aïcha*, une femme interrogea le Prophète sur la façon dont elle devait se laver de ses menstrues. Il lui donna ses instructions sur la manière de se laver dans les termes suivants: «Prends un chiffon parfumé de musc et purifie-toi au moyen de ce chiffon. — Comment m'y prendrai-je pour me purifier? ajouta-t-elle. — Purifie-toi au moyen de ce chiffon, répliqua le Prophète [1]. — Mais comment? reprit-elle. — Gloire à Dieu! riposta le Prophète, purifie-toi. «Alors, dit 'Aïcha, j'attirai cette femme vers moi et lui dis: «Passe successivement ce chiffon sur toutes les traces «de sang.»

CHAPITRE XIV. — De la lotion pour les menstrues.

1. D'après *'Aïcha*, une femme des Anṣâr vint dire au Prophète: «Comment me laverai-je de mes menstrues? — Prends, répondit-il, un chiffon parfumé de musc et fais l'ablution trois fois.» A ce moment, pris d'un sentiment de pudeur, le Prophète détourna son visage ou ajouta: «Fais l'ablution avec ce chiffon.» Alors, dit 'Aïcha je pris cette femme et, l'attirant vers moi, je lui fis connaître ce que le Prophète entendait par là.»

CHAPITRE XV. — De la femme qui se peigne au moment de se laver de ses menstrues.

1. *'Aïcha* a dit: «Je m'étais mise en état d'iḥrâm en même temps que l'Envoyé de Dieu, lors du pèlerinage d'adieu. J'étais du nombre de ceux qui faisaient à la fois le pèlerinage et la visite pieuse [2] et qui n'avaient pas amené de victimes pour le sacrifice.» 'Aïcha assure qu'à ce moment elle avait ses menstrues et qu'elle ne fut en

[1] Cette phrase et la précédente manquent dans une des éditions de Qastallâni. — [2] On trouvera plus loin un chapitre consacré à cette «visite pieuse» ou عمرة.

état de pureté que la veille de ʿArafa. « Ô Envoyé de Dieu, dit-elle alors, nous voici à la veille de ʿArafa et, au pèlerinage, j'aurais voulu ajouter la visite pieuse. — Dénoue tes cheveux, répondit le Prophète, peigne-toi et renonce à la visite pieuse. » « Je fis comme il me dit; mais ensuite, lorsque j'eus accompli le pèlerinage, le Prophète, durant la nuit de El-Ḥaṣba [1], donna l'ordre à ʿAbderraḥman de me faire faire la visite pieuse à partir de Et-Tenʿîm [2], l'endroit même où j'avais commencé (précédemment) les rites de la visite pieuse. »

CHAPITRE XVI. — La femme doit dénouer ses cheveux quand elle se lave de ses menstrues.

1. *ʿAïcha* a dit : « Nous étions partis pour arriver lors de la nouvelle lune de dzouʾl-ḥiddja. L'Envoyé de Dieu dit : « Que celui qui « veut se mettre en état d'iḥrâm pour une simple visite pieuse, le « fasse. Pour moi, si je n'avais amené une victime, je prendrais « l'iḥrâm pour la visite pieuse. » Quant aux autres, les uns prirent l'iḥrâm pour la visite pieuse, d'autres pour le pèlerinage. Comme j'étais de ceux qui avaient pris l'iḥrâm pour la visite pieuse, mes menstrues m'arrivèrent le jour de ʿArafa. Je fis à ce sujet mes doléances au Prophète, qui me dit : « Renonce à la visite pieuse, dé« noue tes cheveux, peigne-toi et prends l'iḥrâm pour le pèlerinage. » Je suivis ses instructions, puis, la nuit de El-Ḥaṣba, le Prophète envoya avec moi mon frère ʿAderraḥman-ben-Abou-Bakr; je me rendis alors à Et-Tenʿîm, où je pris l'iḥrâm de la visite pieuse à l'endroit même où j'avais (précédemment) commencé les rites de cette visite. »

« Dans tout cela, dit Hichâm, il n'y eut ni victime, ni jeûne, ni aumône. »

[1] C'est-à-dire la veille du jour où les pèlerins se dispersaient après avoir terminé le pèlerinage. El-Ḥaṣba est le nom d'une station entre la Mecque et Mina.

[2] Localité à une parasange de la Mecque; il s'y trouve une mosquée dite mosquée de ʿAïcha. C'était le point d'où l'on devait commencer la visite pieuse.

CHAPITRE XVII. — *De ces paroles du Coran : « formée ou non formée »* (sourate XXII, verset 5.)

1. D'après *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète a dit : « Certes, Dieu a confié la direction des utérus à un ange qui dit : « Seigneur, ceci est « une goutte de sperme ; Seigneur, ceci est un caillot de sang ; « Seigneur, ceci est un morceau de chair ! » Lorsque Dieu veut alors créer un être, l'ange demande : « Sera-ce un mâle ou une femelle, « un misérable ou un heureux? Quelle sera sa fortune, quelle sera « la date de sa mort ? » Et tout cela est inscrit dans le ventre de la mère. »

CHAPITRE XVIII. — Comment la femme qui a ses menstrues prend l'iḥrâm du pèlerinage et de la visite pieuse.

1. *ʿAïcha* a dit : « Nous partîmes avec le Prophète pour le pèlerinage d'adieu. Parmi nous, les uns prirent l'iḥrâm de la visite pieuse ; d'autres celui du pèlerinage. Quand nous arrivâmes à la Mecque, l'Envoyé de Dieu dit : « Que celui qui a pris l'iḥrâm de la « visite pieuse sans avoir amené de victime, cesse l'iḥrâm. Quant à « celui qui a pris l'iḥrâm de la visite pieuse et qui a amené une « victime, qu'il ne cesse l'iḥrâm qu'après avoir immolé sa victime. « Pour ceux qui ont pris l'iḥrâm du pèlerinage, qu'ils accom- « plissent intégralement le pèlerinage. » A ce moment, ajoute ʿAïcha, j'eus mes menstrues et elles durèrent jusqu'au jour de ʿArafa. Comme je n'avais pris l'iḥrâm que pour la visite pieuse, le Prophète m'ordonna de dénouer mes cheveux, de me peigner et de prendre l'iḥrâm du pèlerinage en renonçant à la visite pieuse. Je me conformai à ces instructions et accomplis les rites du pèlerinage. Alors le Prophète envoya avec moi ʿAbderraḥman-ben-Abou-Bakr en m'enjoignant de faire la visite pieuse à partir de l'endroit où je l'avais commencée à Et-Tenʿîm. »

CHAPITRE XIX. — De l'arrivée des menstrues et de leur disparition. — *Certaines femmes envoyaient à ʿAïcha des sachets contenant un tampon taché de jaune et elle leur répondait : « Ne vous pressez pas, attendez que le tampon*

soit blanc.» Elle entendait par là qu'alors seulement la purification serait complète.

La fille de Zeïd-ben-Tsâbit, ayant appris que certaines femmes se faisaient apporter des lampes en pleine nuit pour voir si elles étaient purifiées de leurs menstrues, dit: «Les (autres) femmes n'en usaient pas ainsi. Aussi les blâma-t-elle d'agir de cette façon.»

1. *'Aïcha* rapporte que Fâṭima-bent-Abou-Ḥobaïch avait des pertes de sang en dehors de ses menstrues. Comme elle interrogeait le Prophète à ce sujet, celui-ci répondit : «Cela provient d'une veine, ce ne sont pas des menstrues. Quand tes menstrues arrivent, cesse de faire la prière ; dès qu'elles disparaissent, lave-toi et prie.»

CHAPITRE XX. — LA FEMME QUI A SES MENSTRUES NE DOIT PAS ACCOMPLIR LA PRIÈRE. — *Djâbir et Abou-Sa'îd disent, d'après le Prophète, qu'elle doit cesser de faire la prière.*

1. *Mo'âdza* rapporte qu'une femme dit à 'Aïcha : «Quand l'une de nous est purifiée de ses menstrues, doit-elle faire les prières qu'elle n'a pas faites pendant ses menstrues ? — Es-tu donc une Ḥarouriya [1] (hérétique) ? répondit Aïcha ; quand nous avions nos menstrues, du temps du Prophète, il ne nous a jamais ordonné de remplacer les prières.» Mo'âdza ajouta peut-être : «Et c'est pourquoi nous ne les faisons pas.»

CHAPITRE XXI. — DU FAIT DE COUCHER AVEC UNE FEMME AYANT SES MENSTRUES ET REVÊTUE DE SES VÊTEMENTS.

1. D'après *Zaïnab-bent-Abou-Salama*, Omm-Salama a dit: «J'eus mes menstrues pendant que j'étais au lit avec le Prophète. Je me glissai aussitôt hors du lit, allai prendre mes vêtements de menstrues et les endossai. L'Envoyé de Dieu me dit : «As-tu tes mens-«trues? — Oui, répondis-je. Alors, il m'appela et me fit remettre «avec lui sous la couverture.» Zaïnab ajoute : «Omm-Salama m'a également rapporté que le Prophète l'embrassait bien qu'il fût en

[1] Du nom de Ḥarour, localité voisine de Koufa, où les Kharédjites se réunirent pour la première fois.

état de jeûne et qu'elle se lavait des impuretés de la copulation dans un même vase avec le Prophète.

CHAPITRE XXII. — De celle qui use pour ses menstrues de vêtements autres que ceux qu'elle porte en état de pureté.

1. D'après *Zaïnab-bent-Abou-Salama*, Omm-Salama a dit : « Pendant que j'étais au lit couchée avec le Prophète, j'eus mes menstrues. Je me glissai hors du lit et endossai mes vêtements de menstrues. « Tu as tes menstrues? me dit le Prophète. — Oui, lui « répondis-je ». Alors il m'appela à lui et je me couchai avec lui dans le lit. »

CHAPITRE XXIII. — Les femmes ayant leurs menstrues, qui assistent aux deux fêtes ou à une invocation des musulmans, se mettent à part dans l'oratoire en plein vent.

1. *Ḥafṣa* a dit : « Nous empêchions nos filles nubiles de se rendre à l'office des deux fêtes. Une femme vint, qui descendit au Qaṣr des Benou-Khalaf; elle rapporta, d'après sa sœur, dont le mari avait pris part à douze des expéditions du Prophète et qui, elle-même, avait assisté à six d'entre elles, le fait suivant : « Nous soignions les blessés « et nous veillions les malades. Un jour, je posai au Prophète la ques- « tion suivante : « Y a-t-il quelque inconvénient à ce que l'une de « nous, quand elle n'a pas de voile, ne sorte pas pour aller à l'ora- « toire en plein vent? — Qu'une de ses compagnes, répondit le « Prophète, lui prête alors son voile et qu'elle assiste à toute bonne « œuvre et aux invocations des Croyants. »

Ḥafṣa ajoute : « Quand Omm-ʿAṭiyya vint, je lui demandai si elle avait entendu les paroles du Prophète. — « Certes, répondit-elle, « dût mon père être sa rançon — car elle ne mentionnait jamais le « Prophète sans ajouter « dût mon père être sa rançon », — je lui « ai entendu dire : Les filles nubiles et les femmes que l'on dérobe « aux regards — ou les filles nubiles que l'on dérobe aux regards — « ainsi que les femmes ayant leurs menstrues doivent se rendre à « l'oratoire et assister aux bonnes œuvres et aux invocations des

« Croyants. Les femmes ayant leurs menstrues se mettront à part dans « l'oratoire en plein vent. — Comment, ajouta Ḥafṣa, les femmes « ayant leurs menstrues? — Est-ce que, me répondit-elle, elles « n'assistent pas à ʿArafa à tel et tel office? »

CHAPITRE XXIV. — De la femme qui a trois menstrues au cours d'un même mois. De la confiance qu'il faut accorder aux déclarations des femmes relatives aux menstrues[1], à la grossesse et à tout ce qui peut se produire dans les menstrues, *conformément aux paroles du Coran : « Il ne leur est pas permis, aux femmes, de cacher ce que Dieu a créé dans leur utérus. »* (sourate II, verset 228). — *On rapporte, d'après ʿAlî et Choraïḥ, que si une femme produit des témoignages émanés de membres de sa famille dignes de foi, assurant qu'elle a eu trois menstrues au cours d'un même mois, on ajoute foi à ces témoignages. — ʿAṭâ a dit : « (On admettra) ses menstrues (habituelles) quelles qu'elles soient. Ibrahîm a dit la même chose. — ʿAṭâ a dit : Les menstrues durent depuis un jour jusqu'à quinze — Moʿtamir rapporte, d'après son père, que ce dernier interrogea ʿIbn-Sîrîn au sujet d'une femme qui voyait encore du sang cinq jours après la cessation de ses menstrues. « Les femmes, répondit Ibn-Sîrîn, sont les mieux informées là-dessus. »*

1. D'après ʿ*Aïcha*, Fâṭima-bent-Abou-Ḥobaïch interrogea le Prophète en ces termes : « J'ai des écoulements de sang en dehors de mes menstrues, je n'arrive pas à me purifier, dois-je renoncer à la prière? — Non, répondit-il, ce sang provient d'une veine. Toutefois, abstiens-toi de la prière un nombre de jours égal à celui de tes menstrues, puis lave-toi et prie. »

CHAPITRE XXV. — Des pertes de matières jaunes et troubles en dehors des époques des menstrues.

1. *Omm-ʿAṭiyya* a dit : « Nous ne tenions aucun compte des matières jaunes et troubles. »

CHAPITRE XXVI. — De la veine qui produit un écoulement sanguin.

1. Selon ʿ*Aïcha*, la femme du Prophète, Omm-Ḥabîba, eut des pertes de sang durant sept ans. Comme elle interrogeait l'Envoyé

[1] La question des menstrues est surtout importante pour fixer la durée de la retraite légale de la femme divorcée ou répudiée.

de Dieu à ce sujet, celui-ci lui ordonna de se laver en disant : « Cela provient d'une veine. » En conséquence Omm-Ḥabîba se lavait avant chaque prière.

CHAPITRE XXVII — De la femme qui a ses menstrues après la tournée processionnelle de l'ifâḍa [1].

1. D'après *ʿAïcha*, femme du Prophète, elle dit à celui-ci : « Ô Envoyé de Dieu, Ṣafya-bent-Ḥoyayy vient d'avoir ses menstrues. — Cela, répondit l'Envoyé de Dieu, va peut-être nous retenir ici. N'avait-elle pas fait la procession finale [2] avec vous ? — Certes oui, lui répondit-on. — Alors, dit-il, qu'elle parte ! »

2. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « On tolère que la femme qui a ses menstrues s'en aille [3] lorsqu'elle a ses menstrues (sans faire la procession finale). Au début, Ibn-ʿOmar disait qu'elle ne pouvait s'en aller, puis, je l'entendis dire qu'elle pouvait s'en aller, l'Envoyé de Dieu ayant admis cette tolérance en faveur des femmes. »

CHAPITRE XXVIII. — *Quand la femme qui a des pertes de sang en dehors des menstrues se voit en état de pureté, Ibn-ʿAbbâs dit qu'elle doit se laver et faire la prière, même si cette pureté ne dure qu'un instant dans la journée. Son mari peut avoir commerce avec elle, puisqu'elle peut faire la prière, chose qui est plus grave.*

1. *ʿAïcha* a dit : « Le Prophète me disait quand mes menstrues arrivaient : « Cesse de faire la prière », puis quand elles disparaissaient : « Lave-toi de ton sang et prie. »

CHAPITRE XXIX. — De la prière pour les femmes en couches et de la règle qu'on doit observer à cet égard.

1. D'après *Samora-ben-Djondob*, une femme étant morte en couches, le Prophète fit la prière pour elle en se tenant près du milieu du corps de cette femme.

[1] On donne ce nom à la tournée processionnelle faite aux angles du temple de la Mecque. C'est cette cérémonie qui termine le pèlerinage.

[2] C'est-à-dire l'ifâḍa.

[3] Ou, en d'autres termes, qu'elle soit considérée comme ayant achevé le pèlerinage et pouvant rentrer chez elle.

CHAPITRE XXX.

1. *ʿAbdallah-ben-Cheddâd* a entendu sa tante maternelle, Maïmouna, une des femmes du Prophète, dire qu'elle venait d'avoir ses menstrues et qu'elle ne priait point. Elle était étendue sur le sol à côté de l'endroit où l'Envoyé de Dieu se prosternait (d'ordinaire). Le Prophète fit sa prière sur son petit tapis, et lorsqu'il se prosterna une partie de ses vêtements vint toucher Maïmouna.

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE VII.

DE LA LUSTRATION PULVÉRALE.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA LUSTRATION PULVÉRALE *et de ces paroles du Coran : « Si vous ne trouvez point d'eau, faites la lustration pulvérale au moyen d'un sable fin pur et frottez-vous en le visage et les mains »* (sourate v, verset 9).

1. *ʿAïcha*, la femme du Prophète a dit : « Nous étions partis avec le Prophète pour une de ses expéditions quand, arrivés à El-Beïdâ ou à Dzât-El-Djeïch, je perdis le collier que je portais. Le Prophète fit halte pour le rechercher, et tout le monde s'arrêta également. Comme on n'était pas à un point d'eau, les fidèles vinrent trouver Abou-Bakr-Eṣ-Ṣiddîq et lui dirent : « Ne vois-tu pas ce que vient de « faire ʿAïcha; elle a obligé l'Envoyé de Dieu à s'arrêter et nous ne « sommes pas à un point d'eau et personne n'a apporté d'eau. » Abou-Bakr alla trouver l'Envoyé de Dieu qui, la tête posée sur ma cuisse, s'était endormi. « Tu as retenu, me dit-il, l'Envoyé de Dieu et tout « le monde ici, et nous ne sommes pas à un point d'eau et n'avons « pas d'eau avec nous. » Abou-Bakr, continua ʿAïcha, m'adressa tous les reproches qu'il plut à Dieu de lui laisser dire, puis de sa main il me frappa à la taille. La place qu'occupait le Prophète sur ma cuisse était la seule raison qui m'empêchait de bouger. L'Envoyé de Dieu se leva le lendemain matin et, comme on était sans eau, Dieu révéla le verset de la lustration pulvérale et on fit la lustration pulvérale — « O famille de Abou-Bakr, s'écria Osaïd-ben-Ḥoḍaïr, « ce n'est pas la première faveur céleste que vous attirez sur nous ». Alors, ajouta ʿAïcha, nous fîmes lever le chameau qui me servait de monture et nous trouvâmes le collier sous l'animal. »

2. « *Djâbir-ben-ʿAbdallah* nous a informé, rapporte Yezîd, que le

Prophète a dit : « J'ai reçu cinq faveurs que personne n'avait reçues « avant moi : j'ai dû à la terreur que j'inspirais (à mes ennemis) la « victoire sur un parcours d'un mois de marche. Toute la terre m'a « été donnée comme oratoire et la terre m'est aussi un moyen de « purification ; un homme quelconque de ma nation peut prier « partout où il est atteint par l'heure de la prière. Il m'est permis « de m'emparer du butin, ce qui n'a été permis à aucun autre avant « moi. J'ai reçu le droit d'intercession. Enfin, les autres prophètes « n'étaient envoyés qu'à leur peuple d'une façon spéciale, tandis que « moi j'ai été envoyé vers l'humanité tout entière. »

CHAPITRE II. — Quand on ne trouve ni eau, ni sable.

1, *ʿOrwa* rapporte d'après ʿAïcha que celle-ci ayant emprunté un collier à Asmâ, le perdit. L'Envoyé de Dieu le fit chercher par un homme qui le trouva. Mais l'heure de la prière était venue et l'on n'avait pas d'eau. On pria néanmoins, puis on se plaignit à l'Envoyé de Dieu. Alors le Très-Haut révéla le verset relatif à la lustration pulvérale. Osaïd-ben-Ḥodaïr, à cette occasion, dit à ʿAïcha : « Dieu te récompense en bien, car, par Dieu ! il ne t'est jamais arrivé une chose déplaisante sans que Dieu n'en ait fait quelque chose de bon pour toi et pour les musulmans. »

CHAPITRE III. — De la lustration pulvérale dans les villes quand on ne trouve pas d'eau et qu'on craint de laisser passer l'heure de la prière. — *ʿAṭâ en a parlé et El-Ḥasan a dit que le malade qui, ayant de l'eau dans son voisinage, ne trouve personne pour la lui apporter, peut faire la lustration pulvérale. Ibn-ʿOmar revenant de son pays se trouvait à El-Djaraf*[1] *et, quand l'heure de la prière de l'après-midi arriva, il était dans un parc à bestiaux. Il y fit sa prière et entra ensuite à Médine alors que le soleil était haut sur l'horizon, mais il ne recommença point sa prière.*

1. *El-Aʿradj* rapporte qu'il entendit ʿOmaïr, affranchi de Ibn-ʿAbbâs dire : « Je marchais avec ʿAbdallah-ben-Yasâr, affranchi de

[1] Localité au nord et à trois milles de Médine. Sa proximité d'une ville la faisait considérer comme une sorte de faubourg ou de banlieue.

Maïmouna, femme du Prophète, jusqu'à ce que nous entrâmes chez Abou-Djohaïm-ben-El-Ḥârits-ben-Eṣ-Ṣimma-El-Anṣâri. Abou-Djohaïm dit : « Le Prophète s'avançait dans la direction de Bir-Djamal [1] « lorsque un homme le rencontrant le salua. Le Prophète ne lui « rendit pas son salut, mais, arrivé au mur, il se frotta le visage [2] « et les mains (avec la poussière du mur), puis il rendit le salut. »

CHAPITRE IV. — Doit-on souffler sur ses mains après qu'on les a frottées de sable fin pour la lustration pulvérale.

1. *'Abderrahman* a dit : « Un homme vint trouver 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb et lui dit : « Je suis en état d'impureté et je ne trouve pas « d'eau. » Alors 'Ammâr-ben-Yâsir dit à 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb : « Te « souviens-tu qu'un jour nous étions en voyage tous deux. Toi tu ne « fis pas la prière, mais, quant à moi, je me roulai dans le sable et « priai. Quand je racontai la chose au Prophète, celui-ci me dit : « Il « te suffisait de faire ainsi. » Et, ce disant, le Prophète frappa le « sol avec ses mains, souffla dessus et se frotta [13] ensuite la figure « et les mains.

CHAPITRE V. — La lustration pulvérale est pour le visage et les mains.

1. D'âprès *'Abderrahman* quand 'Ammâr eut dit cela, Cho'ba frappa le sol avec ses mains, puis les approcha de sa bouche (pour souffler dessus), puis il se frotta le visage et les deux mains.

Selon 'Abderrahman, 'Ammâr a dit : « Le sable fin pur [3] forme ablution pour le musulman et fait office d'eau. »

2. *'Abderrahman* était témoin lorsque 'Ammar dit à 'Omar : « Nous étions dans un détachement et nous étions en état d'impureté, etc... » et il se servit des mots : « il cracha [4] dans ses mains » (au lieu de : « il souffla »).

[1] Ce puits près de Médine se trouvait dans le voisinage de l'endroit appelé aujourd'hui Bir-El-Djamal.

[2] Cette purification avant de saluer a été abrogée.

[3] Ces mots : « Le sable fin pur » ne sont point dans le texte adopté par Qastelani.

[4] On plus exactement : « il souffla en envoyant des gouttelettes de salive ».

3. D'après *'Abderrahman*, 'Ammar dit à 'Omar : « Je me suis roulé dans la poussière et ensuite je suis allé trouver le Prophète qui me dit : « Il suffisait du visage et des deux mains ».

4. *'Abderrahman* a dit : « J'étais présent quand 'Ammâr dit à 'Omar... (Le reste du hadits sans changement).

5. Suivant *'Abderrahman*, 'Ammâr dit : « Le Prophète frappa le sol de sa main et s'en frotta le visage et les deux paumes des mains. »

CHAPITRE VI. — Le sable pur fin sert d'ablution au musulman et remplace l'eau. — *El-Hasan a dit : « La lustration pulvérale suffit tant qu'il n'est pas survenu d'impuretés accidentelles » ; et Ibn-'Abbâs dirigea la prière après une lustration pulvérale. — Yahya-ben-Sa'îd a dit : « Il n'y a aucun inconvénient à faire la prière dans une sabkha*[1] *et à se servir de sa poussière pour faire la lustration pulvérale. »*

1. *'Imrân* a dit : « Nous étions partis en expédition avec le Prophète et avions voyagé de nuit. Quand la fin de la nuit arriva nous dormîmes d'un sommeil le plus agréable possible pour un voyageur et nous ne fûmes réveillés que par l'ardeur du soleil. Les premiers qui se réveillèrent furent un tel, un tel, un tel — Abou-Redjâ les a énumérés, mais 'Auf a oublié leurs noms — et un quatrième, 'Omar-ben-El-Khattâb. Quant au Prophète s'il dormait personne de nous ne le réveillait et l'on attendait qu'il se réveillât de lui-même. Nous ne savions pas, en effet, ce qui pouvait lui survenir au cours de son sommeil.

« Lorsque 'Omar, qui était un homme énergique, fut réveillé et qu'il vit ce qui venait d'arriver[2] aux fidèles, il fit le tekbîr en élevant fortement la voix. Il ne cessa de répéter le tekbîr en forçant toujours sa voix, jusqu'à ce que le bruit de sa voix réveillât le Prophète. Aussitôt qu'il fut éveillé on vint se plaindre à lui de ce qui venait de se passer : « Il n'y a pas de mal — ou cela ne nuira pas, « — dit le Prophète, mettez-vous en marche. » On se mit en marche,

[1] Bas-fonds avec efflorescence de sel. — [2] Ils avaient laissé passer l'heure de la prière du matin sans la faire.

puis, après avoir fait un court trajet, le Prophète s'arrêta et demanda de l'eau pour ses ablutions. Il pratiqua ses ablutions; on fit l'appel à la prière et tout le monde pria avec le Prophète.

« Lorsque la prière fut terminée on s'aperçut qu'un des fidèles était resté à l'écart et n'avait pas prié. « Ô un tel, dit le Prophète, « qu'est-ce qui t'a empêché de faire la prière avec les autres? — « J'étais en état d'impureté, répondit l'homme, et je n'avais pas d'eau. « — Il fallait prendre du sable, répliqua le Prophète, il aurait pro« duit le même effet. »

« Comme le Prophète poursuivait sa route, les fidèles se plaignirent de la soif. Il descendit alors de sa monture et appela un tel — Abou-Redjâ le nomme, mais ʿAuf a oublié son nom; — il appela également ʿAli et dit à tous deux : « Allez à la recherche de l'eau. » Ils partirent et ils rencontrèrent une femme perchée sur un chameau entre deux outres du genre mezâda ou saṭîḥa [1], remplies d'eau. « Où se trouve l'eau? demandèrent-ils. — J'ai trouvé cette « eau, répondit-elle, hier à pareille heure. Nos hommes (sont « partis et) nous ont laissées. — Alors, reprirent-ils, marche! — « Vers quel endroit? répliqua-t-elle. — Vers l'Envoyé de Dieu, ré« pondirent-ils. — Ah! vers celui qu'on appelle le sabéen [2], s'écria« t-elle. — C'est bien celui que tu veux dire », ajoutèrent-ils. Ils se mirent donc en route et amenèrent cette femme au Prophète et lui racontèrent leur aventure. « Qu'on fasse descendre cette femme « de son chameau », dit le Prophète. Puis il fit apporter un vase et y versa l'eau des deux outres — mezâda ou saṭîḥa — après en avoir ouvert les orifices qu'il referma ensuite. Il ouvrit après cela la partie inférieure des outres et on appela tous les fidèles qui firent boire et burent, chacun buvant et faisant boire autant qu'il voulait. Enfin le Prophète donna à l'homme qui avait annoncé être en état d'impureté un vase plein d'eau, en lui disant : « Va et verse cette « eau sur toi! »

[1] Ce sont de très grandes outres. — [2] Ce mot voulait dire : celui qui a changé de religion.

« La femme, debout, regardait ce qu'on faisait de son eau. Eh bien ! j'en jure par Dieu, quand on cessa de prendre de l'eau, il nous sembla que les deux outres étaient encore plus pleines qu'elles ne l'étaient avant qu'on y puisât. Le Prophète dit alors aux fidèles de faire une quête en faveur de cette femme. On réunit des dattes, de la farine et du sawîq, au point de lui constituer un repas; on plaça le tout dans une pièce d'étoffe; on le chargea sur le chameau de cette femme et on disposa le paquet devant elle. « Tu vois, « lui dit alors le Prophète, que nous n'avons en rien diminué la « quantité de ton eau et que c'est Dieu qui nous a abreuvés. » La femme retourna dans sa famille et, comme elle avait tardé à venir, on lui dit : « Qu'est-ce qui t'a donc retenue, ô une telle ? — Une « chose étrange, répondit-elle; deux hommes m'ont rencontrée, ils « m'ont emmenée auprès de cet homme qu'on appelle le sabéen, et « celui-ci a fait telle et telle chose. Par Dieu ! c'est le plus grand « sorcier des hommes, ici ou ailleurs. » Alors avec ses deux doigts, le médium et l'index, qu'elle éleva vers le ciel, elle sembla dire : le ciel et la terre, ou : certes, il est bien en vérité l'Envoyé de Dieu.

« Par la suite, les musulmans, faisant des incursions contre les polythéistes de son voisinage, épargnaient toujours le groupe familial dont cette femme faisait partie. Un jour elle dit à ses gens : « Je vois que ces gens-là vous épargnent de propos délibéré, vou- « lez-vous être musulmans ? » Ils acceptèrent sa proposition et entrèrent dans l'islamisme. »

El-Bokhâri dit que *Saba'a* (d'où vient sabéen) est un verbe qui signifie passer d'une religion à une autre. — Abou-'l-ʿâliya dit que les Sabéens forment une secte des gens du livre qui récitent les psaumes.

CHAPITRE VII. — Lorsque celui qui est en état d'impureté redoute une maladie, ou la mort, ou encore qu'il craigne de souffrir de la soif, il peut faire la lustration pulvérale. — *On raconte que ʿAmr-ben-El-ʿAṣ, se trouvant en état d'impureté durant une nuit froide, fit la lustration pulvérale*

et récita ces mots du Coran : « Ne tuez point vos propres personnes, certes Dieu s'est montré indulgent à votre égard » (sourate IV, verset 33). *Le fait ayant été rapporté au Prophète, celui-ci ne formula aucun blâme.*

1. D'après *Abou-Wâïl*, Abou-Mousa dit à ʿAbdallah-ben-Masʿoud : « Celui qui ne trouve pas d'eau, ne fait donc pas la prière ? — Non, répondit ʿAbdallah, même si durant un mois je ne trouvais pas d'eau je ne ferais pas la prière [1], car si je tolérais cela de leur part, lorsque l'un d'eux trouverait qu'il fait froid il dirait : il faut faire de même, c'est-à-dire pratiquer la lustration pulvérale et faire ensuite la prière. — Alors, dit Abou-Mousa, que deviennent les paroles de ʿAmmâr à ʿOmar ? — Eh bien, répondit ʿAbdallah, je n'ai pas vu que ʿOmar se soit contenté de l'opinion de ʿAmmâr. »

2. D'après *El-Aʿmach*, Chaqîq-ben-Salama a dit : « J'étais auprès de ʿAbdallah et de Abou-Mousa, quand celui-ci lui dit : « Que penses-« tu, ô Abou-ʿAbderraḥman, que doive faire celui qui étant en état « d'impureté ne trouve pas d'eau ? — Il ne doit pas prier tant qu'il « n'a pas trouvé d'eau, répondit ʿAbdallah. — Et alors, reprit Abou-« Mousa, comment pourrais-tu mettre en pratique les paroles de « ʿAmmâr lorsque le Prophète lui dit : « Cela te suffit. » — Ne vois-tu « pas cependant, repartit ʿAbdallah, que ʿOmar ne s'était pas con-« tenté de ce que lui avait dit ʿAmmâr. — Laisse-nous tranquille, « s'écria Abou-Masʿoud, avec les paroles de ʿAmmâr. Comment « feras-tu (pour t'accorder) avec le verset ? [2] » ʿAbdallah ne sut que répondre à cela, et il ajouta : « Si nous leur accordions une tolé-« rance à cet égard, on ne tarderait pas à voir l'un d'eux abandonner « l'eau quand elle est (trop) froide, pour faire la lustration pulvé-« rale. »

« Comme, ajoute El-Aʿmach, je disais à Chaqîq : « ʿAbdallah avait « tout simplement de la répugnance pour la lustration pulvérale. — Oui », me répondit-il.

[1] Ce passage depuis « même si » manque dans Qastallâni. — [2] Le verset 9 de la sourate V.

CHAPITRE VIII. — La lustration pulvérale se fait en frappant (le sol) une seule fois.

1. D'après *El-A'mach*, Chaqîq a dit : « J'étais assis avec 'Abdallah et Abou-Mousa-El-Ach'ari. Ce dernier dit à 'Abdallah : « Si « un homme en état d'impureté ne trouvait pas d'eau durant un « mois, ne devrait-il pas faire la lustration pulvérale et prier ensuite ? « — Non, il ne doit pas faire la lustration pulvérale, même s'il ne « trouve pas d'eau pendant un mois, répondit 'Abdallah[1]. — Et alors, « reprit Abou-Mousa, comment ferez-vous pour vous conformer à « ce verset de la sourate de El-Mâïda : « Si vous ne trouvez pas d'eau « faites la lustration pulvérale avec du sable fin pur » (sourate v, ver- « set 9). — Si, répliqua 'Abdallah, on admettait cette tolérance pour « les fidèles, ils se hâteraient, dès que l'eau serait trop froide, de « faire la lustration pulvérale avec du sable. »

S'adressant à Chaqîq, El-A'mach lui dit : « Alors vous réprouvez que, dans ce cas l'on agisse ainsi. — Oui », répondit-il.

Abou-Mousa reprit : « N'as-tu pas entendu ce que 'Ammâr a dit à 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb : « L'Envoyé de Dieu m'avait expédié en « mission pour une affaire. Comme j'étais en état d'impureté et que « je ne trouvais pas d'eau, je me roulai dans le sable à la façon dont « se roule un âne. Lorsque je racontai la chose au Prophète il me « dit : « Il aurait suffi de faire ceci. » Et, ce disant, il frappa la paume « de sa main une seule fois sur le sol, puis il la secoua et passa la « paume de sa main gauche sur le dos de la main droite — ou sur « le dos de sa main gauche avec la paume de sa main droite ; — « il passa ensuite ses deux mains sur son visage. » — Mais, répliqua 'Abdallah, n'as-tu pas vu que 'Omar ne s'était pas contenté de l'indication du récit de 'Ammâr. »

Chaqîq a dit : « J'étais avec 'Abdallah et Abou-Mousa. Ce dernier dit : « N'as-tu pas entendu la parole de 'Ammâr à 'Omar : Certes, l'Envoyé de Dieu nous avait envoyé en mission toi et moi. Comme

[1] Toute la phrase qui précède manque dans Qastallâni.

j'étais en état d'impureté, je me roulai dans le sable. Puis nous allâmes retrouver l'Envoyé de Dieu et lui racontâmes la chose. Or, le Prophète me répondit : « Il te suffisait de faire ceci ». Et, ce disant, il frotta son visage et les paumes de ses deux mains une seule fois ».

CHAPITRE IX.

1. *'Imrân-ben-Ḥosaïn-El-Khozâ'i*, rapporte que l'Envoyé de Dieu, voyant un homme se tenir à l'écart et ne pas faire la prière avec les autres, lui dit : « Ô un tel, qu'est-ce qui t'empêche de prier avec les autres ? — Ô Envoyé de Dieu, répondit-il, je suis atteint d'une impureté et je n'ai pas d'eau. — Tu aurais dû te servir de sable, répliqua le Prophète, cela t'eût parfaitement suffi. »

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE VIII.

DE LA PRIÈRE.

CHAPITRE PREMIER. — Comment la prière fut prescrite durant l'ascension nocturne. — *Ibn-'Abbâs rapporte que Abou-Sofyân-ben-Ḥarb dans sa conversation avec Héraclius a dit : « Il nous ordonne, — c'est-à-dire le Prophète, — la prière, la loyauté et la réserve.*

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Abou-Dzarr rapportait que l'Envoyé de Dieu avait dit : « Pendant que j'étais à la Mecque, le plafond de « ma maison s'entr'ouvrit et Gabriel descendit (par là). Il m'ouvrit la « poitrine, me la lava avec de l'eau de Zemzem, puis il apporta un « bassin d'or plein de foi et de sagesse et vida le tout dans ma poi- « trine. Cela fait, il la referma et, me prenant par la main, il m'en- « leva vers le ciel le plus rapproché (de nous). Quand je fus arrivé « au ciel le plus rapproché, Gabriel dit au portier du ciel : « Ouvre. « — Qui est là? demanda-t-il. — Gabriel, lui répondit l'ange. — « Quelqu'un est-il avec toi? reprit le portier. — Oui, répliqua Ga- « briel, Mahomet est avec moi. — A-t-il été mandé, ajouta le por- » tier. — Oui », dit l'ange.

« Quand le portier nous eût ouvert, nous nous élevâmes dans le « ciel le plus rapproché, et tout à coup nous vîmes un homme assis, « ayant à sa droite des ombres et d'autres ombres à sa gauche. « Chaque fois qu'il regardait à droite, il souriait; dès qu'il regardait « à gauche, il pleurait. Il dit : « Qu'il soit le bienvenu, le Prophète « vertueux et le fils vertueux! — Qui est-ce? demandai-je à Gabriel. « — Cet homme, répondit-il, c'est Adam, et quand à ces ombres « qui sont à sa droite et à sa gauche, ce sont les âmes de ses des- « cendants : ceux d'entre eux qui sont à droite sont les élus du pa-

« radis; les ombres qui sont à sa gauche sont les élus de l'enfer; (c'est « pourquoi) lorsqu'il regarde à droite il sourit et lorsqu'il regarde à « gauche il pleure. »

« Gabriel m'enleva ensuite vers le deuxième ciel et dit au portier : « Ouvre ! » Après avoir posé les mêmes questions que le premier, « ce second portier nous ouvrit ».

Anas rapporte que Abou-Dzarr dit que le Prophète trouva dans les cieux : Adam, Idrîs, Moïse, Jésus et Abraham; mais il n'établit pas quelles étaient les places qu'ils occupaient. Toutefois, il mentionne que Mahomet trouva Adam dans le ciel le plus rapproché et Abraham dans le sixième ciel.

Anas ajoute : « Quand Gabriel passa avec le Prophète auprès de Idrîs, celui-ci dit : « Qu'il soit le bienvenu, le prophète vertueux, « et le frère vertueux ! » « Comme je demandais : « Qui est-ce ? » poursuivit le Prophète, « Gabriel me répondit : « C'est Idrîs. » Puis je « passai auprès de Moïse qui dit : « Qu'il soit le bienvenu, le prophète « vertueux et le frère vertueux ! — Qui est-ce ? demandai-je. — « Moïse », me répondit l'ange. Je passai ensuite auprès de Jésus qui « s'écria : « Qu'il soit le bienvenu, le prophète vertueux et le frère « vertueux ! — Qui est-ce ? fis-je. — Jésus », répondit Gabriel. Je « passai après cela auprès d'Abraham qui dit : « Qu'il soit le bienvenu, « le prophète vertueux et le frère vertueux ! — Qui est-ce ? inter- « rogeai-je. — C'est Abraham, me dit l'ange. »

Ibn-Ḥazm raconte que Ibn-ʿAbbâs et Abou-Ḥabba-El-Anṣâri avaient dit que le Prophète avait prononcé les paroles suivantes : « Puis l'ange m'enleva jusqu'à ce qu'il me fît arriver sur une émi- « nence d'où j'entendis le grincement des plumes [1]. »

Ibn-Ḥazm et Anas-ben-Mâlik ajoutent : « Le Prophète a dit : « Dieu « prescrivit alors à mon peuple cinquante prières (par jour). Comme « je m'en retournais avec cette prescription, je passai auprès de « Moïse : « Que t'as prescrit Dieu pour ton peuple ? me demanda-

[1] Le commentateur explique ce passage en disant qu'il s'agit du bruit produit par les plumes des anges qui servent de secrétaires à Dieu.

« t-il. — Il m'a prescrit cinquante prières, lui répondis-je. — Re-« tourne auprès du Seigneur, me dit Moïse, car ton peuple n'aura « pas la force de supporter cela. » Je retournai donc auprès de Dieu « qui diminua le nombre de moitié. Puis, passant près de Moïse, je « lui dis : « On en a diminué la moitié. — Retourne auprès du Sei-« gneur, reprit-il, car ton peuple n'aura pas la force de supporter « cela. » Je retournai auprès de Dieu qui diminua de nouveau le « nombre de moitié. Repassant près de Moïse je lui annonçai cette « nouvelle réduction de moitié. « Retourne auprès du Seigneur, ré-« pliqua-t-il, car ton peuple n'aura pas la force de supporter cela. » « Je revins près de Dieu qui me dit : « Ce sera donc cinq prières qui « en vaudront cinquante à mes yeux, car rien de ce qui a été dit « en ma présence ne saurait être changé. » Je m'en retournai vers Moïse qui me répéta : « Retourne vers le Seigneur. — J'ai honte du Seigneur », lui répondis-je.

« Alors Gabriel m'emmena et me conduisit jusqu'au lotus de la « limite qui est couvert de couleurs que je ne saurais dire. Ensuite « j'entrai dans le Paradis : on y trouve des coupoles [1] de perles et « le sol en est formé de musc. »

2. *ʿAïcha*, la mère des Croyants a dit : « Lorsque Dieu prescrivit les prières il les fixa à deux rikaʿ chacune aussi bien à la ville qu'en voyage. La prière du voyage fut maintenue telle quelle; celle de la ville fut rendue plus longue. »

CHAPITRE II. — De l'obligation d'avoir un vêtement quand on fait la prière. — *De ces mots du Coran : « Prenez vos habits de fête à quelque oratoire que vous alliez »* (sourate VII, verset 29). — *De celui qui prie drapé dans une seule pièce d'étoffe. — On raconte d'après Salama-ben-El-Anouâʿ que le Prophète a dit : « Le vêtement doit être attaché, fût-ce à l'aide d'une épine »;* l'*isnâd* (de cette tradition) *est contesté. — De celui qui fait la prière avec le vêtement qu'il portait lorsqu'il a eu un commerce charnel, en tant que ce vêtement ne montre pas trace de souillure. — Le Prophète a ordonné*

[1] Le texte porte حبائل qui signifie « colliers », mais le commentateur dit que c'est une faute de copiste et qu'il faut lire جنابذ « coupoles ».

qu'on ne fît pas la tournée processionnelle autour du temple (sacré) en état de nudité.

1. *Omm-ʿAṭiyya* a dit : « Nous reçûmes l'ordre, les jours des deux fêtes, de conduire à l'oratoire en plein vent les femmes ayant leurs menstrues et les femmes que l'on cache aux regards afin qu'elles assistassent à la réunion des musulmans et à leurs invocations. Les femmes ayant leurs menstrues se tenaient à part dans l'oratoire des femmes. Une femme ayant dit : « Ô Envoyé de Dieu, « l'une de nous n'a pas de voile. — Eh bien! répondit le Prophète, « qu'une de ses compagnes lui prête le sien! »

Isnâd différent.

CHAPITRE III. — Du fait de nouer son voile sur la nuque pendant la prière. — *Abou-Ḥâzim dit d'après Sahl-ben-Saʿd : « On faisait la prière avec le Prophète en ayant son voile noué sur ses épaules. »*

1. *Moḥammed-ben-El-Monkadir* a dit : « Djâbir faisait sa prière vêtu de son voile qu'il avait noué sur sa nuque tandis que le reste de ses vêtements était placé sur un porte-manteau [1]. Quelqu'un lui fit cette remarque : « Tu pries vêtu d'un simple voile. — Je « n'ai fait cela, répondit-il, que pour être vu par un imbécile tel « que toi. Qui donc, d'entre nous, avait double vêtement au temps « de l'Envoyé de Dieu? »

2. *Moḥammed-ben-El-Monkadir* a dit : « J'ai vu Djâbir-ben-ʿAbdallah faire la prière vêtu d'un simple voile et il me disait qu'il avait vu le Prophète prier vêtu d'un simple voile. »

CHAPITRE IV. — De la prière faite vêtu d'un simple voile et enveloppé dans ce voile. — *Ez-Zohri a dit dans son hadits : « Par ce mot* enveloppé *il faut entendre celui qui s'entoure le haut du corps; c'est celui qui croise les deux extrémités de l'étoffe sur ses épaules ou encore qui ramène les deux extré-*

[1] Le مشجب était formé d'un faisceau de perches réunies à l'une de leurs extrémités et servait en quelque sorte de porte-manteau.

mités sous ses deux coudes.» — *Omm-Hâni a dit : «Le Prophète s'enveloppa dans un voile en en croisant les deux extrémités sur ses épaules.»*

1. D'après *'Omar-ben-Abou-Salama*, le Prophète fit la prière vêtu d'un simple voile dont il croisa les deux extrémités.

2. *'Omar-ben-Abou-Salama* vit le Prophète, dans l'appartement de Omm-Salama, faire la prière vêtu d'un simple voile dont il avait rejeté les deux extrémités sur ses épaules.

3. *'Omar-ben-Abou-Salama* a dit : «J'ai vu l'Envoyé de Dieu faire la prière vêtu d'un simple voile dont il s'était enveloppé et dont il avait placé les deux extrémités sur ses épaules. Il était alors dans l'appartement de Omm-Salama.»

4. *Abou-Morra*, affranchi de Omm-Hâni, fille de Abou-Ṭâlib a raconté qu'il avait entendu Omm-Hâni, fille de Abou-Ṭâlib dire : «L'année de la conquête (de la Mecque), je me rendis chez le Prophète que je trouvai en train de se laver, tandis que sa fille Fâṭima le dérobait aux regards. Je le saluai et il demanda : «Qui est-ce? «— Moi, Omm-Hâni, fille d'Abou-Ṭâlib, lui répondis-je. — Sois «la bienvenue, Omm-Hâni», reprit-il. Quand il eut achevé de se laver, il se leva, fit une prière de huit rika', étant enveloppé d'un simple voile. Sa prière terminée, je lui dis : «Ô Envoyé de Dieu, «le fils de ma mère[1] prétend qu'il va tuer un homme que j'ai pris «sous ma protection et cet homme c'est un tel, fils de Hobaïra. — «Ô Omm-Hâni, me répondit l'Envoyé de Dieu, notre sauvegarde «est acquise à ceux à qui tu l'as donnée.» Ceci, ajouta Omm-Hâni, se passait dans la matinée.»

5. D'après *Abou-Horaïra*, quelqu'un interrogea l'Envoyé de Dieu au sujet de la prière faite par celui qui est vêtu d'un simple voile : «Chacun de vous a-t-il donc deux vêtements?» répliqua le Prophète.

CHAPITRE V. — Quand on prie vêtu d'un simple voile, il faut que ce voile couvre les épaules.

1. D'après *Abou-Horaira*, l'Envoyé de Dieu a dit : «Aucun de

[1] 'Ali-ben-Abou-Ṭâlib.

vous ne priera vêtu d'un simple voile s'il n'a quelque chose sur les épaules. »

2. *Abou-Horaïra* a dit : « Je témoigne que j'ai entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Quiconque prie vêtu d'un unique voile devra en « croiser les extrémités (sur ses épaules). »

CHAPITRE VI. — QUAND LE VOILE EST (TROP) ÉTROIT.

1. *Sa'îd-ben-El-Ḥârits* a dit : « Nous interrogeâmes Djâbir-ben-'Abdallah au sujet de la prière quand on est vêtu d'un seul voile. Voici ce qu'il nous répondit : « J'accompagnai le Prophète durant « une de ses expéditions. Une nuit que j'étais venu pour certaine « affaire personnelle, je le trouvai en train de prier. Comme je « n'avais sur moi qu'un seul voile je m'en enveloppai et fis la prière « à côté du Prophète. La prière terminée il me dit : « Pourquoi « cette visite nocturne ô Djâbir? » Je lui racontai mon affaire et « quand j'eus terminé il me dit : « Pourquoi cette façon de s'enve- « lopper que je viens de te voir faire? — Parce que, répondis-je, « c'était un simple voile, c'est-à-dire un voile étroit. — Quand la « pièce d'étoffe est ample, répliqua-t-il, enveloppe-t'en; si elle est « étroite, voile-toi simplement. »

2. *Sahl-ben-Sa'd* a dit : « Certains hommes en priant avec le Prophète nouaient leurs voiles autour du cou, à la façon dont en usent les enfants, et on recommandait aux femmes de ne pas relever la tête tant que les hommes ne s'étaient pas assis complètement. »

CHAPITRE VII. — DE LA PRIÈRE QUAND ON EST VÊTU D'UNE ROBE SYRIENNE[1]. — *El-Ḥasan a dit : « Parmi les vêtements il en est que les mages ont tissés : il n'y a aucun mal à s'en servir. » — Ma'mar a dit : « J'ai vu Ez-Zohri porter des vêtements du Yémen dont la teinture avait été faite avec de l'urine*[2]*. » — 'Ali fit la prière dans un vêtement qui n'avait jamais été lavé.*

1. *El-Moghîra-ben-Cho'ba* a dit : « J'étais en expédition avec le

[1] C'est une façon de dire « tissée par des infidèles ». Le mot « mages », que l'on trouve à la ligne suivante, est employé pour dire un idolâtre quelconque.

[2] L'urine des animaux dont il est permis de manger la chair n'est pas impure.

Prophète. « Ô Moghîra, me dit-il, prends un récipient d'eau. » Je le pris et le Prophète s'éloignant se déroba à mes yeux et satisfit un besoin naturel. Il portait à ce moment une robe syrienne et quand il voulut sortir sa main, la robe étant trop étroite, il passa sa main par-dessous sa robe. Je lui versai de l'eau, il fit ses ablutions pour la prière, passa sa main humide sur ses bottines et pria ensuite. »

CHAPITRE VIII. — Il est répréhensible de se mettre nu pour faire la prière ou pour toute autre chose.

1. *Djâbir-ben-ʿAbdallah* rapportait que l'Envoyé de Dieu transportait avec les Qoraïchites des pierres pour (la construction de) la Kaʿba tout en conservant son vêtement. « Ô fils de mon frère, lui dit son oncle paternel El-ʿAbbâs, pourquoi ne pas enlever ton vêtement et le mettre sur tes épaules (en coussinet) au-dessous des pierres? » Le Prophète ôta son vêtement et le plaça sur ses épaules, mais il tomba (bientôt) évanoui. Depuis ce jour on ne le vit jamais nu.

CHAPITRE IX. — De la prière faite en chemise, en pantalon, en caleçon et en capote.

1. *Abou-Horaïra* a dit : « Un homme s'étant levé et ayant interrogé le Prophète au sujet de la prière faite vêtu d'un simple voile, celui-ci répondit : « Chacun de vous a-t-il donc le moyen de « se procurer deux vêtements? »

« Plus tard un homme adressa (pareille) question à ʿOmar : « Si, répondit-il, Dieu vous a donné l'aisance, usez du superflu. « Qu'un homme mette tous ses vêtements pour faire la prière, qu'un « autre mette un voile et un manteau, un voile et une chemise, un « voile et une capote, un pantalon et un manteau, un pantalon et « une chemise, un pantalon et une capote, un caleçon et une « capote ou encore un caleçon et une chemise. » Je crois, ajoute Abou-Horaïra que ʿOmar parla aussi d'un caleçon et d'un manteau. »

2. *Ibn 'Omar* a dit : « Un homme interrogea l'Envoyé de Dieu et lui dit : « Que doit revêtir celui qui est en état d'iḥrâm ? — Il « ne doit, répondit-il, revêtir ni chemise, ni pantalon, ni burnous, « ni voile ayant été touché par le safran ou le *wars*. Celui qui ne « trouvera pas de sandales chaussera des bottines; mais il devra « les raccourcir de façon à ce qu'elles n'atteignent pas les che- « villes. »

CHAPITRE X. — De ce qui doit être caché des parties honteuses.

1. *Abou-Sa'îd-El-Khodry* a dit : « Le Prophète a défendu le drapement en paquet[1]. Il a interdit également à l'homme de s'accroupir lorsqu'il n'a qu'un simple voile et que ses parties honteuses ne sont cachées par rien. »

2. *Abou-Horaïra* a dit : « Le Prophète a interdit deux sortes de ventes : celle dite *limâs* et celle dite *nibâdz*[2]. Il a également défendu de se draper en paquet et de s'accroupir quand on est vêtu d'un simple voile. »

3. *Abou-Horaïra* a dit : « Au cours de ce pèlerinage[3], Abou-Bakr m'envoya à la tête des muezzin à Mina, le jour du Sacrifice. Nous devions annoncer qu'aucun polythéiste ne serait admis à partir de cette année a faire le pèlerinage et qu'on ne pourrait plus faire nu la tournée processionnelle. »

Ḥomaïd-ben-'Abderraḥman ajoute que le Prophète adjoignit 'Ali à Abou-Bakr avec mission de proclamer la sourate El-Barâ (ix).

Au jour du sacrifice, dit encore Abou-Horaïra, 'Ali annonça avec nous aux gens assemblés à Mina que, à partir de cette année-là, nul polythéiste ne serait admis à faire le pèlerinage et qu'on ne pourrait plus faire nu la tournée processionnelle.

(1) On entend par là le fait de se draper en emprisonnant les bras.

(2) Quand le vendeur ne laisse pas voir l'objet à l'acheteur et qu'il le lui fait seulement toucher ou palper dans l'obscurité ou sous une enveloppe il y a *limâs*; il y a *nibâdz* quand le vendeur vend l'objet en le lançant à l'acheteur après en avoir dit le prix et sans laisser à l'acheteur le temps d'examiner l'objet.

(3) Le pèlerinage qui eut lieu un an avant le pèlerinage d'adieu.

CHAPITRE XI. — De la prière faite sans manteau.

1. *Moḥammed-ben-El-Monkadir* a dit : « J'entrai chez Djâbir-ben-ʿAbdallah au moment où il faisait la prière ; il était vêtu d'un simple voile dans lequel il s'était enveloppé et avait déposé son manteau. Sa prière terminée, nous lui dîmes : « Ô Abou-ʿAbdallah, tu fais « ta prière après avoir déposé ton manteau. — Oui, répondit-il ; « j'ai voulu que des ignorants comme vous me vissent en cet état, « car moi j'ai vu le Prophète prier ainsi vêtu. »

CHAPITRE XII. — Ce qui est rapporté au sujet de la cuisse. — *On rapporte d'après Ibn-ʿAbbâs, Djarhad et Moḥammed-ben-Djaḥach que, selon le Prophète, la cuisse est au nombre des parties honteuses. — Anas a dit de son côté que le Prophète montra sa cuisse à découvert : or le hadits de Anas est bien le mieux appuyé, mais celui de Djarhad étant plus précis, nous l'appliquons afin de sortir de cette contradiction. — Abou-Mousa a dit : « Le Prophète couvrit son genou quand ʿOtsmân entra. » — Zeïd-ben-Tsâbit a dit : « Dieu fit une révélation au Prophète alors que sa cuisse reposait sur la mienne et sa cuisse devint si lourde que je craignis que la mienne ne fût brisée. »*

1. D'après *Anas-ben-Mâlik*, lorsque l'Envoyé de Dieu fit l'expédition de Khaïbar, nous fîmes la prière du matin devant cette ville avant qu'il fît grand jour. Le Prophète monta ensuite sur sa monture ; Abou-Ṭalḥa et moi, qui étais en croupe de ce dernier, nous en fîmes autant. Le Prophète lança sa monture dans la rue de Khaïbar et mon genou touchait la cuisse de l'Envoyé de Dieu. Comme il relevait le voile qui couvrait sa cuisse, je pus apercevoir la blancheur de sa cuisse.

Une fois entré dans le bourg, l'Envoyé de Dieu s'écria : « Dieu est grand ! Khaïbar sera détruite. Chaque fois que nous descendrons sur le territoire d'un peuple, sinistre sera le matin de ceux qui ont été avertis de nos menaces ! » Par trois fois il répéta ces paroles. A ce moment les habitants de Khaïbar, qui sortaient pour se livrer à leurs occupations habituelles, s'écrièrent : « C'est Mahomet ! » ʿAbdelazîz fait remarquer que quelques-uns de nos compagnons assurent que les habitants ajoutèrent : « avec la *khemîs* », c'est-à-dire l'armée.

La ville ayant été prise de force, ajoute Anas, on rassembla les captifs. Diḥya se présenta alors et dit : « Ô prophète de Dieu, donne-moi une des femmes captives. — Va prendre une femme », lui répondit le Prophète. Et Diḥya prit Ṣafiyya, fille de Ḥoyayy. Alors un homme vint trouver le Prophète et lui dit : « Tu viens de donner à Diḥya, Ṣafiyya, fille de Ḥoyayy, la princesse des Qoraïdza et des En-Nadzîr; or cette femme ne convient qu'à toi seul. — Qu'on les amène tous deux », répliqua le Prophète. Quand on les eût fait venir tous deux et que le Prophète eût vu Ṣafiyya, il dit à Diḥya : « Prends une autre femme parmi les captives. » Le Prophète, ayant alors affranchi Ṣafiyya de sa captivité, la prit pour femme.

Tsâbit dit à Anas : « Ô Abou-Ḥamza, quelle dot le Prophète lui assigna-t-il? — Sa propre personne, répondit-il, puisqu'il lui donna la liberté et l'épousa ensuite[1]. » Ce fut en cours de route que Omm-Solaïm para Ṣafiyya et la conduisit au Prophète pendant la nuit, en sorte que le lendemain matin il se trouva être un nouveau marié. Alors le Prophète dit : « Que quiconque a par devers lui quelque victuaille l'apporte ici. » Aussitôt on étendit une natte et chacun apporta ce qu'il avait, l'un de la graisse, l'autre des dattes. Et, ajoute ʿAbdelazîz, je crois que Anas a parlé de sawîq (qu'on apporta également). On fit du tout le mélange appelé *ḥaïs*[2] et tel fut le festin de noces de l'Envoyé de Dieu.

CHAPITRE XIII. — Dans combien de vêtements la femme doit-elle faire la prière? — *ʿIkrima a dit : « Si la femme peut couvrir tout son corps avec un seul voile, il lui est licite de prier ainsi. »*

1. *ʿAïcha* a dit : « Quand l'Envoyé de Dieu faisait la prière de l'aurore, certaines femmes parmi les croyantes y assistaient; elles

[1] C'est en sa qualité de prophète que Mahomet put se dispenser de donner une dot effective à Ṣafiyya. Un tel mariage, pour tout autre, serait nul.

[2] Le حيس « ḥaïs » est un met formé en mélangeant des dattes, du fromage et du beurre; on remplace parfois le fromage par de la farine.

étaient enveloppées de leurs voiles et retournaient ensuite à leurs demeures sans que personne pût les reconnaître. »

CHAPITRE XIV. — De celui qui prie vêtu d'un voile ayant des dessins et qui regarde ces dessins pendant sa prière.

1. D'après *'Aïcha*, le Prophète faisant sa prière, vêtu d'une *khamîṣa* à dessins, jeta un regard sur ces dessins. Sa prière terminée, il s'écria : « Qu'on emporte ma *khamîṣa* à Abou-Djahm et qu'on m'apporte l'*inbidjâniyya*[1] de Abou-Djahm, car tantôt ma khamîṣa m'a distrait de ma prière. »

Suivant 'Aïcha également, le Prophète, dit : « J'avais regardé le dessin de cette khamîṣa pendant ma prière et cela, je le crains, m'aura troublé. »

CHAPITRE XV. — Lorsque quelqu'un fait la prière, vêtu d'une étoffe quadrillée ou à ramages, cette prière est-elle viciée. Qu'a-t-on prohibé à ce sujet?

1. *Anas* a dit : « 'Aïcha avait une étoffe à ramages dont elle avait fait un store dans un coin de sa chambre. « Fais disparaître cette « étoffe à ramages, dit un jour le Prophète, car ces dessins ne « cessent de m'occuper durant ma prière. »

CHAPITRE XVI. — De celui qui prie vêtu d'un farroudj[2] de soie et qui l'enlève ensuite.

1. *'Oqba-ben-'Amir* a dit : « On avait fait présent d'un farroudj de soie au Prophète. Celui-ci l'ayant revêtu fit sa prière avec ce vêtement. Mais, sa prière achevée, il enleva brusquement ce farroudj comme s'il lui faisait horreur et s'écria : « Un tel costume ne sied « pas à qui craint Dieu. »

[1] Vêtement épais sans dessins. Les dessins dont il est question dans ce chapitre sont de simples bordures à deux des extrémités opposées de la pièce d'étoffe.

[2] Vêtement à basques porté par des peuples étrangers à l'Arabie.

CHAPITRE XVII. — De la prière faite quand on est vêtu d'une étoffe rouge.

1. *Abou-Djoḥaïfa* a dit : « J'ai vu l'Envoyé de Dieu installé dans une tente en cuir rouge. J'ai vu également Bilâl prendre de l'eau pour les ablutions de l'Envoyé de Dieu, et alors les fidèles se hâter de recueillir de cette eau d'ablution. Tous ceux qui réussirent à en attraper quelques gouttes s'en frottaient aussitôt. Pour ceux qui n'avaient pas réussi à en attraper ils touchèrent les mains encore humides des autres. Après cela, je vis Bilâl prendre une pique et la ficher en terre. Le Prophète sortit, revêtu d'une tunique rouge et se retroussant, il se plaça devant la pique et pria deux rikaʿ avec l'assistance. Pendant ce temps, je vis les gens et les animaux passer devant la pique.

CHAPITRE XVIII. — De la prière sur les terrasses, sur une estrade ou sur des planches.

– *El-Ḥasan-El-Baṣri, dit El-Bokhâri, ne voyait aucun mal à ce qu'on fît la prière sur de la glace, sur des passerelles, même si l'urine coulait dessous, dessus ou devant, à la condition qu'il y eût une marque de séparation entre le fidèle et l'urine. – Abou-Horaïra fit la prière sur la terrasse de la mosquée sous la direction de l'imam (placé sur le parquet). Ibn-ʿOmar fit la prière sur de la neige.*

1. *Abou-Hâzim* a dit : « Comme on demandait à Sahl-ben-Saʿd en quoi était faite la chaire (du Prophète), il répondit : « Il n'y a « plus personne au monde qui le sache mieux que moi. Elle était en « bois de tamaris provenant de El-Ghâba[1]. Un tel, affranchi d'une « telle, la fabriqua pour l'Envoyé de Dieu. Quand elle fut achevée « et mise en place, l'Envoyé de Dieu y monta, se tourna du côté « de la qibla et fit le tekbîr. Les fidèles se tenaient derrière lui. Il « récita des versets du Coran et s'inclina ; les fidèles placés derrière « lui s'inclinèrent également. Ensuite le Prophète releva la tête et, « descendant à reculons, il vint se prosterner à terre. Remontant de « nouveau en chaire, il récita encore des versets du Coran, s'inclina,

[1] Nom d'une localité du district de El-ʿAwâli près de Médine.

« releva la tête et descendit à reculons pour se prosterner ensuite « sur le sol. Telle est l'histoire de cette chaire. »

El-Bokhâri ajoute : « 'Ali-ben-'Abdallah dit : « Aḥmed-ben-Ḥanbal « m'interrogea au sujet de ce hadits, en disant : « J'entends seule- « ment, par ce hadits, établir que, le Prophète s'étant placé au-dessus « des fidèles, il n'y a aucun inconvénient à ce que l'imam se place « au-dessus d'eux également. — Sofyân-ben-'Oyayna, lui répon- « dis-je, a été souvent interrogé sur ce hadits, ne le lui as-tu donc « pas entendu raconter ? — Non, répliqua-t-il. »

2. Selon *Anas-ben-Mâlik*, l'Envoyé de Dieu étant tombé de cheval eut la jambe — ou l'épaule — écorchée. Il jura de s'abstenir de ses femmes durant un mois. Il s'installa alors sur une galerie à laquelle on accédait par des degrés faits de troncs de palmiers. Ses compagnons vinrent lui rendre visite et il fit la prière avec eux, lui étant assis, eux debout. La salutation finale achevée il dit : « Sans doute, l'imam n'a été institué que pour qu'on prenne exemple « sur lui. S'il fait le tekbîr, faites-le; s'il s'incline, inclinez-vous; s'il se prosterne, prosternez-vous; et, s'il prie debout, priez debout. » Le vingt-neuvième jour, il quitta la galerie. « Ô Envoyé de Dieu, lui dit-on, tu avais fait le serment de continence pour un mois. — Le mois, répondit-il, est de vingt-neuf jours[1]. »

CHAPITRE XIX. — Du cas où, au moment où il se prosterne, le fidèle qui prie atteint sa femme avec son manteau.

1. *Maïmouna* a dit : « Un jour que j'avais mes menstrues, l'Envoyé de Dieu faisait sa prière en face de moi. Parfois son vêtement me touchait au moment où il se prosternait. L'Envoyé de Dieu, ajoute-t-elle, priait sur une petite natte. »

CHAPITRE XX. — De la prière faite sur une natte. — *Djâbir-ben-'Abdallah et Abou-Sa'îd étant en bateau firent la prière debout. — El-Ḥasan a dit (à*

[1] Il s'agit du mois pour lequel il avait fait le serment.

quelqu'un qui l'interrogeait) : « Tu prieras debout tant que tu ne gêneras pas tes compagnons avec lesquels tu es embarqué, sinon prie assis. »

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que sa grand'mère Molaïka invita un jour l'Envoyé de Dieu à un repas. Elle le lui prépara et quand il eût mangé, le Prophète dit : « Lavez-vous, je vais faire la prière avec vous. » Aussitôt, ajoute Anas, j'allai chercher une natte que nous avions et qui était devenue toute noire à force d'avoir servi, et l'aspergeai d'eau. Le Prophète se leva, moi et l'orphelin[1] nous nous rangeâmes derrière lui et la vieille (grand'mère) se tint en arrière de nous. L'Envoyé de Dieu pria avec nous deux rika', puis il s'en alla.

CHAPITRE XXI. — De la prière faite sur une petite natte.

1. *Maïmouna* a dit : « L'Envoyé de Dieu faisait la prière sur une petite natte. »

CHAPITRE XXII. — De la prière faite sur le lit. — *Anas pria sur son lit. — Anas-ben-Mâlik a dit : « Nous priions avec le Prophète, et certains d'entre nous faisaient la prière sur un de leurs vêtements.*

1. *'Aïcha*, la femme du Prophète a dit : « Je couchais devant l'Envoyé de Dieu, mes deux pieds dans la direction de sa qibla. Quand il voulait se prosterner, il me poussait de la main et je ramenais mes pieds à moi. Quand il se levait je les étendais de nouveau. » A cette époque, ajoute 'Aïcha, il n'y avait pas de lampes dans nos chambres.

2. *'Aïcha* a rapporté que l'Envoyé de Dieu faisait la prière sur le lit de sa femme, tandis que celle-ci se trouvait placée entre le Prophète et la qibla dans la position du cadavre sur lequel on fait les dernières prières.

3. D'après *'Orwa*, quand le Prophète priait sur le lit où il couchait avec 'Aïcha, celle-ci était étendue en travers entre le Prophète et la qibla.

[1] C'était Domaïra-ben-Abou-Domaïra, affranchi du prophète.

CHAPITRE XXIII. — De la prosternation faite sur son vêtement quand la chaleur est excessive. — *El-Ḥasan a dit : « Les fidèles se prosternaient alors qui sur son turban, qui sur son grand capuchon*[1]*, en tenant ses mains dans les manches de son vêtement. »*

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Quand nous faisions la prière avec le Prophète, l'un de nous étendait le pan de son vêtement à cause de la chaleur excessive du sol sur lequel nous nous prosternions. »

CHAPITRE XXIV. — De la prière faite quand on est chaussé de sandales.

1. *Abou-Maslama-Sa'îd-ben-Yazîd-El-Azdi* a dit : « Comme j'interrogeais Anas-ben-Mâlik afin de savoir si le Prophète priait chaussé de sandales, il me répondit : « Oui ».

CHAPITRE XXV. — De la prière faite quand on est chaussé de bottines.

1. *Hammâm-ben-El-Ḥârits* a dit : « J'ai vu Djarîr-ben-'Abdallah uriner. Il fit ensuite ses ablutions, passa sa main humide sur ses bottines, se leva et pria. Comme on le questionnait à ce sujet, il répondit : « J'ai vu l'Envoyé de Dieu agir de la même façon. »

Ibrahîm ajoute : « Cela étonna les assistants, car Djarîr fut un des derniers à embrasser l'islamisme[2]. »

2. *El-Moghîra-ben-Cho'ba* a dit : « J'ai versé de l'eau au Prophète pour faire ses ablutions; il passa sa main humide sur ses bottines et fit ensuite la prière. »

CHAPITRE XXVI. — Du cas où l'on n'accomplit pas la prosternation.

1. *Abou-Wâïl* rapporte que Ḥodzaïfa vit un homme qui n'avait accompli ni son inclinaison, ni sa prosternation. Quand cet homme eut achevé sa prière, Ḥodzaïfa lui dit : « Tu n'as pas fait la prière. » Peut-être même, ajoute Abou-Wâïl, lui dit-il encore : « Si tu mourais maintenant, tu mourrais sans avoir observé la règle prescrite par Mahomet. »

[1] Il s'agit d'un grand capuchon destiné à protéger le turban contre le soleil et la pluie; tel est le sens donné par le commentateur au mot : قلنسوة.

[2] Il ne se convertit que l'année même de la mort de Mahomet.

CHAPITRE XXVII. — DANS LA PROSTERNATION, LE FIDÈLE DOIT MONTRER LE DESSOUS DE SES AISSELLES EN ÉCARTANT LES AVANT-BRAS.

1. D'après *'Abdallah-ben-Mâlik-ben-Boḥayna*, le Prophète, lorsqu'il priait, écartait les bras de telle sorte que la blancheur de ses aisselles apparaissait aux regards.

Isnâd différent.

CHAPITRE XXVIII. — DU MÉRITE QU'IL Y A À SE TOURNER DU CÔTÉ DE LA QIBLA. — *Abou-Ḥomaïd rapporte, d'après le Prophète, que le fidèle doit tourner les extrémités de ses deux pieds du côté de la qibla.*

1. D'après *Anas-ben-Mâlik*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Quiconque fera la même prière que nous, se tournera du côté de notre qibla et mangera des animaux égorgés à notre façon, sera le musulman qui a un engagement vis-à-vis de Dieu et vis-à-vis de son Envoyé. Ne trahissez pas Dieu dans les engagements pris avec lui. »

2. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils disent : « Il n'y « a pas d'autre divinité que Dieu. » S'ils disent cela, s'ils prient comme nous, s'ils se tournent du côté de notre qibla, s'ils égorgent leurs animaux comme nous, la vie et les biens de ces hommes seront sacrés pour nous sauf en cas de droit[1], et Dieu règlera leurs comptes. »

Isnâd différent.

3. *Ḥomaid* a dit : « Maïmoun-ben-Siyâh interrogea Anas-ben-Mâlik en ces termes : « Ô Abou-Ḥamza, qu'est-ce donc qui rend « sacrés la vie et les biens d'un homme ? — Quiconque, répondit « Anas, professe qu'il n'y a pas d'autre divinité que Dieu, qui se « tourne du côté de notre qibla et pratique notre prière, qui mange « de la chair égorgée de notre façon est un musulman. Il a les « mêmes droits que les musulmans, il a les mêmes charges que les « musulmans. »

[1] C'est-à-dire s'ils commettent un crime.

CHAPITRE XXIX. — DE LA QIBLA DES GENS DE MÉDINE, DE CELLE DES GENS DE SYRIE ET DE L'ORIENT. — *Ni l'Est, ni l'Ouest ne sont des qibla, car le Prophète a dit : « Ne vous tournez jamais du côté de la qibla pour aucun des deux besoins naturels, mais tournez-vous du côté de l'Est ou de l'Ouest.*

1. D'après *Abou-Ayyoub-El-Anṣâri*, le Prophète a dit : « Quand vous allez satisfaire un besoin naturel ne faites pas face à la qibla et ne lui tournez pas non plus le dos, mais regardez à l'Est ou à l'Ouest. Lorsque, ajoute Ayyoub, nous allâmes en Syrie, nous y trouvâmes des latrines construites faisant face à la qibla. Nous nous y mettions de travers et demandions pardon à Dieu (pour ceux qui les avaient construites). »

Isnâd différent.

CHAPITRE XXX. — *De ces paroles du Coran « Prenez pour oratoire la station d'Abraham »* (sourate II, verset 119). — *'Amr-ben-Dînâr a dit : « Nous demandâmes à Ibn-'Omar si un homme, qui a accompli autour de la Ka'ba la tournée processionnelle de la visite pieuse, mais qui n'avait pas encore fait la course entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa, peut avoir commerce avec sa femme. « Le Prophète qui, répondit Ibn-'Omar, était venu à la Mecque avait fait « sept tournées processionnelles autour du temple, il avait prié deux rika' derrière la station d'Abraham et il fit la course entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa. « Or il y a pour vous dans l'Envoyé de Dieu, un parfait modèle à imiter. » Comme nous interrogions Djâbir-ben-'Abdallah, il nous répondit : « Il ne faut « absolument pas que cet homme ait commerce avec sa femme avant d'avoir fait « la course entre Eṣ-ṣafa et El-Merwa. »*

1. *Modjâhid* a dit : « On vint trouver Ibn-'Omar et on lui dit : « Voici l'Envoyé de Dieu qui vient d'entrer à la Ka'ba. — Je « m'avançai, dit Ibn-'Omar, mais le Prophète était déjà sorti et je « ne trouvai que Bilâl debout entre les deux[1] portes. J'interrogeai « Bilâl, en lui disant : « Le Prophète a-t-il fait la prière à la Ka'ba ? « — Oui, me répondit-il, il a prié deux rika' entre les deux colonnes « qui sont à gauche en entrant. Puis le Prophète est sorti et a prié « deux rika' en face de la Ka'ba. »

[1] Les « deux battants de la porte », dit le commentateur, puisqu'à ce moment la Ka'ba n'avait qu'une porte.

2. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : Lorsque le Prophète fut entré dans le temple sacré, il fit des invocations de tous les côtés, mais il ne fit la prière qu'après qu'il fût sorti. A ce moment seulement il pria deux rikaʿ en faisant face à la Kaʿba et dit : « Voici la qibla. »

CHAPITRE XXXI. — On doit se tourner du côté de la qibla en quelque endroit qu'on soit. — *D'après Abou-Horaïra, le Prophète a dit : « Fais face à la qibla et fais le tekbîr. »*

1. *El-Barâ* a dit : « L'Envoyé de Dieu fit la prière en se tournant du côté de Jérusalem pendant seize ou dix-sept mois. Il désirait vivement qu'on lui fît tourner le visage du côté de la Kaʿba, aussi Dieu révéla-t-il ce verset : « Nous voyons ton visage scruter le ciel; « eh! bien, tourne-toi du côté de la Kaʿba (sourate II, verset 139). Les imbéciles parmi les hommes, c'est-à-dire les Juifs, dirent : « Pourquoi leur a-t-il fait abandonner la qibla qu'ils avaient? » Réponds : « A Dieu appartient l'Orient ainsi que l'Occident; il « conduit qui il lui plaît vers une voie droite » (sourate II, verset 136).

Un homme avait prié avec le Prophète. Après avoir terminé sa prière, il sortit et passa près d'un groupe d'anṣâr qui faisaient la prière de l'après-midi en tournant leur visage du côté de Jérusalem. Il leur affirma qu'il avait fait la prière avec l'Envoyé de Dieu et que celui-ci s'était tourné du côté de la Kaʿba. Aussitôt les anṣâr changèrent de direction et se tournèrent du côté de la Kaʿba.

2. *Djâbir* a dit : « Quand le Prophète faisait une prière (surérogatoire) sur le dos de sa monture, il prenait la direction suivie par sa monture. Quand il voulait faire une des prières canoniques, il mettait pied à terre et se tournait du côté de la qibla.

3. *ʿAbdallah-ben-Masʿoud* a dit : « Le Prophète fit sa prière; — je ne sais au juste, dit Ibrahîm, s'il l'avait allongée ou écourtée. — Quand il eut fait la salutation finale on lui dit : « Ô Envoyé de « Dieu, est-il survenu quelque chose au cours de cette prière? —

« Pourquoi cela ? demanda-t-il. — Parce que, répliqua-t-on, vous « avez prié de telle et telle façon. » Ployant alors ses jambes, le Prophète se tourna du côté de la qibla, fit deux prosternations et la salutation finale. Quand il se retourna vers nous il dit : « S'il était « survenu quelque chose, au cours de la prière, je vous en aurais « informé. Mais je suis un homme comme vous, j'oublie comme « vous oubliez vous-mêmes. Quand j'oublierai de faire quelque « chose, faites m'en souvenir. Si l'un de vous a des doutes au « sujet de sa prière, qu'il cherche à se rapprocher le plus tôt « possible de la forme exacte, qu'il achève ainsi sa prière, qu'il « prononce ensuite la salutation finale, puis qu'il fasse deux pros- « ternations. »

CHAPITRE XXXII. — DE CE QUI S'EST PASSÉ AU SUJET DE LA QIBLA. DE CELUI QUI N'ESTIME PAS QU'IL DOIVE RECOMMENCER SA PRIÈRE QUAND, PAR NÉGLIGENCE, IL A PRIÉ SANS SE TOURNER VERS LA QIBLA. — *Le Prophète, après avoir fait la salutation finale après deux rika' lors de la prière de l'après-midi, se tourna du côté des fidèles et acheva ensuite ce qui lui restait à faire (de cette prière).*

1. *Anas-ben-Mâlik* a répété ces paroles de 'Omar : « J'ai eu la même idée que le Seigneur dans les trois circonstances suivantes : Un jour je dis : « Ô Envoyé de Dieu, si nous prenions comme ora- « toire la station d'Abraham. » Et alors fut révélé le verset : « Prenez « comme oratoire la station d'Abraham . . . » (sourate II, verset 119). Il en fut de même pour le verset relatif au voile. J'avais dit : « Ô « Envoyé de Dieu, si tu donnais l'ordre à tes femmes de se voi- « ler le visage. Actuellement l'homme de bien et le méchant peu- « vent les interpeller ». Alors fut révélé le verset du voile (sourate XXXIII, verset 59). Enfin, les femmes du Prophète étant devenues toutes jalouses de lui, je leur dis : « Il se peut que le Seigneur, au « cas où le Prophète vous répudierait, lui donne des femmes meil- « leures que vous ». (sourate LXVI, verset 5). Et ce verset fut révélé.

Isnâd différent.

2. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « Pendant que les fidèles étaient en train de faire la prière du matin à Qobâ, quelqu'un survint qui leur dit : « Cette nuit l'Envoyé de Dieu a reçu une révélation du Coran; il lui a été ordonné de prendre la Ka'ba pour « qibla. » Aussitôt les fidèles, dont les visages étaient tournés du côté de la Syrie, prirent la Ka'ba pour qibla et s'orientèrent vers elle. »

3. *'Abdallah* a dit : « Le Prophète ayant fait à midi une prière de cinq rika', on lui demanda si la prière avait été allongée. « Et comment cela, répliqua-t-il. — C'est, lui répondit-on, que vous « avez prié cinq rika'. » Alors, ployant ses jambes, le Prophète fit « deux prosternations.

CHAPITRE XXXIII. — Du fait de gratter avec les mains une tache de mucosité buccale dans la mosquée.

1. D'après *Anas*, le Prophète ayant aperçu une tache de mucosité buccale sur (le mur de) la qibla en fut très peiné et son mécontentement se manifesta sur son visage. Il se leva, frotta la tache avec sa main et il dit : « Lorsque l'un de vous accomplit sa prière, il est en tête à tête avec Dieu — ou, le Seigneur se trouve entre lui et la qibla. — Que personne de vous ne crache donc dans la direction de la qibla, mais qu'il le fasse soit à sa gauche, soit sous ses pieds. » Alors prenant un pan de son manteau, il cracha dessus, puis il replia cette partie de l'étoffe l'une sur l'autre, en disant : « Ou bien, faites ainsi. »

2. Selon *'Abdallah-ben-'Omar*, l'Envoyé de Dieu ayant aperçu une tache de crachat sur le mur de la qibla, la frotta, puis se tourna vers les fidèles et leur dit : « Lorsque l'un de vous fait sa prière qu'il ne crache pas devant lui, car Dieu se trouve en face de celui qui prie. »

3. D'après *'Aïcha*, la mère des Croyants, l'Envoyé de Dieu ayant aperçu sur le mur de la qibla, une tache de morve, de crachat ou de mucosité, la frotta.

CHAPITRE XXXIV. — DU FAIT DE FROTTER UNE TACHE DE MORVE DANS LA MOSQUÉE EN SE SERVANT DE CAILLOUX. — *Ibn-ʿAbbâs a dit : « Si vous posez le pied sur une chose impure encore humide, lavez-la ; si la chose est sèche, c'est inutile. »*

1. *Abou-Horaïra* et *Abou-Saʿîd* rapportent tous deux que l'Envoyé de Dieu, ayant aperçu une tache de mucosité sur le mur de la mosquée, prit un caillou et l'en frotta. « Si, dit-il, l'un de vous veut cracher, qu'il ne le fasse pas devant lui, ni à sa droite ; qu'il crache à sa gauche, ou sous son pied gauche. »

CHAPITRE XXXV. — PENDANT LA PRIÈRE ON NE DOIT PAS CRACHER À SA DROITE.

1. *Abou-Horaïra* et *Abou-Saʿîd* racontent tous deux que l'Envoyé de Dieu aperçut une tache de mucosité sur la muraille de la mosquée. L'Envoyé de Dieu prit un caillou et l'en frotta : « Si, dit-il, l'un de vous veut cracher, qu'il ne le fasse pas devant lui, ni à sa droite ; qu'il crache à sa gauche ou sous son pied gauche. »

2. Selon *Anas*, le Prophète a dit : « Que personne de vous n'expectore devant lui, ni à sa droite, mais à sa gauche ou sous son pied gauche. »

CHAPITRE XXXVI. — QUE LE FIDÈLE CRACHE À SA GAUCHE OU SOUS SON PIED GAUCHE.

1. Selon *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète a dit : « Le croyant qui est en prière se trouve en quelque sorte en tête à tête avec le Seigneur. Qu'il ne crache donc pas devant lui, ni à sa droite, mais à sa gauche ou sous son pied. »

2. D'après *Abou-Saʿîd*, le Prophète ayant aperçu une tache de mucosité sur (le mur de) la qibla de la mosquée, la frotta avec des cailloux. Ensuite il interdit au fidèle de cracher devant lui ou à sa droite, mais seulement à sa gauche ou sous son pied gauche.

Isnâd différent.

CHAPITRE XXXVII. — De l'expiation imposée à celui qui crache dans la mosquée.

1. Selon *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète a dit : Cracher dans la mosquée est un péché. On l'expie en enfouissant le crachat.

CHAPITRE XXXVIII. — De l'enfouissement du crachat dans la mosquée.

1. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : «Quand l'un de vous est en prière, qu'il ne crache pas devant lui, car il est en tête à tête avec Dieu tant qu'il reste dans son oratoire. Qu'il ne crache pas non plus à sa droite, car à sa droite se trouve un ange; qu'il crache donc à sa gauche ou sous son pied et qu'il enfouisse son crachat.

CHAPITRE XXXIX. — Que le fidèle, pressé du besoin de cracher, le fasse dans un pan de son manteau.

1. Selon *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète ayant aperçu une tache de mucosité sur (le mur de) la qibla, frotta cette tache avec la main. Il laissa voir une répulsion — ou, sa répulsion — à ce sujet, et l'impression pénible qu'il ressentait. «Lorsque, dit-il alors, l'un de vous est en train de prier, il est en tête à tête avec le Seigneur, — ou : le Seigneur est placé entre lui et la qibla. — Qu'il s'abstienne donc de cracher du côté de la qibla; qu'il crache à sa gauche ou sous son pied.» Prenant ensuite le pan de son manteau, il y cracha et, pliant en cet endroit l'étoffe sur elle-même, il ajouta : «Ou bien, qu'il agisse ainsi!»

CHAPITRE XL. — De l'exhortation de l'imam au fidèle à propos de l'achèvement de la prière et de la mention qu'il fait de la qibla.

1. D'après *Abou Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : «Croyez-vous donc que ma qibla est ici? Par Dieu! rien ne m'est caché de votre recueillement ni de vos prosternations, car certes je vous vois par derrière mon dos.»

2. *Anas-ben-Mâlik* a dit : Un jour le Prophète présida notre

prière. Ensuite il monta en chaire et dit : « Certes, durant la prière et les inclinaisons, je vous vois par derrière moi comme si je vous regardais en face ! »

CHAPITRE XLI. — PEUT-ON DIRE LA MOSQUÉE DES BENOU UN TEL ?

1. D'après *'Abdallah-ben-'Omar*, l'Envoyé de Dieu prit part à une course de chevaux entraînés [1]. Le point de départ était El-Ḥafya et le but, le col de El-Ouadâ'. Une autre fois il courut avec des chevaux non entraînés, le départ ayant lieu du col et le point d'arrivée étant la mosquée des Benou Zoraïq. 'Abdallah-ben-'Omar était au nombre des coureurs cette seconde fois.

CHAPITRE XLII. — DU PARTAGE ET DE LA SUSPENSION DE RÉGIMES DE FRUIT DANS LA MOSQUÉE. — *D'après Anas, on apporta au Prophète de l'argent (du tribut) du Bahraïn. « Qu'on le dépose dans la mosquée », dit-il, c'était la somme la plus considérable qu'on lui eût jusqu'alors apporté. L'Envoyé de Dieu se rendit ensuite à la prière et ne fit nulle attention à cet argent. La prière achevée il alla vers cet argent, s'assit auprès de lui et ne manqua pas de donner de cet argent à tous ceux qu'il vit à ce moment. 'Abbâs vint à son tour et dit : « Ô Envoyé de Dieu, donne-moi de l'argent, car j'ai eu à payer ma rançon et celle de 'Aqîl. — Prends, lui répondit le Prophète. » 'Abbâs en prit à poignées, le mit dans son manteau, puis quand il voulut le soulever, il ne le put pas. « Ô Envoyé de Dieu, s'écria-t-il, ordonne à quelqu'un de me le soulever. — Non », répliqua-t-il. — « Alors, reprit 'Abbâs, soulève-le toi-même. — Non », répondit-il. — Abbâs rejeta alors une partie de l'argent, et soulevant le reste sur son épaule il partit [2]. L'Envoyé de Dieu ne cessa de le suivre du regard jusqu'à ce qu'il disparût tant il était surpris de cette avidité. Quand le Prophète quitta la place, il n'y avait plus là un seul dirhem.*

CHAPITRE XLIII. — DE CELUI QUI, ÉTANT À LA MOSQUÉE, INVITE QUELQU'UN À UN REPAS ET DE CELUI QUI ACCEPTE L'INVITATION.

1. *Abou-Talḥa* a entendu Anas dire : « Je trouvai le Prophète à la mosquée et il avait avec lui quelques personnes. Comme je restai

[1] Cet entraînement consistait à placer le cheval dans une pièce et à le couvrir de couvertures de façon à le faire transpirer abondamment.

[2] Qastallâni répète ici tout le passage qui précède, depuis : « 'Abbâs en prit à poignées, etc. » Peut-être est-ce là simplement une erreur typographique.

debout, il me dit : « 'Abou-Ṭalḥa t'a envoyé ? — Oui, répondis-je. — Pour un diner ? reprit-il — Oui », répliquai-je. Alors s'adressant aux personnes qui l'entouraient, il leur dit : « Partons ! » Et je partis marchant devant eux. »

CHAPITRE XLIV. — DU JUGEMENT ET DE LA RÉPUDIATION PAR ANATHÈME DANS LA MOSQUÉE.

1. D'après *Sahl-ben-Sa'd*, un homme dit : « Ô Envoyé de Dieu, que pensez-vous que doive faire un homme qui trouve sa femme avec un autre homme. Doit-il le tuer ? » On fit alors prononcer la formule d'anathème aux deux époux et je fus témoin.

CHAPITRE XLV. — QUAND ON EST DANS LA MAISON D'AUTRUI, PEUT-ON PRIER LÀ OÙ ON VOUS L'INDIQUE, OU CHOISIR SOI-MÊME SA PLACE.

1. D'après *'Itbân-ben-Mâlik*, le Prophète, étant venu le trouver dans sa demeure, lui dit : « Où veux-tu que je me place pour diriger la prière dans ta maison ? » 'Itbân lui désigna un endroit et le Prophète prononça le tekbîr. Nous primes place, ajoute 'Itbân, derrière le Prophète qui pria deux rika'.

CHAPITRE XLVI. — DES ORATOIRES COMMUNS DANS LES MAISONS. — *El-Barâ-ben-'Azib pria dans un oratoire commun, qu'il avait dans sa maison, avec un groupe de fidèles.*

1. D'après *Maḥmoud-ben-Er-Rabî'-El-Anṣâri*, 'Itbân-ben-Mâlik, un des Compagnons de l'Envoyé de Dieu, qui assista à la bataille de Bedr et qui était des Anṣâr, a raconté qu'il alla trouver le Prophète et lui dit : « Ô Envoyé de Dieu, je ne puis plus me fier à ma vue et cependant c'est moi qui dirige la prière de mes contribules. Quand il y a eu des pluies et que le torrent qui me sépare d'eux est gonflé, il m'est impossible de me rendre à leur mosquée pour y faire prière avec eux. Je voudrais donc, ô Envoyé de Dieu, que tu vînsses chez moi, que tu fisses la prière dans ma maison dont je me servirais ensuite comme oratoire. — Je ferai ce que tu me demandes, si Dieu veut », répondit l'Envoyé de Dieu. Le lende-

main, ajoute ʿItbân, l'Envoyé de Dieu vint chez moi accompagné de Abou-Bakr. Il arriva vers le milieu du jour et demanda à être introduit. Je lui dis d'entrer, et, sans s'asseoir une fois entré dans la maison, il me dit : « A quel endroit de ta demeure désires-tu que je fasse la prière ? » Je lui indiquai alors un endroit de la maison ; il s'y plaça et prononça le tekbîr. Nous nous levâmes à notre tour et prîmes rang. Il pria deux rikaʿ et fit la salutation finale. Nous le gardâmes ensuite pour lui faire manger une *khariza* préparée en son honneur.

« Des hommes de la localité arrivèrent en nombre dans la maison et, quand ils furent réunis, l'un d'eux demanda où était Mâlik-ben-Ed-Dokhaïchin, ou Ibn-Ed-Dokhchon. « C'est un hypocrite, « répondit quelqu'un de l'assistance ; il n'aime ni Dieu, ni son « Envoyé. — « Ne dis pas cela, répliqua l'Envoyé de Dieu ; n'as-tu « pas été témoin que cet homme a dit : Il n'y a d'autre divinité « que Dieu » et, par ces paroles, il désirait contempler un jour la face de Dieu ? — « Dieu et son Envoyé en savent plus long que « nous là-dessus, répartit l'homme ; quant à nous, nous lui voyons « faire bon visage et amitié avec les hypocrites. — Dieu, reprit « l'Envoyé de Dieu, préservera du feu et de l'enfer quiconque « aura dit : Il n'y a d'autre divinité que Dieu ; avec le désir, en « disant cela, de contempler la face de Dieu. »

Ibn-Chihâb ajoute : « Plus tard j'interrogeai El-Hoṣaïn-ben-Moḥammed-El-Anṣâri, un des Benou Sâlim et un des nobles d'entre eux, sur le hadits rapporté par Maḥmoud-ben-Er-Rabîʿ et il le confirma pleinement. »

CHAPITRE XLVII. — QUAND ON ENTRE DANS UNE MOSQUÉE OU AILLEURS, FAUT-IL METTRE EN AVANT LA PARTIE DROITE DU CORPS. — *Ibn-ʿOmar avançait d'abord le pied droit, mais quand il sortait il partait du pied gauche.*

1. *ʿAïcha* a dit : « Le Prophète, en toutes circonstances, aimait à se servir tout d'abord de la partie droite de son corps, qu'il fît ses ablutions, qu'il se peignât ou qu'il se chaussât. »

CHAPITRE XLVIII. — PEUT-ON FOUILLER LES SÉPULTURES DES POLYTHÉISTES DES TEMPS ANTÉISLAMIQUES ET SE SERVIR DE CES EMPLACEMENTS POUR Y BÂTIR DES MOSQUÉES, *à cause de ces paroles du Prophète : « Dieu a maudit les Juifs qui avaient bâti des oratoires sur les sépultures de leurs prophètes ». — Du blâme qu'il y avait à faire la prière sur des tombes. — 'Omar, voyant Anas-ben-Mâlik faire sa prière près d'une tombe, lui dit : « La tombe! La tombe! » mais il ne lui ordonna pas de recommencer sa prière.*

1. D'après *'Aïcha*, Omm-Ḥabîba et Omm-Salama racontaient qu'elles avaient vu, en Abyssinie, une église dans laquelle il y avait des images. Comme elles en parlaient au Prophète, celui-ci dit : « Chez ces gens-là, quand un homme vertueux meurt on bâtit sur sa tombe un oratoire où on exécute de ces sortes d'images. Ces gens-là seront les pires des créatures aux yeux de Dieu le jour de la Résurrection. »

2. *Anas* a dit : « Le Prophète vint à Médine et descendit dans la partie la plus haute de cette ville chez une tribu qu'on appelait les Benou-'Amr-ben-'Auf. Il séjourna au milieu d'eux quatorze nuits, puis il envoya chercher les Benou En-Neddjâr. Ceux-ci arrivèrent le sabre en bandoulière et il me semble encore voir le Prophète monté sur sa chamelle, Abou-Bakr en croupe derrière lui et les notables des Benou-En-Neddjâr autour d'eux. Ils marchèrent ainsi et arrivèrent à la demeure de Abou-Ayyoub. Le Prophète aimait à prier là où le surprenait l'heure de la prière; il priait (parfois) dans des parcs à moutons.

« Il ordonna de bâtir la mosquée et il manda les principaux des Benou En-Neddjâr : « Ô Benou En-Neddjâr, leur dit-il, quel prix « me demandez-vous de cet enclos. — Par Dieu! répondirent-ils, « rien; nous n'en demanderons aucun prix, sinon à Dieu. »

Or, ajoute Anas, je vais vous dire ce qu'il y avait dans cet enclos; il y avait des sépultures de polythéistes, des ruines et des palmiers. Le Prophète ordonna de fouiller les tombes, de raser les ruines et de couper les palmiers. Cela fait, on aligna les troncs de palmiers comme qibla de la mosquée, et on les encastra dans deux

chambranles en pierres. Puis on commença à apporter des pierres en chantant, le Prophète se joignant aux autres et disant : « Ô mon « Dieu, il n'y a d'autre bien que celui de l'autre monde. Par- « donne aux Anṣâr et aux Mohâdjir. »

CHAPITRE XLIX. — De la prière dans les parcs à moutons.

1. *Anas* a dit : « Le Prophète faisait la prière dans les parcs à moutons. » Abou't-Tayyâḥ (qui rapporte cette tradition) ajoute. J'ai entendu ensuite Anas dire : « Le Prophète priait dans les parcs à moutons « avant que la mosquée ne fût construite. »

CHAPITRE L. — De la prière faite à l'endroit où l'on fait agenouiller les chameaux.

1. *Nâfi'* a dit : « J'ai vu Ibn-'Omar faire la prière auprès de son chameau » et il ajouta : « J'ai vu le Prophète agir de même. »

CHAPITRE LI. — De celui qui prie, ayant devant lui un four, du feu ou quelque chose qui est un objet d'adoration, mais qui n'a en vue que la face de Dieu. — *Ez-Zohri raconte, d'après Anas, que le Prophète a dit : « L'enfer m'a été montré pendant que je faisais la prière. »*

1. *'Abdallah-ben-'Abbâs* a dit : « Le soleil ayant subi une éclipse, l'Envoyé de Dieu fit la prière, puis il dit : « On m'a fait voir l'enfer; « jamais spectacle plus affreux que celui d'aujourd'hui ne s'est « offert à mes regards. »

CHAPITRE LII. — La prière dans les cimetières est réprouvée.

1. *Nâfi'* rapporte, d'après Ibn-'Omar, que le Prophète a dit : « Pratiquez vos prières dans vos demeures et ne traitez pas vos « demeures comme des tombeaux. »

CHAPITRE LIII. — De la prière faite aux endroits où il y a eu un cataclysme ou quelque vengeance divine. — *On rapporte que 'Ali répugnait à prier sur les ruines de Babylone.*

1. D'après *'Abdallah-ben-'Omar* l'Envoyé de Dieu a dit : « N'entrez pas dans ces lieux éprouvés par la colère divine, à moins que

ce ne soit pour y pleurer; dans ce cas entrez-y et vous échapperez au châtiment qui les a frappés. »

CHAPITRE LIV. — De la prière faite dans un temple non musulman. — *ʿOmar a dit : « Nous n'entrons pas dans vos églises à cause des représentations figurées qui s'y trouvent. » — Ibn-ʿAbbâs priait dans tous les temples à moins qu'il n'y eût des représentations figurées.*

1. Selon *ʿAïcha*, Omm-Salama parla au Prophète d'une église qu'elle avait vue en Abyssinie et qui se nommait Mâriya[1]. Comme elle lui dépeignait les images[2] qu'elle y avait vues, l'Envoyé de Dieu lui dit : « Chez ces gens-là, quand un saint personnage ou quelque homme pieux vient à mourir, on élève sur sa tombe un oratoire dans lequel on peint ces images. Ces gens-là sont les pires créatures aux yeux de Dieu. »

CHAPITRE LV.

1. *ʿObaïd-Allah-ben-ʿAbdallah-ben-ʿOtba* rapporte que ʿAïcha et ʿAbdallah-ben-ʿAbbâs ont dit : « Lorsque l'Envoyé de Dieu fut sur le point de mourir, il se mit à étendre sur son visage une petite natte qui lui appartenait. Quand il étouffait, il l'écartait de son visage et disait : « Dieu maudisse les Juifs et les Chrétiens qui ont « pris les tombes de leurs prophètes pour oratoires. » Il mettait ainsi en garde contre cette pratique. »

2. Selon *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Que Dieu extermine les Juifs qui ont pris pour oratoires les tombes de leurs prophètes ! »

CHAPITRE LVI. — *De ces paroles du Prophète : « La terre (entière) m'a été assignée comme oratoire et, pour moi, son sol est pur. »*

1. D'après *Djâbir-ben-ʿAbdallah*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Il m'a été accordé cinq choses qu'aucun prophète avant moi n'avait

[1] Ou placée sous l'invocation de Marie. — [2] Images ou statues, le texte peut s'entendre dans les deux sens.

obtenues : Pendant un mois de marche j'ai été protégé par la seule terreur (que j'inspirais). La terre m'a été assignée comme oratoire et, pour moi, son sol est pur; aussi, en quelque endroit qu'il soit à l'heure de la prière, le fidèle de mon peuple doit prier. J'ai été autorisé à m'approprier le butin (fait sur l'ennemi). Les autres prophètes n'ont été envoyés qu'auprès de leur peuple spécialement tandis que moi j'ai été envoyé auprès de l'humanité tout entière. Enfin j'ai reçu le pouvoir d'intercéder. »

CHAPITRE LVII. — De la femme qui couche dans la mosquée.

1. Selon *'Aïcha :* « Une tribu d'arabes avait une esclave déjà âgée qu'elle avait affranchie et qui vivait avec eux. Une jeune fille de cette tribu, portant une ceinture rouge en cuir, la déposa à terre — ou, la perdit — durant une de ses sorties. Un milan qui passait par là, voyant cet objet à terre, crut que c'était un morceau de viande et l'emporta. On chercha vainement la ceinture sans réussir à la trouver. Alors on soupçonna l'esclave de s'en être emparée; on commença donc à la fouiller et on alla jusqu'à chercher dans son vagin. Au moment où l'esclave était debout avec les gens de la tribu, le milan vint à passer et lâcha la ceinture qui tomba au milieu d'eux. « Voilà, dit alors l'esclave, l'objet au sujet duquel « vous me soupçonniez. Vous prétendiez que je l'avais pris alors « que j'en étais innocente. Et c'est bien cet objet-là. » L'esclave alla alors trouver l'Envoyé de Dieu et embrassa l'islamisme.

« Cette esclave, ajoute 'Aïcha, avait une tente ou un abri dans la mosquée. Elle venait me voir et causait avec moi. Jamais elle ne s'asseyait chez moi pour causer sans dire tout d'abord : « Le jour de « cette ceinture a été un des prodiges du Seigneur, puisqu'en effet « il m'a fait échapper du pays de l'infidélité[1]. » Pourquoi, lui de- « mandai-je, ne prends-tu jamais place auprès de moi sans réciter « ce vers? » Alors elle me raconta son aventure. »

[1] Ce texte forme en arabe un vers du mètre طويل.

CHAPITRE LVIII. — De l'homme qui couche dans la mosquée. — *Abou-Qilâba a dit, d'après Anas : Un petit groupe de gens de 'Okl étant venus trouver le Prophète, ils logèrent dans la ṣoffa*[1] *(de la mosquée). 'Abderrhaman-ben-Abou-Bakr a dit : « Les gens de la ṣoffa étaient de pauvres diables. »*

1. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte qu'étant jeune, célibataire et sans famille, il couchait dans la mosquée.

2. *Sahl-ben-Sa'd* a dit : « L'Envoyé de Dieu étant venu à l'appartement de Fâṭima ne trouva pas là 'Ali : « Où donc est le fils de « ton oncle paternel, demanda-t-il à Fâṭima ? — Il y a eu quelque « chose entre nous, répondit-elle, et alors il s'est mis en colère contre « moi, puis il est sorti et n'a pas fait la sieste chez moi. » L'Envoyé de Dieu dit alors à un homme : « Vois donc où est 'Ali. » L'individu revint et dit : « Ô Envoyé de Dieu, 'Ali est à la mosquée, il y est « couché. » L'Envoyé de Dieu se rendit à la mosquée. 'Ali s'y était étendu, son manteau tombé d'un côté et couvert de poussière. L'Envoyé de Dieu se mit à enlever cette poussière avec sa main en disant : « Lève-toi, l'homme à la poussière ! Lève-toi, l'homme à la « poussière ! »

3. *Abou-Horaira* a dit : « J'ai vu soixante-dix des gens de la ṣoffa ; pas un seul d'entre eux n'avait de manteau, ni de voile. Quant à leurs haïks ils les avaient noués autour du cou. Chez les uns ce vêtement descendait jusqu'à mi-jambe ; chez d'autres il atteignait les chevilles du pied. Chacun d'eux rassemblait ce vêtement avec la main pour éviter qu'on aperçût ses parties honteuses.

CHAPITRE LIX. — De la prière de celui qui arrive de voyage. — *Ka'b-ben-Mâlik a dit : « Quand le Prophète revenait de voyage son premier soin était d'aller à la mosquée et d'y faire la prière. »*

1, *Djâbir-ben-'Abdallah* a dit : « J'allai trouver le Prophète qui était à la mosquée ». — Mis'ar croit qu'il ajouta : « au milieu de la matinée — « Prie deux rika' », me dit le Prophète. Or le Prophète

[1] C'était une petite pièce située à l'une des extrémités de la mosquée du Prophète à Médine, et qui servait d'asile aux pauvres.

me devait de l'argent; il s'acquitta alors de sa dette et me donna même plus qu'il ne devait. »

CHAPITRE LX. — Quand il entre dans la mosquée que le fidèle prie deux rika'.

1. Selon *Abou-Qatâda-Es-Salami*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Lorsque l'un d'entre vous pénètre dans la mosquée, qu'il prie deux rika' avant de s'asseoir. »

CHAPITRE LXI. — De l'impureté qui survient au fidèle dans la mosquée.

1. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Les anges prient sur chacun de vous, tant qu'il reste à l'endroit où il fait sa prière et qu'il ne lui survient pas quelque impureté. Les anges disent : « Ô mon Dieu, pardonne-lui : ô mon Dieu, fais-lui miséricorde. »

CHAPITRE LXII. — De la construction de la mosquée (du Prophète). — *Abou-Sa'îd a dit : « Le plafond de la mosquée était formé de branches de palmier. » — 'Omar donna l'ordre de reconstruire la mosquée : « Fais dit-il, à l'architecte, que les fidèles soient à l'abri de la pluie, mais garde-toi de rien peindre en rouge ou en noir, ce qui leur causerait des distractions. » — Anas a dit : « Ils seront fiers de leurs mosquées, puis ils ne les fréquenteront que rarement. » — Ibn-'Abbâs a dit : « Ils ne manqueront pas de les décorer d'ornements comme l'ont fait les juifs et les chrétiens. »*

1, '*Abdallah* rapporte que, du temps de l'Envoyé de Dieu, la mosquée était bâtie en briques crues; le plafond était fait de branches de palmiers et les colonnes étaient des troncs de palmiers. Abou-Bakr n'y changea rien. 'Omar l'agrandit, mais la rebâtit telle qu'elle était du temps du Prophète, c'est-à-dire en briques crues et en branches de palmiers; il renouvela les colonnes qui restèrent en bois. 'Otsmân modifia la mosquée et y fit des agrandissements considérables; il bâtit les murs en pierres de taille avec mortier de chaux. Les colonnes furent faites en pierres taillées et le plafond en bois de teck.

CHAPITRE LXIII. — DE L'AIDE MUTUELLE QUE LES FIDÈLES SE DOIVENT POUR LA CONSTRUCTION DE LA MOSQUÉE. — *De ces paroles du Coran : « Il n'appartient pas aux polythéistes de fréquenter les temples de Dieu et de témoigner ainsi eux-mêmes de leur infidélité. Les œuvres de ces gens-là seront sans valeur et ils demeureront éternellement dans le feu de l'enfer. — Ne doivent fréquenter les temples de Dieu que ceux qui croient en Dieu, au jour dernier, qui accomplissent la prière, qui donnent la dîme et qui ne craignent que Dieu. Ceux-là seulement pourront être bien dirigés »* (sourate IX, versets 17 et 18).

1. *ʿIkrima* a dit : « Ibn-ʿAbbâs, s'adressant à moi et à son fils ʿAli, nous dit : « Allez trouver Abou-Saʿîd et écoutez ses hadits. » Nous partîmes et trouvâmes Abou-Saʿîd, en train de soigner son jardin. Il prit son manteau, s'accroupit en tenant ses genoux et nous rapporta des hadits. Arrivé à la description de la construction de la mosquée, il nous parla en ces termes : « Nous portions les briques « crues une à une, tandis que ʿAmmâr les portait deux par deux. Ce « que voyant le Prophète, il se mit à secouer la poussière d'ʿAmmâr « en disant : « Ce malheureux ʿAmmâr (que la troupe des injustes « tuera[1]); quand il les appellera au paradis, ils l'appelleront à l'enfer. » Alors ʿAmmâr s'écria : « Je cherche auprès de Dieu un refuge contre les tourments ».

CHAPITRE LXIV. — DU FAIT DE SOLLICITER LA COOPÉRATION DU MENUISIER ET D'AUTRES ARTISANS POUR LES BOISERIES DE LA CHAIRE OU POUR LA MOSQUÉE.

1. *Sahl* a dit : « L'Envoyé de Dieu fit dire à une femme de donner l'ordre à son domestique, qui était menuisier, de lui agencer des pièces de bois sur lesquelles il pût s'asseoir. »

2. D'après *Djâbir* une femme dit : « Ô Envoyé de Dieu, ne pourrais-je pas te faire établir quelque chose sur quoi tu t'assiérais! J'ai un domestique qui est menuisier? — Fais comme tu voudras, répondit le Prophète. » Et cette femme fit fabriquer la chaire.

[1] Qastallâni n'admet pas le passage qui est placé entre parenthèses. Il est fait allusion ici au grave conflit qui devait surgir plus tard entre ʿAli et Moʿâwia au sujet du Khalifa. Les *injustes* sont les partisans de Moʿâwia.

CHAPITRE LXV. — De celui qui bâtit une mosquée.

1. *'Obaïd-Allah-El-Khaulâni* rapporte avoir entendu 'Otsmân, lorsqu'il reconstruisit la mosquée de l'Envoyé de Dieu[1], répondre en ces termes aux propos que les gens tenaient sur son compte : « Vous déblatérez beaucoup; or, moi, j'ai entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Quiconque bâtit une mosquée, — et, rapporte Bokaïr, je « crois qu'il ajouta : ayant en vue la face de Dieu, — Dieu lui bâtira « un monument semblable dans le Paradis. »

CHAPITRE LXVI. — Quand on passe dans une mosquée il faut tenir les flèches par la pointe.

1. *Djâbir-ben-'Abdallah* a dit : « Un homme, ayant avec lui des flèches, passa dans la mosquée. « Tiens-les par la pointe », lui cria l'Envoyé de Dieu ! »

CHAPITRE LXVII. — Du passage dans la mosquée.

1. Selon *Abou-Mousa-El-Ach'ari*, le Prophète a dit : « Quiconque passe si peu que ce soit dans une mosquée ou dans nos foires, en ayant des flèches, devra les prendre par la pointe afin de ne pas blesser de sa main un musulman.

CHAPITRE LXVIII. — De la poésie dans la mosquée.

1. *Abou-Salama-ben-'Abderrahman* rapporte qu'il entendit Ḥassân-ben-Tsâbit prendre Abou-Horaïra à témoin en ces termes : « Au nom de Dieu je t'adjure de déclarer si tu as entendu le Prophète dire : « Ô Ḥassân, réponds pour l'Envoyé de Dieu. Ô mon Dieu « aide-le (dans cette tâche) de ton esprit saint. — C'est vrai, je « l'ai entendu », dit Abou-Horaïra. »

CHAPITRE LXIX. — De ceux qui manient des javelots dans la mosquée.

1. *'Aïcha* a dit : « J'ai vu l'Envoyé de Dieu à la porte de ma chambre, au moment où les Abyssins exécutaient leurs jeux dans la

(1) Le texte porte : مسجدًا لرسول ; mais, d'après l'explication fournie par Qastallâni, il s'agit bien de la reconstruction de la mosquée du Prophète.

mosquée. Pendant que je regardais ces exercices, l'Envoyé de Dieu me cachait avec son manteau.»

D'après un autre *isnâd*, 'Aïcha aurait dit : «Je vis *le Prophète*» — (au lieu de : l'*Envoyé de Dieu*) — et les Abyssins exécutaient leurs jeux *avec leurs javelots* — (au lieu de *exécutaient leurs jeux*).»

CHAPITRE LXX. — Du fait de parler vente et achat sur la chaire de la mosquée.

1. *'Aïcha* a dit que Barîra (bent-Salouân) vint la trouver et lui demanda de l'affranchir contractuellement. «Si tu veux, répondit 'Aïcha, je donnerai à tes maîtres (ce que tu restes leur devoir) et le droit de patronage (sur toi) m'appartiendra.» Les maîtres de Barîra dirent alors : «Si tu veux, 'Aïcha, tu donneras ce qu'elle reste devoir.» — Sofyân, rapportant cette tradition a dit une fois (au lieu de la phrase qui précède) : «Si veux, affranchis-la et le droit de patronage nous appartiendra.» — Quand l'Envoyé de Dieu vint, 'Aïcha lui raconta ce qui s'était passé. «Eh! bien, lui dit-il, achète-la et affranchis-la; le droit de patronage n'appartient qu'à celui qui a affranchi.» Puis l'Envoyé de Dieu se leva sur la chaire — Sofyân a dit une autre fois qu'il y monta — et dit : «A quoi songent donc les gens qui stipulent des conditions qui ne sont point dans le Livre de Dieu? Quiconque aura stipulé une condition qui ne se trouve pas dans le Livre de Dieu, cette condition ne lui profitera pas, l'eût-il stipulée cent fois.»

Isnâd différents avec variantes sans importance.

CHAPITRE LXXI. — De la réclamation du payement d'une dette et des engagements pris à ce sujet dans la mosquée.

1. *Ka'b* rapporte que, étant dans la mosquée, il réclama à Ibn-Abou-Ḥodrad, le payement d'une somme que celui-ci lui devait. Bientôt les voix des deux parties s'élevèrent au point que l'Envoyé de Dieu, qui était dans son appartement, les entendit. Il se dirigea vers les deux personnages et, soulevant la portière de sa chambre,

il cria : « Hé! Ka'b. — Me voici à vos ordres, ô Envoyé de Dieu, répondit-il. — « Diminue ceci de ta créance », reprit le Prophète. Et, ce disant, il fit un geste qui voulait dire : la moitié. « C'est fait, ô Envoyé de Dieu, » répartit Ka'b, — Alors s'adressant au débiteur, le Prophète lui dit : « Allons! paye-le! »

CHAPITRE LXXII. — Du balayage de la mosquée et du ramassage des chiffons, fétus de paille et morceaux de bois.

1. D'après *Abou-Horaïra,* un nègre — ou une négresse — était chargé de balayer la mosquée. Cet homme mourut. Comme le Prophète s'informait de lui, on lui répondit qu'il était mort. « Vous ne m'aviez rien dit de cela, exclama le Prophète : conduisez-moi à son tombeau. » Puis il s'y rendit et fit une prière sur la tombe.

CHAPITRE LXXIII. — De l'interdiction de faire le commerce du vin dans la mosquée.

1. *'Aïcha* a dit : « Lorsque les versets du chapitre de la Vache, relatifs à l'usure furent révélés, le Prophète se rendit à la mosquée; il récita ces versets aux fidèles et proscrivit le commerce du vin.

CHAPITRE LXXIV. — Des serviteurs attachés à la mosquée. — *Ibn-'Abbas a dit (au sujet de ces mots du Coran :) « Je te voue ce qui est dans mon sein; il sera tout à toi »* (sourate III, verset 31) *que « il sera tout à toi » signifie qu'il se consacrera au service de la mosquée (de Jérusalem).*

1. *Abou-Horaïra* rapporte qu'une femme ou un homme était chargé de balayer la mosquée. Il lui sembla cependant que c'était une femme. Et il raconta le hadits du Prophète priant sur la tombe de cette femme.

CHAPITRE LXXV. — Du prisonnier ou du débiteur que l'on attache dans la mosquée.

1. D'après *Abou-Horaïra,* le Prophète dit : Un afrite d'entre les génies s'est précipité sur moi la nuit dernière — ou il employa une autre expression analogue — pour m'interrompre dans ma prière. Dieu ayant mis ce démon en mon pouvoir je voulus l'attacher

à un des piliers de la mosquée afin qu'en venant le matin vous pussiez tous le voir. Mais je me souvins de ces paroles de mon confrère Salomon : « Ô Seigneur, pardonne-moi et donne-moi un pouvoir tel « que nul après moi n'en ait le pareil » (sourate xxxviii, verset 34).

Rauḥ ajoute : « Et Dieu chassa l'afrite honteusement. »

CHAPITRE LXXVI. — L'infidèle doit se laver quand il embrasse l'islamisme. — Du fait d'attacher le prisonnier dans la mosquée. — *Choraïḥ ordonnait au débiteur de rester fixé à un pilier de la mosquée.*

1. *Abou-Horaïra* a dit : « Le Prophète avait envoyé des cavaliers du côté de Nedjd; ils ramenèrent un homme des Benou-Ḥanîfa, appelé Tsomâma-ben-Otsâl, qu'ils attachèrent à un des piliers de la mosquée. Le Prophète alla vers cet homme et dit : « Laissez-le en liberté ». Alors Tsomâma se rendit à un bois de palmiers, situé près de la mosquée, puis, s'étant lavé, il rentra dans la mosquée et dit : « Je témoigne qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que Mahomet « est l'Envoyé de Dieu. »

CHAPITRE LXXVII. — De la tente dressée dans la mosquée à l'usage des malades ou de toute autre personne.

1. *'Aicha* a dit : « Le jour de la bataille du Fossé, Sa'd fut atteint à la veine médiane du bras. Le Prophète dressa une tente dans la mosquée afin de n'avoir pas à aller loin pour visiter le blessé. Il y avait dans la mosquée une tente des Benou-Ghifâr. Tout à coup ils furent effrayés à la vue du sang qui coulait vers eux. « Ô gens de la « tente, s'écrièrent-ils, qu'est-ce donc ce qui vient de votre tente vers « nous ? » C'était le sang qui coulait de la blessure de Sa'd qui mourut des suites de cette blessure. »

CHAPITRE LXXVIII. — De l'introduction d'un chameau dans la mosquée en cas de nécessité. — *Ibn-'Abbâs a dit : « Le Prophète fit les tournées processionnelles monté sur un chameau. »*

1. *Omm-Salama* a dit : « Comme je m'étais plainte à l'Envoyé de Dieu de ce que j'étais indisposée, il me dit : « Fais la tournée

processionnelle derrière les fidèles tout en restant sur ta monture.» Je fis la tournée processionnelle et l'Envoyé de Dieu pria sur le côté du temple sacré en récitant ces versets : «J'en jure par le Sinaï et par un livre écrit» (sourate LII, versets 1-2).

CHAPITRE LXXIX.

1. D'après *Anas*, deux hommes d'entre les Compagnons du Prophète, (l'un d'eux était 'Abbâd-ben-Bichr, et le second, je crois, Osaïd-ben-Ḥoḍar)[1], sortirent de chez le Prophète par une nuit obscure. Ils se virent alors accompagnés de deux sortes de lampes qui éclairaient devant eux. Quand ils se séparèrent, chacun des luminaires suivit l'un des compagnons et ne le quitta que lorsque celui-ci eût rejoint sa famille.

CHAPITRE LXXX. — De la poterne et des couloirs dans la mosquée.

1. *Abou-Sa'îd-El-Khodry* a dit : «Le Prophète faisant un prône s'exprima ainsi : «Dieu ayant donné à un de ses adorateurs le choix «entre les biens de ce monde et ceux qui sont par devers Dieu, cet «homme a choisi ce dernier lot». Abou-Bakr s'étant mis alors à pleurer, je me demandai en moi-même ce qui faisait pleurer ce vieillard. «Si, me disais-je, Dieu a donné à un de ses adorateurs le «choix entre les biens de ce monde et ceux qui sont par devers Dieu «cet homme a choisi ce lot, c'est l'Envoyé de Dieu qui est cet ado-«rateur.» Mais Abou-Bakr était mieux informé que nous là-dessus. Alors, s'adressant à lui le Prophète lui dit : «Ô Abou-Bakr, ne pleure «pas : l'homme qui a été le plus généreux vis-à-vis de moi avec «son affection et sa fortune c'est Abou-Bakr. Si j'avais dû choisir «quelqu'un parmi mon peuple comme ami, certes j'aurais choisi «Abou-Bakr, mais la fraternité islamique et l'affection réciproque «des fidèles (sont préférables à l'amitié). Qu'on ne conserve aucune

(1) Le passage entre parenthèses ne figure pas dans le texte de l'édition de Qasṭallâni.

«porte particulière[1] de la mosquée sans la boucher, sauf celle «d'Abou-Bakr.»

2. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : «Au cours de la maladie qui devait l'emporter, l'Envoyé de Dieu sortit (pour aller à la mosquée); il avait la tête entourée d'un linge. Il s'assit sur la chaire, loua Dieu, le glorifia et dit ensuite : «Il n'y a personne qui m'ait été plus dévoué «dans sa personne et dans ses biens que Abou-Bakr-ben-Abou-«Qoḥâfa. Si j'avais dû choisir un ami parmi les hommes, certes «j'aurai choisi Abou-Bakr. Mais l'affection islamique est préférable. «Après-moi, bouchez toutes les poternes de cette mosquée, sauf «celle de Abou-Bakr.»

CHAPITRE LXXXI. — Des portes de la Kaʿba et des mosquée et de leur fermeture. — *D'après Abou-Djoraïdj : «Ibn-Abou-Molaïka me dit : «O ʿAbdelmalek, si tu avais vu les mosquées de Ibn-Abbâs et leurs portes!»*

1. D'après *Ibn-ʿOmar*, le Prophète étant venu à la Mecque manda ʿOtsmân-ben-Ṭalḥa. Celui-ci ouvrit la porte (de la Kaʿba) et le Prophète y entra avec Bilâl, Osâma-ben-Zeïd et ʿOtsmân-ben-Ṭalḥa. La porte fut ensuite fermée et, après être resté un instant dans le temple, le Prophète en sortit ainsi que ceux qui l'accompagnaient. «Aussitôt, dit Ibnʿ-Omar, je me précipitai vers Bilâl et le questionnai. «Le Prophète, me répondit-il, a prié. — A quel endroit? répliquai-je. — Entre les deux colonnes», reprit Bilâl. Mais, ajoute Ibn-ʿOmar, il ne me vint pas à l'esprit de demander combien de rikaʿ il avait prié.

CHAPITRE LXXXII. — De l'entrée d'un polythéiste dans la mosquée.

1. *Abou-Horaïra* a dit : «L'Envoyé de Dieu avait envoyé un parti de cavaliers du côté de Nedjd; ils ramenèrent un homme des Benou-Ḥanîfa, nommé Tsomâma-ben-Otsâl et ils l'attachèrent à un des piliers de la mosquée.

[1] Il s'agit d'une poterne donnant accès des appartements dans la mosquée. On considère ce hadits comme ayant indiqué d'abord la fin prochaine du Prophète et, d'autre part, la désignation de Abou-Bakr au khalifa.

CHAPITRE LXXXIII. — Du fait d'élever la voix dans les mosquées.

1. *Es-Sâïb-ben-Yezîd* a dit : « J'étais debout dans la mosquée lorsque quelqu'un me lança un caillou [1]. Je regardai et vis 'Omar ben-El-Khattâb qui me dit : « Va et amène-moi ces deux individus. » Je les lui amenai : « Qui êtes-vous? — ou d'où êtes-vous? — leur « demanda-t-il. — Nous sommes des gens de Eṭ-Ṭâïf, répon- « dirent-ils. — Si, reprit-il, vous aviez été des gens de la ville, « je vous aurais fustigés, car vous élevez la voix dans la mosquée de « l'Envoyé de Dieu. »

2. *Ka'b-ben-Mâlik* rapporte qu'au temps de l'Envoyé de Dieu il réclama dans la mosquée à Ibn-Abou-Ḥadrad, une somme que celui-ci lui devait. Tous deux élevèrent la voix si bien que l'Envoyé de Dieu, qui était chez lui, les entendit. Il se dirigea vers eux et, soulevant la portière de sa chambre, il interpella Ka'b-ben-Mâlik en ces termes, « Hé! Ka'b! : — « A vos ordres », répliqua celui-ci. Alors l'Envoyé de Dieu lui fit signe de diminuer de moitié la somme qu'il réclamait. « C'est fait, dit Ka'b. — Eh! bien, dit l'Envoyé « de Dieu au débiteur, allons! acquitte-toi! »

CHAPITRE LXXXIV. — Du fait de former cercle [2] et de s'asseoir dans la mosquée.

1. *'Ibn-'Omar* a dit : « Pendant que le Prophète était en chaire, un homme lui posa la question suivante : « Que penses-tu de la « prière de la nuit? — Elle se fait, répondit-il, par deux rika'. « Si l'un de vous craint d'être surpris par l'heure de la prière du « matin qu'il fasse une rika' et alors sa prière sera à rika' impaire. »

'Ibn-'Omar disait encore : « Faites une rika' impaire à la fin de vos prières de la nuit, car le Prophète l'a ordonné ainsi. »

2. D'après *Ibn-'Omar :* Tandis que le Prophète faisait le prône, un homme s'avança vers lui et lui dit : « Comment prie-t-on la nuit? « — Deux rika', répondit-il; mais si tu crains de te laisser sur-

[1] De façon à attirer son attention sans être obligé d'élever la voix. — [2] Autrement dit d'enseigner, de faire un cours.

« prendre par l'heure de la prière du matin, fais une rika' unique « afin que toutes les prières que tu as faites aient un nombre im- « pair de rika' »

Isnâd différent avec cette variante : Un homme *interpella* l'Envoyé de Dieu *qui était dans la mosquée.*

3. *Abou-Wâqid-El-Leïtsi* a dit : « Pendant que le Prophète était dans la mosquée trois individus entrèrent : deux d'entre eux s'avancèrent vers l'Envoyé de Dieu, l'autre s'en alla. Un des deux, qui étaient restés, voyant une place vide dans le cercle y prit place. Quant à l'autre, il s'assit en arrière des fidèles. « Quand l'Envoyé de « Dieu eut terminé (son entretien) il dit : « Je vais vous renseigner « au sujet de ces trois individus : un d'eux a demandé asile à « Dieu et Dieu le lui a accordé. Le second a eu honte, aussi « Dieu a eu honte de lui. Enfin, le troisième s'est détourné et « Dieu s'est détourné de lui. »

CHAPITRE LXXXV. — Du fait de se renverser sur le dos et d'allonger les jambes dans la mosquée.

1. *'Abdallah-ben-Zeïd-El-Mâzini* rapporte qu'il vit l'Envoyé de Dieu, dans la mosquée, étendu à la renverse et une jambe passée sur l'autre.

D'après Sâ'îd-ben-El-Mosayyab, 'Omar et Otsmân en faisaient autant.

CHAPITRE LXXXVI. — L'oratoire peut être sur la voie publique sans qu'il en résulte d'inconvénient pour les fidèles. — *Telle est l'opinion de El-Ḥasan, de Ayyoub et de Mâlik.*

1. *'Aïcha*, la femme du Prophète, a dit : « Je n'ai jamais connu nos parents autrement que pratiquant l'islam. Il ne se passait pas un seul jour sans que l'Envoyé de Dieu ne vînt nous voir ; ses visites avaient lieu aux deux moments extrêmes de la journée le matin le soir. Mon père, Abou-Bakr, trouva bon d'installer un oratoire sur le pas de la porte de sa maison ; il y priait et récitait le Coran. Les

femmes et les enfants des polythéistes s'arrêtaient devant lui et le regardaient avec étonnement. Abou-Bakr avait les larmes faciles et il lui était impossible de retenir ses larmes quand il récitait le Coran. Cette attitude inspira de la crainte aux chefs des Qoraïchites polythéistes. »

CHAPITRE LXXXVII. — De la prière dans les oratoires du marché. — *Ibn-ʿAoun pria dans un oratoire d'une maison particulière dont la porte avait été fermée sur eux.*

1. D'après *Abou-Horaïra* le Prophète a dit : « La prière en commun est de vingt-cinq degrés au-dessus de la prière faite chez soi ou sur un marché. Lorsque l'un, d'entre vous a fait ses ablutions, qu'il s'en est convenablement acquitté, et qu'il se rend ensuite à la mosquée sans autre but que de faire la prière, chacun des pas qu'il aura fait dans ce but jusqu'à la mosquée le fera élever d'autant de degrés par Dieu et [1] lui fera enlever un nombre égal de péchés. Quand il sera entré dans la mosquée, sa récompense sera en proportion du temps qu'il consacrera à sa prière. Les anges prieront sur lui tant qu'il demeurera à l'endroit où il fera sa prière. « Ô mon Dieu (diront-il), pardonne-lui, fais-lui miséricorde », tant qu'il ne les incommodera pas par quelque impureté accidentelle. »

CHAPITRE LXXXVIII. — Du fait de croiser les mains à la mosquée ou ailleurs.

1. *Ibn-ʿOmar* — ou, selon d'autres, Ibn-ʿAmr, — a dit : « Le Prophète croisait ses doigts. »

ʿAṣim-ben-Moḥammed rapporte qu'il a entendu ce hadits de la bouche de son père, mais qu'il l'avait pas retenu. « Mon frère Wâqid, dit-il, me le remémora en disant qu'il l'avait entendu de notre père qui le tenait de ʿAbdallah sous la forme suivante : « L'Envoyé de Dieu dit : « O ʿAbdallah-ben-ʿAmr, comment se fait-il que toi tu

[1] Au lieu de « et », l'édition de Krehl met « ou ».

sois resté au milieu d'une tourbe de gens ainsi (ce disant, il croisait ses doigts). »

2. D'après *Abou-Mousa*, le Prophète a dit : « Le croyant par rapport à un autre croyant, est comme les matériaux d'une construction qui se soutiennent les uns les autres. » Et, ce disant, il croisa ses doigts.

3. D'après *Ibn-Sîrîn*, Abou-Horaïra a dit : « L'Envoyé de Dieu fit avec nous une des deux prières du soir [1]. » — « Et, ajoute Ibn-Sîrîn, il désigna une des deux, mais je ne me souviens plus de laquelle. » — « Le Prophète pria deux rika' avec nous, puis, après avoir fait la salutation finale, il se leva et alla vers une poutre étendue en travers de la mosquée. Il s'appuya sur cette poutre avec toute l'apparence de la colère et, mettant sa main droite sur sa main gauche, il croisa les doigts. Il plaça ensuite sa joue droite sur la paume de sa main gauche. Les gens pressés se rendirent alors vers les portes de la mosquée en disant : « La prière a été raccourcie. » Parmi les assistants se trouvaient Abou-Bakr et 'Omar, mais ils n'osèrent adresser la parole au Prophète. A ce moment, un homme d'entre les fidèles, dont les mains étaient fort longues et qu'à cause de cela on avait surnommé « l'homme aux deux mains », s'adressa au Prophète en ces termes : « O Envoyé de Dieu, as-tu oublié quelque chose ou « bien as-tu voulu raccourcir la prière — Je n'ai rien oublié, « répondit-il, et n'ai pas voulu raccourcir (la prière). » Puis, s'adressant aux fidèles, le Prophète dit : « Les choses sont-elles comme vient de le dire l'homme aux deux mains? — Oui, « répliqua-t-on. Alors le Prophète s'avançant acheva ce qu'il avait omis de la prière; il fit la salutation finale, prononça le tekbîr, se prosterna comme il le faisait habituellement ou même plus longtemps que d'ordinaire, releva la tête, fit la salutation finale, prononça le tekbir, le prononça une seconde fois, se prosterna comme d'habitude ou plus longuement encore, releva la tête et prononça le tekbîr. » Comme on

[1] Selon le commentaire les deux prières seraient celle du dohor ou celle de l''asr; il faudrait alors traduire par « après-midi » au lieu de « soir ».

demandait à Ibn-Sîrîn s'il ne fallait pas ajouter : « ensuite il fit la salutation finale » celui-ci répondit : « On m'a rapporté que ʿImrân-ben-Ḥoṣaïn aurait dit : « ensuite il fit la salutation finale. »

CHAPITRE LXXXIX. — Des mosquées qui se trouvaient sur les routes conduisant à Médine et des divers endroits où le Prophète fit la prière.

1. *Mousa-ben-ʿOqba* a dit : « J'ai vu Sâlim-ben-ʿAbdallah rechercher certains endroits de la route pour y prier ; il rapportait que son père faisait également la prière en ces endroits parce qu'il avait vu le Prophète prier sur ces divers points.

Nâfiʿ rapporte que Ibn-ʿOmar faisait également la prière en ces mêmes endroits. « Comme, ajoute Mousa, j'interrogeai là-dessus Sâlim je sus qu'il était d'accord avec Nâfiʿ sur tous les emplacements, sauf un sur lequel ils différaient : l'oratoire de Charaf-Er-Rauḥâ[1].

2. D'après *ʿAbdallah-ben-ʿOmar*, l'Envoyé de Dieu campait à Dzou-'l-Ḥolaïfa quand il faisait la visite pieuse et, lors de son pèlerinage d'adieu, il campa sous un mimosa[2] à l'endroit qu'occupe la mosquée qui est à Dzou-'l-Ḥolaïfa. Quand il revenait d'une expédition en passant par ce chemin, ou encore qu'il revenait d'un pèlerinage ou d'une visite pieuse, il descendait dans le thalweg d'un torrent[3] et, quand il remontait sur l'autre rive qui bordait le torrent à l'est, il faisait agenouiller sa chamelle sur la grève qui se trouvait en cet endroit, et il y faisait une halte jusqu'au matin. Cet endroit n'était pas celui où est l'oratoire situé sur un rocher, ni sur les roches élevés au-dessus desquels se trouve l'oratoire. Il y avait là un lit de torrent au fond duquel étaient des amas de sable. ʿAbdallah-ben-ʿOmar y faisait la prière, car c'est là que l'Envoyé de Dieu priait aussi. Le torrent charriant la grève dans ce lit finit par combler l'endroit où ʿAbdallah faisait sa prière.

ʿAbdallah-ben-ʿOmar rapporte que le Prophète faisait la prière au petit oratoire qui se trouve en deçà de la mosquée de Charaf-

[1] Localité située à 30 ou 36 milles de Médine. — [2] Probablement le *mimosa gummifera* appelé aussi ام غيلان. — [3] Le Wâdi El-ʿAqîq.

Er-Rauḥâ. 'Abdallah faisait connaître l'endroit où le Prophète avait prié en disant : «Là, à ta droite, lorsque tu te tiens debout dans la mosquée pour faire ta prière.» Cette mosquée est sur le bord droit de la route quand on se dirige vers la Mecque, à un jet de pierre de la grande mosquée ou à une distance approchante.

Ibn-'Omar faisait la prière vers la dune de sable qui est à l'extrémité de Er-Rauḥâ. L'extrémité de cette dune aboutit au bord de la route en deçà de la mosquée qui se trouve entre elle et l'extrémité de Er-Rauḥâ quand on va du côté de la Mecque. On a bâti en cet endroit une mosquée, mais 'Abdallah n'y fit jamais la prière; il laissait cet endroit sur sa gauche et en arrière de lui. Il priait devant la mosquée sur la dune elle-même. 'Abdallah, quand il partait de Er-Rauḥâ, ne faisait la prière de midi que lorsqu'il était arrivé en cet endroit, et c'est alors seulement qu'il la faisait. S'il revenait de la Mecque, et qu'il passât en cet endroit un peu avant l'heure de la prière du matin ou vers la fin de l'aurore, il y faisait halte pour y faire la prière du matin.

'Abdallah rapporte que le Prophète campait sous un énorme acacia, en-deçà de Er-Rowaïtsa [1], à gauche de la route et lui faisant face, dans le fond d'une plaine avant de déboucher sur une hauteur à un peu moins de deux milles de la poste de Er-Rovaïtsa. Cet acacia, qui avait eu son sommet brisé, s'était recourbé sur sa partie moyenne; il était debout sur sa tige qui était envahie par de grandes masses de sable.

'Abdallah-ben-'Omar a rapporté que le Prophète fit la prière à l'extrémité d'une grande colline située en arrière de El-'Ardj [2] quand on va du côté de la chaîne de montagnes. Près de cet oratoire, il y a deux ou trois tombeaux formés de pierres de taille et se trouvant à la droite de la route près des rochers de la route et au milieu de ces rochers. 'Abdallah partait de El-'Ardj au moment de la grande

[1] Bourg situé à 17 parasanges de Médine. — [2] Ce bourg est distant de 13 à 14 milles de Er-Rowaïtsa.

chaleur quand le soleil commençait à décliner et faisait la prière de midi dans cet oratoire.

ʿAbdallah-ben-ʿOmar rapporte que l'Envoyé de Dieu campait auprès d'acacias, situés à gauche du chemin, dans le lit d'un torrent en deçà de Harcha[1]. Ce lit de torrent est contigu à l'extrémité de Harcha et il est séparé de la route par la distance d'une portée de flèche.

ʿAbdallah priait auprès de l'acacia qui est le plus rapproché de la route et qui est plus élevé que les acacias voisins.

ʿAbdallah-ben-ʿOmar rapporte que le Prophète campait dans le torrent qui est le plus rapproché de Marr-Edz-Dzahrân[2], faisant face à Médine quand on descend de Eṣ-Ṣafrawât[3]. Il campait dans le fond de ce torrent à gauche de la route quand vous allez du côté de la Mecque; entre la route et l'endroit où campait l'Envoyé de Dieu il n'y avait que la distance d'un jet de pierre.

ʿAbdallah-ben-ʿOmar rapporte que le Prophète campait à Dzou-Ṭowa[4]; il y passait la nuit et le lendemain il y faisait la prière du matin quand il se rendait à la Mecque. Cet oratoire de l'Envoyé de Dieu était situé sur une énorme butte et non à l'endroit où l'on a bâti là une mosquée, mais plus bas que cet endroit sur une grosse butte.

ʿAbdallah-ben-ʿOmar rapporte que le Prophète prit pour qibla le défilé de la montagne qui se trouvait entre lui et le djebel Eṭ-Ṭawil dans la direction de le Kaʿba. ʿAbdallah marqua l'emplacement de la mosquée qui fut construite là à gauche de l'oratoire à l'extrémité de la butte. L'oratoire du Prophète était en contre bas de la butte noire. Quand vous prierez là vous devrez vous écarter de la butte de dix coudées ou environ et prendre pour qibla le défilé de la montagne qui est entre vous et la Kaʿba.

[1] Nom d'un défilé entre la Mecque et Médine.

[2] C'est l'endroit connu actuellement sous le nom de Baṭn-Marr.

[3] Ou «les Ṣafrâ»; c'est le nom d'une série de montagnes ou de vallées situées au delà de Baṭn-Marr.

[4] Ou : «Ṭiwa», localité de la Mecque.

CHAPITPE XC. — La *sotra*[1] de l'imâm sert de sotra à ceux qui prient derrière lui.

1. *'Abdallah-ben-'Abbâs* a dit : « A l'époque où j'approchais de l'âge de la puberté, je m'avançais un jour monté sur une ânesse. A ce moment l'Envoyé de Dieu était à Mina faisant la prière avec les fidèles sans qu'il y eût de mur devant lui. Après avoir passé devant une rangée de fidèles, je descendis de dessus mon ânesse que je lâchai pour qu'elle allât paître; puis je m'introduisis dans le rang et personne ne me fit un reproche de ce que je venais de faire. »

2. D'après *Ibn-'Omar*, le jour de la fête (de la rupture du jeûne), lorsqu'il sortait, l'Envoyé de Dieu donnait l'ordre d'apporter une pique et de la planter devant lui et c'est devant cette pique qu'il faisait la prière, tandis que les fidèles étaient rangés derrière lui. Il agissait de même en voyage et c'est de là que les émirs ont pris cet usage.

3. *Abou-Djoḥaifa* rapporte que le Prophète fit avec eux la prière à El-Baṭḥa ayant devant lui une pique. A la prière de midi, il pria deux rika' et en pria autant à la prière de l'après-midi. Durant ce temps femmes et ânes passaient devant lui[2].

CHAPITRE XCI. — Quelle distance convient-il qu'il y ait entre celui qui prie et la *sotra*.

1. D'après *Sahl*, entre l'endroit où priait l'Envoyé de Dieu et le mur (formant *sotra*), il y avait la distance nécessaire au passage d'un mouton.

2. D'après *Salama*, la distance qui séparait le mur de la mosquée de la chaire était à peine celle nécessaire au passage d'un mouton.

(1) Aucun terme français ne saurait rendre l'idée exacte du mot *sotra* dont le sens primitif est toute chose qui sert à couvrir, protéger ou former écran. Rien dans les commentaires n'indique l'origine de cette pratique dont le but apparent est de faire reconnaître aux étrangers que le fidèle est en prière.

(2) Au delà de la pique et non entre la sotra et le Prophète.

CHAPITRE XCII. — De la prière devant une lance.

1. D'après *'Abdallah-ben-'Omar*, le Prophète fichait en terre une lance et lui faisait face pour prier.

CHAPITPE XCIII. — De la prière devant une pique.

Abou-Djoḥaïfa a dit : « L'Envoyé de Dieu vint nous trouver au moment de la forte chalcur du jour; on lui apporta de quoi faire ses ablutions; il les fit et accomplit avec nous la prière de midi et de l'après-midi, ayant devant lui une pique (fichée en terre). Derrière cette pique passaient femmes et ânes. »

2. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Quand le Prophète sortait pour satisfaire un besoin naturel, je l'accompagnais ainsi qu'un domestique. Nous emportions avec nous un épieu, un bâton ou une pique et aussi un vase plein d'eau. Quand le Prophète avait satisfait ses besoins, nous lui présentions le vase plein d'eau. »

CHAPITRE XCIV. — De la *sotra* à la Mecque et ailleurs.

1. *Abou-Djoḥaifa* a dit : « Le Prophète, étant sorti au moment de la forte chaleur du jour, vint à El-Baṭḥa et y pria deux rika' pour la prière de midi et celle de l'après-midi. Il planta une pique devant lui et fit ses ablutions. Les fidèles se mirent à se frotter avec le (reste de) l'eau de ses ablutions.

CHAPITRE XCV. — De la prière devant la colonne. — « *'Omar a dit : « Ceux qui prient ont plus de droit aux piliers que ceux qui s'y adossent pour « enseigner les traditions. » — Ibn-'Omar vit un homme qui priait entre les deux colonnes. Il le fit approcher d'un pilier en lui disant : « Prie devant ce pilier. »*

1. *Yezîd-ben-Abou-'Obaïda* a dit : « J'accompagnais Salama-ben-El-Akwa' qui fit la prière près de la colonne située auprès de l'exemplaire du Coran. « Ô Abou-Moslim, lui dis-je, je vois que tu « recherches cette colonne pour y faire la prière. — C'est, répon- « dit-il, que j'ai vu l'Envoyé de Dieu la rechercher pour y prier. »

2. *Anas* a dit : « J'ai vu les principaux des Compagnons du Pro-

phète se diriger à la hâte vers les piliers au moment de la prière du coucher du soleil.»

Cho'ba ajoute à cette tradition: «jusqu'au moment où le Prophète arrivait.»

CHAPITRE XCVI. — DE LA PRIÈRE ENTRE LES PILIERS EN DEHORS DE LA PRIÈRE EN COMMUN.

1. *Ibn-'Omar* a dit : «Accompagné de Osâma-ben-Zeïd, de 'Otsmân-ben-Ṭalḥa et de Bilâl, le Prophète entra dans le temple (de la Mecque), Il y resta longtemps et, quand il sortit, je fus le premier à y pénétrer après lui. «Où a-t-il fait sa prière? demandai-je à Bilâl. — Entre les deux colonnes qui sont en avant, me «répondit-il.»

2. Selon *'Abdallah-ben-'Omar*, accompagné de Osâma-ben-Zeïd, de Bilâl et d'Otsmân-ben-Ṭalḥa-El-Ḥadjabi, l'Envoyé de Dieu entra dans la Ka'ba. Il referma les portes du temple sur lui et y séjourna quelque temps. Quand il sortit, je demandai à Bilâl ce que le Prophète avait fait: «Il s'est tenu, me répondit-il, de telle sorte qu'il avait une colonne à sa gauche, une colonne à sa droite et trois colonnes derrière lui.» A cette époque le temple de la Mecque avait six colonnes. «Ensuite, ajouta Bilâl, il a fait sa prière.»

Suivant un autre *isnâd*, Bilâl aurait dit: *deux* colonnes à sa droite.

CHAPITRE XCVII.

1. *'Oqba-ben-Nâfi'* a rapporté que 'Abdallah, lorsqu'il allait à la Ka'ba, marchait droit devant lui jusqu'à ce qu'il y fût entré. Alors tournant le dos à la porte il continuait sa marche jusqu'à ce qu'il n'y eût plus, entre lui et entre le mur qui lui faisait face, que la courte distance de trois coudées; puis il faisait sa prière en cherchant à occuper exactement la même place que celle à laquelle Bilâl lui avait appris que le Prophète priait.

ʿAbdallah ajoutait : « Il n'y a aucun inconvénient à ce que l'un de nous fasse sa prière dans n'importe quel endroit qu'il voudra du temple de la Mecque. »

CHAPITRE XCVIII. — De la prière faite étant tourné vers une chamelle, un chameau, un arbre ou un bât de chameau.

1. D'après *Ibn-ʿOmar* le Prophète mettait sa chamelle en travers et faisait la prière en se tournant vers elle. « Et, lui demanda Nâfi, que penses-tu qu'il faille faire quand les animaux ne restent pas en place ? — Dans ce cas, répondit-il, le Prophète prenait le bât de sa monture, le mettait bien en équilibre et priait en se tournant vers l'arrière du bât — ou, « le dossier », suivant une autre version Ibn-ʿOmar en usait de même. »

CHAPITRE XCIX. — De la prière faite (tourné) vers[1] un lit.

1. *ʿAïcha* a dit : « Est-ce que vous vous allez nous comparer au chien ou à l'âne ? Je me vois encore étendue sur le lit. Le Prophète venait se placer devant le milieu du lit et faisait sa prière. Comme il était peu convenable que je lui servisse de qibla, je me glissais du côté du pied du lit si bien que je sortais hors des draps.

CHAPITRE C. — Celui qui prie doit chasser tout ce qui passe devant lui. — *Ibn-ʿOmar chassait quiconque passait devant lui quand il prononçait sa profession de foi même quand il était à la Kaʿba. Et il ajoutait : « Si le passant refuse et qu'il faille employer la violence, employez-la. »*

1. Selon *Abou-Saʿîd*, le Prophète se serait prononcé dans ce sens.

2. *Abou-Ṣâliḥ-Es-Sammân*, a dit : « J'ai vu Abou-Saʿîd-El-Khodri, un jour de vendredi, faire sa prière devant quelque chose qui le séparait de la foule. Un jeune homme des Benou-Abou-Moʿaïṭ ayant voulu passer devant lui, Abou-Saʿîd lui donna une poussée en pleine poitrine. Le jeune homme chercha alors des yeux une autre

[1] On trouve la variante « sur » au lieu de « vers ».

issue, et, n'en voyant pas d'autre devant lui, il revint de nouveau pour passer. Abou-Sa'îd le repoussa encore plus violemment que la première fois. Le jeune homme invectiva Abou-Sa'îd, puis il se rendit auprès de Merwân à qui il se plaignit de la conduite d'Abou Sa'îd. Ce dernier entra aussitôt après chez Merwân qui lui dit : « Qu'as-tu donc, ô Abou-Sa'îd, à traiter ainsi un de tes coreligion-« naires? — J'ai, répliqua Abou-Sa'îd, entendu le Prophète pro-« noncer ces paroles: « Quand l'un de vous prie, placé devant « quelque chose qui le sépare du public, et que quelqu'un veut pas-« ser devant lui, il doit le chasser et si le passant refuse qu'il em-« ploie la force, car ce passant est un démon. »

CHAPITRE CI. — Du péché commis par celui qui passe devant quelqu'un qui prie.

1. *Bosr-ben-Sa'îd* rapporte que Zeïd-ben-Khâlid l'avait envoyé vers Abou-Djohaïm pour lui demander ce qu'il avait entendu dire par l'Envoyé de Dieu au sujet de celui qui passe devant quelqu'un qui prie. Abou-Djohaïm répondit : L'Envoyé de Dieu a dit : Si celui « qui passe devant quelqu'un qui prie savait quel péché il commet, « il préférerait rester debout quarante plutôt que de passer devant « ce fidèle qui prie. »

Abou-'n-Nadr ajoute : « J'ignore s'il a dit quarante jours, quarante mois ou quarante ans! »

CHAPITRE CII. — De celui qui se tient en face de quelqu'un qui fait sa prière. — *'Otsmân était offusqué que quelqu'un se tînt en face de lui quand il priait, quand cela le distrayait de sa prière, mais non si cela ne l'en distrayait pas. — Zeïd-ben-Tsâbit a dit : Je ne prends point garde à cela, car l'homme ne saurait interrompre la prière d'un autre homme.*

1. D'après *'Aïcha* on parla devant elle de ce qui pouvait interrompre la prière. Et comme on citait le chien, l'âne et la femme, elle s'écria : « Alors vous nous mettez au même rang que les chiens. Eh, bien! j'ai vu le Prophète faire sa prière pendant que j'étais

placé entre lui et la qibla. J'étais couchée à ce moment et comme j'avais un besoin à satisfaire, il m'a répugné de me trouver devant le Prophète et je me suis glissée hors du lit.»

Isnâd différent.

CHAPITRE III. — De la prière faite derrière quelqu'un qui dort.

1. *'Aïcha* a dit : Le Prophète faisait sa prière pendant que j'étais couchée étendue en travers sur son lit. Quand il voulait faire une rika' impaire, il me réveillait et je la faisais avec lui.

CHAPITRE CIV. — De la prière surérogatoire derrière une femme.

1. *'Aicha*, la femme du Prophète a dit: «Je couchais devant l'Envoyé de Dieu, mes pieds dans la direction de sa qibla. Quand il se prosternait il me touchait légèrement et je ramenais mes pieds vers moi; lorsqu'il se relevait, je les allongeais de nouveau.» A cette époque, ajoute-t-elle, nous n'avions pas de lampes dans nos appartements.

CHAPITRE CV. — De celui qui prétend que rien n'interrompt la prière.

1. *'Aïcha* rapporte qu'on parlait devant elle de ce qui interrompt la prière, chien, âne et femme. «Vous nous assimilez, s'écria-t-elle à des ânes et à des chiens! Par Dieu! j'ai vu le Prophète faire la prière tandis que j'étais sur le lit, placée entre lui et la qibla et étendue. Puis, comme j'avais envie de satisfaire un besoin et que je redoutais en me mettant sur mon séant d'incommoder le Prophète je me glissais hors du lit du côté du pied du lit.»

2. *Ibn-Chihâb* rapporte qu'il demanda à son oncle paternel si quelque chose pouvait interrompre la prière et que celui-ci lui répondit que rien ne l'interrompait.

'Aïcha, la femme du Prophète a dit : L'Envoyé de Dieu se levait la nuit pour prier et faisait sa prière, bien que je fusse couchée en travers entre lui et la qibla, sur le lit où il recevait ses femmes.

CHAPITRE VI. — DE CELUI QUI FAIT SA PRIÈRE EN PORTANT UNE PETITE FILLE SUR SES ÉPAULES.

1. D'après *Abou-Qotâda-El-Anṣâri* l'Envoyé de Dieu faisait sa prière tout en portant Omâma fille de Zaïnab, fille de l'Envoyé de Dieu. Et, d'après Abou-'l-'Âṣ-ben-Rebî'a-ben-'Abd-Chams, quand il se prosternait, il déposait l'enfant à terre et la reprenait quand il se relevait.

CHAPITRE CVII. — DE CELUI QUI PRIE TOURNÉ VERS UN LIT OÙ IL Y A UNE FEMME AYANT SES MENSTRUES.

1. *Maïmouna-bent-El-Ḥarits* a dit : Mon lit était à côté de l'endroit où le Prophète faisait sa prière. Parfois son vêtement retombait sur moi bien que je fusse dans mon lit.

2. *Maïmouna* disait : Le Prophète faisait sa prière pendant que j'étais couché à côté de lui. Quand il se prosternait son manteau m'atteignait alors que j'avais mes menstrues.

CHAPITRE CVIII. — AU MOMENT DE LA PROSTERNATION LE FIDÈLE PEUT-IL FAIRE UN SIGNE D'INTELLIGENCE À SA FEMME AFIN QU'IL PUISSE SE PROSTERNER.

1. *'Aïcha* a dit : Combien c'est mal de nous assimiler au chien et à l'âne. Moi, j'ai vu l'Envoyé de Dieu prier, tandis que j'étais étendue entre lui et la qibla. Quand il voulait se prosterner il me touchait les deux pieds et je les retirais aussitôt par devers moi.

CHAPITRE CIX. — DE LA FEMME QUI ENLÈVE QUELQUE IMPURETÉ DE DESSUS CELUI QUI EST EN TRAIN DE PRIER.

1. *'Abdallah* a dit : Pendant que l'Envoyé de Dieu debout faisait la prière dans la Ka'ba et que le groupe des Qoraïchites tenait une de ses réunions, l'un des Qoraïchites se mit à dire : « Hé! voyez donc l'ostentation de cet homme. Quel est celui d'entre vous qui voudra aller à l'abattoir des Benou un tel, y prendre des tripailles, du sang, des membranes de fœtus, les apporter ici et ensuite attendre que cet homme se prosterne pour lui mettre le tout sur les

épaules?» Le plus misérable d'entre eux se décida à le faire et, au moment où l'Envoyé de Dieu se prosterna, il lui déposa ces débris sur les épaules. Comme le Prophète était prosterné, les Qoraïchites se mirent à rire au point qu'ils se cognaient les uns contre les autres à force de rire. Quelqu'un alla aussitôt prévenir Fâṭima, qui était alors une toute jeune fille. Elle arriva en courant et le Prophète resta prosterné jusqu'au moment où elle le débarrassa de ces immondices. Cela fait, elle se tourna vers les Qoraïchites et les invectiva. Quand l'Envoyé de Dieu eût terminé sa prière, il s'écria: «O mon Dieu, à toi les Qoraïchites! ô mon Dieu, à toi les Qoraïchites! ô mon Dieu, à toi les Qoraïchites!» Ensuite il en désigna nominativement quelques-uns et dit : «Ô mon Dieu à toi ʿAmr-ben-Hichâm; ʿOtba-ben-Rebîʿa, Cheïba-ben-Rebîʿa, El-Walîd-ben-ʿOtba, Omayya-ben-Khalaf; ʿOqba-ben-Abou-Moʿaïṭ et ʿOmâra-ben-El-Walîd!»

ʿAbdallah ajoute: J'ai vu tous ces gens-là étendus morts le jour de la bataille de Bedr. On traîna leurs corps jusqu'au puits dit Qalîb-Bedr. L'Envoyé de Dieu dit alors: «Poursuis de ta malédiction les hommes du puits!»

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE IX.

DES HEURES FIXÉES POUR LA PRIÈRE.

CHAPITRE PREMIER. — Des heures fixées pour la prière et de leur mérite. — *De ces mots du Coran* « *Certes la prière est pour les croyants une prescription à heure fixe* » (sourate iv, verset 104) *c'est-à-dire dont Dieu a fixé le moment pour les fidèles.*

1. *Ibn-Chihâb* rapporte que ʿOmar-ben-ʿAbdelazîz avait un jour retardé la prière. ʿOrwa-ben-Ez-Zobeïr entra chez le calife et l'informa que El-Moghîra-ben-Choʿba, étant dans l'Irâq, avait également retardé la prière et que Abou-Masʿoud-El-Anṣari vint le trouver et lui dit : Ô Moghîra, ne savais-tu pas que Gabriel descendit du ciel et fit la prière, que l'Envoyé de Dieu la fit également, puis que Gabriel pria de nouveau et le Prophète également et cela se renouvela cinq fois[1]. Alors l'ange dit au Prophète : « Voilà ce qui t'est ordonné. »

ʿOmar dit alors à ʿOrwa : Connais donc mieux les hadits que tu rapportes. Ne sais tu pas que c'est Gabriel qui a indiqué à l'Envoyé de Dieu les heures de la prière? — J'ai répété, répondit ʿOrwa, ce que rapportait Bachîr-ben-Abou-Masʿoud d'après son père. » Puis ʿOrwa ajouta : ʿAïcha m'a raconté que l'Envoyé de Dieu faisait la prière de l'après-midi alors que le soleil donnait dans sa chambre et avant qu'il n'y fît sombre[2].

[1] Le texte reproduit cinq fois la même phrase.

[2] Ce passage est fort obscur si on s'en tient à la lettre du texte. C'est au point que, pour l'expliquer, le commentateur suppose que le mot « soleil » aurait le sens de « ombre ». Un mur masquait peut-être le soleil à certain moment.

CHAPITRE II. — *De ces paroles du Coran: Retournez vers Dieu, craignez-le, pratiquez la prière et ne soyez pas du nombre des polythéistes* (sourate XXX, verset 30).

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : «Une députation des ʿAbd-el-Qaïs était venue trouver l'Envoyé de Dieu : «Nous sommes, dirent ces envoyés, «de cette tribu issue de Rebîʿa et nous ne pouvons parvenir jusqu'à «toi que durant le mois sacré. Donne-nous tes instructions afin «que nous les transmettions à ceux que nous avons laissés derrière «nous et que nous les invitions à s'y conformer. — Il y a, répon«dit le Prophète, quatre choses que je vous ordonne de faire et «quatre choses que je vous défends: (Ce que je vous ordonne) «c'est la foi en Dieu — et il leur expliqua en quoi cela consistait «— c'est-à-dire de témoigner qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu «et que je suis l'Envoyé de Dieu; d'accomplir la prière; de donner «la dîme; de me remettre le cinquième du butin que vous ferez. «Les quatre choses que je vous interdis sont : les gourdes, les jarres, «les outres enduites de poix et les tonnelets formés de troncs de «palmiers évidés.»

CHAPITRE III. — Le serment de fidélité s'étend à l'accomplissement de la prière.

1. *Djarîr-ben-ʿAbdallah* a dit : «J'ai prêté serment de fidélité à l'Envoyé de Dieu en m'engageant à accomplir la prière, à payer la dîme et à être de bon conseil à l'égard de chaque musulman.»

CHAPITRE IV. — La prière est une expiation.

1. *Ḥodzaïfa* a dit: Comme nous étions assis chez ʿOmar celui-ci nous dit: «Quel est celui d'entre vous qui a gardé le souvenir des «paroles de l'Envoyé de Dieu au sujet des épreuves? — Moi, répon«dis-je, je les ai retenues telles qu'il les a dites. — Alors, répliqua «ʿOmar, tu es capable de nous les redire. — Eh! bien, repris-je, «il a dit: Les épreuves que l'homme subit du fait de sa femme, de «ses biens, de ses enfants, de son voisin seront effacées par la prière,

«le jeûne, l'aumône, par l'ordre de faire le bien et la défense de «faire le mal. — Ce n'est pas cela que je demandais, ajouta 'Omar, «mais je voulais parler de cette épreuve qui bouillonne comme les «flots de la mer. — Cette épreuve-là, m'écriai-je, tu n'auras pas à en «souffrir, ô prince des Croyants; entre elle et toi il est une porte «bien fermée. — Cette porte, demanda 'Omar, sera-t-elle brisée «où s'ouvrira-t-elle? — Elle sera brisée, répondis-je. — Alors, «reprit-il, elle ne sera donc plus jamais fermée.»

Nous demandâmes à Ḥodzaïfa si 'Omar connaissait cette porte : «Oui, répondit-il, aussi bien qu'il savait que la nuit précède le jour. Le hadits que j'avais rapporté à 'Omar n'était nullement fautif.» Comme nous n'osions poser nous-mêmes la question à Ḥodzaïfa, nous chargeâmes Masrouq de le faire, et Ḥodzaïfa répondit: «La porte c'était 'Omar.»

2. *Ibn-Mas'oud* rapporte qu'un homme ayant embrassé une femme vint le dire au Prophète. Alors furent révélées ces paroles du Coran : «Accomplis la prière aux deux extrémités du jour et commencement de la nuit : les bonnes œuvres chassent les mauvaises (sourate XI, verset 116). — Ô Envoyé de Dieu, demanda l'homme est-ce pour moi que cela a été révélé? — Oui, répondit le Prophète, et aussi pour tous les membres de ma nation sans exception.

CHAPITRE V. — Du mérite de la prière faite au moment prescrit.

1. *Ibn-Mas'oud* a dit : «Je demandais au Prophète quel était l'acte le plus méritoire aux yeux de Dieu. «La prière faite au moment «prescrit, répondit-il. — Et quoi ensuite, repris-je? — La piété «filiale. — Et après cela? — La guerre dans la voie de Dieu.» Telles sont, ajoute Ibn-Mas'oud, les réponses qui me furent faites et si j'en avais demandé davantage le Prophète eût continué.»

CHAPITRE VI. — Les cinq prières servent d'expiation pour les péchés (quand on les fait au moment précis, soit en commun soit autrement).

1. *Abou-Horaïra* rapporte qu'il entendit l'Envoyé de Dieu dire: «Supposez qu'une rivière passe devant la porte de l'un d'entre vous

et que celui-ci s'y lave cinq fois par jour. Pensez-vous qu'après cela il lui resterait la moindre crasse? — Non assurément, répondirent-ils. — Eh! bien, ajouta-t-il, il en est de même des cinq prières, c'est par elles que Dieu efface les péchés. »

CHAPITRE VII. — Du fait de manquer de faire la prière au moment prescrit.

1. *Anas* dit : « Je ne reconnais plus rien de ce qui était au temps, du Prophète. « Et la prière? lui dit-on. — La prière? répondit-il, ah! vous la pratiquez singulièrement[1]. »

2. *'Otsmân-ben-Abou-Rawwâd*, frère de 'Abdelazîz, rapporte qu'il entendit Ez-Zohri dire : « J'entrai chez Anas-ben-Mâlik alors qu'il était à Damas et le trouvai en larmes. — Qu'as-tu à pleurer? lui dis-je. — Ah! répondit-il, je ne reconnais plus rien de ce que j'ai vu faire autrefois. Il ne restait que la prière et la prière elle-même est négligée. »

Autre *isnâd*.

CHAPITRE VIII. — Celui qui prie est en tête à tête avec le Seigneur.

1. D'après *Anas*, le Prophète a dit : « Celui d'entre vous qui prie est en tête à tête avec Dieu, qu'il ne crache donc pas à sa droite mais sous son pied gauche. »

D'après Qatâda, il aurait dit : « Qu'il ne crache pas devant lui, mais à sa gauche ou sous son pied. »

D'après Cho'ba il aurait dit : « qu'il ne crache pas devant lui, ni à sa droite, mais à sa gauche, ou sous son pied. »

Suivant Ḥomaïd, Anas aurait aussi rapporté ces paroles du Prophète : « Qu'il ne crache pas du côté de la qibla, ni à sa droite, mais à sa gauche ou sous son pied. »

2. D'après *Anas*, le Prophète a dit : « Ayez une attitude correcte quand vous vous prosternez : n'étendez pas vos bras à la façon des

[1] Il voulait dire qu'on avait retardé l'heure prescrite.

chiens. Si vous avez à cracher, ne le faites pas devant vous, ni à votre droite, car vous êtes en tête à tête avec le Seigneur. »

CHAPITRE IX. — Du fait d'attendre la fraîcheur pour faire la prière de midi durant les fortes chaleurs.

1. D'après *Abou-Horaira* et *'Abdallah-ben-'Omar*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Quand la chaleur est excessive, attendez la fraîcheur pour faire la prière, car la chaleur intense est une émanation de la géhenne. »

2. *Abou-Dzarr* a dit : « Le muezzin du Prophète avait appelé à la prière de midi. « Attends la fraîcheur, attends la fraîcheur — ou attends, attends », — dit le Prophète. Puis il ajouta : « la chaleur « ardente est une émanation de la géhenne; aussi quand la chaleur « est excessive, attendez la fraîcheur pour faire la prière. » Abou-Dzarr ajoute : « Et nous attendions jusqu'à ce que nous vissions se projeter l'ombre des collines. »

3. *Abou-Horaïra* rapporte que le Prophète a dit : « Quand la chaleur est excessive, attendez la fraîcheur pour faire la prière, car la chaleur est une émanation de l'enfer. L'enfer s'étant plaint au Seigneur en disant : Seigneur, je me dévore moi-même, le Seigneur autorisa alors l'enfer à pratiquer deux émanations, une en hiver, l'autre en été. C'est à l'un de ces moments que vous éprouvez la plus grande chaleur, tandis qu'à l'autre vous éprouvez les plus grands froids. »

4. D'après *Abou-Sa'îd*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Attendez la fraîcheur pour faire la prière de midi, car la chaleur excessive est une émanation de la géhenne. »

CHAPITRE X. — Du fait d'attendre la fraîcheur pour faire la prière de midi en voyage.

1. *Abou-Dzarr-El-Ghifâri* a dit : « Nous étions en voyage avec le Prophète. Le muezzin voulait faire l'appel à la prière de midi, mais le Prophète lui dit : « Attends la fraîcheur. » Le muezzin voulut

ensuite faire l'appel à la prière et le Prophète lui répéta : «Attends la fraîcheur.» Cela dura jusqu'à ce que nous vîmes se projeter l'ombre des collines. Alors le Prophète dit : «Certes la chaleur «excessive est une émanation de la géhenne. Quand la chaleur est «très forte, attendez la fraîcheur pour faire la prière.»

Ibn-'Abbâs dit que le mot تَفَيَّأُ signifie «s'incliner».

CHAPITRE XI. — L'HEURE (EXACTE) DE LA PRIÈRE DE MIDI EST LE MOMENT OÙ LE SOLEIL COMMENCE À DÉCLINER. — *Djâbir a dit : «Le Prophète faisait la prière au moment de la plus forte chaleur.»*

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que l'Envoyé de Dieu se rendit à la mosquée au moment où le soleil commençait à décliner et qu'il fit la prière de midi. Il se tint en chaire ensuite, parla de l'heure dernière et mentionna les terribles événements qui se produiraient à ce moment. Ensuite il ajouta : «Que celui d'entre vous qui désire me poser une question, le fasse! Vous ne m'interrogerez sur aucune chose, sans que je vous y réponde tant que je serai à cette place. En entendant ces paroles, les pleurs des fidèles allèrent croissant, tandis que le Prophète répétait : «Interrogez-moi.»

Alors 'Abdallah-ben-Ḥodzâfa-Es-Sahmi se leva et dit : «Qui est mon père? — Ton père, répondit le Prophète, c'est Ḥodzâfa.» Puis comme le Prophète répétait toujours : «Interrogez-moi» 'Omar se mit à deux genoux et dit : «Nous acceptons Dieu comme maître, l'Islam comme religion et Mahomet comme prophète.» Le Prophète se tut, puis il s'écria : «Tout à l'heure, en travers de ce mur, on m'a montré le Paradis et l'Enfer. Jamais je n'avais vu pareilles délices ni pareilles souffrances.»

2. D'après *Abou-El-Minhâl,* d'après *Abou-Barza:* «Le Prophète faisait la prière du matin, au moment où l'un de nous y voyait assez pour reconnaître son voisin de place; durant cette prière, il récitait de soixante à cent versets du Coran. Il faisait la prière de midi lorsque le soleil commençait à décliner, et celle de l'après-midi à un moment tel que l'un de nous avait le temps d'aller à l'extrémité

de Médine et d'en revenir pendant que le soleil était bien vivant. Je ne me souviens plus, ajoute Abou-El-Minkâl, de ce que Abou-Barza a dit de la prière du coucher du soleil. Le Prophète ne se gênait pas pour retarder la prière du soir jusqu'au premier tiers de la nuit. Plus tard, Abou-El-Minkâl a dit : «jusqu'au milieu de la nuit». Un jour que je le rencontrai, observe Cho'ba, il me dit : «ou jusqu'au tiers de la nuit».

3. *Anas-ben-Mâlik* a dit : «Chaque fois que nous priions derrière l'Envoyé de Dieu, au moment des fortes chaleurs, nous nous prosternions sur nos vêtements pour éviter la chaleur».

CHAPITRE XII. — Du fait de retarder la prière de midi jusqu'au moment de celle de l'après-midi.

1. D'après *Djâbir*, Ibn-'Abbâs a rapporté que le Prophète pria (en une fois), à Médine, sept et huit rika' pour les deux prières de midi et de l'après-midi, et pour celles du coucher du soleil et du soir. «C'était sans doute un jour de pluie? demanda Ayyoub. — Probablement», répondit Djâbir.

CHAPITRE XIII. — De l'heure prescrite pour la prière de l'après-midi.

1. *'Aicha* a dit : «L'Envoyé de Dieu faisait la prière de l'après-midi, alors que le soleil donnait encore dans ma chambre.»

2. D'après *'Aïcha*, l'Envoyé de Dieu faisait la prière de l'après-midi alors que le soleil donnait encore dans sa chambre et que la pièce n'était pas envahie par l'ombre.

Abou-Osâma, d'après Hichâm, ajoute : «le sol de la pièce» [1].

3. *'Aïcha* a dit : «Le Prophète faisait la prière de l'après-midi alors que le soleil donnait en plein dans ma chambre et l'ombre de la pièce ne se montrait que plus tard.»

Variante proposée par quatre traditionnistes : «avant que le soleil donnât».

4. *Sayyâr-ben-Selâma* a dit : «J'entrai avec mon père chez Abou-

[1] Cette remarque ne figure pas dans Qastallâni.

Barza. Mon père lui demanda comment l'Envoyé de Dieu faisait la prière canonique. « Il faisait, répondit-il, la prière de midi, que vous « appelez la première [1], aussitôt que le soleil déclinait; puis, quand « le soleil avait baissé, il faisait la prière de l'après-midi et, celle-ci « finie, on avait le temps de retourner à sa demeure située à l'ex- « trémité de Médine (pendant que le soleil était encore bien vivant). » J'ai oublié ce qu'il a dit de la prière du coucher du soleil. Il aimait à retarder la prière du soir, celle que vous appelez *el-'atama;* il n'aimait pas dormir avant cette prière, ni causer après elle. Il finissait la prière du matin au moment où on y voyait de façon a reconnaître son voisin de prière, et il y récitait de soixante à cent versets du Coran.

5. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Nous faisions la prière de l'après-midi et celui qui après cela allait chez les Benou-'Amr-ben-'Auf les trouvait encore en train de faire la prière de l'après-midi [2]. »

6. *Abou-Omâma* a dit : « Nous fîmes, avec 'Omar-ben-'Abdelâziz, la prière de midi, puis nous sortîmes et allâmes jusque chez Anas-ben-Mâlik. Nous le trouvâmes en train de faire la prière de l'après-midi. « Ô mon oncle, lui dis-je, quelle est cette prière que tu fais? — « Celle de l'après-midi », me répondit-il, et c'est à ce moment que nous la faisions avec l'Envoyé de Dieu. »

CHAPITRE XIIIBIS. — De l'heure de la prière de l'après-midi.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : L'Envoyé de Dieu faisait la prière de l'après-midi alors que le soleil était haut sur l'horizon et bien vivant. Si l'un de nous se rendait à El-'Awâli, il y arrivait pendant que le soleil était encore au-dessus de l'horizon. Or la distance de El-'Awâli à Médine est de quatre milles ou environ.

2. *Anas-ben-Mâlik* a dit : Nous faisions la prière de l'après-midi. Puis, si l'un de nous allait à Qobâ, il y arrivait quand le soleil était encore au-dessus de l'horizon. »

[1] Ainsi nommée parce qu'elle fut la première que fit l'ange Gabriel quand il dirigea la prière du Prophète. — [2] La distance à parcourir était de deux milles.

CHAPITRE XIV. — Du péché que commet celui qui laisse passer, sans la faire, l'heure de la prière de l'après-midi.

1. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Celui qui laisse passer l'heure de la prière de l'après-midi, sans la faire, c'est comme s'il avait perdu sa famille et ses biens. »

El-Bokhâri dit que le verbe وَتَرَ signifie « tuer un parent à quelqu'un » ou « lui prendre son bien ».

CHAPITRE XV. — De celui qui manque la prière de l'après-midi volontairement.

1. *Abou-'l-Malîḥ* a dit : « Nous étions avec Boraïda dans une expédition par un jour de nuages. Boraïda dit : « Faites de bonne « heure la prière de l'après-midi car le Prophète a dit : Celui « qui manque à la prière de l'après-midi perdra le fruit de ses « œuvres. »

CHAPITRE XVI. — Du mérite de la prière de l'après-midi.

1. *Djarîr-ben-'Abdallah* a dit : « Nous étions auprès du Prophète une nuit. Il regarda la lune et nous dit : « Vous verrez le Seigneur « comme vous voyez cette lune et vous n'éprouverez aucune peine « pour le voir. Si vous pouvez éviter de vous laisser détourner de la « prière avant le lever du soleil et avant son coucher, faites-les. » Ensuite le Prophète récita ce verset du Coran : « Proclame les « louanges du Seigneur avant le lever du soleil et avant son coucher » (sourate L, verset 38).

Isma'îl a dit : « Faites cette prière et ne laissez jamais passer l'heure de la faire. »

2. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : Des anges se succèdent auprès de vous pendant la nuit, d'autres pendant le jour; ils se réunissent à la prière de l'aurore et à celle de l'après-midi. Ceux qui ont passé la nuit près de vous remontent dans le ciel; Dieu, bien qu'il sache mieux qu'eux à quoi s'en tenir, leur demande alors : « Comment avez-vous laissé mes adorateurs? — Nous les

avons laissés en train de prier, répondront-ils, et nous les avions trouvés en train de prier.

CHAPITRE XVII. — DE CELUI QUI A DÉJÀ FAIT UNE RIKAʿ DE LA PRIÈRE DE L'APRÈS-MIDI AVANT LE COUCHER DU SOLEIL.

1. D'après *ʿAbou-Horaira*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Si l'un de vous a déjà fait une prosternation de la prière de l'après-midi avant que le soleil ne se couche, qu'il achève sa prière. S'il a déjà fait une prosternation de la prière du matin avant que le soleil ne se lève, qu'il achève également sa prière. »

2. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Votre durée, par rapport aux nations qui vous ont précédés, est comparable à celle qui sépare l'après-midi du coucher du soleil. Les gens du Pentateuque ont reçu le Pentateuque et l'ont mis en pratique jusqu'au milieu du jour; ensuite ils ont été incapables (de continuer). Ils ont reçu grain pour grain leur récompense. Après eux, les gens de l'Évangile ont reçu l'Évangile et l'ont mis en pratique jusque dans l'après-midi; puis ils ont été incapables (de continuer). Ils ont reçu leur récompense grain pour grain. Ensuite nous avons reçu le Coran, nous l'avons mis en pratique jusqu'au coucher du soleil et nous avons reçu double récompense. Alors les gens des deux Livres révélés diront : « Ô Seigneur, tu as donné à ces « gens-là double récompense tandis que nous nous recevions grain « pour grain et pourtant nous avons pratiqué plus longtemps « qu'eux. » Dieu répondra : « Vous ai-je fait tort de la moindre des « choses dans votre récompense. — Non, répondront-ils. — Eh « bien ! répondra Dieu, c'est une marque de ma générosité et je « la donne à qui il me plaît. »

3. *Abou-Mousa* rapporte que le Prophète a dit : « La situation respective des musulmans, des juifs et des chrétiens est indiquée dans la parabole suivante : Un homme a pris à gages des gens pour exécuter un travail qui devait durer jusqu'à la nuit. Ils ont travaillé jusqu'au milieu du jour et ont dit : « Nous n'avons pas besoin de

votre salaire ». L'homme a alors pris à gages d'autres ouvriers et leur a dit : « Achevez la journée et vous aurez le salaire que j'avais stipulé. » Après avoir travaillé jusqu'au milieu de l'après-midi, ces ouvriers ont dit : « Nous vous abandonnons le travail que nous avons fait. » L'homme a engagé de nouveaux ouvriers qui ont travaillé jusqu'au coucher du soleil et alors ceux-ci ont reçu les gages des deux autres groupes d'ouvriers.

CHAPITRE XVIII. — Du moment prescrit pour la prière du coucher du soleil. — *'Aṭâ a dit : Le malade réunira en une seule les prières du coucher du soleil et du soir.*

1. *Abou-'n-Nedjâchi*, qui se nommait 'Aṭâ-ben-Ṣohaïb et qui était l'affranchi de Râfi'-ben-Khâdîdj rapporte qu'il a entendu Râfi'-ben-Khadîdj dire : « Nous faisions la prière du coucher du soleil avec le Prophète et quand nous partions l'un de nous pouvait encore voir le point où serait tombée une de ses flèches. »

2. *Moḥanmed-ben-'Amr-ben-El-Ḥasan-ben-'Ali* a dit : El-Ḥâddjâdj étant venu, nous interrogeâmes Djâbir-ben-'Abdallah (sur la prière). « Le Prophète, répondit-il, faisait la prière de midi au moment de « la plus forte chaleur; celle de l'après-midi quand le soleil était en« core net; celle du coucher du soleil quand cet astre avait disparu à « l'horizon. Quant à celle du soir, il la faisait à des instants différents. « S'il voyait tous les fidèles réunis, il avançait le moment de la faire; « s'il voyait qu'ils tardaient à venir, il la retardait. Le matin, les « fidèles — ou le Prophète — faisaient la prière du matin à la fin « de la nuit. »

3. *Salama* a dit : « Nous faisions avec le Prophète la prière du coucher du soleil, lorsque cet astre disparaissait aux regards. »

4. *'Abdallah-ben-'Abbâs* a dit : « Le Prophète priait sept rika' ensemble et huit rika' ensemble. »

CHAPITRE XIX. — De celui qui réprouve qu'on donne à la prière du coucher du soleil le nom de prière du soir.

1. *'Abdallah-El-Mozani* rapporte que le Prophète a dit : « Ne vous

en laissez pas imposer par les Arabes (nomades) pour le nom à donner à la prière du coucher du soleil, car les Arabes disent que c'est la prière du soir. »

CHAPITRE XX. — DU NOM DE *'ATAMA*[1], DONNÉ À LA PRIÈRE DU SOIR ET DE CEUX QUI ESTIMENT QU'ELLE EST PERMISE. — *Abou-Horaïra a dit, d'après le Prophète, que les prières les plus pénibles, aux yeux des hypocrites, étaient celles du soir et de l'aurore. « Ah! ajouta-t-il, s'ils se doutaient de ce qu'il y a dans l'*'âtama *et la prière de l'aurore. » — El-Bokhâri dit qu'il aurait mieux valu dire la* prière du soir, *conformément à ces mots du Coran : « et après la prière du soir »* (sourate XXIV, verset 57). — *On rapporte ces paroles d'Abou-Mousa : « Nous nous tenions à tour de rôle auprès du Prophète au moment de la prière du soir et il la faisait au moment de l'*'atama. — *Ibn-'Abbâs et 'Aïcha ont dit : « Le Prophète faisait la prière du soir au moment de l'*'atama. » — *Certains auteurs rapportent que 'Aïcha disait : « Le Prophète faisait la prière de l'*'atama. — *Djâbir s'exprime ainsi : « Le Prophète faisait la prière du soir ». — Abou-Barza a dit : « Le Prophète faisait tardivement la prière du soir. » — Anas a dit : « Le Prophète retardait la prière du soir jusqu'à la nuit close*[2]. — *Ibn-'Omar, Abou-Ayyoub et Ibn-'Abbâs se servaient de l'expression : « Le Prophète fit la prière du coucher du soleil et celle du soir ».*

1. *'Abdallah* a dit : « Une nuit, l'Envoyé de Dieu nous fit la prière du soir, celle que les gens appellent l'*'atama*. Puis quand il eût terminé il se retourna vers nous et nous dit : « Vous voyez cette nuit? « Eh bien! elle commence une série de cent années au bout des- « quelles personne de ceux qui y sont aujourd'hui ne restera sur la « surface de la terre. »

CHAPITRE XXI. — QUAND LES FIDÈLES SONT RÉUNIS, LA PRIÈRE DU SOIR SE FAIT À L'HEURE PRESCRITE, SINON ON LA RETARDE.

1. *Moḥammed-ben-'Amr-ben-El-Ḥasan-ben-'Ali-ben-Abou-Ṭâlib* a « dit : Comme j'interrogeais Djâbir-ben-'Abdallah au sujet de la prière du Prophète, il me répondit : « Il faisait la prière de midi au mo- « ment de la forte chaleur; celle de l'après-midi, quand le soleil

[1] Ce mot signifie exactement le premier tiers de la nuit. — [2] Le texte porte littéralement « le dernier 'ichâ ».

«était vviant; celle du coucher du soleil, lorsque cet astre dispa-«raissait à l'horizon. Si les fidèles présents étaient nombreux, il «avançait l'heure de la prière du soir; s'ils étaient en petit nombre, «il la retardait. Il faisait la prière de l'aurore à la fin de la nuit.»

CHAPITRE XXII. — Du mérite de la prière du soir.

1. *'Aïcha* a dit : «Une nuit l'Envoyé de Dieu fit tardivement la prière du soir. C'était avant que l'islam ne fût répandu [1]. Il attendit pour s'y rendre que 'Omar lui eût dit que les femmes et les enfants dormaient. Alors il y alla et dit aux gens réunis à la mosquée : Per-«sonne au monde, en dehors de vous, n'attend jusqu'à à cette «heure pour faire cette pièce.»

2. *Abou-Mousa* a dit : «Mes compagnons, qui étaient venus dans la barque [2], et moi nous étions campés dans le bas-fonds de Boṭḥân [3] alors que le Prophète était à Médine. Chaque nuit, à tour de rôle, un groupe de fidèles allait assister le Prophète lors de la prière du soir. Notre tour étant venu à moi et à mes compagnons, le Prophète, occupé par certaines affaires, retarda la prière jusqu'au moment où le milieu de la nuit était arrivé. Alors il vint et fit la prière avec nous, puis il dit aux assistants : «Ne vous pressez pas et «réjouissez-vous, car c'est une faveur spéciale que Dieu vous fait; «personne au monde, en dehors de vous, ne fait de prière à cette «heure.» — «ou personne, en dehors de vous *n'a fait* la prière à «cette heure.» — J'ignore de laquelle de ces deux expressions il s'est servi. «Alors, ajoute Abou-Mousa nous revînmes enchantés de ce que nous venions d'entendre dire à l'Envoyé de Dieu.

CHAPITRE XXIII. — De ce qu'il est blâmable de dormir avant de faire la prière du soir.

1. D'après *Abou-Barza*, l'Envoyé de Dieu réprouvait que l'on dormît avant la prière du soir et qu'on causât après qu'elle était terminée.

(1) En dehors de la ville de Médine. — (2) Le commentateur ne fournit aucun renseignement à ce sujet. Il s'agit sans doute de mohâdjir venus de l'Abyssinie. — (3) ou : Baṭiḥân.

CHAPITRE XXIV. — DE CEUX QUI NE PEUVENT RÉSISTER AU SOMMEIL AVANT LA PRIÈRE DU SOIR.

1. *'Aicha* a dit : L'Envoyé de Dieu avait retardé la prière du soir et lorsque 'Omar l'appela, les femmes et les enfants dormaient. Le Prophète se rendit à la mosquée et dit : « Personne au monde, en « dehors de vous, n'attend pour faire la prière à cette heure. » « A cette époque, ajoute 'Aïcha, on ne faisait la prière qu'à Médine, et on faisait la prière du soir dans l'intervalle qui sépare la disparition du crépuscule de la fin du premier tiers de la nuit. »

2. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu, en ayant été détourné par ses occupations, retarda la prière du soir si bien, dit-il, que nous nous étions assoupis dans la mosquée. Nous nous réveillâmes, nous rendormîmes et nous réveillâmes de nouveau. Le Prophète arriva alors et dit : « Personne au monde, en dehors de vous, n'attend pour faire la prière à cette heure. »

Ibn-'Omar ne s'inquiétait pas s'il avançait ou reculait l'heure de cette prière pourvu qu'il ne craignît pas de se laisser vaincre par le sommeil et de ne point se réveiller à temps. Parfois, il dormait avant de faire cette prière.

Comme, dit Ibn-Djoraïdj, je parlais de cela à 'Aṭâ, il me répondit qu'il avait entendu Ibn-'Abbâs dire : « L'Envoyé de Dieu re- « tarda l'heure de la prière à tel point que les fidèles s'endormirent, « se réveillèrent, puis se rendormirent et s'éveillèrent de nouveau. « Alors, 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb alla trouver le Prophète et lui dit : « Et la prière? » 'Aṭâ ajoute que Ibn-'Abbâs poursuivit en ces termes : « Le Prophète sortit alors, et il me semble encore le voir; l'eau « dégouttait de sa tête sur laquelle il avait la main posée. Il dit : « Si « je ne craignais d'imposer une trop lourde tâche à mon peuple, je « lui ordonnerais de prier de cette façon (à cette heure). »

Je demandai à 'Aṭâ de préciser de quelle façon le Prophète avait la main posée sur sa tête d'après l'indication de Ibn-'Abbâs. 'Aṭâ écarta ses doigts légèrement les uns des autres, puis plaçant l'extrémité de ses doigts sur le sommet de la tête, il les réunit ensuite

en les faisant ainsi passer sur la tête jusqu'à ce que son pouce touchât l'extrémité de l'oreille qui suit immédiatement le visage sur la tempe à l'endroit de la naissance de la barbe. Il allait lentement et ne se pressait point, mais faisait ainsi. Ensuite le Prophète dit : « Si je ne craignais d'imposer une trop lourde tâche à mon peuple, « je lui ordonnerais de prier de cette façon. »

CHAPITRE XXV. — L'heure prescrite pour la prière du soir va jusqu'à minuit. — *Abou-Barza a dit : « Le Prophète aimait à retarder l'heure de cette prière »*.

1. *Anas* a dit : « Le Prophète retarda l'heure de la prière du soir jusqu'à minuit; alors il la fit et dit : « Les fidèles ont fait la prière et vont dormir. N'étiez-vous pas en prière (pour ainsi dire) pendant tout le temps que vous avez attendu ? »

Ḥomaïd ajoute avoir entendu Anas dire : « Il me semble encore voir briller son anneau cette nuit-là. »

CHAPITRE XXVI. — Du mérite de la prière de l'aurore.

1. *Djarîr-ben-ʿAbdallah* a dit à Qaïs : « Nous étions avec le Prophète pendant une nuit lorsqu'il regarda tout-à-coup la lune qui était pleine : « Certes vous verrez le Seigneur comme vous voyez la « lune en ce moment. Vous n'aurez pas à souffrir — ou à douter, « — pour le voir. Si vous pouvez ne pas vous laisser détourner de la « prière avant le lever du soleil et avant son coucher, faites-la. Puis il récita ce verset du Coran : « Proclame les louanges du Seigneur avant le lever du soleil et avant son coucher » (sourate L, verset 38).

2. D'après *ʿAbdallah-ben-Qais-El-Achʿari*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Celui qui prie aux deux extrémités du jour, entrera dans le Paradis. »

Isnâd différents.

CHAPITRE XXVII. — Du moment prescrit pour la prière de l'aurore.

1. D'après *Anas*, Zeïd-ben-Tsâbit a rapporté qu'ils étaient avec le Prophète au moment du repas du matin (pendant le ramaḍan) et

qu'ils se levèrent ensuite pour faire la prière. « Combien de temps s'écoula-t-il entre ces deux choses? demanda Anas — Le temps de réciter cinquante ou soixante versets du Coran », répondit-il.

2. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que le Prophète et Zeïd-ben-Tsâbit firent ensemble le repas du matin (du ramaḍan). Quand ils l'eurent achevé, le Prophète se leva pour faire la prière et il la fit avec lui. Comme Qotâda demandait à Anas combien il s'était écoulé de temps entre la fin du repas et le commencement de la prière, Anas répondit: « Le temps qu'il faut à un homme pour réciter cinquante versets du Coran. »

3. *Sahl-ben-S'ad* a dit : « J'avais fait le repas du matin (du ramaḍan) dans ma famille et il fallut me hâter ensuite pour ne pas manquer de faire la prière de l'aurore avec l'Envoyé de Dieu. »

4. *'Aïcha* a dit : « Les femmes croyantes assistaient avec l'Envoyé de Dieu à la prière de l'aurore; elles étaient complètement enveloppées dans leur manteau et, la prière terminée, elles retournaient dans leurs appartements sans que personne pût les reconnaître à cause des ténèbres de la nuit. »

CHAPITRE XXVIII. — De celui qui à l'heure de la prière de l'aurore n'a eu le temps que de faire une seule rika'.

1. Selon *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Celui qui, le matin, n'a eu le temps de faire qu'une seule rika' sera à temps pour faire la prière complète du matin. Celui qui n'a eu le temps de faire qu'une seule rika' au moment de l'après-midi, avant que le soleil ne se couche, sera à temps pour compléter sa prière de l'après-midi. »

CHAPITRE XXIX. — De celui qui n'a eu le temps de faire qu'une seule rika' de la prière.

1. Selon *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Celui qui n'a eu le temps de faire qu'une seule rika' de la prière sera à temps pour la compléter. »

CHAPITRE XXX. — De la prière faite après l'aurore jusqu'au moment où le soleil est élevé.

1. *'Ibn-'Abbâs* a dit : « Des témoins honorables, et qu'Omar m'avait désignés comme tels, m'ont affirmé que le Prophète a interdit de faire une prière[1] depuis celle du matin jusqu'au moment où le soleil est dans tout son éclat, et, de même, depuis l'après-midi jusqu'au coucher du soleil. »

2. *Anas* a dit : « Des gens m'ont rapporté ainsi la chose. »

3. D'après *Ibn-'Omar*, l'Envoyé de Dieu a dit : « N'atteignez pas dans vos prières le moment du lever du soleil, ni celui de son coucher. » Et il a ajouté que l'Envoyé de Dieu a dit : « Lorsque le sommet du disque du soleil apparaît, attendez pour faire la prière qu'il se soit élevé en entier. De même lorsque le sommet du disque disparaît, attendez pour faire la prière qu'il ait complètement disparu.

Ce hadits est confirmé par 'Abda.

4. Selon *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a interdit les doubles serments de fidélité, les doubles costumes et les doubles prières. Il a interdit de faire la prière après l'aurore jusqu'au moment où le soleil est complètement levé, la prière de l'après-midi jusqu'au moment où le soleil est complètement couché; il a interdit de se calfeutrer dans un vêtement, de s'accroupir vêtu d'une seule pièce d'étoffe en exposant ses parties génitales vers le ciel, de vendre au jet ou au simple tact[2].

CHAPITRE XXXI. — Le fidèle ne doit pas viser à faire sa prière avant le coucher du soleil.

1. *Ibn-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Qu'aucun de vous ne vise à faire sa prière ni au moment (même) du lever du soleil, ni à celui de son coucher. »

2. *'Atâ-ben-Yazîd-El-Djonda'i* rapporte qu'il a entendu Abou-

[1] Sans motif précis qu'elle soit canonique ou surérogatoire. — [2] Voir ci-dessus p. 140, note 2.

Sa'îd-El-Khodry dire : «J'ai entendu l'Envoyé de Dieu prononcer ces mots : «Pas de prière, après celle du matin, jusqu'à ce que le «soleil soit élevé au-dessus de l'horizon; pas de prière, après celle «de l'après-midi, jusqu'à ce que le soleil ait disparu.»

3. *Mo'âwiya* a dit : «Vous faites une prière que nous, qui étions les Compagnons de l'Envoyé de Dieu, nous ne lui avons jamais vu faire et qu'il a même défendue, c'est-à-dire de faire deux rika' après la prière de l'après-midi.»

4. *Abou-Horaïra* a dit : «L'Envoyé de Dieu a défendu de faire deux prières : une, après la prière de l'aurore, tant que le soleil ne serait pas élevé au-dessus de l'horizon; une autre, après la prière de l'après-midi, tant que le soleil ne serait pas couché.»

CHAPITRE XXXII. — De celui qui ne trouve pas blâmable de faire des prières, sauf après celles de l'après-midi et de l'aurore. — *C'est ce qu'ont rapporté 'Omar, Ibn-'Omar, Abou-Sa'îd et Abou-Horaïra.*

1. *Ibn-'Omar* a dit : «Je prie comme j'ai vu mes compagnons prier et je n'interdis à personne de prier la nuit et le jour autant qu'il le voudra, pourvu toutefois qu'il ne vise pas le lever du soleil et son coucher.»

CHAPITRE XXXIII. — Des prières que l'on peut faire après celles de l'après-midi, prières omises ou autres [1].

1. D'après *Omm-Salama*, le Prophète fit deux rika' après la prière de l'après-midi et dit : «Les gens de 'Abd-el-Qaïs ne m'ont pas laissé le temps de les faire après la prière de midi.»

2. *'Aïcha* a dit : «Par celui qui nous l'a enlevé ! le Prophète s'astreignit à ne jamais manquer de faire ces deux rika' (après la prière de l'après-midi) jusqu'au jour où il alla dans le sein du Seigneur, et il n'alla rejoindre le Seigneur que lorsque déjà la prière lui était pénible. Il dut rester assis pour faire un grand nombre de ces prières, c'est-à-dire les deux rika' après la prière

[1] Prières pour enterrement, éclipses, etc.

de l'après-midi. Il ne manquait jamais de prier ces deux rikaʿ, mais il n'allait pas pour cela à la mosquée dans la crainte d'imposer (par son exemple) une trop lourde charge à son peuple. Il aimait tout ce qui pouvait alléger les devoirs de son peuple. »

3. *ʿOrwa-ben-Ez-Zobaïr* rapporte que ʿAïcha lui dit : « Ô fils de ma sœur, jamais le Prophète chez moi n'a omis les deux prosternations après la prière de l'après-midi. »

4. *ʿAicha* a dit : « Il y avait deux rikaʿ que l'Envoyé de Dieu ne négligea jamais de faire en secret, comme en public ; c'étaient deux rikaʿ après la prière du matin et deux rikaʿ après la prière de l'après-midi. »

5. *Abou-Isḥaq* dit : « J'ai vu El-Aswad et Masrouq déclarer que ʿAïcha avait dit : « Le jour qui m'était réservé [1], le Prophète ne « venait jamais chez moi, après la prière de l'après-midi, sans faire « deux rikaʿ. »

CHAPITRE XXXIV. — Du fait d'avancer l'heure de la prière le jour où le ciel est couvert de nuages.

1. *Abou-'l-Malîḥ* a dit : « Nous étions avec Boraïda un jour où le ciel était couvert de nuages ». « Avancez l'heure de la prière, nous « dit-il, car le Prophète a dit : Quiconque omet la prière de l'après-« midi, perdra le fruit de ses œuvres. »

CHAPITRE XXXV. — De l'appel à la prière après que le moment prescrit est passé.

Abou-Qaṭâda a dit : « Une nuit nous voyagions avec le Prophète. L'un de nous dit : « Si tu nous faisais faire une halte, ô En-« voyé de Dieu ? » — « Je crains, répondit-il, que vous ne dor-« miez au moment de la prière. » — « Alors, dit Bilâl, je vous « réveillerai. » Tout le monde se coucha, tandis que Bilâl appuyait seulement son dos contre sa monture ; mais ses yeux se fermèrent malgré lui, et il s'endormit. Le Prophète se réveilla et le disque

(1) Qastallâni emploie يوم au lieu de يومي qui est dans Krehl. Il faudrait alors traduire : « Pas un seul jour... »

du soleil était déjà à ce moment au-dessus de l'horizon. « Ô Bilâl, « s'écria le Prophète, où donc est ce que tu nous avais dit? » — « Jamais, répliqua Bilâl, je n'ai été pris d'un sommeil pareil à « celui-ci. » — « Dieu, reprit le Prophète, enlève nos âmes quand il « lui plaît et il nous les rend quand il veut. Ô Bilâl, lève-toi et fais « l'appel des fidèles à la prière. » Le Prophète fit ses ablutions; puis, lorsque le soleil, élevé au-dessus de l'horizon, eut pris tout son éclat, il se leva et fit la prière. »

CHAPITRE XXXVI. — De celui qui dirige la prière en commun quand l'heure prescrite est passée.

1. *Djâbir-ben-ʿAbdallah* rapporte que ʿOmar-ben-El-Khaṭṭâb vint le jour du Fossé, après que le soleil fut couché, et se mit à injurier les infidèles de Qoraïch. « Ô Envoyé de Dieu, dit-il ensuite, je n'ai fait ma prière de l'après-midi qu'au moment où le soleil allait se coucher. » — « Par Dieu! répondit le Prophète, moi, je ne l'ai pas faite du tout. » Alors nous allâmes à Boṭḥân, le Prophète fit ses ablutions pour la prière; nous les fîmes également, puis il fit la prière de l'après-midi après que le soleil fut couché, et ensuite il fit la prière du coucher du soleil.

CHAPITRE XXXVII. — Celui qui a oublié de faire une prière doit la faire dès qu'il s'en aperçoit, mais il ne doit recommencer que cette seule prière. — *Ibrahîm a dit: « Celui qui a oublié une seule prière pendant vingt ans doit simplement recommencer cette seule prière ».*

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que le Prophète a dit: « Quiconque a oublié de faire une prière doit la faire dès qu'il s'aperçoit de son oubli. Il n'y a pas d'autre expiation à faire dans ce cas. Fais la prière afin de penser à moi. »

Isnâd différent.

CHAPITRE XXXVIII. — Les prières doivent être faites suivant leur ordre normal.

1. *Djâbir* a dit: « ʿOmar s'était mis à injurier les polythéistes le jour du Fossé. Ensuite il dit: « Je n'ai fait la prière de l'après-midi

« qu'au moment où le soleil se couchait. » Nous descendîmes alors à Boṭḥân et le Prophète fit la prière de l'après-midi après le coucher du soleil. »

CHAPITRE XXXIX. — Des causeries répréhensibles après la prière du soir.

1. *Abou-'l-Minhâl* a dit : « J'allais avec mon père chez Abou-Barza-El-Aslami. Mon père dit à ce dernier : « Raconte-moi comment « l'Envoyé de Dieu faisait la prière canonique. — Il faisait, répon- « dit Abou-Barza, la prière de midi, celle que vous appelez la pre- « mière, lorsque le soleil commençait à décliner; il faisait la prière de « l'après-midi, de façon à ce que l'un de nous avait le temps de « rentrer dans sa famille tout au bout de Médine pendant que le « soleil était vivant. » J'ai oublié ce qu'il a dit au sujet de la prière du coucher du soleil. Abou-Barza ajouta ensuite : « Il aimait à retarder « l'heure de la prière du soir. Il blâmait ceux qui dormaient avant « cette prière et ceux qui causaient après elle. Il finissait la prière du « matin au moment où l'un de nous y voyait assez pour reconnaître « son voisin de prière. Il récitait de soixante à cent versets du « Coran. »

CHAPITRE XL. — De la causerie sur le droit ou sur des sujets pieux après la prière du soir.

1. *Qorra-ben-Khâlid* a dit : « Nous attendîmes El-Ḥasan qui tarda à venir presque jusqu'au moment où d'ordinaire il s'en allait. « Ce « sont, dit-il en arrivant, nos voisins qui nous avaient appelés. »

Qorra ajoute : « Anas a dit : « Nous attendîmes le Prophète une « certaine nuit jusqu'à ce que la moitié de la nuit fût achevée. Alors « il vint; il fit la prière avec nous et nous adressa les paroles suivantes : « Eh bien ! il y a des gens qui ont prié et qui se sont couchés ensuite. « Vous, vous n'avez cessé d'être (en quelque sorte) en prière tant que « vous avez attendu le moment de la faire. »

El-Ḥasan a dit : « Les gens font une bonne œuvre tant qu'ils attendent le moment de la faire. »

Qorra dit aussi : « Tout ceci fait partie des hadits rapportés par Anas du Prophète. »

2. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « Vers la fin de sa vie, le Prophète fit la prière du soir. Après la salutation finale, il se leva et dit : « Vous voyez bien cette nuit-ci; elle commence une période de cent « années après lesquelles il ne restera plus sur la terre aucun de « ceux qui y sont aujourd'hui. » Ces paroles troublèrent les fidèles qui, dans leurs causeries, imaginèrent des légendes diverses au sujet de ces cent ans. Or, le Prophète avait simplement voulu dire qu'il ne resterait sur terre aucun de ceux qui y étaient ce jour-là, dans le sens qu'ils mourraient au cours de ce siècle. »

CHAPITRE XLI. — DE LA CAUSERIE DU SOIR AVEC LA FAMILLE ET LES HÔTES.

1. *'Abderraḥman-ben-Abou-Bakr* rapporte que les gens de la ṣoffa étaient de pauvres diables et que le Prophète dit un jour : « Que celui qui a de quoi manger pour deux invite une troisième personne[1]; s'il a de quoi manger pour quatre, qu'il invite une cinquième ou une sixième personne. » Abou-Bakr amena trois personnes chez lui, tandis que le Prophète en emmenait dix, parmi lesquelles il y avait moi, mon père et ma mère — et, ajoute Abou-'Otsmân, je ne sais plus bien s'il ne dit pas aussi — : « ma femme et une servante commune à notre maison et à celle de Abou-Bakr. »

Abou-Bakr soupa chez le Prophète, puis rentra chez lui jusqu'au moment où on fit la prière du soir. Il retourna alors chez le Prophète, où il resta jusqu'à ce que celui-ci eût soupé, et ne rentra chez lui qu'alors que telle partie de la nuit que Dieu avait décidée était passée. A ce moment sa femme lui dit : « Qui t'a donc retenu loin de tes hôtes? » — ou suivant une variante : « de ton hospitalité[6] » — « Ne leur as-tu donc pas donné le souper? demanda-t-il. » — « Ils ont refusé, répondit-elle, de souper avant que tu ne fusses venu. On leur a néanmoins présenté à manger, ils ont refusé. »

[1] C'est-à-dire un des gens de la ṣoffa.

A ce moment, ajoute ʿAbderraḥman, je partis et allai me cacher[1]. « Oh! le maladroit, s'écria Abou-Bakr, puisse-t-il se casser quelque membre! » et il se répandit en injures (contre moi). Puis, s'adressant à ses hôtes : « Mangez, leur dit-il : puisse cela ne pas vous profiter! Quant à moi, par Dieu! je ne goûterai pas à ces mets, j'en fais le plus solennel serment. » Les hôtes ne prenaient pas une seule bouchée de nourriture sans qu'aussitôt il apparût au-dessous de ce qu'ils prenaient une quantité plus grande que celle qu'ils enlevaient; et, quand ils furent rassasiés, il resta plus de mets qu'au début du repas.

Regardant alors, Abou-Bakr s'aperçut que le plat était tel qu'il était, si même il ne contenait pas plus de nourriture qu'au début. Alors s'adressant à sa femme : « Ô sœur des Benou-Firâs, que signifie ceci? » — « Rien, mon cher ami, reprit-elle, sinon que ce plat est maintenant trois fois plus abondant qu'il ne l'était tout d'abord. » Abou-Bakr goûta au plat en disant : « C'est le diable qui est cause de tout ceci », il entendait par là : « de son serment ». Il mangea encore une bouchée du plat et le porta chez le Prophète chez qui il se trouva le lendemain matin. Or, à ce moment, le terme d'une trêve que nous avions conclue avec une certaine tribu venait d'expirer. Et nous avions constitué douze chefs de détachements qui avaient sous leurs ordres un certain nombre d'hommes dont Dieu seul sait le chiffre. Tous mangèrent de ce plat. Tel est, ajoute Abou-ʿOtsmân, au moins le fond de ce qu'a dit ʿAbderraḥman. »

[1] Il craignait que son père lui reprochât de n'avoir pas su faire les honneurs de l'hospitalité. Abou-Bakr sembla croire que les hôtes s'étaient mal conduits; de là les paroles blessantes qu'il leur adressa et le serment qu'il fit.

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE X.

DE L'APPEL À LA PRIÈRE.

CHAPITRE PREMIER. — DU DÉBUT DE L'APPEL À LA PRIÈRE ET DU SECOND APPEL[1]. — *De ces mots du Coran : « Lorsque vous appelez à la prière, ils se font de cet appel un sujet de plaisanterie et un jeu; et cela parce que ce sont des gens qui ne comprennent point »* (sourate v, verset 63). — *De ces autres paroles du Coran : « Lorsqu'on vous appelle à la prière le jour du vendredi »* (sourate LXII, verset 9).

1. *Anas* a dit : « On parlait d'allumer des feux, de se servir de crécelles; on rappelait ce que faisaient les Chrétiens et les Juifs, quand Bilâl reçut l'ordre de faire l'appel à la prière, deux fois pour le premier appel, une fois pour le second. »

2. *Ibn-'Omar* disait : « Au début de leur arrivée à Médine, les Musulmans se réunissaient et s'indiquaient entre eux le moment de la prière sans qu'on les y appelât. Un jour, comme on s'entretenait de ce sujet, un des fidèles dit : « Servez-vous d'une crécelle pareille « à la crécelle des Chrétiens. — Non, dit un autre, employez une « trompette pareille à la corne dont les Juifs font usage. — Pour- « quoi, demanda 'Omar, ne chargeriez-vous pas un homme d'entre « vous de faire l'appel à la prière? » Là-dessus l'Envoyé de Dieu dit à Bilâl : « Ô Bilâl, lève-toi et appelle à la prière. »

CHAPITRE II. — L'APPEL À LA PRIÈRE SE RÉPÈTE DEUX FOIS.

1. *Anas* a dit : « Bilâl reçut l'ordre de répéter deux fois l'appel

(1) L'appel à la prière ou اذان se compose de deux parties : la première, qui conserve le nom général de اذان, se répète deux fois, sauf la formule initiale الله أكبر, que l'on dit quatre fois; la seconde partie, qui sera désignée ici sous le nom de « second appel », se nomme اقامة et ne se prononce qu'une fois, excepté la partie finale : « l'heure de la prière est venue », que l'on répète deux fois.

à la prière, mais de ne prononcer qu'une seule fois le second appel, sauf pour ces mots : « L'heure de la prière est venue ».

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Quand les fidèles furent devenus nombreux, ils parlèrent d'indiquer l'heure de la prière par quelque chose qui la leur ferait connaître. Les uns proposèrent d'allumer un feu; d'autres, d'agiter une crécelle. C'est alors que Bilâl reçut l'ordre de faire deux fois le premier appel à la prière et une seule fois le second. »

CHAPITRE III. — SAUF CES MOTS : « L'HEURE DE LA PRIÈRE EST VENUE » LE SECOND APPEL N'A LIEU QU'UNE FOIS.

1. *Anas* a dit : « Bilâl reçut l'ordre de faire par deux fois le premier appel à la prière et une seule fois seulement le second appel. — Comme je répétais cela à Ayyoub, dit Isma'îl, il ajouta : sauf ces mots : « l'heure de la prière est venue. »

CHAPITRE IV. — DU MÉRITE DE L'APPEL À LA PRIÈRE.

1. D'après *Abou-Horaira*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Lorsqu'on fait l'appel à la prière, Satan tourne le dos et fait des pets afin de ne pas entendre cet appel. Quand le premier appel est terminé, il se retourne en faisant face jusqu'au moment où le second appel a lieu. Alors il tourne de nouveau le dos pour faire face ensuite, quand ce second appel est terminé. Il cherche à troubler la conscience du fidèle en lui disant : « Songe à ceci, songe à cela, » rappelant des choses auxquelles le fidèle ne pensait pas. Il espère ainsi arriver à ce que le fidèle ne sache plus où il en est de sa prière ».

CHAPITRE V. — DE L'ÉLÉVATION DE LA VOIX POUR L'APPEL À LA PRIÈRE. — *'Omar-ben-'Abdelazîz a dit : « Fais l'appel à la prière sans vocalises, sinon débarrasse-nous de ta présence. »*

1. *'Abdallah-ben-'Abderraḥman-ben-Abou-Ṣa'ṣa'a* rapporte que Abou-Sa'îd-El-Khodri lui dit un jour : « Je vois que tu aimes la vie

pastorale et le désert. Quand tu seras au milieu de tes troupeaux ou dans le désert et que tu feras l'appel à la prière, élève la voix en le prononçant, car aussi loin que porte la voix de celui qui appelle à la prière, quiconque l'entendra, génie, homme ou objet ne manquera pas de venir témoigner en sa faveur au jour de la Résurrection. »

Abou-Sa'îd a ajouté : « Voilà ce que j'ai entendu de la bouche du Prophète. »

CHAPITRE VI. — De l'effusion du sang qu'empêche l'appel à la prière.

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte ceci : « Lorsque le Prophète nous menait à une expédition contre une tribu, nous ne commencions jamais l'attaque avant le matin. Si, à ce moment, le Prophète entendait l'appel à la prière, il s'abstenait de toute hostilité; s'il n'entendait pas d'appel à la prière, il brusquait l'attaque.

« Quand nous fîmes l'expédition contre Khaïbar, nous atteignîmes cette localité pendant la nuit. Au jour, le Prophète n'ayant pas entendu d'appel à la prière, monta à cheval. Pour moi, je montai en croupe de Abou-Ṭalḥa et mon pied frôla celui du Prophète.

« Les gens de Khaïbar sortaient de la ville avec leurs paniers et leurs pelles, quand ils aperçurent le Prophète : « Mahomet! s'é« crièrent-ils; par Dieu, c'est Mahomet et son armée! » A cette vue, « l'Envoyé de Dieu s'écria : « Dieu est grand! Dieu est grand! Khaï« bar est perdue! car, lorsque nous descendons sur le territoire d'une « tribu, quel jour néfaste se lève pour ceux qui ont été prévenus « du châtiment qui les attend. »

CHAPITRE VII. — Que doit-on dire lorsqu'on entend celui qui appelle à la prière?

1. *Abou-Sa'îd-el-Khodry* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Quand vous entendrez l'appel à la prière, dites exactement ce que dira le muezzin. »

2. *'Aïssa-ben-Ṭalḥa* rapporte qu'un jour Mo'âwiya, entendant le

muezzin, répéta mot pour mot ses paroles y compris ces mots : «Je témoigne que Mahomet est l'envoyé de Dieu.»

3. Un de nos frères, a dit *Yaḥya-ben-Abou-Ketsîr,* a rapporté que, lorsqu'il entendait ces mots : «Venez à la prière», Moʿâwiya disait : «Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu.» Ainsi avons-nous entendu dire votre Prophète, ajoutait-il.

CHAPITRE VIII. — De l'invocation à la suite de l'appel à la prière.

1. D'après *Djâbir-ben-ʿAbdallah,* l'Envoyé de Dieu a dit : «Celui qui, après avoir entendu l'appel à la prière, prononce ces mots : «Ô mon Dieu, toi le Seigneur à qui s'adressent cette invocation «parfaite et la prière éternelle, donne à Mahomet la place émi-«nente et la supériorité; envoie-le au poste glorieux que tu lui as «promis,» celui-là mon intercession lui sera sûrement acquise au jour de la Résurrection.»

CHAPITRE IX. — Du tirage au sort pour le choix du muezzin. — *On rapporte que certains fidèles ne s'accordant point pour le choix du muezzin, Saʿd-(ben-Abou-Waqqâs) le fit tirer au sort parmi eux.*

1. Selon *Abou-Horaïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : «Si les fidèles savaient tout ce qu'il y a (de mérites) à faire l'appel à la prière et à occuper le premier rang (à la prière) et qu'ils ne trouvassent pas d'autres moyens pour y arriver que le tirage au sort, certes ils tireraient au sort. S'ils savaient le mérite qu'il y a à prier de bonne heure, ils se hâteraient d'y accourir. Et enfin, s'ils savaient tout ce qu'il y a (de mérites) dans la prière du soir et celle du matin, ils y accourraient, fussent-ils obligés de se traîner à quatre pattes.»

CHAPITRE X. — Des paroles étrangères introduites dans l'appel à la prière. — *Solaïmân-ben-Ṣorad parla en faisant l'appel à la prière. El-Ḥasan a dit : «Il n'y a aucun mal à rire pendant le premier appel à la prière ou pendant le second.»*

1. *ʿAbdallah-ben-El-Ḥarits* rapporte ce qui suit : «Un jour de forte boue, Ibn-ʿAbbâs nous fit le prône. Quand le muezzin arriva

à ces mots : «Venez à la prière!» Ibn-ʿAbbâs ordonna de crier : «Faites la prière dans vos demeures.» Les fidèles s'étant mis alors à se regarder les uns les autres, Ibn-ʿAbbâs ajouta : «Un autre, «meilleur que moi, a agi ainsi, et pourtant cette prière (en com- «mun) était une chose obligatoire.»

CHAPITRE XI. — De l'appel à la prière fait par un aveugle lorsqu'il a quelqu'un pour le prévenir [1].

1. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : «C'est Bilâl qui fera l'appel à la prière pendant la nuit. Mangez donc et buvez [2] jusqu'au moment où le fils de Omm-Mektoum vous appellera à la prière.» Ibn-ʿOmar ajoute que cet Ibn-Omm-Mektoum était un homme aveugle qui ne faisait pas l'appel à la prière tant qu'on ne lui avait pas dit : «Voici le matin! voici le matin!»

CHAPITRE XII. — De l'appel à la prière après l'aurore.

1. D'après *Ḥafṣa*, lorsque le muezzin guettait [3] l'heure de l'appel à la prière du matin et, aussitôt que le matin paraissait, le Prophète faisait deux légères rikaʿ avant de procéder à la prière.

2. *ʿAïcha* a dit : «Le Prophète priait deux légères rikaʿ entre le premier et le second appel de la prière du matin.»

3. D'après *ʿAbdallah-ben-ʿOmar*, l'Envoyé de Dieu a dit : «C'est Bilâl qui fera l'appel à la prière durant la nuit. Mangez donc et buvez jusqu'à ce que Ibn-Omm-Mektoum vous appelle à la prière.»

CHAPITRE XIII. — De l'appel à la prière avant l'aurore.

1. Selon *ʿAbdallah-ben-Masʿoud*, le Prophète a dit : «Que l'appel à la prière de Bilâl n'empêche pas l'un de vous — ou : l'un d'entre vous — de faire le repas qui précède l'aurore (en ramaḍan), car

[1] Que le moment de la prière est venu.

[2] C'était pendant le ramaḍan.

[3] La phrase traduite exactement sur le texte n'a aucun sens. Aussi, des commentateurs ont-ils proposé de remplacer «guettait» par «annonçait» ou «avait achevé l'appel à la prière».

il est chargé de l'appel à la prière pendant la nuit, afin de faire coucher celui qui est éveillé et d'éveiller celui qui dort; ce n'est pas à lui de dire : c'est l'aurore ou le matin.» Ce disant, le Prophète fit un geste en levant ses doigts en l'air et en les baissant ensuite vers le sol.»

Zohaïr dit que le Prophète fit le geste en plaçant ses deux doigts indicateurs l'un sur l'autre et en les étendant ensuite à droite et à gauche.

2. D'après ʿ*Aicha*, le Prophète dit : «C'est Bilâl qui fera l'appel à la prière durant la nuit. Mangez donc et buvez jusqu'à ce que Ibn-Omm-Mektoum vous appelle à la prière.»

CHAPITRE XIV. — Quel intervalle doit séparer le premier appel à la prière du second appel.

1. ʿ*Abdallah-ben-Moghaffal-El-Mozani* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : «Entre le premier appel à la prière et le second appel, il y a le temps, pour qui le veut, de faire une prière trois fois.»

2. *Anas-ben-Mâlik* a dit : «Aussitôt que le muezzin faisait l'appel à la prière, des fidèles, d'entre les Compagnons du Prophète, se rendaient en toute hâte vers les piliers de la mosquée et, en attendant l'arrivée du Prophète, ils priaient ainsi deux rikaʿ avant la prière du coucher du soleil. Il n'y avait donc pas d'intervalle entre le premier appel et le second appel.»

D'après Choʿba, il n'y avait qu'un léger intervalle entre les deux appels.

CHAPITRE XV. — De ceux qui attendent le second appel à la prière.

1. ʿ*Aïcha* a dit : «Quand le muezzin se taisait après le premier appel à la prière de l'aurore, l'Envoyé de Dieu se levait et faisait deux légères rikaʿ avant la prière de l'aurore et après que l'aurore lui avait apparu. Il se couchait ensuite sur le côté droit et demeurait ainsi jusqu'au moment où le muezzin venait vers lui pour le second appel.»

CHAPITRE XVI. — Entre le premier appel et le second appel quiconque le veut peut faire une prière.

1. D'après *'Abdallah-ben-Moghaffal*, le Prophète a dit : « Entre les deux appels à la prière on peut faire une prière; entre les deux appels on peut faire une prière. » Et après avoir dit cela une troisième fois il ajouta : « Si on le veut. »

CHAPITRE XVII. — De celui qui a dit : en voyage qu'une seule personne fasse l'appel à la prière.

1. *Mâlik-ben-El-Ḥowaïrits* a dit : « A la tête d'un groupe de mes contribules je vins trouver le Prophète. Nous demeurâmes auprès de lui pendant vingt jours. Il était compatissant et aimable. Voyant que nous avions le désir de retourner auprès des nôtres, il nous dit : « Retournez vers les vôtres, demeurez parmi eux, instruisez-les « et priez. Lorsque viendra l'heure de la prière qu'un seul de « vous fasse l'appel à la prière et que le plus âgé parmi vous la « dirige. »

CHAPITRE XVIII. — Du premier appel à la prière et du second appel pour les voyageurs en troupes. De ces mêmes appels à 'Arafa et à Mozdalifa. De la formule employée par le muezzin lorsque la nuit est froide ou pluvieuse : Faites la prière dans vos demeures.

1. *Abou-Dzarr* a dit : « Nous étions en voyage avec le Prophète. Le muezzin voulut faire l'appel à la prière. « Attends qu'il fasse plus « frais! dit le Prophète. » Le muezzin voulut une seconde fois appeler à la prière : « Attends qu'il fasse plus frais! répéta le Prophète. » Puis le muezzin voulant de nouveau faire l'appel à la prière, le Prophète lui dit : « Attends qu'il fasse plus frais! Attends qu'il fasse « plus frais! lui cria le Prophète, et attends que l'ombre des col- « lines soit égale à leur hauteur. » Enfin il ajouta : « La chaleur « excessive est une émanation de la Géhenne. »

2. *Mâlik-ben-El-Howaïrits* a dit : « Deux hommes qui voulaient entreprendre un voyage vinrent trouver le Prophète. « Quand, dit

«celui-ci, vous serez en route, faites le premier appel à la prière, «puis le second appel, et que le plus âgé de vous deux dirige la «prière.»

3. *Mâlik* a dit : «Nous allâmes trouver le Prophète, et nous étions de tout jeunes gens à peu près du même âge. Nous séjournâmes auprès de lui vingt jours et vingt nuits. L'Envoyé de Dieu était compatissant et aimable. Quand il pensa que nous avions envie — ou : le désir — de revoir nos familles, il nous demanda qui nous avions laissé derrière nous. Nous l'en instruisîmes et alors il nous dit : «Retournez vers les vôtres; demeurez parmi eux, ins«truisez-les, ordonnez-leur... » — et il parla de certaines choses que j'ai en partie retenues et en partie oubliées — : «Priez comme «vous m'avez vu prier et, lorsque viendra l'heure de la prière, que «l'un de vous fasse l'appel à la prière et que le plus âgé d'entre «vous la «dirigè.»

4. *Nâfi'* a dit : «Par une nuit froide, tandis que nous étions à Ḍedjnân[1], Ibn-'Omar fit l'appel à la prière, puis il dit : «Priez dans «vos demeures.» Il nous raconta ensuite que l'Envoyé de Dieu avait ordonné au muezzin de faire l'appel à la prière et d'ajouter immédiatement après : «Priez dans vos demeures.» La nuit était froide ou pluvieuse et on était en voyage.»

5. *Abou-Djoḥaïfa* a dit : «J'ai vu l'Envoyé de Dieu à El-Abṭaḥ. Ce jour-là Bilâl vint le trouver, lui annonça la prière, puis emporta la pique qu'il ficha à terre devant l'Envoyé de Dieu à El-Abṭaḥ. Après cela Bilâl fit le second appel à la prière.»

CHAPITRE XIX. — Le muezzin doit-il promener[2] sa voix de-ci de-là. Doit-il se tourner (à droite et à gauche) quand il fait l'appel à la prière. — *On rapporte que Bilâl mettait un doigt sur chacune de ses deux oreilles. — Ibn-'Omar ne mettait pas un doigt sur chacune de ses deux oreilles. — Ibrahîm*

[1] Petite montagne à un berid de la Mecque.

[2] Il y a mot à mot : «suivre sa bouche» ; mais on peut aussi lire le verbe au passif et alors le sens serait : «Peut-on suivre la bouche du muezzin...», ce qui serait d'ailleurs conforme au texte du hadits.

a dit : Il n'y a aucun mal à appeler à la prière sans avoir fait ses ablutions. — 'Aṭâ a dit : L'ablution est un devoir et une chose prescrite. — 'Aïcha a dit : le Prophète priait Dieu en tout état.

1. *Abou-Djoḥaïfa* rapporte qu'il vit Bilâl faire l'appel à la prière. « Je me mis, dit-il, à suivre la direction de sa bouche de-ci de-là. »

CHAPITRE XX. — DE CELUI QUI DIT : LA PRIÈRE NOUS A FAIT DÉFAUT. — *Ibn-Sirîn réprouvait qu'on se servît de cette expression : « La prière nous a fait défaut » au lieu de dire : « Nous avons manqué la prière », mais l'expression employée par le Prophète est plus correcte.*

1. *Abou-Qatâda* a dit : « Pendant que nous faisions la prière avec le Prophète on entendit un certain brouhaha; sa prière terminée, le Prophète demanda aux auteurs de ce bruit ce qu'il y avait. « Nous nous hâtions d'arriver à la prière, répondirent-ils. — « N'agissez plus ainsi, répliqua le Prophète; quand vous vous ren- « dez à la prière vous devez être calmes. Faites avec les autres la « partie pour laquelle vous êtes arrivés à temps. Vous compléterez « ensuite la partie que vous avez manquée. » .

CHAPITRE XXI. — ON NE DOIT PAS COURIR POUR ALLER À LA PRIÈRE; RENDEZ-VOUS-Y AVEC CALME ET DIGNITÉ. — *Faites avec les autres la partie pour laquelle vous êtes arrivés à temps. Vous compléterez ensuite la partie que vous avez manquée.*

1. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « Lorsque vous entendrez le second appel à la prière, rendez-vous-y et soyez calmes et dignes. Ne vous hâtez pas : la partie pour laquelle vous êtes arrivés à temps vous la ferez avec les autres et vous compléterez ensuite ce que vous aurez manqué.

CHAPITRE XII. — LES FIDÈLES DOIVENT SE LEVER POUR LA PRIÈRE AU MOMENT DU SECOND APPEL, DÈS QU'ILS VOIENT L'IMAM.

1. D'après *Abou-Qatâda*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Aussitôt que le deuxième appel aura été fait, attendez pour vous lever que vous me voyiez. »

CHAPITRE XXIII. — LE FIDÈLE NE DOIT PAS COURIR POUR SE RENDRE À LA PRIÈRE, NI SE LEVER PRÉCIPITAMMENT POUR LA COMMENCER; QU'IL SE LÈVE AVEC CALME ET DIGNITÉ.

1. Selon *Abou-Qatâda*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Aussitôt que le second appel aura été fait, attendez pour vous lever que vous me voyiez et soyez calmes. »

Isnâd différent.

CHAPITRE XXIV. — PEUT-ON, QUAND ON A UN MOTIF, SORTIR DE LA MOSQUÉE?

1. Selon *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu se rendit un jour à la mosquée après le second appel à la prière et alors que les fidèles s'étaient déjà tous placés en rangs. Il était arrivé à la place où d'ordinaire il priait et nous attendions qu'il prononçât le takbir, lorsqu'il s'en alla en disant : « Gardez vos places. » Nous restâmes dans cette posture en attendant son retour et il arriva la tête dégouttant d'eau, car il était allé se laver.

CHAPITRE XXV. — QUAND L'IMAN DIT AUX FIDÈLES DE GARDER LEURS PLACES JUSQU'À SON RETOUR, ILS DOIVENT L'ATTENDRE.

1. *Abou-Horaïra* a dit : « Le second appel à la prière avait été fait, les fidèles s'étaient installés, quand l'Envoyé de Dieu entra dans la mosquée. Il s'avança, mais, comme il état en était d'impureté, il dit aux fidèles : « Restez à vos places ». Il rentra chez lui, se lava, puis revint la tête encore dégouttant d'eau et il dirigea la prière. »

CHAPITRE XXVI. — AU SUJET DE CES PAROLES QUE DIT UN HOMME AU PROPHÈTE : « NOUS N'AVONS PAS FAIT LA PRIÈRE. »

1. *Djâbir-ben-ʿAbdallah* rapporte ceci : « Le jour de la bataille du Fossé, ʿOmar-ben-El-Khaṭṭâb vint trouver le Prophète et lui dit : « O Envoyé de Dieu, par Dieu! j'ai eu à peine le temps de faire « ma prière (de l'après-midi) au moment où le soleil allait se coucher. » Or cela se passait à une heure postérieure à celle où celui

qui jeûne peut prendre un repas; le Prophète dit alors : «Moi non plus, par Dieu! je n'ai pas fait ma prière.» Il descendit ensuite à Boṭḥân où je l'accompagnai; il y fit ses ablutions, accomplit la prière de l'après-midi bien que le soleil fût déjà couché. Après cela, il fit la prière du coucher du soleil.»

CHAPITRE XXVII. — UNE AFFAIRE IMPRÉVUE RETIENT L'IMAM APRÈS LE SECOND APPEL À LA PRIÈRE.

1. *Anas* a dit : «Le second appel à la prière était achevé et le Prophète resta néanmoins à s'entretenir en particulier avec un homme dans un coin de la mosquée. Il ne se leva pour faire la prière que quand tous les fidèles s'étaient endormis.»

CHAPITRE XXVIII. — DES CONVERSATIONS APRÈS QUE LE SECOND APPEL À LA PRIÈRE A ÉTÉ FAIT.

1. *Ḥomaïd* a dit : «J'interrogeai Tsâbit-El-Bonâni sur le cas d'un homme qui causerait après le second appel à la prière. Il me rapporta alors que Anas-ben-Mâlik avait dit : «Le second appel à «la prière était fait quand un homme survint qui retint le Prophète «après le second appel.»

CHAPITRE XXIX. — DE L'OBLIGATION DE LA PRIÈRE EN COMMUN. – *El-Ḥasan a dit : Si, par tendresse, la mère d'un musulman défend à son fils d'aller faire en commun la prière du soir, ce fils ne doit pas lui obéir.*

1. Suivant *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu dit : «Par celui qui tient ma vie entre ses mains! j'ai songé parfois à donner l'ordre d'apporter du bois à brûler, puis, quand il serait là, d'enjoindre de faire l'appel à la prière et de désigner quelqu'un pour la diriger, afin de pouvoir retourner sur mes pas et de mettre le feu aux habitations des gens (qui ne sont pas allés à la prière). Par celui qui tient ma vie entre ses mains! si l'un de ces gens-là savait y trouver quelques os gras ou deux beaux pieds de mouton, il n'aurait garde de manquer à la prière du soir.»

CHAPITRE XXX. — Du mérite de la prière en commun. — *Quand il arrivait trop tard pour prendre part à la prière en commun, El-Aswad se rendait dans une autre mosquée. — Anas, venu tardivement dans une mosquée où l'on venait de terminer la prière, fit le premier et le second appel à la prière et recommença la prière en commun.*

1. Selon *Abdallah-ben-'Omar* l'Envoyé de Dieu a dit : «Faites la prière en commun, elle est de vingt-sept degrés supérieure à celle faite isolément.»

2. *Abou-Sa'îd-El-Khodry* rapporte avoir entendu le Prophète prononcer ces mots : «La prière en commun est supérieure de vingt-cinq degrés à la prière faite isolément.»

3. Suivant *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : «La prière qu'un homme fait en commun vaut vingt-cinq fois celle qu'il fait dans sa maison ou au marché. Voici comment : lorsqu'il a fait ses ablutions et qu'il les a bien faites, puis qu'il se rend à la mosquée ne sortant que dans le seul but d'y faire sa prière, il n'est pas un pas qu'il ne fasse sans que celui-ci ne l'élève d'un degré et ne lui efface un péché. Quand ensuite il prie, aussi longtemps qu'il reste en prière, les anges invoquent Dieu pour lui en disant : «Ô «mon Dieu, répands sur lui tes benédictions et sois-lui miséricor-«dieux!» Enfin chacun de vous ne cesse d'être en prière tant qu'il attend l'heure de la prière.»

CHAPITRE XXXI. — Du mérite de la prière de l'aurore faite en commun.

1. *Abou-Horaïra* a dit : «J'ai entendu l'Envoyé de Dieu prononcer ces mots : «La prière de l'un de vous faite en commun surpasse «de vingt-cinq fois la prière faite isolément. Les anges de la nuit «et ceux du jour s'assemblent lors de la prière de l'aurore.»

Abou-Horaïra ajoutait : «Si vous le voulez, récitez du Coran, car la récitation du Coran à l'aurore a de (nombreux) témoins.» (Sourate XVII, verset 80.)

Suivant Abdallah-ben-'Omar, le Prophète aurait dit : «Elle la surpasse de vingt-*sept* fois.»

2. *Omm-Ed-Derdâ* disait : « Abou-'d-Derdâ entra chez moi tout en colère. « Qu'est-ce qui t'a irrité? lui demandai-je. — Par Dieu! me répondit-il, c'est que je vois que des prescriptions de Mahomet on n'a gardé qu'une seule chose, faire la prière en commun. »

3. D'après *Abou-Mousa*, le Prophète a dit : « Ceux des fidèles qui, pour la prière, recevront la plus grande récompense, seront ceux qui seront les plus éloignés, c'est-à-dire ceux qui auront la marche la plus longue à faire (pour aller à la mosquée). Celui qui attend, pour sa prière, le moment de la faire en même temps que l'imam, aura une récompense plus belle que celui qui prie (seul) et se couche ensuite. »

CHAPITRE XXXII. — Du mérite de la hâte à faire la prière de midi.

1. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Un homme qui, sur sa route, trouve une branche d'épines et l'écarte de son chemin, Dieu lui en saura gré et lui pardonnera ses péchés. »

Puis le Prophète ajouta : « On est martyr dans cinq circonstances : quand on meurt de la peste; quand on succombe à des coliques[1]; quand on se noie; quand on périt dans un éboulement et quand on est tué en combattant dans la voie de Dieu. »

Le Prophète dit encore : Si les fidèles savaient ce qu'il y aura pour ceux qui font l'appel à la prière et qui occupent le premier rang à l'office, et qu'ils n'aient d'autre moyen d'arriver à ces deux choses que de tirer au sort, ils tireraient sûrement au sort. S'ils savaient ce qu'il y aura pour celui qui se hâtera pour faire la prière, ils y courraient à l'envi. S'ils savaient ce qu'il y aura pour celui qui fait les prières du soir et du matin, ils n'y manqueraient point, dussent-ils y aller à quatre pattes. »

CHAPITRE XXXIII. — Du compte qui sera tenu des pas.

1. D'après *Anas-ben-Mâlik*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Ô Benou-Salima, ne sera-t-il donc pas tenu compte de vos pas? »

[1] Le mot doit s'entendre de toutes les maladies des entrailles : dysenterie, coliques et vraisemblablement choléra.

Modjâhid dit que dans ces mots du Coran : «Nous inscrivons ce qu'ils ont accompli et les traces qu'ils laissent» (sourate XXXVI, verset 11), le mot *trace* signifie *empreinte des pas*.

2. *Anas* rapporte que les Benou-Salima voulaient changer de place leurs demeures pour s'établir près du Prophète. L'Envoyé de Dieu, trouvant mauvais qu'ils fissent le vide (aux alentours) de Médine, dit à ces Benou-Salima : «Ne vous sera-t-il donc pas tenu compte de vos pas?»

Par ce mot *pas*, dit Modjâhid, il faut entendre les traces que leurs pieds laissaient sur le sol.

CHAPITRE XXXIV. — Du mérite de la prière du soir faite en commun.

1. Selon *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit . «Il n'y a pas de prières plus pénibles que celles de l'aurore et du soir pour les hypocrites. S'ils savaient ce qu'il y aurait pour eux dans ces deux prières, ils s'y rendraient, dussent-ils pour cela marcher à quatre pattes. Parfois j'ai songé à ordonner au muezzin de faire le second appel à la prière, puis d'enjoindre à un homme de diriger la prière des fidèles, et ensuite moi de prendre une torche enflammée et de mettre le feu aux demeures de ceux qui, après l'appel, ne se seraient point rendus la prière.»

CHAPITRE XXXV. — On est en commun quand on est deux et plus de deux.

1. Selon *Mâlik-ben-El-Howaïrits*, le Prophète a dit : «Lorsque l'heure de la prière sera venue, faites tous deux le premier et le second appel à la prière, et qu'ensuite le plus âgé de vous deux préside la prière.»

CHAPITRE XXXVI. — De celui qui s'asseoit à la mosquée en attendant l'heure de la prière (en commun). De l'excellence des mosquées.

1. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : «Les anges prient sur l'un de vous tant qu'il reste à l'endroit où il fait sa prière et qu'il ne lui survient aucune impureté accidentelle. Ces anges

disent : « Ô mon Dieu, pardonne-lui, sois-lui miséricordieux ! » Un fidèle ne cesse d'être en état de prière tant que la prière qu'il a à faire le retient à la mosquée et qu'aucune autre raison ne l'empêche de retourner chez les siens. »

2. *Abou-Horaïra* rapporte que le Prophète a dit : « Il y a sept sortes de personnes que Dieu protégera de son ombre le jour où il n'y aura plus d'autre ombre que la sienne : l'imam[1] juste ; l'adolescent qui a grandi dans l'adoration du Seigneur ; l'homme dont le cœur est attaché aux mosquées ; le couple d'hommes qui s'aiment en Dieu d'une affection réciproque, s'unissent à cause de lui et se séparent pour lui ; celui qui, sollicité par une femme de haut rang et belle, lui répond : « Je crains Dieu » ; celui qui fait l'aumône de façon si discrète que sa main gauche ne sait pas ce que donne sa main droite ; enfin celui qui, dans la solitude, loue Dieu au point qu'il fond en larmes. »

3. *Ḥomaid* a dit : « Comme on demandait à Anas si le Prophète se servait d'un anneau, il répondit : « Oui ; une fois il avait retardé « la prière du soir jusqu'au milieu de la nuit. Alors, après avoir prié, « il se tourna vers nous et dit : D'autres ont fait leur prière et se « sont couchés, mais vous vous n'avez pas cessé d'être en prière « tout le temps que vous avez attendu l'heure de la prière. » Il me semble encore, ajoute Anas, voir briller son anneau. »

CHAPITRE XXXVII. — Du mérite de celui qui va matin et soir à la mosquée.

1. Selon *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « Celui qui va matin et soir à la mosquée, Dieu lui réservera au Paradis une station pour chaque fois qu'il y aura été matin et soir. »

CHAPITRE XXXVIII. — Quand le second appel est fait on ne peut plus faire d'autre prière que la prière canonique.

1. Suivant divers *isnâd*, *Ḥafṣ-ben-ʿÂṣim* rapporte que l'Envoyé de Dieu vit un homme qui, le second appel à la prière terminé, pria

[1] Il s'agit ici du prince ou Khalife et non du fidèle qui dirige la prière.

deux rika' (surérogatoire). Quand l'Envoyé de Dieu eut achevé de prier, les fidèles l'entourèrent, et alors il dit à l'homme : «La prière du matin a-t-elle donc quatre rika'? La prière du matin a-t-elle donc quatre rika'?»

Indication d'autres *isnâd*.

CHAPITRE XXXIX. — Limite à laquelle le malade assiste à la prière.

1. *El-Aswad* rapporte ce qui suit : «Nous étions chez 'Aïcha parlant du zèle qu'on doit apporter à la prière, du respect qui lui est dû, quand 'Aïcha nous dit : «Au cours de la maladie qui em-«porta le Prophète, l'heure étant venue on fit l'appel à la prière : «Qu'on donne l'ordre à Abou-Bakr de diriger la prière des fidèles, «s'écria-t-il.» Quelqu'un fit l'observation suivante au Prophète : «Abou-Bakr est un homme sensible; quand il se tiendra à ta place «il ne pourra pas diriger la prière des fidèles.» Le Prophète, là-«dessus, réitéra son ordre; on lui renouvela l'objection. Alors, ré-«pétant son ordre pour la troisième fois, il dit : «En vérité, vous «êtes comme les dames égyptiennes[1] de Joseph, allez dire à Abou-«Bakr qu'il dirige la prière des fidèles!» Abou-Bakr se rendit donc «à la mosquée et dirigea la prière. Le Prophète, se trouvant légè-«rement mieux, se rendit à ce moment à la mosquée en marchant «appuyé sur deux hommes. Il me semble encore le voir traînant à «terre ses deux pieds tant il souffrait. Abou-Bakr voulait se reti-«rer, mais le Prophète lui fit signe de rester à sa place. On amena «le Prophète jusqu'à Abou-Bakr et il s'assit à côté de ce dernier.»

Comme on demandait à El-A'mach si Abou-Bakr suivait la prière du Prophète tandis que les fidèles suivaient celle d'Abou-Bakr, El-A'mach fit signe de la tête que : oui.

Isnâd différent.

Mo'âwiya ajouta que le Prophète s'assit à la gauche de Abou-Bakr et qu'Abou-Bakr pria debout.

[1] Cf. la sourate XII du Coran.

2. D'après *'Obaïd-Allah-ben-'Abdallah*, 'Aïcha a dit : « Le Prophète se sentit lourd et ses souffrances devinrent fort vives; il demanda alors à ses femmes l'autorisation de passer le temps de sa maladie dans ma chambre. Elles lui en donnèrent l'autorisation. Il vint traînant ses pieds sur le sol et soutenu par deux hommes : Ibn-'Abbâs et un autre individu. »

« Comme, dit Obaïd-Allah, je rappelais à Ibn-'Abbâs ce qu'avait raconté 'Aïcha, il me dit : « Sais-tu qui était l'individu que 'Aïcha « n'a pas nommé ? — Non, lui répondis-je. — C'était, reprit-il, « 'Ali-ben-Abou-Ṭâlib. »

CHAPITRE XL. — De la tolérance accordée de faire la prière chez soi en cas de pluie ou pour un motif (sérieux).

1. *Nâfi'* rapporte que Ibn-'Omar fit l'appel à la prière par une nuit froide et venteuse, et qu'il ajouta : « Eh! bien, faites la prière chez vous. » Quand la nuit était froide et pluvieuse, disait Ibn-'Omar, l'Envoyé de Dieu donnait ordre au muezzin de dire : « Eh! bien, priez chez vous. »

2. *Maḥmoud-ben-Er-Rabi'-El-Anṣâri* rapporte ce qui suit : « 'Itbân-ben-Mâlik, qui dirigeait la prière de ses contribules, était aveugle. Un jour il dit à l'Envoyé de Dieu : « Ô Envoyé de Dieu, il y a « l'obscurité et le torrent, et je suis privé de la vue. Viens donc « prier dans ma demeure à un endroit dont je me servirai ensuite « comme oratoire. » L'Envoyé de Dieu se rendit alors chez lui et lui dit : « Où veux-tu que je prie? » 'Itbân lui indiqua un endroit de la maison où l'Envoyé de Dieu fit la prière. »

CHAPITRE XLI. — L'imam doit-il faire la prière quel que soit le nombre des personnes présentes et le prédicateur doit-il faire le prône le vendredi quand il pleut.

1. *'Abdallah-ben-El-Ḥârits* a dit : « Un jour qu'il y avait une boue épaisse, Ibn-'Abbâs fit le prône. Il donna l'ordre au muezzin, quand il serait arrivé à ces mots : « Venez à la prière », d'ajouter : « Faites

«la prière dans vos demeures.» Comme les fidèles se regardaient les uns les autres pour manifester en quelpue sorte leur réprobabion, Ibn-ʿAbbâs leur dit : «On dirait que vous blâmez ce que je «viens de faire et pourtant un autre qui valait mieux que moi — «et il entendait par là l'Envoyé de Dieu — a déjà agi ainsi. La «prière en commun est certes un devoir strict, mais je répugne à «vous imposer un désagrément.»

Suivant un autre *isnâd*, Ibn-ʿAbbâs aurait dit : «Je répugne à vous infliger le désagrément de venir en enfonçant dans la boue jusqu'aux genoux.»

2. *Abou-Salama* rapporte ceci : «Comme j'interrogeai Abou-Saʿîd-El-Khodri, il me répondit : «Un nuage étant survenu, la «pluie tomba et fut si forte qu'elle coula à travers le toit de la «mosquée, toit qui était en branches de palmier. Le deuxième «appel à la prière terminé, je vis l'Envoyé de Dieu se prosterner «dans l'eau et dans la boue si bien que j'aperçus des traces de boue «sur son front.»

3. *Anas-ben-Sîrîn* rapporte qu'il entendit Anas-ben-Mâlik raconter ce qui suit : «Un jour un homme des Anṣâr dit au Prophète : «Il m'est impossible d'aller faire la prière avec toi.» Cet homme, était très corpulent. Il prépara un repas pour le Prophète, l'invita à venir dans sa demeure et fit étendre à son intention une natte dont il aspergea les bords. Le Prophète pria deux rikaʿ sur cette natte.»

Un homme des gens de Djâroud ayant alors demandé à Anas si le Prophète faisait la prière du milieu de la matinée, Anas répondit : «Je ne lui ai vu faire cette prière que ce jour-là.»

CHAPITRE XLII. — Du repas servi au moment où on fait le second appel à la prière. — *Ibn-ʿOmar mangeait tout d'abord. — Abou-'d-Derdâ disait qu'il est bon qu'un homme donne satisfaction à ses besoins avant d'aborder la prière afin d'avoir l'esprit dégagé de toute préoccupation.*

1. D'après *ʿAïcha*, le Prophète a dit : «Quand le souper est

servi et que vous entendez le second appel à la prière, commencez par souper. »

2. Selon *Anas-ben-Mâlik*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Quand le souper est servi, commencez par le manger avant de procéder à la prière du coucher du soleil, et ne vous pressez pas pour faire ce repas. »

3. D'après *Ibn-'Omar*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Quand le souper de l'un de vous est servi et que l'on fait le second appel à la prière, commencez par manger et ne mettez aucune hâte à terminer votre repas. »

Quand on servait le repas à Ibn-'Omar, au moment où l'on faisait le second appel à la prière, il n'allait prier qu'après avoir achevé de manger, bien qu'il entendît l'imam réciter la prière.

Ibn-'Omar, suivant un autre *isnâd*, rapporte que le Prophète a dit : « Quand l'un de vous est en train de manger, qu'il ne se presse point tant qu'il n'aura pas satisfait son appétit et cela même si le second appel à la prière a été fait. »

Autre *isnâd*.

CHAPITRE XLIII. — De l'imam appelé à la prière au moment où il est en train de manger.

1. *'Amr-ben-Omayya* rapporte ceci : « J'ai vu l'Envoyé de Dieu occupé à manger une épaule de mouton qu'il dépeçait quand on fit l'appel à la prière. Il se leva aussitôt, jeta son couteau, et fit la prière sans procéder à ses ablutions. »

CHAPITRE LXIV. — De celui qui, entendant le second appel à la prière au moment où il est occupé à des soins domestiques, se rend à la mosquée.

1. *El-Aswad* demanda à 'Aïcha à quoi s'occupait le Prophète dans sa demeure. Celle-ci répondit : « Il semblait être en domesticité chez les siens — elle entendait par là qu'il leur rendait des services domestiques; — mais, dès que venait l'heure de la prière, il partait pour aller la faire. »

CHAPITRE XLV. — De celui qui dirige les fidèles à la prière dans le seul but de leur enseigner comment le Prophète la faisait.

1. *Abou-Qilâba* a dit : «Mâlik-ben-El-Howaïrits vint un jour nous trouver dans cette mosquée-ci[1]. «Je vais, dit-il, vous diriger dans «une prière; ce n'est pas une véritable prière que je désire faire, «mais je vais prier comme j'ai vu le Prophète le faire. — Et com«ment priait-il donc? demanda Ayyoub. — Comme notre cheikh que voici, répondit-il.» Or ce vieillard, avant de se lever, durant la première rika', s'asseyait lorsqu'il levait la tête après la prosternation.»

CHAPITRE XLVI. — Les gens de science et de mérite ont plus de droit que tout autre à diriger la prière.

1. *Abou-Mousa* rapporte ceci : «Le Prophète tomba malade et son mal s'aggrava. «Qu'on donne, s'écria-t-il alors, l'ordre à Abou«Bakr de diriger les fidèles à la prière. — Mon père, fit observer «'Aïcha, est un homme sensible; quand il se tiendra à ta place il «sera incapable de diriger les fidèles à la prière. — Donne l'ordre «à Abou-Bakr de diriger les fidèles à la prière, reprit-il.» Et comme 'Aïcha répétait son objection, il lui dit de nouveau : «Donne l'ordre «à Abou-Bakr de diriger les fidèles à la prière. Vraiment vous êtes «comme les dames égyptiennes avec Joseph!» Un messager alla trouver Abou-Bakr qui dirigea ainsi les fidèles à la prière du vivant du Prophète.»

2. *'Aïcha*, la mère des Croyants, a dit : «Au cours de sa maladie, l'Envoyé de Dieu prononça ces paroles : «Donnez l'ordre à «Abou-Bakr de diriger les fidèles à la prière. — Abou-Bakr, fis-je «observer, quand il sera à ta place ne se fera pas entendre des «fidèles tant il pleurera. Donne donc à 'Omar l'ordre de diriger la «prière des fidèles. — Je priai alors Ḥafṣa de dire au Prophète : «Si Abou-Bakr se tient à ta place, il pleurera tant qu'il ne se «fera pas entendre des fidèles; donne donc l'ordre à 'Omar de

(1) La mosquée de Bassora.

« diriger la prière des fidèles. » Ḥafṣa ayant fait ce que je lui avais demandé, l'Envoyé de Dieu s'écria : « Silence! vous êtes donc « comme les dames égyptiennes avec Joseph! qu'on donne l'ordre à « Abou-Bakr de diriger les fidèles à la prière. — Ah! me dit Ḥafṣa, « jamais tu ne m'as fait arriver quelque chose de bien! »

3. *Anas-ben-Mâlik*, qui avait suivi le Prophète, avait été son serviteur et son compagnon, a rapporté ce qui suit : « Abou-Bakr dirigeait la prière des fidèles durant la maladie à la suite de laquelle le Prophète mourut. Le lundi, pendant que les fidèles étaient rangés pour la prière, le Prophète souleva le store de sa chambre et tourna ses regards vers nous. Il était debout, son visage semblait une feuille de parchemin et il souriait. Nous fûmes si émus de la joie de le voir que nous faillîmes nous lever en désordre. Abou-Bakr se mit à s'éloigner à reculons pour rentrer dans le rang, pensant que le Prophète allait venir diriger lui-même la prière. Mais, d'un geste, le Prophète nous fit signe d'achever la prière et il laissa ensuite retomber le store. Le même jour il mourut. »

4. *Anas* a dit : « Durant trois jours le Prophète ne sortit pas de chez lui. Puis, comme on venait de faire le second appel à la prière, Abou-Bakr s'avança pour la présider. A ce moment, le Prophète donna l'ordre de soulever le store (de sa chambre) et alors son visage nous apparut. Jamais spectacle plus admirable ne s'offrit à notre vue que celui de l'apparition du visage du Prophète. Il fit signe de la main à Abou-Bakr pour qu'il dirigeât la prière, puis il laissa retomber le store. Il ne nous fut plus ensuite donné de le voir avant sa mort. »

5. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte ce qui suit : « Lorsque la maladie de l'Envoyé de Dieu fut devenue grave, on lui parla au sujet de la prière. « Donnez, répondit-il, l'ordre à Abou-Bakr de diriger la « prière. — Mais, dit 'Aïcha, Abou-Bakr est un homme sensible, « quand il récitera la prière les larmes le suffoqueront. — Allez « lui enjoindre de faire la prière, répéta-t-il ». Et comme 'Aïcha renouvelait son observation, il s'écria de nouveau : « Allez lui en-

«joindre de faire la prière. Vous êtes donc comme les dames «égyptiennes avec Joseph».

Isnâd différents.

CHAPITRE XLVII. — DE CELUI QUI SE TIENT À CÔTÉ DE CELUI QUI DIRIGE LA PRIÈRE LORSQUE CELUI-CI EST MALADE.

1. D'après *Orwa*, ʿAïcha a dit: «Au cours de sa maladie, l'Envoyé de Dieu enjoignit à Abou-Bakr de présider les fidèles à la prière. Abou-Bakr se conforma à cette injonction. Or, ajoute Orwa, l'Envoyé de Dieu, éprouvant un léger mieux, se rendit à la mosquée au moment où Abou-Bakr présidait la prière. Aussitôt qu'il aperçut le Prophète, Abou-Bakr voulut lui céder sa place; mais le Prophète lui fit signe de rester comme il était. L'Envoyé de Dieu s'assit alors sur la même ligne que Abou-Bakr et à son côté, Abou-Bakr suivant la prière du Prophète, tandis que les fidèles suivaient celle d'Abou-Bakr.»

CHAPITRE XLVIII. — QUAND QUELQU'UN PRÉSIDE LES FIDÈLES À LA PRIÈRE ET QU'IL SURVIENT CELUI QUI LA PRÉSIDAIT PRÉCÉDEMMENT, QUE CE DERNIER SE RETIRE OU NON, LA PRIÈRE EST VALABLE. — *C'est ce qu'a rapporté ʿAïcha d'après le Prophète.*

1. D'après *Sahl-ben-Saʿd-Es-Sâʿidi*, l'Envoyé de Dieu était allé chez les Benou-ʿAmr-ben-ʿAuf pour rétablir la paix parmi eux. Comme l'heure de la prière était arrivée, le muezzin vint trouver Abou-Bakr et lui dit: «Veux-tu présider la prière et alors je ferai le second appel. — Oui», répondit-il. Abou-Bakr présida donc la prière, mais, au milieu de la cérémonie, l'Envoyé de Dieu arriva à la mosquée. Il se fraya un passage à travers les fidèles et s'arrêta au premier rang dans lequel il prit place. Les fidèles applaudirent des mains, mais Abou-Bakr ne se retourna pas et continua sa prière. Puis, comme les fidèles faisaient plus de bruit, il se retourna et aperçut le Prophète. Celui-ci lui fit signe de demeurer en place. Abou-Bakr éleva les mains et loua Dieu de l'ordre que venait de

lui donner l'Envoyé de Dieu en cette circonstance. Après cela, il se retira et alla prendre place dans le premier rang des fidèles. Alors l'Envoyé de Dieu s'avança, fit la prière et quand elle fut achevée il dit : « Ô Abou-Bakr, qu'est-ce donc qui t'as empêché de rester à ta place puisque je t'en avais donné l'ordre? — C'est, répondit Abou-Bakr, qu'il n'appartenait pas au fils de Qoḥâfa de prier en avant de l'Envoyé de Dieu. »

Puis, s'adressant aux fidèles, l'Envoyé de Dieu dit : « Pourquoi donc avez-vous applaudi des mains si bruyamment? Celui d'entre vous qui, étant en prières, éprouve quelque émotion doit dire : « Gloire à Dieu! » et lorsqu'il aura prononcé ces mots on se tournera vers lui. Les applaudissements avec les mains ne conviennent qu'aux femmes. »

CHAPITRE XLIX. — Quand les fidèles sont égaux en instruction religieuse, c'est le plus âgé qui doit présider la prière.

1. *Mâlik-ben-El-Howaïrits* a dit : « Nous nous rendîmes auprès du Prophète alors que nous étions encore des adolescents et nous y séjournâmes environ vingt jours. Le Prophète, plein de mansuétude, nous dit ensuite : « Si vous retourniez maintenant dans votre pays « afin d'enseigner la foi nouvelle à vos contribules? Ordonnez-leur « alors de faire telle prière à tel moment. Quand l'heure de la prière « viendra, l'un de vous fera l'appel à la prière et le plus âgé la pré- « sidera. »

CHAPITRE L. — Quand l'imam est en visite chez quelqu'un, c'est lui qui préside la prière.

1. *'Itbân-ben-Mâlik-El-Anṣâri* a dit : « Le Prophète me demanda la permission d'entrer. Je la lui donnai et alors il me dit : « En quel « endroit de ta maison veux-tu que je fasse la prière? » Je lui indiquai l'endroit que je désirais. Il pria pendant que nous étions rangés derrière lui, puis il fit la salutation finale et nous l'imitâmes ».

CHAPITRE LI. — L'imam n'a été institué que pour qu'on l'imitât. — *Durant la maladie qui occasionna sa mort, le Prophète présida la prière tout en restant assis. — Ibn-Mas'oud a dit : « Celui qui relève la tête avant l'imam, la baissera et restera ainsi autant de temps qu'il a eu la tête relevée avant lui. Ensuite, il imitera de nouveau l'imam. » — El-Ḥasan a dit : « Celui qui a prié deux rika' avec l'imam, mais qui n'a pas pu se prosterner, se prosternera deux fois lors de la dernière rika'. Ensuite, il refera la première rika' avec sa prosternation. Quiconque se lève ayant oublié de faire une prosternation devra la refaire. »*

1. *'Obaïd-Allah-ben-'Abdallah-ben-'Otba* a dit : « J'entrai chez 'Aïcha et lui dis : « Ne voudrais-tu pas me parler de la maladie du « Prophète? — Si, vraiment », répondit-elle. Elle commença alors en ces termes : L'état du Prophète s'était aggravé; il demanda si les fidèles avaient fait la prière. « Non, lui répondîmes-nous, les « fidèles t'attendent, ô Envoyé de Dieu. — Qu'on mette de l'eau « dans l'auge », s'écria-t-il. Nous en mîmes; il se lava et voulut ensuite se lever, mais il tomba évanoui. Revenu à lui, il demanda de nouveau si les fidèles avaient fait la prière. « Non, lui répon- « dîmes-nous, ils attendent l'Envoyé de Dieu. » Il prescrivit de mettre de l'eau dans l'auge; il se lava, essaya de se lever et retomba évanoui. Ayant ensuite repris ses sens, il demanda encore : « Les fidèles ont-ils fait la prière? — Non, répliquâmes- « nous, ils t'attendent ». Il ordonna de mettre de l'eau dans l'auge; il se lava, essaya de se lever et retomba évanoui. Quand il revint à lui, il dit : « Les fidèles ont-ils fait la prière? — « Non, répon- « dîmes-nous, ils t'attendent, ô Envoyé de Dieu : réunis et recueillis, « ils sont dans la mosquée et attendent le Prophète de Dieu pour « la prière du soir. » A ce moment, le Prophète envoya chercher Abou-Bakr pour présider la prière. Le messager alla le trouver et lui dit : « L'Envoyé de Dieu t'enjoint de présider la prière des « fidèles. » Abou-Bakr, qui était d'une nature très sensible, s'adressa alors à 'Omar en lui disant : « Préside toi-même la prière. — Non, « répartit 'Omar, toi tu es plus digne que qui que ce soit de cet « office. »

« Abou-Bakr présida donc la prière durant quelques jours. Puis, le Prophète, sentant un léger mieux, sortit de chez lui, appuyé sur deux personnes, dont l'une était El-ʿAbbâs, et se rendit à la prière de midi que Abou-Bakr présidait. A la vue du Prophète, Abou-Bakr fit mine de se retirer, mais, d'un geste, l'Envoyé de Dieu lui enjoignit de n'en rien faire et, s'adressant aux deux personnes qui le soutenaient, il dit : « Faites-moi asseoir à côté de « Abou-Bakr »; on déféra à cet ordre, puis, Abou-Bakr accomplit la prière en suivant celle du Prophète, tandis que les fidèles suivaient la sienne. Durant ce temps, le Prophète demeura assis. »

ʿObaïd-Allah ajoute : « Un jour que j'entrai chez ʿAbdallah-ben-ʿAbbâs, je lui dis : « Te plaîrait-il d'entendre ce que ʿAïcha m'a « raconté au sujet de la maladie du Prophéte? — Certes oui, me « répondit-il, répète-le moi. » Quand j'eus achevé mon récit, il n'y trouva rien à reprendre. Toutefois, il m'adressa cette question: « ʿAïcha t'a-t-elle nommé le personnage qui était avec El-ʿAbbâs? « — Non, répondis-je. — Eh bien, reprit-il, c'était ʿAli-ben-Abou-« Ṭâlib. »

2. ʿAïcha, la mère des Croyants, a dit : « L'Envoyé de Dieu étant souffrant fit la prière dans sa chambre en restant assis. Les quelques fidèles qui priaient derrière lui se tenaient debout, mais il leur fit signe de s'asseoir. La prière terminée, il dit : « L'imam « n'a été institué que pour qu'on l'imitât. Quand il s'incline, inclinez-« vous; s'il lève la tête, relevez-la et lorsqu'il dit : « Dieu écoute « ceux qui le louent », dites « Seigneur, à toi la louange. » Enfin, « quand l'imam prie assis, priez assis également. »

3. Selon *Anas-ben-Mâlik*, l'Envoyé de Dieu étant monté à cheval fit une chute et eut le côté droit écorché. A la suite de cet accident, il fit une des prières en restant assis et nous priâmes derrière lui tout en restant assis également. La prière terminée, il dit : « L'imam n'a été institué que pour qu'on l'imitât. Quand il prie debout, priez debout; s'il s'incline, inclinez-vous; quand il lève la tête, relevez-la, et lorsqu'il dit : « Dieu écoute ceux qui le louent »,

dites : « Seigneur à toi la louange. » Enfin, quand l'imam prie assis, priez assis également. »

El-Bokhâri ajoute à ce sujet : « El-Ḥomaïdi prétend que cette dernière prescription a été abrogée. Ces paroles du Prophète : « Enfin, quand l'imam prie assis, priez assis également », furent prononcées pendant sa première maladie. Dans la suite, le Prophète fit la prière assis alors que les fidèles derrière lui restaient debout sans qu'il leur enjoignît de s'asseoir. Quand il s'agit des actes du Prophète, c'est la dernière façon dont il l'a accomplie qui est la règle; or, au cours de la maladie à laquelle il succomba, le Prophète priait bien assis, mais les fidèles derrière lui se tenaient debout. »

CHAPITRE LII. — QUAND DOIT SE PROSTERNER CELUI QUI EST DERRIÈRE L'IMAM. — *Anas a dit : « Quand il se prosterne, prosternez-vous. »*

1. *El-Barâ*, qui n'était pas un menteur, a dit : « Lorsque l'Envoyé de Dieu avait dit : « Dieu écoute ceux qui le louent », personne parmi nous ne courbait son échine jusqu'à que le Prophète se fût prosterné. Alors seulement nous nous prosternions. »

Isnâd différent.

CHAPITRE LIII. — DU PÉCHÉ COMMIS PAR CELUI QUI RELÈVE LA TÊTE AVANT L'IMAM.

1. Selon *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « Ne craint-il pas, celui de vous qui relève la tête avant l'imam, que Dieu change sa tête en une tête d'âne ou son corps entier en un corps d'âne ? »

CHAPITRE LIV. — DE LA DIRECTION DE LA PRIÈRE PAR UN ESCLAVE ET UN AFFRANCHI. — *Dzakouân, esclave d'ʿAïcha, dirigeait la prière de sa maîtresse parce qu'il savait le Coran. — Le fils d'une prostituée, le nomade, l'enfant encore impubère peuvent diriger la prière en vertu de ces paroles du Prophète : « Celui-là dirigera votre prière qui a le plus appris le Coran. » — A moins de motif urgent, l'esclave ne sera pas empêché d'assister à la prière en commun.*

1. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* a dit : « Lorsque les premiers *mohâdjir* arrivèrent à El-ʿOṣba, endroit situé à Qobâ, avant que le Prophète

se fût rendu à Médine, celui qui dirigeait leur prière était Sâlim, affranchi de Abou-Ḥodzaïfa, parce qu'il savait plus de Coran que les autres. »

2. D'après *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète a dit : « Écoutez et obéissez, même si celui qui vous a été donné pour chef est un Abyssin dont la tête semble un paquet de raisins secs. »

CHAPITRE LV. — Lorsque l'imam n'a pas fini sa prière, alors que les fidèles derrière lui l'ont achevée.

1. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Les imams prient pour vous; si leurs prières sont correctes, elles vous profitent; si elles sont défectueuses, elles vous profitent encore, mais elles tournent contre eux. »

CHAPITRE LVI. — Du cas où un aliéné ou un novateur[1] dirigent la prière.

– El-Ḥasan a dit : « Faites quand même la prière, le novateur sera responsable de son innovation. » – ʿObaïd-Allah-ben-ʿAdi-ben-El-Khiyâr rapporte qu'il entra chez ʿOtsmân-ben-ʿAffân pendant qu'il était assiégé (dans sa demeure) et lui dit : « Comment, tu es l'imam de tout un peuple et il t'arrive ce que tu vois! Et c'est un imam de révolte qui préside notre prière et nous sommes en danger de pécher! » « La prière, répondit ʿOtsmân, est la plus belle chose que « les hommes font; si les hommes sont bons, sois bon comme eux; s'ils sont « pervers, abstiens-toi de leurs perversités. » – Ez-Zohri a dit : « Nous n'estimons pas qu'il faille prier derrière un giton, à moins que ce ne soit par nécessité et qu'il le faille absolument. »

1. Selon *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète a dit à Abou-Dzarr : « Écoute et obéis, même si celui qui commande est un Abyssin dont la tête ressemble à un paquet de raisins secs ».

[1] Les deux mots de texte arabe n'ont pas d'équivalents précis en français. Le premier signifie tout homme, dont la raison est ébranlée par une perte d'argent ou quelque malheur, aussi bien qu'un aliéné proprement dit; le second désigne celui qui imagine un rite nouveau en contradiction avec ceux prescrits par le Coran, la Sonna ou l'Idjmaʿ ou qui simplement en diffère.

CHAPITRE LVII. — Quand on n'est que deux, le fidèle se place sur le même rang que l'imam et à son côté droit.

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Je passai la nuit dans la maison de ma tante maternelle Maïmouna. L'Envoyé de Dieu fit (à la mosquée) la prière du soir, puis il vint chez Maïmouna, pria quatre rikaʿ et se coucha. Ensuite, il se leva; je me levai aussi et allai me placer à sa gauche, mais il me fit mettre à sa droite. Il pria cinq rikaʿ, puis deux autres rikaʿ et s'endormit à tel point que je l'entendis ronfler. Plus tard, il se rendit à la mosquée pour la prière. »

CHAPILRE LVIII. — Lorsqu'un fidèle se tient à la gauche de l'imam et que celui-ci le fait passer à sa droite, la prière de ces deux personnes ne se trouve pas viciée de ce fait.

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Je passai la nuit chez ma tante maternelle Maïmouna au moment où le Prophète y passait également la nuit. Le Prophète ayant fait ses ablutions se leva pour prier. Je me levai et me tins à sa gauche, mais il me tira pour me placer à sa droite. Il pria treize rikaʿ, puis il s'endormit si bien qu'il ronfla, car quand il dormait, il ronflait. Ensuite, le muezzin étant venu, il alla à la mosquée et pria sans faire d'ablutions. »

Isnâd différent.

CHAPITRE LIX. — Quand l'imam se rend chez des gens sans avoir l'intention de présider la prière et qu'il la préside.

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Comme je passai la nuit chez ma tante maternelle Maïmouna, le Prophète se leva pendant la nuit et fit la prière. Je me levai pour prier avec lui et me plaçai à sa gauche; il me prit par la tête et me fit passer à sa droite. »

CHAPITRE LX. — Quand l'imam prolonge la prière et qu'un fidèle, ayant affaire, sort après avoir terminé seul sa prière.

1. *Djâbir-ben-ʿAbdallah* rapporte que Moʿâdz-ben-Djabal faisait la prière avec le Prophète et qu'ensuite il rentrait chez lui diriger la prière des siens.

Suivant un autre *isnâd*, Mo'âdz-ben-Djabal fit la prière avec le Prophète et, ensuite, il rentra chez lui diriger la prière des siens. Or c'était la prière du soir et Mo'âdz récita la sourate de la Vache. Un homme, qui se trouvait là, partit (avant la fin de la prière) et Mo'âdz le couvrit d'injures. Le Prophète, ayant appris la chose, dit par trois fois, en parlant de Mo'âdz : « C'est un perturbateur; c'est un perturbateur; c'est un perturbateur. » Et il lui ordonna (dorénavant) de réciter deux sourates du Coran parmi celles qui sont dites « mofaṣṣal [1] ». 'Amr, qui rapporte ce récit, ajoute : « Je ne me souviens plus du titre de ces deux sourates. »

CHAPITRE LVI. — L'IMAM DOIT ALLÉGER LA DURÉE DES STATIONS TOUT EN FAISANT INTÉGRALEMENT LES INCLINATIONS ET LES PROSTERNATIONS.

1. *Abou-Mas'oud* rapporte qu'un homme dit: « Par Dieu! Ô Envoyé de Dieu, je vais sûrement m'abstenir de la prière du matin à cause de un tel qui la fait durer trop longtemps ». Jamais, dans aucune de ses admonitions, je n'ai vu l'Envoyé de Dieu se mettre dans une aussi violente colère que ce jour-là. « Alors, s'écria-t-il, il en est donc parmi vous qui veulent faire fuir les fidèles! Quel que soit celui d'entre vous qui dirigera la prière des fidèles, qu'il la fasse courte; car, parmi les fidèles, il en est de faibles, d'âgés ou ayant affaire. »

CHAPITRE LXII. — CELUI QUI PRIE POUR SON PROPRE COMPTE PEUT ALLONGER SA PRIÈRE AUTANT QU'IL LE VEUT.

1. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Quand l'un de vous dirige la prière des fidèles, qu'il la fasse courte, car il est des fidèles qui sont faibles, malades ou âgés. S'il prie pour son propre compte, qu'il l'allonge autant qu'il le voudra. »

[1] On donne ce nom aux dernières sourates du Coran à partir de la quarante-neuvième; elles sont beaucoup plus courtes que les autres.

CHAPITRE LXIII. — De celui qui se plaint que son imam prolonge la prière. — *Abou-Osaïd a dit : « Ô mon cher enfant, tu as trop prolongé notre prière. »*

1. D'après *Abou-Mas'oud*, un homme dit : « Ô Envoyé de Dieu, je vais sûrement m'abstenir de la prière de l'aurore à cause d'un tel qui la fait durer trop longtemps. » L'Envoyé de Dieu entra en colère et jamais, dans aucune de ses admonitions, je ne l'ai vu plus irrité que ce jour-là. « Ô fidèles, s'écria-t-il, il en est donc parmi vous qui veulent faire fuir les fidèles ! Celui qui préside à la prière des fidèles doit être bref, car il a derrière lui des gens faibles, âgés ou ayant affaire.

2. *Djâbir-ben-'Abdallah-El-Anṣâri* a dit : « Un homme arriva avec deux chameaux employés à l'irrigation, alors qu'il faisait déjà nuit et au moment où Mo'âdz dirigeait la prière. L'homme laissa ses chameaux et alla rejoindre Mo'âdz; mais celui-ci ayant commencé à réciter la sourate de la « Vache » ou celle des « Femmes », l'homme partit. Ayant appris que Mo'âdz avait tenu à son égard des propos injurieux, l'homme alla trouver le Prophète et s'en plaignit à lui. Alors le Prophète s'écria par trois fois : « Ô Mo'adz, « tu es donc un perturbateur, toi ! Pourquoi n'as-tu pas simplement « récité dans ta prière les passages suivants du Coran : « Célèbre le « nom de ton Seigneur, le Très-Haut » (sourate LXXXVII, verset 1) « ou : J'en jure par le soleil et sa clarté... » (sourate LCI, versets 1 « et 2) ». Certes tu as derrière toi des hommes âgés, des gens « faibles ou ayant affaire. »

Je crois, ajoute Cho'ba, que la dernière phrase figure dans le hadits.

Isnâd différents et avec variantes disant qu'il s'agissait de la prière du soir et de la sourate de la Vache.

CHAPITRE LXIV. — De l'accélération de la prière tout en la faisant complète.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Le Prophète abrégeait la durée de la prière, tout en la faisant complète. »

CHAPITRE LXV. — De celui qui accélère la prière quand il entend les enfants pleurer.

1. *Abou-Qotâda* rapporte que le Prophète a dit : « Certes, quand je me lève pour prier, mon désir est faire la prière lentement; mais si j'entends un enfant pleurer, j'accélère la prière craignant de faire de la peine à la mère. »

Isnâd différent.

2. *Anas-ben-Malik* a dit : « Jamais je n'ai prié avec un imam qui fît la prière à la fois plus rapide et plus complète que le Prophète. Et s'il entendait un enfant pleurer, il accélérait sa prière, dans la crainte d'émotionner la mère. »

3. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que le Prophète de Dieu dit un jour : « J'entame la prière et je désire la faire longuement. Mais si j'entends un enfant pleurer, j'accélère ma prière parce que je sais combien une mère souffre quand elle entend pleurer son enfant. »

4. Selon *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète a dit : « J'entame la prière avec le désir de la faire longuement. Mais si j'entends un enfant pleurer, j'accélère ma prière, parce que je sais combien une mère souffre quand elle entend pleurer son enfant. »

Isnâd différent.

CHAPITRE LXVI. — De celui qui, après avoir fait la prière, va diriger celle des autres.

1. D'après *Djâbir*, Moʿâdz faisait la prière avec le Prophète et allait ensuite diriger celle des siens.

CHAPITRE LXVII. — De celui qui fait entendre aux fidèles le tekbîr de l'imam.

1. *ʿAïcha* a dit : « Quand le Prophète fut atteint de la maladie à laquelle il succomba, Bilâl vint le trouver pour lui annoncer l'heure de la prière. « Ordonnez à Abou-Bakr de présider la prière « des fidèles, répondit-il. » « Mais, lui fis-je observer, Abou-Bakr « est un homme sensible; lorsqu'il sera à ta place il se mettra

«à pleurer et il lui sera impossible de réciter le Coran.» — «Ordonnez à Abou-Bakr de présider la prière des fidèles, répliqua-t-il.» Comme je renouvelai mon observation, il me dit à la troisième ou à la quatrième reprise : «Vraiment, vous êtes comme les dames égyptiennes avec Joseph; ordonnez à Abou-Bakr de présider la cérémonie des fidèles». «Le Prophète se rendit ensuite à la mosquée; il était soutenu par deux personnes et il me semble encore le voir traînant ses pieds sur le sol. A sa vue Abou-Bakr commença à se retirer, mais le Prophète lui fit signe de continuer la prière. Abou-Bakr se retira en arrière et, le Prophète s'étant assis à son côté, il fit entendre le tekbîr aux fidèles.»

Isnâd différent.

CHAPITRE LXVIII. — UN DES FIDÈLES RÈGLE SA PRIÈRE SUR L'IMAM; LES AUTRES FIDÈLES SUIVENT LA PRIÈRE DE CET HOMME. — *On rapporte les mots suivants du Prophète : Imitez-moi et que ceux qui seront derrière vous vous imitent.*

1. *'Aïcha* a dit : «Quand l'Envoyé de Dieu fut gravement malade, Bilâl vint l'appeler à la prière. «Donnez l'ordre à Abou-Bakr de «présider la prière des fidèles, répondit-il. — Ô Envoyé de Dieu, «lui fis-je observer, Abou-Bakr est un homme sensible; aussitôt «qu'il sera à ta place, il ne se fera pas entendre des fidèles; si vous «donniez l'ordre à 'Omar. — Donnez l'ordre à Abou-Bakr de «présider la prière des fidèles», répliqua le Prophète. Alors je priai Ḥafṣa de dire au Prophète : «Abou-Bakr est un homme «sensible, quand il sera à ta place, il ne se fera pas entendre «des fidèles; tu devrais désigner 'Omar.» A ces mots le Prophète s'écria : «Vous êtes comme les dames égyptiennes avec Joseph! «Donnez l'ordre à Abou-Bakr de présider la prière des fidèles.» Abou-Bakr avait commencé la prière, quand l'Envoyé de Dieu, sentant un léger mieux, se leva, puis, soutenu par deux personnes et traînant les pieds sur le sol, il entra dans la mosquée. Abou-Bakr entendant le bruit des pas du Prophète voulut se retirer, mais celui-ci lui fit un signe. Ensuite il vint s'asseoir à la gauche

de Abou-Bakr. Celui-ci priait debout tandis que l'Envoyé de Dieu priait assis. Abou-Bakr imitait la prière de l'Envoyé de Dieu *et les fidèles prenaient modèle sur celle de Abou-Bakr.* »

CHAPITRE LXIX. — EN CAS DE DOUTE L'IMAM DOIT-IL S'EN RAPPORTER AU DIRE DES FIDÈLES ?

1. D'après *Abou-Horaïra* : « l'Envoyé de Dieu s'en alla après avoir prié (seulement) deux rika'. L'homme aux deux mains[1] lui dit alors : « Ô Envoyé de Dieu, la prière a-t-elle été abrégée ou est-ce toi qui « as commis un oubli ? — L'homme aux deux mains dit-il vrai ? « demanda-t-il. — Oui, répondirent les fidèles. » Alors l'Envoyé de Dieu se leva, pria deux autres rika', fit la salutation finale, puis prononça le tekbîr et se prosterna comme il venait de se prosterner dans sa prière ou même plus longuement. »

2. *Abou-Horaïra* a dit : « Un jour, à la prière de midi, le Prophète n'ayant fait que deux rika' on lui fit l'observation qu'il n'avait prié que deux rika'. Alors il pria deux autres rika', fit la salutation finale et se prosterna deux fois. »

CHAPITRE LXX. — LORSQUE L'IMAM PLEURE DURANT LA PRIÈRE. — *'Abdallah-ben-Cheddâd a dit : « J'ai entendu les sanglots de 'Omar, bien que je fusse au dernier rang des fidèles; à ce moment il récitait ces mots du Coran : « Je me plains de ma douleur et de mon affection uniquement à Dieu »* (sourate XII, verset 86).

1. D'après *'Aïcha*, la mère des Musulmans, l'Envoyé de Dieu dit, au cours de sa maladie : « Ordonnez à Abou-Bakr de diriger la prière des fidèles. » Alors, ajoute 'Aïcha, je fis cette observation : « Abou-Bakr, dès qu'il sera à ta place, ne pourra pas, à cause de ses larmes, se faire entendre des fidèles; donne plutôt l'ordre à 'Omar. » — « Ordonnez à Abou-Bakr, répliqua le Prophète, de diriger la prière des fidèles. » M'adressant alors à Ḥafṣa, continue 'Aïcha, je la priai de dire au Prophète : « Abou-Bakr, aussitôt qu'il

[1] C'était le surnom d'un certain El-Khirbâq.

sera à ta place, ne pourra pas, à cause de ses larmes, se faire entendre des fidèles; donne donc à ʿOmar l'ordre de présider la prière des fidèles.» Ḥafṣa fit comme je lui avais demandé, mais l'Envoyé de Dieu s'écria: «Silence! vous êtes donc comme les «dames égyptiennes avec Joseph; ordonnez à Abou-Bakr de pré-«sider la prière des fidèles». Ḥafṣa dit alors à ʿAïcha : «Ah! il ne «m'arrivera jamais rien de bon avec toi.»

CHAPITRE LXXI. — Les fidèles doivent égaliser leurs rangs au moment du second appel et après ce second appel.

1. Suivant *En-Noʿmân-ben-Bachîr* le Prophète a dit : «Égalisez vos rangs, sinon Dieu vous ferait détourner vos visages les uns des autres(1).»

2. D'après *Anas*, le Prophète a dit : «Observez vos rangs, car je vous vois par derrière mon dos.»

CHAPITRE LXXII. — L'imam doit se tourner vers les fidèles au moment où ils égalisent leurs rangs.

1. *Anas* a dit : «Le second appel à la prière étant fait, l'Envoyé de Dieu tourna vers nous son visage et dit : «Observez vos «rangs et serrez-vous les uns contre les autres, car je vous vois «par derrière mon dos.»

CHAPITRE LXIII. — Du premier rang (à la prière.)

1. D'après *Abou-Horaira*, le Prophète a dit : «Seront martyrs : celui qui périt noyé, celui qui meurt de la colique, celui qui succombe de la peste, celui qui trouve la mort dans un éboulement.» Puis il ajouta : «Si les fidèles savaient quel mérite il y a à devancer l'heure de la prière (de midi), ils se hâteraient à l'envie de le faire; s'ils connaissaient tout ce qui est attaché aux prières du soir et du matin ils s'y rendraient, dussent-ils pour cela marcher à

(1) En d'autres termes, cela amènerait des conflits de préséance qui dégénéreraient en hostilités.

quatre pattes. Enfin, s'ils savaient la faveur attachée au premier rang (des fidèles à la prière) ils se la disputeraient en la tirant au sort.

CHAPITRE LXIV. — Se tenir en rangs contribue à la perfection de la prière.

1. Selon *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « L'imam a été institué uniquement pour être imité par les fidèles. Ne faites donc d'autres actes que les siens : quand il s'incline, inclinez-vous; s'il dit : « Que Dieu écoute ceux qui le louent », dites « Seigneur, à toi « la louange! » Lorsqu'il se prosternera, prosternez-vous; s'il prie assis, priez tous assis; observez vos rangs dans la prière, car se tenir en rangs est une des beautés de la prière. »

2. D'après *Anas*, le Prophète a dit : « Égalisez bien vos rangs, car être bien en rangs fait partie de l'accomplissement de la prière. »

CHAPITRE LXXV. — Du péché commis par quiconque n'observe pas exactement son rang.

1. *Anas-ben-Mâlik* rapporte qu'étant venu à Médine, les habitants lui posèrent cette question : « Que trouves-tu à nous reprocher au sujet des choses qui se pratiquaient au temps de l'Envoyé de Dieu? » — « Je ne vois rien à reprendre parmi vous, répondit-il, sauf que vous n'observez pas exactement vos rangs. »

Isnâd différent avec variante insignifiante.

CHAPITRE LXXVI. — Dans le rang (formé pour la prière) il doit y avoir contact d'épaule à épaule et de pied à pied. — *En-Noʿamân-ben-Bachîr a dit : « J'ai vu chaque fidèle faire toucher sa cheville à celle de son voisin. »*

1. *Anas* rapporte que le Prophète a dit : « Observez bien vos rangs, car je vous vois par derrière mon dos. » Chacun de nous, ajoute-t-il, mettait en contact son épaule avec celle de son voisin et son pied avec celui de son voisin.

CHAPITRE LXXVII. — QUAND UN FIDÈLE SE TIENT À LA GAUCHE DE L'IMAM ET QUE CELUI-CI LE FAIT PASSER PAR DERRIÈRE LUI À SA DROITE, LA PRIÈRE DE CE FIDÈLE[1] EST PARFAITE.

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Une certaine nuit, je fis la prière avec le Prophète. Comme je m'étais placé à sa gauche, l'Envoyé de Dieu, me prenant par le derrière de la tête, me plaça à sa droite. Après avoir fait la prière, il se coucha et resta ainsi jusqu'à ce que le muezzin vint le trouver. Alors il se leva et fit sa prière sans accomplir d'ablutions. »

CHAPITRE LXXVIII. — UNE FEMME À ELLE SEULE CONSTITUE UN RANG (DANS LA PRIÈRE).

1. *Anas* a dit : « Un orphelin et moi nous fîmes la prière (placés) derrière le Prophète, dans notre maison. Ma mère Omm-Solaïm était placée en arrière de nous. »

CHAPITRE LXXIX. — DU CÔTÉ DROIT DE LA MOSQUÉE ET DE L'IMAM.

Ibn-ʿAbbâs a dit : « Une nuit je m'étais placé pour prier à la gauche du Prophète. Il me prit par la main — ou par l'avant-bras, suivant une variante — et me fit ainsi passer à sa droite après m'avoir fait signe de la main : Passe derrière moi. »

CHAPITRE LXXX. — DU CAS OÙ IL Y A ENTRE L'IMAM ET LES FIDÈLES UN MUR OU UNE DÉMARCATION QUELCONQUE. — *El-Ḥasan a dit : « Il n'y a aucun inconvénient à être séparé par un cours d'eau de l'imam qui dirige la prière. » — Abou-Midjlaz a dit : « On peut suivre la prière de l'imam même quand on en est séparé par un chemin ou un mur, à la condition toutefois que l'on entende le tekbîr de l'imam. »*

1. *ʿAïcha* a dit : « La nuit, l'Envoyé de Dieu priait dans sa chambre. Comme le mur de cette chambre était peu élevé, les fidèles apercevaient la silhouette de l'Envoyé de Dieu, et quelques-uns d'entre eux firent la prière avec le Prophète comme imam. Le lendemain on parla de cet événement et, la nuit suivante, des fidèles se mi-

[1] Et, en outre, « celle de l'imam », ou encore : « celle de l'imam et du fidèle ».

rent à suivre la prière du Prophète quand celui-ci se leva pour prier. Les choses s'étant ainsi passées deux ou trois nuits, l'Envoyé de Dieu demeura ensuite sans se montrer (à la place accoutumée). Le lendemain, les fidèles lui en ayant parlé, le Prophète leur dit : « J'ai craint que la prière de la nuit ne vous parût obligatoire. »

CHAPITRE LXXXI. — De la prière pendant la nuit.

1. Selon *'Aïcha*, le Prophète avait une natte qui lui servait de tapis pendant le jour et de paravent pendant la nuit. Des fidèles se groupaient près de cette natte et se mettaient en rangs (pour la prière)[1] derrière le Prophète.

2. D'après *Zaïd-ben-Tsâbit* : « Pendant le ramaḍân, le Prophète se fit une cellule — je crois bien, dit Bosr, rapportant ce hadîts, que Zaïd ajouta : « avec une natte ». — Il y fit la prière pendant quelques nuits. Un certain nombre des compagnons du Prophète ayant suivi sa prière, celui-ci, dès qu'il s'en aperçut, resta assis (et cessa de se montrer). Puis il alla vers ses compagnons et leur dit : « Je « connaissais bien les sentiments que votre conduite m'a manifestés. « Dorénavant, ô fidèles, priez dans vos demeures, car la meilleure « prière pour un homme est celle qu'il fait chez lui, à moins qu'il ne « s'agisse de la prière canonique[2]. »

Isnâd différent.

CHAPITRE LXXXII. — De l'obligation du tekbîr et de son emploi au début de la prière.

1. *Anas-ben-Mâlik-El-Anṣâri* rapporte que l'Envoyé de Dieu, à la suite d'une chevauchée, s'était écorché le côté droit du corps. Ce jour-là il dirigea une de nos prières tout en restant assis. Nous priâmes derrière lui tout en restant assis nous-mêmes. Puis, quand il eut fait la salutation finale, le Prophète nous dit : « L'imam a été institué uniquement pour qu'on l'imite. Quand il se tient de-

[1] Qastallâni remplace « se mettaient en rangs » par « priaient ». — [2] C'est-à-dire des prières qui, d'après la loi canonique, doivent être faites en commun.

bout, tenez-vous debout. S'il s'incline, inclinez-vous. Lorsqu'il relève la tête, relevez-la; quand il se prosterne, prosternez-vous, et s'il dit : « Dieu écoute ceux qui le louent », dites : « Seigneur, à toi la louange. »

2. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « A la suite d'une chute de cheval, l'Envoyé de Dieu se fit une écorchure. Il dirigea la prière tout en restant assis. Nous priâmes en restant assis nous-mêmes. La prière terminée, il nous dit : « L'imam est — ou, suivant une variante : a été institué — uniquement pour qu'on l'imite. Quand il prononce le tekbîr, prononcez-le. S'il s'incline, inclinez-vous. Lorsqu'il relève la tête, relevez-la. Quand il dit : « Dieu écoute ceux qui le louent », dites : « Seigneur, à toi la louange. » Enfin, s'il se prosterne, prosternez-vous. »

3. Selon *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « L'imam a été institué uniquement pour qu'on l'imite. Quand il prononce le tekbîr, prononcez-le. S'il s'incline, inclinez-vous. Lorsqu'il dit : « Dieu écoute ceux qui le louent », dites : « Seigneur, à toi la louange. » Quand il se prosterne, prosternez-vous. Enfin s'il prie assis, priez tous assis également. »

CHAPITRE LXXXIII. — De l'élévation des mains au moment du premier tekbîr en même temps qu'on commence la prière.

1. D'après *'Abdallah-ben-'Omar*, l'Envoyé de Dieu élevait ses deux mains à la hauteur de ses épaules quand il commençait la prière et qu'il prononçait le tekbîr de l'inclinaison. Après s'être incliné, et lorsqu'il relevait la tête, il élevait de nouveau les mains et disait : « Dieu écoute ceux qui le louent. Seigneur à toi la louange. » Il n'élevait pas les mains lors de la prosternation.

CHAPITRE LXXXIV. — On doit élever les deux mains quand on prononce le tekbîr, quand on s'incline et quand on relève la tête.

1. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « J'ai vu l'Envoyé de Dieu élever les deux mains à la hauteur des épaules quand il était debout pour

la prière. Il agissait de même lorsqu'il prononçait le tekbîr de l'inclinaison et aussi quand il relevait la tête après l'inclinaison et qu'il disait «Dieu écoute ceux qui le louent.» Mais il n'élevait pas les mains lors de la prosternation.»

'Ali-ben-'Abdallah a dit : «C'est un devoir pour les musulmans d'élever les mains de cette façon, ainsi que l'a rapporté 'Abdallah-ben-'Omar [1].»

2. *Abou-Qilâba* rapporte avoir vu Mâlik-ben-El-Ḥowaïrits élever les mains quand il priait et qu'il prononçait le tekbîr. Il observait la même attitude quand il voulait s'incliner et quand il relevait la tête après l'inclinaison. Il racontait qu'il avait vu l'Envoyé de Dieu procéder de cette façon.

CHAPITRE LXXXV. — À QUELLE HAUTEUR FAUT-IL ÉLEVER LES MAINS ? — *Abou-Ḥomaïd, étant au milieu de ses compagnons, dit : «L'Envoyé de Dieu élevait les mains à la hauteur de ses épaules.»*

1. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : «J'ai vu l'Envoyé de Dieu commencer la prière en prononçant le tekbîr et en élevant les deux mains à la hauteur de ses épaules. Quand il prononçait le tekbîr de l'inclinaison, il opérait de même et répétait le même geste lorsqu'il disait : «Dieu écoute ceux qui le louent.» Ensuite il ajoutait : «Seigneur, à toi la louange.» Il n'élevait pas les mains lorsqu'il se prosternait, ni au moment où il relevait la tête après la prosternation.»

CHAPITRE LXXXVI. — DE L'ÉLÉVATION DES MAINS QUAND ON SE RELÈVE APRÈS LES DEUX INCLINAISONS.

1. *Nâfi'* rapporte que Ibn-'Omar, en commençant la prière, prononçait le tekbîr et élevait les deux mains; il les élevait également lorsqu'il s'inclinait et lorsqu'il disait : «Dieu écoute ceux qui le louent». Lorsqu'il se relevait, après les deux inclinaisons, il élevait

[1] Ce paragraphe ne figure pas dans Qastallâni.

également les mains. Ibn-ʿOmar donnait cette pratique comme parvenue du Prophète par ḥadîts *remontant*.

Isnâd différent.

CHAPITRE LXXXVII. — Du fait de placer la main droite sur la gauche pendant la prière.

1. *Sahl-ben-Saʿd* a dit : « Des fidèles reçurent l'ordre de placer leur main droite sur le bras gauche pendant la prière. »

Abou-Ḥâzim, qui rapporte ce hadîts, ajoute : « A ma connaissance Sahl entendait personnellement donner ce hâdîts comme *remontant* au Prophète. Selon Ismâʿîl, Abou Hâzim aurait dit : « *On* fait toujours *remonter* ce hadîts... et non « Sahl faisait remonter[1]... »

CHAPITRE LXXXVIII. — Du recueillement pendant la prière.

1. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Pensez-vous que je n'aie la face tournée que du côté de ma qibla ? Par Dieu ! rien ne m'est caché de vos inclinaisons ou de votre recueillement, et certes, je vous vois par derrière mon dos. »

2. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que le Prophète a dit : « Accomplissez exactement les inclinaisons et les prosternations. Par Dieu ! certes, je vous vois par derrière moi — ou peut-être, suivant une variante : « par derrière mon dos », — chaque fois que vous vous inclinez et que vous vous prosternez. »

CHAPITRE LXXXIX. — Ce qu'il faut réciter après le tekbîr[2].

1. D'après *Anas*, le Prophète, Abou-Bakr et ʿOmar commençaient la prière par ces mots : « Louange à Dieu, le maître des mondes. »

[1] En d'autres termes, suivant une première version, Saḥl aurait émis l'opinion personnelle que le hadîts était *remontant*, tandis que, d'après une autre version, c'était une opinion générale.

[2] Qastallâni met le mot « dire » à la place de « réciter ». « Réciter » ne s'entend ici qu'en parlant du Coran.

2. *Abou-Horaïra* a dit : « L'Envoyé de Dieu gardait le silence[1] entre le tekbîr et la récitation (du Coran). — Je crois, dit Abou-Zor'a, en rapportant ces hadîts, que Abou-Horaïra ajoutait : « Pendant un temps très court ». — « Je dis au Prophète, poursuivit Abou-Horaïra : « Ô Envoyé de Dieu, que mon père et ma mère te servent de rançon! Que dis-tu tout bas pendant le silence que tu gardes entre le tekbîr et la récitation (du Coran)? — Voici, me répondit-il, ce que je dis : « Ô mon Dieu, mets entre moi et mes péchés l'intervalle que tu as placé entre l'orient et l'occident. Ô mon Dieu, purifie-moi de mes péchés comme on purifie le vêtement blanc de toute tâche. Ô mon Dieu, lave mes péchés avec l'eau, la neige et la grêle! »

CHAPITRE XC[2].

1. *Asmâ-bent-Abou-Bakr* rapporte que le Prophète fit la prière de l'éclipse. Il se tint d'abord debout et resta longtemps ainsi; après cela, il s'inclina et demeura longtemps dans cette posture. Cela fait, il se tint debout et resta longtemps ainsi; puis il s'inclina et demeura longtemps dans cette posture. Il releva ensuite la tête et se prosterna; après être resté longtemps dans cette attitude, il se releva et se prosterna de nouveau et demeura longtemps prosterné. Il se tint encore debout, prolongea la durée de sa station, s'inclina et resta longtemps incliné. Relevant ensuite la tête, il resta longtemps debout, s'inclina durant un long temps, releva la tête, puis il se prosterna et, après être resté prosterné longtemps, il se releva et se prosterna encore une fois longuement. La prière ainsi terminée, il dit : « Le Paradis s'est montré si près de moi que si j'avais osé y toucher je vous aurais rapporté une grappe de ses

[1] Krehl lisant la IVe « forme », il faudrait traduire par « imposait le silence »; mais le commentaire dit formellement que le verbe est primitif. Toutefois le nom d'action إسكاتة, répété deux fois, semble bien appartenir à la IVe forme plutôt qu'au verbe primitif.

[2] Qastallâni ne fait pas un chapitre spécial du hadîts qui suit; il le fait rentrer dans le chapitre précédent.

fruits. De même, l'enfer s'est montré si près de moi que je me suis écrié : « Oh ! Seigneur, vais-je être donc avec les réprouvés ? » Et alors je vis une femme — je crois, dit un *râwi*, qu'il ajouta qu'un chat égratignait. — « Qu'est-ceci, m'écriai-je ? — Cette femme, me « répondit-on, a emprisonné ce chat jusqu'à ce qu'il soit mort de « faim, ne lui donnant pas à manger et ne le laissant pas aller cher-« cher sa nourriture. » — Je crois, dit Nafi', qu'on ajoute dans le récit : « des bestioles de la terre. »

CHAPITRE XCI. — Du fait de lever les yeux vers l'imam au cours de la prière — *'Âicha a dit : « Le Prophète a dit : « Pendant la prière de l'éclipse, « j'ai vu la Géhenne où les réprouvés se dévoraient les uns les autres. C'est à ce « moment que vous m'avez vu me reculer. »*

1. *Abou-Ma'mar* a rapporté ce qui suit : « Comme nous demandions à Khabbâb si l'Envoyé de Dieu récitait (du Coran)[1] aux prières de midi et de l'après-midi, il nous répondit : « Oui. — Et « comment le saviez-vous ? ajoutâmes-nous. — Nous le reconnais-« sions, répliqua-t-il, à l'agitation de sa barbe. »

2. *Abou-Isḥaq* rapporte qu'il entendit 'Abdallah-ben-Yazîd dire dans un prône : « El-Barâ, qui n'était point un menteur, nous a rapporté que, lorsque lui et ses compagnens faisaient la prière avec le Prophète, ils se tenaient debout, lorsque le Prophète relevait la tête de l'inclinaison, en sorte qu'ils le voyaient prosterné[2].

3. *'Abdallah-ben-'Abbâs* a dit : « Il y eut une éclipse de soleil au temps du Prophète. Comme celui-ci venait de faire la prière, les fidèles lui dirent : « Ô envoyé de Dieu, nous venons de te voir faire « le geste d'essayer de saisir quelque chose de la place où tu étais ; « puis nous t'avons vu reculer pas à pas. — C'est que moi, ré-« pondit le Prophète, j'ai vu le paradis et j'ai essayé d'y attraper

[1] Outre le premier chapitre qu'il récitait sûrement.

[2] Si l'on adoptait le texte donné par l'édition de Krehl, il faudrait alors traduire par : « Jusqu'à ce qu'ils le vissent prosterné. »

« une grappe de fruits; si j'y avais réussi, vous auriez mangé de « cette grappe tant que le monde durera. »

4. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Après avoir présidé notre prière, le Prophète monta en chaire et, dirigeant d'un geste ses deux mains du côté de la qibla de la mosquée, il dit : « A l'instant, pendant « que je dirigeais votre prière, le paradis et l'enfer ont apparu à « mes yeux dans la direction de ce mur. Jamais je n'avais vu, « comme en ce jour, (ce qu'entraîne) le bien et le mal. » Trois fois il répéta ces paroles. »

CHAPITRE XCII. — Du fait de lever les yeux pendant la prière.

1. *Anas-ben-Mâlik* a rapporté que le Prophète a dit : « A quoi pensent donc les gens qui, durant la prière, lèvent les yeux vers le ciel ? » Puis, ses paroles à ce sujet devenant plus violentes, il finit par s'écrier : « Qu'ils s'abstiennent absolument d'agir ainsi, sinon leurs yeux seront sûrement arrachés ! »

CHAPITRE XCIII. — Du fait de se retourner pendant la prière.

1. *'Aïcha* a dit : « Comme j'interrogeais le Prophète au sujet de celui qui se retourne pendant la prière, il me répondit : « C'est un larcin fait par Satan sur la prière du fidèle. »

2. *'Aïcha* rapporte que le Prophète fit la prière revêtu d'une khamîṣa ornée de broderies et qu'il dit ensuite : « Les broderies de ce vêtement m'ont donné des distractions; allez le porter à Abou-Djahm et rapportez-moi son *anbadjâniyya* (1). »

CHAPITRE XCIV. — Le fidèle peut-il se retourner lorsque quelque événement le menace ou qu'il aperçoit quelque chose, un crachat, par exemple, sur (la paroi de) la qibla. — *Sahl dit : « Abou-Bakr, s'étant retourné, aperçut le Prophète. »*

1. D'après *Ibn-'Omar* : Pendant qu'il était devant les fidèles en train de diriger la prière, l'Envoyé de Dieu aperçut une mucosité

(1) Pièce d'étoffe en laine peluchée sans dessins. Suivant les uns, elle se fabriquait à Manbadj; suivant d'autres à Anbidjân.

sur (la paroi de) la qibla de la mosquée. Il enleva cette mucosité, puis, la prière terminée, il dit : « Quand l'un de vous est en prière, il a Dieu en face de lui. Gardez-vous donc de lancer des mucosités devant vous pendant la prière. »

Isnâd différent.

2. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Pendant que les musulmans faisaient la prière de l'aurore, ils furent tout surpris de voir l'Envoyé de Dieu qui, ayant soulevé la portière de la chambre d'ʿAïcha, les contemplait. En les voyant en rangs le Prophète se mit à sourire et même à rire. Abou-Bakr recula pour regagner le rang pensant que le Prophète allait sortir (diriger la prière). Les fidèles étaient sur le point d'interrompre la prière quand le Prophète leur fit signe d'achever leur prière. Cela fait, il laissa retomber la portière et ce fut à la fin de ce jour-là qu'il mourut. »

CHAPITRE XCV. — L'imam et le fidèle doivent réciter du Coran à toutes leurs prières, qu'elles aient lieu à leurs résidences habituelles ou en voyage. Des versets qu'il faut réciter à voix haute et de ceux qu'il faut réciter à voix basse dans ces divers cas.

1. *Djâbir-ben-Samora* a dit : « Les habitants de Koufa se plaignirent de Saʿd [1] à ʿOmar. Celui-ci le révoqua et le remplaça comme gouverneur de Koufa par ʿAmmâr. Dans leurs plaintes, les habitants allèrent jusqu'à lui dire que Saʿd ne faisait pas correctement la prière. » — ʿOmar manda alors Saʿd et lui dit : « Ô Abou-Isḥaq, « ces gens-ci prétendent que tu ne fais pas correctement la prière. — « Par Dieu! répondit Saʿd, moi, en ce qui me concerne, je leur « fais faire la prière de l'Envoyé de Dieu et je n'en omets rien. « A la prière du soir je prolonge les deux premières rikaʿ et écourte « les deux dernières. — Eh, reprit ʿOmar, c'est bien ce que je « pensais de toi, ô Abou-Isḥaq. »

Là-dessus, ʿOmar envoya Saʿd à Koufa en compagnie d'un ou

(1) Saʿd-ben-Abou-Waqqâṣ.

de plusieurs émissaires — afin d'interroger les habitants de Koufa à ce propos. L'émissaire ne laissa aucune mosquée sans s'y enquérir de la conduite de Sa'd. Partout il entendit faire son éloge en termes flatteurs. Mais, arrivé à la mosquée des Benou-'Abs, un homme de cette tribu qui se trouvait là, un nommé Osâma-ben-Qatâda, portant le surnom de Abou-Sa'da, se leva et dit : « Puisque tu nous interroges, je te dirai que Sa'd ne marchait pas avec les troupes, qu'il ne faisait pas les partages exactement et qu'il n'était pas équitable dans ses sentences. » Sa'd répliqua : « Eh ! bien, par Dieu ! je vais formuler trois fois cette invocation contre toi : « Ô « mon Dieu, si cet homme ment par ostentation ou par gloriole, « prolonge sa misère et expose-le aux tentations. »

Plus tard, lorsqu'on interrogeait cet homme, il répondait : « Je suis un vieillard âgé, exposé aux tentations et qui supporte le poids de la malédiction de Sa'd. 'Abdelmâlik, qui rapporte ce hadîts, ajoute : « Par la suite, je vis cet homme, ses cils étaient tombés de ses yeux, tant il était vieux; malgré cela, il arrêtait les jeunes filles sur les routes et les palpait. »

2. D'après *'Obâda-ben-Eṣ-Ṣâmit*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Il n'y a pas eu prière pour celui qui n'a pas récité le premier chapitre du Coran. »

3. D'après *Abou-Horaira* : « L'Envoyé de Dieu étant allé à la mosquée, un homme entra, fit sa prière, puis salua le Prophète. Celui-ci lui rendit son salut et lui dit : « Va recommencer ta prière, « car tu ne l'a pas faite. » L'homme retourna faire la prière comme il l'avait faite la première fois, puis il revint saluer de nouveau le Prophète. « Va, lui répéta celui-ci, recommence ta prière, car tu « ne l'a pas faite. » Et il en fut ainsi trois fois. — « Par celui qui t'a « envoyé porter aux hommes la vérité, je ne sais pas faire mieux; « dis-moi ce qu'il faut faire. — Quand tu te lèves pour faire la prière, « répliqua le Prophète, prononce d'abord le tekbîr, récite ensuite « tout ce qu'il te sera possible de réciter du Coran, puis incline-toi « en gardant l'équilibre, relève-toi et reste debout, bien d'aplomb.

« Après cela, prosterne-toi en te mettant en équilibre dans la pro-« sternation; enfin redresse-toi et reste assis bien d'aplomb. Agis « ainsi dans toutes tes prières. »

CHAPITRE XCVI. — De la récitation du Coran à la prière de midi.

1. D'après *Djâbir-ben-Samora*, Sa'd dit (à 'Omar): « Je leur faisais faire les deux prières de midi et de l'après-midi telles que les pratiquaient le Prophète et sans en rien omettre. Je prolongeais les deux premières rika' et abrégeais les deux dernières. — Eh, répondit 'Omar, c'est bien ce que je pensais de toi. »

2. *Abou-Qatâda* a dit : « Durant les deux premières rika' de la prière de midi, le Prophète récitait le premier chapitre du Coran et deux autres chapitres : un long, pendant la première rika', un court, pendant la seconde. Par moment il prononçait à haute voix un verset. A la prière de l'après-midi, il récitait le premier chapitre du Coran et deux autres chapitres; il en choisissait un long pour la première rika'. De même il récitait un long chapitre à la première rika' de la prière du matin et un court dans la seconde rika'. »

3. *Abou-Ma'mar* a dit : « Comme nous demandions à Khabbâb si le Prophète récitait du Coran à la prière de midi et à celle de l'après-midi, il nous répondit : « Oui. — Et comment vous en « aperceviez-vous? répliquâmes-nous. — Par le mouvement de sa « barbe, reprit-il. »

CHAPITRE XCVIII. — De la récitation du Coran à la prière de l'après-midi.

1. *Abou-Ma'mar* a dit : « Je demandai à Khabbâb si le Prophète récitait du Coran à la prière de midi et celle de l'après-midi. — « Oui, me répondit-il. — Et comment saviez-vous qu'il récitait? « repris-je. — Par le mouvement de sa barbe, répliqua-t-il. »

2. *Abou-Qatâda* a dit : « A la prière de midi et à celle de l'après-midi, à chaque rika', le Prophète récitait le premier chapitre du Co-

ran, et une sourate. Par moment il prononçait à haute voix un verset. »

CHAPITRE XCVIII. — De la récitation du Coran à la prière du soir.

1. *Ibn-'Abbâs* rapporte que (sa mère) Omm-el-Faḍl l'ayant entendu réciter : « J'en jure par ceux qui sont envoyés l'un après l'autre... (sourate LXXVII) », lui dit : « Ô mon cher enfant, en récitant « cette sourate, tu me rappelles que c'est la dernière chose que j'ai « entendu réciter par le Prophète et il la récitait à la prière du cou- « cher du soleil. »

2. *Merwân-ben-El-Ḥakam* a dit : « Zaïd-ben-Tsâbit me dit un jour : « Qu'as-tu donc à réciter à la prière du coucher du soleil les « courts chapitres du mofaṣṣal[1] ? Moi, j'ai entendu à cette prière le « Prophète réciter la plus longue des deux plus longues sourates. »

CHAPITRE XCIX. — De la récitation à haute voix du Coran à la prière du coucher du soleil.

1. *Djobaïr-ben-Moṭ'im* a dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu réciter, à la prière du coucher du soleil, la sourate : « J'en jure par « le Sinaï!... » (sourate LII).

CHAPITRE C. — De la récitation à haute voix du Coran à la prière du soir.

1. *Abou-Râfi'* a dit : « Je fis avec Abou-Horaïra la prière du soir. Il récita la sourate : « Lorsque le ciel se fendra » (sourate LXXXIV), puis il se prosterna. Comme je lui en demandais la raison, il me répondit : « Je me suis ainsi prosterné derrière Abou-'l-Qâsim (Ma- « homet) et je ne cesserai de me prosterner ainsi jusqu'à ce que je « le retrouve (au ciel). »

2. D'après *El-Barâ*, le Prophète étant en expédition, récita à la prière du soir, durant une des deux rika', la sourate : « J'en jure par le figuier, par l'olivier » (sourate XCV).

[1] Nom donné à la dernière partie du Coran qui renferme les chapitres les plus courts.

CHAPITRE CI. — De la récitation du Coran avec prosternation[1] à la prière du soir.

1. *Abou-Râfi‘* a dit : « Je fis avec Abou-Horaïra la prière du soir. Il récita la sourate : « Lorsque le ciel se fendra » (sourate LXXXIV), puis il se prosterna. Comme je lui en demandais la raison, il me répondit : « Je me suis ainsi prosterné derrière Abou-'l-Qâsim (Ma-« homet) et je ne cesserai de me prosterner ainsi jusqu'à ce que je « le rencontre (au ciel). »

CHAPITRE CII. — De la récitation du Coran à la prière du soir.

1. *El-Barâ* a dit : J'ai entendu le Prophète, à la prière du soir, réciter la sourate : « J'en jure par le figuier, par l'olivier » (sourate XCV). Jamais je n'ai entendu quelqu'un qui eût une voix plus belle (que le Prophète) et qui récitât mieux le Coran. »

CHAPITRE CIII. — L'imam prolongera (par la récitation du Coran) les deux premières rika‘ ; il abrégera les deux dernières.

1. D'après *Djâbir-ben-Samora*, ‘Omar dit à Sa‘d : « Ils se plaignent de toi à propos de tout, même au sujet de la prière. — Pour moi, répondit Sa‘d, je la prolonge (par la récitation du Coran) durant les deux premières rika‘ et je l'abrège[2] durant les deux dernières. Je n'altère donc rien de la prière telle que je l'ai pratiquée ayant pour modèle l'Envoyé de Dieu. — Tu as raison, répondit ‘Omar, c'est bien là ce qu'on pensait (suivant une variante ce que je pensais) de toi. »

CHAPITRE CIV. — De la récitation du Coran à la prière de l'aurore. — *Omm-Salama a dit : « Le Prophète récita la sourate : « J'en jure par le Sinaï »* (sourate LII).

1. *Sayyâr-ben-Salâma*, surnommé Abou-'l-Minhâl, a dit : « J'entrai avec mon frère chez Abou-Barza-El-Aslami et nous l'interro-

[1] C'est-à-dire quand on récite à cette prière un des chapitres du Coran dans lesquels il faut faire une prosternation. — [2] En supprimant la récitation du Coran.

geâmes sur l'heure des prières. « Le Prophète, nous répondit-il, « faisait la prière de midi au moment où le soleil commençait à « décliner. Pour celle de l'après-midi, un homme avait le temps « de rentrer au quartier le plus éloigné de Médine pendant que le « soleil était encore vivant. » J'ai oublié ce que Abou-Barza a dit au sujet de la prière du coucher du soleil ; mais, ajouta-t-il, le Prophète ne s'inquiétait pas de retarder la prière du soir jusqu'au premier tiers de la nuit et il n'aimait pas que l'on dormît avant cette prière, ni qu'on causât après son achèvement. Il faisait la prière du matin à un moment tel que celui qui venait de la terminer y voyait de façon à distinguer les fidèles assis à côté de lui. Dans les deux rika' (du matin), ou dans l'une d'elles seulement, le Prophète récitait de soixante à cent versets du Coran.

2. *'Aṭâ* rapporte avoir entendu Abou-Horaïra dire : « Dans chaque prière on doit réciter du Coran. Ce que l'Envoyé de Dieu nous faisait entendre, nous vous le faisons entendre ; ce qu'il nous célait, nous vous le célons. Si vous ne récitez pas au delà du premier chapitre du Coran, cela suffit ; mais, si vous en récitez davantage, cela vaut mieux. »

CHAPITRE CV. — De la récitation à haute voix du Coran à la prière de l'aube. — *Omm-Salama a dit : « Je fis la tournée processionnelle derrière les fidèles ; alors le Prophète fit la prière et récita la sourate : « J'en jure par le Sinaï »* (sourate LII).

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Le Prophète s'était mis en route pour la foire de 'Okâdz, avec quelques-uns de ses compagnons. A ce moment les démons, qui venaient surprendre les secrets du Ciel, avaient été éloignés et chassés par des flammes dirigées contre eux. Ces démons étant retournés vers leurs compagnons, ceux-ci leur demandèrent ce qui leur était arrivé. « Nous avons été écartés du « Ciel et empêchés d'en surprendre les secrets, répondirent-ils, et « des flammes ont été lancées contre nous. — Il faut, répli- « quèrent les autres, qu'un événement nouveau ait surgi pour qu'on

« vous ait éloignés des secrets du Ciel. Parcourez donc la terre de « l'Orient à l'Occident et voyez quel est celui qui s'est interposé « entre vous et les secrets du Ciel. » Les démons se mirent en route et ceux d'entre eux qui s'étaient dirigés du côté du Tihâma trouvèrent le Prophète à Nakhla[1], alors qu'il faisait route avec ses compagnons vers la foire de 'Okâdz. Au moment de leur arrivée, le Prophète et ses compagnons faisaient la prière de l'aube. Quand les démons entendirent la récitation du Coran, ils prêtèrent l'oreille et dirent ensuite : « Par Dieu! voici celui qui s'est interposé entre « nous et les secrets du Ciel. » Aussitôt ils retournèrent vers leurs compagnons et leur dirent : « Frères, nous venons d'entendre une « récitation merveilleuse qui dirige dans la bonne voie (sourate LXXII, « verset 1). Nous croyons à ce que nous venons d'entendre et main- « tenant nous n'associerons plus personne à Dieu. » Ce fut alors que Dieu révéla à son Prophète les paroles suivantes : « Dis : Il m'a été révélé... » (sourate LXXII, verset 1). Or, ce qui lui avait été révélé c'était uniquement ce qu'avaient dit des génies.

2. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Le Prophète récitait le Coran à haute voix ou à voix basse, suivant l'ordre qui lui en était donné. « Ton seigneur n'est pas oublieux » (sourate XIX, verset 65). « Il y a pour vous, dans l'Envoyé de Dieu, un modèle parfait à suivre » (sourate XXXIII, verset 21).

CHAPITRE CVI. — DU FAIT DE RÉCITER DEUX SOURATES DU CORAN DANS UNE SEULE RIKA'; DE RÉCITER SEULEMENT LES DERNIÈRES SOURATES DU CORAN; DE RÉCITER UNE SOURATE AVANT UNE SOURATE PRÉCÉDENTE; DE NE RÉCITER QUE LE DÉBUT D'UNE SOURATE. — *'Abdallah-ben-Es-Sâïb rapporte que le Prophète, à la prière du matin, récita la sourate : « Les Croyants »* (sourate XXIII); *mais arrivé à la mention de Moïse, d'Aaron, ou à celle de Jésus, il fut pris d'une quinte de toux. Il fit alors l'inclinaison. — 'Omar, dans la première rika', récita cent vingt versets de la sourate « La Vache »* (sourate II), *et, dans la seconde rika', une des (courtes) sourates dites* metsâni[2]. — *Durant la première rika', El-Ahnaf*

[1] Localité située à une nuit de marche de la Mecque.

[2] On appelle ainsi toute sourate qui contient cent versets au maximum; ce nom est également donné à toutes les sourates, moins les sept plus longues du Coran.

récita la sourate de « La Caverne » (sourate XVIII) *et, durant la seconde, celle de Joseph* (sourate XII) *ou celle de « Younos »* (sourate X). *El-Aḥnaf rapporte que, faisant la prière du matin sous la direction d'Omar, il récita deux de ces sourates. — Ibn-Mas'oud récita quarante versets de la sourate « Le Butin »* (sourate VIII) *et, dans la seconde rika', une sourate de la partie du Coran dite* mofaṣṣal. *— Abou-Qatâda a dit à propos de celui qui ne récite qu'une seule sourate dans deux rika' ou qui répète la même sourate dans deux rika' : « Tout cela fait partie du Livre de Dieu. » — 'Obaïd-Allah dit, d'après Tsâbit, qui le tenait de Anas-ben-Mâlik: Un homme des Anṣâr dirigeait la prière des Anṣâr dans la mosquée de Qobâ. Chaque fois qu'il commençait la récitation d'une des sourates qu'on récite au cours de la prière, il débutait par ces mots : « Dis : Il est Dieu, il est unique... »* (sourate CXII). *Puis, quand il avait terminé cette sourate, il en récitait une autre. Comme il agissait ainsi à chaque rika' ses compagnons l'interpellèrent en ces termes : « Tu débutes toujours par cette même sourate; puis tu estimes que cela est insuffisant et tu en récites une autre. Eh! bien, récite cette (seule) sourate, ou bien, si tu veux la laisser de côté, récites-en une autre. » — « Je ne renoncerai pas à cette sourate, répliqua-t-il; si vous voulez que je dirige votre prière ainsi, je continuerai à la diriger; si cette façon de faire vous répugne, je renoncerai à diriger votre prière. » Or, les Anṣar estimaient que cet homme était le plus digne d'entre eux et il leur déplaisait d'être dirigés dans leur prière par une autre personne. Mais, lorsque le Prophète vint les voir, ils lui racontèrent l'incident. « Ô un tel, dit alors le Prophète, qu'est-ce qui t'empêche de te rendre au désir de tes compagnons? Qu'est-ce qui te porte à réciter obligatoirement cette sourate à chaque rika'? — C'est que je l'aime cette sourate, répliqua l'homme. — Cette affection, reprit le Prophète, te fera entrer au Paradis. »*

1. *Abou-Wâïl* a dit : « Un homme vint trouver Ibn-Mas'oud et lui adressa les paroles suivantes : « J'ai récité cette nuit tout le *mofaṣṣal* dans une seule rika'. » — Alors tu as récité cela précipitamment comme on débite des vers, répliqua Abou-Wâïl; moi je connais les sourates analogues[1] que le Prophète accouplait dans ses prières. » Et Abou-Wâïl mentionna vingt sourates du *mofaṣṣal* qu'on récitait deux par deux dans chaque rika'. »

[1] C'est-à-dire traitant de sujets analogues et non des sourates de même longueur.

CHAPITRE CVII. — Dans les deux dernières rika', le fidèle doit réciter le premier chapitre du Coran.

1. D'après *Abou-Qatâda*, le Prophète, à la prière de midi, récitait le premier chapitre du Coran dans les deux premières rika' ainsi que deux autres sourates. « Dans les deux dernières rika' il récitait le premier chapitre du Coran en nous faisant entendre certains versets. Il prolongeait la récitation durant la première rika' et l'abrégeait durant la seconde. Il agissait de même à la prière de l'après-midi et à celle du matin. »

CHAPITRE CVIII. — De la récitation du Coran à voix basse pendant la prière de midi et celle de l'après-midi.

1. *Abou-Ma'mar* rapporte ce qui suit : « Nous demandâmes à Khabbâb si le Prophète récitait du Coran à la prière de midi et à celle de l'après-midi. — Oui, nous répondit-il. » — Et comment le saviez-vous? reprimes-nous. — Au mouvement de sa barbe, répliqua-t-il. »

CHAPITRE CIX. — Quand l'imam fait entendre (aux fidèles) le verset qu'il récite.

1. *Abou-Qatâda* rapporte que le Prophète récitait le premier chapitre du Coran et une autre sourate pendant les deux premières rika' de la prière de midi et de celle de l'après-midi. « Parfois, dit-il, il nous faisait entendre un verset. Il prolongeait la récitation pendant la première rika'. »

CHAPITRE CX. — La récitation du Coran prolongée pendant la première rika'.

1. *Abou-Qatâda* rapporte que le Prophète prolongeait la récitation du Coran durant la première rika' à la prière de midi; il l'abrégeait pendant la seconde rika'. Il faisait de même à la prière du matin.

CHAPITRE CXI. — L'imam doit prononcer *amen!* à haute voix. — *'Aṭâ a dit : « Amen! est une invocation. Quand Ibn-Ez-Zobaïr et les fidèles placés derrière lui disaient : « Amen », un éclat de voix remplissait la mosquée. — Abou-Horaïra interpellait l'imam en ces termes : « Ne dis pas « amen » avant que je ne sois là. » — Nâfi' a dit : « Ibn-'Omar ne manquait jamais de dire : amen, et il exhortait vivement les fidèles à le dire. Nâfi' ajoutait : « J'ai entendu Ibn-'Omar dire qu'un grand mérite était attaché à cette formule. »*

1. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « Quand l'imam dit : Amen! dites : Amen! Celui qui prononce amen! en même temps que les anges prononcent ce mot obtiendra le pardon de toutes ses fautes passées. »

Suivant Ibn-Chihâb, l'Envoyé de Dieu disait : « Amen! »

CHAPITRE CXII. — Du mérite qu'il y a à dire *amen!*

1. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Celui d'entre vous qui dira : Amen! alors que les anges dans le ciel disent : Amen! — les deux mots étant prononcés en même temps, — obtiendra le pardon de toutes ses fautes passées. »

CHAPITRE CXIII. — Le fidèle doit dire *amen* à haute voix.

1. *Abou-Ḥoraira*, l'Envoyé de Dieu, a dit : « Quand l'imam prononce ces mots : « ... et non de ceux contre qui tu es irrité, ni de ceux qui sont dans l'erreur » (sourate I, verset 7), dites tous : amen! Celui qui aura prononcé ce mot en même temps que les anges le prononcent, obtiendra le pardon de toutes ses fautes passées. »

Isnâd différent.

CHAPITRE CXIV. — Du fidèle qui s'incline avant d'arriver dans le rang.

1. *El-Ḥasan* rapporte que Abou-Bakra, arrivant auprès du Prophète (à la prière) au moment où celui-ci s'inclinait, s'inclina également avant d'avoir gagné son rang. Comme on racontait ce fait au Prophète, il dit à Abou-Bakra : « Que Dieu augmente ta ferveur, mais ne recommence pas. »

CHAPITRE CXV. — Le tekbîr doit durer autant que l'inclinaison. — *Ibn-ʿAbbâs en a parlé d'après le Prophète, ainsi que Mâlik-ben-El-Ḥowaïrits.*

1. *ʿImrân-ben-El-Ḥoṣaïn* dit qu'il fit la prière à Bassorah avec ʿAli. Cet homme, ajouta-t-il, nous rappela une prière que nous avions faite avec l'Envoyé de Dieu et dans laquelle le Prophète prononçait le tekbîr chaque fois qu'il se relevait et chaque fois qu'il se baissait.

2. Selon *Abou-Salama*, quand il dirigeait leur prière, Abou-Horaïra prononçait le tekbîr chaque fois qu'il se baissait et qu'il se relevait. La prière terminée, Abou-Horaïra disait : « Je suis celui de vous qui fait la prière la plus exactement semblable à celle que faisait l'Envoyé de Dieu. »

CHAPITRE CXVI. — Le tekbîr doit durer autant que la prosternation.

1. *Moṭarrif-ben-ʿAbdallah* a dit : « Avec ʿImrân-ben-Ḥoṣaïn, je fis la prière derrière ʿAli-ben-Abou-Ṭâlib (comme imam). Ce dernier prononçait le tekbîr quand il se prosternait; il le prononçait également lorsqu'il relevait la tête et encore quand il se levait après les deux rikaʿ[1]. La prière achevée, ʿImrân-ben-Ḥoṣaïn me prit par la main et me dit : « Cet homme vient de me rappeler la prière de Mahomet », — ou, suivant une variante : « Cet homme vient de diriger notre prière comme le faisait Mahomet. »

2. *ʿIkrima* a dit : « J'ai vu, auprès de la station d'Abraham, un homme qui prononçait le tekbîr chaque fois qu'il se baissait, se relevait, se mettait debout ou se prosternait. Comme je racontais la chose à Ibn-ʿAbbâs, il me dit : « Mais, n'est-ce pas là la prière du Prophète? Puisses-tu n'avoir plus de mère ![2] »

CHAPITRE CXVII. — Du tekbîr lorsqu'on se met debout après la prosternation.

1. *ʿIkrima* a dit : « Un jour, à la Mecque, je fis la prière sous la direction d'un vieillard[3] qui prononça le tekbîr vingt-deux fois.

[1] Quand la prière comportait quatre rikaʿ. — [2] Formule de blâme ou juron énergique. — [3] Ce vieillard n'était autre que Abou-Horaïra.

Comme je disais à Ibn-ʿAbbâs que ce vieillard était idiot, il me répondit : « Puisse ta mère te perdre ! C'est la règle suivie par Abou-'l-Qâsim (Mahomet). »

Isnâd différent.

2. *Abou-Horaira* a dit : « Quand l'Envoyé de Dieu commençait la prière, il prononçait le tekbîr aussitôt qu'il se levait; il le prononçait également quand il s'inclinait; puis il disait : « Dieu écoute ceux qui le louent », aussitôt qu'il redressait ses reins après l'inclinaison. Ensuite, tout en se tenant debout, il disait : « Seigneur à toi la louange. » Il prononçait le tekbîr quand il se baissait pour la première prosternation et il le prononçait quand il se relevait; il faisait de même en accomplissant la deuxième prosternation et en relevant la tête. Il procédait de la même façon dans tout le cours de la prière; il prononçait encore le tekbîr lorsqu'il se relevait à la suite des deux rikaʿ et après s'être assis. »

CHAPITRE CXVIII. — Il faut poser les mains sur les genoux pendant l'inclinaison. — *Abou-Ḥomaïd, entouré de quelques-uns des compagnons, a dit : « Le Prophète prenait ses deux genoux avec ses deux mains. »*

1. *Moṣʿab-ben-Saʿd* a dit : « Comme je faisais la prière à côté de mon père, je joignis mes mains et les plaçais entre mes cuisses. Mon père me défendit de faire ainsi en me disant : « Nous procédions « de cette manière, mais cela nous fut défendu et on nous ordonna « de mettre nos mains sur les genoux. »

CHAPITRE CXIX. — Du fidèle qui ne fait point l'inclinaison complète.

1. *Zaid-ben-Wahb* rapporte que Ḥodzaïfa voyant un homme qui ne faisait complètes ni l'inclinaison, ni la prosternation, lui dit : « Tu n'as pas fait ta prière; si tu mourais, tu mourrais sans avoir profité de la réforme pour laquelle Dieu a créé Mahomet. »

CHAPITRE CXX. — Le dos doit être horizontal pendant l'inclinaison. — *Abou-Ḥomaïd, entouré de quelques-uns des compagnons a dit : «Le Prophète s'inclina, puis baissa le dos.»*

CHAPITRE CXXI. — Quelles limites il faut observer pour que l'inclinaison soit parfaite, le fidèle se mettant d'aplomb et gardant quelque temps l'équilibre.

1. *El-Barâ-ben-ʿÂzib* a dit : «Le Prophète faisait durer d'une façon à peu près égale le temps de l'inclinaison, de la prosternation, l'intervalle entre deux prosternations et le temps qu'il se redressait après l'inclinaison, mais non pas le temps qu'il restait debout ou assis.»

CHAPITRE CXXII. — De l'ordre donné par le Prophète à quelqu'un de recommencer sa prière parce qu'il n'avait pas accompli intégralement l'inclinaison.

1. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète étant entré à la mosquée, un homme vint, fit la prière, puis alla vers le Prophète et le salua. Le Prophète lui rendit son salut puis il dit : «Retourne faire ta prière, car tu n'as pas prié.» L'homme fit la prière de nouveau et alla ensuite saluer le Prophète qui lui répéta : «Retourne faire ta prière, car tu n'as pas prié.» Il en fut ainsi une troisième fois et alors l'homme s'écria : «Par celui qui t'a envoyé apporter la vérité, je ne sais pas mieux faire, instruis-moi donc.» — «Quand tu te lèves pour la prière, répondit le Prophète, prononce le tekbîr, récite ce que tu pourras du Coran; incline-toi jusqu'à ce que tu sois en équilibre, relève-toi ensuite jusqu'à ce que tu sois d'aplomb; alors, prosterne-toi en te mettant en équilibre, redresse-toi sur ton séant et demeure ainsi en équilibre; prosterne-toi encore en gardant l'équilibre. Fais ainsi dans tout le cours de ta prière.»

CHAPITRE CXXIII. — De l'invocation durant l'inclinaison.

1. *ʿÂïcha* a dit : «Pendant ses inclinaisons et ses prosternations, le Prophète disait : «Gloire à toi, ô mon Dieu, ô Seigneur. Et par ta gloire, ô mon Dieu, pardonne-moi!»

CHAPITRE CXXIV. — De ce que l'imam doit dire ainsi que les fidèles qui sont derrière lui lorsqu'il lève la tête après l'inclinaison.

1. *Abou-Horaïra* a dit : « Le Prophète, après avoir dit : « Dieu « écoute ceux qui le louent », ajoutait : « Ô mon Dieu, Seigneur, et « à toi la louange. » Lorsqu'il s'inclinait et qu'il relevait la tête, il prononçait le tekbîr, et quand il se redressait de chacune des deux prosternations, il disait : « Dieu est grand. »

CHAPITRE CXXV. — Du mérite de ces mots : « Ô mon Dieu, Seigneur, et à toi la louange. »

1. Selon *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Quand l'imam a prononcé ces mots : « Dieu écoute ceux qui le louent », dites : « Ô mon Dieu, Seigneur, et à toi la louange. » Celui qui prononce ces paroles en même temps que les anges les disent eux-mêmes obtiendra le pardon de tous ses péchés passés. »

CHAPITRE CXXVI. — De la formule de résignation[1].

1. Selon *Abou-Salama*, Abou-Horaïra dit : « Je vais vous montrer de près la prière du Prophète. » Et Abou-Horaïra prononçait alors la formule de résignation, pendant la première rika' de la prière de midi, de celle du soir et de celle du matin, après avoir dit : « Dieu « écoute ceux qui le louent ». Il faisait des vœux pour les croyants et appelait la malédiction du Ciel sur les infidèles. »

2. *Anas* a dit : « La formule de résignation était prononcée dans la prière du coucher du soleil et dans celle du matin. »

3. *Rifâ'a-ben-Râfi'-Ez-Zoraqi* a dit : « Un jour nous faisions la prière derrière le Prophète. Au moment où il leva la tête, à la suite de l'inclinaison, il prononça ces mots : « Dieu écoute ceux qui le louent. » Un homme qui se trouvait derrière lui dit alors : « Seigneur, et à toi la louange, louange fréquente, pure et bénie. » La prière terminée, le Prophète demanda qui avait ainsi parlé. Cet

[1] Le titre du chapitre manque dans Qastallâni.

homme s'étant nommé, le Prophète dit : « J'ai vu trente et quelques anges qui se hâtaient, chacun voulant être le premier à mettre ces mots par écrit. »

CHAPITRE CXXVII. — DE LA FAÇON DE REPRENDRE L'ÉQUILIBRE QUAND ON RELÈVE LA TÊTE APRÈS L'INCLINAISON. — *Abou-Ḥomaïd a dit : « Le Prophète se redressa et se tint debout d'aplomb, en sorte que toutes ses vertèbres étaient revenues bien en place. »*

1. *Tsâbit* a dit : « Anas-ben-Mâlik nous décrivait la façon dont le Prophète priait; puis il faisait la prière. Quand il relevait la tête, après l'inclinaison, il restait debout si longtemps que nous disions : « Il a oublié (le reste de la prière). »

2. *El-Barâ* a dit : « Le Prophète faisait durer un temps à peu près égal ses inclinaisons, ses prosternations, le redressement de sa tête après l'inclinaison, et l'intervalle qui sépare les deux prosternations. »

3. *Abou-Qilâba* a dit : « Mâlik-ben-El-Ḥowaïrits nous montrait de quelle façon le Prophète faisait la prière, et cette démonstration avait lieu en dehors des heures canoniques. Il se mettait debout, s'affermissant dans cette position; il s'inclinait, s'affermissant dans cette position. Puis il levait la tête et restait immobile un court instant. »

Abou-Qilâba ajoute : « Il nous fit faire la prière comme nous la fait faire notre cheikh Abou-Boraïd que voici. Abou-Boraïd, après avoir relevé la tête à la suite de la dernière prosternation, restait assis bien d'aplomb et ne se relevait qu'après cela. »

CHAPITRE CXXVIII. — EN PRONONÇANT LE TEKBÎR AU MOMENT DE LA PROSTERNATION ON DOIT TOUCHER LE SOL. — *Nâfi' a dit : « Ibn-'Omar posait ses deux mains à terre avant ses deux genoux. »*

1. *Abou-Bakr-ben-'Abderraḥman-ben-El-Ḥârits-ben-Hichâm* et *Abou-Salama-ben-'Abderraḥman* rapportent que Abou-Horaïra prononçait le tekbîr à toutes les prières canoniques et autres pendant le ramaḍân et les autres mois. Il le prononçait quand il était debout et

également quand il s'inclinait. Ensuite il disait : « Dieu écoute ceux qui le louent », et ensuite : « Seigneur et à toi la louange » avant de se prosterner. Après cela, il disait : « Dieu est grand » au moment où il se baissait pour la prosternation. Il prononçait encore le tekbîr quand il relevait la tête après la prosternation, puis quand il se prosternait (de nouveau), quand il relevait la tête après la prosternation, quand il se mettait debout après le moment où l'on reste assis à la fin des deux rikaʿ. Il faisait ainsi à chaque rikaʿ jusqu'à ce qu'il eût achevé sa prière, et disait alors : « Par Celui qui tient mon âme entre ses mains, je viens de vous montrer la reproduction de la prière du Prophète, car c'est ainsi qu'il pria jusqu'au jour où il quitta ce monde. »

Abou-Horaïra, ajoutent les deux traditionnistes, a dit : « Lorsque l'Envoyé de Dieu relevait la tête il disait : « Dieu écoute ceux qui le louent, Seigneur et à toi la louange. » Ensuite il faisait des vœux à l'égard de certaines personnes[1] qu'il désignait par leurs noms. Par exemple, il disait : « Ô mon Dieu, délivre El-Walîd-ben-El-Walîd, Salama-ben-Hichâm, ʿAyyâch-ben-Abou-Rebîʿa et tous les faibles d'entre les musulmans. Ô mon Dieu, accable de ta colère la tribu de Moḍar; fais que ses années soient comme celles de Joseph. » A cette époque, les gens de la tribu de Moḍar habitant à l'Orient de Médine étaient en hostilités contre le Prophète.

2. *ʿAli-ben-ʿAbdallah* rapporte que Sofyân lui a raconté plus d'une fois que Ez-Zohri avait entendu Anas-ben-Mâlik rapporter ce qui suit : « L'Envoyé de Dieu, étant tombé de cheval, s'écorcha le côté droit. Nous allâmes lui faire visite, et l'heure de la prière étant venue, il la dirigea tout en restant assis, et nous-mêmes nous gardâmes la même posture. »

Une autre fois, Sofyân dit : « Nous fîmes la prière assis; quand elle fut terminée, le Prophète dit : « L'imam a été uniquement « institué pour qu'on l'imite. Quand il prononce le tekbîr, pro-

[1] Les personnages musulmans qui sont nommés ici étaient, à ce moment, prisonniers des polythéistes.

« noncez-le ; s'il s'incline, inclinez-vous, et lorsqu'il relève la tête, « relevez-la. Enfin, quand il dira : « Dieu écoute ceux qui le louent, « dites : « Seigneur et à toi la louange. »

Indication de variantes peu importantes dans le récit.

CHAPITRE CXXIX. — Du mérite de la prosternation.

1. *Abou-Horaïra* rapporte que les fidèles dirent un jour : « Ô Envoyé de Dieu, verrons-nous le Seigneur le jour de la Résurrection ? — Doutez-vous, répondit le Prophète, de la vue de la lune la nuit où elle est pleine et où aucun nuage n'est placé entre elle et vous ? — Non, ô Envoyé de Dieu, répliquèrent-ils. — Doutez-vous de la vue du soleil lorsqu'il n'est masqué par aucun nuage ? reprit le Prophète. — Non, dirent-ils. — Eh ! bien, s'écria-t-il, vous verrez Dieu de la même façon quand les hommes seront assemblés le jour de la Résurrection. » Dieu dira alors : « Que quiconque a adoré quelque chose suive ce qu'il a adoré. » Il en est qui suivront le soleil, d'autres la lune, d'autres enfin les idoles. Seuls les gens de mon peuple demeureront, y compris ceux qui d'entre eux sont des hypocrites. Dieu viendra vers eux et leur dira : « Je suis votre Seigneur[1]. — Nous ne quitterons pas cette place, répondront-ils, jusqu'à ce que le Seigneur se montre à nous ; et lorsqu'il viendra nous le reconnaîtrons. » Dieu se montrera alors à eux et leur dira : « Je suis votre Seigneur. — Tu es bien notre Seigneur, répondront-ils. » Dieu les appellera ensuite et le pont sera jeté entre les deux bords de la Géhenne.

« Alors, continua le Prophète, je serai le premier des prophètes qui franchira le pont avec son peuple. Ce jour là, personne ne parlera, sinon les prophètes, et leurs paroles seront à ce moment : « Ô mon Dieu, accorde le salut, accorde le salut. » Dans la Géhenne il y aura des crochets pointus comme des épines de *sa'dân*[2]. « Vous

[1] Dieu ne se présentant pas à eux sous la forme qu'ils lui avaient prêtée, les infidèles ne reconnaitront pas Dieu.

[2] Le sa'dân est le *neurada procumbens*, plante dont les fruits recouverts d'aiguillons s'attachent à tous les objets.

avez vu, n'est-ce pas des épines de sa'dân? dit Mahomet. — Oui, répondirent ses auditeurs. — Eh bien! reprit le Prophète, ces crochets seront semblables à des épines de sa'dân, avec cette différence, toutefois, que Dieu seul sait quelle est leur dimension.

« Ces crochets saisiront les hommes selon leurs actions; les uns seront anéantis à cause de leurs œuvres, d'autres seront hachés en menus morceaux; mais plus tard ils seront sauvés. Le jour où Dieu voudra étendre sa miséricorde sur qui il voudra des habitants de l'Enfer, il donnera à ses anges l'ordre de faire sortir de la Géhenne ceux qui ont adoré Dieu. Les anges les feront sortir et les reconnaîtront aux traces occasionnées par leurs prosternations, car Dieu a interdit au feu de l'Enfer de dévorer les traces des prosternations.

« Ceux-là donc seront tirés de l'Enfer. Tout le corps de l'homme sera dévoré par le feu, sauf les traces de prosternations. On les retirera du feu tout noircis, puis on versera sur eux l'eau de vie et ils renaîtront comme le grain planté dans le limon du torrent. Dieu achèvera ensuite de décider du sort des hommes. Un homme restera entre le Paradis et l'Enfer; ce sera le dernier des réprouvés qui aura accès au Paradis. Le visage tourné du côté de l'Enfer, il criera : « Seigneur détourne ma face de cette fournaise dont le souffle m'empoisonne et dont l'ardeur me brûle. » Dieu lui répondra : « Il se pourrait que, si l'on faisait cela, tu demandes encore autre chose ». — « Non, exclamera-t-il, j'en jure par ta puissance ». Et il fera tous les serments et toutes les promesses que Dieu voudra. Alors Dieu détournera la face de cet homme du feu et lorsque celui-ci aura en face de lui le Paradis et qu'il verra sa splendeur, il se taira aussi longtemps que Dieu voudra qu'il se taise, puis il dira : « Seigneur, fais-moi approcher de la porte du Paradis. — Mais, répliquera Dieu, n'avais-tu pas pris l'engagement formel et fait serment de ne rien demander en dehors de ce que tu avais demandé primitivement? — Seigneur, répondra cet homme, ne

fais pas que je sois la plus misérable de tes créatures. — Mais, dira Dieu, si je t'accorde cela tu me demanderas encore autre chose. — J'en jure par ta puissance, s'écrie l'homme, je ne te demanderai rien autre chose. » Cet homme fera tous les serments et toutes les promesses que Dieu voudra et alors le Seigneur le fera approcher de la porte du Paradis. Arrivé près de cette porte, l'homme en voyant l'éclat du Paradis, sa splendeur et les plaisirs qu'il renferme, se taira aussi longtemps que Dieu voudra qu'il se taise, mais ensuite il dira : « Seigneur, fais-moi entrer dans le Paradis. — Malheureux fils d'Adam, s'écriera l'Éternel, pourquoi trahir ainsi tes serments? Ne m'avais-tu donc pas promis de la façon la plus solonnelle de ne rien demander en dehors de ce que je t'avais accordé? — Seigneur, dira l'homme, ne fais pas que je sois la plus misérable de tes créatures. » En entendant ces mots, Dieu sourira : il autorisera cet homme à entrer dans le Paradis et lui dira : « Formule un souhait. » L'homme souhaitera diverses choses et, lorsqu'il s'arrêtera, Dieu lui dira : « Ajoute encore ceci, puis ceci », en lui suggérant de nouveaux souhaits jusqu'à ce que l'homme en ait épuisé la série. Alors l'Éternel dira : « Eh! bien, tu auras tout cela et une autre quantité égale en plus. »

Dans un autre récit « et dix fois autant ».

CHAPITRE CXXX. — Dans la prosternation (l'homme) doit allonger les bras et écarter les cuisses du ventre.

1. *'Abdallah-ben-Mâlik-ben-Boḥaïna* rapporte que le Prophète, lorsqu'il priait, allongeait les bras à tel point qu'on apercevait le dessous blanc de ses aisselles.

Isnâd différend.

CHAPITRE CXXXI. — Dans la prière il faut tourner l'extrémité des pieds vers la qibla. — *C'est ce qu'a rapporté Abou-Ḥomaïd-Es-Sâ'idi d'après le Prophète.*

CHAPITRE CXXXII. — De celui qui n'accomplit pas intégralement sa prosternation.

1. D'après *'Abou-Wâïl*, Ḥodzaïfa vit un homme qui n'accomplissait pas intégralement ses inclinaisons et ses prosternations. Quand cet homme eut achevé sa prière Ḥodzaïfa lui dit : « Tu n'a pas fait ta prière ». Je crois, ajoute Abou-Wâïl, que Ḥodzaïfa ajouta : « Si tu mourais (maintenant), tu mourrais en dehors de la pratique établie par Mahomet. »

CHAPITRE CXXXIII. — Sept parties osseuses du corps participent à la prosternation.

1. Selon *Ibn-'Abbâs*, le Prophète a ordonné que la prosternation se fît sur sept membres du corps, sans retenir les cheveux ou relever les vêtements; ces membres sont : le front, les deux mains, les deux genoux et les deux pieds.

2. Selon *Ibn-'Abbâs* le Prophète a dit : « Nous avons reçu l'ordre de nous prosterner sur sept parties osseuses du corps et sans retenir les cheveux ou relever les vêtements. »

3. *'Abdallah-bou-Yazîd* a dit : « El-Barâ-ben-'Âzib, qui n'était pas un menteur, a rapporté ce qui suit : Nous faisions la prière sous la direction du Prophète. Quand il prononçait ces mots : « Dieu entend ceux qui le louent » aucun de nous ne courbait son échine avant que le Prophète eût posé son front sur le sol. »

CHAPITRE CXXXIV. — Dans la prosternation le nez doit toucher le sol.

1. Selon *Ibn-'Abbâs*, le Prophète a dit : « J'ai reçu l'ordre de faire la prosternation sur sept parties osseuses du corps : le front, — et de sa main il montrait son nez, — les deux mains, les deux genoux et les extrémités des deux pieds. Et nous ne devons, dans la prosternation, ni retenir les cheveux, ni relever les vêtements. »

CHAPITRE CXXXV. — De la prosternation le nez dans la boue.

1. *Abou-Salama* a dit : « M'étant rendu auprès de Abou-Sa'îd-El-Khodry, je lui dis : « Ne veux-tu pas nous accompagner jusqu'à En-

Nakhl? nous parlerons de hadits». Il accepta et alors je lui demandai de nous raconter ce qu'il avait entendu dire au Prophète au sujet de la nuit du Destin. «L'envoyé de Dieu, nous raconta-t-il, avait passé en retraite pieuse les dix premières nuits du ramaḍân et nous avions suivi son exemple. Gabriel vint alors le trouver et lui dit : «Ce que tu désires est devant toi.» Le Prophète passa ensuite en retraite les dix nuits de la seconde décade du ramaḍân et nous fîmes de même. Gabriel vint de nouveau le trouver et lui répéta : «Ce que tu désires est devant toi». Le matin du vingtième jour du ramaḍân, le Prophète se leva et fit le prône suivant : «Que ceux qui ont fait la retraite religieuse avec le Prophète con-«tinuent à rester en retraite. Car on vient de me montrer la nuit «du Destin; je ne me souviens plus de sa date, mais elle a lieu un «jour impair de la dernière décade du ramaḍân. Il m'a semblé me «voir prosterné dans la boue et dans l'eau.»

«Or le toit de la mosquée était fait de branches de palmier et nous ne voyions rien dans le ciel lorsque, tout à coup, un nuage parut et la pluie se mit à tomber sur nous. Le Prophète dirigea notre prière et je pus voir sur son front et sur le bout de son nez des traces de boue, ce qui confirmait sa vision.»

CHAPITRE CXXXVI. — Du fait de nouer et de fixer ses vêtements (pour la prière) et de celui qui (en priant) rassemble ses vêtements sur lui quand il craint de laisser voir ses parties honteuses.

1. *Sahl-ben-Sa'd* a dit : «Quand les fidèles priaient avec le Prophète, ils nouaient autour du cou leurs voiles parce qu'ils étaient trop courts. On recommandait expressément aux femmes de ne pas relever la tête avant que les hommes ne fussent remis d'aplomb sur leur séant.»

CHAPITRE CXXXVII. — Les cheveux ne doivent pas être retenus (dans la prosternation).

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : «Le Prophète reçut l'ordre de se prosterner sur sept parties osseuses du corps sans relever les vêtements, ni retenir les cheveux.»

CHAPITRE CXXXVIII. — Durant la prière on ne doit pas relever les vêtements (dans la prosternation).

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs*, le Prophète a dit : «J'ai reçu l'ordre de me prosterner sur sept parties osseuses du corps sans retenir les cheveux ni relever les vêtements.»

CHAPITRE CXXXIX. — De la glorification de Dieu et des invocations pendant la prosternation.

1. *ʿAïcha* a dit : «Pendant ses inclinaisons et ses prosternations le Prophète répétait constamment : «Gloire à toi! ô mon Dieu, «Seigneur! Et à cause de ta louange, ô mon Dieu, pardonne-moi.» Ainsi, il se conformait à l'ordre du Coran.»

CHAPITRE CXL. — Du repos entre les deux prosternations.

1. *Abou-Qilâba* rapporte que Mâlik-ben-El-Ḥowaïrits dit à ses compagnons : «Voulez-vous que je vous montre quelle était la prière de l'Envoyé de Dieu?» Ce n'était pas à ce moment l'heure d'une prière canonique. Mâlik se leva, fit une inclinaison, prononça le tekbîr, releva la tête, resta ainsi un petit instant, puis il se prosterna, releva la tête pendant un court instant et fit la prière exactement comme notre cheikh actuel ʿAmr-ben-Salima.

Ayyoub ajoute : «Le cheikh faisait une chose que je n'avais jamais vu faire à un autre que lui. Il s'asseyait (prenant un temps de repos) entre la troisième et quatrième rikaʿ.»

Mâlik ajoute : «Nous allâmes trouver le Prophète et séjournâmes auprès de lui. Il nous dit : «Vous allez maintenant retourner auprès «des vôtres. Faites telle prière à tel moment et telle autre prière «à tel autre moment. Quand l'heure de la prière sera venue, l'un «de vous fera l'appel et le plus âgé d'entre vous dirigera la prière.»

2. *El-Barâ* a dit : «Dans la prière le Prophète faisait durer à peu près un même temps la prosternation, l'inclinaison et l'intervalle où il restait assis entre les deux prosternations.»

3. *Tsâbit* rapporte que Anas-ben-Mâlik dit un jour : «Je ne veux

pas manquer de diriger votre prière comme le Prophète dirigeait la nôtre ». Anas, ajoute Tsâbit, faisait, dans la prière, une chose que je ne vous ai jamais vu faire : Lorsque, après l'inclinaison, il relevait la tête, il restait debout (si longtemps) que quelqu'un aurait pu dire qu'il avait oublié (ce qui lui restait à faire). Entre les deux prosternations il mettait également un temps d'arrêt tel qu'on eût dit encore qu'il avait oublié (ce qui lui restait à faire).

CHAPITRE CXLI. — IL NE FAUT PAS ALLONGER (COMPLÈTEMENT) LES BRAS DANS LA PROSTERNATION. — *Abou-Ḥomaïd a dit : « Le Prophète se prosterna; il posa ses bras sans les allonger complètement, ni trop les ramener à lui. »*

1. Selon *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète a dit : « Gardez une juste mesure dans la prosternation. Qu'aucun de vous n'étende les bras à la façon dont un chien étend les pattes. »

CHAPITRE CXLII. — DE CELUI QUI, AVANT DE SE LEVER, RESTE ASSIS D'APLOMB PENDANT L'UNE DES RIKAʿ IMPAIRES DE SA PRIÈRE.

1. *Mâlik-ben-El-Ḥowairits-El-Leitsi* a rapporté qu'il vit le Prophète faire la prière. Arrivé à l'une des rikaʿ impaires de sa prière, le Prophète ne se leva pas avant d'être resté assis quelque temps bien d'aplomb.

CHAPITRE CXLIII. — COMMENT S'APPUIE-T-ON SUR LE SOL LORSQU'ON SE RELÈVE APRÈS LA RIKAʿ.

1. D'après Ayyoub, *Abou-Qilâba* a dit : « Mâlik-ben-El-Ḥowaïrits vint faire la prière avec nous dans notre mosquée que voici. « Je « vais, nous dit-il, vous montrer à prier, mais non faire une véri« table prière. Je veux (seulement) vous montrer comment j'ai vu « le Prophète accomplir sa prière. » Alors dit Ayyoub, je demandai à Abou-Qilâba comment Mâlik s'y prit. « Comme notre cheikh que « voici, répondit Abou-Qilâba. » Il s'agissait de ʿAmr-ben-Salima. Ce cheikh, ajoute Ayyoub, chaque fois qu'il levait la tête après la seconde prosternation, faisait le tekbîr complet, s'asseyait, puis s'appuyait sur le sol pour se lever. »

CHAPITRE CXLIV. — On doit prononcer le tekbîr au moment où on se lève après les deux prosternations. — *Ibn-Zobaïr prononçait le tekbîr pendant qu'il se relevait.*

1. *Sa'îd-ben-El-Ḥârits* a dit : « Abou-Sa'îd, dirigeant notre prière, prononça à haute voix le tekbîr lorsqu'il releva la tête après la prosternation, quand il se prosterna, quand il releva la tête et quand il se mit debout après les deux rika'. « Ainsi, dit-il, ai-je « vu faire le Prophète. »

2. *Moṭarrif* a dit : « Je fis avec 'Imrân la prière sous la direction de 'Ali-ben-Abou-Ṭâlib. Celui-ci prononçait le tekbîr chaque fois qu'il se prosternait; il le prononçait également quand il relevait la tête et qu'il se mettait debout après les deux rika'. Quand 'Ali eut achevé la salutation finale, 'Imrân me prit par la main et me dit : La prière que vient de nous faire cet homme est celle de Mahomet, — ou, suivant une variante, cet homme vient de me rappeler la prière de Mahomet. »

CHAPITRE CXLV. — La règle est de se mettre sur son séant pour prononcer la profession de foi musulmane. — *Omm-Ed-Derdâ se mettait sur son séant, durant sa prière, à la façon d'un homme; c'était une femme instruite en droit canonique.*

1. *'Abdallah-ben-'Abdallah* raconte qu'il voyait 'Abdallah-ben-'Omar croiser ses jambes pendant la prière lorsqu'il s'asseyait. Je fis comme lui, mais comme à cette époque j'étais tout jeune, il me défendit cette posture en me disant : « La règle est que, dans la prière, tu dresses ta jambe droite et que tu replies ta jambe gauche (sous toi). — Mais, objectai-je, tu fais autrement. — C'est parce que, répondit-il, mes jambes ne peuvent plus me porter. »

2. *Moḥammed-ben-'Amr-ben-Ḥalḥala* rapporte que Moḥammed-ben-'Amr-ben-'Aṭâ était assis au milieu d'un petit groupe de compagnons du Prophète. Comme, dit Ibn-'Aṭâ, nous parlions de la prière du Prophète, Abou-Ḥomaïd-Es-Sâ'idi prit la parole en ces termes : « Je suis celui de vous qui a le mieux gardé souvenir de la prière du Prophète; je la lui ai vu faire ainsi : Quand il pro-

nonçait le tekbîr, il plaçait ses deux mains à la hauteur de ses deux épaules; quand il s'inclinait, il prenait ses genoux avec ses deux mains, ensuite il courbait son échine; quand il relevait la tête, il reprenait son aplomb en sorte que ses vertèbres revinssent à leurs places normales. Quand il se prosternait, il posait ses deux bras sur le sol, sans les allonger à l'excès, ni trop les rapprocher du corps. Il tournait la pointe des doigts de ses pieds du côté de la qibla. Quand il s'asseyait durant les deux premières rika', il s'asseyait sur la jambe gauche (repliée sous lui) et dressait sa jambe droite. Quand il s'asseyait dans la dernière rika' il avançait sa jambe gauche, dressait sa jambe droite et se mettait assis sur son séant. »

Légères variantes «toutes ses vertèbres» au lieu de «des vertèbres» et *isnâd* différents.

CHAPITRE CXLVI. — De celui qui estime que de dire la première fois[1] la profession de foi musulmane n'est pas obligatoire, parce que le Prophète, s'étant levé après les deux rika', ne dit pas la profession de foi musulmane.

1. *'Abdallah-ben-Boḥaïna*, de la tribu des Azd-Chanoua, un des *ḥalîf*[2] des Benou-'Abd-Manâf, et compagnon du Prophète, rapporte que le Prophète ayant dirigé leur prière de midi, resta debout durant les deux premières rika', sans s'asseoir. Les fidèles restèrent debout comme lui. A la fin de la prière, comme ils attendaient sa salutation finale, le Prophète prononça le tekbîr en se tenant assis et fit deux prosternations avant de prononcer la salutation finale. Alors seulement il la fit.

CHAPITRE CXLVII. — De la profession de foi dite quand on s'assied pour la première fois.

1. *'Abdallah-ben-Mâlik-ben-Boḥaïna* a dit : « L'Envoyé de Dieu fit avec nous la prière de midi. Il se tint debout au moment où il

(1) C'est-à-dire quand on s'assied la première fois pendant la prière.

(2) C'est le nom que l'on donnait à celui qui s'était engagé par serment vis-à-vis d'un autre à défendre ses intérêts comme les siens propres.

aurait dû être assis. Et, quand il arriva à la fin de sa prière, il resta assis et fit deux prosternations. »

CHAPITRE CXLVIII. — De la profession de foi dite quand on s'assied pour la dernière fois.

1. *'Abdallah* a dit : « Quand nous faisions la prière derrière l'Envoyé de Dieu, nous disions : « Le salut soit sur Gabriel, sur Michel. « Le salut soit sur un tel ou un tel ». Un jour l'Envoyé de Dieu se tourna vers nous et dit : « Certes Dieu c'est le salut. Quand l'un de « vous prie, qu'il dise donc : À Dieu les adorations, les prières et « les œuvres pieuses. Le salut soit sur toi, ô Prophète, ainsi que la « clémence de Dieu et ses bénédictions, que le salut soit sur nous, « sur les adorateurs vertueux de Dieu. » Cette dernière oraison, prononcée par vous, s'étendra à tous les adorateurs vertueux sur la terre comme dans le ciel. « J'atteste qu'il n'y a d'autre divinité que « Dieu; j'atteste que Mahomet est son adorateur et son envoyé. »

CHAPITRE CXLIX. — Des oraisons formulées avant la salutation finale.

1. *'Orwa-ben-Ez-Zobaïr* rapporte tenir de 'Aïcha que l'Envoyé de Dieu formulait, dans sa prière, les oraisons suivantes : « Ô mon « Dieu, je me réfugie auprès de toi contre le châtiment du tombeau, « je me réfugie auprès de toi contre les épreuves du Messie l'anté- « christ. Je me réfugie auprès de toi contre les épreuves de la vie « et celles de la mort. O mon Dieu, je me réfugie auprès de toi « contre le péché et contre les dettes. » Quelqu'un lui ayant fait remarquer qu'il mettait bien de l'ardeur à chercher refuge auprès de Dieu contre les dettes, le Prophète répondit : « L'homme qui a des dettes parle pour mentir et fait des promesses pour y manquer. »

'Aïcha a dit : « J'ai entendu l'envoyé de Dieu demander à Dieu dans sa prière un refuge contre les épreuves de l'antéchrist.

2. *'Abdallah-ben-'Amr* rapporte que Abou-Bakr-Eṣ-Ṣiddîq dit à l'Envoyé de Dieu : « Enseigne-moi une formule d'oraison dont je me servirai dans ma prière ». — « Dis, lui répondit le Prophète :

Ô mon Dieu, je me suis fait à moi-même un tort immense. Toi seul pardonne les fautes; accorde-moi donc ton pardon; sois clément pour moi, car c'est toi qui est l'indulgent, le clément. »

CHAPITRE CL. — Des oraisons qu'il faut prononcer de préférence après la profession de foi; cette pratique n'est pas obligatoire.

1. *ʿAbdallah* rapporte ceci : « Quand nous étions à faire la prière avec le Prophète nous disions : « Le salut soit sur Dieu de la part « de ses adorateurs. Le salut soit sur un tel et un tel! » Un jour le Prophète nous dit: Ne vous servez pas de cette expression : « Le salut « soit sur Dieu », car Dieu lui-même est le salut. Dites donc : « À Dieu « les adorations, les prières et les œuvres pieuses. Le salut soit sur « toi, ô Prophète, ainsi que la clémence de Dieu et ses bénédic- « tions. Le salut soit sur nous, sur les adorateurs vertueux de « Dieu », car cette dernière oraison prononcée par vous s'étendra à tous les adorateurs dans le ciel ou entre le ciel et la terre. « J'atteste « qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu; j'atteste que Mahomet est « l'adorateur de Dieu et son envoyé. » Ensuite, que chacun de vous choisisse les oraisons qu'il lui plaira de formuler et les formule. »

CHAPITRE CLI. — De celui qui ne s'essuie ni le front ni le nez avant d'avoir terminé sa prière. — *ʿAbou-Abdallah (El-Bokhâri) dit : « J'ai vu El-Ḥomaïdi tirer argument de ce hadîts pour soutenir qu'on ne doit pas s'essuyer le front pendant la prière. »*

1. *Abou-Salama* a dit : « J'interrogeai Abou-Saʿîd-El-Khodry (à ce sujet); il me répondit : « J'ai vu le Prophète se prosterner dans « l'eau et dans la boue, si bien que j'ai vu les traces de boue sur « son front. »

CHAPITRE CLII. — De la salutation finale.

1. *Omm-Salama* a dit : « Les femmes se levaient juste au moment où le Prophète terminait la salutation finale. Lui, au contraire, demeurait encore un peu avant de se lever. »

« Je pense, observa Ibn-Chihâb, — Dieu sait mieux que personne ce qu'il en est, — que le Prophète demeurait ainsi afin de laisser aux femmes le temps de se retirer avant que les fidèles, sortant de la prière, pussent les rencontrer. »

CHAPITRE CLIII. — LE FIDÈLE DOIT PRONONCER LA SALUTATION FINALE EN MÊME TEMPS QUE L'IMAM LA PRONONCE LUI-MÊME. — *Ibn-ʿOmar considérait comme* recommandable *que, quand l'imam prononçait la salutation finale, les fidèles placés derrière lui la prononçassent aussi.*

1. *ʿItbân-ben-Mâlik* a dit : « Nous fîmes la prière avec le Prophète et nous dîmes la salutation finale en même temps que lui. »

CHAPITRE CLIV. — DE CELUI QUI NE RÉPOND PAS À LA SALUTATION DE L'IMAM ET QUI SE CONTENTE DES SALUTATIONS DE LA PRIÈRE.

1. *Maḥmoud-ben-Er-Rebîʿ*, qui prétend avoir conservé le souvenir de l'Envoyé de Dieu et d'une gorgée d'eau prise dans un seau qui était dans leur maison, gorgée d'eau que le Prophète lui envoya à la figure, a dit : « J'ai entendu ʿItbân-ben-Mâlik-El-Anṣâri, homme des Benou-Sâlim, dire : « Je dirigeai la prière de mes gens, les « Benou-Sâlim. J'allai trouver le Prophète et lui dis : « J'ai perdu « la vue et, comme des torrents séparent ma demeure de la mos- « quée des Benou-Sâlim, je voudrais bien que tu vinsses faire la « prière dans ma maison dans un endroit dont je me servirai comme « de mosquée. — Si Dieu veut, répondit le Prophète, je ferai ce « que tu me demandes. » Un jour l'Envoyé de Dieu arriva dans ma demeure accompagné de Abou-Bakr. Le jour était déjà grand à ce moment. Le Prophète ayant demandé la permission d'entrer, je la lui donnai, puis, sans prendre le temps de s'asseoir, il me dit : « En quel endroit de ta maison veux-tu que je fasse la prière ? » Je lui indiquai l'endroit où je préférais qu'il priât. Il se plaça debout, tandis que nous nous mettions en rang derrière lui, puis (la prière terminée) il fit la salutation finale que nous dîmes en même temps que lui. »

CHAPITRE CLV. — Des litanies après la prière.

1. *Ibn-ʿAbbâs* a raconté que l'usage de réciter à haute voix les litanies, au moment où les fidèles terminaient la prière canonique, existait du temps du Prophète. Ibn-ʿAbbâs a dit : « Quand j'entendais les litanies, je savais ainsi que la prière était terminée. »

2. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Je savais que la prière du Prophète était terminée quand j'entendais les litanies. »

Abou-Maʿbad, dont le nom était Nâfidz, était le plus véridique des affranchis d'Ibn-ʿAbbâs, et c'est lui qui a rapporté ces traditions.

3. *Abou-Horaïra* a dit : « Les pauvres allèrent trouver le Prophète et lui dirent : « Les gens opulents, grâce à leur fortune, accapare-« ront les degrés les plus élevés du Paradis et ses félicités éternelles, « car ils prient et jeûnent ainsi que nous et, en outre, ils ont cet « avantage que leurs richesses leur permettent de faire le pèleri-« nage, la visite pieuse aux lieux saints, la guerre sainte et l'au-« mône. — Eh bien! répondit le Prophète, je vais vous enseigner une chose qui, si vous la pratiquez, vous fera rattraper ceux qui semblent avoir sur vous une avance et distancer ceux qui viendront après vous. Vous serez les mieux placés de ceux au milieu desquels vous êtes, hormis ceux qui feront comme vous, en disant : « Gloire à Dieu, louange à Dieu, Dieu est grand », trente-trois fois après chaque prière. »

« Une discussion s'étant engagée entre nous, les uns disant qu'il fallait répéter trente-trois fois gloire à Dieu, trente-trois fois louange à Dieu et trente-trois fois Dieu est grand, j'allai trouver le Prophète qui me dit : « Il faut répéter gloire à Dieu, louange à Dieu, « Dieu est grand, de façon à ce que cela fasse en tout trente-trois « fois. »

4. *Warrâd*, le secrétaire de El-Moghîra-ben-Choʿba, a dit : « El-Moghîra-ben-Choʿba, dans une lettre qu'il adressait à Moʿâwiya, me dicta ceci : Le Prophète, à la fin de chaque prière canonique, disait : Il n'y a pas d'autre divinité que Dieu l'Unique; il n'a point

d'associé, à lui appartient le pouvoir, à lui la louange; en toutes choses il est puissant. Ô mon Dieu, personne ne peut repousser ce que tu donnes; personne ne peut donner ce que tu refuses; auprès de toi la fortune du riche ne lui sera d'aucune utilité.»

Isnâd différents : le mot جد employé dans ce récit est glosé par غنى «fortune.»

CHAPITRE CLVI. — Après la salutation finale l'imam fait face aux fidèles.

1. *Samora-ben-Djondob* a dit : «Quand le Prophète avait terminé la prière il tournait son visage vers nous.»

2. *Zaïd-ben-Khâlid-El-Djohani* a dit : «Le Prophète nous fit faire la prière du matin à Ḥodaybiya, peu après une averse qui était tombée pendant la nuit. La prière terminée, il se tourna vers les fidèles et leur dit : «Savez-vous ce qu'a dit le Seigneur? — Dieu «et son envoyé sont mieux instruits que personne là-dessus, répon-«dirent les fidèles. — Eh bien! reprit le Prophète, Dieu a dit : «Parmi mes adorateurs il en est qui, ce matin, ont cru en moi, «tandis que d'autres m'ont renié. Celui qui a dit que la pluie que «nous avons eue était un effet de la bonté de Dieu et de sa clé-«mence a cru en moi et a renié les étoiles[1]. Quant à celui qui a «dit que nous avions eu de la pluie à cause de telle ou telle étoile, «il m'a renié et a cru aux étoiles.»

3. *Anas-ben-Mâlik* a dit : «Une certaine nuit, le Prophète retarda la prière jusqu'à vers minuit. Alors seulement il vint à la mosquée et fit la prière. Quand elle fut terminée il se tourna vers nous et dit : «Il y a des fidèles qui ont fait la prière (à l'heure «prescrite) et qui sont allés se coucher, tandis que vous vous n'avez «cessé d'être en état de prière tout le temps que vous avez attendu «pour la faire.»

[1] Avant l'Islamisme, les Arabes attribuaient les chutes de pluie à la disparition pendant certaines nuits de quelques étoiles appartenant à ces constellations qui portent le nom de mansions de la lune. Le mot نوء qui servait à indiquer cette particularité a conservé, de nos jours, le sens de pluie dans les dialectes algériens.

CHAPITRE CLVII. — De l'imam qui reste à l'endroit où il a fait la prière après la salutation finale. — *Adam a dit : « Cho'ba, d'après Ayyoub, d'après Nâfi', nous a rapporté que Ibn-'Omar faisait des prières surérogatoires sans quitter l'endroit où il avait fait la prière canonique. » — El-Qâsim faisait de même. — On rapporte, d'après Abou-Horaïra, qui faisait remonter la prescription au Prophète, que l'imam ne doit pas faire des prières surérogatoires sans quitter l'endroit où il a fait la prière canonique; mais cette tradition n'est pas authentique.*

1. *Omm-Salama* rapporte que le Prophète, après avoir dit la salutation finale, restait quelques instants à la même place.

Ibn-Chihâb a dit : « Je pense — Dieu sait mieux que personne ce qu'il en est — qu'il agissait ainsi pour donner aux femmes, qui s'en allaient, le temps de se retirer. »

Omm-Salama, épouse du Prophète, a dit : « Le Prophète faisait la salutation finale. Alors les femmes s'en allaient et rentraient dans leurs maisons avant que l'Envoyé de Dieu quittât la mosquée. »

(Ces traditions sont rapportées par Hind la Firâsite [suivant d'autres la Qoraïchite], épouse de Ma'bad-ben-El-Miqdâd, ḥalîf des Benou-Zohra et amie de Omm-Salama, qui fréquentait les femmes du Prophète.

Indication d'*isnâd* différents.

CHAPITRE CLVIII. — De celui qui, ayant dirigé la prière des fidèles, se souvient d'une affaire et enjambe par-dessus les fidèles.

1. *'Oqba* a dit : « Je fis à Médine la prière de l'après-midi derrière le Prophète. Après qu'il eut dit la salutation finale, il se leva brusquement, enjamba par-dessus la tête des fidèles pour courir à la chambre d'une de ses femmes. Les fidèles étaient encore tout effrayés de cette précipitation quand il revint. Considérant alors leur stupéfaction de sa démarche précipitée, il leur dit : « Je me suis souvenu « que j'avais un peu de poudre d'or à la maison ; j'ai craint que cela « ne me préoccupât et alors je suis allé la distribuer. »

CHAPITRE CLIX. — Que l'imam, pour faire face aux fidèles (à la fin de la prière), que les fidèles, pour quitter la mosquée, peuvent se retourner

SOIT DU CÔTÉ DROIT, SOIT DU CÔTÉ GAUCHE. — *Anas-ben-Mâlik se retournait à droite ou à gauche et il blâmait ceux qui choisissaient ou prenaient intentionnellement le côté droit pour se retourner.*

1. *ʿAbdallah* a dit : « Qu'aucun de vous ne fasse la moindre part à Satan dans sa prière, en s'imaginant que c'est un devoir pour lui de s'en aller du côté droit, car bien souvent j'ai vu le Prophète s'en aller du côté gauche. »

CHAPITRE CLX. — DE CE QUI A ÉTÉ DIT AU SUJET DE L'AIL CRU, DE L'OIGNON ET DU POIREAU. *De ces paroles du Prophète : « Que quiconque a mangé de l'ail ou de l'oignon soit qu'il eût trop faim, soit pour tout autre cause, ne s'approche point de notre mosquée. »*

1. *ʿAṭâ* a dit : « J'ai entendu dire à Djâbir-ben-ʿAbdallah : Le Prophète a dit : « Que quiconque aura mangé de cette plante, « — et il voulait dire l'ail — ne vienne pas à nous dans nos « mosquées. »

ʿAṭâ ajouta : « Comme je demandais à Djâbir ce que le Prophète avait voulu dire exactement, il me répondit : « Je pense qu'il ne « voulait parler que l'ail cru. »

Dans une variante : « Je pense qu'il ne parlait ainsi qu'à cause de la mauvaise odeur de cette plante : نتنه au lieu de نيئه.

2. D'après *Ibn-ʿOmar*, pendant l'expédition de Khaïbar, le Prophète dit : « Que celui qui aura mangé de cette plante, — et il voulait dire l'ail, — n'approche point de notre mosquée. »

3. *Djâbir-ben-ʿAbdallah* prétend que le Prophète a dit : « Que celui qui a mangé de l'ail ou de l'oignon se tienne à l'écart de nous — ou, suivant une variante : à l'écart de notre mosquée — qu'il reste chez lui. »

Djâbir rapporte également qu'un jour on apporta au Prophète une marmite pleine de légumes verts. Comme il lui trouvait une odeur particulière, il s'informa des légumes qu'elle contenait. Alors il dit d'approcher la marmite d'un de ses compagnons qui était avec lui. Puis, s'apercevant de la répugnance de ce dernier à

manger le contenu de cette marmite, il lui dit : « Mange, moi j'ai à causer bouche à bouche avec quelqu'un, mais toi tu n'as pas à faire pareille chose. »

Dans une version rapportée par Ibn-Wahab : On apporta un *badr* (1), c'est-à-dire un plat, dans lequel il y avait des légumes verts. D'autres *râwi* n'ont pas mentionné d'histoire de marmite ; El-Bokhâri dit : « J'ignore donc si c'est un récit d'Ez-Zohri ou si cela fait partie du ḥadîts. »

4. *'Abdelazîz* a dit : « Un homme demanda à Anas-ben-Mâlik ce qu'il avait entendu de la bouche du Prophète au sujet de l'ail. « Le Prophète, répondit Anas, a dit : « Que celui qui aura mangé de « cette plante ne s'approche pas de nous et ne vienne pas prier « avec nous. »

CHAPITRE CLXI. — Des ablutions des enfants. Quand sont-ils astreints à la lotion, à la purification ; de leur présence à l'office en commun, à ceux des deux fêtes, aux funérailles, et de leur admission dans les rangs des fidèles en prière.

1. *Solaïmân-Ech-Chaïbâni* rapporte, d'après Ech-Cha'bi, qu'une des personnes qui se trouvaient avec le Prophète, lorsque celui-ci passa près d'une tombe abandonnée, lui a raconté que le Prophète dirigea la prière de son entourage qui se mit en rang derrière lui. « Et qui t'a raconté ceci ? demandai-je à Abou-'Amr (Ech-Cha'bi). — C'est Ibn-'Abbâs, me répondit-il. »

2. D'après *Abou-Sa'îd-El-Khodry*, le Prophète a dit : « La lotion, le jour du vendredi, est obligatoire pour toute personne pubère. »

3. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Je passai la nuit chez ma tante maternelle, Maïmouna, et le Prophète se coucha. Arrivé à un certain moment de la nuit, l'Envoyé de Dieu se leva, fit des ablutions légères avec l'eau d'une outre qui était suspendue au mur. — 'Amr dit que ces

(1) Le mot بَدْر qui, d'ordinaire signifie « pleine lune » désigne un plat dont la forme rappelle celui de l'astre de la nuit.

ablutions furent légères et très sommaires. — Ensuite le Prophète se mit debout et commença la prière. Je me tins debout également après avoir fait des ablutions analogues aux siennes et vins me placer à sa gauche. Il me fit changer de place et me mit à sa droite. Quand le Prophète eut prié autant que Dieu le voulut, il se recoucha, s'endormit et même ronfla. Puis le muezzin vint lui annoncer l'heure de la prière. Il se leva aussitôt et alla faire la prière sans faire de nouvelles ablutions. »

Comme nous disions à ʻAmr que certaines personnes prétendaient que le Prophète dormait des yeux et non du cœur, ʻAmr nous répondit : « J'ai entendu ʻObaïd-ben-ʻOmaïr assurer que les rêves des prophètes sont des révélations du Ciel. » Et alors il récita ces mots : « Et je vois en songe que c'est moi qui t'égorgerai » (sourate xxxvii, verset 101).

4. Selon *Anas-ben-Mâlik*, son aïeule, Molaïka, invita l'Envoyé de Dieu à un repas qu'elle avait préparé. Quand il eut mangé, le Prophète dit : « Levez-vous, je vais vous faire faire la prière. » J'allais, dit Anas, chercher une natte que nous avions et qui était toute noire par suite d'un long usage, et je l'aspergeai d'eau. Le Prophète se mit debout; j'en fis autant ainsi que l'orphelin, et l'aïeule se tint derrière nous. Le Prophète pria avec nous deux rikaʻ.

5. *Ibn-ʻAbbâs* a dit : « Un jour que j'approchais des environs de l'âge de la puberté, je m'avançai monté sur une ânesse et arrivai auprès de l'Envoyé de Dieu, qui était à Mina, dirigeant les fidèles à la prière sans avoir devant eux un mur. Comme je passais devant un certain rang de fidèles, je descendis de mon ânesse que je laissai aller paître, puis je m'introduisis dans le rang. Personne ne me reprocha ce que je venais de faire. »

6. *ʻÂïcha* a dit : « Une fois l'Envoyé de Dieu — le Prophète, dans une autre version — tardait tant à faire la prière du soir que ʻOmar alla l'appeler lui disant : « Les femmes et les enfants « dorment déjà. » Alors l'Envoyé de Dieu se rendit à la mosquée et

dit : « Certes, personne autre que vous sur la terre n'a fait cette « prière. » Personne à cette époque ne faisait la prière, à l'exception des gens de Médine. »

7. *ʿAbderraḥmân-ben-ʿÂbis* a raconté avoir entendu dire à Ibn-ʿAbbâs qu'un homme lui demanda : « Vous avez assisté, pour l'office de la fête, à la sortie de l'Envoyé de Dieu? — Oui, répondit Ibn-ʿAbbâs, et, n'eût été ma situation par rapport à lui, je n'y aurai pas assisté. » — Il entendait par là dire qu'il était trop jeune. — Puis continuant son récit : « Le Prophète gagna le pôteau situé auprès de la maison de Katsîr-ben-Eṣ-Ṣalt et fit ensuite le prône. Après cela, il se rendit auprès des femmes, leur adressa des exhortations, leur rappela leurs devoirs et leur ordonna de faire l'aumône. Chaque femme se mit alors à prendre ses boucles et à les jeter dans le manteau de Bilâl. Cela fait, le Prophète rentra chez lui avec Bilâl. »

CHAPITRE CLXII. — De la sortie des femmes pour se rendre à la mosquée la nuit et dans l'obscurité.

1. *ʿÂïcha* a dit : « L'Envoyé de Dieu tardait tant un jour à faire la prière du soir que ʿOmar alla l'appeler lui disant que les femmes et les enfants dormaient. Le Prophète se rendit à la mosquée et dit : « Personne autre que vous sur la terre n'a attendu ainsi cette « prière. » A cette époque on ne faisait la prière qu'à Médine. On faisait la prière du soir entre le moment où le crépuscule disparaissait et la fin du premier tiers de la nuit. »

2. D'après *Ibn-ʿOmar*, le Prophète a dit : « Lorsque la nuit vos femmes vous demandent la permission d'aller à la mosquée, autorisez-les. »

Isnâd différent.

3. *Omm-Salama*, la femme du Prophète, a raconté à Hind-bent-El-Ḥârib que, du temps de l'Envoyé de Dieu, quand les femmes avaient fait la salutation finale de la prière canonique, elles se retiraient, tandis que l'Envoyé de Dieu et les hommes qui avaient pris

part à la prière demeuraient en place le temps que Dieu voulait. Aussitôt que l'Envoyé de Dieu se levait (pour partir), tous les hommes faisaient comme lui.

4. *'Âïcha* a dit : « Quand l'Envoyé de Dieu avait terminé la prière du matin, les femmes se retiraient en se calfeutrant dans leurs manteaux et, à cause de l'obscurité, on ne pouvait les reconnaître. »

5. *Abou-Qatâda-El-Anṣâri* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Je me lève pour la prière avec l'intention de la faire longue; puis j'entends pleurer un enfant, j'abrège ma prière dans la crainte d'occasionner de la peine à la mère. »

6. *'Âïcha* a dit : « Si l'Envoyé de Dieu avait su ce que faisaient les femmes, il leur aurait interdit la mosquée comme on avait interdit [les synagogues] aux femmes des Israélites. Comme, ajouta Ibn-Sa'îd, je demandais à 'Amara s'il était défendu aux femmes des Israélites d'aller dans les temples, elle me répondit : « Oui. »

CHAPITRE CLXIII. — De la prière des femmes derrière les hommes.

1. *Omm-Salama* a dit : « Quand l'Envoyé de Dieu avait fait la salutation finale, les femmes se levaient dès qu'elle était terminée, tandis que le Prophète restait un instant en place avant de se lever. » Ez-Zohri ajoute : « Nous pensons — et Dieu sait mieux que personne ce qu'il en est — que le Prophète agissait ainsi afin que les femmes eussent le temps de rentrer chez elles avant d'être rejointes par les hommes. »

2. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Le Prophète fit la prière dans la chambre de Omm-Solaïm. Un orphelin et moi étions placés derrière lui et Omm-Solaïm était en arrière de nous. »

CHAPITRE CLXIV. — Les femmes doivent se hâter de partir après la prière du matin et rester le moins possible dans la mosquée.

D'après *'Âïcha*, l'Envoyé de Dieu faisait la prière du matin avant qu'il ne fît jour. Quand les femmes des croyants rentraient chez

elles, l'obscurité ne permettait pas de les reconnaître — ou, suivant une variante : elles ne se reconnaissaient pas l'une l'autre.

CHAPITRE CLXV. — La femme doit demander à son mari l'autorisation de se rendre à la mosquée.

1. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que le Prophète a dit : « Quand une femme demande à l'un de vous la permission [d'aller à la mosquée], ne la lui refusez pas. »

TITRE XI.

DU VENDREDI.

CHAPITRE PREMIER. — De la prescription coranique relative au vendredi *conformément à ces paroles de Dieu : « Lorsque l'on fait l'appel à la prière, le jour du vendredi, courez entendre la mention de Dieu et laissez de côté votre négoce. Agir ainsi vous sera plus profitable, si vous saviez! »* (sourate xlii, verset 9).

1. *Abou-Horaïra* a entendu l'Envoyé de Dieu s'exprimer ainsi : « Nous, venus les derniers, nous serons les premiers au jour de la Résurrection, bien que les autres aient reçu leur Livre révélé avant nous. Ce jour (du vendredi) était le jour qui leur avait été prescrit, et ils ont controversé à son sujet. Dieu nous a guidés vers ce jour, en sorte que les autres peuples viennent à notre suite : les juifs, le lendemain; les chrétiens, le surlendemain. »

CHAPITRE II. — De l'excellence de la lotion le jour du vendredi. La présence à la prière de ce jour s'impose-t-elle aux enfants et aux femmes?

1. D'après *'Abdallah-ben-'Omar,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Lorsque l'un d'entre vous viendra à l'office du vendredi, qu'il pratique la lotion. »

2. *Ibn-'Omar* rapporte que 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb était le jour du vendredi, debout pour le prône, lorsqu'un homme, ayant fait partie des premiers mohâdjir et des Compagnons du Prophète, entra (dans la mosquée). 'Omar cria à cet homme : « Quoi! À cette heure! — J'étais occupé, répliqua celui-ci; je n'étais pas rentré chez moi quand j'ai entendu l'appel à la prière et je n'ai fait autre chose après cela que mes ablutions. — Comment! les ablutions! s'écria 'Omar, alors que tu savais que l'Envoyé de Dieu ordonnait la lotion. »

3. Selon *Abou-Sa'îd-El-Khodry*, l'Envoyé de Dieu a dit : « La lotion, le jour du vendredi, est obligatoire pour tout pubère. »

CHAPITRE III. — Des parfums pour le vendredi.

1 *'Amr-ben-Solaïm-El-Anṣâri* a dit : « J'atteste qu'Abou-Sa'îd a dit, j'atteste que l'Envoyé de Dieu prononça ces paroles : « La lo-« tion, le jour du vendredi, est obligatoire pour tout pubère. Celui-« ci doit en outre se frictionner les dents et toucher des parfums « s'il en a à sa disposition. » 'Amr ajouta : « En ce qui concerne la lotion je témoigne qu'elle est ici qualifiée d'obligatoire; mais pour ce qui est de la friction des dents et des parfums, Dieu sait mieux que personne si cela est obligatoire ou non. Toutefois le hadits est bien conçu tel que je le rapporte. »

Identification d'un personnage de l'*isnâd*, et indication d'*isnâd* différents.

CHAPITRE IV. — De l'excellence du vendredi.

1. Au rapport d'*Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Quiconque, le jour du vendredi, aura pratiqué la lotion prescrite après l'œuvre de chair, puis partira (dès la première heure) sera dans une situation analogue à celui qui aura fait, en vue de Dieu, l'aumône d'une chamelle grasse. Celui qui partira à la seconde heure sera dans la situation de celui qui a donné un bœuf; celui qui partira à la troisième heure sera comme celui qui a donné un bélier cornu; celui qui partira à la quatrième heure sera pareil à celui qui a donné une poule; celui qui partira à la cinquième heure sera comme celui qui a donné un œuf. Lorsque l'imam sort (pour monter en chaire), les anges sont présents. »

CHAPITRE V.

1. Selon *Abou-Horaïra*, un vendredi, pendant qu''Omar(-ben-El-Khaṭṭâb) faisait le prône, un homme entra (dans la mosquée) : « Pourquoi, dit 'Omar, tardez-vous ainsi à venir à l'office ? — Mon retard, répondit cet homme, vient uniquement de ce que j'ai fait

mes ablutions après avoir entendu l'appel à la prière. — Quoi! répliqua 'Omar, n'avez-vous donc pas entendu le Prophète dire : « Lorsque l'un de vous se rend à l'office du vendredi, qu'il ne man« que pas de pratiquer la lotion. »

CHAPITRE VI. — De l'usage de la pommade pour le vendredi.

1. *Salmân-El-Fârisi*, rapporte que le Prophète a dit : « Tout homme qui aura pratiqué la lotion le jour du vendredi, qui se sera purifié autant qu'il lui sera possible, qui s'oindra de sa pommade ou qui se frottera du parfum qui se trouve en sa demeure, puis qui se rendra à l'office assez tôt pour ne pas avoir à se glisser entre deux fidèles, qui fera ensuite la prière prescrite et gardera le silence pendant que l'imam parlera, celui-là tous les péchés qu'il aura commis d'un vendredi à l'autre lui seront pardonnés. »

2. D'après *Ez-Zohri*, Ṭâous dit à Ibn-'Abbâs : « On rapporte que le Prophète a prononcé ces mots : « Faites la lotion le jour du ven« dredi, y compris celle de la tête, même si vous ne venez pas d'ac« complir l'œuvre charnelle, et employez quelque parfum. » A cela Ibn-'Abbâs répondit : « Oui, en ce qui concerne la lotion, mais « pour les parfums je n'en sais rien. »

3. *Ibrâhîm-ben-Meïsara* a raconté, d'après Tâous, qu'Ibn-'Abbâs mentionna les paroles du Prophète au sujet de la lotion le jour du vendredi; je demandai alors à Ibn-'Abbâs dit Tâous : « Le fidèle doit-il se frotter de parfums ou s'oindre de pommade si ses femmes en ont? — Je ne le sais pas, répondit Ibn-'Abbâs. »

CHAPITRE VII. — Le fidèle se revêt des plus beaux habits qu'il possède.

1. D'après *'Abdallah-ben-'Omar*, 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb ayant vu une tunique jaune à raies près de la porte de la mosquée, dit : « Ô Envoyé de Dieu, si tu achetais cette tunique afin de la mettre le jour du vendredi et aussi pour recevoir les députations qui viennent te trouver. — Il n'y a que ceux qui n'ont aucune chance pour l'autre monde qui mettent de pareilles tuniques, répondit le Pro-

phète. » Dans la suite, l'Envoyé de Dieu ayant reçu un certain nombre de tuniques en fit cadeau d'une à ʿOmar-ben-El-Khaṭṭâb : « Comment! ô Envoyé de Dieu, dit ʿOmar, tu me donnes ceci à vêtir après ce que tu m'as dit au sujet de la tunique de ʿOṭârid. — Moi, je ne te la donne pas pour la revêtir, répliqua l'Envoyé de Dieu. » ʿOmar-ben-El-Khaṭṭâb fit cadeau de cette tunique à un frère qu'il avait à la Mecque et qui était idolâtre.

CHAPITRE VIII. — Du frottoir à dent [1] le jour du vendredi.

1. Selon *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Si ce n'eût été trop imposer à mon peuple ou aux hommes, j'aurais ordonné de faire usage du frottoir à dent pour chaque prière. »

2. *Anas* a dit : l'Envoyé de Dieu a dit : « J'insiste auprès de vous pour l'emploi fréquent du frottoir à dent. »

3. *Ḥodzaïfa* a dit : « l'Envoyé de Dieu, chaque fois qu'il se levait durant la nuit (pour prier), se curait la bouche. »

CHAPITRE IX. — De celui qui fait usage du frottoir à dent d'autrui.

1. *ʿÂicha* a dit : « ʿAbderraḥman-ben-Abou-Bakr entra un jour en se frottant les dents avec son frottoir à dent. L'Envoyé de Dieu le regarda faire et alors, ajoute ʿAïcha, je dis : « Ô ʿAbderraḥman, « donne-moi ton frottoir à dent. » Il me le donna, et après en avoir détaché l'extrémité, je le mâchonnai et le remis à l'Envoyé de Dieu. Celui-ci s'en frotta les dents tout en restant appuyé sur ma poitrine. »

CHAPITRE X. — Ce qu'il faut réciter à la prière de l'aube le jour du vendredi.

1. *Abou-Horaïra* a dit : « Le jour du vendredi, à l'aube, le Prophète récitait ces mots : « Alif, lam, mim, la Révélation. . . » (sou-

[1] Le سواك est formé d'une tige ligneuse dont on mâchonne une extrémité; les fibres, se détachant alors l'une de l'autre, forment ainsi une sorte de brosse avec laquelle on se frotte les dents pour les nettoyer. Faute de mot plus précis, on peut donc le rendre par « frottoir à dent ».

rate XXXII, verset 1), et : « Est-il venu pour l'homme... » (sourate LXXVI, verset 1).

CHAPITRE XI. — De l'office du vendredi dans les bourgs et les villes.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Le premier office du vendredi qui fut célébré après celui qui eut lieu dans la mosquée de l'Envoyé de Dieu, fut célébré dans la mosquée d''Abd-El-Qaïs, à Djouhâtrâ, dans le Bahareïn. »

2. *Ibn-'Omar* a dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu prononcer ces mots : « Chacun de vous est un pasteur. » — [Dans un récit amplifié, il est rapporté que] Ibn Younos a dit : « J'étais auprès d'Ibn-Chihâb à Wâdi-'l-Qora, lorsque Rozaïq-ben-Hokaïm lui écrivit : « Penses-tu que je doive célébrer l'office du vendredi ? » Rozaïq, alors gouverneur d'Aïla, était à ce moment occupé à la culture de terres sur lesquelles se trouvaient un certain nombre d'ouvriers, nègres et autres. — Ibn-Chihâb, continue Ibn-Younos, répondit par écrit, et ordonna — je l'entendis — que Rozaïq célébrât l'office du vendredi. Il l'informa que Sâlim lui avait rapporté qu''Abdallah-ben-'Omar avait dit avoir entendu l'Envoyé de Dieu prononcer ces paroles : « Chacun de vous est un pasteur; chacun de vous sera donc responsable de son troupeau. L'imam est un pasteur, et il lui sera demandé compte de son troupeau; l'homme est le pasteur de sa famille et il lui sera demandé compte de sa famille; la femme a la garde de la demeure de son mari (comme d'un troupeau), et elle sera responsable de cette garde; le serviteur a la garde de la fortune de son maître (comme d'un troupeau), il sera donc responsable de cette garde. » — Et le traditionniste ajouta : « Je crois que le Prophète a dit : « L'homme a la garde de la fortune « de son père et il en est responsable; chacun de vous est un pas« teur, et il lui sera demandé compte de son troupeau. »

CHAPITRE XII. — La lotion est-elle prescrite à ceux qui n'assistent pas à l'office du vendredi, femmes, enfants ou autres ? — *Ibn-'Omar a dit que*

la lotion n'était un devoir que pour ceux qui étaient tenus d'assister à l'office du vendredi.

1. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu s'exprimer ainsi : « Que celui d'entre vous qui vient à l'office du ven- « dredi pratique la lotion. »

2. D'après *Abou-Sa'îd-El-Khodry*, l'Envoyé de Dieu a dit : « La lotion, le jour du vendredi, est obligatoire pour tout pubère. »

3. Selon *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Nous, venus les derniers, nous serons les premiers au jour de la Résurrection, bien que les autres aient reçu leur livre révélé avant nous, et que nous n'ayons reçu le nôtre qu'après eux. Ce jour (le vendredi), ils ont controversé à son sujet. Dieu nous a guidés vers ce jour. Les juifs ont le lendemain, les chrétiens, le surlendemain. » Puis, après un silence, le Prophète ajouta : « Il est du devoir de tout musulman de faire la lotion un jour tous les sept jours; ce jour-là, il se lavera la tête et le corps. »

Variante d'après un *isnâd* différent : suppression d'une conjonction, et interversion du mot qui en est précédé.

CHAPITRE XIII.

1. D'après *Ibn-'Omar* l'Envoyé de Dieu dit : « Autorisez les hommes à se rendre pendant la nuit dans les mosquées. »

2. *Ibn-'Omar* a dit : « 'Omar avait une femme qui assistait à la prière du matin et à celle de l''ichâ en même temps que les fidèles dans la mosquée. « Pourquoi, dit-on à cette femme, sors-tu ainsi, « alors que cela déplaît à 'Omar et excite sa jalousie. — Qu'est-ce « qui l'empêche de me le défendre, répondit-elle. — Ce qui « l'empêche, répliqua son interlocuteur, c'est que l'Envoyé de Dieu « a dit : « N'empêchez pas les servantes de Dieu de se rendre dans « les mosquées de Dieu. »

CHAPITRE XIV. — De la tolérance admise si, en cas de pluie, on ne se rend pas à l'office du vendredi.

1. D'après *'Abdallah-ben-El-Hârits*, fils de l'oncle paternel de

Moḥammed-ben-Sîrîn, Ibn-ʿAbbâs dit à son muezzin un jour de grande pluie : «Lorsque tu auras prononcé ces mots : Je témoigne que Moḥammed est l'Envoyé de Dieu, n'ajoute pas : Venez à la prière, mais dis : Priez dans vos demeures», et comme il semblait que les gens désapprouvaient cet ordre, il ajouta : «Quelqu'un qui vaut mieux que moi a fait de même. L'office du vendredi étant obligatoire, il m'a répugné de vous contraindre à sortir et à marcher dans la boue où vous pouviez glisser.»

CHAPITRE XV. — De quelle distance est-on tenu de se rendre à l'office du vendredi, et pour qui cet office est-il obligatoire *en vertu de ces paroles de Dieu : «Lorsque l'on fait l'appel à la prière, le jour du vendredi, courez entendre la mention de Dieu»* (sourate XLII, verset 9)? — *ʿAṭâ a dit : «Si vous êtes dans un bourg, centre organisé, et qu'on fasse l'appel à la prière le jour du vendredi, il est de votre devoir d'assister à l'office, que vous ayez entendu l'appel ou non.»*

1. *Anas*, lorsqu'il habitait dans son château situé à Ez-Zâwya, à deux parasanges de Bassora, parfois assistait à la prière du vendredi, parfois n'y assistait pas.

2. *ʿÂïcha*, la femme du Prophète, a dit : «Les gens venaient à tour de rôle assister à l'office du vendredi, soit qu'ils vinssent de leurs demeures (proches de Médine), soit de El-ʿAouâli. Ils s'y rendaient au milieu de la poussière; ils souffraient de la poussière et de la transpiration, en sorte qu'ils étaient couverts de sueur. Un homme d'entre eux vint trouver l'Envoyé de Dieu qui, à ce moment, était chez moi. «Si, dit le Prophète, vous vous purifiiez pour un «jour comme celui-ci.»

CHAPITRE XVI. — Le moment de l'office du vendredi est celui où le soleil a dépassé le méridien. — *Telle est l'opinion rapportée d'ʿOmar, ʿAli, En-Noʿmân-ben-Bachîr et ʿAmr-ben-Ḥoraïts.*

1. *Yaḥya-ben-Saʿîd* raconte qu'il interrogea ʿAmra au sujet de la lotion le jour du vendredi, et que celle-ci répondit : ʿAïcha a dit : «Les gens qui travaillent pour gagner leur vie, lorsqu'ils venaient

à l'office du vendredi, arrivaient dans leur tenue de travail. Si vous vous laviez, leur dit-on. »

2. D'après *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète célébrait l'office du vendredi lorsque le soleil avait dépassé le méridien.

3. *Anas* a dit : « Nous faisions de bonne heure la prière du vendredi, et nous faisions la sieste après l'office. »

CHAPITRE XVII. — Quand la chaleur est violente le jour du vendredi.

1. *Abou-Khalda* rapporte qu'il entendit Anas-ben-Mâlik dire : « Quand le froid était vif, le Prophète faisait la prière de bonne heure; s'il faisait très chaud, il attendait la fraîcheur pour la prière, c'est-à-dire l'office du vendredi. »

Variante en supprimant : c'est-à dire l'office du vendredi.

Abou-Khalda dit : « Un émir nous ayant fait faire l'office du vendredi, demanda ensuite à Anas comment le Prophète faisait la prière du dohor. »

CHAPITRE XVIII. — De la façon d'aller à l'office du vendredi. — *De ces paroles de Dieu : « Courez à la mention de Dieu. » De ceux qui interprètent le vocable* سعى *(courir) dans le sens de faire ses efforts (pour une chose) et de se diriger (vers elle) conformément aux paroles de Dieu : « Qui aura fait* (سعى) *pour elle (la vie future) les efforts qu'il devait faire* (سعى)*. — Ibn-ʿAbbâs a dit : « A ce moment le négoce est interdit. » — ʿAṭâ a dit : « Tout exercice de professions est interdit. » — D'après Ez-Zohri : « Lorsque le muezzin fait l'appel à la prière le jour du vendredi, la personne en voyage doit assister à l'office. »*

1. *ʿAbâya-ben-Rifâʿa* rapporte ceci : Abou-ʿAbs m'ayant rencontré au moment où je me rendais à l'office du vendredi me dit : « J'ai entendu le Prophète prononcer ces mots : « Celui dont les deux « pieds se souilleront de poussière dans la voie du Seigneur, Dieu « lui épargnera l'enfer. »

2. (Suivant deux *isnâd* différents) *Abou-Horaïra* a dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu s'exprimer ainsi : « Lorsque la prière a lieu,

«ne vous y rendez pas en courant. Allez-y en marchant avec un «calme parfait. Accomplissez la partie de la prière à laquelle vous «assisterez, et vous achèverez ensuite ce que vous en aurez man-«qué.»

3. Suivant *ʿAbdallah-ben-Abou-Qatâda*, qui, à ma connaissance, dit El-Bokhâri, n'a rapporté ce hadits que de son père, le Prophète a dit : «Ne vous levez pas avant que vous m'ayez vu (le faire) et soyez dans un calme parfait.»

CHAPITRE XIX. — Le fidèle ne doit pas prendre place entre deux personnes et les séparer le jour du vendredi.

1. D'après *Salmân-el-Fârisi*, l'Envoyé de Dieu a dit : «Celui qui aura fait la lotion le jour du vendredi, qui se sera purifié autant qu'il lui sera possible, qui se sera oint de pommade ou frotté de parfums, puis qui se rendra à l'office assez tôt pour ne pas avoir à se glisser entre deux fidèles, qui fera ensuite la prière prescrite et gardera le silence lorsque l'imam sortira (prêcher), celui-là Dieu lui pardonnera les péchés qu'il aura commis d'un vendredi à l'autre.»

CHAPITRE XX. — Le fidèle ne doit pas, le jour du vendredi, faire lever son frère pour s'asseoir à sa place.

1. *Nâfiʿ* a dit : «J'ai entendu Ibn-ʿOmar dire : «Le Prophète a «défendu à un fidèle de faire lever son frère de la place qu'il occu-«pait pour s'y installer lui-même.» Et comme Ibn-Djoraidj, l'un des râwi, disait à Nâfiʿ : «Le vendredi? — Le vendredi et les autres jours, répondit Nâfiʿ.»

CHAPITRE XXI. — L'appel à la prière le jour du vendredi.

1. *Es-Sâib-ben-Yazîd* a dit : «Le premier appel à la prière, le jour du vendredi, se faisait, au temps du Prophète, dès que l'imam s'était assis en chaire. Il en fut de même sous les califats d'Abou-Bakr et d'ʿOmar. Mais, sous son califat, comme le chiffre de la popula-

tion s'était accru, ʿOtsmân ajouta un troisième appel à Ez-Zaoura. » (Ez-Zaoura, d'après El-Bokhâri, était un endroit du marché de la ville de Médine.)

CHAPITRE XXII — Du muezzin unique le jour du vendredi.

1. Selon *Es-Sâïb-ben-Yazîd*, celui qui ajouta un troisième appel aux deux autres, le jour du vendredi, fut ʿOtsmân-ben-ʿAffân, et cela lorsque le nombre des habitants de Médine eut augmenté. Le Prophète n'avait jamais employé qu'un seul muezzin (et de son temps) l'appel à la prière, le jour du vendredi, avait lieu lorsque l'imam s'asseyait, c'est-à-dire s'asseyait en chaire.

CHAPITRE XXIII. — L'imam en chaire répond quand il entend l'appel à la prière.

1. *Abou-Omâma-ben-Sahl-ben-Ḥonaïf* a dit : « J'ai entendu Moʿâwïa-ben-Abou-Sofyân étant assis en chaire au moment où le muezzin, appelant à la prière, disait : « Dieu est grand ! Dieu est grand ! » répéter : « Dieu est grand ! Dieu est grand ! » Puis le muezzin ajouta : « Je témoigne qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu. » Moʿâwïa dit : « Moi aussi. » Le muezzin continua : « Je témoigne que Mahomet est l'Envoyé de Dieu. — Moi aussi, ajouta Moʿâwïa. » Lorsque l'appel à la prière fut terminé, Moʿâwïa dit : « Ô fidèles, j'ai entendu l'Envoyé de Dieu, alors qu'il était assis à cette même place, répéter les paroles que vous venez de m'entendre dire, lorsque le muezzin avait fait l'appel à la prière. »

CHAPITRE XXIV. — Du fait de l'imam d'être assis en chaire au moment de la prière.

1. *Es-Sâïb-ben-Yazîd* rapporte que le deuxième appel à la prière, le jour du vendredi, fut ordonné par ʿOtsmân lorsque le nombre des fidèles de la mosquée s'accrut. (Jusque-là) l'appel à la prière avait eu lieu, le jour du vendredi, au moment où l'imam s'asseyait (en chaire).

CHAPITRE XXV. — De l'appel à la prière au moment du prône.

1. *Es-Sâïb-ben-Yazîd* a dit : « Au temps du Prophète, le premier appel à la prière du vendredi avait lieu au moment où l'imam s'asseyait en chaire. Il en fut de même sous les califats d'Abou-Bakr et de ʿOmar. Sous son califat, la population ayant augmenté, ʿOtsmân ordonna un troisième appel à la prière. Cet appel fut fait à Ez-Zaoura. Cette prescription se maintint par la suite. »

CHAPITRE XXVI. — Du prône en chaire. — *Anas a dit : « Le Prophète faisait le prône en chaire ».*

1. *Abou-Ḥâzim-ben-Dînâr* rapporte ce qui suit : Quelques personnes vinrent trouver Abou-Sahl-ben-Saʿd-Es-Sâʿidi. Elles étaient en discussion sur la chaire (du Prophète) pour savoir de quel bois elle était faite. Comme elles interrogeaient Abou-Sahl à ce sujet, celui-ci répondit : « Par Dieu ! je sais bien en quoi elle est faite. Je l'ai vue le premier jour où elle a été installée, et le premier jour où l'Envoyé de Dieu s'y est assis. L'Envoyé de Dieu avait fait dire à une telle, une femme dont Sahl a dit le nom : « Donne « l'ordre à ton serviteur, le menuisier, de me faire une estrade en « bois pour que je m'y asseye quand je parlerai aux fidèles. » Cette femme donna l'ordre, et la chaire fut fabriquée avec des tamaris de El-Ghâba [1]. Le serviteur l'apporta ensuite à sa maîtresse qui l'expédia à l'Envoyé de Dieu. Il la fit placer ici; et j'ai vu l'Envoyé de Dieu faire sur elle la prière : il y prononça le *tekbîr,* y fit l'inclinaison puis descendit à reculons, se prosterna au pied de cette chaire; il y remonta après cela. Quand le Prophète eut terminé sa prière, il se tourna vers les fidèles et dit : « Ô fidèles, tout ce que « je viens de faire, c'est pour vous guider et pour que vous appreniez « ma façon de prier. »

2. *Ibn-Anas* a entendu Djâbir-ben-ʿAbdallah dire : « C'était un tronc de palmier sur lequel se tenait tout d'abord le Prophète.

[1] Ce mot signifie : « le Bois ». C'était le nom donné à un bois de tamaris voisin de la ville de Médine.

Lorsqu'on lui eut fait la chaire, nous entendîmes le tronc du palmier produire un bruit analogue à celui d'une chamelle pleine de dix mois, et cela dura jusqu'au moment où le Prophète descendit (de la chaire). Alors il posa la main sur le tronc de palmier (qui cessa de gémir). »

3. *Sâlim* rapporte que son père entendit le Prophète prononcer le prône en chaire et dire : « Quiconque vient à l'office du vendredi, qu'il fasse la lotion. »

CHAPITRE XXVII. — Du prône debout. – *Anas a dit : « Pendant que le Prophète faisait la prière debout . . . »*

1. *Ibn-'Omar* a dit : « Le Prophète faisait le prône debout, puis s'asseyait et se levait ensuite comme on le fait actuellement. »

CHAPITRE XXVIII. — Que l'imam et les fidèles doivent réciproquement se faire face pendant le prône. – *Ibn-'Omar et Anas faisaient face à l'imam.*

1. *Abou-Sa'îd-El-Khodry* a dit : « Un autre jour le Prophète s'assit en chaire et nous nous assîmes autour de lui. »

CHAPITRE XXIX. — De celui qui après l'invocation dit : Ensuite[1].

Hichâm-ben-'Orwa a dit : Fâṭima-bent-El-Mondzir m'a raconté que Asmâ-bent-Abou-Bakr avait dit : « J'entrai chez 'Âïcha au moment où les fidèles faisaient la prière. « Que font ces gens? dis-« je alors. — 'Âïcha me fit un signe de la tête pour me montrer « le ciel — C'est un signe? ajoutai-je. — 'Âïcha me fit de la tête « signe que oui. » Alors, ajoute Asmâ, le Prophète prolongea énormément la prière, au point que je faillis perdre connaissance. Comme une outre d'eau se trouvait à côté de moi, je l'ouvris et me mis à me verser de l'eau sur la tête. Le Prophète cessa la prière au moment où le soleil reparaissait. Il fit un prône aux fidèles; il

[1] La locution arabe rendue par ce mot « ensuite », est celle que l'on emploie dans une lettre pour séparer les compliments de politesse de l'objet de la lettre et, dans un discours, pour marquer qu'on entre dans le vif du sujet.

adressa à Dieu les louanges dignes de lui, puis il dit : «Ensuite.» Comme des femmes des Anṣâr bavardaient, je me tournai vers elles pour les faire taire, puis je dis à ʿÂïcha : «Qu'a-t-il dit? — «Il a dit ceci, me répondit-elle : «Des choses qui ne m'avaient pas «été montrées, il n'en est aucune que je n'aie vue en cet endroit «où je suis, même le paradis et l'enfer. Et il m'a été révélé que «vous subirez dans la tombe des épreuves semblables, ou à peu de «choses près, à celles que causera l'antéchrist. On viendra trouver «chacun de vous et on lui dira : «Que sais-tu de cet homme?» Le croyant ou le convaincu, — le râwi Hichâm hésite entre les deux termes — dira : «C'est l'Envoyé de Dieu, c'est Mahomet qui nous «a apporté les preuves et l'orthodoxie. Nous avons cru en lui, nous «avons répondu à son appel, nous l'avons suivi et avons ajouté foi à «sa parole.» On lui dira alors : «Dors en paix. Nous savions que tu «étais certainement de ceux qui ont eu foi en lui.» Quant à l'hypocrite ou celui qui sera dans le doute, — le râwi Hichâm hésite entre ces deux termes — on lui dira : «Que sais-tu de cet homme!» «Il répondra : «Je ne sais pas, j'ai répété ce que j'entendais les gens «dire.» Hichâm ajoute : «Fâṭima me dit : «Voilà ce que j'ai retenu, mais Asmâ m'en raconta beaucoup plus long.»

2. ʿ*Amr-ben-Taghlib* a enseigné que l'Envoyé de Dieu ayant reçu de l'argent ou des captifs, les partagea, donnant quelque chose aux uns, sans rien donner à d'autres. Il apprit ensuite que ceux qui n'avaient rien reçu se plaignaient. Alors il rendit grâces à Dieu. proclama ses louanges, puis il dit : «Ensuite. Par Dieu! Certes j'ai «donné aux uns et j'ai négligé les autres. Or ceux que j'ai négligés «me sont plus chers que ceux à qui j'ai donné. Mais je donne à des «gens dans le cœur desquels je vois de l'impatience et de la frayeur, «tandis que pour d'autres, je me fie à ce que Dieu a placé de désintéressement et de bien dans leurs cœurs. Parmi ces derniers se trouve «ʿAmr-ben-Taghlib.» «Par Dieu! dit ʿAmr, je n'aurais pas voulu qu'il y eût eu pour moi des chamelles brunes, à la place de ces paroles de l'Envoyé de Dieu.»

3. *'Aïcha* a raconté que l'Envoyé de Dieu sortit une fois en pleine nuit et alla prier dans la mosquée. D'autres personnes firent la même prière que lui. Le matin, les fidèles s'entretinrent de cet événement, et (la nuit suivante) un plus grand nombre d'entre eux firent la prière avec le Prophète. Le matin les fidèles s'entretinrent encore de la chose, et la troisième nuit un plus grand nombre de fidèles alla à la mosquée. Le Prophète se rendit au milieu d'eux, et les fidèles suivirent sa prière. Quand vint la quatrième nuit, la mosquée put à peine contenir les fidèles. Mais le Prophète ne sortit que pour la prière du matin. Lorsqu'il eut achevé la prière de l'aube, il se tourna vers les fidèles, prononça la profession de foi et dit : « Ensuite. Je n'ignorais pas votre présence, mais j'ai craint que cette prière devînt pour vous une obligation que vous ne pourriez pas toujours remplir. »

Indication de confirmation avec un autre *isnâd.*

4. *Abou-Ḥomaïd-Es-Sâ'idi* raconte que l'Envoyé de Dieu se leva un soir après la prière, puis, après avoir récité la profession de foi et adressé à Dieu les louanges dignes de lui, il dit : « Ensuite. »

Indication de confirmation avec un autre *isnâd.*

5. D'après *El-Miswar-ben-Makhrama* : « l'Envoyé de Dieu se leva et je l'entendis, lorsqu'il eut adressé la profession de foi, dire : « Ensuite. »

Indication de confirmation avec un autre *isnâd.*

6. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Le Prophète monta en chaire, c'était la dernière fois qu'il s'y asseyait. Il était drapé dans un voile passant sur ses épaules, et sa tête était ceinte d'un bandeau noir. Il rendit grâces à Dieu, lui adressa des louanges, puis il dit : « Ô fidèles « (approchez-vous) de moi. » Tous se groupèrent autour de lui. Il ajouta alors : « Ensuite. Cette tribu des Anṣâr diminuera alors « que le nombre des fidèles augmentera. Que quiconque, investi

« de quelque autorité sur le peuple de Mahomet, qui pourra faire « par elle du mal à l'un, du bien à un autre, se montre accueil« lant à ceux qui feront le bien, et indulgent à ceux qui feront le « mal. »

CHAPITRE XXX. — Du fait de s'asseoir entre les deux prônes le jour du vendredi.

1. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* a dit : « Le Prophète faisait deux prônes et s'asseyait dans l'intervalle. »

CHAPITRE XXXI. — Du devoir d'écouter le prône le jour du vendredi.

1. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « Lorsque vient le jour du vendredi, les anges se tiennent debout à la porte de la mosquée. Ils inscrivent le premier arrivé, puis le second (et ainsi de suite). Celui qui vient de bonne heure est comme celui qui fait l'aumône d'une chamelle grasse, puis (successivement) comme celui qui fait l'aumône d'un bœuf, puis d'un bélier, puis d'une poule, puis d'un œuf. Quand l'imam sort, les anges ferment leurs registres et écoutent la mention de Dieu. »

CHAPITRE XXXII. — Quand l'imam voit entrer un fidèle pendant qu'il est en train de faire le prône, il doit lui ordonner de prier deux rikaʿ.

1. *Djâbir-ben-ʿAbdallah* a dit : « Un homme vint au moment où le Prophète faisait le prône aux fidèles un jour de vendredi. » « As-« tu fait ta prière, ô un tel, dit-il. — Non, répondit celui-ci. — « Lève-toi, répliqua le Prophète, et fais l'inclinaison. »

CHAPITRE XXXIII. — Celui qui vient au moment où l'imam fait le prône doit prier deux rikaʿ légères.

1. *ʿAmr* a entendu Djâbir dire : « Un jour de vendredi un homme entra (dans la mosquée) au moment où le Prophète faisait le prône. « As-tu fait ta prière, lui dit-il ? — Non, répondit celui-ci. — « Alors lève-toi, reprit le Prophète, et prie deux rikaʿ. »

CHAPITRE XXXIV. — Du fait d'élever les mains pendant le prône.

1. *Anas* a dit : « Tandis que le Prophète faisait le prône, un jour de vendredi, voici qu'un homme se leva et s'écria : « Ô Envoyé « de Dieu, les animaux périssent, les moutons périssent. Invoque « Dieu pour qu'il nous donne la pluie. » Le Prophète étendit les mains et fit l'invocation (demandée).

CHAPITRE XXXV. — De la rogation pour la pluie pendant le prône le jour du vendredi.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Au temps du Prophète la population eut à subir une sécheresse. Pendant que le Prophète faisait le prône, un jour de vendredi, un Arabe se leva et s'écria : « O Envoyé de « Dieu, les troupeaux périssent, les familles souffrent la faim. In- « voque Dieu en notre faveur. » Le Prophète éleva les mains. Nous ne voyions à ce moment aucun nuage dans le ciel. Or, par Celui qui tient ma vie en son pouvoir, le Prophète n'avait pas reposé ses mains qu'il s'éleva des nuages pareils à des montagnes, et il n'était pas descendu de la chaire que je vis la pluie ruisseler sur sa barbe. Nous eûmes de la pluie ce jour-là, le lendemain, le surlendemain et les jours suivants jusqu'au vendredi d'après. Alors cet Arabe — ou un autre personnage — se leva et dit : « Ô Envoyé de Dieu, « les maisons s'effondrent, les troupeaux se noient. Invoque Dieu en « notre faveur. » Le Prophète éleva les mains et dit : « Ô mon Dieu, « autour de nous, mais non sur nous. » Il eut à peine fait un signe de la main vers un point du ciel, que les nuages s'y déchirèrent, et Médine se trouva comme le centre d'une éclaircie. La rivière de Qanâ coula durant un mois. Personne ne vint à ce moment d'une direction quelconque sans parler de cette faveur (divine).

CHAPITRE XXXVI. — Du silence qu'il faut observer le jour du vendredi quand l'imam fait le prône. — *Le fait de dire à son voisin de se taire est considéré comme parler. Salmân a dit du Prophète : « Il faut se taire quand l'imam parle. »*

1. *Abou-Horaïra* a raconté que l'Envoyé de Dieu a dit : « Lors-

que, le jour du vendredi, pendant que l'imam prêche vous dites à votre voisin : tais-toi, vous avez rompu le silence. »

CHAPITRE XXXVII. — De l'heure (favorable) le jour du vendredi.

1. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu, en parlant du vendredi, a dit : « Ce jour-là, il y a un moment où tout adorateur musulman qui se trouve alors debout faisant sa prière, s'il demande quelque chose à Dieu, le reçoit de Dieu. »

CHAPITRE XXXVIII. — Lorsque des fidèles abandonnent l'imam au cours de la prière du vendredi, la prière de l'imam et de ceux qui restent est valable.

1. *Djâbir-ben-ʿAbdallah* a dit : « Tandis que nous faisions la prière avec le Prophète, voici qu'une troupe de chameaux chargés de vivres arriva. La foule se précipita vers la caravane, en sorte qu'il ne resta avec le Prophète que douze personnes. Ce fut à cette occasion que fut révélé le verset suivant : « Lorsqu'ils voient des marchan« dises ou un spectacle, ils s'éloignent de toi et t'abandonnent debout » (sourate LXII, verset 11).

CHAPITRE XXXIX. — De la prière après l'office du vendredi ou avant cet office.

1. D'après *ʿAbdallah-ben-ʿOmar*, l'Envoyé de Dieu priait avant le ḍohor deux rika' et, après le ḍohor deux rikaʿ; après le maghrib, deux rikaʿ chez lui, et après l'ʿichâ deux rikaʿ également. Il ne priait pas après l'office du vendredi avant de quitter (la mosquée), et alors il priait (chez lui) deux rikaʿ.

CHAPITRE XL. — *De ces paroles de Dieu : « Lorsque la prière est terminée, dispersez-vous de par le monde, et cherchez à obtenir quelque chose de la faveur de Dieu »* (sourate LXII, verset 10).

1. *Sahl-ben-Saʿd* a dit : « Il y avait parmi nous une femme qui avait planté des betteraves[1] sur le bord d'un canal, dans son champ.

[1] Le mot سلق désigne d'ordinaire la bette; mais comme il est ici question de racines, il y a tout lieu de croire qu'il s'agit de betteraves.

Quand le jour du vendredi était venu, elle arrachait des racines de ces betteraves, les mettait dans un chaudron et y ajoutait par-dessus une jointée d'orge qu'elle avait moulue, en sorte que ces betteraves formaient une pâtée. Quand nous revenions de l'office du vendredi, nous saluions cette femme, et elle approchait alors cette pâtée de nous, et nous en mangions quelques cuillerées. Nous aspirions au jour du vendredi pour qu'elle nous fît manger de ce mets.»

2. *Sahl-ben-Sa'd* au sujet de ce hadits a dit : «Nous ne faisions la sieste et ne déjeunions qu'après l'office du vendredi.»

CHAPITRE XLI. — De la sieste après l'office du vendredi.

1. *Anas* a dit : «Nous allions de bonne heure à l'office du vendredi, et ensuite nous faisions la sieste.»

2. *Sahl-ben-Sa'd* a dit : «Nous faisions l'office du vendredi avec le Prophète, ensuite on faisait la sieste.»

AU NOM DE DIEU LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE XII.

DE LA PRIÈRE EN CAS DE DANGER.

De ces mots du Coran : « Quand vous êtes en campagne, ce n'est point un péché pour vous d'abréger la prière, si vous craignez quelque épreuve de la part des infidèles. Certes les infidèles sont pour vous des ennemis déclarés. — Lorsque tu seras à la tête de tes troupes et que tu leur feras accomplir la prière, une partie de ces troupes priera avec toi tandis que l'autre partie restera en armes. La prosternation terminée, que le premier groupe se place en arrière des autres et que ceux qui n'ont pas encore prié s'avancent et prient avec toi pendant que les autres se tiendront en armes et sur leurs gardes. Les infidèles aimeraient à vous voir abandonner vos armes et vos bagages afin de fondre sur vous comme un seul homme. Ce n'est point un péché pour vous, quand la pluie vous incommode ou que vous êtes malades, de déposer vos armes, mais tenez-vous bien sur vos gardes. Certes Dieu a préparé pour les infidèles un châtiment ignominieux » (sourate IV, versets 102 et 103).

CHAPITRE PREMIER.

1. *Cho'aïb* a fait le récit suivant : « Comme je demandais à Ez-Zohri si le Prophète avait prié, c'est-à-dire s'il avait fait la prière en cas de danger, il me répondit : Sâlim m'a raconté que 'Abdallah-ben-'Omar lui avait dit : « J'ai fait, en compagnie du Prophète, « une expédition du côté du Nadjd. Arrivés en face de l'ennemi, « nous nous rangeâmes en ordre de bataille pour le combattre. A ce « moment l'Envoyé de Dieu se leva pour diriger la prière. Un cer-« tain nombre d'entre nous pria avec le Prophète tandis que les « autres faisaient face à l'ennemi. L'Envoyé de Dieu, ainsi que ceux « qui prièrent avec lui, fit une rika' et deux prosternations, puis ce « premier groupe se retira prenant la place de ceux qui n'avaient « pas prié. Ce second groupe ayant pris place à son tour, l'Envoyé « de Dieu fit avec eux une rika', deux prosternations et la saluta-

« tion finale. Chacun des fidèles alors se leva et fit individuellement « une rika‘ et deux prosternations. »

CHAPITRE II. — En cas de danger, fantassins et cavaliers prient, le fantassin restant debout [1].

1. D'après *Ibn-‘Omar,* ayant en vue les paroles de Modjâhid, lorsque musulmans et infidèles sont aux prises, la prière se fait en restant immobile. Ibn-‘Omar ajoute, d'après le Prophète : « Quand l'ennemi est trop pressant, la prière se fait debout ou à cheval.

CHAPITRE III. — Les fidèles doivent veiller les uns sur les autres pendant la prière en cas de danger.

1. *Ibn-‘Abbâs* a dit : « Le prophète se leva pour prier et un groupe de fidèles l'imitèrent; il prononça le tekbîr, ainsi firent les fidèles; il fit une rika‘ et les fidèles firent une rika‘; il se prosterna et les fidèles se prosternèrent. Cela fait, il s'occupa des autres fidèles. Ceux qui venaient de se prosterner se mirent à veiller sur ceux de leurs compagnons qui formaient le second groupe et ceux-ci prièrent en faisant une rika‘ et en se prosternant en même temps que le Prophète; tout le monde était en prière, mais les uns veillaient sur les autres. »

CHAPITRE IV. — De la prière au moment de l'assaut des forteresses et de la rencontre de l'ennemi. — *El-Aouzâ‘i a dit : « Si la conquête est sur le point d'avoir lieu et qu'on ne puisse accomplir la prière, chacun des fidèles priera à part soi [2] par signes; s'ils ne peuvent prier par signes ils retarderont la prière jusqu'au moment où le combat sera achevé et où ils n'auront plus rien à craindre. Alors ils accompliront une prière de deux rika‘; au cas où la chose serait impossible, ils feront une seule rika‘ et deux prosternations. Cette dernière prière étant impossible, le tekbîr ne sera pas suffisant et il faudra reculer la prière jusqu'au moment où on sera en sûreté. — Anas-ben-Mâlik a dit :*

[1] Ou pour mieux dire, sans prendre les attitudes successives de la prière ordinaire.

[2] C'est-à-dire sans servir d'imam à son voisin et en esquissant par un signe de tête les gestes habituels de la prière.

« J'assistai à l'assaut de Toster qui eut lieu au moment de la clarté de l'aurore. On était si fortement occupé au combat qu'on ne put procéder à la prière. Nous ne fîmes la prière qu'en plein jour. Nous la fîmes avec Abou-Mousa. La place de Toster fut prise par nous. » Anas-ben-Mâlik a ajouté encore : « Cette prière m'a causé plus de joie que (ne m'en causerait) le monde avec tout ce qu'il contient. »

1. *Djâbir-ben-ʿAbdallah* a dit : ʿOmar vint le jour (du creusement) du Fossé et se mit à invectiver les infidèles d'entre les Qoraïchites. « Ô Envoyé de Dieu, s'écria-t-il, je n'ai pu prier l'ʿaṣr « qu'au moment où le soleil était sur le point de se coucher. — « Par Dieu, répondit l'Envoyé de Dieu, moi-même je n'ai pas fait « cette prière encore. » Alors l'Envoyé de Dieu descendit à Baṭḥân; il fit ses ablutions, puis la prière de l'ʿaṣr après le coucher du soleil et ensuite il fit la prière du coucher du soleil.

CHAPITRE V. — De la prière faite à cheval ou debout par celui qui attaque et celui qui est attaqué. — *Comme, dit El-Walîd, je rappelais à El-Aouzâʿi que Chorahbil-ben-Es-Simṭ et ses compagnons avaient fait la prière tout en restant sur le dos de leurs montures, El-Aouzâʿi me répondit : « C'est ainsi que les choses se passaient parmi nous quand on craignait de laisser p sser l'heure canonique. » El-Walîd tirait argument de ces paroles du Prophète : « Que personne absolument ne fasse la prière de l'ʿaṣr avant qu'on ne soit chez les Benou-Qoraïḏza ! »*

CHAPITRE V *bis*.

1. *Ibn-ʿOmar* s'est exprimé ainsi : « Lorsque le Prophète revint de l'expédition des Confédérés, il dit : « Que personne absolument ne « fasse la prière de l'ʿaṣr avant qu'on ne soit chez les Benou-Qoraïḏza ». L'heure de l'ʿaṣr étant survenue, pendant qu'on était en route, certains musulmans déclarèrent qu'ils ne prieraient pas avant d'être arrivés chez les Benou-Qoraïḏza. D'autres, au contraire, déclarèrent qu'ils prieraient, le Prophète ne leur ayant pas demandé (de ne pas faire la prière). On raconta ce fait au Prophète qui ne fit de reproches ni aux uns ni aux autres. »

CHAPITRE VI. — Du tekbîr au moment des dernières heures de la nuit qui précèdent le matin; de la prière en cas de coups de main et de guerre.

1. D'après *Anas-ben-Mâlik*, l'Envoyé de Dieu fit la prière du matin pendant les dernières heures de la nuit, puis il enfourcha sa monture et s'écria : « Dieu est grand! Khaïbar sera ruinée! Certes, quand nous nous descendons sur le territoire d'un peuple, malheur au matin de ceux qui auront été menacés! » Alors les gens de Khaïbar se répandirent dans les rues en disant : « Voici Moḥammed et le Khamîs! — Par le Khamîs, dit Ḥammâd, il faut entendre l'armée »[1]. — L'Envoyé de Dieu commença l'attaque; il fit mettre à mort les combattants et emmena les enfants en captivité. Ṣafiyya échut à Diḥia-El-Kalbi; plus tard, elle appartint à l'Envoyé de Dieu qui l'épousa et lui constitua comme dot sa mise en liberté. « Ô Abou-Moḥammed, dit ʿAbdelaziz à Tsâbit, as-tu demandé à Anas-ben-Mâlik quelle dot il lui avait constituée? — Il lui a constitué en dot sa propre personne, répondit-il. » A ces mots ʿAbdelaziz sourit.

[1] D'ordinaire on explique l'emploi du mot خميس dans le sens d'armée, par ce fait qu'une armée se compose de cinq corps : avant-garde, arrière-garde, centre, aile droite et aile gauche. On pourrait cependant en donner une autre explication. Avant l'islamisme on employait parfois le mot رَبَعَ dans le sens de combattre, parce que le chef de l'armée avait droit alors au quart du butin. Cette part, que l'islamisme attribua au trésor public, fut, comme on sait, réduite au cinquième et le verbe خَمَسَ se substitua ou s'opposa à رَبَعَ. Il serait donc possible que le sens de خميس fût alors dérivé de l'idée du quint du butin.

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE XIII.

DES DEUX FÊTES.

CHAPITRE PREMIER. — De ce qui a été rapporté au sujet des deux fêtes et des beaux vêtements à porter ces jours-là.

1. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « 'Omar ayant trouvé une tunique de brocard en vente sur le marché, la prit et l'apporta à l'Envoyé de Dieu en lui disant : « Ô Envoyé de Dieu, achète cette tunique et « pare-t-en les jours de fête et aussi pour recevoir les députations. — « Un tel vêtement, répondit le Prophète, ne convient qu'à celui qui « n'a aucune chance pour l'autre monde. » Au bout d'un certain temps, dont Dieu avait fixé la durée, l'Envoyé de Dieu envoya à 'Omar une tunique de brocard. Celui-ci prit la tunique, vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit : « Ô Envoyé de Dieu, tu as déclaré qu'un « tel vêtement ne convenait qu'à celui qui n'avait aucune chance pour « l'autre monde et tu m'envoies ce vêtement à moi! — C'est, ré« pliqua le Prophète, pour que tu le vendes ou que tu en tires un « profit pour toi. »

CHAPITRE II. — (Du jeu) de la lance et du bouclier le jour de la fête.

1. *'Aïcha* a dit : « l'Envoyé de Dieu entra chez moi pendant que deux jeunes filles chantaient des chansons sur la bataille de Bo'âts[1]. Il s'étendit sur le lit en nous tournant le dos. Sur ces entrefaites arriva Abou-Bakr qui voulut les chasser en s'écriant : « Comment, des chants diaboliques auprès du Prophète! » Alors l'Envoyé de

[1] Sur la victoire de Bo'âts (Boâth), remportée par les Aus sur les Khazradj vers 615, cf. Caussin de Perceval, *Essai sur l'histoire des Arabes*, t. II, p. 682.

Dieu, se tournant vers lui, lui dit : « Laisse-les ! » Puis, pendant que Abou-Bakr n'y prenait point garde, je fis un signe aux deux jeunes filles qui sortirent.

C'était un jour de fête et les nègres exécutaient leurs jeux avec le bouclier et la lance. L'Envoyé de Dieu, soit que je lui eusse demandé, soit de son propre mouvement me dit : « Veux-tu voir ces jeux? — Oui, répliquai-je. » Alors il me fit placer derrière lui, ma joue frôlant la sienne, et il dit : « Allez, ô fils de Arfida [1]. » Puis, quand j'en eus assez (de ce spectacle), il ajouta : « Ça te suffit? — « Oui, lui répondis-je. — Eh ! bien va-t-en, me dit-il. »

CHAPITRE III. — Des usages de la fête, chez les peuples musulmans.

1. *El-Barâ* a dit : « J'ai entendu le Prophète prononcer le prône; il dit : « La première chose que nous allons faire en ce jour, c'est « de prier; puis nous rentrerons faire le sacrifice. Quiconque agira « ainsi aura accompli exactement nos rites. »

2. *'Aïcha* a dit : « Abou-Bakr entra chez moi alors que j'avais deux jeunes filles des Anṣâr qui chantaient des chansons que les Anṣâr avaient faites à l'occasion de la bataille de Bo'âts. Ce n'étaient pas, ajouta-t-elle, des chanteuses de profession. « Comment ! s'écria « Abou-Bakr, des chants diaboliques dans la demeure de l'Envoyé « de Dieu ! » Ceci se passait un jour de fête. Alors le Prophète dit : « Ô Abou-Bakr, chaque peuple a ses jours de fête, or c'est notre « fête aujourd'hui. »

CHAPITRE IV. — De la nourriture prise avant de sortir le jour de la fête de la rupture du jeûne.

1. D'après *Anas-ben-Mâlik*, l'Envoyé de Dieu ne sortait pas le matin du jour de la fête de la rupture du jeûne avant d'avoir mangé

[1] La lecture Arfada est également admise. Suivant les uns, ce serait le nom d'un des ancêtres des Abyssins; suivant d'autres, le terme de Benou-Arfida serait un surnom donné aux bateleurs abyssins, ou signifierait « fils d'esclaves ».

quelques dattes. Et (d'après un autre auteur) il ajouta : il en mangeait un nombre impair.

CHAPITRE V. — De la nourriture à prendre le jour de la fête des sacrifices.

1. D'après *Anas-ben-Mâlik :* Le Prophète ayant dit : « Quiconque aura égorgé sa victime avant la prière devra recommencer (le sacrifice) », un homme se leva et dit : « Ceci est un jour dans lequel on désire avoir de la viande », et il parla (de la misère) de ses voisins. Puis, comme le Prophète semblait confirmer ce qu'il venait de dire, il ajouta : « J'ai un chevreau de moins d'un an auquel je tiens plus qu'à toute la chair de deux moutons ». Le Prophète lui accorda la dispense qu'il demandait. (Anas dit :) « Je ne sais si cette dispense pouvait atteindre d'autre que lui ou non ».

2. D'*El-Barâ-ben-Âzib :* le jour de la fête des sacrifices, après la prière, le Prophète fit un prône et dit : « Celui qui a fait la même prière que nous et qui a accompli le même rite que nous a exactement rempli ses devoirs religieux. Mais celui qui aura pratiqué le sacrifice avant la prière n'aura pas accompli le rite ». Alors Abou-Borda-ben-Niyâr, l'oncle maternel de El-Barâ, dit : « Ô Envoyé de Dieu, j'ai égorgé mon mouton avant la prière; je savais qu'aujourd'hui était un jour de boire et de manger et j'ai voulu que mon mouton fût le premier mouton égorgé dans ma famille; c'est pourquoi j'ai égorgé mon mouton et ai déjeuné avant de venir à la prière. — Ton mouton est un simple mouton de boucherie, répondit le Prophète. — Ô Envoyé de Dieu, reprit Abou-Borda, nous avons une petite chèvre âgée de moins d'un an à laquelle nous tenons plus qu'à deux moutons; m'autorises-tu à en faire le sacrifice? — Oui, répliqua le Prophète, mais dorénavant une telle autorisation ne sera plus accordée à personne. »

CHAPITRE VI. — Du fait de se rendre à un mosalla sans chaire.

1. *Abou-Saʿîd-El-Khodry* a dit : « Le Prophète se rendait au mosalla le jour de la fête de la rupture du jeûne et de celle des

sacrifices. Il commençait tout d'abord par faire la prière; puis, après la prière, il se retournait vers les fidèles et leur faisait face. Aux fidèles assis en rang il adressait un sermon, des recommandations et des instructions. S'il voulait qu'on entreprît une expédition, il le décidait alors ou donnait tout autre ordre qu'il désirait. Il rentrait ensuite (dans la ville).

« Les fidèles n'avaient cessé d'agir de la même façon, lorsque, dit Abou-Sa'îd, j'accompagnai hors de la ville Merwân, émir de Médine à cette époque, un jour de fête des sacrifices ou de la rupture du jeûne. Arrivés au moṣalla, nous y vîmes une chaire qui avait été édifiée par Katsîr-ben-Eṣ-Ṣalt. Merwân voulut y monter avant de faire la prière. J'essayai de le retenir par son vêtement, mais il me tira à son tour et monta en chaire où il fit le prône avant de faire la prière. « Par Dieu! m'écriai-je, vous venez de tout changer.
« — Ô Abou-Sa'îd, me répondit-il, ce que tu sais n'est plus.
« — Par Dieu! répliquai-je, ce que je sais vaut mieux que ce que « je ne sais pas. — Certes, répartit Abou-Sa'îd, les fidèles ne « resteraient pas à nous écouter après la prière et c'est pourquoi « j'ai mis le prône avant. »

CHAPITRE VII. — De la marche et de la chevauchée pour se rendre à (la prière de) la fête. De la prière faite avant le prône sans premier ni second appel à la prière.

1. *Ibn-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu faisait d'abord la prière les jours des fêtes de la rupture du jeûne et des sacrifices, puis, qu'après la prière, il faisait le prône.

2. *'Aṭâ* a entendu Djâbir-ben-'Abdallah dire ce qui suit : « L'Envoyé de Dieu sortit (pour se rendre au moṣalla) le jour de la fête de la rupture du jeûne. Il commença par la prière, puis il fit le prône. »

'Aṭâ rapporte que Ibn-'Abbâs envoya dire à Ibn-Ez-Zobaïr[1], aussitôt que ce dernier fut proclamé calife, que le Prophète ne faisait

[1] 'Abdallah-ben-Zobaïr, successeur de Yazîd-ben-Mo'âwiya.

pas faire l'appel à la prière le jour de la fête de la rupture du jeûne et que le prône n'avait lieu ce jour-là qu'après la prière.

'Atâ rapporte que Ibn-'Abbâs et Djâbir-ben-'Abdallah ont dit tous deux : «Il (le Prophète) ne faisait pas faire l'appel à la prière ni le jour de la fête de la rupture du jeûne, ni celui de la fête des sacrifices.»

'Aṭâ a entendu Djâbir-ben-'Abdallah dire : «Le Prophète se leva; il débuta par la prière, puis il adressa ensuite le prône aux fidèles. Quand le Prophète eut terminé, il descendit (du tertre). Il se rendit auprès des femmes et leur adressa des exhortations tout en s'appuyant sur le bras de Bilâl qui étendait son manteau où les femmes jetaient une aumône. Comme Ibn-Djoraïḥ disait à 'Aṭâ : «Penses-«tu qu'aujourd'hui ce soit un devoir pour l'imam d'aller trouver les «femmes et leur adresser des exhortations quand il a terminé le «prône? — Certes, répondit-il, c'est un devoir pour eux et ils «n'ont pas le droit de ne pas le faire [1].»

CHAPITRE VIII. — Du prône après (la prière de) la fête.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : «J'ai assisté à la fête avec l'Envoyé de Dieu ainsi qu'avec Abou-Bakr, 'Omar et 'Otsmân. Tous faisaient la prière avant le prône.»

2. *Ibn-'Omar* a dit : «Le Prophète, Abou-Bakr et 'Omar faisaient la prière avant le prône le jour des deux fêtes.»

3. Suivant *Ibn-'Abbâs*, le jour de la fête de la rupture du jeûne, le Prophète pria deux rika', sans faire d'autre prière soit avant, soit après cela. Il se rendit ensuite auprès des femmes accompagné de Bilâl. Il enjoignit aux femmes de donner une aumône et elles se mirent à les faire pleuvoir, l'une lançant sa boucle d'oreilles, l'autre son collier de parfums.

4. *El-Barâ-ben-'Âzib* s'est exprimé en ces termes : «Le Prophète dit : «La première chose que nous allons faire en ce jour, c'est de

[1] Ou «pourquoi ne le feraient-ils pas», en donnant à ما le sens interrogatif.

«prier; puis nous rentrerons faire le sacrifice. Quiconque agira ainsi «aura accompli exactement nos usages. Celui qui égorgera sa victime «avant la prière n'aura que de la viande de boucherie à offrir à sa «famille et n'aura en aucune façon accompli les rites.» Alors un homme des Anṣâr, nommé Abou-Borda-ben-Niyâr dit : «Ô Envoyé «de Dieu : J'ai déjà égorgé un animal, mais j'ai un chevreau de «moins d'un an qui, pour moi, a plus de valeur qu'un animal âgé. «— Eh! bien, qu'il te serve de victime, répondit le Prophète, «mais cela ne suffira pas — ou ne sera pas un équivalent suffisant «— pour tout autre qui viendra après toi.»

CHAPITRE IX. — Au sujet de ce qu'il est répréhensible de porter des armes les jours de fête et sur le territoire sacré (de la Mecque). — *El-Ḥasan a dit : «On a interdit de porter des armes un jour de fête à moins qu'on eût à craindre d'un ennemi.»*

1. *Sa'îd-ben-Djobaïr* a dit : «J'étais avec Ibn-'Omar lorsque la pointe de lance l'atteignit au milieu de la plante du pied. Comme le pied était resté fixé à l'étrier, je descendis de cheval et retirai la pointe de la lance. Ceci se passait à Mina. El-Ḥaddjâdj, ayant appris la nouvelle, vint visiter le blessé et lui dit : «Si encore nous savions «qui t'a blessé. — C'est toi qui m'as blessé, répondit Ibn-'Omar. «— Comment cela, répliqua El-Ḥaddjâdj? — En laissant porter «des armes dans un jour où on ne doit pas en porter, répartit Ibn-«'Omar; tu as laissé introduire des armes sur le territoire sacré «alors que des armes ne doivent pas pénétrer sur le territoire «sacré.»

2. *Le père de Sa'îd-ben-El-Âṣ* a dit : «El-Ḥaddjâdj entra chez Ibn-'Omar tandis que j'étais auprès de ce dernier. «Comment cela «va-t-il? demanda El-Ḥaddjâdj. — Bien, répondit Ibn-'Omar. — «Qui t'a frappé? ajouta El-Ḥaddjâdj. — Celui qui m'a frappé, «répondit Ibn-'Omar, c'est celui qui a donné l'ordre de porter des «armes dans un jour où il n'est pas permis d'en porter.» Il voulait dire El-Ḥaddjâdj.»

CHAPITRE X. — DE LA HÂTE UN JOUR DE FÊTE. — *ʿAbdallah-ben-Yousr a dit : « Certes nous avions fini à cette heure, c'est-à-dire au moment du tesbiḥ* [1]. »

1. *El-Barâ-ben-ʿÂzib* a dit : « Le jour des sacrifices, le Prophète nous fit un prône en ces termes : « La première chose que nous « allons faire en ce jour, c'est de prier; puis nous rentrerons faire « le sacrifice. Quiconque agira ainsi aura accompli exactement nos « usages. Celui qui égorgera sa victime avant la prière n'aura que de « la viande de boucherie qu'il aura préparée pour sa famille et n'aura « en aucune façon accompli les rites ». Alors, mon oncle, Abou-Borda, se leva et dit : « Ô Envoyé de Dieu, j'ai égorgé un animal avant de « faire ma prière, mais j'ai un chevreau de moins d'un an qui a « pour moi plus de valeur qu'un animal âgé. — Eh bien! dit le « Prophète, qu'il te serve de victime » — ou « égorge-le ». — Tou- « tefois un chevreau de moins d'un an ne sera pas suffisant pour tout « autre qui viendra après toi. »

CHAPITRE XI. — DE L'EXCELLENCE DES PRATIQUES (RELIGIEUSES) PENDANT LES JOURS FÉRIÉS (DE LA FÊTE DES SACRIFICES). — *Ibn-ʿAbbâs a dit : « Mentionnez le nom de Dieu durant certains jours déterminés. Ces jours déterminés sont l'ʿachr* [2] *et les jours nombrés* [3] *sont les jours de techrîq. Le jour de l'ʿachr, Ibn-ʿOmar et Abou-Horaïra se rendaient au marché, y faisaient le tekbîr et tous les fidèles les imitaient. Moḥammed-ben-ʿAli faisait le tekbîr après la prière surérogatoire.*

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs*, le Prophète a dit : « En aucun jour les pratiques (religieuses) ne sont supérieures à celles accomplies dans le jour de l'ʿachr. — Pas même la guerre sainte? lui objecta-t-on. — Pas même la guerre sainte, reprit-il; toutefois il faut

[1] Par ce mot il faut entendre le milieu de la matinée, entre le lever du soleil et midi.

[2] Ce nom désigne les dix premiers jours du mois de dzou'l-hiddja.

[3] Il s'agit des 11, 12 et 13 du mois de dzou'l-hiddja. On leur donne le nom de jours de تشريق. On les appelle ainsi, dit-on, parce que les pèlerins employaient ces trois jours à faire sécher au soleil les viandes des sacrifices qui n'avaient pas été consommées sur place.

faire exception pour un homme qui partirait pour exposer sa vie et sa fortune et qui reviendrait sans rien[1]. »

CHAPITRE XII. — Du tekbîr pendant les jours de Mina et du tekbîr dans la matinée du jour où on se rend à ʿArafât. — *Ibn-ʿOmar faisait le tekbîr dans sa tente à Mina. Aussitôt qu'ils entendaient ce tekbîr, les gens de la mosquée le répétaient et ainsi faisaient les gens du marché en sorte que Mina tremblait au bruit des tekbîr. — Ibn-ʿOmar faisait le tekbîr à Mina durant tous les jours de la cérémonie; il le faisait après les prières, sur son lit, dans sa tente, au cours de ses réceptions et de ses promenades et cela durant tous ces jours-là. — Maïmouna faisait le tekbîr le jour de la fête des sacrifices. — Les femmes faisaient également le tekbîr derrière Abân-ben-ʿOtsmân et ʿOmar-ben-ʿAbdelaziz durant les nuits de techrîq, étant alors avec les hommes dans la mosquée.*

1. *Moḥammed-ben-Abou-Bakr-Ets-Tsaqafi* rapporte qu'étant en marche le matin pour se rendre de Mina à ʿArafât, et cela en compagnie de Anas-ben-Mâlik, il interrogea ce dernier au sujet de la telbiya : « Comment, dit-il, la pratiquiez-vous avec le Prophète? — Chacun, répondit Anas, faisait la telbiya sans qu'on le lui reprochât; chacun faisait le tekbîr sans qu'on lui adressât le moindre reproche. »

2. *Omm-ʿAṭiyya* a dit : « Nous avions l'ordre de sortir le jour de la fête. Nous faisions même sortir ce jour-là la vierge du gynécée et aussi les femmes qui avaient leurs menstrues. Toutes se tenaient derrières les fidèles; elles faisaient le tekbîr comme eux et prononçaient les mêmes invocations espérant la bénédiction de ce jour-là et le pardon de leurs fautes.

CHAPITRE XIII. — De la prière faite devant le javelot le jour de la fête.

1. *Ibn-ʿOmar* rapporte que le jour de la fête de la rupture du jeûne et celui de la fête des sacrifices, on plantait le javelot devant le Prophète qui faisait ensuite la prière en lui faisant face.

[1] La traduction est littérale. Les commentateurs font remarquer eux-mêmes combien la rédaction est mauvaise puisque, disent-ils, celui qui a perdu la vie ne saurait revenir.

CHAPITRE XIV. — Du port de la pique et du javelot devant l'imam le jour de la fête.

1. *Ibn-ʿOmar* a dit : « Le Prophète se rendait le matin au moṣalla; on portait devant lui une pique que l'on plantait au moṣalla devant lui et il priait en se tournant vers cette pique. »

CHAPITRE XV. — De la question pour les femmes, ayant ou non leurs menstrues, de se rendre au moṣalla.

1. *Omm-ʿAṭiyya* a dit : « Notre Prophète nous donna l'ordre de faire sortir les femmes affranchies de toute occupation et qu'on tient à l'abri des regards. »

Ḥafṣa a fait un récit analogue. Toutefois on ajoute aussi que Ḥafṣa aurait dit : « Les femmes affranchies de toute occupation et celles qu'on tient à l'abri des regards; quant à celles qui ont leurs menstrues, elles restent à l'écart dans le moṣalla. »

CHAPITRE XVI. — Du fait des enfants de se rendre au moṣalla.

1. *ʿAbderraḥman-ben-ʿÂbis* a entendu Ibn-ʿAbbâs faire le récit suivant : « Je sortis avec le Prophète le jour de la fête de la rupture du jeûne ou de celle des sacrifices. Le Prophète fit la prière, puis le prône; ensuite il se rendit auprès des femmes, leur adressa des exhortations, leur fit des admonestations et leur enjoignit de faire l'aumône. »

CHAPITRE XVII. — L'imam doit faire face aux fidèles pendant le prône d'un jour de fête. – *Abou-Saʿîd a dit : « Le Prophète se leva et fit face aux fidèles ».*

1. *El-Barâ* a dit : « Le jour de la fête des sacrifices, le Prophète se rendit à El-Baqîʿ; il pria deux rikaʿ puis, tournant son visage de notre côté, il dit : « Notre premier rite en ce jour sera de faire la « prière, puis nous rentrerons faire le sacrifice. Quiconque aura agi « ainsi aura suivi nos rites. Celui qui égorgera sa victime avant cela « n'aura fait autre chose que de se hâter pour sa famille, mais il « n'aura en aucune façon accompli le rite. » Alors un homme se leva

et dit : « O Envoyé de Dieu, j'ai déjà égorgé un animal, mais j'ai « un chevreau de moins d'un an qui a plus de prix à mes yeux qu'un « animal âgé. — Eh! bien, répliqua le Prophète, égorge-le; mais « cela ne sera pas suffisant dorénavant pour aucun autre après toi. »

CHAPITRE XVIII. — Du signal qui est au moṣalla.

1. *ʿAbderraḥman-ben-ʿÂbis* rapporte avoir entendu Ibn-ʿAbbâs répondre à quelqu'un qui lui disait : « As-tu assisté à une fête avec le Prophète? — Oui, répondit-il, — et n'eût été ma parenté, mon jeune âge ne me l'eût pas permis, — je l'ai vu au moment où il arriva au signal qui était auprès de la maison de Katsîr-ben-Eṣ-Ṣalt. Arrivé là, il pria, fit le prône, puis, accompagné de Bilâl, il se rendit auprès des femmes, leur adressa des admonestations et des exhortations et leur donna l'ordre de faire l'aumône. Je vis alors les femmes puiser avec leurs mains (les aumônes) et les lancer dans le vêtement de Bilâl. Ensuite le Prophète rentra chez lui en compagnie de Bilâl. »

CHAPITRE XIX. — Du sermon que l'imam fait aux femmes le jour de la fête.

1. *ʿAṭâ* a entendu Djâbir-ben-ʿAbdallah dire : « Le jour de la fête de la rupture du jeûne, le Prophète se leva et fit la prière. Il débuta par la prière et fit ensuite le prône. Lorsqu'il eut terminé il descendit (du tertre), se rendit auprès des femmes et leur fit des exhortations. Durant ce temps, il s'appuyait sur le bras de Bilâl et celui-ci étendait son manteau sur lequel les femmes jetaient leurs aumônes. » Ibn-Djoraïḥ demanda alors à ʿAṭâ : « Était-ce la dîme du jour de la rupture du jeûne? — Non, répondit-il; mais une aumône qu'elles faisaient à ce moment-là. Elles lançaient leurs anneaux et jetaient (encore d'autres choses). — Penses-tu, dit Ibn-Djoraïḥ à ʿAṭâ, que ce soit un devoir pour l'imam d'agir ainsi et de faire des exhortations aux femmes? — Certes, répondit-il, c'est un devoir pour eux et ils n'ont pas le droit de s'en dispenser. »

2. *Ibn-'Abbâs* a dit : « J'ai assisté à la fête de la rupture du jeûne avec le Prophète, et aussi avec Abou-Bakr, 'Omar et 'Otsmân. Ils faisaient la prière avant le prône, puis on faisait le prône ensuite. Le Prophète sortit et il me semble encore le voir lorsqu'il fit signe de la main (aux fidèles) de s'asseoir. Il fendit ensuite la foule des fidèles et arriva auprès des femmes ayant à ses côtés Bilâl. Il dit alors : « Ô Prophète, lorsque les croyantes viennent te prêter ser-« ment et fidélité... » (sourate LX, verset 12). Puis, quand il eut fini ce verset, il ajouta : « Êtes-vous décidées à cela ? » — Une seule des femmes dit : oui. Aucune autre femme ne répondit au Prophète. Ḥasan ne sait pas qui répondit. — « Alors, ajouta le Prophète, « faites l'aumône ! » Bilâl étendit son manteau, puis il dit : « Accourez, « au nom du Ciel. » Les femmes lancèrent aussitôt leurs anneaux et leurs bagues dans le manteau de Bilâl. 'Abderrezzâq dit que le mot فتخ *fatakh* désignait des grands anneaux qui étaient en usage avant l'Islamisme. »

CHAPITRE XX. — Lorsqu'une femme n'a pas de manteau pour le jour de la fête.

1. *Ḥafṣa-bent-Sîrîn* a dit : « Nous empêchions nos suivantes de sortir le jour de la fête. Un jour une femme arriva, qui descendit au château des Benou-Khalaf; j'allai la voir et elle me raconta que le mari de sa sœur avait fait avec le Prophète douze expéditions et que sa sœur avait accompagné son mari dans six de ces expéditions : nous nous occupions des malades, ajouta-t-elle, et nous soignions les blessés. Un jour cette femme dit au Prophète : « Ô En-« voyé de Dieu, lorsque l'une de nous n'a pas de manteau, y a-t-il « quelque inconvénient à ce qu'elle ne sorte pas ? — Alors, répon-« dit le Prophète, qu'une de ses compagnes la revête de son man-« teau afin qu'elle puisse ainsi assister à une réunion pieuse et aux « invocations des croyants. »

Poursuivant son récit, Ḥafṣa dit : « Aussitôt que Omm-'Aṭiyya fut venue, j'allai la trouver et lui demandai si elle avait entendu dire

pareille chose. «Je donnerais pour lui la vie de mon père! oui, répondit-elle.» (Il était rare qu'elle parlât du Prophète sans employer ces mots.) Le Prophète a dit : «que les femmes affran-«chies de tout travail cachées aux regards — ou les femmes affran-«chies de tout travail *et* celles cachées aux regards (Ayyoub hésite «entre ces deux versions) — sortent ainsi que les femmes qui ont «leurs menstrues, ces dernières s'isolant à part au moṣalla, et que «toutes assistent à la réunion pieuse et aux invocations des croyants.» «Comme Ḥafṣa disait : «les femmes qui ont leurs menstrues?» «Omm-ʿAtiyya répondit : «Oui. Est-ce que la femme qui a ses «menstrues n'assiste pas à ʿArafât; n'assiste-t-elle pas encore à «telle cérémonie, à telle cérémonie?»

CHAPITRE XXI. — De l'isolement au moṣalla des femmes qui ont leurs menstrues.

1. *Omm-ʿAṭiyya* a dit : «Nous reçûmes l'ordre de sortir (pour aller au moṣalla) et nous fîmes sortir les femmes ayant leurs menstrues ainsi que celles qui sont affranchies de tout travail et celles qui sont cachées aux regards» (Ibn-ʿAoun remplace «ainsi que» par «ou» et supprime «et»). Quant aux femmes ayant leurs menstrues, elles assistaient à la réunion des musulmans et à leurs invocations, mais elles étaient placées à part dans le moṣalla.

CHAPITRE XXII. — De l'immolation et de l'égorgement (des victimes) au moṣalla le jour du sacrifice.

1. D'après *Ibn-ʿOmar*, le Prophète faisait le sacrifice ou égorgeait (la victime) au moṣalla.

CHAPITRE XXIII. — Des paroles de l'imam et des fidèles pendant le prône de la fête. Du cas où une question est posée à l'imam au moment où il prononce le prône.

1. *El-Barâ-ben-ʿÂzib* a dit : «Le jour de la fête des sacrifices, le Prophète nous fit le prône après la prière, puis il ajouta : «Qui-«conque aura fait la même prière que nous et accompli le même rite

« aura exactement observé les rites. Celui qui aura immolé avant la « prière n'aura fait que de la viande de boucherie. » Alors Borda-ben-Niyâr se leva et dit : « O Envoyé de Dieu, par Dieu ! j'ai ac« compli le rite avant de sortir pour aller à la prière. Je savais qu'au« jourd'hui est un jour de nourriture et de boisson, aussi me suis-je « hâté de manger, de donner à manger à ma famille et à mes voi« sins. — Ce mouton (que tu as tué), répondit l'Envoyé de Dieu, « n'est que de la viande de boucherie. — J'ai, reprit Borda, une « jeune chèvre de moins d'un an à laquelle j'attache plus de prix « qu'à deux moutons entiers. Cette victime sera-t-elle suffisante pour « moi ? — Oui, répliqua le Prophète, mais dorénavant une telle « victime ne sera suffisante pour personne. »

2. D'après *Anas-ben-Mâlik :* « Le jour de la fête des sacrifices l'Envoyé de Dieu fit la prière, puis le prône. Ensuite il donna l'ordre à ceux qui avaient égorgé (les victimes) avant la prière de faire une nouvelle immolation. Un homme des Anṣâr se leva alors et dit : « Ô Envoyé de Dieu, j'ai des voisins qui avaient faim — ou : « suivant une autre version, qui sont pauvres; — j'ai égorgé (un « animal) avant la prière. Mais j'ai une chevrette qui a plus de prix « pour moi que deux moutons entiers. » Le Prophète toléra la chose en faveur de cet individu.

3. *Djondob* a dit : « Le jour de la fête des sacrifices, le Prophète fit la prière, puis le prône. Ensuite il pratiqua l'immolation et dit : « Quiconque a immolé avant de faire la prière devra procéder « à une nouvelle immolation pour remplacer la première. Quant à « ceux qui n'ont pas encore immolé qu'ils le fassent au nom de Dieu. »

CHAPITRE XXIV. — De celui qui prend un autre chemin (qu'à l'aller) pour revenir du Moṣalla le jour de la fête.

1. *Djâbir-ben-ʿAbdallah* a dit : « Quand c'était un jour de fête le Prophète prenait un chemin différent (au retour). »

Même récit d'après Abou-Horaïra, mais la version de Djâbir est la plus authentique.

CHAPITRE XXV. — LORSQUE LE FIDÈLE A MANQUÉ (LA PRIÈRE DE) LA FÊTE, IL PRIERA DEUX RIKAʿ; *de même pour les femmes et pour ceux qui sont sous la tente ou dans les bourgs, conformément aux paroles du prophète : « ceci est notre fête, ô gens de l'Islam. » – Anas-ben-Mâlik donna l'ordre à son affranchi Ibn-Abou-ʿOtba, qui se trouvait à Ez-Zâouïa, de réunir ses femmes et ses enfants, de faire la même prière que les gens de la ville et le même tekbîr. – ʿIkrima a dit : « les habitants de Souâd se réunissaient le jour de la fête et priaient deux rikaʿ comme le faisait l'imam ». – ʿAṭâ a dit que lorsqu'il avait manqué (la prière de) la fête il priait deux rikaʿ.*

1. D'après *ʿAïcha*, Abou-Bakr entra chez elle, durant les jours de Mina; ʿAïcha avait auprès d'elle deux jeunes filles qui chantaient en s'accompagnant du tambour de basque pendant que le Prophète était là, enveloppé dans son manteau. Abou-Bakr voulut chasser les jeunes filles, mais le Prophète découvrant son visage dit : « Ô Abou-Bakr, laisse-les; nous sommes dans des jours de fête; ce sont les jours de Mina. » ʿAïcha ajouta : « Je vis le Prophète me protéger également pendant que je regardais les Abyssins qui pratiquaient leurs jeux dans la Mosquée. ʿOmar voulait les chasser, mais le Prophète lui dit : « Laisse-les! Continuez en paix, ô fils d'Arfida! » — c'est-à-dire « ne craignez rien [1] ».

CHAPITRE XXVI. — DE LA PRIÈRE AVANT ET APRÈS LA FÊTE. — *Abou-'l-Moʿalla a dit avoir entendu rapporter par Saʿîd que Ibn-ʿAbbâs répugnait à faire une prière avant celle de la fête.*

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs*, le Prophète sortit le jour de la fête de la rupture du jeûne; il pria deux rikaʿ et n'avait fait aucune prière auparavant, de même qu'il n'en fit pas ensuite. Il avait avec lui Bilâl.

[1] Cette explication, donnée par El-Bokhâri, ne se comprend que dans le texte arabe où les mots traduits par : « continuez en paix », peuvent prêter à l'ambiguïté tandis qu'en français aucune confusion n'est possible.

AU NOM DU DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX.

TITRE XIV.

DE LA RIKAʿ IMPAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — De ce qui a été rapporté au sujet de la rikaʿ impaire.

1. D'après *Ibn-ʿOmar*, un homme interrogea le Prophète au sujet de la prière de la nuit. Le Prophète répondit : « La prière de la nuit se fait par deux rikaʿ répétées. Si l'un de vous craint d'être surpris par (l'heure de) la prière du matin, il ne priera qu'une seule rikaʿ qui lui comptera comme une impaire ajoutée aux rikaʿ déjà faites. »

D'après Nâfiʿ, ʿAbdallah-ben-ʿOmar prononçait la salutation finale (de la prière) entre la rikaʿ et les deux rikaʿ dans l'impaire[1], en sorte qu'il donnait des ordres pour certaines choses (entre ces deux prières).

2. *Ibn-ʿAbbâs* a rapporté qu'il passa la nuit chez Maïmouna qui était sa tante maternelle. « Je m'étais étendu, dit-il, en travers du matelas, tandis que le Prophète et sa femme étaient couchés dans sa longueur. Le Prophète dormit jusqu'au milieu de la nuit ou à peu près jusque vers ce moment; alors il se réveilla, se frotta le visage pour se réveiller, puis récita dix versets de la sourate Âl-ʿImrân (III). A la suite de cela, l'Envoyé de Dieu alla prendre une outre qui était suspendue; il fit ses ablutions avec le plus grand soin et procéda à la prière. Je fis comme lui et allai me placer à son côté. Il posa sa main droite sur ma tête et se mit à rouler mon oreille entre ses doigts, puis il pria deux rikaʿ, deux rikaʿ, deux

[1] Il eût été plus clair de dire : « entre une double rikaʿ et la rikaʿ impaire qui suit ».

rika‘, deux rika‘, deux rika‘, deux rika‘, puis une rika‘ impaire. Il s'étendit ensuite de nouveau sur le lit jusqu'au moment où vint le muezzin. Il pria encore deux rika‘ et sortit après cela faire la prière du matin.

3. *‘Abdallah-ben-‘Omar* s'est exprimé ainsi : « Le Prophète a dit : « La prière de la nuit se fait par deux rika‘ répétées. Au moment de « cesser priez une rika‘ qui formera l'impaire des rika‘ que vous « aurez faites. » El-Qâsim a dit : « Depuis que nous avons atteint « l'âge de raison nous avons vu des fidèles faire la rika‘ impaire en « accomplissant seulement trois rika‘; chacune de ces façons est « admissible et j'espère qu'il n'y a aucun mal à agir ainsi. »

4. *‘Aïcha* a raconté que l'Envoyé de Dieu priait onze rika‘, telle était sa prière, c'est-à-dire celle de la nuit. Il se prosternait et restait prosterné le temps que l'un de vous mettrait à réciter cinquante versets du Coran avant de relever la tête. Il faisait deux rika‘ avant la prière de l'aurore, puis se recouchait sur le côté droit et attendait ainsi l'arrivée du muezzin pour la prière.

CHAPITRE II. — Des heures de la rika‘ impaire. — *Abou-Horaïra a dit : « Le Prophète m'avait recommandé de faire la rika‘ impaire avant de dormir. »*

1. *Anas-ben-Sîrîn* ayant demandé à Ibn-‘Omar s'il pensait qu'il devait prolonger la récitation au cours des deux rika‘ avant la prière du matin, celui-ci répondit : « Le Prophète priait durant la nuit des rika‘ deux par deux, puis il priait une rika‘ impaire; ensuite il priait deux rika‘ avant la prière du matin et il semblait alors que l'appel à la prière venait de frapper ses oreilles. » C'est-à-dire, dit Ḥammâd, « qu'il se hâtait ».

2. *‘Aïcha* a dit : « Chaque nuit l'Envoyé de Dieu faisait une rika‘ impaire et cette rika‘ impaire se terminait à l'aube. »

CHAPITRE III. — Le Prophète réveillait sa femme pour faire la rika‘ impaire.

1. *‘Aïcha* a dit : « Le Prophète faisait la prière (la nuit) pendant

que je dormais, étendue sur son lit. Lorsqu'il voulait faire la rikaʿ impaire, il me réveillait et je la faisais également.»

CHAPITRE IV. — Le fidèle doit faire une rikaʿ impaire à la fin de sa prière.

1. Suivant *ʿAbdallah-ben-ʿOmar*, le Prophète a dit : «Faites à la fin de vos prières de nuit une rikaʿ impaire.»

CHAPITRE V. — De la rikaʿ impaire quand on est sur une monture.

1. *Saʿîd-ben-Yasâr* a dit : «J'étais en marche avec ʿAbdallah-ben-ʿOmar sur la route de la Mecque. Comme je craignais de voir arriver l'heure de la prière du matin, je descendis (de ma monture) et fis la rikaʿ impaire. Ensuite je rejoignis ʿAbdallah-ben-ʿOmar qui me dit : «Où étais-tu? — Je craignais, lui répondis-je, l'arrivée «de l'heure de la prière du matin, aussi suis-je descendu (de ma «monture) pour faire la rikaʿ impaire. — L'Envoyé de Dieu n'est-«il donc pas pour toi un modèle parfait? — Certes oui, par Dieu! «répliquai-je. — Eh! bien, reprit-il, l'Envoyé de Dieu faisait la «rikaʿ impaire sur son chameau.»

CHAPITRE VI. — De la rikaʿ impaire en voyage.

1. *Ibn-ʿOmar* a dit : «En voyage, le Prophète priait sur sa monture tournant son visage dans la direction de sa route; il simulait tous les gestes de la prière de nuit et faisait la rikaʿ impaire sur sa monture. Il n'en était pas de même pour les prières obligatoires.»

CHAPITRE VII. — Du *qonoût*[1] avant et après les rikaʿ.

1. *Moḥammed-ben-Sîrîn* rapporte qu'on demanda à Anas-ben-Mâlik si le Prophète prononçait le qonout à la prière du matin.

[1] Ce mot قنوت a un grand nombre d'acceptions; ici il signifie les invocations ou imprécations formulées au cours de la prière. Dans ce sens tout spécial le qonout avait déjà cessé d'être pratiqué du vivant même du Prophète.

«Oui, répondit Anas. — Le prononçait-il avant les rika'? ajouta-t-on. — Il la prononçait un peu après les rika', reprit Anas.»

2. *'Âṣim* a dit : «J'interrogeai Anas-ben-Mâlik au sujet du qonout. «On faisait le qonout, répondit-il. — Avant ou après les «rika'? poursuivis-je. — Avant, reprit-il. — Cependant, ajoutai-je, «un tel m'a rapporté que tu aurais dit : après les rika'. — Celui «qui a dit cela en a menti, répartit Anas; l'Envoyé de Dieu fit le «qonout pendant un mois peu après les rika'. Je crois que le Pro-«phète avait envoyé un groupe, qu'on appelait El-Qorra (les lec-«teurs du Coran) et qui comprenait environ soixante-dix hommes, «vers un groupe d'infidèles moins nombreux et qui avaient fait «pacte avec l'Envoyé de Dieu. L'Envoyé de Dieu fit le qonout «pendant un mois et lança contre eux des imprécations.»

3. *Anas-ben-Mâlik* a dit : «Le Prophète prononça le qonout pendant un mois et maudit Ri'l et Dzekouân.»

4. D'après *Anas-ben-Mâlik*, le qonout avait lieu après la prière du coucher du soleil et après celle de l'aurore.

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE XV.

DES ROGATIONS.

CHAPITRE PREMIER. — DES ROGATIONS ET DES SORTIES FAITES DANS CE BUT PAR LE PROPHÈTE.

1. *L'oncle paternel de ʿAbbâd-ben-Temîm* a dit : « Le Prophète sortit pour faire les rogations et il changea la disposition de son manteau [1] ».

CHAPITRE II. — DE L'INVOCATION DU PROPHÈTE : « FAIS QUE CES ANNÉES SOIENT COMME LES ANNÉES DE JOSEPH ».

1. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète, lorsqu'il relevait la tête après la dernière rikaʿ, disait : « Ô mon Dieu, délivre ʿAyyâch-ben-Abou-Rabîʿa; ô mon Dieu, délivre Salama-ben-Hichâm; ô mon Dieu délivre El-Walîd-ben-El-Walîd [2]; ô mon Dieu, délivre tous les faibles d'entre les Musulmans; ô mon Dieu, exerce rigoureusement ta puissance contre Modar; ô mon Dieu, fais que ces années soient comme les années de Joseph. » Le Prophète dit encore : « Ghifâr, que Dieu lui pardonne! Aslam, que Dieu le préserve! » [3] Tout ceci, rapporte le fils d'Abou-'z-Zinâd, d'après son père, eut lieu à la prière du matin.

[1] C'est-à-dire mettait le côté droit à gauche, le côté gauche à droite, en retournant l'étoffe. C'est, disent les commentateurs, pour donner un présage symbolique du changement du temps. Cette pratique devient presque rituelle dans la prière des rogations (Cf. *infra*, n° 4); on rapporte d''Omar qu'il s'y conforma (Aghâni XI, p. 81, l. 12). Cf. *Wellhausen*. Reste arabischen Heidenthums, p. 197, qui rapporte qu'à une prière des rogations à Tunis, en 1896, tous les assistants retournèrent leurs manteaux; ceci n'est pas usité à Tlemcen.

[2] Musulmans restés à la Mecque au milieu des Qoraïchites et en butte à leurs mauvais traitements.

[3] Jeux de mots intraduisibles en français entre غفار *ghifâr* et غفر *pardonner*, اسلم *aslam* et سالم *préserver*.

2. *Masrouq* a dit : « Nous étions auprès d'ʿAbdallah lorsque celui-ci nous parla en ces termes : « Le Prophète voyant certaines « gens lui tourner le dos s'écria : « Ô mon Dieu, sept (années) comme « les sept (années) de Joseph ! » Aussitôt commença une sécheresse « qui détruisit tout au point qu'on dut manger des peaux, des « cadavres et des charognes. Chacun regardait le ciel croyant voir « quelque vapeur tant il souffrait de la faim. Abou-Sofyân vint « trouver le Prophète et lui dit : « Ô Moḥammed, tu ordonnes d'être « soumis à Dieu et bon envers ses parents : or tes contribules sont « sur le point de périr ; invoque donc Dieu en leur faveur. » Dieu a « dit : « Guette le jour où le ciel apportera une vapeur visible (sou-« rate XLIV, v. 9) jusqu'à ce passage » certes vous retournerez (à l'in-« fidélité) [sourate XLIV, v. 14] : « le jour où nous infligerons la plus « grande épreuve » (sourate XLIV, v. 15), or l'épreuve eut lieu le jour « de Bedr ; et la fumée, l'épreuve, le massacre prédits par le Coran « *se réaliseront* comme la prédiction du verset 1 de la sourate *Er-Roum*[1]. »

CHAPITRE III. — Du fait de la population de demander à l'imam des rogations lorsqu'elle souffre de la sécheresse.

1. *Le père d'ʿAbdallah-ben-Dînâr* a dit : « J'ai entendu Ibn-ʿOmar « citer ce vers de Abou-Ṭâlib : « Et à cause de son blanc visage, le « nuage sollicité donnera la pluie. Il sera le soutien des orphelins et « le protecteur des veuves. »

ʿOmar-ben-Ḥamza rapporte que Sâlim tenait de son père le propos suivant : « Parfois je me remémorai les paroles du poète tout en regardant le Prophète faire les rogations (en chaire) ; car il n'était pas descendu que l'eau se précipitait de toutes les gouttières. »

Et ces paroles « Et à cause de son blanc visage, le nuage solli-

(1) Le verset 1 de la sourate *Er-Roum*, qui prédit la future victoire des Grecs sur les Perses, est donné d'ordinaire par les Musulmans, comme une preuve de la mission prophétique de Mahomet, cette prédiction s'étant réalisée.

cité donnera la pluie. Il sera le soutien des orphelins, le protecteur des veuves » [1] sont de Abou-Ṭâlib.

2. D'après *Anas-ben-Mâlik :* ʿOmar-ben-El-Khaṭṭâb, lorsqu'une sécheresse survenait, faisait les rogations en invoquant le nom d'El-Abbâs-ben-ʿAbdelmoṭṭalib; il disait : « Ô mon Dieu, nous nous recommandions auprès de toi de notre Prophète et tu nous donnais de la pluie, (maintenant) nous nous recommandons auprès de toi de l'oncle de notre Prophète, donné-nous la pluie [2]. » Et alors la pluie tombait.

CHAPITRE IV. — Du changement de la disposition du manteau pour les rogations.

1. D'après *ʿAbdallah-ben-Zaïd :* Le Prophète ayant à faire les rogations changea la disposition de son manteau.

2. D'après *ʿAbdallah-ben-Zaïd :* Le Prophète sortit pour se rendre au moṣalla. Il fit la prière des rogations en se tournant vers la qibla après avoir retourné son manteau; puis il pria deux rikaʿ.

(Selon Ibn-ʿOyayna, dit El-Bokhâri, cet ʿAbdallah-ben-Zaïd serait celui qui vit en songe l'appel à la prière [3]; mais cela est douteux, car le personnage en question ici était ʿAbdallah-ben-Zaïd-ben-ʿÂṣim-El-Mâzini des Mâzin des Anṣâr.)

CHAPITRE V. — Par la disette Dieu punit les hommes lorsqu'ils ont violé les prescriptions divines [4].

[1] Extrait d'une qacîda de 110 vers attribuée à Abou-Tâlib; le personnage dont il est question ici serait le prophète enfant, qui, dans une sécheresse au temps du paganisme, aurait déjà obtenu de l'eau pour Qoraïch.

[2] Comp. Aghâni xi, p. 81, ثم اخذ عمر بيد العبّاس وقال ; conf. aussi. *Moh. Studien* II, 108. El-ʿAïni fait emarquer que les Juifs, dans les rogations, invoquaient non leur Prophète, mais des parents de leur Prophète. ʿOmar adopta donc ici la pratique juive, ce que Mahomet avait fait d'ailleurs à diverses reprises.

[3] Ce personnage vit en songe l'*adzân* ou appel à la prière, avant qu'il ne fût institué; à la suite de son rêve, le Prophète prescrivit l'adzân (cf. *Tahdzîb el-asmâ*, p. 344; les divers récits de ce fait ap. *Tafsîr el-ahlâm* d'Ibn Sirîn, chapitre ix).

[4] On ignore par suite de quelles circonstances les hadîts qui devaient figurer sous cette rubrique ont disparu.

CHAPITRE VI. — DES ROGATIONS DANS LA GRANDE MOSQUÉE.

1. *ʿAbdallah-ben-Abou-Namir* a entendu Anas-ben-Mâlik rapporter ce fait qu'un homme, un vendredi, entra par la porte qui fait face à la chaire tandis que l'Envoyé de Dieu, debout, faisait le prône. Cet homme se dirigea vers l'Envoyé de Dieu qui était debout et lui dit : « O Envoyé de Dieu, les troupeaux périssent, les routes sont désertes; invoque Dieu pour qu'il nous envoie la pluie ». L'Envoyé de Dieu éleva alors ses deux mains et s'écria par trois fois : « Ô mon Dieu, donne-nous la pluie ! »

« A ce moment, ajouta Anas, par Dieu ! nous ne voyions pas dans le ciel le moindre nuage, la moindre brume, rien enfin et cependant aucune tente, aucune maison ne nous dérobait la vue du Salʿ. Bientôt on vit s'élever derrière cette montagne un nuage semblable à un bouclier. Arrivé au milieu du ciel ce nuage s'étendit, puis la pluie tomba. Par Dieu ! nous ne vîmes pas le soleil durant une semaine. Ensuite, le vendredi suivant, un homme pénétra par la même porte (que l'homme précédent) tandis que l'Envoyé de Dieu, debout, faisait le prône. Alors faisant face au Prophète qui était debout, cet homme dit : « Ô Envoyé de Dieu, les troupeaux pé- « rissent, les chemins sont déserts; invoque Dieu pour qu'il arrête « la pluie. » L'Envoyé de Dieu leva les mains et s'écria : « Ô mon « Dieu (fais qu'il pleuve) autour de nous, non sur nous; ô mon « Dieu (fais qu'il pleuve) sur les tertres, sur les montagnes, les « collines, les vallées et les forêts ! » Aussitôt la pluie cessa et nous sortîmes marchant au soleil. »

Charîk dit : « Je demandai à Anas si c'était le même homme que le premier. Il me répondit qu'il n'en savait rien. »

CHAPITRE VII. — DES ROGATIONS FAITES, DURANT LE PRÔNE DU VENDREDI, SANS SE TOURNER VERS LA QIBLA.

1. *Charîk* rapporte d'après Anas-ben-Mâlik, qu'un vendredi un homme entra dans la mosquée par la porte qui est du côté de la

maison de l'*Extinction de la dette*[1], tandis que l'Envoyé de Dieu, debout, faisait le prône. Il se dirigea vers l'Envoyé de Dieu qui était debout et lui dit : « Ô Envoyé de Dieu, les troupeaux périssent, les chemins sont déserts; invoque Dieu pour qu'il fasse pleuvoir. » L'Envoyé de Dieu éleva alors ses deux mains et s'écria par trois fois : « Ô mon Dieu, fais pleuvoir. » A ce moment, ajoute Anas, par Dieu ! nous ne voyions pas dans le ciel le moindre nuage, la moindre brume et cependant aucune tente, aucune maison ne nous dérobait la vue du Sal'. Bientôt on vit s'élever derrière cette montagne un nuage semblable à un bouclier. Arrivé au milieu du ciel, ce nuage s'étendit, puis la pluie tomba. Par Dieu ! nous ne vîmes pas le soleil durant une semaine. Ensuite, le vendredi, c'est-à-dire le vendredi suivant, un homme pénétra par la même porte (que l'homme précédent), tandis que l'Envoyé de Dieu, debout, faisait le prône. Alors faisant face au Prophète qui était debout, cet homme dit : « Ô Envoyé de Dieu, les troupeaux périssent, les chemins sont déserts; invoque Dieu pour qu'il arrête la pluie. » L'Envoyé de Dieu leva les mains et s'écria : « Ô mon Dieu, (fais qu'il pleuve) autour de nous, non sur nous, ô mon Dieu, (fais qu'il pleuve) sur les tertres, les collines, le fond des vallées et les forêts ! » Aussitôt la pluie s'arrêta et nous sortîmes marchant au soleil.

Charîk dit : « Je demandai à Anas si c'était le même homme que le premier. Il me répondit qu'il n'en savait rien. »

CHAPITRE VIII. — Des rogations faites en chaire.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Un vendredi, tandis que l'Envoyé de Dieu faisait le prône, survint un homme qui dit : « Ô Envoyé de Dieu, la pluie fait défaut, invoque Dieu pour qu'il fasse pleuvoir. » Le Prophète fit l'invocation et il y eut une telle pluie

[1] Cette maison, qui avait appartenu à 'Omar, fut vendue après sa mort pour acquitter une dette. Ce fut le calife Mo'âwiya qui l'acheta. On l'appela d'abord دار قضا دين عمر « maison de l'acquittement de la dette d''Omar », puis tout simplement دار القضاء « maison de l'extinction de la dette ».

que nous eûmes peine à rentrer dans nos demeures. La pluie ne cessa de tomber jusqu'au vendredi suivant. Cet homme ou un autre, ajouta Anas, se leva alors et dit : « Ô Envoyé de Dieu, invoque « Dieu afin qu'il éloigne de nous la pluie. » L'Envoyé de Dieu prononça ces mots : « Ô mon Dieu, autour de nous, mais non sur nous ! » Aussitôt je vis les nuages se disperser à droite et à gauche et verser la pluie mais non plus sur les habitants de Médine. »

CHAPITRE IX. — DE CEUX QUI SE CONTENTENT DE LA PRIÈRE DU VENDREDI EN MANIÈRE DE ROGATIONS.

1. *Anas* dit : « Un homme vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit : « Les troupeaux périssent, les chemins sont déserts. » Le Prophète fit une invocation et nous reçûmes la pluie de ce vendredi au vendredi suivant. Cet homme revint alors et dit : « Nos maisons « s'effondrent, nos chemins sont défoncés, les troupeaux périssent. « Prie Dieu de faire cesser la pluie. » Le Prophète dit alors : « Ô mon « Dieu, (fais qu'il pleuve) sur les tertres, sur les collines, dans les « vallées et sur les forêts ! » Aussitôt Médine fut débarrassée des nuages comme on se débarrasse d'un manteau. »

CHAPITRE X. — DE L'INVOCATION LORSQUE LES ROUTES SONT DÉFONCÉES PAR L'ABONDANCE DE LA PLUIE.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Un homme vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit : « Ô Envoyé de Dieu, les troupeaux périssent, les « chemins sont déserts ; invoque Dieu. » L'Envoyé de Dieu invoqua Dieu et la pluie tomba du vendredi au vendredi. Alors un homme vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit : « Ô Envoyé de Dieu, « les maisons s'effondrent, les chemins sont défoncés, les trou- « peaux périssent. » L'Envoyé de Dieu prononça ces mots : « Ô « mon Dieu, (fais qu'il pleuve) sur les sommets des montagnes, sur « les collines, dans le fond des vallées et sur les forêts ! » Médine fut débarrassée de la pluie comme on se débarrasse d'un manteau. »

CHAPITRE XI. — QUE, SUIVANT CERTAINS, LE PROPHÈTE NE CHANGEA PAS LA DISPOSITION DE SON MANTEAU EN FAISANT LES ROGATIONS UN VENDREDI.

1. D'après *Anas-ben-Mâlik :* Un homme se plaignit au Prophète du dépérissement des troupeaux et de la détresse des familles. Le Prophète demanda à Dieu de faire pleuvoir. Anas ne dit pas que le Prophète changea la disposition de son manteau, ni qu'il se tourna du côté de la qibla.

CHAPITRE XII. — L'IMAM NE DOIT PAS REPOUSSER CEUX QUI LUI DEMANDENT D'INTERCÉDER DANS LES ROGATIONS.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Un homme vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit : « Ô Envoyé de Dieu, les troupeaux périssent, les « chemins sont déserts; invoque Dieu. » Et alors la pluie tomba du vendredi au vendredi. Un homme vint trouver le Prophète et lui dit : « O Envoyé de Dieu, les maisons s'effondrent, les chemins « sont défoncés, les troupeaux périssent. » L'Envoyé de Dieu s'écria alors : « Ô mon Dieu, (fais qu'il pleuve) sur les sommets des mon- « tagnes, sur les collines, dans le fond des vallées et aux lieux où « croissent les arbres! » Médine fut débarrassée de la pluie comme on se débarrasse d'un manteau. »

CHAPITRE XIII. — LES INFIDÈLES DEMANDENT L'INTERVENTION DES MUSULMANS LORS DE LA SÉCHERESSE (POUR QU'ILS FASSENT DES ROGATIONS).

1. *Masrouq* a dit : « J'allai trouver Ibn-Mas'oud qui me dit : « Les Qoraïchites ayant tardé à embrasser l'islamisme, le Prophète « invoqua Dieu contre eux. Aussi une sécheresse commença qui les « fit périr; ils (durent) manger des cadavres et des os. » Alors Abou- « Sofyân vint trouver le Prophète et lui dit : « Ô Moḥammed, tu es « venu nous ordonner d'être bons envers nos parents. Or tes contri- « bules périssent, invoque Dieu (en leur faveur). Le Prophète récita « (ces paroles du Coran) : « Guette le jour où le ciel apportera une « vapeur visible »... (sourate XLIV, v. 9). Puis, les Qoraïchites re- « tournèrent à l'infidélité ainsi que l'indiquent ces mots : « Le

«jour où nous infligerons la plus grande épreuve, nous nous vengerons» (sourate XLIV, v. 15). [Cette épreuve] c'était le jour de Bedr.»

Asbâț, d'après Manșour, ajoute : «l'Envoyé de Dieu fit une invocation; les Qoraïchites reçurent la pluie qui dura sept jours. Puis, comme le peuple se plaignait de cette surabondance de pluie, le Prophète s'écria : «Ô mon Dieu, autour de nous, non sur nous!» Les nuages s'éloignèrent de dessus sa tête et allèrent verser la pluie sur des populations voisines.

CHAPITRE XIV. — DE L'INVOCATION : «AUTOUR DE NOUS, NON SUR NOUS!» QUAND IL Y A ABONDANCE DE PLUIE.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : «Un vendredi le Prophète faisait le prône. Les fidèles se levèrent en disant à grands cris : «Ô Envoyé «de Dieu, la pluie fait défaut, les plantes sont grillées, les animaux «succombent; invoque Dieu afin qu'il nous donne la pluie.» Le Prophète s'écria alors par deux fois : «Ô mon Dieu, abreuve-nous.» Anas ajouta : «J'en jure par Dieu, nous ne voyions pas à ce moment la moindre brume de nuage. Un nuage se forma à l'instant et la pluie tomba. Le Prophète descendit de la chaire et fit la prière. Depuis le moment où il se fut éloigné la pluie ne cessa de tomber jusqu'au vendredi suivant. Lorsque (ce vendredi-là) le Prophète se leva pour faire le prône, on lui cria : «Les maisons s'effondrent, «les routes sont défoncées; invoque Dieu afin qu'il retienne la pluie «loin de nous.» Le Prophète sourit et dit : «Ô mon Dieu, autour de «nous, non sur nous!» A l'instant une éclaircie se produisit sur Médine et la pluie tomba en dehors de la ville sans qu'une seule goutte en tombât à l'intérieur. Je regardai alors Médine qui semblait être entourée d'une auréole.»

CHAPITRE XV. — DES PRIÈRES DES ROGATIONS FAITES DEBOUT. — *Abou-Noʿaïm rapporte de Zohaïr, qui le tenait de Abou-Isḥaq, que ʿAbdallah-ben-Yazîd-el-Anșâri était sorti avec El-Barâ-ben-ʿAzib et Zaïd-ben-Arqam pour faire des ro-*

gations. Il se tint debout, mais non sur une chaire, et pria deux rika' en récitant à haute voix (les sourates du Coran); il y eut ni appel à la prière, ni iqâma. Abou-Isḥâq ajoute que 'Abdallah-ben-Yazîd vit[1] *le Prophète.*

1. *'Abbâd-ben-Tamîm* raconte que son oncle paternel, qui était un des compagnons du Prophète, lui a rapporté que le Prophète, étant sorti avec les fidèles pour faire des rogations en leur faveur, se leva et fit son invocation debout. Ensuite il se tourna du côté de la qibla et changea la disposition de son manteau. La pluie se mit alors à tomber.

CHAPITRE XVI. — Qu'il faut réciter le Coran à haute voix dans la prière des rogations.

1. D'après *'Abbâd-ben-Tamîm*, son oncle paternel a dit : Le Prophète, étant sorti pour faire des rogations, se tourna vers la qibla pour faire son invocation et changea la disposition de son manteau. Ensuite il pria deux rika' au cours desquelles il récita du Coran à haute voix.»

CHAPITRE XVII. — Comment le Prophète tourna le dos aux fidèles.

1. *L'oncle paternel de 'Abbâd-ben-Tamîm* a dit : «J'ai vu le Prophète un jour où il était sorti pour les rogations. Il tourna le dos aux fidèles et dirigea sa face vers la qibla pour faire l'invocation. Puis il changea la disposition de son manteau et pria ensuite pour nous deux rika' en récitant à haute voix du Coran.»

CHAPITRE XVIII. — De la prière de deux rika' pour les rogations.

1. D'après l'*oncle paternel de 'Abbâd-ben-Tamîm*, le Prophète, faisant les rogations, pria deux rika' et retourna son manteau.

CHAPITRE XIX. — Des rogations faites au moṣalla.

1. D'après l'*oncle paternel de 'Abbâd-ben-Tamîm*, le Prophète sortit pour se rendre au moṣalla faire les rogations; il se tourna du côté

(1) Ou plus exactement : «rapportait qu'il avait vu le Prophète agir ainsi».

de la qibla, pria deux rika' et retourna son manteau. Sofyân ajoute que Mas'oudi l'a informé qu'il tenait d'Abou-Bakr que le Prophète mit le côté droit (du manteau) à gauche.

CHAPITRE XX. — Du fait de se tourner vers la qibla pour les rogations.

1. *'Abdallah-ben-Zaïd-El-Anṣâri* a rapporté que le Prophète se rendit au moṣalla pour y faire l'invocation. Lorsqu'il fit cette invocation ou qu'il voulut la faire, il se tourna vers la qibla et retourna son manteau.

Abou-'Abdallah (El-Bokhâri) dit: « Cet 'Abdallah-ben-Zaïd, dont il est ici question, était de Mâzin; le précédent était de Koufa et était fils de Yazîd.

CHAPITRE XXI. — Du fait des fidèles de lever les mains en même temps que l'imam lors des rogations.

1. *Yaḥya-ben-Sa'îd* a entendu Anas-ben-Mâlik dire: « Un homme, un arabe du désert, vint trouver l'Envoyé de Dieu un vendredi et lui dit: « Ô Envoyé de Dieu, les troupeaux périssent, les familles « disparaissent, le peuple meurt. » L'Envoyé de Dieu leva ses deux mains et fit une invocation. Les fidèles levèrent leurs mains en même temps que l'Envoyé de Dieu en faisant l'invocation. Nous n'étions pas sortis de la mosquée, dit Anas, que la pluie tomba et nous ne cessâmes de voir tomber la pluie jusqu'au vendredi suivant. L'homme revint vers l'Envoyé de Dieu et lui dit: « O Envoyé « de Dieu, les voyageurs sont arrêtés, les chemins sont impossibles. »

Suivant Charîk, Anas aurait dit: « le Prophète leva les mains (si haut) que je vis le blanc de ses aisselles. »

CHAPITRE XXII. — Du fait de l'imam de lever les mains pour les rogations.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit: « Le Prophète n'élevait jamais ses mains durant aucune invocation sauf pour les rogations; alors il les élevait au point qu'on voyait le blanc de ses aisselles. »

CHAPITRE XXIII. — DE CE QUI DOIT ÊTRE DIT QUAND IL PLEUT. — *Ibn-ʿAbbâs a dit que dans* كَصَيِّبٍ (Coran, sourate II, verset 18), صيّب *désigne la pluie. D'autres disent qu'il faut employer le verbe ṣâba* صاب *ou aṣâba* اصاب *et yaṣoûbou* يصوب*?*

1. Selon *ʿAicha*, quand l'Envoyé de Dieu voyait tomber la pluie il disait : « Ô mon Dieu, que cette pluie (*ṣayyib*) soit bienfaisante ! »

Ce hadits a été rapporté avec deux *isnâd* différents.

CHAPITRE XXIV. — DE CELUI QUI EST INONDÉ PAR LA PLUIE AU POINT QUE SA BARBE EN RUISSELLE.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Au temps de l'Envoyé de Dieu une sécheresse sévit sur la population. Un vendredi, pendant que l'Envoyé de Dieu faisait la prière en chaire, un bédouin se leva et dit : « Ô « Envoyé de Dieu, les troupeaux périssent, les familles ont faim. « invoque Dieu afin qu'il nous abreuve. » L'Envoyé de Dieu, ajoute Anas, éleva ses deux mains. Aucune brume n'était dans le ciel à ce moment. Bientôt, continue Anas, des nuages pareils à des montagnes s'amoncelèrent, et le Prophète n'était pas descendu de la chaire que je vis la pluie ruisseler sur sa barbe. Nous reçûmes la pluie, poursuivit Anas, ce jour-là, le lendemain, le surlendemain et les jours suivants jusqu'au vendredi qui vint après. Ce même bédouin ou un autre individu, dit encore Anas, se leva et dit : « Ô Envoyé de Dieu, les maisons s'effondrent, les troupeaux sont noyés; « invoque Dieu en notre faveur. » L'Envoyé de Dieu éleva ses deux mains en s'écriant : « Ô mon Dieu, autour de nous, mais pas sur « nous ! » A peine l'Envoyé de Dieu avait-il fait signe de ses deux mains vers un point du ciel que les nuages s'y dissipèrent et que Médine se trouva entourée d'une sorte d'auréole. La pluie fut si abondante que le torrent de Qanâ coula durant un mois. Anas termine ainsi : « Personne ne vint des contrées voisines sans parler de « cette pluie diluvienne. »

CHAPITRE XXV. — Lorsque le vent souffle.

1. *Ḥomaïd* a entendu Anas-ben-Mâlik dire : « Lorsque le vent soufflait avec violence on le reconnaissait au visage du Prophète [1]. »

CHAPITRE XXVI. — De ces paroles du Prophète : « J'ai été aidé par le vent d'est [2]. »

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs*, le Prophète a dit : « J'ai été aidé par le vent d'est, tandis que ʿÂd a péri par le vent d'ouest. »

CHAPITRE XXVII. — De ce qui a été dit au sujet des tremblements de terre et des signes précurseurs.

1. D'après *Abou-Horaira*, le Prophète a dit : « L'heure dernière ne se lèvera pas avant que la science ne disparaisse, que les tremblements de terre deviennent fréquents, que le temps se rapproche [3], que les troubles se manifestent, que le haradj ne soit venu à son comble, — c'est-à-dire l'habitude du meurtre, — au point que les richesses seront surabondantes parmi vous et déborderont. »

2. D'après *Ibn-ʿOmar*, le Prophète dit : « Ô mon Dieu, bénis-nous dans notre gauche et dans notre droite. » Certains compagnons ayant ajouté : « Et dans notre haut pays. » Le Prophète répéta : « Ô mon Dieu, bénis-nous dans notre gauche et dans notre droite. » Certains compagnons ayant répété : « Et dans notre haut pays », le Prophète répondit : « Là-bas il y aura des tremblements de terre et des troubles grâce auxquels la race du diable s'élèvera. »

(1) Le grand vent effrayait le Prophète; il craignait toujours que ce fût l'annonce d'un châtiment céleste.

(2) Allusion, suivant les commentateurs, au vent qui renversa les tentes des Confédérés dans la guerre *du Fossé* et les décida à fuir sans combat.

(3) Les commentateurs ne sont pas bien fixés sur le sens de cette expression. Les uns pensent que cela veut dire que, l'axe du monde s'étant déplacé, les jours seront partout égaux aux nuits. D'autres y voient une allusion à l'arrivée prochaine de la fin du monde.

CHAPITRE XXVIII. — *De ces mots du Coran : « Et vous placez votre reconnaissance à traiter le Coran d'imposture »* (sourate LVI, verset 81). – *Ibn-ʿAbbâs donne ici au mot* رزق *le sens de* شكر (*reconnaissance*).

1. *Zaïd-ben-Khâlid-El-Djohani* a dit : « L'Envoyé de Dieu fit pour nous la prière du matin à El-Hodaïbiya à la suite d'une pluie qui avait eu lieu pendant la nuit. Quand le Prophète fut revenu à sa place il se tourna vers les fidèles et dit : « Savez-vous ce qu'a dit « votre Seigneur ? — Dieu et son Envoyé le savent mieux que « personne, répondirent-ils. — Ce matin, a dit Dieu, répliqua le « Prophète, il y a de mes adorateurs qui ont cru en moi et d'autres « qui n'y ont pas cru. Ceux qui ont dit : « Nous avons reçu la pluie « par la grâce de Dieu et sa bénédiction » ont cru en moi et n'ont « pas cru aux étoiles. Mais ceux qui ont dit que c'était grâce à « telle ou telle étoile, n'ont pas cru en moi et ont cru aux étoiles[1]. »

CHAPITRE XXIX. — PERSONNE, SI CE N'EST DIEU, NE SAIT QUAND VIENDRA LA PLUIE. – *Abou-Horaïra a dit, d'après le Prophète, qu'il y avait cinq choses que Dieu seul connaissait.*

1. Selon *Ibn-ʿOmar*, le Prophète a dit : « Il y a cinq choses dont la clé du secret n'est connue que de Dieu seul : Personne ne sait ce qui aura lieu demain ; nul ne saura jamais d'avance ce qui est dans les matrices ; personne ne saura ce qu'il fera demain ; aucun être ne sait dans quel pays il mourra ; enfin, nul ne sait quand la pluie viendra. »

[1] Le mot نوء « lever d'une étoile » est encore employé dans les dialectes maghribins avec le sens de « pluie ».

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE XVI.

DES ÉCLIPSES.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA PRIÈRE POUR LES ÉCLIPSES DE SOLEIL.

1. *Abou-Bikra* a dit : « Nous étions auprès du Prophète lorsque une éclipse de soleil eut lieu. Il se leva aussitôt traînant son manteau [1] et entra dans la mosquée. Nous y entrâmes également. Il pria avec nous deux rikaʿ jusqu'au moment où le soleil fut dégagé. Alors il dit : « Le soleil et la lune ne sont pas éclipsés à l'occasion « de la mort de quelqu'un. Lorsque vous voyez une éclipse, priez et « faites des invocations jusqu'à ce que tout danger soit écarté de vous. »

2. Selon *Abou-Masʿoud*, le Prophète a dit : « Certes, le soleil et la lune ne sont pas éclipsés à l'occasion de la mort d'une personne. Toutefois, ces éclipses sont des signes parmi les signes de Dieu ; quand vous en êtes témoins, levez-vous et priez. »

3. *Ibn-ʿOmar* rapporte ces paroles, d'après le Prophète : « Le soleil et la lune ne sont point éclipsés à cause de la naissance ou de la mort de quelqu'un; mais ce sont des signes d'entre les signes de Dieu. Quand vous en êtes témoins, priez. »

4. *El-Moghîra-ben-Choʿba* a dit : « Au temps de l'Envoyé de Dieu, le jour de la mort d'Ibrâhîm, le soleil subit une éclipse. Dans le public on disait que cette éclipse de soleil avait lieu à cause de la mort d'Ibrâhîm. Ce fut alors que l'Envoyé de Dieu dit : « Le soleil « et la lune ne sont pas éclipsés à cause de la naissance ou de la « mort de quelqu'un. Lorsque vous voyez une éclipse, priez et in- « voquez Dieu. »

[1] C'est-à-dire en toute hâte sans prendre le temps d'ajuster son vêtement.

CHAPITRE II. — De l'aumône à l'occasion d'une éclipse.

1. *'Aïcha* a dit : « Au temps de l'Envoyé de Dieu, une éclipse de soleil eut lieu. L'Envoyé de Dieu fit une prière avec les fidèles, puis il se leva et demeura longtemps debout. Il fit ensuite une inclination qu'il fit durer également, après quoi il se leva et resta debout longtemps, mais moins de temps que la première fois. Il fit encore une inclination qu'il fit durer, moins longtemps cependant, que la première. Alors il se prosterna longuement, il fit une nouvelle inclination pareille à celle qu'il avait faite la première. Enfin il retourna à sa place et le soleil se dégagea à ce moment. Il adressa un prône aux fidèles, loua Dieu, proclama ses mérites et dit : « Le soleil et la « lune sont deux signes d'entre les signes de Dieu. Ils ne sont pas « éclipsés à cause de la naissance ou de la mort de quelqu'un. Quand « vous voyez une éclipse, invoquez Dieu, faites le tekbîr, priez et « faites l'aumône. » Et il ajouta : « Ô nation de Moḥammed, par Dieu ! « il n'est personne qui ne désire avec un soin aussi jaloux que Dieu « qu'aucun de ses adorateurs ne commette l'adultère, ni que la « nation tout entière ne le pratique. Ô nation de Moḥammed, si « vous saviez ce que je sais, vous ririez rarement et pleureriez « souvent. »

CHAPITRE III. — De la convocation à une prière en commun pendant les éclipses.

1. *'Abdallah-ben-'Amr* a dit : « Lorsque, au temps du Prophète, il y eut une éclipse de soleil, on fit une convocation à une prière en commun. »

CHAPITRE IV. — Du prône de l'imam lors d'une éclipse. — *'Aïcha et Asmâ ont dit : « Le Prophète fit un prône. »*

1. *'Orwa* rapporte ceci, d'après 'Aïcha, la femme du Prophète : « Du vivant du Prophète, il y eut une éclipse. Le Prophète sortit pour se rendre à la mosquée et les fidèles se mirent en rang derrière lui. L'Envoyé de Dieu fit le tekbîr, récita un long passage du

Coran, fit de nouveau le tekbîr, accomplit une longue inclination, puis il dit : « Dieu entend ceux qui le louent. » Il se leva ensuite et, sans faire de prosternation, il récita encore un long passage du Coran, moins long que le premier. Il fit de nouveau le tekbîr, une longue inclination de moindre durée que la première, et dit : « Dieu entend « ceux qui le louent; à toi la louange. » Il se prosterna et répéta, dans une dernière inclination, ce qu'il avait déjà dit. Il acheva ainsi quatre rika' avec quatre prosternations, et le soleil se dégagea avant qu'il ne fût retourné à sa place. Se levant alors, il loua Dieu autant qu'il le put et dit : « (Le soleil et la lune) sont deux signes d'entre « les signes de Dieu; ils ne sont pas éclipsés à cause de la naissance « ou de la mort de quelqu'un. Quand vous verrez ces astres « (éclipsés), réfugiez-vous dans la prière. »

Katsîr-ben-'Abbâs dit que 'Abdallah-ben-'Abbâs rapporta une tradition semblable à celle que 'Orwa a donnée d'après 'Aïcha. Comme (Ez-Zohri) disait à 'Orwa : « Le jour de l'éclipse à Médine, ton frère n'a pas fait plus de deux rika', comme pour la prière du matin. — C'est vrai, lui répondit 'Orwa, il a failli à la tradition. »

CHAPITRE V. — Faut-il employer le verbe *kasafa* كسف ou le verbe *khasafa* خسف pour dire être éclipsé en parlant du soleil? *Le Coran se sert de khasafa en parlant de la lune* (sourate LXXV, verset 8).

1. *'Aïcha,* la femme du Prophète, a rapporté à 'Orwa-ben-Ez-Zobaïr que l'Envoyé de Dieu fit la prière un jour d'éclipse de soleil. Il se leva, fit le tekbîr, récita un long passage du Coran, accomplit une longue inclination, puis leva la tête et dit : « Dieu écoute ceux qui le louent. » Alors, restant debout comme il l'était, il récita un passage du Coran, moins long que le premier, et fit une longue inclination, d'une durée moins grande que la première, se prosterna longuement, puis fit une dernière inclination comme la première, et, la salutation finie, le soleil se dégagea. Il adressa un prône aux fidèles et, leur parlant des éclipses de soleil et de lune, il ajouta : « Ce sont

deux signes d'entre les signes de Dieu; ils ne sont pas éclipsés à cause de la naissance ou de la mort. Lorsque vous verrez ces astres (éclipsés) réfugiez-vous dans la prière. »

CHAPITRE VI. — *De ces paroles du Prophète : Dieu, par les éclipses, sème la crainte chez ses adorateurs. C'est Abou-Mousa qui rapporte ces paroles du Prophète.*

1. D'après *Abou-Bikra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Le soleil et la lune sont deux signes d'entre les signes de Dieu; ils ne sont éclipsés ni pour la naissance, ni pour la mort de quelqu'un; mais par (ces éclipses) Dieu sème la crainte parmi ses adorateurs. »

Indication *in fine* d'*isnâd* différents.

CHAPITRE VII. — Du fait de prononcer une formule pour être préservé des tourments de la tombe en cas d'éclipse.

1. *'Aïcha*, l'épouse du Prophète, a rapporté qu'une juive vint lui demander (l'aumône)[1] et lui dit : « Dieu te préserve des tourments de la tombe! » 'Aïcha ayant demandé à l'Envoyé de Dieu si les hommes seraient tourmentés dans la tombe, celui-ci répondit en priant Dieu de le préserver de cela. Ensuite, un certain matin, l'Envoyé de Dieu étant monté sur une monture, il se produisit une éclipse de soleil; il revint dans le milieu de la matinée et passa entre des rochers. Il se mit à faire la prière et les fidèles placés derrière lui l'imitèrent. Il se tint longtemps debout, fit une longue inclination, se releva ensuite, puis se tint debout longtemps, mais moins que la première fois, et accomplit une inclination longue, mais moins que la première. Après cela il se leva et se prosterna, se releva de nouveau, resta debout durant longtemps, mais moins que la première fois, accomplit une longue inclination, mais d'une durée moindre que la première, se releva et se prosterna. Revenu à sa place, il dit ce que Dieu voulut qu'il dît, puis il donna ordre

[1] Ou : « la questionner ». Le verbe a les deux sens et le mot aumône n'étant pas exprimé il est impossible de préciser.

aux fidèles de demander au Ciel d'être préservés des tourments de la tombe.

CHAPITRE VIII. — De la longueur de la prosternation en cas d'éclipse.

'Abdallah-ben-'Amr a dit : « Lorsqu'une éclipse se produisit au temps de l'Envoyé de Dieu, on annonça qu'il y aurait une prière en commun. Le Prophète fit deux rika' dans une seule prosternation; il se leva ensuite, fit de nouveau deux rika' dans une prosternation. Alors il s'assit et le soleil se montra dégagé. 'Aïcha disait : « Jamais je n'ai fait de prosternation d'aussi longue durée que « celle-là. »

CHAPITRE IX. — De la prière en commun pour les éclipses. — *Ibn-'Abbâs fit la prière avec les fidèles sous le porche*[1] *de Zemzem. 'Ali-ben-'Abdallah-ben-'Abbâs fit également la prière en commun comme le fit encore Ibn-'Omar.*

1. *'Abdallah-ben-'Abbâs* a dit : « Au temps de l'Envoyé de Dieu, une éclipse de soleil se produisit. L'Envoyé de Dieu fit la prière et resta debout longuement, environ le temps de réciter la sourate de la Vache. Il accomplit ensuite une longue inclination, puis se relevant, il se tint de nouveau debout longuement, mais moins que la première fois. Alors il accomplit une longue inclination, mais d'une durée moindre que la première. Après cela il se prosterna, se tint longtemps debout, mais moins que la première fois, fit une longue inclination, de durée moindre que la première, se releva, se tint encore longuement debout, mais moins que la première fois, accomplit une troisième inclination longue, mais moins que la première, se prosterna et retourna à sa place. A ce moment le soleil s'était dégagé. Alors il dit : « Le soleil et la lune sont deux « signes d'entre les signes de Dieu; ils ne sont éclipsés ni à cause de « la naissance de quelqu'un, ni à cause de sa mort. Quand vous voyez « cela, mentionnez Dieu. » Les fidèles dirent à ce moment : « Ô

[1] Tel semble ici être le sens du mot صفة qui signifie, en réalité, un « endroit abrité ».

«Envoyé de Dieu, nous venons de voir que tu cherchais à attra-«per quelque chose de ta place et ensuite nous t'avons vu te re-«culer.» Le Prophète répondit : «Je viens de voir le paradis; j'ai «essayé de prendre une grappe, et si je l'avais attrapée vous auriez «eu de quoi manger aussi longtemps que le monde aurait subsisté! «On m'a également fait voir l'enfer. Jamais je n'avais vu un spec-«tacle aussi horrible que celui que j'ai vu aujourd'hui. La plupart «des réprouvés, à ce que j'ai vu, étaient des femmes. — Pour-«quoi cela, répliquèrent les fidèles? — A cause de leur infidélité, «répondit-il.» Et comme on lui demandait si elles étaient infidèles à Dieu, il répondit : «Elles sont infidèles à leurs maris et «ne sont point reconnaissantes du bien qu'on leur fait. Même lorsque «vous avez fait sans cesse du bien à une femme, et qu'ensuite elle «éprouve quelque chose de votre part, elle dira : Jamais tu ne «m'as témoigné la moindre bonté.»

CHAPITRE X. — De la prière des femmes avec les hommes en cas d'éclipse.

1. *Asmâ-bent-Abou-Bakr* a dit : «J'allai trouver 'Aïcha, la femme du Prophète, au moment où l'éclipse de soleil se produisit. Je trouvai tout le monde debout faisant la prière. 'Aïcha était également debout et priait. «Qu'ont donc les fidèles? lui demandai-je.» De sa main elle me montra le ciel et dit : «La gloire de Dieu soit pro-«clamée! — Un signe? m'écriai-je.» Elle me fit signe pour me dire que oui. Alors je me tins debout jusqu'à ce que je faillis m'évanouir, et alors je me mis à me verser de l'eau sur la tête. Quand l'Envoyé de Dieu fut revenu à sa place il loua Dieu et proclama ses mérites, puis il dit : «Il n'y a aucune des choses que je «n'avais jamais vues que je n'aie aperçues de la place où j'étais, «même le paradis et l'enfer, et il m'a été révélé que vous seriez «éprouvés dans la tombe de la même façon, ou à peu près, — je ne «sais au juste lequel des deux, — que l'Antéchrist vous éprouvera.» Asmâ ajouta : «On viendra vous trouver dans la tombe et on vous

« dira : Que savez-vous de cet homme ? » Le croyant ou le convaincu, — je ne sais au juste de quel mot il se servit, dit Asmâ, — répondra : « C'est Moḥammed, l'Envoyé de Dieu ; il nous apporte les « preuves de l'orthodoxie ; nous avons répondu à son appel, nous « avons cru et l'avons suivi. » A celui-là on dira : « Dors en paix, car « nous savons que tu as été du nombre des croyants. » Quant à l'hypocrite ou à l'hésitant, — je ne sais pas, dit Asmâ, lequel des deux mots fut employé, — il dira : « Je ne sais pas ; j'ai entendu les « gens dire quelque chose et j'ai dit comme eux. »

CHAPITRE XI. — De celui qui veut affranchir un esclave durant l'éclipse de soleil.

1. *Asmâ* a dit : « Le Prophète a ordonné d'affranchir des esclaves durant les éclipses de soleil. »

CHAPITRE XII. — De la prière de l'éclipse à la mosquée.

1. *'Aïcha* rapporte qu'une juive vint lui demander l'aumône et lui dit : « Dieu te préserve des tourments de la tombe. » 'Aïcha demanda alors à l'Envoyé de Dieu si les hommes seraient tourmentés dans la tombe. L'Envoyé de Dieu répondit en demandant à Dieu d'en être préservé. Ensuite, un certain matin, l'Envoyé de Dieu étant monté sur sa monture, une éclipse de soleil se produisit. Il revint vers le milieu de la matinée et passa entre des blocs de pierres. Il se mit à prier et les fidèles se tinrent derrière lui. Il resta debout longtemps, puis accomplit une longue inclination, se releva, demeura debout longtemps, mais moins que la première fois, accomplit de nouveau une longue inclination, de moindre durée toutefois que la première, se releva, puis se prosterna longuement. Il se tint encore debout longtemps, mais moins que la première fois, accomplit une longue inclination, de durée moindre que la première, se tint longtemps debout, mais moins que la première fois, fit une longue inclination, moins longue que la première, se prosterna moins longtemps que la première fois et retourna à sa place. Il dit

alors ce que Dieu voulut qu'il dît et ordonna aux fidèles de demander au ciel de les préserver des tourments de la tombe.

CHAPITRE XIII. — Le soleil n'est pas éclipsé à cause de la naissance ou de la mort de quelqu'un. — *Ceci a été rapporté par Abou-Bikra, El-Moghîra, Abou-Mousa, Ibn-ʿAbbâs et Ibn-ʿOmar.*

1. Selon *Abou-Masʿoud*, l'Envoyé de Dieu a dit : «Le soleil et la lune ne sont pas éclipsés à l'occasion de la naissance ou de la mort de quelqu'un ; ce sont deux signes d'entre les signes de Dieu, et, quand vous les voyez (éclipsés), priez.»

2. *ʿAïcha* a dit : «Au temps de l'Envoyé de Dieu, il y eut une éclipse de soleil. Le Prophète se mit à faire la prière et les fidèles l'imitèrent. Il récita longuement, fit une inclination qu'il prolongea aussi, puis il leva la tête, récita longuement, moins cependant que la première fois; il fit une seconde inclination qu'il fit durer, mais moins de temps que la première. Il leva la tête, se prosterna deux fois, se leva et répéta ce qu'il venait de faire dans une deuxième rikaʿ. Alors il se leva et dit : «Certes, le soleil et «la lune ne sont pas éclipsés à l'occasion de la naissance ou de la «mort de quelqu'un; mais ce sont deux signes d'entre les signes «de Dieu, que Dieu montre à ses adorateurs. Quand vous voyez «cela, réfugiez-vous dans la prière.»

CHAPITRE XIV. — De la mention (de Dieu) dans les éclipses. — *Ceci a été rapporté par Ibn-ʿAbbâs.*

1. *Abou-Mousa* a dit : «Une éclipse de soleil se produisit; le Prophète se leva tout effrayé, craignant que ce ne fût l'heure (dernière). Il se rendit à la mosquée et pria en prolongeant ses stations, ses inclinations et ses prosternations plus que je ne l'avais jamais vu faire, puis il dit : «Ceci est un des signes que Dieu en«voie; ce n'est ni pour la mort, ni pour la naissance de quelqu'un; «mais Dieu sème ainsi la crainte parmi ses adorateurs. Lorsque vous «verrez quelque chose de semblable, réfugiez-vous dans la mention

« de Dieu, dans les prières et les demandes de pardon que vous « lui adresserez. »

CHAPITRE XV. — De l'invocation durant les éclipses. — *Ceci a été dit par Abou-Mousa et ʿAïcha d'après le Prophète.*

1. *El-Moghîra-ben-Choʿba* a dit : « Il y eut une éclipse de soleil le jour où mourut Ibrâhîm. Les fidèles dirent : « Cette éclipse a lieu « à cause de la mort de Ibrâhîm. » L'Envoyé de Dieu répondit : « Certes, le soleil et la lune sont deux signes d'entre les signes de « Dieu; ils ne sont pas éclipsés à cause de la naissance ou de la « mort de quelqu'un. Quand vous voyez (ce phénomène), invoquez « Dieu et priez jusqu'à ce qu'il cesse. »

CHAPITRE XVI. — *De ce mot « Ensuite » que l'imam dit dans le prône des éclipses. Abou-Osâma a dit : « Hichâm a dit que Fâṭima-bent-El-Mondzir lui avait rapporté, tenues de Asmâ, les paroles suivantes : « L'Envoyé de Dieu retourna à sa place alors que le soleil était dégagé; il fit un prône, loua autant qu'il en était capable et ajouta : « Ensuite. »*

CHAPITRE XVII. — De la prière dans les éclipses de lune.

1. *Abou-Bikra* a dit : « Au temps du Prophète il y eut une éclipse de soleil, le Prophète pria deux rikaʿ. »

2. *Abou-Bikra* a dit : « Il y eut une éclipse de soleil au temps du Prophète. Il sortit en traînant son manteau jusqu'à ce qu'il arrivât à la mosquée; les fidèles l'entourèrent et il pria avec eux deux rikaʿ. L'éclipse ayant cessé, il dit : « Certes, le soleil et la lune sont « deux signes d'entre les signes de Dieu; ils ne sont pas éclipsés à « l'occasion de la mort de quelqu'un. Lorsque ce phénomène a lieu, « priez et invoquez jusqu'à ce que soit écarté ce qui vous a atteint. » — Et cela parce que un fils du Prophète, nommé Ibrâhîm, était mort et que les fidèles avaient glosé là-dessus. »

CHAPITRE XVIII. — La première rikaʿ en cas d'éclipse doit être la plus longue.

1. D'après *ʿAïcha*, lors de l'éclipse de soleil, le Prophète pria

avec eux quatre rika' en deux prosternations, la première rika' fut la plus longue.

CHAPITRE XIX. — De la récitation à haute voix pendant les éclipses.

1. D'après *'Aïcha*, dans la prière de l'éclipse, le Prophète éleva la voix pour réciter le Coran. Quand il eut terminé sa récitation il fit le tekbîr, une rika', puis se relevant après la rika' il dit : « Dieu écoute ceux qui le louent. O Seigneur, à toi la louange ! » Dans la prière de l'éclipse il faisait quatre rika' en deux fois et quatre prosternations.

El-Aouzâ'i et d'autres ont entendu Ez-Zohri rapporter, d'après 'Orwa qui le tenait de 'Aïcha, qu'une éclipse de soleil ayant eu lieu du temps du Prophète, celui-ci envoya un crieur annoncer la prière en commun. Alors le Prophète s'avança, il pria quatre rika' en deux fois et fit quatre prosternations.

El-Aouzâ'i ajoute que 'Abderraḥman-ben-Namîr lui a dit avoir entendu Ibn-Chihâb faire le même récit.

Ez-Zohri ajoute : je dis : « Qu'a donc fait ton frère 'Abdallah-ben-Ez-Zobaïr, il n'a prié que deux rika' comme à la prière du matin, lorsqu'il a prié à Médine. — C'est vrai, me répondit-il, il a manqué à la tradition. » Solaïman-ben-Katsîr et Sofyân-ben-Ḥosaïn ont répété, d'après Ez-Zohri, ce qui est relatif à la récitation à haute voix.

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE XVII.

DE LA PROSTERNATION PENDANT LA RÉCITATION DU CORAN.

CHAPITRE PREMIER. — De ce qui est rapporté de la prosternation lors de la récitation du Coran et des règles qui s'y rattachent.

1. *'Abdallah* a dit : « Le Prophète récita la sourate En-Nadjm (sourate LIII) pendant qu'il était à la Mecque. Au cours de cette récitation, il se prosterna, et ainsi firent tous ceux qui étaient avec lui, sauf un vieillard qui prit une poignée de cailloux ou de terre et la porta à son front en disant : « Cela me suffit. » Plus tard, j'ai vu cet homme être tué étant encore infidèle. »

CHAPITRE II. — De la prosternation lors de la récitation de la révélation du chapitre de prosternation.

1. *Abou-Horaïra* a dit : « Le vendredi, à la prière de l'aurore, le Prophète récitait d'abord : « Alif, lam, mim, la révélation » (sourate XXXII, verset 1), etc., de la sourate de la prosternation; puis il récitait : « Est-il venu pour l'homme? » (sourate LXXVI, verset 1).

CHAPITRE III. — De la prosternation en récitant (la sourate) Ṣâd.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « La sourate Ṣâd (XXXVIII) n'est pas de celles où la prosternation soit obligatoire, cependant j'ai vu le Prophète se prosterner en la récitant. »

CHAPITRE IV. — De la prosternation en récitant la sourate En-Nadjm. — *Ceci a été dit par Ibn-'Abbâs d'après le Prophète.*

1. Suivant *'Abdallah*, le Prophète récitant la sourate En-Nadjm (sourate LIII) se prosterna. Aussi personne des fidèles ne fit autre-

ment que de se prosterner. Un homme de l'assistance prit une poignée de cailloux ou de terre, l'éleva jusqu'à son visage et dit : « Cela me suffit. » Plus tard, ajoute 'Abdallah, j'ai vu cet homme être tué étant encore infidèle.

CHAPITRE V. — DE LA PROSTERNATION DES MUSULMANS AVEC LES POLYTHÉISTES, LE POLYTHÉISTE ÉTANT IMPUR PUISQU'IL NE FAIT PAS L'ABLUTION. — *Ibn-'Omar faisait la prosternation sans ablution (préalable).*

1. Suivant *Ibn-'Abbâs*, le Prophète se prosternait pendant la récitation de la sourate En-Nadjm. En même temps que lui se prosternaient les musulmans, les polythéistes, les génies et les êtres humains. Ceci est rapporté de Ayyoub par Ibrâhîm-ben-Ṭahmân.

CHAPITRE VI. — DE CELUI QUI, RÉCITANT LA SOURATE ES-SADJADA, NE SE PROSTERNE PAS.

1. *Zaïd-ben-Tsâbit* assure qu'il récita avec le Prophète la sourate « Oua-'nadjmi » (sourate LIII), sans que ce dernier se prosternât.

2. Même hadits avec *isnâd* différent et récit à la première personne.

CHAPITRE VII. — DE LA PROSTERNATION POUR LA SOURATE « LORSQUE LES CIEUX SE FENDRONT » (SOURATE XLIV).

1. *Abou-Salama* a dit : « J'ai vu Abou-Horaïra réciter la sourate : « Lorsque les cieux se fendront » et se prosterner en la récitant. Je lui dis alors : « Ô Abou-Horaïra, est-ce que je ne viens « pas de te voir te prosterner? — Si je n'avais vu le Prophète agir « ainsi, répliqua Abou-Horaïra, je ne me serais pas prosterné. »

CHAPITRE VIII. — DE CELUI QUI SE PROSTERNE EN MÊME TEMPS QUE CELUI QUI RÉCITE LE CORAN SE PROSTERNE LUI-MÊME. — *Ibn-Mas'oud dit à Tamîm-ben-Ḥadzlam qui était un jeune homme : « Récite! » Tamîm récita un passage à prosternation et Ibn-Mas'oud lui dit : « Prosterne-toi, car en cette circonstance tu es notre imam. »*

1. *Ibn-'Omar* a dit : « Quand le Prophète nous récitait une sourate dans laquelle il y avait à se prosterner, il se prosternait et

nous l'imitions. C'était au point que certains d'entre nous ne trouvaient pas place où poser leur front. »

CHAPITRE IX. — De l'affluence des fidèles lorsque l'imam récite une sourate à prosternation.

1. *Ibn-ʿOmar* dit : « Le Prophète récitait des sourates à prosternation pendant que nous étions auprès de lui. Quand il se prosternait nous l'imitions et nous étions tellement pressés que certains d'entre nous ne trouvaient pas place où mettre leur front pour la prosternation.

CHAPITRE X. — De celui qui pense que Dieu n'a pas imposé la prosternation. — *On dit à ʿImrân-ben-Ḥoṣaïn : « Que pensez-vous de celui qui entend réciter une sourate à prosternation alors qu'il ne participe pas à cet office? » — « Et que diriez-vous alors s'il s'asseyait (à ce moment)? » répondit-il. Il semble donc qu'il ne jugeait pas la prosternation obligatoire. — Selman a dit : « Nous n'étions pas venus pour cela. » — ʿOtsmân a dit : « La prosternation n'est un devoir que pour celui qui est venu dans le but d'entendre la récitation. » — Ez-Zohri a dit : « Ne vous prosternez pas à moins que vous ne soyez en état de pureté. Si vous vous prosternez dans une ville, tournez-vous du côté de la qibla; si vous êtes en voyage cela n'est pas obligatoire, restez du côté ou votre visage sera tourné. — Es-Sâïb-ben-Yazîd ne se prosternait pas aux prosternations des passages historiques du Coran.*

1. *Abou-Bakr-ben-Abou-Molaïka* rapporte d'après Rebîʿa-ben-ʿAbdallah-ben-El-Hodeïr que ʿOmar-ben-El-Khaṭṭâb, un vendredi, récita en chaire la sourate de En-Naḥl (sourate xvi) et, arrivé au moment de la prosternation, il descendit de la chaire : il se prosterna et ainsi firent les fidèles. Le vendredi suivant, il la récita de nouveau, mais, arrivé au moment de la prosternation, il dit : « Ô fidèles, nous allons passer près d'un passage où on se prosterne, celui qui le fera agira bien, mais celui qui ne se prosternera pas n'aura pas commis un péché. » Et ʿOmar ne se prosterna pas.

Nâfiʿ ajoute, d'après Ibn-ʿOmar, que Dieu ne nous a pas prescrit la prosternation; la fait qui veut.

CHAPITRE XI. — De celui qui, au cours de la prière, récite un passage à prosternation et se prosterne.

1. *Abou-Râfi'* a dit : « Je faisais avec Abou-Horaïra la prière du soir. Celui-ci récita la sourate : « Lorsque le ciel se fendra », et il se prosterna. « Que signifie ceci, lui dis-je ? — Je me suis prosterné, répondit-il, de la même manière derrière Abou'l-Qâsim (le Prophète); et je ne cesserai de le faire jusqu'au jour où j'irai le rejoindre (dans l'autre monde). »

CHAPITRE XII. — De celui qui, à cause de la foule, ne trouve pas un endroit pour se prosterner avec l'imam.

1. *Ibn-'Omar* a dit : « Quand le Prophète récitait une sourate où il y avait une prosternation, il la faisait et nous l'imitions tous; c'était au point que certains d'entre nous ne trouvaient point un endroit (libre) pour y poser leur front. »

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE XVIII.

DE L'ABRÈGEMENT DE LA PRIÈRE.

CHAPITRE PREMIER. — De ce qui a été dit de l'abrègement de la prière (en voyage). Combien y faut-il demeurer (de temps) pour que la prière puisse être raccourcie?

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « L'Envoyé de Dieu demeura dix-neuf jours et fit la prière plus courte. Quand nous voyagions et que nous demeurions dix-neuf jours (en marche) nous raccourcissions la prière. Si nous restions davantage nous faisions la prière complète.

2. *Yaḥya-ben-Abou-Isḥaq* a entendu Anas dire : « Nous partîmes en compagnie du Prophète pour aller de Médine à la Mecque. Le Prophète ne pria que deux rikaʿ à la fois jusqu'à ce que nous fûmes de retour à Médine. — Êtes-vous restés à la Mecque? lui demanda Isḥaq. — Nous y restâmes dix jours, répondit-il. »

CHAPITRE II. — De la prière à Mina.

1. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* a dit : « Je fis la prière avec le Prophète à Mina; elle fut de deux rikaʿ. Je l'ai faite dans les mêmes conditions avec Abou-Bakr, ʿOmar et ʿOtsmân au début de son khalifat; ce dernier compléta ensuite sa prière. »

2. *Hâritsa-ben-Wahb* a dit : « Le Prophète fit avec nous la prière à Mina et, bien qu'il n'y eût aucun danger, il la fit de deux rikaʿ. »

3. *ʿAbderrahman-ben-Yazîd-ben-El-Aswad* a dit : « ʿOtsmân-ben-ʿAffân fit avec nous la prière à Mina; elle fut de quatre rikaʿ. Comme on disait cela à ʿAbdallah-ben-Masʿoud celui-ci se récria et dit : « J'ai fait la prière à Mina avec l'Envoyé de Dieu; il ne fit

« que deux rika'. J'ai fait également la prière à Mina avec Abou-Bakr-« Es-Siddiq; elle fut de deux rika'; je l'ai faite encore à Mina avec « 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb; elle fut aussi de deux rika'. Plût au ciel « que ma part, au lieu de quatre rika', ait été de deux rika' ac-« ceptées de Dieu. »

CHAPITRE III. — COMBIEN LE PROPHÈTE DEMEURA-T-IL DE TEMPS DANS SON PÈLERINAGE ?

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Le Prophète arriva avec ses compagnons (à la Mecque) dans la matinée du quatre (du mois de Dzou'l Hiddja) disposé à faire le pèlerinage. Il ordonna à ses compagnons de se borner à une (*'omra*) visite pieuse, excepté à ceux qui avaient avec eux des victimes à sacrifier. »

'Aṭâ d'après Djâbir rapporte la même tradition.

CHAPITRE IV. — POUR QUELLE DISTANCE LA PRIÈRE DOIT-ELLE ÊTRE RACCOURCIE ? — *Le Prophète appelle voyage le déplacement qui dure un jour et une nuit. Ibn-'Omar et Ibn-'Abbâs, raccourcissaient la prière et rompaient le jeûne dès que la distance atteignait quatre postes, soit seize parasanges.*

1. Selon *Ibn-'Omar*, le Prophète a dit : « Que la femme ne voyage pas plus de trois jours à moins d'être accompagnée par quelqu'un avec qui il lui est interdit légalement de se marier. »

2. *Ibn-'Omar*, rapporte que le Prophète a dit : « Que la femme ne voyage pas trois (jours), à moins qu'il n'y ait avec elle une personne avec laquelle le mariage ne lui est pas permis. »

Ce hadits est rapporté avec un *isnâd* différent.

3. Suivant *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « Il n'est pas licite à une femme qui croit en Dieu et au Jour dernier de voyager à une distance d'un jour et d'une nuit quand elle n'a pas avec elle une personne avec laquelle le mariage lui est interdit. »

Ce hadits est rapporté avec un *isnâd* différent.

CHAPITRE V. — ON RACCOURCIT LA PRIÈRE DÈS QU'ON SORT DE LA LOCALITÉ OÙ L'ON EST. — *'Ali-ben-Abou-Ṭâlib étant sorti à une distance telle qu'il voyait encore les maisons raccourcit la prière. Quand il revint on lui dit : « Ceci est Koufa. — Non, répondit-il, tant que nous n'y sommes pas entrés. »*

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Je fis à quatre rika' la prière du ḍohor avec l'Envoyé de Dieu à Médine; à l'a'ṣr, à Dzou-'l-Ḥolaïfa nous ne fîmes que deux rika'. »

2. *'Aïcha* a dit : « Primitivement la prière ne comportait obligatoirement que deux rika'; elle fut maintenue comme prière de voyage et complétée comme prière de résidence. Comme, dit Ez-Zohri, je demandai à 'Orwa, ce que 'Aïcha entendait par ces mots « complétée ». — Elle l'interpréta, répondit-il, à la façon de 'Otsmân. »

CHAPITRE VI. — ON PRIE TROIS (RIKA') POUR LA PRIÈRE DU COUCHER DU SOLEIL EN VOYAGE.

1. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « Lorsqu'il était pressé, pendant le voyage, j'ai vu le Prophète retarder la prière du maghreb et la réunir à celle de l''icha. » Sâlim a dit : « Ainsi faisait 'Abdallah-ben-'Omar lorsqu'il était pressé en voyage ». Et, suivant Ibn-Chihâb, Sâlim aurait ajouté : « Ibn-'Omar réunissait en une seule les deux prières du maghreb et de l''icha quand il était à Mozdalifa. » Sâlim ajoute : Ibn-'Omar retardait la prière du maghreb. Comme on l'avait appelé au secours de sa femme Ṣafiyya-bent-Abou-'Obaïd, je lui dis : « Et la prière? — Marche, répondit-il. » — Je répétai : « Et la prière? — Marche, reprit-il. » Ensuite, après avoir parcouru deux ou trois milles, il descendit de sa monture, pria et dit : « C'est ainsi que j'ai vu faire l'Envoyé de Dieu quand il était pressé en voyage. »

'Abdallah a dit : « Lorsqu'en voyage il était pressé, j'ai vu le Prophète s'arrêter à l'heure du maghreb et prier trois rika'. Après cela il faisait la salutation finale, puis ne tardait pas à s'arrêter pour l''icha et priait alors deux rika', faisait la salutation finale.

mais ne faisait pas de prière surérogatoire après l'ʿicha; il attendait pour cela le milieu de la nuit. »

CHAPITRE VII. — De la prière surérogatoire faite sur une monture de quelque côté qu'elle soit dirigée.

1. *Rabîʿa* a dit : « J'ai vu le Prophète prier sur sa monture dans la direction où celle-ci marchait. »

2. *Djâbir-ben-ʿAbdallah* rapporte que le Prophète faisait la prière surérogatoire, tandis qu'il était à cheval, sans se tourner vers le qibla.

3. *Nâfiʿ* dit qu'Ibn-ʿOmar priait sur sa monture et faisait dans la même situation la rikaʿ impaire, et il racontait que le Prophète en usait de même.

CHAPITRE VIII. — Des gestes sur la monture.

1. *ʿAbdallah-ben-Dînâr* a dit que ʿAbdallah-ben-ʿOmar, lorsqu'il était en voyage, faisait la prière sur sa monture de quelque côté qu'elle marchât et faisait les gestes (de la prière). ʿAbdallah ajoute que le Prophète agissait ainsi.

CHAPITRE IX. — Il faut descendre (de sa monture) pour la prière canonique.

1. *ʿÂmir-ben-Rabîʿa* a dit : « J'ai vu le Prophète, tout en étant sur sa monture, faire la prière surérogatoire et les gestes avec sa tête dans n'importe quelle direction il se trouvait (tout en marchant). L'Envoyé de Dieu ne fit jamais pareille chose pour la prière canonique. »

Selon *Chibâh*, Sâlim a dit : « ʿAbdallah-ben-ʿOmar faisait la prière la nuit pendant qu'il était sur sa monture et en voyage. Il ne s'inquiétait pas de savoir dans quelle direction il tournait son visage. »

Ibn-ʿOmar a dit : « L'Envoyé de Dieu faisait la prière surérogatoire étant sur sa monture dans n'importe quelle direction il allât,

il faisait également la rika' impaire; toutefois il ne pria jamais ainsi la prière canonique.

2. D'après *Djâbir-ben-'Abdallah*, le Prophète faisait la prière tout en étant sur sa monture et se tournant vers l'Est. Lorsqu'il voulait faire la prière canonique il descendait (de sa monture) et se tournait vers la qibla.

CHAPITRE X. — De la prière surérogatoire sur un âne.

1. *Anas-ben-Sîrîn* a dit : «Nous étions allés au-devant de Anas-ben-Mâlik lorsqu'il vint de Damas et nous le rencontrâmes à 'Aïn-Et-Tamr. Je le vis prier, monté sur un âne et le visage tourné de ce côté-ci, c'est-à-dire à gauche de la qibla «Je vois, lui dis-je, que tu fais la prière sans qibla. — Si, répondit-il, je n'avais vu l'Envoyé de Dieu en faire autant je n'agirais pas ainsi».

Mention d'*isnâd* différent.

CHAPITRE XI. — De celui qui ne fait pas de prières surérogatoires en voyage, soit après, soit avant la prière canonique.

1. *Ḥafṣ-ben-'Âṣim* rapporte ce qui suit : «J'interrogeai Ibn-'Omar qui me répondit : «J'ai accompagné le Prophète; jamais je ne l'ai «vu faire de prière surérogatoire en voyage.» Et il est dit dans le Coran : «Il y a pour vous dans l'Envoyé de Dieu un excellent modèle à suivre» (sourate xxxiii, verset 21, et lx, verset 6).

2. *'Âṣim* rapporte avoir entendu Ibn-'Omar dire : «J'ai accompagné le Prophète en voyage; il ne priait jamais plus de deux rika'; Abou-Bakr, 'Omar et 'Otsmân faisaient de même.»

CHAPITRE XII. — De la prière surérogatoire en voyage quand elle ne suit ni ne précède la prière canonique. — *En voyage, le Prophète faisait les deux rika' de l'aube.*

1. *Ibn-Abou-Laila* a dit : «Personne n'a rapporté avoir vu le Prophète faire la prière du ḍoḥa, si ce n'est Omm-Hânî, qui a raconté que, le jour de la prise de la Mecque, le Prophète fit la

lotion et la prière dans sa maison et accomplit huit rika'. Et elle ajouta : « Je ne l'ai jamais vu faire de prière plus courte que celle-là; il est vrai qu'il fit intégralement les inclinations et les prosternations. »

Rabî'a a rapporté qu'il avait vu, en voyage, le Prophète faire la prière surérogatoire durant la nuit sans descendre de sa monture et tourné de n'importe quel côté.

2. Selon *Ibn-'Omar*, l'Envoyé de Dieu faisait la prière surérogatoire sur le dos de sa monture, le visage tourné du côté où il allait. Il faisait les gestes avec sa tête et Ibn-'Omar agissait de même.

CHAPITRE XIII. — De la fusion, en voyage, des deux prières du maghreb et de l'ʿicha.

1. D'après *'Abdallah-ben-'Omar*, le Prophète, lorsqu'il était pressé en voyage, réunissait dans une même prière celles du maghreb et de l'ʿicha.

Au dire de Ibn-'Abbâs, l'Envoyé de Dieu, quand il était en selle pour le voyage, réunissait en une seule les deux prières du ḍohor et de l'aṣr et il faisait de même pour celles du maghreb et de l'ʿicha.

D'après Anas-ben-Mâlik, le Prophète, en voyage réunissait en une seule les prières du maghreb et de l'ʿicha.

Indication d'un *isnâd* différent.

CHAPITRE XIV. — Faut-il faire l'appel à la prière une première et une seconde fois quand on réunit en une seule les deux prières du maghreb et de l'ʿicha.

1. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « Quand il pressait sa marche en voyage, l'Envoyé de Dieu retardait la prière du maghreb et la réunissait en une seule avec celle de l'ʿicha. »

'Abdallah-ben-'Omar agissait de même, dit Sâlim; lorsqu'il était pressé en voyage, il s'arrêtait pour faire la prière du maghreb avec

trois rika', puis il faisait la salutation finale. Il ne tardait pas ensuite à s'arrêter pour la prière de l''icha et la faisait avec deux rika'; la salutation finale achevée, il ne faisait pas de prière surérogatoire entre les deux prières avec une rika', ni de prosternations après l''icha et attendait pour cela le milieu de la nuit.

2. *Anas* rapportait que l'Envoyé de Dieu, en voyage, réunissait en une seule ces deux prières, c'est-à-dire celles du maghreb et de l''icha.

CHAPITRE XV. — QUAND ON EST EN DÉPLACEMENT ON PEUT RETARDER LA PRIÈRE DU ḌOHOR, JUSQU'AU MOMENT DE L'AṢR, AVANT LE DÉCLIN DU SOLEIL. — *Ibn-'Abbâs a rapporté ceci du Prophète.*

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Quand il se déplaçait avant que le soleil ne déclinât, le Prophète retardait la prière du ḍohor jusqu'au moment de l''aṣr; à ce moment il descendait de sa monture et réunissait les deux prières en une seule; mais lorsque le soleil déclinait, avant qu'il se mît en route, il faisait la prière du ḍohor et remontait sur sa monture. »

CHAPITRE XVI. — QUAND IL SE METTAIT EN ROUTE APRÈS QUE LE SOLEIL AVAIT DÉCLINÉ, IL FAISAIT LA PRIÈRE DU ḌOHOR, PUIS REMONTAIT SUR SA MONTURE.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Le Prophète, lorsqu'il se mettait en marche avant le déclin du soleil, retardait la prière du ḍohor jusqu'à l'heure de l'aṣr; à ce moment il descendait de sa monture et réunissait ces deux prières en une seule; mais si le soleil avait décliné, avant qu'il ne se fût mis en marche, il priait le ḍohor et remontait ensuite sur sa monture. »

CHAPITRE XVII. — DE LA PRIÈRE DE CELUI QUI EST ASSIS.

1. *'Aïcha* a dit : « L'Envoyé de Dieu fit la prière dans sa maison alors qu'il était souffrant. Il pria en restant assis. Les fidèles, placés derrière lui, faisant la prière debout, il leur fit signe de s'asseoir. Quand la prière fut terminée il dit : « On ne vous a institué un

« imam sinon afin que vous l'imitiez : lorsqu'il s'incline faites comme « lui et quand il se lève levez-vous. »

2. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « L'Envoyé de Dieu tomba de cheval et il s'écorcha ou s'érafla le côté droit. Nous étions entrés chez lui pour lui faire visite lorsque le moment de la prière vint. Il pria en restant assis et nous-mêmes nous priâmes aussi assis. Il nous dit alors : « Si l'on a institué un imam c'est pour qu'on l'imite. « Lorsqu'il fait le tekbîr, faites-le également; quand il s'incline, in- « clinez-vous, et quand il se relève, relevez-vous. Enfin, lorsqu'il « dit : « Dieu écoute celui qui le loue », dites : « Ô mon Dieu, ô Sei- « gneur, à toi la louange! »

3. *'Imrân-ben-Ḥoṣaïn*, qui avait des hémorroïdes, interrogea l'Envoyé de Dieu au sujet de la prière que l'homme fait étant assis. Le Prophète répondit : « S'il prie debout, cela est préférable, car celui qui prie assis n'a que la moitié de la récompense accordée à celui qui prie debout; quant à celui qui prie étant couché, il n'a que la moitié de la récompense de celui qui prie assis.

CHAPITRE XVIII. — De la prière par gestes de celui qui est assis.

1. *'Imrân-ben-Ḥoṣain*, qui était atteint d'hémorroïdes, a dit : « Je demandai au Prophète ce qu'il en était de la prière de l'homme qui reste assis. Il me répondit : « Celui qui prie debout a plus de « mérite que celui qui prie assis; ce dernier n'a que la moitié de la « récompense attribuée à celui qui prie debout; quant à celui qui « prie couché, il a la moitié de la récompense de celui qui reste assis. »

CHAPITRE XIX. — Lorsqu'on ne peut prier assis on prie sur le côté. — *'Aṭâ a dit : « Lorsqu'on ne peut se tourner vers la qibla on prie dans la direction où l'on se trouve. »*

1. *'Imrân-ben-Ḥoṣain* a dit : « J'avais des hémorroïdes; aussi comme j'interrogeais le Prophète sur la prière, il me répondit : « Prie debout; si tu ne le peux pas, prie assis; si tu ne peux assis, « prie sur le côté ».

CHAPITRE XX. — CELUI QUI A PRIÉ ASSIS ET QUI ENSUITE REVIENT À LA SANTÉ OU ÉPROUVE UN SOULAGEMENT ACHÈVE CE QUI LUI RESTE À ACCOMPLIR DE LA PRIÈRE. — *El-Ḥasan a dit : « Le malade, s'il le veut, prie assis deux rika' et debout deux rika'. »*

1. *'Aïcha*, la mère des Croyants, rapporte qu'elle n'a jamais vu l'Envoyé de Dieu faire assis la prière de la nuit jusqu'à ce qu'il fût avancé en âge. Alors il récitait (le Coran) assis, jusqu'au moment de faire la rika'; alors il se levait, récitait environ trente ou quarante versets et faisait ensuite la rika'.

2. D'après *'Aïcha*, la mère des Croyants, l'Envoyé de Dieu priait assis et récitait (le Coran) assis; lorsqu'il lui restait à réciter environ trente ou quarante versets, il se levait, les récitait debout, faisait la rika', puis se prosternait. Il agissait de même pour la seconde rika'. La prière terminée, il regardait si j'étais éveillée et alors il causait avec moi; si j'étais endormie, il se couchait.

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE XIX.

DE LA PRIÈRE NOCTURNE.

CHAPITRE PREMIER. — De la prière pendant la nuit. — *De ces paroles du Coran : « Et au cours de la nuit prie Dieu, ce sera une œuvre surérogatoire à ton actif...* (sourate xvii, verset 81). » *C'est-à-dire veille en priant.*

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Lorsque le Prophète se levait la nuit pour prier, il disait : « Ô mon Dieu, à toi la louange; tu es celui qui pro-« tège les cieux, la terre et tous ceux qu'ils renferment.

« A toi la louange; tu es la lumière des cieux, de la terre et de « tous ceux qu'ils renferment.

« A toi la louange; tu es le souverain des cieux, de la terre et de « tous ceux qu'ils renferment.

« A toi la louange; tu es la Vérité; ta promesse est une vérité; « ta rencontre est une vérité; ta parole est une vérité; le paradis « est une vérité; l'enfer est une vérité; les prophètes sont une vérité; « Moḥammed est une vérité; l'heure (dernière) est une vérité. Ô « mon Dieu, à toi je m'abandonne; à toi je crois; en toi je place « mon appui; vers toi je me repens; grâce à toi je luṭte; c'est toi « que je prends pour arbitre. Pardonne-moi ce que j'ai fait déjà, ce « que je ferai plus tard, ce que j'ai fait en secret, ce que j'ai fait en « public. Tu es celui qui met en avant, qui place en arrière. Il n'y a « pas de divinité sinon toi ou pas de dieu autre que toi. »

Sofyân dit que ʿAbdelkerim, le père de Omayya, ajoutait : « Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu. »

Indication d'un autre *isnâd.*

CHAPITRE II. — Des mérites qu'il y a à se lever la nuit (pour prier).

1. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* a dit : « Du vivant de l'Envoyé de Dieu, tout homme qui avait un songe le racontait à l'Envoyé de Dieu. A cette époque, j'étais un tout jeune homme; je désirais vivement avoir un songe pour le raconter à l'Envoyé de Dieu. Je couchais dans la mosquée au temps du Prophète. Un jour, je me vis en songe comme si deux anges me prenaient et me conduisaient vers l'enfer.

« C'était une sorte de conduit maçonné comme celui d'un puits avec deux saillies. J'y vis des gens que je connaissais et me mis à dire : « Je me réfugie auprès de Dieu contre l'enfer. » Alors un autre ange vint à notre rencontre et me dit : « Ne t'effraie pas. » Je racontai ce rêve à Ḥafṣa, qui le raconta à son tour à l'Envoyé de Dieu; celui-ci s'écria : « Quel excellent homme serait ʿAbdallah s'il « priait pendant la nuit! »

A la suite de cela, ʿAbdallah ne dormait que très peu pendant la nuit.

CHAPITRE III. — De la longueur de la prosternation dans les prières de nuit.

1. *ʿAïcha* a rapporté que l'Envoyé de Dieu priait onze rikaʿ; telle était sa prière. Il se prosternait alors et restait le temps que l'un de vous mettrait à réciter cinquante versets du Coran avant de relever la tête; il faisait deux rikaʿ avant la prière de l'aurore, puis il se recouchait sur le côté droit jusqu'au moment où le muezzin venait annoncer la prière.

CHAPITRE IV. — De l'abstention pour le malade de se lever la nuit (pour prier).

1. *El-Aswad* a dit : « J'ai entendu Djondob dire que le Prophète, étant indisposé, resta sans se lever (pour prier) une ou deux nuits. »

2. *Djondob-ben-ʿAbdallah* a dit : « L'ange Gabriel étant resté sans

se montrer au Prophète, une femme de la tribu de Qoraïch prononça ces mots : «Son démon le fait attendre.»

C'est alors que fut révélé : «J'en jure par la matinée — et par «la nuit lorsqu'elle s'épaissit, — ton Seigneur ne t'a pas aban-«donné et n'est point irrité contre toi» (sourate XCIII, versets 1, 2 et 3).

CHAPITRE V. — LE PROPHÈTE ENGAGEAIT VIVEMENT À PRIER LA NUIT ET À FAIRE DES PRIÈRES SURÉROGATOIRES, SANS LES IMPOSER. — *Une nuit, il se rendit chez Fâṭima et ʿAlî pour (les engager à) la prière.*

1. D'après *Omm-Salma*, le Prophète s'étant réveillé une nuit, s'écria : «Louange à Dieu. Que de troubles il fera descendre la nuit et que de trésors il fera descendre! qui réveillera celles qui occupent des chambres! Combien de femmes bien vêtues en ce monde seront nues dans l'autre vie!»

2. *ʿAli-ben-Abou-Ṭâlib* a rapporté que l'Envoyé de Dieu vint une nuit chez lui ainsi que chez Fâṭima, la fille du Prophète, en disant : «Est-ce que vous ne priez donc pas? — Nos âmes sont entre les «mains de Dieu, répondis-je; s'il veut nous réveiller, qu'il nous «réveille.» Comme j'achevai ces mots, le Prophète s'en alla et ne me reparla plus jamais de rien. Pendant qu'il s'en retournait, je l'entendis frapper sur sa cuisse en disant : «Nul plus que l'homme «n'est ergoteur.»

3. *ʿAïcha* a dit : «Il arrivait à l'Envoyé de Dieu d'omettre certaines pratiques qu'il aurait voulu accomplir, et cela dans la crainte que les fidèles ne voulussent l'imiter et que ces pratiques devinssent obligatoires pour eux. Ainsi, l'Envoyé de Dieu ne fit jamais la prière surérogatoire de la matinée, et cependant, moi, je faisais cette prière surérogatoire.

4. *ʿAïcha*, la mère des croyants, rapporte que l'Envoyé de Dieu, une certaine nuit, pria dans la mosquée. Quelques fidèles firent la même prière. La nuit suivante, il renouvela cette prière et les fidèles (qui l'imitèrent) devinrent plus nombreux et se rendirent

en grand nombre à la mosquée la troisième et la quatrième nuit, bien que l'Envoyé de Dieu ne se rendît plus auprès d'eux. Le lendemain (de la quatrième nuit), il dit : « J'ai vu ce que vous avez fait. Ce qui m'a empêché de me rendre auprès de vous, c'est que j'ai craint que cela ne vous parût une obligation. » Ceci se passait pendant le ramaḍân.

CHAPITRE VI. — Le Prophète restait si longtemps debout pendant la nuit que ses pieds enflaient. — *ʿAïcha a dit : Il restait debout (si longtemps) que ses pieds étaient crevassés. Le mot* فطور *signifie « crevasse » et* انفطر *« se crevasser ».*

1. *Ziyâd-ben-ʿIlâqa* dit avoir entendu El-Moghîra prononcer ces mots : « Le Prophète se tenait debout — ou priait (si longtemps) — que ses pieds — ou ses jambes — enflaient. Comme on lui en faisait l'observation : « Ne suis-je donc pas, avait-il répondu, un « adorateur reconnaissant ? »

CHAPITRE VII. — De celui qui dort à l'aube.

1. *ʿAmr-ben-El-ʿÂṣ* a rapporté que l'Envoyé de Dieu lui a dit : « La prière que Dieu préfère est celle de David; le jeûne le plus agréable à Dieu est le jeûne de David.

Or David ne dormait que la moitié de la nuit; il restait levé ensuite pendant un tiers de la nuit et dormait de nouveau pendant un sixième de la nuit. Il jeûnait un jour et ne jeûnait pas le jour suivant. »

2. *Masrouq* ayant demandé à ʿAïcha quel était l'acte préféré de l'Envoyé de Dieu, elle répondit : « C'était celui qui durait. » Et, comme il demandait à quelle heure se levait le Prophète, ʿAïcha répondit : « Il se levait dès qu'il entendait le coq. »

3. *El-Achʿats* a dit : « Lorsqu'il entendait le coq, il se levait et priait. »

4. *ʿAïcha* a dit : « Jamais l'aube ne l'a trouvé chez moi sinon endormi. » Elle voulait ainsi parler du Prophète.

CHAPITRE VIII. — DE CELUI QUI, APRÈS LE REPAS DE L'AUBE, SE LÈVE POUR FAIRE LA PRIÈRE ET NE DORT PLUS JUSQU'AU MOMENT DE FAIRE LA PRIÈRE DU MATIN.

1. Selon *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète et Zaïd-ben-Tsâbit prirent le repas de l'aube[1], puis, ce repas terminé, le Prophète se leva pour aller faire la prière et il pria. Nous demandâmes à Anas-ben-Mâlik combien il s'était écoulé de temps entre la fin du repas de l'aube et le commencement de la prière. Il répondit : « Le temps que met un homme à réciter cinquante versets du Coran. »

CHAPITRE IX. — DE LA DURÉE DE LA STATION DEBOUT PENDANT LA PRIÈRE DE NUIT.

1. *ʿAbdallah* a dit : « Une nuit, je fis la prière avec le Prophète; il resta si longtemps debout que je songeais à faire quelque chose de mal. » Et, comme nous lui disions « Que songeais-tu à faire ? », il répondit : « Je songeais à m'asseoir et à laisser le Prophète (seul debout). »

2. Selon *Ḥodzaïfa*, le Prophète, lorsqu'il se levait pour faire la prière nocturne, se frottait la bouche avec le frottoir à dents.

CHAPITRE X. — COMMENT SE FAIT LA PRIÈRE DE NUIT ET COMBIEN DE FOIS LE PROPHÈTE PRIAIT LA NUIT.

1. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* a dit : « Un homme ayant dit : « Ô Envoyé de Dieu, comment se fait la prière de nuit ? », le Prophète répondit : « Deux (rikaʿ) par deux (rikaʿ). Si tu crains (l'arrivée « de l'heure de) la prière du matin, fais une rikaʿ impaire « unique. »

2. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « La prière que faisait le Prophète était de treize rikaʿ. » C'est-à-dire la prière de nuit.

3. *Masrouq* ayant demandé à ʿAïcha comment le Prophète faisait la prière de nuit, elle répondit : « Sept (rikaʿ), neuf et onze, sans compter les deux rikaʿ de l'aurore. »

[1] Il s'agit du dernier repas de la nuit que l'on fait en temps de ramaḍân.

4. *'Aïcha* a dit : « Le Prophète priait la nuit treize rika', y compris une rika' impaire et les deux rika' de l'aurore. »

CHAPITRE XI. — De la station du Prophète pendant la nuit; de son sommeil. — *De ce qui a été abrogé au sujet de la station de nuit. — De ces mots du Coran : « Ô toi qui te drapes (dans ton manteau), — lève-toi la nuit, mais peu, — la moitié ou même un peu moins — ou ajoute à cela et récite lentement le Coran. — Certes, nous allons t'envoyer des paroles graves. — La récitation de la prière, la nuit, est plus frappante et plus propre à faire valoir le discours. — Certes, tu as le jour une longue charge* (sourate LXXIII, versets 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7). — *De ces mots du Coran : . . . . Il (Dieu) sait que vous n'avez pas pu et il a eu pitié de vous; récitez ce que vous pourrez du Coran. Il sait que, parmi vous, il est des malades, que d'autres parcourent la terre dans le désir d'acquérir la faveur de Dieu, qu'il en est qui combattent dans la voie de Dieu : récitez ce que vous pourrez du Coran; accomplissez la prière, donnez la dîme et faites un bon prêt à Dieu. Ce que vous aurez fait pour vous-mêmes de bien vous le retrouverez auprès de Dieu, car vous trouverez une meilleure et plus grande récompense. Demandez pardon à Dieu; il est indulgent, miséricordieux* (sourate LXXIII, verset 20). — *Ibn-'Abbâs a expliqué que* نشأ *veut dire « se lever » en abyssinien, que* وطأ *signifie « impression »; (c'est-à-dire que la récitation la nuit est mieux adaptée à l'audition, à la vue et à la sensation du cœur pour faire impression).*

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « L'Envoyé de Dieu mangeait chaque mois, au point que nous croyions qu'il ne jeûnait pas, et jeûnait chaque mois à tel point que nous pensions qu'il ne mangeait pas. Vous auriez voulu le voir prier pendant la nuit que vous l'auriez vu; vous auriez voulu le voir dormir que vous l'auriez vu également. »

Mention d'un *isnâd* différent.

CHAPITRE XII. — Du nœud que fait le démon sur la nuque de l'homme qui ne prie pas pendant la nuit.

1. Selon *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Lorsque l'un de vous dort, le diable lui fait sur la nuque trois nœuds. A chaque nœud qu'il fait il dit : qu'une nuit soit longue pour toi. Allons dors. » Quand le fidèle se réveillera et qu'il mentionnera Dieu, un des nœuds

s'en ira; s'il fait ses ablutions, un autre nœud se détachera, et, s'il prie, un nœud encore se dissipera. Alors, il sera le matin dispos, l'âme calme; sinon, il sera le matin l'esprit troublé et abattu.

2. *Samora-ben-Djondob* rapporte que le Prophète lui dit en songe: « Quant à celui dont la tête a été fendue par une pierre, il prendra le Coran, le repoussera, et il dormira sans faire la prière canonique [1].

CHAPITRE XIII. — L'HOMME QUI DORT SANS AVOIR FAIT SA PRIÈRE, LE DIABLE LUI URINE DANS L'OREILLE [2].

1. *'Abdallah* a dit : « On parlait devant le Prophète d'un homme en disant qu'il n'avait pas cessé de dormir jusqu'au matin sans se lever pour faire la prière. Le Prophète dit alors : « Le diable lui a « uriné dans l'oreille. »

CHAPITRE XIV. — DE L'INVOCATION ET DE LA PRIÈRE À LA FIN DE LA NUIT. — *Le Coran dit : « C'était peu ce qu'ils dormaient dans la nuit »* (sourate LI, verset 17).

1. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Le Seigneur descend chaque nuit vers le ciel le plus voisin (de la terre) au moment où il reste encore le dernier tiers de la nuit en disant : « Celui qui m'invoquera, je l'exaucerai; celui qui me demandera « une chose, je la lui accorderai; celui qui me demandera pardon, « je lui pardonnerai. »

CHAPITRE XV. — DE CELUI QUI DORT AU DÉBUT DE LA NUIT ET QUI EN VIVIFIE LA FIN. — *Selmân dit à Abou-'d-Derdâ : « Dors. » Lorsque la fin de la nuit fut venue, il lui dit : « Lève-toi. » Le Prophète dit : Selmân a dit juste.*

1. *El-Aswad* dit : « Je demandai à 'Aïcha comment était la prière de l'Envoyé de Dieu pendant la nuit. Elle répondit : « Il dormait

[1] Ce hadits, tronqué ici, se retrouvera complet au chapitre des Funérailles.

[2] Il est vraisemblable qu'il s'agit d'une expression métaphorique analogue à celle qui consiste à dire : « Les renards ont uriné entre nous » dans le sens de : « Nous nous sommes brouillés ». Le commentaire n'en donne pas le sens.

«au début, se levait à la fin et priait. Il retournait ensuite dans son «lit et, lorsque le muezzin faisait l'appel à la prière, il sautait de «son lit. S'il avait eu commerce avec moi, il pratiquait la lotion; «sinon, il faisait l'ablution et sortait.»

CHAPITRE XVI. — DES PRIÈRES DU PROPHÈTE PENDANT LA NUIT EN RAMAḌÂN ET À D'AUTRES ÉPOQUES.

1. *Abou-Salama-ben-ʿAbderraḥman* rapporte qu'il interrogea ʿAïcha sur la prière que faisait l'Envoyé de Dieu en ramaḍân. Elle répondit: «Ni en ramaḍân, ni à d'autres époques, l'Envoyé de Dieu ne faisait plus de onze rikaʿ. Il en faisait quatre et ne demande pas si elles étaient bonnes et longues; puis il en faisait encore quatre: ne demande pas si elles étaient bonnes et longues; ensuite trois.» ʿAïcha ajoute: «Je dis alors: «Ô Envoyé de Dieu, dors-tu avant de «faire la rikaʿ impaire? — Ô ʿAïcha, répondit-il, mes deux yeux «dorment; mon cœur, lui, ne dort jamais.»

2. *Hichâm* rapporte que son père tenait d'ʿAïcha qu'elle avait dit: «Je n'ai jamais vu le Prophète réciter étant assis quoi que ce soit du Coran durant les prières de la nuit; excepté quand il avança en âge il récita le Coran assis; mais, quand il ne lui restait plus à réciter que trente ou quarante versets de la sourate, il se levait, les récitait et faisait la rikaʿ.»

CHAPITRE XVII. — DU MÉRITE DE LA PURIFICATION LA NUIT ET LE JOUR.

1. Selon *Abou-Horaïra,* au moment de la prière de l'aurore, le Prophète dit à Bilâl: «O Bilâl, raconte-moi quelle est l'œuvre que tu as faite dans l'islam et dont tu espères le plus. J'ai entendu (cette nuit) le bruit de tes chaussures devant moi dans le paradis. — Je n'ai, répondit Bilâl, fait aucune œuvre dont j'espère plus que celle-ci: n'avoir jamais fait une ablution de nuit ou de jour sans avoir prié avec cette purification ce qui m'avait été prescrit de prier.»

Abou-ʿAbdallah explique دفّ par تحريك.

CHAPITRE XVIII. — De ce qui est réprouvé en fait d'excès dans les actes de dévotion.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Le Prophète entrant (à la mosquée) aperçut un câble tendu entre deux colonnes. « Qu'est-ce que ce « câble? demanda-t-il. — Ce câble, répondit-on, est destiné à « Zaïnab; elle s'y accrochera quand elle sera fatiguée. — Non, re- « prit le Prophète. Détachez-le et que chacun prie selon ses forces; « quand il sera fatigué, qu'il s'asseye! »

2. Suivant *ʿOrwa*, ʿAïcha a dit : « J'avais chez moi une femme des Benou-Asad quand l'Envoyé de Dieu entra chez moi. « Qui est-ce? « demanda-t-il. — Une telle, répondis-je; elle ne dort pas de « toute la nuit et on parle de ses prières. — Suffit! riposta le Pro- « phète, vous n'êtes tenus qu'aux œuvres dont vous êtes capables. « Dieu ne se lassera pas avant que vous ne vous lassiez vous- « mêmes. »

CHAPITRE XIX. — Il est répréhensible de cesser de se lever pour prier la nuit quand on le faisait auparavant.

1. *ʿAbdallah-ben-ʿAmr-ben-El-ʿÂṣ* a dit : « L'Envoyé de Dieu me dit : « Ô ʿAbdallah, ne sois pas comme un tel; il faisait la prière « pendant la nuit et maintenant il a cessé de se lever. »

Indication d'*isnâd* différents.

CHAPITRE XX.

1. *ʿAli-ben-ʿAbdallah* rapporte d'après Sofyân-ben-ʿAmr que Ibn-ʿAbbâs a dit : « J'ai entendu ʿAbdallah-ben-ʿAmr me répéter ces paroles que lui adressa le Prophète : « Ne m'a-t-on pas dit que tu « restais debout la nuit (à prier) et que tu jeûnais le jour? — Oui, « je fais cela, répondit ʿAbdallah. — Si tu continues ainsi, reprit « le Prophète, tu t'abîmeras les yeux et tu useras ton corps. Ton « devoir pour toi et les tiens, c'est de jeûner et de rompre le jeûne, « de te lever la nuit et aussi de dormir. »

CHAPITRE XXI. — Du mérite de celui qui est en proie à l'insomnie et qui prie.

1. *'Obâda-ben-Eṣ-Ṣâmit* rapporte que le Prophète a dit : « Celui qui a une insomnie pendant la nuit et dira : « Il n'y a d'autre divi- « nité que Dieu seul; il n'a pas d'associé; à lui la royauté; à lui la « louange; il est puissant pour toutes choses. Louange à Dieu; gloire « à Dieu; il n'y a d'autre divinité que Dieu. Dieu est grand. Il n'y « a de force et de puissance qu'en Dieu. » S'il ajoute : « Ô mon Dieu, « pardonne-moi » ou qu'il fasse un vœu, il sera exaucé, et, s'il fait ses ablutions et qu'il prie, sa prière sera agréée. »

2. *El-Haïtsam-ben-Abou-Sinân* a entendu Abou-Horaïra raconter des anecdotes et rappeler ces paroles de l'Envoyé de Dieu : « Un de tes frères ne saurait dire de vilains propos. » Il faisait allusion ainsi à ces vers de 'Abdallah-ben-Raouâḥa :

« Et parmi nous se trouve l'Envoyé de Dieu qui lit son Livre, lorsqu'une clarté brillante accoutumée fend l'aurore.

« Il nous a fait voir l'orthodoxie après que nous étions aveugles et nos cœurs croient en lui, car ce qu'il nous a dit arrivera.

« Il passe la nuit à soulever son flanc hors de son lit, tandis que les polythéistes restent lourdement allongés. »

Indication d'*isnâd* différents.

3. *Ibn-'Omar* a dit : « Au temps du Prophète, je me vis (en songe) tenant à la main une pièce de brocard et il me semblait que chaque fois que je voulais atteindre un endroit du paradis j'y étais transporté d'une façon aérienne. Je vis également venir à moi deux personnes qui voulaient me mener dans l'enfer, mais un ange, survenant à leur rencontre, me dit : « N'aie pas peur » et à eux : « Lais- « sez-le ». Ḥafṣa raconta au Prophète un de mes songes et le Prophète s'écria : « Quel excellent homme qu'Abdallah s'il priait « durant la nuit ! » Or, 'Abdallah priait la nuit. »

Les compagnons ne cessaient de raconter au Prophète que leurs songes avaient lieu dans la septième nuit de la troisième décade

(du mois de ramaḍân). Le Prophète leur dit : «Je vois que vos songes concordent avec la dernière décade. Que celui qui peut choisir choisisse la dernière décade.»

CHAPITRE XXII. — De l'assiduité à faire les deux rika' de l'aurore.

1. *'Aïcha* a dit : «Le Prophète priait l''icha, puis il faisait huit rika', ensuite deux rika' et deux rika' encore entre les deux appels à la prière (du matin). Jamais il ne négligea de faire ces deux rika'.»

CHAPITRE XXIII. — Du fait de se coucher sur le côté droit après les deux rika' de l'aurore.

1. *'Aïcha* a dit : «Lorsque le Prophète avait prié les deux rika' de l'aurore, il se couchait sur le côté droit.»

CHAPITRE XXIV. — De celui qui cause après les deux rika' et qui ne se couche pas.

1. D'après *'Aïcha :* «Le Prophète, dès qu'il avait prié, causait avec moi si j'étais éveillée; sinon il restait couché jusqu'au moment de l'appel à la prière (du matin).»

CHAPITRE XXV. — De ce qui a été rapporté au sujet de la prière surérogatoire, deux rika' par deux rika'. — *Ceci, dit El-Bokhâri, est rapporté d'après 'Ammâr, Abou-Dzarr, Anas, Djâbir-ben-Zaïd, 'Ikrima et Ez-Zohri. — Yaḥya-ben-Sa'ïd-El-Anṣâri a dit : Aucun des faqîh que j'ai connus dans notre pays ne manquait de faire la salutation entre chaque deux rika' pendant le jour.*

1. *Djâbir-ben-'Abdallah* a dit : «L'Envoyé de Dieu nous enseignait à demander l'inspiration à Dieu en toutes choses, de même qu'il nous enseignait les chapitres du Coran. Il disait : «Lorsque «l'un de vous songe à faire quelque chose, qu'il fasse deux rika' en «dehors des rika' de la prière obligatoire, puis qu'il dise : «Ô mon «Dieu, je te demande de m'inspirer par ta science, je te demande

«de m'appuyer de ton pouvoir; je te le demande de ta sublime «bonté. Tu peux tout, je ne peux rien; tu sais tout, je ne sais «rien, car tu connais toutes les choses cachées. Ô mon Dieu, si tu «sais qu'il y aura un bien pour moi dans cette affaire, au point de «vue de ma religion, de ma subsistance et de mon destin — ou «(peut-être) a-t-il dit : « hâte mon affaire et fixe-lui un terme, — «alors décide en ma faveur et fais que tout me soit facile. Fais qu'en- «suite cette affaire soit bénie pour moi. Si tu sais que dans cette «affaire il y aura quelque chose de fâcheux pour moi dans ma reli- «gion, dans ma subsistance et dans mon destin — ou (peut-être) «a-t-il dit : hâte mon affaire, fixe-lui un terme, — détourne-la «de moi et détourne-moi d'elle. Décide le bien pour moi où qu'il «soit, puis donne-moi satisfaction à ce sujet.» Il ajouta : «Le fidèle «indiquera alors son affaire.»

2. Selon *Qatâda-ben-Rib'iy-El-Anṣâri*, le Prophète a dit : «Lorsque l'un d'entre vous entre à la mosquée, qu'il ne s'asseye pas avant d'avoir prié deux rika'.»

3. *Anas-ben-Mâlik* a dit : «Le Prophète pria avec nous deux rika', puis il partit.»

4. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : «Je priai deux rika' avec l'Envoyé de Dieu, avant le ḍohor et après le ḍohor, deux rika' après la prière du vendredi, deux rika' après la prière du coucher du soleil et deux rika' après la prière du soir.

5. D'après *Djâbir-ben-'Abdallah*, le Prophète, faisant le prône, dit : «Lorsque l'un de vous vient pendant que l'imam fait le prône ou après qu'il est sorti, qu'il prie deux rika'.»

6. *Modjâhid* a dit : «On vint trouver Ibn-'Omar dans sa demeure et on lui dit : «C'est l'Envoyé de Dieu; il vient d'entrer à la Ka'ba.» «Je me dirigeai aussitôt (vers la Ka'ba), dit Ibn-'Omar, et je ne «trouvai plus l'Envoyé de Dieu, qui venait de sortir, mais seule- «ment Bilâl qui était debout auprès de la porte. «Ô Bilâl, lui de- «mandai-je, l'Envoyé de Dieu a-t-il fait la prière dans la Ka'ba ?» «— Oui, répondit-il.» — «Et où ? ajoutai-je.» — Entre ces deux

« colonnes (ou portiques), répliqua-t-il; puis il[1] est sorti et a prié « deux rikaʿ à la porte de la Kaʿba. »

Abou-Horaïra a dit : « Le Prophète m'avait recommandé de prier deux rikaʿ dans la matinée. »

ʿItbân-ben-Mâlik a dit : « Le Prophète, Abou-Bakr et ʿOmar vinrent un matin chez moi, alors que le jour était déjà avancé. Nous nous mîmes en rang derrière le Prophète qui pria deux rikaʿ. »

CHAPITRE XXVI. — De la causerie après les deux rikaʿ de l'aurore.

1. D'après *ʿAïcha* : « le Prophète priait deux rikaʿ; si j'étais éveillée, disait-elle, il causait avec moi; sinon il se couchait. » — « Comme, dit ʿAli-ben-ʿAbdallah, je faisais remarquer à Sofyân que certains rapportaient cette tradition en y ajoutant après « les deux rikaʿ de l'aurore », Sofyân me répondit : « Il en est effectivement ainsi. »

CHAPITRE XXVII. — De l'assiduité à faire les deux rikaʿ de l'aurore et de ceux qui appellent ces rikaʿ prière surérogatoire.

1. *ʿAïcha* a dit : « Le Prophète ne donnait à aucune des prières surérogatoires une assiduité plus grande qu'aux deux rikaʿ de l'aurore. »

CHAPITRE XXVIII. — De ce qu'il faut réciter au cours des deux rikaʿ de l'aurore.

1. *ʿAïcha* a dit : « La nuit, l'Envoyé de Dieu priait treize rikaʿ; ensuite, lorsqu'il entendait l'appel à la prière du matin, il faisait deux légères rikaʿ. »

2. *ʿAïcha* a dit : « Le Prophète allégeait les deux rikaʿ avant la prière du matin à tel point que je demandai s'il ne récitait (seulement) que la première sourate du Coran. »

[1] La phrase est si mal construite qu'on ne sait, au dire du commentateur, si ce pronom se rapporte à Bilâl ou à Ibn-ʿOmar.

CHAPITRE XXIX. — De la prière surérogatoire après la prière canonique.

1. *Ibn-ʿOmar* a dit : « Je priais avec le Prophète; nous faisions deux prosternations avant le ḍohor, deux autres après, deux après le maghreb, deux après la prière du soir et deux après la prière du vendredi. Les prières du coucher du soleil et du soir avaient lieu dans la maison du Prophète. Ma sœur, Ḥafṣa, m'a rapporté que le Prophète priait deux légères prosternations après le lever de l'aurore. C'est une heure pendant laquelle je n'entrais pas chez le Prophète. »

Isnâd different et indication des mots supplémentaires, « dans sa famille », après le mot « prière du soir ».

CHAPITRE XXX. — De celui qui ne fait pas de prière surérogatoire après la prière canonique.

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit d'après Abou-'ch-Chaʿtsâ-Djâbir : « Je pria avec l'Envoyé de Dieu huit rikaʿ de suite et sept de suite. — Alors, dit ʿAmr-ben-Dinâr à Abou-'ch-Chaʿtsâ, je suppose qu'il avait retardé le ḍohor et avancé l'ʿaṣr, et qu'il avait avancé la prière du soir et retardé celle du coucher du soleil. — C'est ce que je suppose, moi aussi, répondit-il. »

CHAPITRE XXXI. — De la prière de la matinée en voyage.

1. *Mowarriq* a dit : « Comme je demandais à Ibn-ʿOmar s'il faisait la prière de la matinée, il me répondit : « Non. — Et ʿOmar, la « faisait-il? ajoutai-je. — Non. — Et Abou-Bakr? — Non. — Et « le Prophète? — Je ne le crois pas. »

2. « Personne, dit *ʿAbderraḥman-ben-Abou-Laïla*, n'a rapporté que personne, sauf Omm-Hâni, n'avait vu le Prophète faire la prière de la matinée. Elle seule a dit que le Prophète entra dans sa chambre le jour de la prise de la Mecque, qu'il fit la lotion et pria huit rikaʿ. « Jamais, ajouta-t-elle, je ne lui ai vu faire une « prière plus courte que celle-là; toutefois, il parfit les inclinaisons « et les prosternations. »

CHAPITRE XXXII. — De celui qui ne fait pas la prière de la matinée et qui estime qu'elle est superflue.

1. *'Aïcha* a dit : « Je n'ai pas vu le Prophète faire la prière surérogatoire de la matinée; mais moi je la faisais. »

CHAPITRE XXXIII. — De la prière de la matinée dans les villes (en résidence).

1. *Abou-Horaïra* a dit : « Mon ami (le Prophète) m'a recommandé trois choses que je ne cesserai jamais de faire jusqu'à ma mort : jeûner trois jours chaque mois; faire la prière de la matinée et me coucher après une rika' impaire ».

2. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Un homme des Anṣar, qui était corpulent, dit au Prophète : « Je ne puis pas faire la prière avec toi. » Le Prophète, ayant fait préparer un repas, invita cet homme à venir chez lui et fit arroser d'eau une partie d'une natte sur laquelle il pria (avec nous) deux rika'.

Un tel, fils d'un tel, fils de Djâroud, ayant demandé à Anas-ben-Mâlik si le Prophète faisait la prière de la matinée, obtint la réponse suivante : « Je ne la lui ai vu faire que ce jour-là. »

CHAPITRE XXXIV. — Des deux rika' avant la prière de midi.

1. *Ibn-'Omar* a dit : « J'ai retenu du Prophète (qu'il faisait) dix rika' : deux avant la prière de midi et deux après cette prière; deux rika' après la prière du coucher du soleil chez lui, deux rika' après la prière du soir chez lui et deux rika' avant la prière du matin. A ce dernier moment personne ne devait pénétrer chez le Prophète.

Ḥafṣa a rapporté qu'aussitôt que le muezzin avait fait l'appel à la prière et que l'aurore s'était levée, le Prophète priait deux rika'.

2. D'après *'Aïcha*, le Prophète ne manquait jamais de faire quatre rika' avant la prière de midi et deux avant le matin.

Isnâd différent.

CHAPITRE XXXV. — De la prière avant (la prière du) coucher du soleil.

1. *'Abdallah-El-Mozani* rapporte que le Prophète a dit : « Faites une prière avant celle du coucher du soleil. » Et (après avoir dit cela trois fois) il ajouta à la troisième fois : « La fera qui voudra » redoutant que les fidèles ne prissent cela pour une obligation.

2. *Martsad-ben-'Abdallah-El-Yazani* a dit : « J'allai trouver 'Oqba-ben-'Âmir-El-Djohani et lui dis : « N'es-tu pas étonné de voir « Abou-Tamîm faire deux rika' avant la prière du coucher du « soleil? — Ainsi faisions-nous, répondit 'Oqba, du temps du « Prophète. — Et qui t'empêche d'agir ainsi maintenant? répli- « quai-je. — Les occupations, reprit-il. »

CHAPITRE XXXVI. — Des prières surérogatoires en commun *que Anas et 'Aïcha ont rapportées du Prophète.*

1. *Maḥmoud-ben-Er-Rebî'-El-Anṣâri* a raconté qu'il avait connu l'Envoyé de Dieu et qu'il se souvenait que celui-ci lui avait craché au visage quelques gouttes d'eau prises dans un puits de leur maison. Or Maḥmoud prétend avoir entendu 'Itbân-ben-Mâlik-El-Anṣâri, un de ceux qui assistèrent à la bataille de Bedr avec le Prophète, dire ceci : « Je faisais la prière avec mes contribules les Benou-Sâlim, dont mon habitation était séparée par une vallée. Quand les pluies venaient il m'était difficile de traverser le torrent pour me rendre à leur mosquée; aussi allai-je trouver l'Envoyé de Dieu et lui dis-je : « Ma vue est affaiblie et le torrent qui se trouve « entre ma demeure et mes contribules coule à pleins bords lorsque « les pluies arrivent. Il m'est fort difficile alors de traverser ce « torrent. Si tu voulais bien venir chez moi et faire ta prière dans « un endroit marqué de ma maison je ferais de cet endroit un « moṣalla. — Je ferai ce que tu me demandes, répondit le Prophète. »

L'Envoyé de Dieu vint, en effet, ainsi qu'Abou-Bakr au moment où le jour était dans son plein. Il demanda à être introduit chez moi; je le fis entrer. Il ne s'assit pas et me dit aussitôt : « Dans quel

endroit de ta demeure veux-tu que je fasse la prière.» Je lui indiquai l'endroit où je désirais qu'il fît la prière. Il se leva, fit le tekbîr et nous nous mîmes en rang derrière lui. Il pria deux rika', puis fit la salutation finale que nous exécutâmes en même temps que lui. Je le retins ensuite à cause d'un plat de khazîr qu'on préparait pour lui.

Quand les gens de la maison apprirent que l'Envoyé de Dieu était chez moi, les hommes arrivèrent de tous côtés si bien que la maison fut pleine d'hommes. L'un d'eux dit : «Que fait donc Mâlik-ben-El-Akhnas, que je ne le vois pas? — C'est, dit un autre personnage, que cet homme-là est un hypocrite qui n'aime ni Dieu, ni son Envoyé. — Ne parle pas ainsi, répliqua l'Envoyé de Dieu. Ne sais-tu pas qu'il a dit : «Il n'y a d'autre divinité que Dieu» et cela en vue seulement de la face de Dieu. — Dieu et son Envoyé, reprit l'homme, savent mieux que nous toutes choses. Quant à nous, par Dieu! nous voyons que cet homme n'aime que les hypocrites et qu'il cause seulement avec eux.» L'Envoyé de Dieu ajouta : «Certes Dieu préservera du feu de l'enfer quiconque aura dit : «Il «n'y a d'autre divinité que Dieu», et cela en vue seulement de la face de Dieu.»

«Comme, ajouta Maḥmoud-ben-Er-Rabî', je racontais cette aventure à un groupe de personnes parmi lesquelles se trouvait Abou-Ayyoub-El-Anṣâri, un des compagnons de l'Envoyé de Dieu, au cours d'une de ses expéditions dans le pays de Roum, expédition commandée par Yazîd-ben-Mo'âwiya, où il périt, Abou-Ayyoub se récria et me dit : «Par Dieu! je ne crois pas que l'Envoyé de Dieu «ait jamais prononcé les paroles que tu viens de rapporter.»

«Ce démenti était grave pour moi, aussi résolus-je, si Dieu m'accordait la vie sauve, de ne pas manquer, au retour de cette expédition, d'aller trouver 'Itbân-ben-Mâlik s'il était encore de ce monde et de l'interroger sur la mosquée de sa tribu. Quand je fus de retour je me mis d'abord en état d'iḥrâm pour un pèlerinage ou une visite pieuse, puis je me mis en route vers Médine et allai

chez les Benou-Sâlim. J'y trouvai 'Itbân, âgé et aveugle, qui était en train de prier avec les siens. Quand il eut terminé sa prière, je le saluai, lui dis qui j'étais. Après cela je l'interrogeai sur ce hadits qu'il me rapporta exactement comme il l'avait rapporté une première fois.»

CHAPITRE XXXVII. — De la prière surérogatoire à la maison.

1. Suivant *Ibn-'Omar*, l'Envoyé de Dieu a dit : «Faites des prières dans vos demeures et n'en faites pas des sortes de tombeaux.»

Isnâd différent.

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE XX.

DE LA SUPÉRIORITÉ DE LA PRIÈRE (FAITE) DANS LA MOSQUÉE DE LA MECQUE ET DANS CELLE DE MÉDINE.

CHAPITRE PREMIER. — De la supériorité de la prière faite dans la mosquée de la Mecque et dans celle de Médine.

1. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « Ne sanglez vos montures que pour aller à trois mosquées : la mosquée sacrée, la mosquée de l'Envoyé de Dieu et celle de Jérusalem. »

2. Selon *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Une prière dans ma mosquée vaut mieux que mille prières dans toute autre, exception faite de la mosquée sacrée. »

CHAPITRE II. — De la mosquée de Qobâ.

1. D'après *Nâfi'*, Ibn-'Omar ne faisait la prière de la matinée que deux jours : le jour qu'il se rendait à la Mecque, où il arrivait dans la matinée, il faisait le tour du temple, puis priait deux rika' derrière le *maqâm ;* le jour qu'il venait à la mosquée de Qobâ où il se rendait chaque samedi. Lorsqu'il entrait dans la mosquée, il lui répugnait d'en sortir sans y avoir fait une prière. Il racontait que l'Envoyé de Dieu venait la visiter soit à pied, soit sur sa monture. Et il ajoutait : « Je fais ce que j'ai vu faire à mes compagnons. Je n'empêche personne de prier à l'heure qu'il lui plaira le jour ou la nuit, toutefois ne choisissez pas pour cela le lever du soleil, ni son coucher. »

CHAPITRE III. — De celui qui, chaque samedi, se rend à la mosquée de Qobâ.

1. *Ibn-'Omar* a dit : « Chaque samedi, soit sur sa monture, soit

à pied, le Prophète se rendait à la mosquée de Qôba.» 'Abdallah-ben-'Omar agissait de même.

CHAPITRE IV. — Du fait de se rendre sur une monture ou à pied à la mosquée de Qobâ.

1. *Ibn-'Omar* a dit : «Le Prophète se rendait à la mosquée de Qobâ, soit sur sa monture, soit à pied.» Et Nâfi' a ajouté, selon 'Obaïd-Allah, qu'il y priait deux rika'.

CHAPITRE V. — De la supériorité de l'emplacement compris entre le tombeau du Prophète et sa chaire.

1. D'après *'Abdallah-ben-Zaïd-El-Mâzini*, l'Envoyé de Dieu a dit : «L'espace compris entre mon tombeau et ma chaire sera un des parterres du Paradis.»

2. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : «L'espace entre ma demeure et ma chaire est un des parterres du Paradis. Ma chaire est sur le bord de mon réservoir.»

CHAPITRE VI. — De la mosquée de Jérusalem.

1. *Abou-Sa'îd-El-Khodry*, dit Qaza'a, a rapporté, d'après le Prophète, quatre sentences qui m'ont plu et réjoui. Le Prophète a dit : «Qu'une femme ne voyage pas deux jours sans être accompagnée de son mari ou d'un parent au degré prohibé (pour le mariage). — Qu'on ne jeûne pas pendant deux jours : le jour de la rupture du jeûne et le jour de la fête des sacrifices; — qu'on ne fasse pas de prière après les deux suivantes : Après la prière du matin tant que le soleil n'est pas levé; après la prière de l'après-midi tant que le soleil n'est pas couché. — Ne sanglez pas vos montures sinon pour aller à trois mosquées : la mosquée sacrée, la mosquée de Jérusalem et ma mosquée.

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE XXI.

DES CATÉGORIES D'ACTES PERMIS (PENDANT) LA PRIÈRE.

CHAPITRE PREMIER. — De l'usage de la main dans la prière quand il s'agit de choses relatives à la prière. — *Ibn-ʿAbbâs a dit : « Durant la prière le fidèle peut se servir de tout son corps pour ce qu'il lui plaira ». — Abou-Isḥaq ôta son bonnet et le remit sur sa tête. — ʿAli plaça sa main sur son bras gauche. Ainsi il est permis de se frotter la peau et d'arranger ses vêtements.*

1. *Koraïb,* affranchi d'Ibn-ʿAbbâs, raconte d'après ʿAbdallah-ben-ʿAbbâs, que ce dernier passa la nuit chez Maïmouna, la mère des Croyants, qui était sa tante maternelle. « Je me couchai, dit Abdallah, en travers du lit, tandis que l'Envoyé de Dieu et sa femme se couchaient dans la longueur du lit. L'Envoyé de Dieu dormit jusqu'au milieu de la nuit et un peu avant ou un peu après minuit il se réveilla. Il se mit sur son séant, se passa les deux mains sur le visage pour chasser le sommeil et récita ensuite la dizaine de versets qui terminent la sourate de : La famille d'ʿImrân (sourate III, verset 187-200). Il se leva ensuite, prit une outre qui était suspendue et, avec l'eau de cette outre, fit ses ablutions et les fit complètes. Après cela, il se leva et commença la prière.

« Moi aussi, ajoute ʿAbdallah-ben-ʿAbbâs, je me levai; je fis exactement ce que le Prophète avait fait et allai me tenir debout à son côté. Alors l'Envoyé de Dieu posa sa main droite sur ma tête; il me prit l'oreille droite qu'il roula avec sa main et pria deux rikaʿ, puis deux rikaʿ, puis deux rikaʿ, puis deux rikaʿ, puis deux rikaʿ, puis deux rikaʿ et enfin une rikaʿ impaire. Après cela, il se recoucha jusqu'au moment où le muezzin vint et il se leva alors, pria

deux légères rika' et sortit ensuite pour aller faire la prière du matin. »

CHAPITRE II. — Des paroles qui sont interdites durant la prière.

1. *'Abdallah* a dit : « Nous saluions le Prophète pendant qu'il faisait la prière et il nous rendait notre salut. Mais, quand nous revînmes de chez le Négus et que nous le saluâmes, il ne nous rendit pas le salut et nous dit : « Il y a dans la prière de quoi « occuper (suffisamment). »

Indication d'un *isnâd* différent.

2. *Abou-'Amr-Ech-Chaïbâni* rapporte que Zaïd-ben-Arqam lui dit : « Du temps du Prophète nous parlions durant la prière. Chacun de nous adressait la parole à son voisin et lui parlait de ses affaires. Cela dura jusqu'au jour où fut révélé ce verset : « Observez les « prières ainsi que la prière du milieu [1] et tenez-vous devant Dieu « recueillis. » (sourate II, verset 239.) Dès lors nous eûmes ordre de garder le silence. »

CHAPITRE III. — Les bravos [2] et les mots : louange à Dieu sont permis aux hommes pendant la prière.

1. *Sahl-ben-Sa'd* a dit : « Le Prophète était allé rétablir la paix parmi les Benou-'Amr-ben-'Auf-ben-El-Ḥârits. L'heure de la prière étant venue, Bilâl se rendit auprès de Abou-Bakr et lui dit : « Puisque le Prophète est retenu tu devrais diriger la prière. — « Oui, si vous voulez, répondit Abou-Bakr. » Bilâl fit donc le second appel à la prière et Abou-Bakr se mettant en avant des fidèles fit la prière. Alors arriva le Prophète. Il marcha à travers les rangs en les coupant jusqu'à ce qu'il fut arrivé au premier rang. Les fidèles

[1] L'opinion générale est qu'il faut entendre par là la prière de l'aṣr. Cependant El-'Aïni cite vingt opinions différentes sur la prière que le Coran a voulu ainsi désigner.

[2] Le texte porte : « le fait de dire سبحان الله gloire à Dieu ! » Cette formule est souvent usitée en manière d'exclamation admirative ou de bravo. C'est dans ce dernier sens qu'elle est prise ici.

se mirent aussitôt à battre des mains. — « Savez-vous, dit alors à « son auditoire Sahl-ben-Sa'd, ce que c'est que le تصفيح? c'est le تصفيق » (action de frapper des mains). — Abou-Bakr cependant ne se retourna pas et continua la prière, mais les fidèles battant plus fort des mains, il se retourna et aperçut le Prophète qui avait pris place dans le rang. D'un geste de la main, le Prophète fit signe à Abou-Bakr de rester où il était, mais celui-ci alors éleva les deux mains, dit « louange à Dieu » et revint en arrière en marchant à reculons. Le Prophète s'avança à ce moment et fit la prière. »

CHAPITRE IV. — De celui qui, pendant la prière, mentionne le nom de quelqu'un ou qui adresse un salut à quelqu'un en se tournant vers lui sans que ce dernier le sache.

1. *'Abdallah-ben-Mas'oud* a dit : « Pendant la prière nous nous adressions des compliments, nous nous interpellions et nous nous adressions mutuellement des formes de salut. Quand il entendit cela, l'Envoyé de Dieu nous tint ce discours : « Dites : « A Dieu les « compliments, les prières et les bonnes œuvres. Le salut sur toi, ô « Prophète, avec la clémence de Dieu et des bénédictions. Le salut « soit sur nous et sur les vertueux adorateurs de Dieu. J'atteste qu'il « n'y a d'autre divinité que Dieu ; j'atteste que Mahomet est son « adorateur et son envoyé. » Si vous faites ainsi, vous aurez adressé le salut à tout adorateur vertueux dans le ciel et sur la terre. »

CHAPITRE V. — Les applaudissements sont le lot des femmes.

1. D'après *Abou-Horaïra,* le Prophète a dit : « Les applaudissements sont le lot des femmes ; les bravos celui des hommes. »

2. D'après *Sahl-ben-Sa'd,* le Prophète a dit : « Les bravos sont le lot des hommes ; les applaudissements celui des femmes. »

CHAPITRE VI. — De celui qui revient à reculons de la prière ou qui va en avant à cause d'une affaire qui lui surgit. — *C'est Sahl-ben-Sa'd qui rapporte cela d'après le Prophète.*

1. *Anas-ben-Mâlik* a raconté que le lundi, les fidèles faisaient la prière du matin avec Abou-Bakr pour imam, lorsque brusquement

le Prophète écarta la portière de la chambre de ʿAïcha. Il regarda les fidèles en rangs et sourit de plaisir. Abou-Bakr se mit à reculer pensant que l'Envoyé de Dieu voulait quitter sa chambre pour venir faire la prière. Quant aux Musulmans, ils avaient été troublés dans leur prière par la joie qu'ils éprouvaient de voir le Prophète. Celui-ci fit signe de la main d'achever la prière, puis il rentra dans sa chambre et laissa retomber la portière. Ce fut ce jour-là même que le Prophète mourut.

CHAPITRE VII. — De la mère qui appelle son enfant quand celui-ci est en prière.

1. D'après *Abou-Horaïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Une femme appela son fils qui était dans sa tourelle [1] en disant : « Hé! Djoraïdj! « — O mon Dieu! s'écria-t-il, ma mère!... et ma prière? — Hé! « Djoraïdj! répéta la mère. — Ô mon Dieu! reprit le fils, ma « mère!... et ma prière? — Hé! Djoraïdj! exclama de nouveau la « mère. — O mon Dieu, dit encore le fils, ma mère!... et ma « prière? — Ô mon Dieu, reprit la mère, Djoraïdj ne mourra pas « avant d'avoir vu les figures des femmes de mauvaise vie. » Or une bergère qui faisait paître son troupeau allait s'abriter au pied de la tourelle. Puis comme elle eut un enfant et qu'on lui demandait de qui était cet enfant, elle répondit : « De Djoraïdj, qui est « descendu de sa tourelle. » Djoraïdj ayant demandé où était cette femme qui prétendait avoir eu un enfant de lui (alla la trouver et) dit à l'enfant : « Hé! bébé qui donc est ton père? — Mon père, « répondit l'enfant, c'est le *berger* du troupeau. »

CHAPITRE VIII. — Du fait de toucher les cailloux pendant la prière.

1. D'après *Moʿaïqîb,* le Prophète a dit, à propos de l'homme

[1] Il s'agit d'une de ces tourelles de cénobite où Djoraïdj se livrait à la dévotion. Cette tradition est plus complète dans Moslim qui ajoute que la bergère avait eu un enfant d'un berger et avait accusé faussement Djoraïdj de l'avoir séduite. Les gens du pays ayant démoli la tourelle de Djoraïdj pour le punir d'avoir séduit cette fille, celui-ci se fit justifier par l'enfant.

qui égalise le sol lorsqu'il va se prosterner : « Si vous faites cela, ne le faites qu'une seule fois. »

CHAPITRE IX. — Du fait d'étendre un vêtement pour se prosterner.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Nous faisons la prière avec le Prophète par les plus violentes chaleurs. Lorsque l'un de nous ne pouvait supporter de poser son front sur le sol (échauffé), il étendait son vêtement et se prosternait sur ce vêtement. »

CHAPITRE X. — Des actes qui sont permis pendant la prière.

1. *'Aïcha* a dit : « J'allongeais ma jambe devant la qibla du Prophète pendant qu'il priait ; mais lorsqu'il se prosternait il me touchait la jambe et je la retirais aussitôt. Je l'étendais de nouveau quand il se tenait debout.

2. *Abou-Horaïra* rapporte que le Prophète ayant fait une prière lui dit : « Satan s'est présenté à moi et a fait tous ses efforts pour interrompre ma prière. Dieu l'ayant mis en ma possession, je l'ai pris à la gorge et j'avais songé à l'attacher à un pilier jnsqu'à demain matin afin que vous pussiez le voir. Mais alors, ayant répété ces paroles de Salomon : « Seigneur, donne-moi une puissance « qu'il ne sera permis à aucun autre d'avoir après moi », Dieu éloigna Satan ignominieusement. »

CHAPITRE XI. — Du cas où un animal échappe à son propriétaire pendant la prière. — *Qatâda a dit : « Le fidèle dont on vole le vêtement poursuivra le voleur et interrompra sa prière. »*

1. *El-Azraq-ben-Qaïs* a dit : « Nous étions, à El-Ahwâz, occupés à combattre les Khâredjites, lorsque, me trouvant sur la berge du fleuve, je vis un homme faire sa prière tout en tenant la bride de sa monture. Comme celle-ci cherchait à s'échapper, l'homme se mit à la suivre. » — « Cet homme, dit Cho'ba, c'était Abou-Barza-« El-Aslami. » — Un homme des Khâredjites se mit alors à s'écrier : « Ô mon Dieu, punis donc ce cheikh. » Quand le cheikh eut terminé

sa prière il dit : « J'ai entendu les paroles que vous venez de prononcer, mais j'ai fait avec l'Envoyé de Dieu, six, sept ou huit expéditions et j'ai été témoin de sa tolérance. J'ai préféré ramener ma monture que de la laisser retourner à son écurie ce qui m'aurait mis dans l'embarras. »

2. *'Aïcha* a dit : « Une éclipse de soleil avait eu lieu. L'Envoyé de Dieu se mit à réciter une longue sourate, puis il s'inclina longuement, releva la tête, commença à réciter une autre sourate, resta incliné jusqu'à ce qu'il l'eut achevée et se prosterna. Il recommença de la même manière la seconde rika'. « Ces deux astres, dit-il ensuite, sont deux des merveilles de Dieu. Quand vous voyez une éclipse, priez jusqu'à ce qu'elle soit terminée. Pendant la station que je viens de faire, j'ai vu toutes les choses qui m'ont été annoncées. Je me suis vu essayant de prendre des fruits du Paradis et c'est à ce moment que vous m'avez vu faire un geste en avant. J'ai vu également l'Enfer au point de distinguer les réprouvés se dévorant les uns les autres et c'est alors que vous m'avez vu me reculer. J'ai vu dans l'Enfer 'Amr-ben-Loḥayy, celui qui a laissé en liberté les chamelles votives[1]. »

CHAPITRE XII. — Dans quelle mesure il est permis de cracher et d'expectorer pendant la prière. — *On rapporte d'après 'Abdallah-ben-'Amr que Prophète expectora au cours de sa prosternation durant l'éclipse.*

1. *Ibn 'Omar* rapporte que le Prophète vit une mucosité sur la paroi de la qibla de la mosquée. Il gourmanda les gens de la mosquée à ce propos et leur dit : « Certes, Dieu est devant chacun de vous quand il fait sa prière. Ne crachez donc pas — ou, suivant une variante : n'expectorez pas de mucosité. » — Ensuite, le Prophète descendit (de la chaire) et effaça la mucosité avec sa main. —

[1] A la suite de vœux faits au cours de voyage, de maladie ou de danger on donnait la liberté à une chamelle, c'est-à-dire qu'on la laissait paître en liberté sans lui imposer aucun travail. Cette consécration des animaux à la divinité usitée avant l'islamisme a été interdite par le Coran.

Ibn-ʿOmar ajouta : « Quand l'un de vous crache, qu'il le fasse à sa gauche. »

2. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que le Prophète a dit : « Quand l'un de vous est en prière, il est en tête-à-tête avec le Seigneur. Qu'il ne crache donc pas devant lui, ni à sa droite, mais à sa gauche, sous son pied gauche. »

CHAPITRE XIII. — Quand, par ignorance[1], un homme frappe des mains durant sa prière, sa prière n'en est pas viciée. — *Il y a à ce sujet une tradition de Sahl-ben-Saʿd, d'après le Prophète.*

CHAPITRE XIV. — Quand on dit à celui qui prie : « avance ou attends » et qu'il attend, il n'y a aucun inconvénient à cela.

1. *Sahl-ben-Saʿd* a dit : « Les fidèles, qui faisaient la prière avec le Prophète, avaient noué leurs voiles autour du cou parce que ces voiles étaient trop courts. On disait alors aux femmes de ne point relever la tête tant que les hommes ne se seraient pas remis complètement sur leur séant. »

CHAPITRE XV. — On ne rend pas le salut pendant la prière.

1. *ʿAbdallah* a dit : « Je saluai le Prophète pendant qu'il était en train de faire sa prière et il me rendit mon salut. Mais quand nous fûmes de retour (de l'Abyssinie) et que je le saluai, il ne me rendit pas mon salut et dit : « Certes, il y a dans la prière de quoi occuper (suffisamment). »

2. *Djâbir-ben-ʿAbdallah* a dit : « Le Prophète m'avait envoyé faire une commission pour lui. Je partis donc, et, lorsque je revins après avoir accompli cette commission, j'allai trouver l'envoyé de Dieu et le saluai; mais il ne me rendit pas mon salut. Cela me causa une impression si pénible que Dieu seul peut s'en rendre compte. Je me dis en moi-même : Peut-être que l'Envoyé de Dieu

[1] C'est-à-dire qu'il ignore que cela n'est permis qu'aux femmes.

m'en veut d'être resté trop longtemps. Je le saluai une seconde fois; il ne me rendit pas mon salut, ce qui me causa une impression encore plus pénible que la première. Enfin, je le saluai de nouveau et il me rendit cette fois mon salut en disant : « La seule chose qui « m'ait empêché de te rendre ton salut, c'est que j'étais en train de « prier. » Le Prophète, à ce moment, était sur sa monture, le visage non dirigé du côté de la qibla. »

CHAPITRE XVI. — Du fait d'élever les mains à cause d'une chose qui vous arrive pendant la prière.

1. *Sahl-ben-Sa'd* rapporte ceci : « L'Envoyé de Dieu avait appris qu'il s'était passé quelque chose parmi les Benou-'Amr-ben-Auf, à Qobâ. Il partit à la tête d'un certain nombre de ses compagnons pour rétablir la paix parmi les Benou-'Amr. L'Envoyé de Dieu était retenu par cette affaire quand vint l'heure de la prière. Bilâl alla alors trouver Abou-Bakr et lui dit : « O Abou-Bakr, l'Envoyé de « Dieu est retenu en ce moment et l'heure de la prière est venue. « Veux-tu la présider pour les fidèles? — Oui, si vous voulez, ré- « pondit Abou-Bakr. » — Alors Bilâl fit le second appel et Abou-Bakr, se plaçant en avant des fidèles, prononça le tekbîr. A ce moment l'Envoyé de Dieu arriva; il enjamba à travers les rangs et vint se placer au (premier) rang. Les fidèles se mirent aussitôt à battre des mains. — Sahl explique que le تصفيح c'est le تصفيق (action de frapper des mains). — Abou-Bakr, cependant, ne se retourna pas et continua la prière; mais les fidèles battant plus fort des mains, il se retourna et aperçut l'Envoyé de Dieu qui, d'un geste lui ordonna, de continuer la prière. Abou-Bakr leva les mains, dit « louange à Dieu » et revint en arrière à reculons jusqu'à ce qu'il fut rentré dans le premier rang. Le Prophète s'avança alors, dirigea la prière et quand il eut fini, il se tourna vers les fidèles et leur dit : « Ô fidèles! « pourquoi, lorsqu'il vous arrive quelque chose pendant la prière, « vous mettez-vous à battre des mains. Les applaudissements sont « le lot des femmes. Que celui à qui il arrive quelque chose pendant

« la prière, dise donc : « Gloire à Dieu. » Puis se tournant vers Abou-Bakr, il ajouta : « Ô Abou-Bakr, pourquoi n'as-tu pas continué à « présider la prière quand je t'en ai fait signe? — Il ne convenait « pas, répondit Abou-Bakr, au fils de Abou-Qoḥâfa de faire la prière « en avant de l'Envoyé de Dieu. »

CHAPITRE XVII. — Du fait d'appuyer sa main sur la hanche pendant la prière.

1. *Abou-Horaïra* a dit : « Le Prophète a défendu d'appuyer sa main sur la hanche pendant la prière. »

2. Suivant isnâd différent, *Abou-Horaira* a dit : « Il a été interdit au fidèle de prier la main appuyée sur la hanche. »

CHAPITRE XVII. — Du fidèle qui pense à autre chose pendant la prière. — *'Omar a dit : « Pendant que j'étais en prière j'organisais mon armée. »*

1. *'Oqba-ben-El-Ḥârits* a dit : « Je fis un jour la prière de l'aṣr avec le Prophète. A peine eut-il terminé la salutation finale qu'il se leva précipitamment et entra chez une de ses femmes. Puis, comme il sortait de chez elle et qu'il voyait sur la figure des fidèles qu'ils étaient surpris de sa précipitation, il dit : « Pendant la prière, j'ai « pensé à de la poudre d'or que nous avions chez nous. J'étais con« trarié de la garder jusqu'au soir ou jusqu'au lendemain, et alors « j'ai donné l'ordre de la distribuer. »

2. D'après *Abou-Horaira*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Quand on fait l'appel à la prière, Satan s'enfuit en faisant des pétarades afin que les fidèles n'entendent point cet appel. Aussitôt que le muezzin se tait, Satan revient. Quand on fait le second appel, Satan s'enfuit de nouveau et il revient quand le muezzin se tait. Il ne cesse alors d'être auprès du fidèle et de lui dire de se souvenir de choses dont il ne se souvient plus, si bien que le fidèle ne sait plus où il en est de sa prière. »

Abou-Salama-ben-Abderraḥman a dit : « Lorsqu'il arrivera à l'un de vous d'être ainsi troublé, qu'il fasse deux prosternations tout

en restant assis.» Abou-Salama a entendu ceci de la bouche de Abou-Horaïra.

3. *Abou-Horaïra* a dit : «Les gens disent que Abou-Horaïra exagère. Eh bien, je rencontrai un homme et lui demandai ce que l'Envoyé de Dieu avait récité du Coran la veille à la prière du soir. «Je ne sais pas, me répondit-il. — N'étais-tu donc pas présent, lui «dis-je. — Certes oui, répliqua-t-il. — Eh bien, moi je sais qu'il a «récité la sourate telle et la sourate telle.»

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE XXII.

DES DISTRACTIONS DANS LA PRIÈRE.

CHAPITRE PREMIER. — De ce qui est rapporté au sujet de la distraction qui consiste à se lever après les deux rika' de la prière canonique.

1[1]. *'Abdallah-ben-Boḥaïna* a dit : « L'Envoyé de Dieu, après avoir prié deux rika' d'une de ses prières se leva au lieu de s'asseoir. Tous les fidèles se levèrent comme lui. Quand il eut terminé la prière, et alors que nous attendions la salutation finale, il prononça le tekbîr avant la salutation finale, puis il se prosterna deux fois tout en restant assis et ne fit qu'après cela la salutation finale. »

2. *'Abdallah-ben-Boḥaïna* a dit : « L'Envoyé de Dieu se leva après les deux rika' de la prière de midi, sans s'être assis dans l'intervalle. Sa prière achevée, il se prosterna deux fois et fit ensuite la salutation finale. »

CHAPITRE II. — Quand le fidèle prie cinq rika'.

1. Selon *'Abdallah*, l'Envoyé de Dieu, à une prière de midi, fit cinq rika'. « La prière a-t-elle été allongée? lui demanda-t-on. — Comment cela? répliqua-t-il. — C'est, répondit-on, que tu viens de faire cinq rika' ». Alors, après avoir fait la salutation finale, le Prophète se prosterna deux fois.

CHAPITRE III. — Lorsqu'on a fait la salutation finale après deux ou trois rika', on doit se prosterner deux fois comme dans la prière ou plus longuement encore.

1. *Abou-Horaïra* a dit : « Le Prophète ayant fait avec nous la prière, prononça la salutation finale de la prière de midi — ou,

[1] Dans El-'Aïni le hadits n° 1 est le deuxième et le n° 2 le premier.

suivant une variante, de l'après-midi — « Alors, s'écria Dzou'l-« Yadaïn, ô Envoyé de Dieu, la prière est terminée. » S'adressant à ses compagnons le Prophète dit : « A-t-il raison, cet homme, de dire « ce qu'il dit ? — Oui, répondit-on. » — Alors le Prophète pria deux autres rika' et se prosterna deux fois.

Sa'd ajoute : « J'ai vu 'Orwa-ben-Ez-Zobaïr, à la prière du coucher du soleil, faire deux rika', la salutation finale, puis parler et ensuite achever sa prière et se prosterner en disant[1] : « Voici « comment procéda le Prophète. »

CHAPITRE IV. — De celui qui ne prononce pas la profession de foi après les deux prosternations faites à la suite d'une prière incomplète par distraction. — *Anas et El-Ḥasan firent la salutation finale sans prononcer la profession de foi musulmane. — Qatâda a dit : « Il n'est pas nécessaire de prononcer (dans ce cas) la profession de foi musulmane.*

1. *Abou-Horaïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu ayant cessé la prière après deux rika', Dzou'l-Yadaïn dit : « Ô Envoyé de Dieu, la prière a-t-elle été raccourcie ou as-tu oublié (de la terminer) ? — Cet homme dit-il vrai ? demanda le Prophète à l'assistance. — Oui, lui répondit-on ». Alors, l'Envoyé de Dieu se leva, pria deux autres rika', fit la salutation finale et ensuite, prononçant le tekbîr, il se prosterna comme il venait de se prosterner (dans la prière) ou même plus longuement, puis il se releva. »

2. *Salama-ben-'Alqama* ayant dit à Moḥammed-ben-Sîrîn « Faut-il prononcer la profession de foi après les deux prosternations faites à la suite d'une prière incomplète ? — Abou-Horaïra n'en dit rien dans son hadits, répondit-il. »

CHAPITRE V. — De celui qui prononce le tekbir dans les deux prosternations faites à la suite d'une prière incomplète par distraction.

1. *Abou-Horaïra* a dit : « A l'une des deux prières de midi ou de l'après-midi, — et, ajoute Moḥammed, j'ai tout lieu de croire

[1] Le commencemeut de ce paragraphe manque dans l'édition de Krehl.

que c'était celle de l'après-midi, — le Prophète pria deux rika', fit la salutation finale et se leva ensuite pour aller vers une poutre qui se trouvait en avant de la mosquée et s'y appuya. Abou-Bakr et 'Omar, qui se trouvaient dans l'assistance, n'osèrent lui adresser une observation et ceux des fidèles qui étaient pressés partirent en se demandant si la prière avait été raccourcie. Alors un homme, que le Prophète avait surnommé Dzou'l-Yadaïn, dit : « As-tu oublié « quelque chose de la prière ou celle-ci est-elle raccourcie? — Je « n'ai rien oublié, répondit le Prophète, et la prière n'a pas été « raccourcie. — Mais si, répliqua l'homme, tu as oublié quelque « chose. » Alors le Prophète pria deux rika', fit la salutation finale, prononça le tekbîr et se prosterna comme pendant la prière ou même plus longuement, puis il releva la tête, prononça le tekbîr, inclina de nouveau la tête, prononça le tekbîr, se prosterna comme pendant la prière ou même plus longuement, puis releva la tête et prononça le tekbîr.

2. D'après *'Abdallah-ben-Boḥaïna-El-Asadi*, ḥalîf des Benou-'Abdelmoṭṭalib, l'Envoyé de Dieu se leva pendant la prière de midi, alors qu'il aurait dû s'asseoir. Quand il eut terminé sa prière, le Prophète se prosterna deux fois en prononçant le tekbîr à chaque prosternation, et tout en restant assis, avant de faire la salutation finale. Les fidèles se prosternèrent deux fois en même temps que lui pour réparer l'oubli qu'il avait fait en s'asseyant.

Isnâd différent.

CHAPITRE VI. — QUAND LE FIDÈLE NE SAIT PAS S'IL A FAIT TROIS OU QUATRE RIKA', IL DOIT SE PROSTERNER DEUX FOIS TOUT EN RESTANT ASSIS.

1. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Lorsqu'on vous appelle à la prière, Satan s'enfuit en faisant des pétarades pour que le fidèle n'entende pas l'appel à la prière. L'appel terminé Satan revient, puis, quand il entend le second appel, il s'enfuit de nouveau et revient quand il est terminé afin de jeter le trouble dans l'âme du fidèle en lui disant : « Souviens-toi de telle et telle

« chose », alors que le fidèle n'y songeait pas, en sorte que celui-ci ne sait plus où il en est de sa prière. Quand un de vous ne saura plus s'il en est à la troisième ou à la quatrième rika', qu'il se prosterne deux fois tout en restant assis. »

CHAPITRE VII. — DE LA NÉGLIGENCE DANS LA PRIÈRE CANONIQUE ET DANS LA PRIÈRE SURÉROGATOIRE. — *Ibn-'Abbâs se prosternait deux fois après avoir fait une rika' impaire.*

1. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Lorsque l'un de vous se lève pour la prière, Satan cherche à le troubler afin qu'il ne sache pas où il en est de sa prière. Quand cela arrivera à l'un de vous qu'il fasse deux prosternations tout en restant assis. »

CHAPITRE VIII. — DU FIDÈLE À QUI L'ON ADRESSE LA PAROLE PENDANT QU'IL PRIE ET QUI FAIT UN GESTE DE LA MAIN ET ÉCOUTE.

1. *Koraïb* rapporte que Ibn-'Abbâs, El-Miswar-ben-Makhrama et 'Abderrḥaman-ben-Azhar l'envoyèrent auprès de 'Aïcha en lui disant : « Transmets-lui le salut de notre part à tous et interroge-la au sujet des deux rika' après la prière de l'après-midi. Ajoute que l'on nous a raconté qu'elle les priait toutes deux alors que nous avons appris que le Prophète les avait interdites. » — Ibn-'Abbâs ajoute que lui et 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb les avaient interdites aux fidèles. — « Arrivé chez 'Âïcha, continue Koraïb, je lui fis part du message qui m'avait été confié. « Interroge Omm-Salama, me ré« pondit-elle. » Je retournai alors auprès de ceux qui m'avaient envoyé et leur rapportai ces paroles. Ils m'envoyèrent alors auprès de Omm-Salama avec les mêmes instructions qu'ils m'avaient données pour 'Âïcha. Omm-Salama me répondit : « J'ai entendu le Prophète « interdire ces deux rika', puis je l'ai vu les faire lui-même à la « prière de l'après-midi. Puis, il vint chez moi (et fit cette prière) « pendant que j'avais à la maison des femmes des Benou-Ḥarâm, « tribu d'Anṣâr. Alors je lui envoyai la domestique en lui recomman« dant de se placer tout à côté de lui et de lui dire : « Omm-Salama

«te fait dire ceci, ô Envoyé de Dieu : «Je t'ai entendu défendre ces «deux rikaʿ et je vois que tu les pries.» S'il te fait un geste de la «main, éloigne-toi, ajouta Omm-Salama. La servante fit comme «il lui avait été ordonné et le Prophète ayant fait un geste de la «main, elle se retira. La prière terminée, le Prophète dit : «Ô fille «de Abou-Omayya (Omm-Salama), tu m'interroges au sujet des «deux rikaʿ après la prière de l'après-midi. Eh! bien, des gens des «ʿAbdelqaïs ayant affaire à moi, je n'ai pas pu accomplir les deux «rikaʿ après la prière de midi et ce sont ces deux rikaʿ que je viens «de faire.»

CHAPITRE IX. — DES SIGNES QUE L'ON FAIT PENDANT LA PRIÈRE. — *La chose est rapportée du Prophète d'après Omm-Salama citée par Koraïb.*

1. D'après *Sahl-ben-Saʿd-Es-Saʿidi*, l'Envoyé de Dieu ayant appris qu'un différent s'était produit parmi les Benou-ʿAmr-ben-Auf, se rendit au milieu d'eux pour apaiser ce conflit. Il était accompagné d'un certain nombre de personnes. L'envoyé de Dieu était retenu par cette affaire quand vint l'heure de la prière. Bilâl alla alors trouver Abou-Bakr et lui dit : «Ô Abou-Bakr, l'Envoyé de Dieu est «retenu par une affaire et l'heure de la prière est venue. Veux-tu «diriger les fidèles à la prière? — Oui, si tu veux, répondit «Abou-Bakr.» Bilâl fit alors le second appel et Abou-Bakr, se plaçant en avant des fidèles, prononça le tekbîr. L'Envoyé de Dieu survenant à ce moment, passa à travers les rangs et vint se placer au prémier rang. Les fidèles battirent des mains, mais Abou-Bakr ne se détourna pas et continua la prière. Le bruit devenant plus grand, il se retourna et aperçut l'Envoyé de Dieu qui, d'un geste, lui enjoignit de continuer la prière. Abou-Bakr éleva les deux mains et dit : «Louange à Dieu» et revint en arrière, en marchant à reculons, pour reprendre place dans le premier rang. L'Envoyé de Dieu se porta alors en avant et commença à diriger la prière des fidèles. Quand il eut terminé, il se tourna vers l'assistance et dit : «Ô fidèles, pourquoi, lorsqu'ils vous arrive quelque chose pendant

«la prière, vous mettez-vous à battre des mains? Battre des mains «c'est le fait des femmes. Lorsque quelque événement se produit «pendant la prière, dites donc : «Gloire à Dieu», car personne «n'entend dire ces mots : «Gloire à Dieu», sans se retourner. O «Abou-Bakr, qu'est-ce donc qui t'a empêché de diriger la prière «des fidèles lorsque je t'y ai invité par geste. — Il ne convient «pas que le fils de Abou-Qoḥâfa, répondit Abou-Bakr, fasse la prière «en avant de l'Envoyé de Dieu.»

2. *Asmâ* a dit : «J'entrai chez 'Âïcha au moment où elle faisait la prière. Elle était debout ainsi que les fidèles. «Que signifie ces «gens? lui dis-je», Alors elle fit un geste de la tête vers le ciel. «C'est un signe, repris-je.» Et d'un geste de la tête, elle me répondit : «Oui».

3. *'Âïcha*, la femme du Prophète, a dit : «L'Envoyé de Dieu fit la prière à la maison et, comme il était souffrant, il resta assis. Les fidèles, qui étaient derrière lui, se tenant debout, il les invita d'un geste à s'asseoir. La prière terminée, il dit : «L'imam a été institué «uniquement pour qu'on l'imite. Lorsqu'il s'incline, inclinez-vous; «s'il relève la tête, relevez-la.»

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE XXIII.

DES FUNÉRAILLES.

CHAPITRE PREMIER. — De ce qui est rapporté au sujet des funérailles et de celui dont les dernières paroles sont : « Il n'y a pas d'autre divinité que Dieu. » — *On demanda à Wahb-ben-Monabbih « Ces mots : Il n'y a pas d'autre divinité que Dieu, ne sont-ils pas la clé du Paradis ? — Certes oui, répondit-il, mais toute clé doit avoir des crans. Si vous apportez une clé avec des crans, la porte s'ouvrira pour vous ; mais si la clé n'a pas de crans, la porte ne s'ouvrira pas pour vous. »*

1. *Abou-Dzarr* a dit : « L'Envoyé de Dieu parla en ces termes : « Quelqu'un est venu près de moi de la part du Seigneur et m'a « donné cette nouvelle — ou cette bonne nouvelle, — que celui de « mon peuple qui, au moment de sa mort, ne commettrait pas le « péché de polythéisme entrerait au Paradis. » — « Mais, objectai-je, s'il s'est rendu coupable d'adultère ou de vol ? » — « Même s'il est coupable d'adultère ou de vol, me fut-il répondu. »

2. *'Abdallah* a dit : « L'Envoyé de Dieu a dit : « Celui qui meurt « en commettant le péché de polythéisme ira en Enfer. » Et alors j'ajoute moi : « Celui qui ne commet pas ce péché en mourant ira « au Paradis. »

CHAPITRE II. — De l'ordre qui a été donné de suivre les enterrements.

1. *El-Barâ* a dit : « L'Envoyé de Dieu nous a ordonné sept choses et nous en a défendu sept autres. Il nous a enjoint de suivre les enterrements, de visiter les malades, d'accepter les invitations, de venir en aide aux opprimés, de faciliter les obligations d'autrui prises par serment, de rendre le salut et de dire : « Dieu te fasse miséricorde » à celui qui éternue. Il nous a défendu l'usage des

vases en argent, des bagues en or, des vêtements de soie, de brocart, de *qassy* et d'*istibraq*[1].

2. *Abou-Horaïra* a dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Un musulman a cinq devoirs à accomplir à l'égard d'un autre « musulman : lui rendre le salut, le visiter quand il est malade, « suivre son convoi funèbre, accepter son invitation et lui dire : « Dieu te fasse miséricorde » quand il éternue. »

In fine, indication d'*isnâd* différents.

CHAPITRE III. — Du fait d'entrer auprès du défunt à la suite de sa mort et lorsqu'il est enveloppé de ses linceuls.

1. *Abou-Salama* rapporte que ʿÂïcha lui avait raconté ce qui suit : « Abou-Bakr arriva à cheval de sa demeure située à Es-Sonḥ. Il descendit de sa monture, entra dans la mosquée sans adresser la parole à personne, et pénétra chez ʿÂïcha. Il se dirigea vers le corps du Prophète, qui était recouvert d'un vêtement d'étoffe rayée du Yémen. Il découvrit le visage du Prophète, se pencha vers lui, l'embrassa et se mit à pleurer. « Ô Prophète de Dieu, s'écria-t-il, « toi dont j'aurais racheté la vie par celle de mon père et de ma « mère, Dieu ne te fera pas mourir deux fois[2]. La mort qu'il t'avait « prédestinée, tu viens de la subir. »

Abou-Salama ajoute : « Ibn-ʿAbbâs m'a rapporté que Abou-Bakr étant sorti trouva ʿOmar qui parlait aux fidèles : « Assieds-toi, lui dit-il », ʿOmar refusa. « Assieds-toi, lui répéta-t-il », et ʿOmar refusa de nouveau. Alors Abou-Bakr ayant prononcé la profession de foi musulmane, les fidèles accoururent vers lui et abandonnèrent ʿOmar. « Et maintenant, ajouta-t-il, que ceux d'entre vous qui adoraient Mahomet, sachent que Mahomet est mort, mais que ceux qui

[1] Le qassy est une étoffe de fil et soie fabriquée en Égypte. Quant à l'istibraq, c'est également une étoffe de soie, sur la nature exacte de laquelle les commentateurs ne sont pas d'accord.

[2] Les musulmans croient que les morts seront ressuscités dans leurs tombes et qu'après avoir été interrogés, ils mourront de nouveau, pour ressusciter une dernière fois le jour de la Résurrection. Cette épreuve de la tombe sera épargnée à Mahomet.

adorent Dieu sachent que Dieu est vivant et qu'il ne mourra jamais. Dieu a dit : «Mahomet n'est qu'un Envoyé; d'autres prophètes «avant lui ont disparu... » (sourate III, verset 138). Par Dieu! on eût dit que les gens n'avaient pas su que Dieu avait révélé ce verset avant que Abou-Bakr ne l'eût récité. Les fidèles dès lors recueillirent ce verset de la bouche de Abou-Bakr et on n'entendit plus personne qui ne le récitât. »

2. *Zaïd-ben-Tsâbit* a dit que Omm-El-'Alâ l'Anṣarienne, une de celles qui avaient prêté serment au Prophète, lui avait raconté ce qui suit :

«Les Mohâdjir furent répartis par voie du sort (entre les Anṣar). Celui qui nous échut fut 'Otsmân-ben-Maḍz'oun et nous lui donnâmes l'hospitalité dans nos demeures. Il succomba à la suite d'une maladie dont il fut atteint. Quand il fut mort, que son corps eut été lavé et enseveli dans ses habits, l'Envoyé de Dieu entra : «La «miséricorde de Dieu soit sur toi, ô Abou-'s-Ṣâïb, dis-je alors; «Dieu, j'en rends témoignage, t'a traité généreusement. — Et com«ment sais-tu, répondit le Prophète, que Dieu l'a traité généreuse«ment? — Ô, Envoyé de Dieu, pour qui je donnerais la vie de mon «père, répliquai-je, et qui donc Dieu alors traiterait-il généreuse«ment? — Pour ce qui est d' 'Otsmân, répondit Mahomet, il est «certain qu'il a subi la mort inévitable, et par Dieu! j'ai le ferme «espoir qu'il sera bienheureux, mais, j'en jure par le Seigneur, «moi qui suis l'Envoyé de Dieu, j'ignore ce que le Très-Haut fera «de moi (après ma mort). » Et, ajouta Omm-El-'Alâ, par Dieu! il ne m'arrivera plus jamais dorénavant de déclarer quelqu'un pur aux yeux de Dieu. »

Indication d'autres *isnâd* et d'une variante : «Le sort qui lui est réservé.»

3. *Djâbir-ben-'Abdallah* a dit : «Lorsque mon père fût tué, je voulus, les yeux pleins de larmes, découvrir son visage. Les fidèles cherchèrent à m'en empêcher, mais le Prophète ne me l'interdit pas. Puis, comme ma tante maternelle Fâṭima s'était mise aussi à

pleurer, il lui dit : «Que tu pleures ou que tu ne pleures pas, cela «n'empêchera pas les anges de l'abriter de leurs ailes jusqu'à ce «que vous l'ayez porté en terre.»

In fine, confirmation de ce hadits avec un autre *isnâd*.

CHAPITRE IV. — DE CELUI QUI ANNONCE LUI-MÊME LA MORT D'UN INDIVIDU À LA FAMILLE DU DÉFUNT.

1. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu annonça aux fidèles la mort du Négus le jour même où elle eut lieu. Il se rendit à l'oratoire en plein vent, fit mettre en rangs les musulmans et prononça quatre fois le tekbîr.

2. Suivant *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète dit : «Zaïd a pris le drapeau et a été frappé mortellement; Dja'far l'a pris ensuite et a succombé; 'Abdallah-ben-Rawâḥa l'a pris à son tour et il a été également atteint mortellement.» En prononçant ces mots, les yeux de l'Envoyé de Dieu étaient baignés de larmes. Continuant alors son récit, il ajouta : «Enfin, Khâlid-ben-El-Walîd, sans en avoir reçu l'ordre, a pris le drapeau et alors la victoire a été assurée.»

CHAPITRE V. — DE L'ANNONCE DE L'ENTERREMENT. — *Abou-Râfi' rapporte, d'après Abou-Horaïra, que le Prophète a dit : «Que ne m'en avez-vous pas informé.»*

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : «Un homme, que l'Envoyé de Dieu avait visité (en qualité de malade), vint à mourir. Sa mort ayant eu lieu pendant la nuit, on l'enterra la nuit même. Le matin, on informa le Prophète de l'événement. «Qu'est-ce donc, dit-il, qui vous a «empêché de m'aviser plus tôt? — C'était la nuit, lui répondit-on, «et nous avons craint, en pleine obscurité, de t'infliger quelque «peine.» Le Prophète se rendit aussitôt sur la tombe et y pria.»

CHAPITRE VI. — DU MÉRITE DE CELUI À QUI LA MORT ENLÈVE UN ENFANT ET QUI SE RÉSIGNE, COMPTANT SUR DIEU. — *De ces mots du Coran : «Annonce la bonne nouvelle à ceux qui sont résignés»* (sourate II, verset 150).

1. D'après *Anas*, le Prophète a dit : «Il n'est pas un seul musulman, à qui la mort aura enlevé trois enfants n'ayant pas atteint

l'âge de pécher, que Dieu ne fasse entrer dans le Paradis par suite de son extrême miséricorde envers les musulmans.

2. Suivant *Abou-Sa'îd*, les femmes ayant dit au Prophète : « Assigne-nous un jour », celui-ci leur adressa (ce jour-là) les pieuses paroles suivantes : « Quelle que soit celle d'entre vous à qui la mort aura enlevé trois enfants, ces enfants lui feront une barrière entre elle et le feu de l'Enfer. — Et deux enfants? demanda alors l'une des femmes. — Deux enfants aussi, répondit-il. »

Même hadits avec un autre *isnâd* et addition de ces mots : « n'ayant pas atteint l'âge du péché » après « trois enfants ».

3. Selon *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « Aucun musulman à qui la mort aura enlevé trois enfants, n'entrera en Enfer ou, dans tous les cas, il y restera le moins possible. »

CHAPITRE VII. — De ces paroles, que dit un homme à une femme qui était près d'une tombe : « Sois résignée. »

1. Au dire de *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète passant auprès d'une femme qui pleurait sur une tombe, lui dit : « Crains Dieu et sois résignée. »

CHAPITRE VIII. — Du fait de laver le cadavre et de procéder à ses ablutions avec de l'eau et du lotus[1]. — *Ibn-'Omar oignit le cadavre d'un fils de Sa'îd-ben-Zaïd de substances balsamiques; il le porta ensuite et fit la prière sans avoir procédé à ses ablutions. — Ibn-'Abbâs a dit : « Le contact du musulman ne souille jamais, qu'il soit vivant ou mort. » — Sa'd a dit : « Si son contact avait souillé, je ne ne l'aurais pas touché. » — Le Prophète a dit : « Le contact du musulman ne souille jamais. »*

1. *Omm-'Aṭiyya*, l'Anṣarienne, a dit : « L'Envoyé de Dieu vint chez nous au moment de la mort de sa fille. Il nous dit : « Lavez-la « trois fois ou cinq fois, ou même davantage si vous le jugez utile,

[1] L'identification de la plante appelée سدر, *sidr*, dont il est ici question, est loin d'être certaine. Pour les uns, c'est le *lotus*; pour d'autres, le *zizyphus lotus*, et quelques-uns pensent qu'il s'agit d'un *rhamnus*.

« avec de l'eau et du lotus; au dernier lavage, mettez dans l'eau du « camphre — ou un peu de camphre —. Puis, quand vous aurez « terminé, appelez-moi. » Nous l'appelâmes donc lorsque nous eûmes terminé ; et alors il nous donna son propre *ḥaqw* en nous disant : « Couvrez-en son corps ». — Par ce mot حقو, Omm-ʿAṭiyya voulait dire « le voile du Prophète ».

CHAPITRE IX. — Une chose recommandable, c'est de laver (le cadavre) un nombre de fois impair.

1. *Omm-ʿAṭiyya* a dit : « L'Envoyé de Dieu entra chez nous pendant que nous lavions le corps de sa fille. Il nous dit alors : « Lavez-« la trois fois, ou cinq fois, ou un nombre de fois encore plus con-« sidérable, avec de l'eau et du lotus; au dernier lavage, mettez du « camphre dans l'eau. Puis, lorsque vous aurez terminé, appe-« lez-moi. » Nous l'appelâmes donc quand nous eûmes terminé; il nous jeta le voile qu'il portait, en nous disant : « Recouvrez-l'en ».

D'après une autre autorité, le récit d'Omm-ʿAṭyya aurait contenu les modifications suivantes : « *Lavez un nombre de fois impair, trois, cinq ou sept, etc...* »; « *Commencez par les membres du côté droit et par les parties du corps qu'on lave dans l'ablution...* »; « *Avec le peigne, nous divisâmes en trois nattes les cheveux de la morte.* »

CHAPITRE X. — Dans le lavage des membres, on doit commencer par les membres du côté droit.

1. *Omm-ʿAṭiyya* a dit : « L'Envoyé de Dieu, pour le lavage du corps de sa fille, nous ordonna de commencer par les membres du côté droit et par les parties du corps qu'on lave dans l'ablution. »

CHAPITRE XI. — De ce qui, dans le lavage des morts, est relatif aux parties du corps qu'on lave dans l'ablution.

1. *Omm-ʿAṭiyya* a dit : « Tandis que nous étions en train de laver le corps de sa fille, le Prophète nous dit : « Commencez par les

« membres du côté droit et par les parties du corps qu'on lave dans « l'ablution. »

CHAPITRE XII. — La femme peut-elle être ensevelie dans le voile d'un homme ?

1. *Omm-ʿAṭiyya* a dit : « La fille du Prophète était morte, Il nous dit : « Lavez-la trois fois, cinq fois ou un nombre plus considérable « de fois si vous le jugez nécessaire, puis prévenez-moi quand vous « aurez terminé. » Aussitôt le lavage achevé, nous le prévînmes donc et alors il détacha son *ḥaqw* — son voile — et nous dit : « Recouvrez-l'en. »

CHAPITRE XIII. — On mettra du camphre dans l'eau destinée au dernier lavage du cadavre.

1. *Omm-ʿAṭyya* a dit : « Une de ses filles étant morte, le Prophète se rendit chez nous et nous dit : « Lavez son corps trois fois, « cinq fois ou un nombre plus considérable de fois si vous le jugez « nécessaire, avec de l'eau et du lotus; dans l'eau du dernier lavage, « mettez du camphre — ou un peu de camphre. — Puis, quand « vous aurez terminé, prévenez-moi. » Lorsque nous eûmes achevé, nous le prévînmes; il nous jeta alors son voile en nous disant : « Recouvrez-l'en. »

Avec un autre *isnâd*, version semblable, mais avec la variante : « trois fois, cinq fois, sept fois ou un nombre... » et *in fine* cette addition : « puis nous partageâmes ses cheveux en trois tresses. »

CHAPITRE XIV. — Du fait de rebrousser les cheveux de la femme (lors du lavage du cadavre). — *Ibn-Sîrîn a dit : « Il n'y a aucun inconvénient à rebrousser les cheveux du mort. »*

1. *Omm-ʿAṭiyya* rapporte qu'elle et ses compagnes avaient divisé en trois tresses les cheveux de la fille de l'Envoyé de Dieu; qu'elles les avaient d'abord rebroussés, puis lavés, et qu'ensuite elles les avaient partagés en trois tresses.

CHAPITRE XV. — De quelle façon se fait l'ensevelissement du mort. — *El-Ḥasan a dit : « Avec la cinquième pièce d'étoffe on serrera les cuisses et les hanches par-dessous la chemise. »*

1. Ayyoub a entendu *Ibn-Sîrîn* dire : « Une femme des Anṣâr, parmi celles qui avaient prêté serment au Prophète, vint trouver Omm-ʿAṭiyya. Elle était venue en toute hâte à Bassora, afin de voir un de ses fils, mais elle ne l'avait pas trouvé en vie. Alors Omm-ʿAṭiyya nous fit le récit suivant : « Le Prophète entra chez nous pen- « dant que nous lavions le corps de sa fille; il nous dit : Lavez-la trois « fois, cinq fois ou un nombre plus considérable de fois si vous le « jugez nécessaire, avec de l'eau et du lotus; au dernier lavage vous « mettrez du camphre dans l'eau, puis, quand vous aurez terminé, « prévenez-moi. » Lorsque nous eûmes achevé, il nous jeta son voile en disant : « Recouvrez-l'en. »

Ibn-Sîrîn n'ajoute rien de plus à ce récit et je ne sais de quelle fille du Prophète il s'agissait. Il a toutefois prétendu que le mot اشعر (recouvrir) était synonyme de لفّ (envelopper). Ibn-Sîrîn disait encore que le Prophète avait ordonné que le corps de la femme fût étroitement serré par le linceul et non pas simplement drapé.

CHAPITRE XVI. — On devra diviser les cheveux de la femme en trois nattes.

1. *Omm-ʿAṭiyya* a dit : « Nous tressâmes les cheveux de la fille du Prophète; elle entendait dire par là : « en trois nattes. »

A ajouter suivant un autre *isnâd* : « Une natte avec les cheveux du sommet de la tête et deux nattes avec les cheveux de côté ».

CHAPITRE XVII. — On rejettera en arrière les cheveux de la femme.

CHAPITRE XVIII. — On rejettera en arrière les cheveux de la femme divisés en trois nattes.

1. *Omm-ʿAṭiyya* a dit : « Une des filles du Prophète était morte. Il vint nous trouver et nous dit : « Lavez-la avec du lotus un nombre

« de fois impair, trois, cinq, ou un nombre plus considérable de fois « si vous le jugez nécessaire. Au dernier lavage, mettez dans l'eau « du camphre — ou un peu de camphre — ; puis, lorsque vous « aurez terminé, prévenez-moi. » Quand nous eûmes achevé, nous le prévînmes et il nous jeta son voile. Nous tressâmes les cheveux de la morte en trois nattes que nous rejetâmes derrière elle. »

CHAPITRE XIX. — De l'emploi des étoffes blanches pour le linceul.

ʿ*Aicha* a dit : « L'Envoyé de Dieu fut enseveli dans trois pièces d'étoffes blanches en coton dites *soḥouliyya*, de la ville de Soḥoul, dans le Yémen. Dans ces trois pièces, il n'y avait ni chemise, ni turban.

CHAPITRE XX. — De l'ensevelissement dans deux pièces d'étoffe.

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Pendant qu'un homme était en station à ʿArafa, il tomba de sa monture qui lui cassa le cou. Le Prophète dit alors : « Lavez son cou avec de l'eau et du lotus, et ensevelissez-le « dans deux pièces d'étoffes; mais ne l'oignez pas de substances « balsamiques et ne lui couvrez pas la tête, car, au jour du Juge- « ment dernier, il ressuscitera en criant : « Labbaïka ! »

CHAPITRE XXI. — De l'embaumement des morts.

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Un homme qui accomplissait avec l'Envoyé de Dieu la station à ʿArafa, tomba de sa monture qui le tua net. « Lavez-le avec de l'eau et du lotus, dit l'Envoyé de Dieu, et ense- « velissez-le dans deux pièces d'étoffes, mais ne l'embaumez point « et ne lui couvrez pas la tête, car, au jour du Jugement dernier, « il ressuscitera en criant : « Labbaïka ! »

CHAPITRE XXII. — Comment doit être enseveli le musulman en état d'iḥrâm.

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs*, un homme en état d'iḥrâm eut le cou brisé par sa monture, pendant que nous étions avec le Prophète.

« Lavez-le avec de l'eau et du lotus, dit le Prophète, ensevelissez-le dans deux pièces d'étoffes, mais ne le frottez point de parfums et ne lui couvrez pas la tête, car, au jour du Jugement dernier, il ressuscitera en criant : « Labbaïka. »

2. Selon *Ibn-'Abbâs*, un homme qui accomplissait avec l'Envoyé de Dieu la station à 'Arafa, tomba de sa monture qui lui brisa le cou, — le tua net, suivant une autre version. — « Lavez-le avec de l'eau et du lotus, dit le Prophète, mais ne l'embaumez pas et ne lui couvrez pas la tête, car, au jour du jugement dernier, il ressuscitera en criant : « Labbaïka. »

Variante : ملبيا au lieu de يلبى.

CHAPITRE XXIII. — De l'ensevelissement dans une chemise, qu'elle soit ou non ourlée.

1. D'après *Ibn-'Omar*, 'Abdallah-ben-Obayy étant mort, son fils vint dire au Prophète : « Donne-moi ta chemise, qu'elle serve de linceul à mon père. Viens ensuite prier sur lui et implorer en sa faveur la miséricorde divine. » Le Prophète donna sa chemise et recommanda qu'on l'appelât afin qu'il fît la prière sur le défunt. Ainsi fut fait; mais, quand le Prophète voulut prier, 'Omar le prit à part et lui dit : « Dieu ne t'a-t-il pas interdit de prier sur des hypocrites? — Il m'est loisible, répondit le Prophète, de choisir entre deux partis, Dieu ayant dit : « Implore pour eux la miséricorde « divine ou ne l'implore pas. Même, si tu l'implores soixante-dix « fois, Dieu ne leur pardonnera pas » (sourate ix, verset 81). Le Prophète pria donc sur le défunt. Plus tard, le verset suivant fut révélé : « Ne prie jamais sur l'un d'eux quand il mourra et ne t'arrête pas sur sa tombe » (sourate ix, verset 85).

2. *Djâbir* a dit : « Le Prophète alla trouver 'Abdallah-ben-Obayy quand il était déjà enseveli. Il ordonna de le retirer de son linceul, puis il souffla sur lui en lui envoyant de sa salive, et le fit revêtir de sa propre chemise. »

CHAPITRE XXIV. — De l'ensevelissement dans des étoffes autres que la chemise.

1. *'Aïcha* a dit : « Le Prophète fut enseveli dans des étoffes en coton de Soḥoul, parmi lesquelles ne figuraient ni chemise, ni turban. »

2. *'Aïcha* a dit : « L'Envoyé de Dieu fut enseveli dans trois pièces d'étoffes, parmi lesquelles ne figuraient ni chemise, ni turban. »

CHAPITRE XXV. — De l'ensevelissement sans turban.

1. D'après *'Aïcha*, l'Envoyé de Dieu fut enseveli dans trois pièces d'étoffes blanches de Soḥoul, parmi lesquelles ne figuraient ni chemise, ni turban.

CHAPITRE XXVI. — Les frais d'ensevelissement sont privilégiés. — *Telle est l'opinion de 'Aṭâ, d'Ez-Zohri, de 'Amr-ben-Dînâr, de Qatâda. — 'Amr-ben-Dînâr a dit encore : « Les frais d'embaumement sont privilégiés. » — Ibrâhîm a dit : « On commencera par prélever les frais d'ensevelissement, puis les dettes, puis les legs. » — Sofyân a dit : « Les salaires des fossoyeurs et du laveur sont compris dans les frais d'ensevelissement. »*

1. *Ibrâhîm-ben-'Abderraḥmân* a dit : « Un jour, comme on lui apportait à manger, 'Abderraḥmân-ben-'Auf dit : « Moṣ'ab-ben-« 'Omaïr a été tué; il valait mieux que moi et cependant, pour l'en-« sevelir, on ne trouva rien qu'un manteau. Ḥamza — ou un autre « personnage — qui valait mieux que moi a été tué, et, pour l'en-« sevelir, on ne trouva rien qu'un manteau. Or, je crains bien que « nous autres, nous n'ayons déjà reçu d'avance, en ce monde, la « part de faveurs qui doit nous revenir. » Et là-dessus, il se mit à pleurer. »

CHAPITRE XXVII. — Du cas où il n'y a qu'un seul vêtement pour ensevelir le mort.

1. D'après *Ibrâhîm*, « Un jour qu'on lui apportait son repas, 'Abderraḥmân-ben-'Auf dit : « Moṣ'ab-ben-'Omaïr a été tué. Il valait « mieux que moi, et cependant il a été enseveli dans un manteau tel

« que, si on voulait lui couvrir la tête les pieds restaient découverts, « et que, si on voulait lui couvrir les pieds, c'était la tête qui « restait découverte. »

Ibrâhîm ajoute : « Je crois que ʿAbderraḥmân dit encore : « Ḥamza « a été tué; lui aussi valait mieux que moi. Pour ce qui est de nous, « on nous a favorisés largement en ce monde, — ou on nous a donné « largement notre part des biens de ce monde. — Aussi, ai-je grand « peur qu'on ne nous ait accordé à l'avance la récompense de nos « bonnes œuvres. » Et il se mit à pleurer au point qu'il ne toucha pas aux mets qu'on lui avait apportés. »

CHAPITRE XXVIII. — Quand on ne dispose que d'un linceul trop court pour couvrir à la fois la tête et les pieds du cadavre, c'est la tête qu'il faut couvrir.

1. *Khabbâb* a raconté ce qui suit : « Nous émigrâmes avec le Prophète sans avoir autre chose en vue que de plaire à Dieu, et c'est à lui qu'incombait le soin de nous en récompenser (en ce monde). Certains d'entre nous moururent sans avoir rien goûté de cette récompense, tel Moṣʿab-ben-ʿOmaïr. D'autres, au contraire, virent mûrir les fruits de cette récompense et purent les cueillir. Moṣʿab fut tué à la bataille de Oḥod. Pour l'ensevelir, nous ne trouvâmes rien qu'un manteau, si court que si l'on en couvrait sa tête, ses pieds restaient à découvert, et que si l'on en couvrait ses pieds, sa tête restait à découvert. Alors le Prophète donna l'ordre de couvrir la tête du défunt et de placer sur ses pieds de l'*idzkhir* [1].

CHAPITRE XXIX. — Du vivant du Prophète, un musulman ayant eu l'idée de se préparer un linceul, le Prophète n'y trouva rien à redire.

1. D'après *Sahl*, une femme apporta au Prophète un manteau tissé avec sa bordure. « Savez-vous, demanda-t-elle à l'assistance,

[1] C'est la plante appelée « schœnanthe » ; une sorte de jonc.

ce que c'est qu'une *borda* (manteau)? — C'est, lui répondit-on, une *chamla* (une chose qui enveloppe). » Et comme le Prophète disait : oui, la femme lui répliqua : « Je l'ai tissé de mes mains et je suis venue pour t'en revêtir. » Le Prophète, qui avait besoin de ce vêtement, le prit, et s'en drapant comme d'un izâr il vint nous trouver. Quelqu'un ayant trouvé ce vêtement à son goût dit au Prophète : « Ah! qu'il est beau, fais m'en présent. » Les fidèles dirent alors à cet homme : « Ce n'est pas bien ce que tu fais là; le Prophète l'avait revêtu parce qu'il en avait besoin, et toi, tu vas le lui demander alors que tu sais bien qu'il ne refuse jamais rien! » — « Je n'ai pas l'intention de m'en revêtir, répondit l'homme; en le demandant au Prophète mon seul but était d'en faire mon linceul. »

Et, ajoute Sahl, ce manteau lui servit en effet de linceul.

CHAPITRE XXX. — De la présence des femmes aux convois funèbres.

1. *Omm-ʿAṭiyya* a dit : « On nous défendit de suivre les convois funèbres, mais pas d'une façon formelle. »

CHAPITRE XXXI. — Du deuil que prend la femme pour d'autres que son mari.

1. *Moḥammed-ben-Sîrîn* a dit : « Omm-ʿAṭiyya avait perdu un fils. Le troisième jour après la mort de son enfant, elle demanda un parfum de couleur jaune et s'en oignit en disant : « On nous a « interdit de porter le deuil plus de trois jours, à moins qu'il « ne s'agît de la perte d'un mari. »

2. *Zaïnab-bent-Abou-Salama* a dit : « On avait apporté de Syrie la nouvelle de la mort d'Abou-Sofyân. Le troisième jour, Omm-Ḥabîba demanda un parfum de couleur jaune et s'en oignit les joues et les bras. « Voilà, dit-elle ensuite, une chose dont je me « serais bien passée si je n'avais entendu dire au Prophète : Il n'est pas « permis à une femme qui croit en Dieu et au jour du Jugement « dernier de porter le deuil d'un mort plus de trois jours. Toute-

« fois, lorsqu'elle aura perdu son mari, elle gardera le deuil quatre « mois et dix jours. »

3. *Zainab-bent-Abou-Salama* a dit : « Comme j'étais chez Omm-Ḥabîba, la femme du Prophète, celle-ci me dit : « J'ai entendu « l'Envoyé de Dieu s'exprimer en ces termes : Une femme qui croît « en Dieu et au jour du Jugement dernier ne doit pas porter le « deuil d'un mort plus de trois jours. Toutefois, si c'est son mari « qu'elle a perdu, elle gardera le deuil quatre mois et dix jours. »

« Plus tard, étant entrée chez Zaïnab-bent-Djaḥch, au moment où elle venait de perdre son frère, je la vis se faire apporter des parfums et s'en oindre. « Certes, dit-elle ensuite, je n'ai nul besoin « de parfums, mais j'ai entendu l'Envoyé de Dieu dire du haut de « la chaire : Il n'est pas permis à une femme qui croit en Dieu et « au jour du Jugement dernier de porter le deuil d'un mort plus de « trois jours. Toutefois, si c'est son mari qu'elle a perdu, elle gar« dera le deuil quatre mois et dix jours. »

CHAPITRE XXXII. — De la visite des tombes.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Un jour, le Prophète passa auprès d'une femme qui pleurait sur une tombe : « Crains Dieu, s'écria« t-il, et résigne-toi. — Éloigne-toi de moi, répliqua-t-elle, car « tu n'as jamais été frappé d'un malheur tel que celui qui me « frappe. » On apprit à cette femme que son interlocuteur était le Prophète. Aussitôt elle se rendit à la porte du Prophète et, n'y trouvant pas de portier, elle entra et dit : « Je ne savais pas qui « tu étais. — La (vraie) résignation, se contenta-t-il de répondre, « consiste uniquement à supporter le premier choc [1]. »

CHAPITRE XXXIII. — *De ces paroles du Prophète : Le mort sera châtié pour partie des lamentations (excessives) auxquelles se livrera sa famille si lui-même avait (de son vivant) l'habitude de se lamenter de cette façon. Car il est*

[1] C'est-à-dire qu'on se *console* avec le temps, mais qu'il n'y a vraiment *résignation* qu'au premier moment.

dit dans le Coran : « Redoutez le feu (éternel) pour vous-mêmes et pour vos familles » (sourate LVII, verset 6.) — *Le Prophète a dit : « Chacun de vous est un pasteur et il lui sera demandé compte de son troupeau. » — Mais lorsque le défunt n'a pas eu l'habitude des lamentations exagérées, sa situation sera celle qu'indique ʿAïcha par ces mots du Coran : « Aucune âme chargée de son fardeau n'aura à porter le fardeau d'autrui »* (sourate XXXV, verset 19). — *C'est dans le même sens que le Coran ajoute : « Si une âme surchargée implore pour qu'on allège son fardeau, Dieu ne l'allégera en rien »* (sourate XXXV, verset 19). — *Dans quelle mesure tolère-t-on les pleurs en dehors des lamentations (consacrées). — Le Prophète a dit : « Aucune personne ne sera tuée injustement sans que la responsabilité en remonte au premier fils d'Adam, parce que c'est lui qui, le premier, a imaginé la pratique du meurtre. »*

1. *Osâma-ben-Zaïd* a dit : « La fille du Prophète fit tenir à son père le message suivant : « Un de nos fils est à la mort, viens chez « nous. » Le Prophète fit répondre qu'il adressait le salut, mais que tout ce que prenait Dieu et tout ce qu'il donnait lui appartenait; que chacun avait son terme fixé par Dieu, qu'elle devait donc se résigner, et que Dieu lui en tiendrait compte. Elle dépêcha de nouveau quelqu'un à son père, l'adjurant de venir chez elle. Alors, accompagné de Saʿd-ben-ʿObâda, de Moʿadz-ben-Djabal, d'Obayy-ben-Kaʿb, de Zaïd-ben-Tsâbit et d'autres personnes encore, le Prophète se mit en route. Comme on soulevait vers lui l'enfant dont la poitrine râlait, — je crois, ajoute un *rawi*, que Osâma se servit de ces mots : avec le bruit d'une outre, — l'Envoyé de Dieu répandit des larmes : « Ô Envoyé de Dieu, lui dit alors Saʿd, « pourquoi cela ? — Cela, répondit le Prophète, c'est l'effet de la « pitié que Dieu a placée dans le cœur de ses adorateurs. Dieu n'a « de la pitié que pour ceux de ses adorateurs qui sont compatis- « sants. »

2. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Nous assistâmes aux funérailles d'une des filles du Prophète[1]. L'Envoyé de Dieu était assis près de la tombe et je vis des larmes couler de ses yeux. « Y a-t-il quelqu'un « parmi vous, demanda-t-il, qui n'ait point fait œuvre de chair

[1] Omm-Keltsoum, la femme d'ʿOtsmân.

«la nuit dernière? — Moi, répondit Abou-Ṭalḥa. — Alors, «descends, reprit le Prophète.» Et Abou-Ṭalḥa descendit dans la fosse.»

3. *'Abdallah-ben-'Obaïdallah-ben-Abou-Molaïka* a dit : «Une fille de 'Otsmân étant morte à la Mecque, nous vînmes pour assister à ses funérailles. Ibn-'Omar était là, ainsi que Ibn-'Abbâs, et j'étais assis entre eux deux, — ou je m'assis près de l'un d'eux et l'autre vint prendre place à mon côté. — Alors 'Abdallah-ben-'Omar dit à 'Amr-ben-'Otsmân : «Ne vas-tu pas défendre (aux femmes) de «pleurer? Car l'Envoyé de Dieu a dit que le mort sera châtié pour «les lamentations (excessives) auxquelles se livrera sa famille.» — «'Omar a, en effet, dit quelque chose de cela, dit Ibn-'Abbâs, qui raconta alors ce qui suit : J'étais parti de la Mecque avec 'Omar. Arrivés à El-Baïdâ, nous aperçûmes un groupe de gens montés arrêtés à l'ombre d'un mimosa. «Va donc voir qui sont ces gens, «me dit 'Omar.» Je vis bientôt que c'était Ṣohaïb et en rapportai la nouvelle à 'Omar, qui me chargea d'aller lui dire de venir le trouver. Retournant alors vers Ṣohaïb, je lui dis : Allons! en route pour rejoindre le Prince des Croyants.»

«Plus tard, lorsque 'Omar fut mortellement frappé, Ṣohaïb entra en pleurant et en criant : «Ah! frère! Ah! ami! — Ô Ṣohaïb, «est-ce pour moi que tu pleures? demanda 'Omar; or l'Envoyé de «Dieu a dit : Le mort sera châtié pour partie des lamentations «auxquelles se livrera sa famille à cause de lui.» Après la mort de 'Omar, je rapportai ces paroles à 'Aïcha qui me dit : Dieu fasse miséricorde à 'Omar! Mais, par Dieu! l'Envoyé de Dieu n'a pas enseigné que Dieu châtierait le croyant à cause des pleurs que verserait sur lui sa famille; il a simplement dit que Dieu accroîtrait le châtiment du mécréant à cause des pleurs versés sur lui par sa famille. Et elle ajouta : Qu'il vous suffise de tenir compte de ces mots du Coran : «Aucune âme, chargée de son fardeau, n'aura à supporter le fardeau d'autrui» (sourate xxxv, verset 19). Et, alors, Ibn-'Abbâs ajouta : C'est Dieu qui fait rire et qui fait pleurer.»

«Par Dieu, dit Abou-Molaïka, à cela Ibn-'Omar ne répliqua rien.»

4. *Abou-Mousa-'Abdallah-ben-Qaïs* a dit : «Lorsque 'Omar eut été mortellement frappé, Ṣohaïb se mit à s'écrier : «Ah! frère!» 'Omar lui répondit : «Ne sais-tu pas que le Prophète a dit : Le mort sera châtié à cause des lamentations du vivant.»

5. *'Aïcha* a dit : « Voici simplement ce qu'il en est : L'Envoyé de Dieu, passant près du tombeau d'une juive sur laquelle sa famille pleurait, s'écria : «Ces gens-là pleurent sur elle, et elle, elle «sera sûrement châtiée dans sa tombe.»

CHAPITRE XXXIV. — Des gémissements qu'il ne convient pas de pousser sur le mort. — *'Omar a dit : «Laissez les femmes pleurer sur Abou-Solaïmân pourvu qu'elles ne mettent pas de poussière sur leur tête, ou qu'elles ne poussent pas de cris aigus.»*

1. *El-Moghîra* a dit : «J'ai entendu le Prophète prononcer ces mots : «Le fait de mentir sur mon compte n'est pas comparable au «fait de mentir sur autrui. Quiconque, de propos délibéré, mentira «à mon sujet, ira prendre place en enfer.» Je lui ai encore entendu dire : «Tout mort sur lequel on pousse des gémissements «sera châtié en raison de ces gémissements.»

2. D'après *'Omar*, le Prophète a dit : «Le mort sera châtié dans sa tombe en raison des gémissements qu'on pousse sur lui.»

Même hadits avec un autre *isnâd* et cette variante : «Le mort sera châtié à cause des pleurs versés par le vivant.»

CHAPITRE XXXV.

1. *Djâbir-ben-'Abdallah* a dit : «Le jour de Oḥod, on apporta le cadavre de mon père qui avait été mutilé, et on le plaça devant l'Envoyé de Dieu. On l'avait couvert d'un vêtement et je voulus m'en approcher pour le découvrir. A deux reprises mes parents m'en empêchèrent. L'Envoyé de Dieu venait de donner l'ordre d'emporter le cadavre, lorsqu'il entendit la voix d'une femme pous-

sant des cris : « Qui est-ce qui crie? demanda-t-il. — C'est, lui répondit-on, la fille de ʿAmr — ou la sœur de ʿAmr. — Pourquoi pleure-t-elle? — ou, qu'elle ne pleure pas! — reprit-il; puisque les anges n'ont pas cessé un instant d'ombrager ce corps de leurs ailes jusqu'au moment où on l'a porté en terre. »

CHAPITRE XXXVI. — Ils ne sont pas des nôtres ceux qui déchirent les encolures de leurs vêtements.

1. *ʿAbdallah* a dit : « Le Prophète s'est exprimé ainsi : « Ils ne « ne sont pas des nôtres ceux qui se frappent les joues, qui dé- « chirent les encolures de leurs vêtements et qui profèrent des invo- « cations de l'époque antéislamique. »

CHAPITRE XXXVII. — De la plainte funèbre que fit le Prophète de Saʿd-ben-Khawla.

1. *Abou-Waqqâṣ* a dit : « L'année du pèlerinage d'adieu, je tombai gravement malade. L'Envoyé de Dieu étant venu me voir, je lui dis : « Je suis au plus mal; j'ai de la fortune et n'ai « d'autre héritier qu'une fille. Puis-je disposer en aumônes des deux « tiers de mes biens? — Non, répondit-il. — Et de la moitié? — « Non, répliqua-t-il. Tu peux disposer du tiers et le tiers c'est « beaucoup — ou une grosse part. — Il vaut mieux laisser tes hé- « ritiers riches que de les laisser pauvres tendant les mains au pro- « chain pour mendier. Aucune dépense que tu auras faite (pour les « tiens), si tu as eu en vue la face de Dieu, ne restera sans récom- « pense, même la simple bouchée que tu mets dans la bouche de « ta femme. » — Ô Envoyé de Dieu, demandai-je alors, serai-je « laissé[1] après mes compagnons? — Tu ne seras pas laissé sans « que toute bonne œuvre que tu accompliras ne te fasse obtenir « une place plus belle et plus haute. D'ailleurs, au cas où tu serais

[1] C'est-à-dire « à la Mecque », ou, en d'autres termes; « dois-je mourir à la Mecque, moi qui ai été un de ceux qui en ont émigré, et perdrai-je ainsi le titre de mohâdjir, et les faveurs attachées à ce titre? »

« laissé ce serait pour l'avantage de certains et pour le détriment « de certains autres. Ô mon Dieu ! fais que l'hégire de mes compa- « gnons soit définitive et ne les ramène point sur leurs pas. » Toutefois, l'Envoyé de Dieu plaint l'infortuné Saʿd-ben-Khawla de mourir à La Mecque. »

CHAPITRE XXXVIII. — De la défense de se raser les cheveux lorsqu'un malheur vous frappe. — *Abou-Borda-ben-Abou-Mousa a dit : « Abou-Mousa, à la suite d'une indisposition, s'évanouit au moment où sa tête reposait sur le giron d'une de ses femmes ; il ne put donc alors réprimer les cris de cette femme, mais, lorsqu'il revint à lui, il dit : « Je désavoue celles que l'Envoyé de Dieu a désavouées : or l'Envoyé de Dieu a désavoué la femme qui, en signe de deuil, crie, se rase la tête ou déchire ses vêtements. »*

CHAPITRE XXXIX. — Ils ne sont pas des nôtres ceux qui se frappent les joues.

1. ʿ*Abdallah* a dit : L'Envoyé de Dieu s'est exprimé en ces termes : « Ils ne sont pas des nôtres ceux qui se frappent les joues, qui déchirent les encolures de leurs vêtements et qui profèrent des invocations de l'époque antéislamique. »

CHAPITRE XL. — De l'interdiction, quand un malheur vous frappe, de pousser le cri : « Wa-Wailah », et de proférer des invocations de l'époque antéislamique.

1. ʿ*Abdallah* a dit que le Prophète s'est exprimé ainsi : « Ils ne sont point des nôtres ceux qui meurtrissent leurs joues, qui déchirent les encolures de leurs vêtements ou qui profèrent des invocations de l'époque antéislamique. »

CHAPITRE XLI. — De celui qui, frappé par un malheur, s'assied faisant ainsi connaître son chagrin.

1. ʿ*Aicha* a dit : « Quand le Prophète apprit que Ibn-Ḥâritsa, Djaʿfar et Ibn-Rawâḥa avaient été tués, il s'assit pour marquer son chagrin. Comme je regardais par le *ṣdïr* (صائر), c'est-à-dire la fente

de la porte, un homme vint trouver le Prophète et lui dit : « Oh ! les « femmes de la maison de Dja'far ! » et il raconta leurs lamentations. Le Prophète lui donna l'ordre d'aller les faire taire. L'homme partit, puis revint pour la deuxième fois dire qu'elles ne lui avaient pas obéi. « Fais-les taire, répliqua le Prophète. » Pour la troisième fois l'homme revint en disant : « Par Dieu ! ô Envoyé de Dieu, elles sont plus fortes que nous. »

'Aïcha a prétendu que le Prophète répartit alors : « Fourre-leur de la terre dans la bouche » et moi, ajouta-t-elle, je dis à l'homme : « Dieu te mette le nez dans la terre ! Tu n'a pas fait ce qu'on t'avait ordonné de faire et tu n'as pas débarrassé l'Envoyé de Dieu de son souci. »

2. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « L'Envoyé de Dieu resta un mois dans la retraite à l'époque où furent tués les lecteurs du Coran, et jamais je ne l'ai vu éprouver une plus vive affliction. »

CHAPITRE XLII. — De ceux qui ne laissent point paraître leur tristesse quand un malheur les frappe. — *Moḥammed-ben-Ka'b a dit : « Le mot* جَزَع *signifie ou les paroles ou les pensées mauvaises que provoque l'affliction. » — Jacob a dit : « C'est à Dieu que je me plains dans mon angoisse et dans mon affliction. »*

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Un fils de Abou-Ṭalḥa tomba malade, puis mourut pendant une absence de son père. Aussitôt qu'elle eut vu l'enfant rendre le dernier soupir, la femme de Abou-Ṭalḥa prépara le repas et le plaça dans un coin de la maison. Quand Abou-Ṭalḥa revint, il demanda à sa femme comment allait l'enfant. « Il est calme maintenant, répondit-elle, et j'espère qu'il goûtera dorénavant le repos. » Abou-Ṭalḥa, pensant qu'il devait prendre à la lettre les paroles de sa femme, alla se coucher. Le lendemain matin, après s'être lavé, il se disposait à sortir, quand sa femme lui apprit que l'enfant était mort. Abou-Ṭalḥa fit la prière avec le Prophète et lui annonça le malheur qui venait de les frapper sa femme et lui. « Espérons, lui répondit l'Envoyé de Dieu, que

Dieu bénira pour vous deux la nuit prochaine.» Et, d'après Sofyân, un homme des Anṣar a dit : «J'ai vu neuf enfants de la femme de Abou-Ṭalḥa et tous savaient le Coran.»

CHAPITRE XLIII. — La (vraie) résignation se manifeste au premier choc de la douleur. — *'Omar a dit : «Qu'elles seront magnifiques les deux charges qui se font contrepoids et aussi celle qui sera placée par dessus! pour récompenser ceux qui, lorsqu'un malheur les frappe s'écrient : Nous sommes à Dieu et c'est vers lui que nous retournerons. C'est sur ceux-là que s'étendront les bénédictions du Seigneur et sa miséricorde; ceux-là sont dans la bonne voie» (sourate II, verset 151, 152). — De ces mots du Coran : «Appelez à votre aide la résignation et la prière; la prière est certes une chose lourde, mais non pour ceux qui s'humilient» (sourate II, v. 42).*

1. *Anas* rapporte que le Prophète a dit : «La (vraie) résignation est celle qui se manifeste au premier choc.»

CHAPITRE XLIV. — *De ces paroles du Prophète : «Nous avons de l'affliction à ton sujet.» — Ibn-'Omar a rapporté ces mots du Prophète : «Les yeux pleurent et le cœur est triste.»*

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : «Nous entrâmes avec l'Envoyé de Dieu chez Abou-Saïf, le forgeron, père nourricier de Ibrâhîm; Mahomet prit Ibrâhîm, l'embrassa et le flaira. Plus tard nous entrâmes encore chez Abou-Saïf au moment où Ibrâhîm rendait le dernier soupir. Les yeux du Prophète se mirent à répandre des larmes, et comme 'Abderraḥman-ben-'Auf lui disait : «Toi aussi, ô Envoyé de Dieu!» il répondit : «O Ibn-'Auf, c'est un effet de la compassion.» Puis, ses larmes se remettant à couler, il ajouta : «Les yeux pleurent et le cœur est triste; mais nous ne disons rien qui ne puisse être agréable au Seigneur. Ô Ibrâhim, nous sommes affligés d'être séparés de toi.»

In fine, indication d'un autre *isnâd*.

CHAPITRE XLV. — Du fait de verser des pleurs auprès d'un malade.

1. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : «Sa'd-ben-'Obâda était malade. Le Prophète vint lui rendre visite accompagné de 'Abderraḥman-

ben-ʿAuf, de Saʿd-ben-Abou-Waqqâṣ et de ʿAbdallah-ben-Masʿoud. Lorsqu'il entra il vit Ibn-ʿObâda entouré de toute sa famille. « Tout « est-il donc fini? demanda-t-il. — Non, ô Envoyé de Dieu, lui « répondit-on. » Alors le Prophète se mit à pleurer, ce que voyant les assistants, tous se mirent aussi à pleurer. Ensuite il reprit : « Vous entendez bien? Dieu ne châtiera pas ni pour les larmes que « versent les yeux, ni pour la tristesse du cœur. Mais il châtiera ou « sera indulgent suivant l'usage que l'on aura fait de ceci — et ce « disant il désignait la langue. — Le mort sera également châtié « pour les larmes que sa famille versera sur lui. »

ʿOmar frappait à coups de bâton ceux qui pleuraient; il leur jetait des pierres et leur fourrait de la terre dans la bouche.

CHAPITRE XLVI. — De l'interdiction des gémissements et des pleurs et de la répression de ces actes.

1. *ʿAïcha* a dit: « Quand le Prophète apprit que Zaïd-ben-Ḥâritsa, Djaʿfar et ʿAbdallah-ben-Rawâḥa avaient été tués, il s'assit pour marquer son chagrin. Comme je regardais par la fente de la porte, un homme vint trouver le Prophète et lui dit : « Ah! les femmes de « Djaʿfar! ô Envoyé de Dieu! » et il raconta leurs lamentations. Le Prophète lui donna l'ordre d'aller les faire taire. L'homme partit, puis revint et dit : « Je leur ai défendu de pleurer, mais elles ne m'ont pas obéi. » Pour la deuxième fois le Prophète lui enjoignit d'aller les faire taire. L'homme partit et revint en disant : « Par Dieu! elles sont plus fortes que moi — ou que nous. »

ʿAïcha a prétendu que l'Envoyé de Dieu répartit alors : « Fourre-leur de la terre dans la bouche », et moi, ajouta-t-elle, je dis à l'homme : « Dieu te mette le nez dans la terre! Tu n'a pas su agir et tu n'a pas débarrassé l'Envoyé de Dieu de son souci. »

2. *Omm-ʿAṭiyya* a dit : « Lorsque nous prêtâmes serment au Prophète, il nous fit jurer de ne point pousser de gémissements. Mais il n'y eut que cinq femmes, parmi nous, qui tinrent leur engagement : Omm-Solaïm, Omm-El-ʿAlâ, la fille de Abou-Sabra,

la femme de Moʿâdz et deux autres femmes — ou (peut-être a-t-elle dit), la fille d'Abou-Sabra, la femme de Moʿâdz et *une* autre femme. »

CHAPITRE XLVII. — On doit se lever quand un convoi funèbre passe.

1. D'après *ʿÂmir-ben-Rabîʿa*, le Prophète a dit : « Lorsque vous voyez passer un convoi funèbre, levez-vous et restez debout jusqu'à ce qu'il vous ait dépassé. »

In fine, indication de l'*isnâd* avec des formules différentes et addition de ces mots : « ou que le brancard ait été posé à terre ».

CHAPITRE XLVIII. — A quel moment celui qui s'est levé pour un convoi funèbre peut-il se rasseoir.

1. D'après *ʿÂmir-ben-Rabîʿa*, le Prophète a dit : « Lorsque l'un de vous aperçoit un convoi funèbre, il doit, s'il ne l'accompagne pas, se lever et rester debout jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé ou que le convoi l'ait dépassé, à moins que le brancard ne soit déposé à terre avant ce moment-là. »

2. D'après *Abou-Saʿîd-El-Khodry*, le Prophète a dit : « Quand vous voyez passer un convoi funèbre, levez-vous. Quant à ceux qui suivent le convoi, qu'ils ne s'asseyent pas avant que le brancard n'ait été posé à terre.

CHAPITRE XLIX. — Ceux qui suivent un convoi funèbre ne doivent s'asseoir qu'après que le brancard a été déchargé des épaules des porteurs et posé à terre. Si l'un des assistants s'assied auparavant on lui enjoindra de se lever.

1. *Kîsân* a dit : « Nous assistions à un enterrement. Abou-Horaïra ayant pris la main de Merwân s'assit avec lui, avant qu'on eût déposé à terre le brancard funèbre. Alors Abou-Saʿîd, survenant, prit à son tour la main de Merwân et lui dit : « Lève-toi ! Par Dieu ! ton compagnon sait pourtant bien que le Prophète nous a défendu d'agir ainsi. — Il dit vrai, s'écria Abou-Horaïra. »

CHAPITRE L. — De celui qui se lève pour le convoi funèbre d'un juif.

1. *Djâbir-ben-'Abdallah* a dit : « Un convoi funèbre venant à passer devant nous, le Prophète se leva et nous en fîmes autant; puis nous lui fîmes observer que c'était le convoi d'un juif. « Lorsque, « nous répondit-il, vous verrez un convoi funèbre (quel qu'il soit), « levez-vous. »

2. *'Abderrahman-ben-Abou-Laïla* a dit : « Sahl-ben-Ḥonaïf et Qaïs-ben-Sa'd étaient un jour assis à El-Qâdisiyya lorsqu'un convoi funèbre vint à passer près d'eux. Comme ils s'étaient levés, on leur dit : « C'est le convoi d'un homme du pays », c'est-à-dire un tributaire. — « Le Prophète, répondirent-ils, se leva un jour devant un convoi funèbre, et, comme on lui faisait remarquer que c'était celui d'un juif, il répliqua : N'est-ce donc pas une âme! »

Variante supprimant depuis « étaient un jour assis », jusqu'à « tributaire » inclusivement. — Autre variante, avec addition de « Abou-Mas'oud et Qaïs se levaient pour tout convoi funèbre ».

CHAPITRE LI. — Les hommes, mais non les femmes, doivent porter le brancard funèbre.

1. D'après *Abou-Sa'îd-El-Khodry*, l'Envoyé de Dieu a dit: « Lorsque le cadavre a été posé sur le brancard, que les hommes l'ont chargé sur leurs épaules, si le défunt a été un juste, son âme criera : « Faites-moi avancer. » Dans le cas contraire, l'âme dira : « Malheur à moi! où m'emmenez-vous? » Ces paroles seront entendues par toutes les choses, sauf par l'homme, car l'homme qui les entendrait tomberait foudroyé. »

CHAPITRE LII. — De la marche à une allure rapide dans les convois funèbres. – *Anas a dit : « Vous reconduisez le mort; marchez donc devant le brancard, derrière, à droite et à gauche. – D'autres ont dit : « Marchez tout auprès. »*

1. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit: « Prenez l'allure rapide en emportant le brancard funèbre. Si le défunt était un homme de bien, il est préférable que vous le fassiez avancer (rapidement) vers

le lieu qui l'attend; s'il ne l'était pas, vous déchargerez vos épaules d'une chose malfaisante. »

CHAPITRE LIII. — De ces mots que dit le mort quand il est sur le brancard : « Faites-moi avancer ».

1. Selon *Abou-Sa'îd-El-Khodry*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Lorsque le cadavre a été placé sur le brancard, que les hommes l'ont chargé sur leurs épaules, si le défunt a été un juste, son âme criera : « Faites-moi avancer. » Dans le cas contraire, l'âme dira : « Malheur à moi! où m'emmenez-vous? » Ces paroles seront entendues par toutes les choses, sauf par l'homme, car l'homme qui les entendrait tomberait foudroyé. »

CHAPITRE LIV. — De ceux qui, derrière l'imam, se mettent sur deux ou trois rangs (pour la prière des funérailles).

1. D'après *Djâbir-ben-'Abdallah*, l'Envoyé de Dieu fit la prière pour le Négus, et personnellement, dit Djâbir, j'étais au deuxième ou au troisième rang.

CHAPITRE LV. — Du fait de se mettre en rangs pour les prières des funérailles.

1. *Abou-Horaïra* a dit : « Le Prophète annonça à ses compagnons la mort du Négus. Puis il s'avança, et, après qu'on se fût mis en rangs derrière lui, il prononça quatre fois : « Dieu est grand! »

2. *Ech-Chaïbâni* rapporte que Ech-Cha'bi a dit : « Un témoin oculaire m'a informé que le Prophète se rendit un jour vers une tombe abandonnée, qu'il fit mettre en rangs les fidèles et qu'il prononça qnatre fois ces mots : « Dieu est grand. »

« Qui t'a raconté cela, demandai-je à Ech-Châbi? — C'est Ibn-'Abbâs, me répondit-il. »

3. *Djâbir-ben-'Abdallah* rapporte que le Prophète dit un jour : « Aujourd'hui, un juste d'entre les Abyssins est mort; allons! venez que nous priions pour lui. » Nous nous mîmes en rangs et, quand nous fûmes ainsi disposés, le Prophète fit la prière.

D'après Abou-Ez-Zobaïr, Djâbir aurait ajouté : « Moi, j'étais au second rang. »

CHAPITRE LVI. — Les jeunes gens se mettent en rangs avec les hommes pour la prière des funérailles.

1. Selon *Ibn-ʿAbbâs*, l'Envoyé de Dieu, passant auprès d'une tombe dans laquelle l'inhumation avait eu lieu de nuit, demanda quand l'inhumation avait eu lieu. « Hier, lui répondit-on. » — « Pourquoi, ajouta-t-il, ne m'avez-vous pas convoqué à ces funérailles? — Parce que, répliqua-t-on, la cérémonie a eu lieu pendant les ténèbres de la nuit et qu'il nous a répugné de t'éveiller. » Le Prophète se tint debout (pour la prière) et nous nous plaçâmes en rangs derrière lui. « J'étais du nombre de ces fidèles, ajoute Ibn-ʿAbbâs, et le Prophète fit la prière pour le défunt. »

CHAPITRE LVII. — Des rites de la prière pour les funérailles. — *Le Prophète a dit : « Celui qui fait la prière sur les morts... »; « faites la prière sur votre compagnon défunt... »; « faites la prière sur le Négus... »; et il a nommé prière cet office bien qu'il ne comportât ni inclinaison, ni prosternation. — On ne doit pas parler dans cet office qui comporte cependant tekbîr et salutation finale. — ʿOmar ne faisait cette prière qu'après ablutions et jamais ni au coucher, ni au lever du soleil; il y accomplissait l'élévation des mains. — El-Ḥasan a dit : « J'ai connu les gens (des premiers temps de l'islam); ils prenaient, comme le mieux qualifié parmi eux, pour faire l'office des funérailles, celui qu'ils agréaient pour diriger leurs prières canoniques. — Lorsqu'une impureté survient le jour de la fête ou à un enterrement c'est l'eau qu'il faut employer et non la lustration pulvérale. — Quand quelqu'un arrive à un enterrement alors que l'office est commencé, il prononce un tekbîr en prenant place dans les rangs. » — Ibn-El-Mosayyab a dit : « Dans cet office, on prononce quatre fois le tekbîr, que ce soit la nuit ou le jour, en voyage ou à demeure. — Anas a dit : « Un seul tekbîr est prononcé au début de cette prière. » — Dieu a dit sur le Coran : « Ne prie jamais sur aucun d'eux... »* (sourate ix, verset 85). *Dans l'office des funérailles on se met en rangs et on institue un imam.*

1. D'après *Ech-Chaïbâni*, Ech-Chaʿbi a dit : Un témoin oculaire m'a informé que le Prophète passa un jour auprès d'une

tombe abandonnée. Il nous servit d'imam et nous nous mîmes en rangs derrière lui et fîmes la prière. « Qui t'a donc raconté cela, ô Abou-'Amr, demandai-je à Ech-Cha'bi ? — C'est Ibn-'Abbâs, répondit-il ».

CHAPITRE LVIII. — Du mérite qu'il y a à suivre les convois funèbres. — *Zaïd-ben-Tsâbit a dit : « Quand vous avez fait la prière des funérailles, vous avez accompli le devoir qui vous incombe. » — Ḥomaïd-ben-Hilâl a dit : « Il n'est pas nécessaire, à ce que nous sachions, de demander la permission (de se retirer aux funérailles); mais quiconque, après avoir fait la prière, s'en retourne, a acquis un qirâṭ (de récompense).*

1. *Nâfi'* a dit : « On rapporta à Ibn-'Omar que Abou-Horaïra avait dit : Quiconque suit un convoi funèbre a droit à un *qirâṭ* (de récompense). « Abou-Horaira, s'écria-t-il, nous promet vraiment beaucoup ! » Mais 'Aïcha confirma le propos de Abou-Horaïra en disant : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu s'exprimer ainsi. » Alors Ibn-'Omar répartit : « Vraiment, nous avons laissé perdre beaucoup de *qirâṭ*. »

En parlant d'une chose qui vient de Dieu فرّط a le sens de ضيّع.

CHAPITRE LIX. — De celui qui reste jusqu'à la fin de l'inhumation.

1. (Avec trois *isnâd* différents) *Abou-Horaïra* a dit : « L'Envoyé de Dieu s'est exprimé en ces termes : « Quiconque assiste à un enterrement jusqu'à la fin de la prière acquiert un *qirâṭ*, et quiconque « assiste jusqu'à la fin de la mise en terre acquiert deux *qirâṭ*. » Comme on demandait au Prophète quelle était la valeur de ces deux *qirâṭ*, il répondit : « Ils équivalent à deux énormes montagnes. »

CHAPITRE LX. — Les enfants peuvent prendre part avec les hommes à la prière des funérailles.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Comme l'Envoyé de Dieu était arrivé auprès d'une tombe, on lui dit : « C'est un homme ou une femme

qu'on a enterré ici hier.» Alors, ajouta Ibn-'Abbâs, nous nous mîmes en rangs derrière lui et il pria sur le défunt.»

CHAPITRE LXI. — De la prière pour les funérailles dans un oratoire en plein vent et dans une mosquée.

1. *Abou-Horaïra* a dit: «L'Envoyé de Dieu nous annonça la mort du Négus, le souverain des Abyssins, le jour même où elle se produisit. «Venez, nous dit-il, implorer la miséricorde divine pour «votre frère.»

D'après un autre isnâd, Abou-Horaïra aurait ajouté : «Le Prophète fit mettre les fidèles en rangs dans l'oratoire en plein vent et prononça quatre fois le tekbîr sur le Négus.»

2. Selon *'Abdallah-ben-'Omar*, les Juifs amenèrent au Prophète un homme d'entre eux ainsi qu'une femme qui avaient commis un adultère. Sur l'ordre que donna le Prophète on lapida les deux coupables tout près de l'endroit où se fait l'office des funérailles, dans le voisinage de la mosquée.

CHAPITRE LXII. — De ce qu'il y a de répréhensible à se servir des tombeaux comme lieux de prières. — *Quand El-Ḥasan-ben-El-Ḥasan-ben-'Ali*[1] *mourut, sa femme, durant toute une année, dressa une tente sur la tombe de son mari. Ce temps écoulé, comme elle faisait enlever cette tente, elle entendit une voix qui disait : «Ont-ils donc retrouvé ce qu'ils avaient perdu ?» A quoi une autre voix répondit : «Non pas, c'est parce qu'ils désespèrent (de le retrouver) qu'ils sont partis.»*

1. D'après *'Aïcha*, dans la dernière maladie à laquelle il succomba, le Prophète dit : «Dieu maudisse les Juifs et les Chrétiens qui prennent pour lieux de prières les tombeaux de leurs prophètes!»

Et 'Aïcha ajouta : «Sans cela on aurait laissé en public le tombeau du Prophète; mais on craignit qu'on ne le prît pour lieu de prières.»

[1] Le texte imprimé de El-'Aïni porte seulement «El-Ḥasan-ben-'Ali.»

CHAPITRE LXIII. — De la prière sur la femme qui est morte en couches.

1. *Samora-ben-Djondob* a dit : « Je fis, derrière le Prophète, la prière sur une femme morte en couches. Il se tint vers le milieu du corps qui était étendu devant lui. »

CHAPITRE LXIV. — Où doit se tenir l'imam quand il fait la prière sur un mort, homme ou femme.

1. *Samora-ben-Djondob* a dit : « Je fis, derrière le Prophète, la prière sur une femme morte en couches. Il se tint, pour la prière, vers le milieu du corps étendu devant lui. »

CHAPITRE LXV. — Le tekbîr, dans la prière des funérailles, se prononce quatre fois. — *Ḥomaïd a dit : « Anas, dirigeant notre prière, ne prononça que trois fois le tekbîr et dit ensuite la salutation finale. Comme on lui fit remarquer son omission, il se tourna vers la qibla, puis prononça une quatrième fois le tekbîr et ensuite dit la salutation finale.*

1. D'après *Abou-Horaïra,* l'Envoyé de Dieu annonça la mort du Négus le jour même où elle eut lieu. Il emmena les fidèles à l'oratoire en plein vent, les mit en rangs et prononça quatre fois le tekbîr dans sa prière pour le défunt.

2. Selon *Djâbir,* le Prophète, faisant la prière des morts sur Aṣḥama, le négus, prononça quatre fois le tekbîr.

El-Bokhâri cite deux autorités qui assurent que le nom du négus était Aṣḥama.

CHAPITRE LXVI. — De la récitation de la *fatîḥa* dans la prière des morts. — *El-Ḥasan a dit : « Aux funérailles du jeune enfant, (l'imam) récite la fâtiḥa et dit : « Ô mon Dieu, fais qu'il nous précède au paradis, qu'il y prépare notre place et qu'il soit la cause de notre récompense.*

1. (Avec deux *isnâd* différents) Ṭalḥa-ben-ʿAbdallah a dit « Je fis la prière des morts derrière Ibn-ʿAbbâs qui récita la fatiḥa. » Et il ajouta : « Je vous dis cela afin que vous sachiez bien que c'est là une pratique de la loi religieuse. »

CHAPITRE LXVII. — De la prière faite sur la tombe postérieurement à la mise en terre.

1. *Solaïmân-Ech-Chaibâni* a rapporté ceci : J'ai entendu Ech-Cha'bi dire : « Un témoin oculaire m'a informé que le Prophète passa un jour auprès d'une tombe abandonnée. Il nous servit d'imam et nous fîmes la prière derrière lui. » « Qui t'a donc raconté cela, ô Abou-'Amr, demandai-je à Ech-Cha'bi ? — C'est Ibn-'Abbâs, répondit-il. »

2. D'après *Abou-Horaïra*, un nègre — ou une négresse — qui balayait la mosquée mourut sans que la nouvelle de sa mort fût portée à la connaissance du Prophète. Or, un jour que le souvenir de cette personne se présenta à son esprit, le Prophète demanda ce qu'elle était devenue. « Cette personne est morte, ô Envoyé de Dieu, lui répondit-on. — Et pourquoi, reprit-il, ne m'avez-vous convoqué à son enterrement ? — Parce que, lui répondit-on, elle était ceci et cela. » Et dans ce récit, ils marquaient leur mépris pour cette personne. — « Indiquez-moi sa tombe, dit alors le Prophète ». Puis il s'y rendit et y fit une prière.

CHAPITRE LXVIII. — Le mort entend le craquement des sandales.

1. (Avec deux *isnâd* différents). D'après *Anas*, le Prophète a dit : « Lorsque le croyant a été mis dans son tombeau, que ses amis s'éloignent et retournent chez eux, et alors qu'il entend encore le craquement de leurs sandales, deux anges se rendent auprès de lui, le font mettre sur son séant et lui posent la question suivante : « Que disais-tu de cet homme, Mahomet ? — Je déclarais, répondra-t-il, qu'il est le serviteur et l'Envoyé de Dieu. » Alors, les anges lui diront : « Regarde la place que tu aurais occupée en enfer et celle que Dieu en échange t'a donnée dans le paradis. » Et l'homme verra ces deux places. Quant au mécréant ou à l'hypocrite, il répondra à la question posée : « Je ne sais pas ; je répétais ce que tout le monde disait. » Alors, on dira à cet homme : « Tu n'as rien su, tu n'as donc rien lu ? » Et les anges le frapperont une

seule fois avec un maillet de fer entre les deux oreilles. L'homme poussera un tel cri que tout le voisinage l'entendra, sauf les hommes et les génies.

CHAPITRE LXIX. — De celui qui désire être enterré en terre sainte ou dans quelque endroit analogue.

1. *Abou-Horaïra* a dit : « L'ange de la mort ayant été envoyé vers Moïse, celui-ci le frappa si violemment qu'il lui creva un œil. Retournant alors vers le Seigneur, l'ange lui dit : « Tu m'as envoyé vers un homme qui ne veut pas mourir. » Dieu rendit à l'ange l'œil qu'il avait perdu et lui dit : « Retourne vers cet homme et dis-lui de placer sa main sur le dos d'un taureau. Je lui accorderai autant d'années d'existence qu'il y aura de poils couverts par sa main. »

(L'ange ayant fait la chose) Moïse s'écria : « Ô Seigneur, et que m'adviendra-t-il ensuite ? — Ensuite, répondit Dieu, ce sera pour toi la mort. — Qu'elle vienne donc tout de suite, reprit Moïse, et je demande à Dieu qu'il me rapproche de la terre sainte à la portée d'un jet de pierre. »

« Si j'étais là-bas, ajouta l'Envoyé de Dieu, je vous ferais voir la tombe de Moïse; elle est sur le bord de la route[1], auprès du monticule de sable rouge. »

CHAPITRE LXX. — De l'inhumation pendant la nuit. – *Abou-Bakr fut enterré de nuit.*

1. *Ibn-Abbâs* a dit : « Le Prophète fit la prière des morts pour un homme enterré la nuit précédente.

Il s'était arrêté avec ses compagnons et avait demandé de qui était le tombeau en disant : « Qui est-ce ? — Un tel, lui répondit-« on, on l'a enterré hier pendant la nuit. » Tous alors prièrent pour le défunt. »

[1] El-'Aïni remplace le mot « route » par « Sinaï ».

CHAPITRE LXXI. — Du fait de construire un oratoire sur une tombe.

1. *ʿAïcha* a dit : « Pendant que le Prophète était très souffrant, certaines de ses femmes parlèrent d'une église qu'elles avaient vue et en Abyssinie et qu'on appelait (église de) Mâria. Omm-Salama et Omm-Habîba, qui étaient allées en Abyssinie, vantaient la magnificence de cette église et des images qu'on y voyait à l'intérieur. Le Prophète leva la tête alors et dit : « Lorsqu'un saint personnage « d'entre eux vient à mourir, ces gens-là bâtissent sur sa tombe un « oratoire et y peignent ensuite ces images. Ces gens-là sont les pires « des êtres créés aux yeux de Dieu. »

CHAPITRE LXXII. — De celui qui peut entrer dans la tombe d'une femme.

1. *Anas* a dit : « Nous assistâmes aux funérailles de la fille de l'Envoyé de Dieu. Il était assis sur le bord de la tombe et je vis les larmes couler de ses yeux. — « Y a-t-il parmi vous, demanda-t-il, « quelqu'un qui n'ait pas fait œuvre de chair cette nuit? — Moi, « répondit Abou-Ṭalḥa. — Descends donc dans cette tombe, reprit « le Prophète. » Abou-Ṭalḥa y descendit et enterra le cadavre. »

Folaïḥ, un des *rawi*, pense que قارف, que l'on traduit par « faire œuvre de chair », signifie « commettre un péché ». El-Bokhâri explique cet mots du Coran (sourate vi, verset 113) ليقترفوا par ليكتسبوا (acquérir).

CHAPITRE LXXIII. — De la prière des morts pour un martyr.

1. *Djâbir-ben-ʿAbdallah* a dit : Le Prophète donna l'ordre d'ensevelir les guerriers tués à Oḥod deux à deux dans une même pièce d'étoffe. Puis, pour chacun de ces couples, il s'enquit de celui des deux qui savait le plus de Coran et, quand on le lui eut désigné, il le fit placer le premier dans la fosse. Après cela il ajouta : « Je témoignerai en faveur de ces braves au jour de la Résurrection. » Il enjoignit qu'on les ensevelît couverts du sang de leurs blessures sans les avoir lavés. Le Prophète ne fit point de prières pour eux. »

2. D'après *'Oqba-ben-'Âmir*, un jour, le Prophète étant sorti, alla faire la prière pour les musulmans tombés à Oḥod et la prière qu'il fit fut celle des morts. Ensuite il monta en chaire et dit : « Je vous devancerai (à la source suprême), et là je témoignerai pour vous. Dès maintenant, par Dieu ! j'aperçois mon abreuvoir. J'ai reçu les clés des trésors de la terre [1]. Par Dieu ! je ne crains pas qu'après moi vous retourniez au polythéisme, mais ce que je redoute pour vous c'est que vous vous disputiez les trésors (de la terre). »

CHAPITRE LXXIV. — Du fait d'enterrer deux ou trois personnes dans une même fosse.

1. *Djâbir-ben-'Abdallah* rapporte que le Prophète fit enterrer les morts de Oḥod, deux par deux, dans une même fosse.

CHAPITRE LXXV. — De ceux qui n'estiment pas devoir laver les corps des martyrs.

1. D'après *Djâbir*, le Prophète a dit : « Enterrez-les couverts du sang de leurs blessures. » — Il parlait ainsi des gens tués à la bataille de Oḥod et il ne les fit point laver.

CHAPITRE LXXVI. — De ceux qui doivent être placés les premiers dans la partie de la fosse dite *laḥd*. — *El-Bokhâri dit : cette fosse est appelée laḥd* لحد *; elle est ménagée dans un coin* [2] *(de la fosse); (dans le Coran,* LXXII, *verset 23)* ملتحدا *signifie « vers qui on se penche, on se réfugie ». Quand l'excavation est à parois verticales, elle prend le nom de ḍarîḥ* ضريح.

1. Selon *Djâbir-ben-'Abdallah*, l'Envoyé de Dieu fit réunir deux à deux, et dans une même pièce d'étoffe, les corps des guerriers tués à Oḥod. Il demanda ensuite pour chaque couple quel était celui des deux qui savait le plus de Coran. Quand on le lui eut in-

[1] El-'Aïni ajoute : — « ou les clefs de la terre ».

[2] Le laḥd est une seconde fosse creusée dans le sol de la première; elle ne porte ce nom qu'autant que ses parois sont inclinées, la racine du mot signifiant « pencher » El-'Aïni ajoute وكل جائر ملحد, ce qui explique le sens de « se détournant, donné au mot جائر, dans le Coran (sourate XVI, verset 9).

diqué il le fit placer le premier dans la fosse lahd, puis il dit : « Je témoignerai pour ces martyrs. » Il ordonna de les enterrer couverts du sang de leurs blessures, ne fit pas pour eux la prière des morts et ne les fit point laver.

Suivant un autre *isnâd*, *Djâbir-ben-ʿAbdallah* a dit : « L'Envoyé de Dieu, pour chacun des guerriers tués à Ohod, disait : « Quel est « celui qui (de chaque couple) savait le plus de Coran ? « Dès qu'on le lui avait indiqué, il le faisait placer le premier des deux dans la fosse (lahd). C'est ainsi, ajoute Djâbir, que mon père et mon oncle paternel furent ensevelis dans un même manteau. »

In fine, indication d'une variante d'*isnâd*.

CHAPITRE LXXVII. — De l'emploi de l'idzkhir et de l'herbe dans les tombes.

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs*, le Prophète a dit : « Dieu a rendu sacré (le territoire de) la Mecque. Avant moi, personne n'a eu le droit de le rendre profane, et nul, après moi, ne jouira de ce privilège pas même un seul instant; il a été rendu profane pour moi durant un seul jour. On ne fauchera donc point ses herbes, on ne coupera pas ses arbres, on ne poursuivra pas son gibier, et, quand un objet y aura été perdu, on ne le ramassera qu'avec l'intention de faire connaître sa trouvaille. » El-ʿAbbâs lui dit alors : « Ajoute : à l'exception de l'*idzkhir* que nous employons pour notre orfèvrerie et nos tombes. — A l'exception de l'*idzkhir*, répondit alors le Prophète. »

Abou-Horaïra, rapportant ce hadits, se sert des termes « pour nos tombes *et nos demeures* ». Cette version est confirmée par un *isnâd*.

Ibn-ʿAbbâs, d'après un autre *isnâd*, aurait dit : « pour leurs travaux de forge et pour leurs demeures ».

CHAPITRE LXXVIII. — Peut-on exhumer un mort de la tombe et de la fosse lahd.

1. *Djâbir-ben-ʿAbdallah* a dit : « L'Envoyé de Dieu se rendit à la tombe de ʿAbdallah-ben-Obayy, après que le corps eut été mis en

terre; il l'en fit retirer, le plaça sur ses genoux, souffla sur lui quelques gouttelettes de sa salive, puis le revêtit de sa propre chemise. Dieu sait mieux que personne (pourquoi le Prophète agit ainsi); c'est que ʻAbdallah avait vêtu ʻAbbâs d'une chemise.»

Sofyân et Abou-Horaïra ont dit: «L'Envoyé de Dieu portait deux chemises et le fils de ʻAbdallah-ben-Obayy lui avait dit: «Ô Envoyé «de Dieu, revêts mon père de la chemise que tu portes immédia«tement sur la peau.» Et Sofyân ajoute: «On croit qu'en revêtant ʻAbdallah-ben-Obayy de sa chemise, le Prophète voulait le récompenser de ce qu'il avait fait pour ʻAbbâs.»

2. *Djâbir* a dit: «La nuit qui précéda le combat de Oḥod, mon père me manda et me dit: «Je ne me vois pas autrement que «parmi les premiers de ceux des compagnons du Prophète qui «seront tués. Je ne laisserai, après moi, personne qui, plus que «toi, me soit cher; je n'en excepte que l'Envoyé de Dieu lui-même. «J'ai des dettes, tu les payeras; je te recommande de traiter tes «sœurs avec bonté.» Le lendemain, mon père fut le premier tué des Musulmans et on l'inhuma avec un autre mort dans une même fosse. J'étais tourmenté à l'idée que je laissais mon père avec un autre individu, aussi le fis-je exhumer six mois après. A ce moment, le corps, sauf une légère altération d'une oreille, était dans le même état que le jour où je l'avais enterré.»

3. *Djâbir* a dit: «Mon père avait été enterré dans la même fosse qu'un autre mort. Je ne trouvai point de repos tant que je n'eus point exhumé son corps et que je ne l'eus placé seul dans une autre sépulture.»

CHAPITRE LXXIX. — Des parties de la fosse appelées laḥd et chaqq.

1. *Djâbir-ben-ʻAbdallah* a dit: «Le Prophète faisait réunir deux par deux les corps des guerriers tués à Oḥod, puis il disait: «Lequel «des deux dans ce couple savait le plus de Coran?», et, quand on le lui avait indiqué, il le faisait placer le premier dans le laḥd. Ensuite il dit: «Je témoignerai pour ces gens-là au jour de la Ré-

«surrection.» Après quoi, il ordonna de les ensevelir couverts du sang de leurs blessures et ne les fit pas laver.»

CHAPITRE LXXX. — Faut-il faire la prière sur le cadavre de l'impubère musulman? Faut-il inviter l'impubère à se convertir à l'islamisme? — *El-Ḥasan, Ibrâhîm, Choraïḥ et Qatâda ont dit : «Lorsque, du père et de la mère, un seul embrasse l'islamisme, l'enfant suivra la religion de ce dernier. — Ibn-ʿAbbâs ainsi que sa mère furent du nombre des persécutés. Il ne suivait donc pas, avec son père, la religion de ses concitoyens. — Il a dit*[1] *: «L'islam élève, mais il ne saurait être élevé.»*

1. *Ibn-ʿOmar* rapporte que ʿOmar se rendit avec le Prophète et un groupe de musulmans du côté de l'endroit où se trouvait Ibn-Ṣayyâd. Ils le trouvèrent en train de jouer avec d'autres enfants près du château des Benou-Moghâla. A cette époque, Ibn-Ṣayyâd approchait de l'âge de la puberté. Il ne s'aperçut de l'arrivée du Prophète que lorsque celui-ci, l'ayant touché de la main, lui dit : «Confesses-tu que je suis l'Envoyé de Dieu?» Ibn-Ṣayyâd le regarda et lui répondit : «Je confesse que tu es l'envoyé des illettrés[2].» Puis il ajouta en s'adressant au Prophète : «Et toi, confesses-tu que je suis l'Envoyé de Dieu?» Alors, sans insister davantage, le Prophète reprit : «Je crois en Dieu et en ses Envoyés. Mais toi, quelles visions as-tu? — J'en ai de vraies et de mensongères, répartit Ibn-Ṣayyâd. — C'est que pour toi, riposta le Prophète, on embrouille les choses. Eh! bien, je pense en moi-même à une chose que je te cache. — C'est à la fum... (ée), dit Ibn-Ṣayyâd. — Assez! s'écria le Prophète, ne cherche pas à faire ce qui est au-dessus de tes forces!» ʿOmar dit alors : «Ô Envoyé de Dieu, laisse-moi lui trancher la tête. — S'il est celui que je crois[3], répliqua l'Envoyé de Dieu, personne ne saurait avoir de pouvoir sur lui; et, s'il

[1] Le sujet n'est pas nommé, mais c'est le Prophète qui a dit ces paroles.

[2] El-ʿAïni donne trois significations pour ce mot امين : 1° les Arabes polythéistes; 2° ceux qui sont restés à l'état de nature et n'ont point appris à écrire; 3° les Mecquois. La signification d'illettrés est la plus généralement adoptée.

[3] On supposait que Ibn-Ṣayyâd était l'Antéchrist.

n'est pas celui que je crois, il n'y aura pour toi aucun avantage à l'avoir tué. »

Plus tard, l'Envoyé de Dieu, accompagné de Obayy-ben-Ka'b, se rendit vers un bosquet de palmiers où se trouvait Ibn-Ṣayyâd; il dissimula son approche, espérant surprendre quelque propos de Ibn-Ṣayyâd avant d'être aperçu de ce dernier, qu'il vit couché dans une couverture où il percevait des signes — ou d'où sortait un bruit confus. — Mais la mère d'Ibn-Ṣayyâd, ayant aperçu l'Envoyé de Dieu qui se dissimulait derrière les troncs de palmier, cria à son fils : « Hé! Ṣâfi, — c'était le nom d'Ibn-Ṣayyâd, — voilà Mahomet. » Aussitôt Ibn-Ṣayyâd s'enfuit. « Si, dit alors le Prophète, cette femme l'avait laissé, il nous aurait montré clairement qui il était. »

In fine, indication de variantes. Au lieu de : فرفضه, on lit : فرصّه et فرفصه; au lieu de زمرة et زمزمة, on lit : رمرمة et رمزة.

2. *Anas* a dit : « Un jeune juif, qui était au service du Prophète, tomba malade. Le Prophète vint le voir, s'assit au chevet de son lit et lui dit : « Embrasse l'islam. » Alors, comme le jeune homme regardait son père qui était présent, celui-ci lui dit : « Obéis à Abou-'l-Qâsim. » Le jeune homme se fit donc musulman. Et, en sortant, le Prophète s'écria : « Louange à Dieu qui l'a sauvé de l'enfer. »

3. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Ma mère et moi, nous étions du nombre des faibles opprimés; moi, parmi les enfants, ma mère parmi les femmes. »

4. *Ibn-Chihâb* a dit : « Il faut faire la prière des funérailles pour tout nouveau-né qui vient à mourir, y eût-il quelque tare à son origine. En effet, à sa naissance, il appartient naturellement à la religion musulmane, que ses deux auteurs professent l'islam ou que son père seul le professe, sa mère appartînt-elle à une autre religion. Quand l'enfant venant au monde vagit, on fera pour lui les prières des funérailles; mais on ne les fera pas s'il n'a pas vagi, car alors ce n'est qu'un fœtus avorté. »

Abou-Horaïra rapportait, en effet, que le Prophète a dit : « Il

n'est aucun enfant nouveau-né qui n'appartienne (naturellement) à la religion musulmane. Ce sont ses parents qui en font un juif, un chrétien ou un adorateur du feu. De même, tout animal naît dans toute son intégrité. En avez-vous jamais vu venir au monde les oreilles coupées ? » Ensuite Abou-Horaïra récitait ce verset du Coran : « Tourne-toi vers.... la religion naturelle dans laquelle Dieu a créé les hommes... » (sourate xxx, verset 29).

5. *Abou-Salama-ben-ʿAbderraḥman* a appris que Abou-Horaïra a dit : « L'Envoyé de Dieu parla ainsi : « Il n'est aucun enfant nou- « veau-né qui n'appartienne (naturellement) à la religion musul- « mane. Ce sont ses parents qui en font un juif, un chrétien ou un « adorateur du feu. De même, tout animal naît dans toute son « intégrité. En avez-vous jamais vu venir au monde les oreilles coupées? » Ensuite Abou-Horaïra récita le verset du Coran : « Tourne-toi vers.... la religion naturelle dans laquelle Dieu a créé les hommes; la création de Dieu ne saurait être modifiée. Voilà la religion immuable.... » (sourate xxx, verset 29).

CHAPITRE LXXXI. — Du polythéiste qui, au moment de mourir, dit : « Il n'y a d'autre divinité que Dieu. »

1. *El-Mosayyab* a raconté ceci : « Au moment où Abou-Ṭâlib allait rendre l'âme, l'Envoyé de Dieu vint le voir. Auprès du moribond se trouvaient Abou-Djahl-ben-Hichâm et ʿAbdallah-ben-Abou-Omayya-ben-El-Moghîra. S'adressant à Abou-Ṭâlib, l'Envoyé de Dieu lui dit : « Ô mon oncle, dis : Il n'y a d'autre divinité que « Dieu. C'est là une phrase dont je porterai pour toi témoignage « auprès de Dieu. » Aussitôt Abou-Djahl et ʿAbdallah s'écrièrent : « Ô Abou-Ṭâlib, vas-tu donc abandonner la foi de ʿAbdelmoṭṭalib? » Alors l'Envoyé de Dieu ne cessa d'inviter son oncle à dire la profession de foi, tandis que les deux autres lui répétaient le même propos. Enfin, les dernières paroles que prononça Abou-Ṭâlib furent qu'il persistait dans la foi de ʿAbdelmoṭṭalib, et il refusa de prononcer les mots : « Il n'y a d'autre divinité que Dieu. » « Eh! bien,

« s'écria l'Envoyé de Dieu, tant que cela ne me sera pas défendu, je « demanderai à Dieu qu'il te pardonne. » Ce fut à cette occasion que fut révélé le verset du Coran : « Il n'appartient pas au Pro« phète... » (sourate IX, verset 114).

CHAPITRE LXXXII. — DES RAMEAUX DE PALMIERS PLANTÉS SUR LES TOMBES. — *Boraïda-El-Aslami recommanda de planter deux branches de palmier sur sa tombe. — Ibn-ʿOmar, ayant vu une tente dressée sur la tombe de ʿAbderraḥman, dit au domestique : « Enlève-la, car il n'y a que ses œuvres (en ce monde) qui lui procureront de l'ombre. » — Khâridja-ben-Zaïd a dit : « Alors que nous étions des jeunes gens, au temps de ʿOtsmân, je me souviens que le meilleur sauteur d'entre nous était celui qui franchissait d'un bond la tombe de ʿOtsmân-ben-Madzʿoun. » — ʿOtsmân-ben-Ḥakîm a dit : « Khâridja me prit par la main, me fit asseoir sur une tombe et me rapporta ensuite de son oncle, Yazîd-ben-Tsâbit, le propos suivant : « S'asseoir sur une tombe n'est répréhen« sible qu'autant qu'on y commet des impuretés. » — Nâfiʿ a dit : « Ibn-ʿOmar s'asseyait sur les tombeaux. »*

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs*, le Prophète passa près de deux tombes dont les habitants subissaient des tourments. « Ces deux hommes, dit-il, subissent des tourments, mais ce n'est pas pour une faute grave. L'un d'eux, en urinant, ne se préservait pas du contact de son urine; et, quant à l'autre, il colportait de méchants propos. » Cela dit, il prit une branche de palmier verte, la cassa par la moitié et planta chacun des morceaux sur une des tombes. « Pourquoi agis-tu ainsi, ô Envoyé de Dieu? lui demanda-t-on. — Dans l'espoir, répondit-il, qu'ils éprouveront quelque soulagement tant que ces branches ne seront pas desséchées. »

CHAPITRE LXXXIII. — DES PROPOS ÉDIFIANTS TENUS AUPRÈS D'UNE TOMBE PAR UN TRADITIONNISTE, TANDIS QUE SON AUDITOIRE SE TIENT ASSIS AUTOUR DE LUI. — *Dans le Coran,* اجداث *est synonyme de* قبور ; يخرجون من الاجداث : « *ils sortiront des tombeaux* » (sourates LIV, verset 7, et LXX, verset 43). — بعثرت *est synonyme de* اثيرت (sourate LXXXII, verset 4), « *seront renversés* ». *On dit :* بعثرت حوضى , « *j'ai renversé mon auge sens dessus dessous* ». — الايفاض *est synonyme de* الاسراع. — *Dans ces mots :* كأنّهم الى نصب يوفضون

(sourate LXX, verset 43), يوفضون *est synonyme de* يُسْرِعون *«ils se précipiteront»; El-A'mach lit* نَصْب *avec le sens de* شيء منصوب; نُصْب *a le même sens, mais* نَصْب *est un nom d'action.* — يوم الخروج (sourate L, verset 41), *«le jour de la sortie», veut dire de «la sortie des tombeaux». Au verset 51 de la sourate XXXVI,* يَنْسِلون *est synonyme de* يَخْرُجون *«ils sortiront».*

1. *'Ali* a dit : «Pendant que nous assistions à un enterrement à Bâqi'-El-Gharqad, le Prophète vint vers nous. Il s'assit et nous nous assîmes autour de lui. Alors, baissant la tête, il se mit à frapper le sol d'un bâton qu'il tenait à la main et dit : «Il n'est aucun de vous, «ou aucune âme créée, dont la place n'ait été fixée d'avance dans le «paradis ou l'enfer, ou dont la destinée heureuse ou misérable «n'ait été décidée.» Un des assistants dit alors : «Dans ce cas, ô «Envoyé de Dieu, ne devons-nous pas nous en tenir à ce qui nous «a été prédestiné et renoncer à toute action personnelle, puisque «ceux d'entre nous qui sont marqués pour être au nombre des bien-«heureux seront (fatalement) conduits à faire les actes des gens «destinés à être bienheureux, tandis que ceux qui sont marqués «pour être au nombre des réprouvés seront (fatalement) conduits «à faire les actes des gens destinés à être réprouvés.» Le Prophète répondit : «A ceux qui devront être des bienheureux on rendra «faciles les actes des futurs bienheureux; à ceux qui doivent être «des réprouvés, on rendra faciles les actes des futurs réprouvés.» Puis il récita ces mots du Coran : «Quant à celui qui donne, qui «craint et qui ajoute foi à la plus belle parole... (sourate XCII, «versets 5 et 6).»

CHAPITRE LXXXIV. — DE CE QUI EST RELATIF AU MEURTRIER [1].

1. D'après *Tsâbit-ben-Ed-ḍhaḥḥâk*, le Prophète a dit : «Celui qui, de mauvaise foi, de propos délibéré, jure par une autre religion que l'islam sera traité d'après les termes de son serment. Celui qui

[1] Mot-à-mot : «à celui qui tue l'âme». Il s'agit de tout meurtrier, bien que les hadits cités ne se rapportent qu'au suicide.

se sera tué avec un fer tranchant sera châtié avec ce même fer dans le feu de la Géhenne.»

2. D'après *El-Ḥasan,* Djondob — dont nous n'avons oublié aucune parole et dont nous n'avons pas à craindre le défaut de véracité — nous a raconté, étant dans cette mosquée, que le Prophète a dit : «Un homme, atteint d'une blessure, s'étant tué, Dieu dit : «Ce mien serviteur a pris les devants sur moi en ce «qui concerne le terme de sa vie; il s'est ainsi fermé l'entrée du «paradis.»

3. *Abou-Horaïra* rapporte que le Prophète a dit : «Celui qui se sera étranglé lui-même continuera à s'étrangler en enfer. Celui qui se sera transpercé (d'une arme) continuera à se transpercer en enfer.»

CHAPITRE LXXXV. — De ce qu'il y a de répréhensible à faire la prière pour les hypocrites et à implorer le pardon des fautes pour les polythéistes. — *Ceci a été rapporté du Prophète par Ibn-ʿOmar.*

1. *ʿOmar-ben-El-Khaṭṭâb* a dit : «Lorsque ʿAbdallah-ben-Obayy-ben-Saloul mourut, on vint demander à l'Envoyé de Dieu de faire la prière des funérailles pour le défunt. Comme l'Envoyé de Dieu s'était levé, je bondis vers lui et m'écriai : «Ô Envoyé de Dieu, «vas-tu aller prier pour Ibn-Obayy après qu'il a dit, tel jour, telle «chose, telle autre et telle autre encore?» Et j'énumérai tous les méchants propos d'Ibn-Obayy. Alors, tout en souriant, l'Envoyé de Dieu me dit : «Laisse-moi donc passer, ô ʿOmar.» Puis, comme j'insistais, il ajouta : «On m'a laissé libre de choisir et j'ai choisi. Et «si je savais qu'en priant plus de soixante-dix fois j'obtiendrais le «pardon du défunt, je n'hésiterais pas à le faire.» L'Envoyé de Dieu alla donc prier et revint ensuite. Mais, peu de temps après cela, les deux versets de la sourate de la Rémission furent révélés : «Ne «prie jamais sur aucun de ceux d'entre eux qui sont morts..., car «ce sont des impies» (sourate IX, verset 85).

ʿOmar ajoute : «Plus tard, je m'étonnai de la hardiesse dont

j'avais fait preuve ce jour-là envers l'Envoyé de Dieu; mais Dieu et son Envoyé en savent plus long que personne à ce sujet. »

CHAPITRE LXXXVI. — Des éloges que les gens décernent aux morts.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Un convoi funèbre étant passé près des musulmans, ceux-ci firent l'éloge du défunt. « Il lui est assuré », s'écria le Prophète. Un autre convoi venant ensuite à passer, les fidèles dirent du mal du défunt. « Il lui est assuré », répéta le Prophète. « Qu'est-ce donc qui est ainsi assuré? demanda 'Omar-ben-« El-Khaṭṭâb. — A celui que vous avez loué, répondit le Prophète, « le paradis est assuré; à cet autre dont vous avez dit du mal, l'enfer « est également assuré; car, sur terre, vous êtes des témoins agréés « par Dieu. »

2. *Abou-'l-Aswad* a dit : « Je vins à Médine à un moment où il y régnait une épidémie. J'étais assis auprès de 'Omar-ben-Khaṭṭâb quand devant notre groupe vint à passer un convoi funèbre. Comme on faisait l'éloge du défunt, 'Omar s'écria : « Il lui est assuré. » Un second convoi ayant succédé au premier, on fit encore l'éloge du défunt. « Il lui est assuré », répéta 'Omar. Enfin, un troisième convoi suivit, et, cette fois, on blâma la conduite du défunt. « Il lui est « assuré », reprit encore 'Omar. « Ô prince des Croyants, deman-« dai-je alors, qu'est-ce donc ce qui est assuré? — Je répète, « répondit 'Omar, ce que j'ai entendu dire au Prophète, à savoir que « tout musulman sur lequel quatre autres porteraient un témoignage « favorable serait admis par Dieu en paradis. Et, comme nous « demandions au Prophète si le témoignage de trois suffirait, il « nous répondit que oui. Puis, comme nous parlions de deux seule-« ment, il nous dit que deux aussi suffiraient. Mais nous ne l'inter-« rogeâmes point au sujet du témoignage d'un seul. »

CHAPITRE LXXXVII. — De ce qui est relatif au châtiment dans la tombe. — *De ces mots du Coran : « Si tu voyais les injustes dans les angoisses de la mort alors que les anges, étendant les mains, leur disent : « . . . faites sortir*

vos âmes; aujourd'hui vous allez subir le châtiment d'ignominie... » (sourate VI, verset 93) هُون *employé ici signifie* « *ignominie* », *tandis que* هَوْن *signifie* « *pitié* ». — *De cette autre parole du Coran*. « ... *Nous les châtierons à deux reprises; après quoi ils seront renvoyés à un châtiment terrible.* » (sourate IX, verset 102.) — *De cette autre parole du Coran* : « ... *Le peuple de Pharaon a été enveloppé par un funeste châtiment* (*en ce monde*); *il sera* (*ensuite*) *présenté au feu soir et matin.* — *Et le jour où se lèvera l'heure dernière on leur dira* : « *Peuple de Pharaon, pénètre* (*maintenant*) *dans le plus terrible des châtiments* (sourate XL, verset 48, 49).

1. D'après *El-Barâ-ben-ʿÂzib*, le Prophète a dit : « Lorsque le mort a été déposé dans la tombe, on vient vers lui et alors il témoigne qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que Mahomet est son Envoyé. C'est à cela que fait allusion ce passage du Coran : Dieu affermira ceux qui croient avec la parole ferme... » (Sourate XIV, verset 32).

Même hadits avec *isnâd* différent et addition *in fine* de : « A propos du châtiment de la tombe ».

2. *Ibn-ʿOmar* a dit : « Après avoir considéré un instant les cadavres jetés au fond du puits (de Bedr), le Prophète leur adressa les paroles suivantes : « Vous avez trouvé maintenant la réalisation « des promesses de votre Seigneur. » Puis, comme on lui faisait « remarquer qu'il interpellait des morts, il répondit : « Vous n'en« tendez pas mieux qu'eux, mais ils ne peuvent répondre ».

3. *ʿAïcha* rapporte que le Prophète seulement a dit : « Certes ils savent maintenant que ce que je leur disais était la vérité. » Car le Très-Haut a dit dans le Coran : « Tu ne feras pas entendre les morts... » (Sourate XXVII, verset 82).

4. *ʿAïcha* rapporte qu'une juive entra chez elle et lui parla du châtiment de la tombe. « Dieu, ajouta-t-elle, te préserve du châtiment de la tombe! » ʿAïcha interrogea à ce sujet l'Envoyé de Dieu qui lui répondit : « Oui, certes, le châtiment de la tombe est une réalité. » — « Dans la suite, ajoute ʿAïcha, je ne vis jamais l'Envoyé de Dieu faire une seule prière sans demander à Dieu d'être préservé du châtiment de la tombe ».

Ghondhar ajoute : le châtiment de la tombe est une réalité.

5. *Asmâ-bent-Abou-Bakr* a dit : «L'Envoyé de Dieu, s'étant levé pour prêcher, parla du tourment dans la tombe qui attend l'homme dans sa sépulture. En entendant ses paroles, les musulmans poussèrent une grande clameur.

6. *Qatâda* rapporte que Anas-ben-Mâlik leur avait raconté ce qui suit : «L'Envoyé de Dieu a dit : «Quand le mort a été des-«cendu dans sa tombe, que ses amis se sont éloignés et qu'il en-«tend encore le claquement de leurs sandales, voici qu'il voit venir «à lui deux anges qui le font dresser sur son séant et lui disent au «sujet de Mahomet : «Que disais-tu de cet homme?» Si le mort «est un vrai croyant il répondra : «Je confesse qu'il est le servi-«teur et l'Envoyé de Dieu.» Alors les anges lui diront : «Regarde «la place que tu aurais occupée en enfer. En échange Dieu t'a «assigné une place dans le paradis.» Et l'homme verra à la fois les deux places». Qatâda ajoute : «Et l'on nous a raconté que le mort est ensuite à l'aise dans sa tombe.» Puis il revient au récit de Anas en ces termes.

«Quant à l'hypocrite ou au mécréant, à la question qui lui était posée : «Que disais-tu de cet homme?» il répondra : «Je ne «sais trop; je répétais ce que tout le monde disait.» Alors les anges lui diront : «Tu n'as donc rien su, tu n'as donc rien lu?» Et ils le frapperont avec un bâton de fer si violemment qu'il poussera un cri tel que tous les êtres du voisinage l'entendront sauf les hommes et les génies».

CHAPITRE LXXXVIII. — De l'invocation que l'on fait pour être préservé du châtiment de la tombe.

1. *Abou-Ayyoub* a dit : «Un jour, le Prophète étant sorti après le coucher du soleil entendit des voix : «Ce sont, dit-il, des Juifs «qui subissent le châtiment dans leurs tombeaux».

In fine, indication d'un autre *isnâd* avec des formules de transmission différentes.

2. *La fille de Khâlid-ben-Sa'îd-ben-El-'Âṣ* a raconté qu'elle entendit le Prophète faire des invocations pour être préservé du châtiment de la tombe.

3. *Abou-Horaïra* a dit : « L'Envoyé de Dieu faisait l'invocation suivante : « Ô mon Dieu, je cherche auprès de toi un refuge contre « le châtiment de la tombe, contre celui de l'enfer, contre les « épreuves de la vie, de la mort et contre celles de l'Antéchrist ».

CHAPITRE LXXXIX. — Le châtiment de la tombe provoqué par la médisance et la façon d'uriner.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Passant un jour auprès de deux tombeaux, le Prophète dit : « Ceux qui gisent ici subissent le châtiment de la « tombe, et ce n'est point pour des fautes graves : l'un d'eux col- « portait de méchants propos; l'autre, en urinant, ne se préservait « pas du contact de son urine. » Puis, le Prophète prit un morceau de bois vert, le rompit en deux et planta chacun des morceaux sur une des tombes. « Peut-être, ajouta-il, éprouveront-ils quelque allégement à leur peine aussi longtemps que ce bois ne sera pas desséché ».

CHAPITRE XC. — La vue de la place qu'il occupera dans la vie future est offerte au mort, le matin et le soir.

1. D'après *Ibn-'Omar,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Quand un homme est mort, le matin et le soir, on lui montre la place qu'il occupera; s'il doit aller au Paradis, parmi les gens du Paradis, s'il doit aller en Enfer, parmi les gens de l'Enfer, et on lui dit : « Voilà « où tu demeureras lorsque Dieu t'aura ressuscité, au jour de la « Résurrection ».

CHAPITRE XCI. — Ce que dit le mort sur le brancard funèbre.

1. *Abou-Sa'îd-El-Khodry* a dit : « L'Envoyé de Dieu s'est exprimé en ces termes : « Quand le corps a été placé sur le brancard funèbre, que les hommes l'emportent sur leurs épaules, le cadavre,

si le défunt a été juste, dira : «Faites-moi avancer, faites-moi «avancer.» Dans le cas contraire, le cadavre dira : «Malheur à «moi! Où m'enmenez-vous?» Et toute la nature entendra ces mots, sauf l'homme, car l'homme, s'il les entendait, tomberait foudroyé».

CHAPITRE XCII. — DE CE QUI A ÉTÉ DIT AU SUJET DES ENFANTS DES MUSULMANS. — *Abou-Horaïra a dit d'après le Prophète : «Quiconque aura perdu trois enfants, non encore pubères, sera, par leur mort, protégé contre l'enfer ou entrera dans le paradis».*

1. D'après *Anas-ben-Mâlik,* l'Envoyé de Dieu a dit : «Tout musulman auquel la mort aura enlevé trois enfants non encore pubères, Dieu les fera entrer au Paradis grâce à sa miséricorde envers ces enfants.»

2. *El-Barâ* a dit : «Lorsque Ibrâhîm mourut, l'Envoyé de Dieu s'écria : «Bien sûr il trouvera une nourrice au Paradis».

CHAPITRE XCIII. — DE CE QUI A ÉTÉ DIT AU SUJET DES ENFANTS DES POLYTHÉISTES.

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : «Interrogé au sujet des enfants des polythéistes, l'envoyé de Dieu répondit : «Dieu, lorsqu'il les a créés, «savait mieux que personne quels seraient leurs actes futurs».

2. *Abou-Horaïra* a dit : «Interrogé au sujet des enfants des polythéistes, l'Envoyé de Dieu répondit : «Dieu savait mieux que «personne quels seraient leurs actes futurs».

3. D'après *Abou-Horaïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : «Tout enfant qui naît, naît musulman. Puis ce sont ses parents qui en font un juif, un chrétien ou un adorateur du feu. Il en est des enfants comme des animaux : En voyez-vous jamais qui naissent avec les oreilles coupées».

CHAPITRE XCIII *BIS*.

1. *Samora-ben-Djondob* a dit : «Après avoir prié, le Prophète avait l'habitude de se tourner vers nous et de nous dire : «L'un de

« vous a-t-il fait, la nuit dernière, quelque rêve? » Et si l'un de nous avait eu un rêve, il le racontait, et le Prophète disait ce que Dieu voulait qu'il dît. Un jour qu'il nous avait posé la question habituelle et qu'on lui avait répondu négativement, il dit : « Eh! « bien, moi, j'ai vu cette nuit en songe deux hommes venir à moi. « Ils me prirent par la main et m'enmenèrent vers la Terre-Sainte « et voilà que j'aperçus deux individus : l'un assis, l'autre debout. « Ce dernier tenait à la main (un instrument) — et, suivant un des « compagnons de El-Bokhâri, c'était un crochet de fer — qu'il « introduisait dans le coin de la bouche de l'homme assis; puis il « tirait sur ce crochet jusqu'à ce qu'il eût ramené le coin de la « bouche vers la nuque. Ensuite, il procédait de la même façon « avec l'autre coin de la bouche, puis quand le premier coin de « la bouche était guéri il renouvelait le supplice. — Que signifie « ceci? demandai-je à mes compagnons. — En route! me répon- « dirent-ils. »

« Nous nous mîmes de nouveau en marche jusqu'à ce que nous « nous trouvâmes auprès de deux autres individus : l'un, couché « sur le dos; l'autre, debout, tenant à la main un caillou — ou un « fragment de roc — s'en servait pour broyer la tête du premier. « Après chaque coup, la pierre roulait et, pendant le temps que le « bourreau mettait à l'aller ramasser, la tête du supplicié se cica- « trisait et reprenait sa forme. Alors le bourreau se remettait à « frapper sa victime. — Que signifie ceci? demandai-je à mes com- « pagnons. — En route! me répondirent-ils. »

« Nous reprîmes alors notre course et trouvâmes une cavité « pareille à un four à pain, étroi au sommet, large à la base. Au- « dessous était un brasier. Quant les flammes du brasier atteignaient « cette cavité, le contenu se soulevait au point d'en sortir presque. « Quand le feu s'apaisait le contenu retombait au fond. Or il y « avait là-dedans des hommes et des femmes qui tous étaient nus. « — Qu'est-ce que ceci? demandai-je. — En route! me répon- « dit-on. »

« Et de nouveau nous marchâmes jusqu'à ce que nous parvînmes « auprès d'un fleuve de sang. Un homme s'y tenait debout, tandis « qu'au milieu de ce fleuve — ou sur la rive, suivant d'autres *râwi*, « — il y avait un autre homme ayant devant lui un tas de pierres. « Chaque fois que l'homme qui était dans le fleuve cherchait à en « sortir, l'autre homme lui lançait une pierre à la bouche et l'obli- « geait ainsi à retourner à sa place. Et la scène recommençait sans fin. — Qu'est-ce que ceci? m'écriai-je. — En route! me « répondit-on. »

« Nous reprîmes notre marche jusqu'à ce que nous atteignîmes « un parterre de verdure où se dressait un arbre gigantesque. Au « pied de cet arbre se tenait un vieillard et des enfants. Puis, près « de là, un homme entretenait un feu allumé devant lui. Mes « compagnons me firent monter sur l'arbre et me firent ensuite « entrer dans une maison telle que je n'en avais jamais vu de plus « belle. Là se trouvaient des hommes âgés, des jeunes gens, des « femmes et des enfants. Après m'avoir fait sortir de cette maison, « mes compagnons me firent remonter à l'arbre et entrer dans une « maison plus belle, plus splendide que la première où il y avait « également des vieillards et des jeunes gens. « Vous m'avez promené « toute cette nuit, dis-je alors à mes compagnons; apprenez-moi « maintenant ce que signifie tout ce que j'ai vu. » — « Eh bien, me « répondirent-ils, l'homme dont tu as vu déchirer la bouche était « un imposteur qui colportait des mensonges qui se transmettaient « sur son autorité jusqu'aux confins de l'horizon. On continuera à « le traiter ainsi jusqu'au jour de la Résurrection. Quant à celui « dont tu as vu broyer la tête, c'était un homme à qui Dieu avait « enseigné le Coran et qui dormait toute la nuit sans rien réciter « du Livre-Saint et passait le jour sans le mettre en pratique. On « lui infligera ce même châtiment jusqu'au jour de la Résurrection. « Ceux que tu as aperçu dans la cavité, ce sont des gens coupables « d'adultère. Celui que tu as vu dans le fleuve était un de ceux qui « vivent de l'usure.

« Le vieillard qui se tenait au pied de l'arbre, c'était Abraham « et les enfants qui l'entouraient étaient les fils des hommes. Celui qui entretenait le feu, c'était Mâlik, le gardien de « l'Enfer. La pre- « mière demeure dans laquelle tu es entré, c'est le lieu de séjour « de la généralité des musulmans; l'autre demeure était celle ré- « servée aux martyrs. Moi, je suis Gabriel et mon compagnon c'est « Michel. Maintenant lève la tête. »

« Aussitôt je levai la tête et aperçus au-dessus de moi quelque « chose qui ressemblait à un nuage. « Voilà, me dirent mes deux « compagnons, la place qui t'est réservée. — Laissez-moi y entrer, « leur demandai-je alors. — Il te reste encore un temps à vivre, « me répondirent-ils, et ce temps tu ne l'as pas encore accompli; « dès que tu l'auras achevé, tu entreras dans la demeure qui t'est « réservée. »

CHAPITRE XCIV. — De la mort qui survient le lundi.

1. *ʿAïcha* a dit : « J'entrai chez Abou-Bakr qui m'adressa la question suivante : « Dans combien de vêtements avez-vous ense- « veli le Prophète? — Dans trois vêtements blancs de Saḥoul, « répondis-je; et, dans le nombre, il n'y avait ni turban, ni che- « mise. — Quel jour de la semaine, demanda-t-il, est mort l'En- « voyé de Dieu? — Un lundi, repris-je. — Et quel jour est-ce « aujourd'hui? — Lundi. — J'espère, ajouta-t-il, que ma mort sur- « viendra avant la nuit prochaine. » Puis, regardant le vêtement qu'il avait sur lui et qu'il avait porté au cours de sa maladie, il aperçut qu'il portait des traces de safran. « Lavez ce vêtement, « reprit-il, et il me servira de linceul avec deux autres vêtements « que vous y ajouterez. — Mais, fis-je observer, ce vêtement est « usé. — Les vivants, répliqua-t-il, ont plus que les morts droit à « porter des vêtements neufs. L'unique sort de mon linceul sera « d'être imprégné de sanie. » Abou-Bakr ne mourut qu'aux premières heures de la nuit du lundi et il fut enterré avant qu'il fît grand jour. »

CHAPITRE XCV. — De la mort subite, inattendue.

1. D'après *'Aïcha*, un homme vint dire au Prophète : «Ma mère a rendu l'âme subitement. Si elle avait pu parler à ses derniers moments, je crois qu'elle aurait prescrit des aumônes. Dans le cas où je ferais des aumônes en son nom, recevrait-elle pour ce fait une récompense céleste? — Oui, répondit le Prophète.»

CHAPITRE XCVI. — De ce qui a été dit au sujet des tombeaux du Prophète, de Abou-Bakr et de 'Omar. — *De ces mots du Coran : «. . . et il lui a donné un tombeau»* (sourate LXXX, verset 21) (أقْبَرَ *signifie «dresser un tombeau» tandis que* قَبَرَ *signifie ensevelir»*). — *De ces autres mots du Coran : «. . . un lieu de rassemblement où il y aura des vivants et où seront ensevelis les morts»* (sourate LXXVII, verset 25).

1. *'Aïcha* a dit : «Pendant sa maladie, l'Envoyé de Dieu supputait les jours : «Chez qui dois-je être aujourd'hui? Chez qui demain?» demandait-il, trouvant que le jour où il devait se trouver chez moi tardait à venir. Or ce fut le jour où il était chez moi et pendant qu'il reposait entre mon flanc et ma poitrine, que Dieu le rappela à lui. On l'enterra dans ma chambre.»

2. *'Aïcha* a dit : «Pendant la maladie, dont il ne se releva pas, l'Envoyé de Dieu s'écria : «Dieu maudisse les Juifs et les Chrétiens «qui ont pris pour oratoires les tombeaux de leurs prophètes!» Si ces paroles n'avaient pas été proférées, le tombeau de l'Envoyé de Dieu aurait été livré au public. Mais il avait craint — ou l'on avait craint — que sa tombe servît d'oratoire.»

Hilâl (un des *râwi*) ajoute : «Orwa-ben-Ez-Zobaïr me donna un surnom bien que je n'eusse pas d'enfant.»

3. *Abou-Bakr-ben-'Ayyâch* rapporte que Sofyân-Et-Tammâr lui avait dit avoir vu le tombeau du Prophète : «Ce tombeau était bombé (en forme de bosse de chameau)».

4. D'après *'Orwa-ben-Ez-Zobaïr*, lorsque, au temps de El-Walîd-ben-'Abdelmalik, le mur (de la chambre d''Aïcha) s'écroula, on entreprit de le reconstruire. Au cours des travaux on trouva un

pied humain. A cette vue les ouvriers furent effrayés à la pensée que ce pied pouvait être celui du Prophète et ils n'avaient trouvés personne qui pût les renseigner à ce sujet lorsque 'Orwa leur dit : « Non, par Dieu! ce n'est pas le pied du Prophète; ce ne peut être que celui de 'Omar ».

'Orwa ajoute que 'Aïcha fit à 'Abdallah-ben-Ez-Zobaïr la recommandation suivante : « Ne m'enterre pas avec eux, mais enterre-moi avec mes compagnes à El-Baqî', sinon je ne pourrais jamais être justifiée d'avoir voulu être enterrée aux côtés du Prophète ».

5. *'Amr-ben-Maimoun-El-Aoudi* a dit : « En ma présence, 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb s'adressa à son fils en ces termes : « O 'Abdallah, « va-t-en vers 'Aïcha, la mère des Croyants; donne-lui le salut de ma « part, puis demande lui à ce que je sois enterré avec mes deux « compagnons. — J'aurais désiré cette place pour moi, répondit « 'Aïcha; mais, aujourd'hui, je donne la préférence à 'Omar sur « moi-même. » Quand 'Abdallah revint 'Omar lui dit : « Eh bien, « quelle réponse apportes-tu? — Elle t'accorde ce lieu de sépulture, « ô prince des Croyants ».

« Rien, dit 'Omar, ne me tenait plus à cœur que d'obtenir cette place pour ma sépulture. Quand Dieu m'appellera auprès de lui, portez mon corps vers Aïcha, saluez-la. Toi, ô mon fils, parle-lui en ces termes : « 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb te demande la permission « d'entrer ». Si elle me l'accorde, enterrez-moi où vous savez; sinon, ramenez mon corps au champ de repos des musulmans. Quant au califat, je ne connais personne qui soit plus digne d'en disposer que ce groupe de personnes dont l'Envoyé de Dieu était satisfait au jour de sa mort. Celui-là devra être calife qu'ils auront choisi pour me succéder; vous l'écouterez et lui obéirez. Et il nomma alors 'Otsmân, 'Ali, Ṭalḥa, Ez-Zobaïr, 'Abderraḥmân-ben-'Auf et Sa'd-ben-Abou-Waqqâṣ.

« A ce moment un jeune homme des Anṣâr pénétra auprès de 'Omar et lui dit : « Réjouis-toi, ô prince des Croyants, de la nou- « velle du bon accueil qui te sera fait par Dieu. Comme tu le sais,

« tu as été un des premiers à embrasser l'islam; puis tu as été calife « et tu as été juste. Enfin, après tout cela, tu mourras martyr. — « Ô fils de mon frère, répondit 'Omar, plaise à Dieu que ce califat « que j'ai exercé n'ait aucune influence sur mon sort futur, qu'il ne « s'y trouve rien à ma charge ni rien à mon avantage. Je recommande « au calife qui me succédera d'être bon pour les premiers *mohâdjir*, « de reconnaître tous les droits qu'ils ont, de leur conserver le respect « qu'ils méritent. Je lui recommande aussi de bien traiter les Anṣâr « qui ont accordé un asile au Prophète et à la foi; qu'il soit accueil- « lant pour ceux d'entre eux qui font le bien et qu'il pardonne à « ceux d'entre eux qui font le mal. Je lui recommande enfin, par « l'engagement qu'il a pris vis-à-vis de Dieu et de son Envoyé, d'ob- « server fidèlement le pacte conclu avec eux, de combattre ceux « qui sont derrière eux et de ne rien leur imposer qui soit au- « dessus de leurs forces. »

CHAPITRE CXVII. — De la défense qui est faite d'injurier les morts.

1. *'Aïcha* rapporte que le Prophète a dit : « N'injuriez pas les morts, car ils sont maintenant arrivés à la place qu'ils s'étaient préparée. »

Isnâd différents.

CHAPITRE CXVIII. — Des pires d'entre les morts.

1. D'après *Sa'îd-ben-Djobaïr*, Ibn-'Abbâs dit un jour : « Abou-Lahb ayant dit au Prophète : « Puisse-tu périr avant la fin de ce « jour », le verset suivant fut révélé : « Périssent les deux mains de « Abou-Lahb et qu'il périsse lui-même! » (sourate cxi, verset 1).

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE XXIV.

DE LA DÎME.

CHAPITRE PREMIER. — De l'obligation de payer la dîme. — *De ces paroles du Coran : Observez la prière et donnez la dîme. — Ibn-ʿAbbâs a dit : « Abou-Sofyân m'a rapporté un hadits du Prophète en disant : « Il nous ordonne « la prière, la dîme, l'union avec les parents et la chasteté ».*

1. Selon *Ibn-ʿAbbâs*, le Prophète envoya, dans le Yémen, Moʿâdz en lui disant : « Invite les habitants de ce pays à attester qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que je suis l'Envoyé de Dieu. S'ils se conforment à cette invitation, enseigne-leur que Dieu leur a prescrit cinq prières pour chaque jour et chaque nuit. S'ils les pratiquent, enseigne-leur que Dieu a prescrit de faire l'aumône en prenant une partie des biens des riches pour les remettre aux pauvres. »

2. D'après *Abou-Ayyoub*, un homme dit au Prophète : « Indique-moi un acte à accomplir qui me fera entrer dans le Paradis. — Que veut-il? que veut-il? s'écria-t-on dans l'assistance? — Oh! répondit le Prophète, c'est une chose bien simple. Tu adoreras Dieu; tu ne lui associeras aucune chose; tu observeras la prière, tu payeras la dîme et tu seras unis avec tes parents. »

Isnâd différent.

3. Selon *Abou-Horaïra*, un arabe vint trouver le Prophète et lui dit : « Indique-moi une œuvre qui, lorsque je l'aurai accomplie, me fera entrer au Paradis. — Tu n'as qu'à adorer Dieu, répondit le Prophète; à ne lui associer aucune chose, à observer la prière canonique; à payer la dîme prescrite et à jeûner pendant le ramadân. — Par celui qui tient ma vie entre ses mains! répliqua

le bédouin, je ne ferai rien autre chose que cela. — Que celui, dit alors le Prophète, qui veut avoir la joie de contempler un de ceux qui seront du nombre des habitants du Paradis, regarde cet homme ».

Isnâd différent.

4. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Une députation des ʿAbdelqaïs vint trouver le Prophète. « Nous, déclarèrent les membres de cette députation, nous sommes de la tribu de Rabîʿa, et nous sommes séparés de toi par les infidèles de la tribu de Modar en sorte que nous ne pouvons parvenir jusqu'à toi que dans les mois sacrés ; donne-nous tes instructions, nous les suivrons et nous engagerons ceux que nous avons laissés derrière nous à les suivre également. — Je vous ordonne, répondit le Prophète, de faire quatre choses et de vous abstenir de quatre choses également. Je vous ordonne la foi en Dieu, c'est-à-dire l'attestation qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu, — et, ce disant, il compta ainsi sur ses doigts en les fermant, — l'observation de la prière, le payement de la dîme et le versement du cinquième du butin que vous aurez fait. Je vous interdis l'emploi des gourdes, des jarres noires, des tonnelets formés d'un tronc de palmier évidé et des outres enduites de poix. »

Selon Ḥammâd, la foi en Dieu c'est l'attestation qu'il n'y a pas d'autre divinité que Dieu.

5. *Abou-Horaïra* a dit : « Quand l'Envoyé de Dieu fut mort, que Abou-Bakr fut au pouvoir et qu'un certain nombre d'Arabes eurent renié leur foi, ʿOmar dit à Abou-Bakr : « Comment vas-tu combattre ces gens-là, alors que l'Envoyé de Dieu a dit : « J'ai reçu « l'ordre de combattre les gens tant qu'ils n'auront pas attesté qu'il « n'y a pas d'autre divinité que Dieu, car quiconque a prononcé « cette formule a rendu pour moi sa vie et sa fortune inviolables, « sauf le cas où il est responsable d'après la loi. En dehors de cela, il « n'a de comptes à régler qu'avec Dieu ? — Par Dieu ! répondit « Abou-Bakr, je veux combattre quiconque s'est affranchi de la prière

« et de la dîme, car la dîme est obligatoire pour les biens. Par Dieu! « quand ils ne me refuseraient qu'une chèvre parmi les redevances « qu'ils payaient à l'Envoyé de Dieu, je les combattrais à cause de « ce refus. — Par Dieu! s'écria 'Omar, il faut que Dieu ait inspiré « Abou-Bakr, car je reconnais qu'il a raison. »

CHAPITRE II. — DU SERMENT DE FIDÉLITÉ AVEC PROMESSE DE PAYER LA DÎME. — « *S'ils se repentent, qu'ils observent la prière et qu'ils payent la dîme ils seront (de nouveau) vos frères en religion* » (sourate IX, verset 11).

1. *Djarîr-ben-'Abdallah* a dit : « Je prêtai serment de fidélité au Prophète en m'engageant à faire la prière, à payer la dîme et à aider de mes conseils tout musulman. »

CHAPITRE III. — DU PÉCHÉ COMMIS PAR CELUI QUI REFUSE LA DÎME. — *De ces paroles du Coran : « Et ceux qui amassent l'or et l'argent et ne le dépensent point... goûtez ce que vous avez amassé* (sourate IX, verset 34-35).

1. Selon *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « Alors les chameaux, en meilleur état qu'ils n'étaient (sur terre), s'avanceront contre leur maître qui n'aura pas payé la dîme qu'il devait à leur sujet et le fouleront sous leurs pieds, tandis que (les béliers) lui donneront des coups de corne. — Vous devez traire les animaux quand ils ont bu[1]. — Et, ajoute le Prophète, au jour de la Résurrection, que l'un de vous, portant sur son cou un mouton bêlant, ne vienne pas me dire : « Ô Moḥammed (intercède pour moi), » car je lui répondrai : « Je ne puis rien pour toi; je t'avais annoncé (ce que « tu avais à faire. ») Qu'un autre, portant sur son cou un chameau grognant, ne vienne pas me dire : « Ô Moḥammed (intercède pour moi) », car je lui répondrai : « Je ne puis rien auprès de Dieu pour « toi. Je t'avais annoncé (ce que tu devais faire). »

2. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Celui à qui

[1] Il était d'usage de distribuer du lait aux pauvres et cette distribution se faisait à l'aiguade après que les animaux avaient bu. Cette phrase est donc une invitation à faire l'aumône. A noter la présence des animaux au Jugement dernier.

Dieu aura donné des biens et qui n'en aura pas payé la dîme, Dieu, au jour de la Résurrection fera apparaître ces biens sous la forme d'un python à la tête chauve, avec deux excroissances de chair. Le jour de la Résurrection, ce python s'enroulera autour du cou de cet homme; il le prendra dans ses mâchoires et dira : « Je « suis ton bien, je suis ton trésor. » Ensuite le Prophète récita ce passage du Coran : « Qu'ils ne comptent pas, ceux qui sont avares, etc. » (sourate III, verset 75.)

CHAPITRE IV. — CE QUI PAIE LA DÎME N'EST PAS UNE SOMME THÉSAURISÉE [1]. — *Conformément aux paroles du Prophète : au-dessous de la valeur de cinq onces il n'y pas de dîme.*

1. *Khâlid-ben-Aslam* a dit : « Nous étions en route avec ʿAbdallah-ben-ʿOmar lorsqu'un arabe lui dit : « Donne-moi quelques rensei- « gnements au sujet de ces paroles du Coran : « Et ceux qui amas- « sent l'or et l'argent... » (sourate IX, verset 34). — Celui qui « amasse l'argent, répondit Ibn-ʿOmar, et qui ne paye pas la dîme, « malheur à lui ! » Ceci se passait avant que la dîme eût fait l'objet d'une révélation. Lorsque la révélation eut lieu, Dieu fit de la dîme une purification de la fortune ».

2. D'après *Abou-Saʿîd,* le Prophète a dit : « Au-dessous de cinq onces il n'y a pas de dîme; au-dessous de cinq chameaux, il n'y a pas de dîme; au-dessous de cinq charges (de grains ou de dattes), il n'y a pas de dîme. »

3. *Zaïd-ben-Wahb* a dit : « Comme je passais à Er-Rabadza j'y trouvai Abou-Dzarr. « Pourquoi, lui demandai-je, habites-tu ici ? « — J'étais en Syrie, répondit-il; là j'ai été en désaccord avec « Moʿâwia au sujet de ces mots du Coran : « Ceux qui amassent de l'or « et de l'argent et qui ne le dépensent point dans la voie de Dieu

[1] Pour comprendre le titre de ce chapitre il faut se rappeler que le Coran interdit aux musulmans de thésauriser. Quand la dîme fut établie, on craignit que cette prohibition n'eût pour conséquence de diminuer, sinon de tarir les sources de la dîme, et il fut décidé, pour ne point contrevenir au texte du Coran, que tout capital payant la dîme ne serait point considéré comme thésaurisé.

(sourate IX, verset 34)». Mo'âwia prétendait que ce verset s'appliquait à nous (musulmans) tandis que je soutenais qu'il s'appliquait à nous et à eux[1]. Nous nous sommes brouillés à cette occasion. Il a alors porté plainte contre moi à 'Otsmân et celui-ci m'a écrit de venir à Médine. Je m'y rendis et, les gens s'étant amassés autour de moi comme s'ils ne m'avaient jamais vu, je rapportais la chose à 'Otsmân, qui me dit : «Si tu voulais t'éloigner et aller «habiter à peu de distance d'ici!» Telle est la raison qui m'a fait résider en cet endroit. On m'aurait intimé l'ordre d'obéir à un abyssin (esclave) que j'aurais écouté cet ordre et l'aurais suivi.»

4. *El-Aḥnaf-ben-Qaïs* a dit : «J'étais assis auprès d'un groupe de Qoraïchites lorsque arriva un homme grossier de chevelure, de vêtements et d'aspect. Il se tint debout, salua et dit : «Annonce «aux thérauriseurs la bonne nouvelle suivante : On fera rougir pour «eux une pierre dans le feu de la Géhenne, on appliquera cette «pierre sur le bout du sein de l'un d'eux et on l'y laissera jusqu'à «ce qu'elle pénètre jusqu'à la clavicule de l'épaule; on la posera «ensuite sur la clavicule de l'épaule, jusqu'à ce qu'elle pénètre jus«qu'au bout du sein en s'agitant.» Cela dit, l'homme s'en retourna et alla auprès d'un pilier. Je le suivis et m'assis à côté de lui sans savoir qui c'était. «Je ne pense pas que ce que tu as dit à ces gens «ait eu d'autre résultat que de leur causer de la répulsion. — «Ils ne comprennent rien de ce qu'a dit mon ami, répondit-il. — «Et quel est ton ami? demandai-je. — Mon ami, répliqua-t-il, «c'est le Prophète qui m'a dit : Ô Abou-Dzarr : vois-tu le mont «Oḥod?» Alors, regardant le soleil pour voir ce qu'il restait de jour, «car je pensais que l'Envoyé de Dieu voulait me charger d'un mes«sage pour quelque affaire, je répondis : «Oui». — Ah! reprit-il, «que je voudrais avoir une quantité d'or égale à la montagne de

[1] C'est-à-dire aux Chrétiens et aux Juifs également. L'influence de Abou-Dzarr était si grande qu'elle portait ombrage non seulement à Mo'âwia, simple gouverneur alors, mais au calife 'Otsmân lui-même.

« Ohod, dépenser tout cet argent et ne garder que trois dinars. » Ces « gens-là ajouta Abou-Djarr, ne comprennent point : ils ne songent « qu'à amasser des richesses. Eh bien, non, par Dieu ! non, je ne « leur demande pas d'argent et ne leur expliquerai plus leur devoir « de religion jusqu'à ce que j'aille rejoindre Dieu. »

CHAPITRE V. — Du fait de dépenser de l'argent pour des choses qui le méritent.

1. *Ibn-Mas'oud* rapporte qu'il a entendu le Prophète dire : « On ne doit être jaloux que de deux choses : de l'homme qui, ayant reçu la fortune de Dieu, est obligé de la perdre en l'employant utilement, et de l'homme qui, ayant reçu la sagesse de Dieu, en fait usage et l'enseigne.

CHAPITRE VI. — De l'ostentation dans l'aumône[1], *suivant ces paroles du Coran : « Ô vous qui croyez, ne détruisez point l'effet de vos aumônes par les reproches et les mauvais procédés . . . , car Dieu ne dirige point les infidèles »* (sourate II, verset 266). *Dans ce verset, Ibn-'Abbâs explique le mot* ṣold صلد *par une chose contre laquelle on ne peut rien. 'Ikrima dit que* wâbil وابل *signifie une forte pluie et* ṭall طل, *la rosée.*

CHAPITRE VII. — Dieu n'accepte pas une aumône dérobée au butin. Il n'accepte que celle qui provient d'un gain honnête, *conformément à ces paroles du Coran : « Une bonne parole et de l'indulgence valent mieux qu'une aumône suivie de mauvais procédés. Dieu est riche et clément »* (sourate II, verset 265).

CHAPITRE VIII. — L'aumône doit provenir d'un gain honnête, *d'après ces paroles du Coran : « Il donnera aux aumônes un bénéfice usuraire. Dieu n'aime aucun incrédule criminel. Certes ceux qui ont cru, qui pratiquent les bonnes œuvres, qui accomplissent la prière et payent la dîme auront leur récompense*

[1] Dans tout ce titre il est question à la fois de la dîme et de l'aumône. L'usage que l'on doit faire des produits de la dîme explique assez bien cette confusion, puisque la dîme n'est en réalité qu'une aumône obligatoire dont la répartition, au lieu d'être libre, est soumise à des règles fixes.

auprès du Seigneur. Ils n'auront aucune crainte à avoir et ils ne seront point attristés » (sourate II, verset 277).

1. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Quiconque fera l'aumône d'une charge de dattes provenant d'un gain honnête, — et Dieu n'accepte que ce qui est honnête, — Dieu le recevra de sa main droite et il élèvera cette aumône pour son auteur, de même que l'un de vous élève son poulain, jusqu'à ce que cette aumône soit comme une montagne. »

Isnâd différent.

CHAPITRE IX. — Il faut faire l'aumône avant qu'on ne puisse la refuser.

1. *Ḥâritsa-ben-Wahb* a dit : « J'ai entendu le Prophète prononcer ces paroles : « Faites l'aumône, car il viendra un temps où l'homme s'en ira avec son aumône sans trouver quelqu'un qui veuille « l'accepter. — Ah! si tu étais venu hier, dira l'homme à qui on « l'offrira, je l'aurais acceptée, mais aujourd'hui je n'en ai plus « besoin. »

2. Selon *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « L'heure du Jugement dernier n'arrivera pas avant que, parmi vous, les richesses n'affluent et ne débordent en sorte que l'homme qui aura des biens sera embarrassé de trouver quelqu'un qui accepte son aumône, car, quand il l'offrira à quelqu'un, celui à qui il l'aura offerte lui dira : « Je n'en ai nul besoin ».

3. *ʿAdyy-ben-Ḥâtim* a dit : « J'étais auprès de l'Envoyé de Dieu quand deux hommes vinrent le trouver : l'un d'eux se plaignit de la misère; l'autre des détrousseurs de route. « Quant au brigandage « sur les routes, répondit l'Envoyé de Dieu, tu n'auras guère à en « souffrir qu'autant que les caravanes se rendront à la Mecque sans « être protégées par un défenseur. En ce qui concerne la misère, « l'heure du Jugement dernier ne viendra pas avant que l'un de vous « se promène en vain avec son aumône sans trouver quelqu'un qui « veuille l'accepter. Après cela, chacun de vous sera debout devant « Dieu; il il n'y aura entre lui et l'Éternel aucun voile et aucun in-

«terprète ne sera chargé de traduire ses paroles. Dieu dira sûrement «alors : «Ne t'ai-je point donné la fortune? — Oui, répondra le «fidèle. — N'ai-je pas envoyé vers toi un Envoyé? — Oui, ré«pondra-t-il.» Et alors le fidèle regardera à sa droite et ne verra que le feu de l'Enfer; puis il regardera à sa gauche et il ne verra également que le feu de l'Enfer. Que chacun de vous redoute le feu de l'Enfer. Qu'il fasse donc l'aumône, fût-ce de la moitié d'une datte; et, s'il n'a pas autre chose, qu'il fasse l'aumône d'une bonne parole».

4. D'après *Abou-Mousa*, le Prophète a dit : «Certes il viendra un temps pour les hommes où celui qui se promènera avec une aumône de pièces d'or ne trouvera personne qui veuille l'accepter. On verra alors un seul homme suivi par quarante femmes, qui se réfugieront auprès de lui, tant il y aura pénurie d'hommes et abondance de femmes.

CHAPITRE X. — Redoutez l'Enfer (en faisant l'aumône) fût-ce d'une moitié de datte ou en donnant la moindre aumône. — *Ils ressemblent ceux qui dépensent leurs biens... dans lesquels il y a toutes sortes de fruits* (sourate II, verset 267-268).

1. *Abou-Mas'oud* a dit : «Quand le verset relatif à l'aumône fut révélé, nous nous mîmes à porter des charges (moyennant salaires). Un homme vint qui fit une aumône considérable. Tout le monde dit : «C'est par ostentation». Un autre vint qui fit l'aumône d'une mesure (de dattes). Tout le monde de dire alors : «Dieu n'a pas «besoin de cette mesure de dattes». Dieu révéla aussitôt ce verset : «Ceux qui critiquent les croyants qui donnent largement les au«mônes, ainsi que ceux qui ne se les procurent qu'avec peine...» (sourate IX, verset 80).

2. *Abou-Mas'oud-El-Anṣâri* a dit : «Quand l'Envoyé de Dieu nous donna l'ordre de faire l'aumône, certains d'entre nous se rendaient au marché et faisant le portefaix gagnaient un *modd* (une mesure de grain), tandis qu'aujourd'hui il est des gens qui en possèdent cent mille.»

3. *Adyy-ben-Hâtim* a dit : « J'ai entendu le Prophète prononcer ces mots : « Redoutez l'Enfer (en faisant l'aumône) fût-ce d'une moitié « de datte ».

4. *'Aïcha* a dit : « Une femme accompagnée de deux de ses filles se présenta et demanda l'aumône. Je n'avais rien autre chose qu'une seule datte. Je la donnai à cette femme qui la partagea entre ses deux filles, et n'en mangea point. Cette femme se leva et sortit; puis le Prophète entra. Je lui racontai la chose et il dit alors : « Celui qui, pour ses filles, se sera privé de la moindre « des choses la retrouvera pour le protéger contre le feu de « l'Enfer. »

CHAPITRE XI. — Du mérite de l'aumône faite par l'avare bien portant, *conformément à ces paroles du Coran : « Ô vous qui croyez, dépensez (en aumône) une partie des biens dont nous vous avons gratifiés avant que vienne un jour où ni engagement, ni amitié, ni intercession n'auront de valeur. Les infidèles sont les pervers »* (sourate II, verset 255). — *Dépensez (en aumône) une partie des biens dont nous vous avons gratifiés avant que la mort ne vienne...* (sourate LXIII, verset 10).

1. *Abou-Horaïra* a dit : « Un homme vint trouver le Prophète et lui dit : « Ô Envoyé de Dieu, quelle est l'aumône qui sera la plus « largement récompensée? — C'est, répondit-il, celle que tu fais « toi, homme bien portant et avare, qui redoutes la pauvreté et « ambitionnes la richesse. N'attends pas que tu sois sur le point de « rendre l'âme pour dire : « Ceci est pour un tel; ceci est pour un « tel, car alors ces choses appartiendront à un tel (ton héritier).

2. D'après *'Aïcha*, quelques-unes des femmes du Prophète dirent à ce dernier : « Quelle est celle de nous qui sera la première à aller te rejoindre (après ta mort)? — Celle dont la main sera la plus large, répondit-il ». Aussitôt elles prirent un roseau et se mesurèrent; c'était Souda qui avait la main la plus large. Plus tard, nous apprîmes que la largeur de main dont il s'agissait était l'aumône. Ce fut en effet Souda qui fut la première à aller rejoindre le Prophète, et elle aimait à faire l'aumône.

CHAPITRE XII. — De l'aumône faite publiquement *et de ces paroles du Coran : Ceux qui dépensent (en aumônes) leurs biens nuit et jour, en secret et en public*... (sourate II, verset 275).

CHAPITRE XIII. — De l'aumône en secret. — *Abou-Horaïra a dit d'après le Prophète : « Un homme a fait une aumône et il l'a dissimulée de façon que sa main gauche n'a pas su ce que faisait sa main droite. » — De ces paroles du Coran : « ... Si vous faites l'aumône publiquement, c'est bien ; mais si la faites en secret et que vous alliez vous-même trouver les pauvres, cela vous vaudra mieux... »* (sourate II, verset 273).

CHAPITRE XIV. — De celui qui, sans le savoir, fait l'aumône au riche.

1. *Abou-Horaïra* a rapporté que l'Envoyé de Dieu a dit : « Un homme avait dit : « Je vais faire une aumône. » Puis il partit avec son aumône et la mit dans la main d'un voleur. Le lendemain, comme on (les juifs) parlait de cette aumône faite à un voleur, le même homme dit : « Ô mon Dieu, louange à toi ; je vais faire une aumône. » Puis il partit avec son aumône et la déposa dans la main d'une femme adultère.

Le lendemain on parla de cette aumône faite la veille à une femme adultère. Le même homme dit encore : « Ô mon Dieu ! louange à Dieu qui m'a fait donner l'aumône à une femme adultère. Je vais faire encore une aumône ». Puis il partit avec son aumône et la mit dans la main d'un riche. Le lendemain on parla de cette aumône faite à un riche. Le même homme s'écria alors : « Ô mon Dieu ! louange à toi qui m'as fait donner l'aumône à un voleur, à une femme adultère et à un riche. » Cet homme vit en songe quelqu'un qui lui dit : « L'aumône que tu as faite à un voleur « servira peut-être à lui enlever dorénavant le désir de voler. Celle « faite à une femme adultère la portera peut-être à s'abstenir de « l'adultère, et, quant à celle faite à un riche, il y verra peut-être « un exemple à imiter et il dépensera (en aumônes) une partie « des biens que Dieu lui a donnés ».

CHAPITRE XV. — De celui qui, sans le savoir, fait l'aumône à son fils.

1. *Ma'n-ben-Yazîd* a dit : « Je prêtai serment de fidélité à l'Envoyé de Dieu en même temps que mon père et mon grand-père. Le Prophète fit une demande en mariage pour moi et me maria. Puis j'allai lui exposer le grief suivant : Mon père avait tiré (de sa bourse) un certain nombre de dinars pour en faire des aumônes, et il remit cet argent à un homme qui se trouvait dans la mosquée. Quand je vins à la mosquée je pris une de ces parts d'aumônes et la portai à mon père qui me dit : « Par Dieu ! ce n'est pas à toi « à qui je voulais donner. » J'allai demander à l'Envoyé de Dieu de se prononcer sur notre différent et il le fit en ces termes : « Ô « Yazîd, tu seras récompensé pour ton intention; et toi, ô Ma'n, « garde ce que tu as reçu. »

CHAPITRE XVI. — L'aumône se fait de la main droite.

1. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « Il y a sept (catégories de personnes) que Dieu protégera de son ombre, le jour où il n'y aura plus d'autre ombre que la sienne : l'imam équitable; le jeune homme qui grandit dans l'adoration de Dieu; l'homme attaché par le cœur aux mosquées; deux hommes qui, s'aimant réciproquement en Dieu, se réunissent pour Dieu et se séparent à cause de lui; l'homme qui, appelé par une femme d'une haute situation et jolie, répond : « Je crains Dieu »; l'homme qui, faisant une aumône, la dissimule en sorte que sa main gauche ignore ce qu'a dépensé (en aumônes) sa main droite; enfin l'homme qui, mentionnant Dieu dans la solitude, a les yeux inondés de larmes ».

2. *Ḥâritsa-ben-Wahb-El-Khozâ'i* a entendu le Prophète dire : « Faites l'aumône (maintenant), car un temps viendra où l'homme ira vainement offrir son aumône. La personne à qui il l'offrira lui répondra : « Si vous me l'aviez offerte hier, je l'aurais acceptée, « mais aujourd'hui je n'en ai plus besoin ».

CHAPITRE XVII. — DE CELUI QUI CHARGE SON SERVITEUR DE FAIRE L'AUMÔNE ET NE LA PRATIQUE PAS LUI-MÊME. — *D'après Abou-Mousa le Prophète a dit : « Dans ce cas, le serviteur est pour une part dans l'aumône faite. »*

1. D'après *'Âicha*, le Prophète a dit : « Quand une femme fait l'aumône de la nourriture de son ménage sans gaspillage, elle aura une récompense pour la charité qu'elle a faite; son mari aura une récompense puisqu'il a gagné l'argent du ménage. Le gardien des provisions aura également une part et la part de l'un ne diminuera en aucune façon la part des autres. »

CHAPITRE XVIII. — PAS D'AUMÔNE SINON AVEC LE SUPERFLU DE LA RICHESSE. — *Il n'est pas admis que quelqu'un fasse l'aumône quand il est dans le besoin, lui ou les siens, ou qu'il a des dettes. Il est préférable, dans ce dernier cas, qu'il emploie son argent à s'acquitter plutôt qu'à faire l'aumône, affranchir un esclave et faire une donation. Il ne lui appartient pas de faire disparaître l'argent d'autrui. — Le Prophète a dit : « Quiconque prend le bien d'autrui dans le dessein de l'anéantir, Dieu l'anéantira lui-même ». — Il faut excepter toutefois celui qui est connu par sa résignation; il pourra s'imposer cette privation même s'il est dans la misère. C'est ainsi que fit Abou-Bakr lorsqu'il donna tout son bien en aumônes. — C'est également une privation de ce genre que s'imposèrent les Ansâr vis-à-vis des Mohâdjir. — Le Prophète a interdit de faire périr les biens; il n'est donc pas permis de faire périr celui d'autrui sous prétexte d'aumône. — Ka'b-ben-Mâlik a rapporté qu'il dit : « Ô Envoyé de Dieu, certes je voudrais pour ma pénitence me dépouiller de mes biens et en faire aumône à Dieu et à son Envoyé ». « Garde une partie de ton bien, lui répondit le Prophète, cela vaudra mieux pour toi. » « Eh bien, répliquai-je, je garderai ma part que j'ai à Khaïbar ».*

1. Selon *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « La meilleure aumône est celle qui est faite avec le superflu de la richesse. Commence à donner à ceux que tu dois nourrir ».

2. D'après *Ḥakîm-ben-Ḥizâm*, le Prophète a dit : « La main la plus haute vaut mieux que la main la plus basse. Commence par ceux que tu dois nourrir.

La meilleure aumône est celle faite avec le superflu de la richesse; celui qui demandera à être sage, Dieu lui accor-

dera de l'être; celui qui demandera à être riche, Dieu l'enrichira ».

Isnâd différent.

3. D'après *'Abdallah-ben-'Omar:* pendant qu'il était en chaire, parlant de l'aumône, de l'abstinence et de la mendicité, l'Envoyé de Dieu a dit : « La main la plus haute vaut mieux que la main la plus basse. La plus haute c'est celle qui donne, la plus basse c'est celle qui reçoit ».

CHAPITRE XIX. — De celui qui reproche ce qu'il a donné, *selon ces paroles du Coran : « Ceux qui dépensent (en aumônes) leurs biens dans la voie de Dieu, puis qui ne font pas suivre leur aumône d'un reproche ou d'un mauvais traitement. . . .* » (sourate II, verset 264).

CHAPITRE XX. — De celui qui veut se hâter de faire l'aumône le jour même.

1. D'après *'Oqba-ben-El-Ḥârits,* le Prophète faisait la prière de l'après-midi; il se hâta, puis rentra chez lui et ne tarda pas à revenir. Je lui en fis l'observation — ou, suivant une variante : on lui en fit l'observation. — « J'avais, répondit-il, oublié de la poudre d'or destinée à être donnée en aumônes; il m'a répugné de remettre la chose au lendemain et alors je suis allé la distribuer. »

CHAPITRE XXI. — De l'encouragement à faire l'aumône et du fait d'inviter les autres à la faire.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Un jour de fête, le Prophète se rendit à la mosquée; il pria deux rika' qu'il n'avait encore jamais faites et qu'il ne fit plus désormais. Puis, accompagné de Bilâl, il se dirigea vers les femmes, leur adressa des exhortations en leur enjoignant de faire l'aumône. Alors chaque femme se mit à jeter (dans le manteau de Bilâl) ses bracelets et ses boucles d'oreilles ».

2. *Abou-Mousa* a dit : « Quand un mendiant ou quelqu'un demandant quelque chose venait trouver le Prophète, celui-ci disait :

« Intercédez auprès des autres, vous aurez votre part de la récompense et Dieu, par la langue de son Prophète, fera ensuite ce « qu'il voudra ».

3. *Asmâ* rapporte que le Prophète lui dit : « Ne lésine pas avec les autres, on lésinerait avec toi ».

4. D'après *'Abda*, le Prophète a dit : « Ne calcule pas, sinon Dieu calculerait avec toi ».

CHAPITRE XXII. — L'AUMÔNE DOIT ÊTRE FAITE DANS LA MESURE DE SES MOYENS.

1. *'Abbâd-ben-'Abdallah-ben-Ez-Zobaïr* rapporte que Asmâ, la fille d'Abou-Bakr, étant allée trouver le Prophète, celui-ci lui dit : « Ne fais pas de réserves, Dieu en ferait à ton égard. Donne en aumône tout ce que tu pourras ».

CHAPITRE XXIII. — L'AUMÔNE EFFACE LE PÉCHÉ.

1. D'après *Ḥodzaïfa*, 'Omar a dit : « Quel est celui d'entre vous qui se souvient des hadits de l'Envoyé de Dieu au sujet des épreuves? — Moi, répondit Ḥodzaïfa, je me souviens de ce qu'il a dit. — Alors, reprit 'Omar, c'est à toi de nous répéter ce qu'il a dit. — Voici ses paroles, répliquai-je : « Les épreuves de l'homme à cause de sa famille, de ses enfants et de ses voisins sont effacées par la prière, l'aumône et les bonnes œuvres ». Solaïman rapporte que le Prophète disait : « La prière, l'aumône, l'ordre de faire le bien et la défense de faire le mal. — Ce n'est pas de ces épreuves dont je veux parler, reprit 'Omar, mais de celles qui provoquent des mouvements tumultueux comme ceux des vagues de la mer. — Ces épreuves-là, tu n'as pas à t'en préoccuper, ô prince des Croyants, dis-je alors, car entre eux et toi il y a une porte bien close. — Cette porte sera-t-elle brisée ou s'ouvrira-t-elle? demanda-t-il. — Elle ne sera pas ouverte, répondis-je, mais brisée. — Et quand elle aura été brisée, ne sera-t-elle plus jamais refermée? — Certes oui, elle sera refermée. » Comme nous n'osions demander à Ḥodzaïfa ce que c'était que cette porte, nous priâmes

Masrouq de lui poser cette question; ce qu'il fit, et il répondit : « C'est ʿOmar. — Et, reprîmes-nous, ʿOmar sait-il de qui tu as voulu parler? — Oui, répliqua-t-il, comme il sait que la nuit précède le matin. Les hadits que je viens de lui dire ne sont point entachés d'erreurs. »

CHAPITRE XXIV. — De celui qui a fait l'aumône alors qu'il était infidèle et qui se convertit ensuite à l'islam.

1. *Ḥakîm-ben-Ḥizâm* rapporte qu'il dit : « Ô Envoyé de Dieu, que penses-tu de certaines choses religieuses que j'ai pratiquées au temps du Paganisme, telles que : aumônes, affranchissement d'esclaves, bons offices à l'égard des proches. Serai-je récompensé pour ces diverses choses? — En adoptant l'islamisme, répondit le Prophète, tu conserves à ton actif tout le bien fait précédemment. »

CHAPITRE XXV. — De la récompense attribuée au serviteur qui fait l'aumône sur l'ordre de son maître et sans gaspiller.

1. D'après *ʿÂicha*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Lorsque, sans prodigalité, la femme fait aumône de la nourriture de son mari, elle aura une part de récompense; son mari en aura une parce qu'il a gagné (l'argent employé à cette aumône); le gardien des vivres aura également une part de récompense ».

2. D'après *Abou-Mousa*, le Prophète a dit : « Le gardien, musulman, digne de confiance, qui exécute — ou, suivant une variante, qui donne — une aumône intégralement, exactement, sincèrement, et la remet à la personne à qui elle est destinée, est un de ceux qui font l'aumône ».

CHAPITRE XXVI. — De la récompense de la femme qui fait l'aumône ou distribue de la nourriture de la maison de son mari sans faire acte de prodigalité.

1. D'après *ʿÂicha*, le Prophète a dit : « La femme qui, sans prodigalité, fait aumône — ou, suivant une variante, donne à manger

— des choses de la maison de son mari, aura sa part de récompense ainsi que son mari. Il en sera de même pour le gardien. Le mari aura une part parce qu'il a gagné l'argent du ménage; la femme, parce qu'elle a fait l'aumône».

2. D'après *'Âïcha*, le Prophète a dit : «La femme qui, sans prodigalité, fera aumône de la nourriture du ménage, aura une part de récompense; son mari en aura une également puisque c'est lui qui a gagné l'argent. Le gardien aura lui aussi une part de récompense».

CHAPITRE XXVII. — *De ces paroles du Coran : «Quant à celui qui donne et qui craint (Dieu), qui ajoute foi à la parole la plus belle (le Coran), certes nous lui faciliterons la voie la plus facile. – Pour celui qui s'est montré avare et dédaigneux. . . .»* (sourate XCII, versets 5, 6, 7, 8). – *Ô mon Dieu, donne à celui qui fait l'aumône une compensation.*

1. Selon *Abou-Horaira*, le Prophète a dit : «Il n'est pas un seul jour où, le matin, chaque homme n'ait auprès de lui deux anges venus du ciel. L'un d'eux dit : «Ô mon Dieu, à celui qui fait l'aumône, «donne une compensation»; l'autre dit : «Ô mon Dieu, à celui qui retient son argent, «inflige une perte».

CHAPITRE XXVIII. — DE LA PARABOLE DE L'HOMME CHARITABLE ET DE L'AVARE.

1. D'après *Abou-Horaira*, le Prophète a dit : «L'homme charitable et l'avare sont comparables à deux hommes vêtus chacun d'une cotte de mailles de fer allant des seins aux épaules. L'homme charitable ne fait pas une aumône sans que cette tunique s'étende — ou couvre entièrement — sur sa peau, en sorte qu'elle recouvre bientôt le bout de ses doigts et dissimule tout son corps. Pour l'avare, au contraire, quand il veut faire une aumône, chacun des anneaux de cette cotte de mailles s'incruste à sa place, et, quand il essaie de l'élargir, elle ne s'élargit pas».

Isnâd différents.

CHAPITRE XXIX. — L'AUMÔNE PEUT PROVENIR DU PRODUIT DU TRAVAIL ET DE CELUI DU COMMERCE, *conformément à ces mots du Coran : « Ô vous qui croyez, dépensez (en aumônes) une partie des gains honnêtes que vous aurez faits et des biens que nous faisons sortir pour vous du sol... Il est riche; il est glorieux »* (sourate II, versets 269, 270).

CHAPITRE XXX. — TOUT MUSULMAN EST TENU DE FAIRE L'AUMÔNE; QUE CELUI QUI NE TROUVE PAS À LA FAIRE FASSE LE BIEN.

1. D'après *Abou-Mousa,* le Prophète a dit : « Tout musulman est tenu de faire l'aumône. — Mais, objecta-t-on, ô Envoyé de Dieu, et celui qui ne trouve pas à la faire? — Qu'il travaille de ses mains, répondit le Prophète, il se rendra ainsi utile à lui-même et pourra faire l'aumône. — Mais s'il ne trouve pas à s'occuper? — Qu'il aide le besogneux, le malheureux. — Et s'il n'y en a pas? — Alors qu'il fasse le bien, qu'il s'abstienne de faire le mal et cela lui sera compté comme aumône. »

CHAPITRE XXXI. — DE LA QUOTITÉ QU'ON DOIT DONNER COMME DÎME ET COMME AUMÔNE [1]. — *De celui qui a donné un mouton (pour la dîme).*

1. *Omm-ʿAṭyya* a dit : « On avait envoyé à Nosaïba-El-Anṣâriyya un mouton et celle-ci en envoya un morceau à ʿAïcha. Le Prophète ayant demandé à ʿAïcha : « As-tu chez toi quelque chose (à « manger)? » Elle répondit : « Non, excepté ce morceau de mou- « ton que Nosaïba a envoyé. — Donne-le, reprit le Prophète, il « est arrivé à sa légitime destination. »

CHAPITRE XXXII. — DE LA DÎME DE L'ARGENT MONNAYÉ.

1. D'après *Abou-Saʿîd-El-Khodry,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Il n'y a pas de dîme [2] de chameau pour ce qui est inférieur à cinq chameaux; il n'y a pas de dîme pour ce qui est inférieur à cinq

[1] Ainsi que le fait justement remarquer El-ʿAïni, il n'y a pas lieu de parler de la quotité de l'aumône proprement dite; il n'en est pas de même pour la dîme, qui est une aumône obligatoire.

[2] Le texte porte le mot صدقة au lieu de زكاة, par suite de la confusion signalée déjà ci-dessus, page 458, note 1.

onces; il n'y a pas de dîme pour ce qui est inférieur à cinq charges (de grains ou de dattes) ».

2. *Isnâd* différent.

CHAPITRE XXXIII. — DES OBJETS MOBILIERS DONNÉS EN PAYEMENT DE LA DÎME. *D'après Ṭâous, Mo'âdz dit aux habitants du Yemen : « Donnez-moi des objets mobiliers, vêtements, manteaux ou costumes pour la dîme à la place d'orge ou de millet. Cela vous sera plus commode et sera préférable pour les Compagnons du Prophète qui sont à Médine ». — Le Prophète a dit : « Quant à Khâlid il a constitué en main-morte pour la voie de Dieu, ses cuirasses et ses chevaux ». — Le Prophète a dit : « Faites l'aumône, fût-ce de vos bijoux » ; il n'avait donc pas excepté les objets mobiliers*[1] *de l'aumône. Et alors les femmes lancèrent (dans le manteau de Bilâl) leurs boucles d'oreilles, leurs colliers. Il n'a pas non plus indiqué spécialement l'or et l'argent parmi les objets mobiliers.*

1. Selon *Anas*, Abou-Bakr lui transmit ainsi, par écrit, les règles tracées par Dieu à son Envoyé : « Celui dont la dîme devra être une chamelle d'un an révolu et qui n'en aura pas, mais qui aura une chamelle de 2 ans révolus, pourra donner cette dernière en payement, et le collecteur lui donnera vingt dirhems ou deux moutons.

« Si cette même personne, n'ayant pas la chamelle d'un an qu'elle devrait remettre, a un chameau de 2 ans révolus, ce chameau sera accepté en payement de la dîme sans addition de quoi que ce soit ».

2. *Ibn-'Abbâs* a dit : « J'atteste que l'Envoyé de Dieu fit la prière (de la fête) avant le prône. Puis, voyant qu'il ne se faisait pas entendre des femmes, il alla vers elles emmenant avec lui Bilâl qui étendait son manteau. Le Prophète adressa des exhortations aux femmes et leur enjoignit de faire l'aumône. Alors chaque femme se mit à jeter — et, ce disant Ayyoub, montrait son oreille et son cou ».

[1] D'ordinaire le mot, عرض pl. عروض, traduit par « objets mobiliers », ne comprend pas les métaux précieux.

CHAPITRE XXXIV. — On ne doit pas grouper deux lots séparés, ni séparer un groupe en deux lots. — *C'est ainsi qu'en a décidé le Prophète d'après Ibn-ʿOmar selon Sâlim.*

1. *Anas* rapporte que Abou-Bakr lui écrivit les règles qu'avait tracées l'Envoyé de Dieu. Il s'y trouvait qu'on ne doit pas grouper deux lots séparés, ni séparer un groupe en deux lots, et cela à cause [1] de la dîme.

CHAPITRE XXXV. — Si deux associés ont mélangé leurs apports, on réclamera à chacun d'eux une somme égale. — *Ṭâous et ʿAṭâ ont dit : « Quand les deux associés reconnaissent leurs apports* [2]*, il n'y a pas lieu de totaliser ». — Abou-Sofyân a dit : « La dîme n'est pas obligatoire tant que celui-ci n'a pas exactement quarante moutons et celui-là quarante moutons ».*

1. *Anas* rapporte que Abou-Bakr lui écrivit les règles qu'avait tracées l'Envoyé de Dieu. Il s'y trouvait que si les deux associés ont mélangé leurs apports on réclamera à chacun d'eux une somme égale.

CHAPITRE XXXVI. — De la dîme des chameaux. — *Le Prophète en a parlé selon Abou-Bakr, Abou-Dzarr et Abou-Horaïra.*

1. D'après *Abou-Saʿîd-El-Khodry*, un bédouin interrogea l'Envoyé de Dieu au sujet de l'émigration. « Malheureux! lui répondit le Prophète, c'est là une chose grave. As-tu des chameaux qui payent la dîme? — Oui, répliqua l'arabe. — Eh! bien, reprit le Pro-

[1] Mot à mot : « Dans la crainte de la dîme. » Au point de vue de la dîme, il y a tantôt avantage, tantôt désavantage à grouper plusieurs troupeaux. Ainsi trois troupeaux de chacun quarante moutons qui, isolément, payeraient chacun une dîme d'un mouton, soit trois moutons, ne payeront plus qu'un seul mouton s'ils sont groupés par une association entre les trois propriétaires. Inversement, cent un moutons sont taxés un mouton tandis que deux troupeaux de cent un moutons réunis par deux associés auront à payer trois moutons. Il n'est pas plus permis à trois propriétaires de simuler une association pour frauder le fisc, qu'il n'est permis au collecteur, pour augmenter les recettes, de scinder en deux un troupeau formant l'objet d'une association régulière.

[2] Pour qu'il y ait association il faut qu'aucun des animaux n'appartienne en propre à l'un des copropriétaires. Et, quand il y a association, chacun des copropriétaires paye une part égale de la dîme, même si sa part est inférieure à celle des autres associés.

phète, pratique la religion en arrière de la banlieue [1] et Dieu ne diminuera en rien le mérite de tes actions. »

CHAPITRE XXXVII. — De celui dont la dîme consiste en la remise d'une chamelle d'un an révolu et qui n'en a pas.

1. *Anas* rapporte que Abou-Bakr lui écrivit les règles de la dîme telles que Dieu les avait formulées à son Envoyé. Il s'y trouvait ceci : « Celui qui, par le nombre de ses chameaux, est imposé d'une chamelle de 4 ans révolus et qui n'a pas de chamelle de cet âge, mais en possède une de 3 ans révolus, pourra donner cette dernière en payement en y ajoutant deux moutons, si la chose lui est possible, ou vingt dirhems.

« Celui qui, par le nombre de ses chameaux, est imposé d'une chamelle de 3 ans révolus et qui n'en possède pas de cet âge, mais qui a une chamelle de 4 ans révolus, pourra donner cette dernière en payement et le collecteur lui remettra vingt dirhems ou deux moutons.

« Celui qui, par le nombre de ses chameaux, est imposé d'une chamelle de 3 ans révolus et qui ne possède qu'une chamelle de 2 ans révolus pourra donner cette dernière en payement en y ajoutant deux moutons ou vingt dirhems.

Celui qui, par le nombre de ses chameaux, est imposé d'une chamelle de 2 ans révolus et qui ne possède qu'une chamelle de 3 ans révolus pourra la donner en payement et recevra du collecteur vingt dirhems ou deux moutons.

Celui qui, par le nombre de ses chameaux, est imposé d'une chamelle de 2 ans et qui n'en a pas, mais qui possède une cha-

[1] L'expression : من وراء البحار semble signifier « au delà des mers », mais les commentateurs l'expliquent par « au delà » ou « en arrière de la banlieue des villes ». Il se pourrait que بحار fût une faute pour بحائر, ou simplement une des formes de pluriel de بحيرة, mot employé à Alger dans le sens de jardin potager. Mahomet avait interdit d'émigrer de la Mecque, mais il n'a pas défendu d'émigrer des autres villes quand on ne peut y pratiquer la religion musulmane.

melle d'un an révolu, pourra donner cette dernière en payement en y ajoutant vingt dirhems ou deux moutons.

CHAPITRE XXXVIII. — De la dîme des moutons.

1. *Anas* rapporte que Abou-Bakr lui écrivit les instructions suivantes lorsqu'il l'expédia dans la province de El-Bahraïn :

« Au nom de Dieu, le clément, le miséricordieux.

« Ceci est la règle relative à la dîme telle que l'Envoyé de Dieu l'a imposée aux Musulmans et telle que Dieu l'a ordonnée à son Envoyé. Celui des Musulmans à qui on réclamera ce que la loi impose devra le payer; celui à qui on réclamera davantage ne devra pas le payer.

« Pour vingt-quatre chameaux ou un chiffre inférieur, la dîme est d'un mouton pour chaque cinq chameaux. De vingt-cinq chameaux à trente-cinq chameaux inclusivement, la dîme sera d'une chamelle d'un an révolu. De trente-six chameaux à quarante-cinq inclusivement, la dîme sera d'une chamelle de 2 ans révolus. De quarante-six chameaux à soixante, la dîme sera d'une chamelle de 3 ans révolus, en état d'être saillie. De soixante et un chameaux à soixante-quinze, la dîme sera d'une chamelle de 4 ans révolus. De soixante-seize chameaux à quatre-vingt-dix, la dîme sera de deux chamelles de 2 ans. De quatre-vingt-onze chameaux à cent-vingt, la dîme sera de deux chamelles de 3 ans révolus, aptes à être saillies. Au-dessus de cent-vingt chameaux, la dîme sera, pour chaque quarante chameaux, une chamelle de 2 ans; pour chaque cinquante chameaux, une chamelle de 3 ans.

« Celui qui n'aura que quatre chameaux ne devra pas de dîme à moins qu'il ne veuille la payer bénévolement. Pour cinq chameaux, la dîme sera d'un mouton.

« La dîme pour les moutons vivant au pâturage est d'un mouton, quand le troupeau a de quarante à cent vingt moutons inclusivement. Au-dessus de cent vingt moutons et jusqu'à deux cents moutons, la dîme est de deux moutons. De deux cents à trois cents

moutons, la dîme est de trois moutons. Au delà de trois cents moutons, la dîme est d'un mouton par cent.

« Quand le troupeau d'un homme est inférieur à quarante moutons, il n'est pas dû de dîme, à moins que le propriétaire ne veuille la payer.

« Pour l'argent, la dîme est du quart du dixième. Et si la somme ne s'élève pas à cent quatre-vingt-dix (dirhems), il n'est pas dû de dîme, à moins que le propriétaire ne veuille la payer. »

CHAPITRE XXXIX. — Ne doit pas être perçu comme dîme l'animal hors d'âge ou entaché d'un vice rédhibitoire. — *Pour le bouc, la règle est la même, à moins que le collecteur consente à l'accepter.*

1. *Anas* rapporte que Abou-Bakr lui écrivit au sujet de la dîme prescrite par Dieu à son Envoyé. On y trouvait ceci : « Ne sera pas accepté pour la dîme l'animal hors d'âge, ni celui atteint d'un vice rédhibitoire, ni le bouc, à moins que le collecteur ne veuille pas accepter ce dernier.

CHAPITRE XL. — De la perception d'une jeune chèvre comme dîme.

1. D'après *Abou-Horaïra*, Abou-Bakr a dit : « S'ils me refusaient la jeune chèvre qu'ils payaient à l'Envoyé de Dieu, je les combattrais à cause de ce refus. — Alors, dit ʿOmar, je vis qu'il ne pouvait dire cela sinon parce que Dieu avait ouvert la poitrine de Abou-Bakr au combat. Et je compris qu'il était dans le vrai. »

CHAPITRE XLI. — On ne prendra pas comme dîme les objets précieux possédés par les gens.

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs :* Lorsque l'Envoyé de Dieu envoya au Yémen Moâdz, il lui dit : « Tu te présenteras tout d'abord aux gens du Livre et tu les inviteras les premiers à adorer Dieu. S'ils reconnaissent Dieu, annonce-leur que Dieu leur impose cinq prières pour chaque jour et chaque nuit. S'ils font ces prières, annonce-leur que Dieu leur a imposé une dîme qui sera prélevée sur leurs

biens, pour être donnée aux pauvres d'entre eux. S'ils se soumettent à tout cela, perçois la dîme, mais garde-toi d'y prélever les objets précieux de la population ».

CHAPITRE XLII. — Pour moins de cinq chameaux, il n'y a pas de dîme.

1. D'après *Abou-Sa'îd-El-Khodry*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Au-dessous de cinq charges de dattes, pas de dîme; au-dessous de cinq onces d'argent, pas de dîme; au-dessous de cinq chameaux, pas de dîme. »

CHAPITRE XLIII. — De la dîme sur les bœufs. — *Selon Abou-Ḥomaïd, le Prophète a dit : « Certes, je reconnaîtrai (au jour de la Résurrection) l'homme qui aura amené à Dieu des bœufs mugissants ». — On dit : « جؤار يجأرون » en parlant de gens qui élèvent la voix et beuglent comme des bœufs. »*

1. *Abou-Dzarr* a dit : « J'étais allé trouver le Prophète qui dit : « J'en jure par celui qui tient ma vie entre ses mains — ou, suivant une variante, par celui en dehors de qui il n'y a pas de Dieu; « « ou encore par une formule de serment — tout homme ayant « eu chameaux, bœufs ou moutons, et qui n'aura pas payé la dîme « à leur sujet, ne manquera, au jour de la Résurrection, de voir ces « animaux amenés plus gros et plus gras qu'ils n'étaient (sur terre). « Ces animaux le fouleront aux pieds et le frapperont de leurs « cornes. Chaque fois que le dernier de ces animaux aura passé, le « premier reviendra et cela durera jusqu'à ce que les comptes de « tous les hommes aient été réglés. »

Autre *isnâd*.

CHAPITRE XLIV. — De l'aumône faite aux proches parents. — *Le Prophète a dit « (Celui qui la fait) a droit à deux récompenses : une pour (l'accomplissement des devoirs de) la parenté; l'autre pour l'aumône faite. »*

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Abou-Ṭalḥa était, de tous les Anṣâr, à Médine, le plus riche en palmiers. De tous ses vergers, celui auquel il tenait le plus était celui de Baïroḥâ, qui était situé en face de la

mosquée. L'Envoyé de Dieu entrait parfois dans ce jardin et buvait de l'eau (de son puits) qui était excellente.

« Lorsque, ajoute Anas, le verset suivant eut été révélé : « Vous « n'atteindrez la piété qu'autant que vous dépenserez (en aumônes) « ce à quoi vous tenez le plus » (sourate III, v. 86), Abou-Ṭalḥa alla trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit : « Ô Envoyé de Dieu, Dieu a prononcé ces paroles : « Vous n'atteindrez la piété qu'autant que « vous dépenserez (en aumônes) ce à quoi vous tenez le plus. » Or, « de mes biens, celui auquel je tiens le plus, c'est Baïroḥâ; j'en fais « aumône à Dieu; espérant qu'elle me sera comptée comme bonne « œuvre et mise en réserve auprès de lui. Ô Envoyé de Dieu, fais « de ce verger ce que Dieu t'indiquera. — Bravo! répondit l'En- « voyé de Dieu, c'est un bien qui rapportera; c'est un bien qui rap- « portera. J'ai bien entendu ce que tu as dit, mais j'estime que tu « dois donner ce verger à tes proches. — C'est ce que je vais faire, « répliqua Abou-Ṭalḥa. » Et il partagea sa propriété entre ses proches parents et ses cousins. »

Isnâd différent, avec variantes insignifiantes.

2. *Abou-Sa'îd-El-Khodry* a dit : « J'étais allé à l'oratoire en plein vent, avec l'Envoyé de Dieu, un jour de fête, celle des sacrifices ou celle de la rupture du jeûne. La prière terminée, le Prophète adressa une exhortation aux fidèles et leur enjoignit de faire l'aumône en ces termes : « O fidèles, faites l'aumône. » Se rendant ensuite auprès des femmes il leur dit : « Ô femmes qui êtes ici « assemblées, faites l'aumône, car j'ai vu que vous étiez en majorité « dans l'Enfer. — Et pourquoi cela, ô Envoyé de Dieu? s'é- « crièrent-elles. — Vous vous répandez en malédictions, reprit-il, « vous êtes ingrates envers vos époux. Je n'ai vu aucun être infé- « rieur en intelligence et en religion plus capable que l'une de « vous de faire perdre l'esprit à un homme sensé, ô réunion de « femmes. »

« La prière terminée, lorsque le Prophète fut rentré à son logis,

Zaïnab, la femme de Ibn-Mas'oud, vint demander la permission d'être introduite auprès de lui. «Voici Zaïnab, dit-on à l'Envoyé de «Dieu. — Laquelle des Zaïnab, demanda-t-il. — La femme de «Ibn-Mas'oud, lui répondit-on. — Bien! reprit-il, dites-lui qu'elle «peut entrer.» Ayant reçu l'autorisation d'entrer, Zaïnab dit : «Ô Prophète de Dieu, aujourd'hui tu as ordonné de faire l'aumône. «J'avais des bijoux et voulus les donner, mais Ibn-Mas'oud a assuré «que lui et son fils avaient plus de droits qu'aucun autre à recevoir «cette aumône de moi. — Ibn-Mas'oud a raison, répartit le Pro«phète, ton mari et ton enfant ont droit plus qu'aucun autre à «l'aumône que tu fais.»

CHAPITRE XLV. — Le musulman ne doit pas la dîme pour son cheval.

1. D'après *Abou-Horaira,* le Prophète a dit : «Le musulman ne doit pas la dîme, ni pour son cheval, ni pour son esclave.»

CHAPITRE XLVI. — Le musulman ne doit pas la dîme pour son esclave.

1. D'après *Abou-Horaïra,* le Prophète a dit : «Le musulman ne doit pas la dîme, ni pour son esclave, ni pour son cheval.»

CHAPITRE XLVII. — De l'aumône faite aux orphelins.

1. *Abou-Sa'îd-El-Khodry* rapporte qu'un certain jour, le Prophète, étant en chaire, les fidèles assis autour de lui, se mit à dire : «Certes, après ma mort, ce que je redoute pour vous, c'est que vous vous laissiez entraîner par les splendeurs du monde et ses beautés. — Alors, Ô Envoyé de Dieu, s'écria un homme, le bien peut-il donc amener le mal?» Le Prophète garda le silence. Puis, comme on disait à cet homme: «Qu'as-tu donc à adresser la parole à l'Envoyé de Dieu quand il ne te parle pas?» nous nous aperçûmes que la révélation venait. Après avoir épongé sa sueur abondante, le Prophète demanda avec un ton d'approbation : «Où est l'homme qui a posé la question?» Puis il ajouta : «Le bien n'amène pas le mal. Ainsi, parmi les plantes que fait pousser le

printemps, il en est qui tuent ou qui font dépérir. Toutefois l'animal qui mange les plantes vertes [1] voit parfois sa taille se gonfler; alors il se tourne du côté du soleil; il fiente, il urine et se remet à paître.

Ainsi, la fortune est une chose verte et agréable. Heureux l'homme musulman qui en donne une partie au pauvre, à l'orphelin et au voyageur — telles sont, ou à peu près, les paroles du Prophète. — Celui qui prend la fortune sans en accomplir les obligations est comme celui qui mange et ne se rassasie pas. Cette fortune déposera contre lui au jour de la Résurrection. »

CHAPITRE XLVIII. — De l'aumône faite dans la maison au mari et aux orphelins. — *Abou-Sa'îd rapporte cela d'après le Prophète*

1. *Zaïnab*, femme d''Abdallah a dit : « J'étais à la mosquée et je vis le Prophète qui nous dit : « Faites l'aumône, fût-ce de vos « propres bijoux. » Or Zaïnab, qui entretenait dans sa maison son mari et des orphelins, pria 'Abdallah (son mari) de poser au Prophète la question suivante : « Me suffit-il, comme aumône, d'entre-« tenir chez moi mon mari et des orphelins? — Demande-lui « toi-même, répliqua 'Abdallah. » Alors, ajoute Zaïnab, je me rendis chez l'Envoyé de Dieu et, à la porte, je rencontrai une femme des Anṣar qui venait pour le même objet que moi. Comme Bilâl passait, nous le chargeâmes de poser au Prophète la question : « Me « suffit-il d'entretenir chez moi mon mari et des orphelins? », mais de ne pas nous nommer. Bilâl entra et posa la question. « Qui sont ces deux personnes? demanda-t-il. — Zaïnab, répondit Bilâl. — Et quelle Zaïnab? reprit-il. — La femme d''Abdallah, répartit « Bilâl. — Eh bien, oui, dit le Prophète, et elle aura deux récom-« penses, l'une pour avoir accompli ses devoirs de famille, l'autre « pour avoir fait l'aumône. »

2. *Zaïnab-bent-Omm-Salama* a dit : « Ô Envoyé de Dieu, aurai-je

[1] Allusion à la *météorisation* produite par des herbes vertes qui n'ont absolument rien de vénéneux et qui, sans un excès d'humidité temporaire, seraient un excellent pâturage.

une récompense, si j'entretiens les fils de Abou-Salama, alors que ce sont mes fils? — Entretiens-les, répondit le Prophète; tu auras « une récompense pour tout ce que tu dépenseras pour eux. »

CHAPITRE XLIX. — *De ces mots du Coran : « . . . pour le rachat des esclaves, pour les gens obérés de dettes et pour les voyageurs . . .* (sourate IX, verset 60). — *On rapporte que, d'après Ibn-'Abbâs, on pouvait affranchir des esclaves à l'aide de la dîme de ses biens et donner* (*une partie de cette dîme*) *pour le pèlerinage. — El-Ḥasan a dit : « Si on se sert de la dîme pour acheter son père, cela est permis. On peut également la donner à ceux qui font la guerre sainte et à celui qui ne peut faire le pèlerinage. » Ensuite il récita ce verset : « Les aumônes sont destinées aux pauvres . . . etc. »* (sourate IX, verset 60) *quel que soit celui à qui tu donnes l'aumône, elle sera récompensée. » — Le Prophète a dit : « Khâlid a immobilisé ses cuirasses pour la voie de Dieu. » — On rapporte d'après Abou-Lâs : « Le Prophète nous fit monter sur les chameaux de dîme pour le pèlerinage. »*

1. *Abou-Horaïra* a dit : « L'envoyé de Dieu avait prescrit la dîme et on lui dit que Ibn-Djamîl, Khâlid-ben-El-Walîd et 'Abbâs-ben-'Abdelmoṭṭalib avaient refusé de la donner. « Ibn-Djamîl, dit « alors le Prophète, n'aurait pas dû refuser, puisqu'il était pauvre « et que Dieu l'a enrichi ainsi que son Envoyé. Quant à Khâlid, « vous êtes injustes à son égard, car il a immobilisé ses cuirasses et « ses chevaux pour la voie de Dieu. Quant à El-'Abbâs-ben-'Abdel-« moṭṭalib, il est l'oncle de l'Envoyé de Dieu et il doit une dîme « plus une somme égale[1]. »

Isnâd différents et légère variante.

CHAPITRE L. — De la discrétion qu'il faut apporter à demander l'aumône.

1. D'après *Abou-Sa'îd-El-Khodry*, certains individus des Anṣâr vinrent demander l'aumône à l'Envoyé de Dieu. Celui-ci leur ayant donné, ils demandèrent de nouveau une seconde, puis une troisième fois, le Prophète donnant toujours jusqu'à ce qu'il eût épuisé

[1] Cette dernière phrase est entendue de diverses façons par les commentateurs. La plus vraisemblable est que l'oncle du Prophète devait bien la dîme de deux ans, mais qu'il s'acquitterait sûrement de sa dette.

tout ce qu'il avait. «Voilà tout ce que je possède de biens, dit alors le Prophète, et je n'en ai rien mis en réserve pour d'autres. Celui qui demandera d'être discret dans ses demandes, Dieu lui accordera cette discrétion; celui qui demandera d'être riche, Dieu le rendra riche; celui qui cherchera à être résigné, Dieu le rendra résigné. Le don que chacun de vous reçoit n'est ni meilleur, ni plus avantageux que la résignation.»

2. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : «J'en jure par celui qui tient ma vie entre ses mains, il vaudrait mieux que chacun de vous prît une corde et allât faire du bois qu'il rapporterait sur son dos, plutôt que de se rendre auprès de quelqu'un pour mendier, que celui à qui il s'adresse lui donne ou lui refuse.»

3. Selon *Ez-Zobaïr-ben-El-ʿAwwâm*, le Prophète a dit : «Il vaudrait mieux que chacun de vous prît une corde, rapportât une charge de bois sur son dos afin de la vendre et de n'avoir pas à rougir devant Dieu, plutôt que de mendier à quelqu'un, que celui-ci lui donne ou lui refuse.»

4. *Ḥakîm-ben-Ḥizâm* a dit : «Je demandai l'aumône à l'Envoyé de Dieu; il me donna quelque chose; je lui demandai une seconde et une troisième fois, et chaque fois il me donna, puis il me dit : «Ô Ḥakîm, cet argent est chose belle à voir et agréable. Celui «qui le prend sans avidité, cela lui portera bonheur; mais celui qui le «prend par avidité n'en profitera pas; il sera comme celui qui mange «sans se rassasier. La main la plus haute vaut mieux que la main «la plus basse.» — O Envoyé de Dieu, répondis-je, j'en jure par celui qui t'a envoyé pour le triomphe de la vérité, dorénavant je ne demanderai plus rien à personne jusqu'au jour où je quitterai ce monde.»

Abou-Bakr ayant ensuite offert à Ḥakîm de lui donner quelque chose celui-ci refusa de l'accepter. Plus tard, ʿOmar ayant fait venir Ḥakîm pour lui donner quelque chose, celui-ci refusa de l'accepter. Alors ʿOmar dit : «Je vous prends à témoins, ô communauté des musulmans, que Ḥakîm, à qui j'ai offert ce qui lui revenait de sa

part de butin, a refusé de la prendre.» Ḥakîm, en effet, après son aventure avec le Prophète, n'accepta plus rien de personne jusqu'à sa mort.

CHAPITRE LI. — De celui à qui Dieu donne quelque chose sans qu'il l'ait demandé et sans qu'il y ait mis d'avidité.

1. *'Omar* a dit : «L'Envoyé de Dieu me donnait des secours; et comme je lui disais : «Donne-les à qui est plus pauvre que moi», il me répondit : «Prends ce que je te donne, et chaque fois qu'il te viendra quelque bien sans que tu l'aies sollicité ou demandé, accepte-le. Mais s'il n'en est pas ainsi, ne te laisse pas entraîner à accepter.»

CHAPITRE LII. — De celui qui demande trop aux gens.

1. Selon *'Abdallah-ben-'Omar*, le Prophète a dit : «L'homme qui ne cesse de demander aux gens n'aura plus le moindre lambeau de chair sur le visage, au jour de la Résurrection. Or, ajouta le Prophète, le jour de la Résurrection, le soleil se rapprochera tellement que la sueur remplira la moitié des oreilles. Alors les hommes appelleront à leur secours Adam, puis Moïse, puis Mahomet.»

Ibn-Abou-Dja'far ajoute : «Mahomet intercédera pour la décision qui sera prise à l'égard des hommes et il ira jusqu'à prendre l'anneau de la porte (du Paradis). Ce jour-là, Dieu lui donnera un rang glorieux et tous les êtres réunis le glorifieront.»

Isnâd différent.

CHAPITRE LIII. — *De ces mots du Coran : «... Ils ne demanderont pas aux gens avec insistance...»* (sourate II, verset 274). — *A quel chiffre commence la richesse. — De ces paroles du Prophète : «Il ne trouvera pas de richesses pour l'enrichir.» — De ces mots du Coran : «Ceux qui ayant été retenus dans la voie de Dieu ne pourront pas parcourir la terre... Dieu est instruit de cela.»* (sourate II, verset 274.)

1. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : «Le malheureux, ce n'est pas celui qu'une ou deux bouchées de nourriture suffisent

à contenter; mais le vrai malheureux est celui qui, n'ayant rien, a honte de demander ou ne sait pas demander aux gens avec insistance. »

2. D'après *le secrétaire de El-Moghîra-ben-Cho'ba*, Mo'âwia écrivit à El-Moghîra-ben-Cho'ba de lui envoyer par écrit quelque chose qu'il eût entendu dire au Prophète. La réponse fut conçue en ces termes : « J'ai entendu le Prophète dire : « Il y a trois choses que « Dieu réprouve. — Et lesquelles? demanda-t-on. — Les malins « propos, le gaspillage des biens et la surabondance des sollicitations « (d'aumônes). »

3. *Sa'd* a dit : « L'Envoyé de Dieu distribuait des secours à un petit groupe de gens parmi lesquels j'étais assis. Il laissa, sans rien lui donner, l'un d'entre eux qui cependant me paraissait le plus méritant. J'allai alors vers l'Envoyé de Dieu et, le prenant à part, je lui dis : « Pourquoi n'as-tu rien donné à un tel? par « Dieu! j'estime qu'il est un croyant. — Ou un musulman, reprit le « Prophète. » Je me tus un instant, puis, entraîné par ce que je savais de cet homme, je dis : « Ô Envoyé de Dieu, pourquoi n'as-tu « rien donné à un tel? par Dieu! j'estime qu'il est un croyant. — Ou un musulman, répartit le Prophète. » Après avoir de nouveau gardé un instant le silence, entraîné par ce que je savais de cet homme, je répétai : « Ô Envoyé de Dieu, pourquoi n'as-tu rien « donné à un tel? par Dieu! j'estime qu'il est un croyant. — « Ou un musulman, répliqua le Prophète. Certes, si je donne à « un homme, alors que je préférerais donner à un autre, c'est que « je crains que le premier ne soit précipité la face la première dans « le feu de l'Enfer. »

Suivant un autre *isnâd* ce hadits est ainsi complété : « L'Envoyé de Dieu posa sa main sur moi et me rapprochant le cou de l'épaule, il me dit : « Avance, ô Sa'd, je vais donner à cet homme. »

Abou-'Abdallah (El-Bokhâri) explique ce mot du Coran فكبكبوا par : « être renversé la face en avant » et ajoute quelques explica-

tions sur la différence des deux formes كَبّ et اكِبّ. Enfin, il dit que Ṣâliḥ-ben-Kîsân était plus âgé que Ez-Zohri puisqu'il fut contemporain de Ibn-'Omar.

4. D'après *Abou-Horaira*, l'Envoyé de Dieu a dit : «Le malheureux n'est pas celui qui va mendier parmi les hommes et se contente d'une ou deux bouchées de nourriture ou d'une ou deux dattes. Le vrai malheureux est celui qui ne trouve pas de richesses pour l'enrichir, à qui personne ne fait attention et ne donne l'aumône et qui ne va pas, lui, demander l'aumône aux gens.»

5. Selon *Abou-Horaira*, le Prophète a dit : «Il vaut mieux que l'un de vous prenne une corde et qu'il parte — vers la montagne, ajouta-t-il, à ce que je crois — qu'il fasse du bois, qu'il le vende pour manger et faire l'aumône, plutôt que d'aller mendier.»

CHAPITRE LIV. — De l'estimation (de la récolte) des dattes.

1. *Abou-Ḥomaïd-Es-Sâ'idi* a dit : «Nous fîmes avec le Prophète l'expédition de Tabouk. Arrivés à Wâdi-'l-Qora, nous trouvâmes une femme dans un verger lui appartenant. S'adressant alors à ses compagnons, le Prophète dit : «Estimez la récolte de ce verger.» L'Envoyé de Dieu l'ayant estimée à dix charges dit alors à cette femme : «Calcule bien ce que produira ce verger.»

«Quand nous fûmes arrivés à Tabouk, le Prophète dit : «Certes, «cette nuit un vent violent soufflera; qu'aucun de vous ne se lève «et que celui qui a un chameau l'entrave solidement.» Nous entravâmes les chameaux et une violente tempête souffla. Un homme qui s'était levé fut projeté contre les deux montagnes de Ṭayy. Le prince de Aïla envoya au Prophète une mule blanche et celui-ci expédia au prince, dans son pays, un manteau avec une lettre.

«Quand le Prophète fut de retour à Wâdi-'l-Qora il dit à la femme : «Combien a rapporté ton verger ? — Dix charges, répon-«dit-elle, ce qu'avait estimé l'Envoyé de Dieu.»

«Le Prophète dit ensuite : «Je suis pressé de rentrer à Médine;

« que ceux d'entre vous qui désirent faire le trajet rapidement avec « moi, se hâtent de m'accompagner. » Ibn-Bakkâr, d'après El-Bokhâri, ayant dit une phrase dont le sens était : « Lorsqu'il domina Médine », ajouta : « Le Prophète dit : « Voici Ṭâba; puis, lorsqu'il aperçut « Oḥod, il dit : ceci est une montagne qui nous aime et que nous « aimons. Maintenant, voulez-vous que je vous indique les meilleures « maisons des Anṣar ? — Oui, répondirent ses compagnons. — Eh « bien, reprit-il, voici les maisons des Benou-'n-Neddjâr, celles des « Benou-ʿAbd-el-Achhal, celles des Benou-Sâʿida ou celles des « Benou-El-Ḥârits-ben-El-Khazradj ».

Et pour chaque tribu des Anṣar le Prophète voulait dire qu'elle était excellente. »

Indication d'une variante : *maison,* au singulier, au lieu de *maisons,* au pluriel. — *Isnâd* différent. — El-Bokhâri explique que le mot حديقة (verger) s'emploie pour désigner tout jardin enclos ; s'il n'est pas enclos le jardin ne prend pas ce nom de *ḥadîqa.*

CHAPITRE LV. — DE LA DÎME À PRÉLEVER SUR LES TERRES ARROSÉES PAR L'EAU DU CIEL ET SUR CELLES QUI SONT ARROSÉES AVEC DE L'EAU COURANTE. — *ʿOmar-ben-ʿAbdelaziz n'estimait pas que le miel fût imposable.*

1. D'après *ʿAbdallah*, le Prophète a dit : « Les terres arrosées par l'eau du ciel, par les sources ou par des canaux de dérivation, payeront la dîme ; celles qui seront arrosées par l'eau tirée (artificiellement) du sol payeront la moitié de la dîme »

El-Bokhâri ajoute : « Ce hadits est le commentaire de la première partie du titre, car dans cette première partie on parle de la dîme à prélever sur les terres arrosées par l'eau du ciel sans rien préciser. L'addition formulée par ʿAbdallah doit être acceptée, car tout fait précisé après avoir été formulé d'une façon vague doit être admis dans la pratique lorsqu'il est rapporté par des gens dignes de foi. C'est ainsi que El-Faḍl a rapporté, d'après Ibn-ʿAbbâs, que le Prophète n'avait pas fait la prière dans la Kaʿba tandis que Bilâl dit qu'il y avait prié. On a donc accepté le dire de Bilâl et rejeté celui de El-Faḍl.

CHAPITRE LVI. — IL N'Y A PAS DE DÎME POUR CE QUI EST INFÉRIEUR À CINQ CHARGES.

1. Selon *Abou-Sa'îd-El-Khodry*, le Prophète a dit : « Pour ce qui est inférieur à cinq charges, pas de dîme; pour les chameaux dont le nombre est inférieur à cinq, pas de dîme, et pour ce qui est inférieur à cinq onces d'argent, pas de dîme. »

CHAPITRE LVII. — LA PERCEPTION DE LA DÎME DES DATTES A LIEU LORS DE LA CUEILLETTE DES PALMIERS. — PEUT-ON LAISSER L'ENFANT TOUCHER LES DATTES DE LA DÎME.

1. *Abou-Horaïra* a dit : « L'Envoyé de Dieu percevait les dattes au moment de la cueillette des palmiers. Celui-ci apportait ses dattes, cet autre apportait les siennes et bientôt il y avait un monceau de dattes. Un jour, El-Ḥasan et El-Ḥosaïn se mirent à jouer avec ces dattes et l'un d'eux en prit une qu'il porta à sa bouche. Voyant cela, l'Envoyé de Dieu retira la datte de la bouche de l'enfant et lui dit : « Ne sais-tu pas que la famille de Mahomet « ne doit pas manger des produits de la dîme. »

CHAPITRE LVIII. — DE CELUI QUI VEND SES DATTES, SES PALMIERS, SA TERRE OU SES GRAINS[1], ALORS QU'IL EN DOIT LA DÎME OU L'AUMÔNE ET QUI PAYE LA DÎME AVEC D'AUTRES PRODUITS. — DE CELUI QUI VEND SES FRUITS AU MOMENT OÙ IL NE DOIT PAS LA DÎME. — *De ces paroles du Prophète : « Ne vendez pas les fruits avant que leur maturité n'ait commencé. » (Après la maturité, il n'y a plus aucune prohibition dans la vente, ajoute El-Bokhâri, et le Prophète n'a pas distingué celui qui a à payer la dîme de celui qui ne la doit pas.)*

1. *Ibn-'Omar* a dit : « Le Prophète a interdit de vendre les dattes avant que leur maturité n'ait commencé. Et lorsqu'on lui demanda ce qu'il entendait par là, il répondit : « Tant que tout danger pour « ces fruits n'aura pas disparu. »

2. *Djâbir-ben-'Abdallah* a dit : « Le Prophète a interdit de vendre les fruits avant que leur maturité n'ait commencé.

3. D'après *Anas-ben-Mâlik*, l'Envoyé de Dieu a interdit la vente

(1) Il s'agit de la vente du sol avec la récolte pendante.

des fruits tant qu'ils n'ont pas pris couleur, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas rouges.

CHAPITRE LIX. — EST-IL PERMIS D'ACHETER SON AUMÔNE ? — *Il n'y a aucun inconvénient à acheter l'aumône donnée par autrui, car le Prophète n'a interdit cet achat d'une manière spéciale qu'au donateur et il ne l'a pas interdit à d'autres.*

1. *'Abdallah-ben-'Omar* rapportait que 'Omar-ben-El-Khaṭṭâb ayant donné un cheval pour la guerre sainte, trouva ce cheval en vente. Comme il voulait l'acheter, il alla trouver le Prophète et lui demanda quelles étaient ses prescriptions à cet égard. « Ne rentre pas en possession de ton aumône, répondit le Prophète. » C'est à cause de cela qu'Ibn-'Omar ne gardait jamais un objet qu'il achetait et qu'il avait déjà donné en aumône, sans en faire aumône de nouveau.

2. *'Omar* a dit : « J'avais donné à un homme un cheval destiné à la guerre sainte, et l'homme, chez qui était l'animal, le laissait dépérir. Je voulus le lui acheter pensant qu'il me le vendrait à bon compte. Le Prophète, que je consultai là-dessus, me répondit : « Ne « l'achète pas; ne rentre pas en possession de ton aumône, même « s'il te laissait cet animal pour un dirhem. Celui qui revient à son « aumône est comme celui qui revient à son vomissement. »

CHAPITRE LX. — DE CE QUI EST RAPPORTÉ AU SUJET DE LA DÎME POUR LE PROPHÈTE ET POUR SA FAMILLE.

1. *Abou-Horaira* a dit : « El-Ḥasan-ben-'Ali avait pris une des dattes de la dîme et l'avait mise dans sa bouche. « Crache ! crache ! « s'écria le Prophète, pour qu'il la rejetât. Ne sais-tu donc pas que « nous, nous ne mangeons pas des produits de la dîme. »

CHAPITRE LXI. — DE L'AUMÔNE FAITE AUX AFFRANCHIES DES FEMMES DU PROPHÈTE.

1. *'Ibn-'Abbâs* a dit : « Le Prophète ayant trouvé (chez lui) un mouton mort qui avait été offert en aumône à une affranchie de

Maïmouna, dit : « Pourquoi n'utilisez-vous pas la peau de cet animal ? — Parce qu'il est mort, lui répondit-on. — Il ne vous est « interdit que de manger la chair de cet animal, reprit le Prophète. »

2. *El-Aswad* rapporte que 'Aïcha voulait acheter Barîra afin de l'affranchir ensuite. Les maîtres de Barîra voulaient stipuler qu'ils en conserveraient le patronage. Elle en parla au Prophète qui lui dit : « Achète-la ; le patronage appartient à celui qui affranchit. »

'Aïcha ajoute : « Comme on apportait au Prophète de la viande, je lui dit qu'elle provenait d'une aumône faite à Barîra. « Pour Barîra, répondit-il, c'est une aumône ; pour nous, c'est un cadeau. »

CHAPITRE LXII. — De l'aumône ayant changé de caractère.

1. *Omm-'Aṭiyya-El-Anṣâriyya* a dit : « Le Prophète étant entré chez 'Aïcha, lui demanda si elle avait quelque chose à manger. « Non, répondit-elle, il n'y a, à la maison, autre chose que ce qui a « été envoyé par Nosaïba, un morceau de mouton qu'elle a offert « comme aumône. — Eh ! bien, répliqua le Prophète, ce morceau « de mouton est arrivé à sa destination légitime. »

2. Suivant *Anas*, on apporta au Prophète de la viande offerte en aumône à Barîra. « Cette viande, dit le Prophète, était une aumône pour Barîra ; pour nous, c'est un cadeau. »

Isnâd différent.

CHAPITRE LXIII. — La dîme est un prélèvement fait sur les riches pour être remis aux pauvres où qu'ils soient.

1. D'après *Ibn-'Abbâs* : « Lorsqu'il envoya Mo'âdz-ben-Djabal dans le Yémen, l'Envoyé de Dieu lui dit : « Tu iras trouver ceux « des habitants qui sont des gens du Livre et quand tu seras auprès « d'eux, invite-les à attester qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et « que Mahomet est l'Envoyé de Dieu ; s'ils t'obéissent à cette prescription, annonce-leur que Dieu leur impose une dîme qui sera « prélevée sur les riches pour être remise aux pauvres. S'ils t'obéissent

« à cette prescription, garde-toi de prélever leurs objets précieux et « crains les protestations de l'opprimé, car aucun voile n'est interposé entre lui et Dieu. »

CHAPITRE LXIV. — De la prière de l'imam et des invocations qu'il fait pour celui qui paie la dîme. — *De ces paroles du Coran : « Prends sur leurs biens une dîme qui les purifiera..... un repos pour eux »* (sourate IX, verset 104).

1. *'Abdallah-ben-Abou-Awfa* a dit : « Lorsque des gens lui apportaient leur dîme, le Prophète disait : « Ô mon Dieu, répands tes « prières sur la famille de un tel. » Mon père lui ayant apporté sa dîme, le Prophète lui dit : « Ô mon Dieu, répands tes prières sur « la famille de Abou-Awfa. »

CHAPITRE LXV. — De la règle pour les choses que l'on extrait de la mer. — *Ibn-'Abbâs a dit : « L'ambre n'est pas un dépôt enfoui dans le sol, mais quelque chose que rejette la mer. » — El-Ḥasan a dit : « Le cinquième est dû pour l'ambre et les perles. » — D'après El-Bokhâri, le Prophète n'a établi le cinquième que sur les objets enfouis dans le sol; il n'a pas à être payé pour ce qui est trouvé dans l'eau. » — Abou-Horaïra rapporte, d'après le Prophète, qu'un homme des Benou-Israïl avait demandé à l'un de ses concitoyens de lui prêter mille dinars. Ce dernier les lui prêta, puis il se rendit vers la mer et n'y trouvant pas de navire, il prit une poutre, la creusa, y mit les mille dinars et la lança dans la mer. L'homme qui avait prêté cet argent s'étant rendu sur le bord de la mer, y trouva la poutre et l'apporta à sa famille comme bois à brûler. Et, ajoute le narrateur après avoir achevé l'histoire, lorsque l'homme débita la poutre, il y trouva l'argent. »*

CHAPITRE LXVI. — Le cinquième est à prélever sur les objets enfouis dans le sol. — *Mâlik et Ibn-Idris ont dit : « Le* ركاز, rikâz, *c'est-à-dire l'objet enfoui dans le sol avant l'islamisme, qu'il soit abondant ou non, paie le cinquième. Une mine n'est pas un* rikâz. » — *Le Prophète a dit : « Pour les mines, pas de responsabilité en cas d'accident; pour les* rikâz, *impôt du cinquième. » — 'Omar-ben-'Abdelazîz prélevait cinq pour deux cents sur le produit des mines. — El-Ḥasan a dit : « Le rikâz trouvé en terre de conquête est soumis au cinquième; celui trouvé en terre de capitulation doit payer la dîme (le dixième).*

Si vous trouvez un objet perdu en pays ennemi, faites-le savoir; s'il appartient à un ennemi, il est passible du cinquième.» — Certain auteur a dit que la mine est un rikâz *analogue à celui des temps antéislamiques, puisqu'on dit en parlant d'une mine,* أركز, arkaza, *pour exprimer qu'on en a extrait quelque chose. Comme on objectait à cette personne que l'on se sert de* arkaza *également pour dire de quelqu'un qu'il a reçu une chose en don, qu'il a fait un profit considérable ou qu'il a eu abondance de fruits, il détruisit la portée de ces paroles en disant : «Il n'y a aucun mal à dissimuler (l'exploitation d'une mine) et à ne pas payer le cinquième.»*

1. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : «Le propriétaire d'un animal, celui d'un puits, celui d'une mine, ne sont pas responsables des accidents. Le *rikâz* doit payer le cinquième.»

CHAPITRE LXVII. — *De ces mots du Coran : «..... à ceux qui les recueillent.....»* (sourate IX, verset 60). *Du règlement des comptes des collecteurs avec l'imam.*

1. *Abou-Ḥomaïd-Es-Sâ'idi* a dit : «L'Envoyé de Dieu avait chargé un homme des Asd de percevoir l'impôt des Benou-Solaïm. Cet homme, qu'on appelait Ibn-El-Lotbiyya, vint trouver ensuite le Prophète qui régla ses comptes avec lui.»

CHAPITRE LXVIII. — DE L'USAGE DES CHAMEAUX DE DÎME ET DE LEUR LAIT POUR LES VOYAGEURS.

1. D'après *Anas*, des gens de 'Oraïna ne voulant plus rester à Médine, l'Envoyé de Dieu les autorisa à aller vers les chameaux provenant de la dîme, à boire le lait de ces animaux et leur urine. Ces gens tuèrent le berger et emmenèrent les chameaux. L'Envoyé de Dieu envoya à leur poursuite et, quand on les eût amenés, il leur fit couper les mains, les pieds, et crever les yeux, les laissant ainsi dans un désert pierreux où ils mordaient les pierres.

Isnâd différent.

CHAPITRE LXIX. — L'IMAM DOIT MARQUER DE SA MAIN LES CHAMEAUX DE DÎME.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : «Un matin je m'étais rendu auprès de l'Envoyé de Dieu, emmenant avec moi 'Abdallah-ben-Abou-Ṭalḥa,

afin que le Prophète mâchât une datte et la mît dans la bouche de mon compagnon.

«Je trouvai le Prophète tenant à la main le fer avec lequel il marquait les chameaux de dîme.»

CHAPITRE LXX. — DE L'OBLIGATION DE L'AUMÔNE DE LA RUPTURE DU JEÛNE. — *Abou-'l-ʿÂliya, Aṭâ et Ibn-Sîrîn estiment que l'aumône de la rupture du jeûne est d'institution canonique.*

1. *Ibn-ʿOmar* a dit : «L'Envoyé de Dieu a fixé l'aumône de la rupture du jeûne à une mesure de dattes ou une mesure d'orge. Elle doit être faite par chaque esclave, individu libre, mâle, femelle, jeune et âgé des musulmans. Il a, en outre, ordonné qu'elle serait remise avant que les fidèles ne se rendissent à la prière.»

CHAPITRE LXXI. — DE L'AUMÔNE DE LA RUPTURE DU JEÛNE POUR L'ESCLAVE OU TOUT AUTRE MUSULMAN.

1. D'après *Ibn-ʿOmar*, l'Envoyé de Dieu a fixé l'aumône de la rupture du jeûne à une mesure de dattes ou une mesure d'orge pour chaque personne libre ou esclave, homme ou femme des musulmans.

CHAPITRE LXXII. — L'AUMÔNE DE LA RUPTURE DU JEÛNE EST D'UNE MESURE D'ORGE.

1. *Abou-Saʿîd* a dit : «Comme aumône, nous donnions à manger une mesure d'orge.»

CHAPITRE LXXIII. — L'AUMÔNE DE LA RUPTURE DU JEÛNE EST D'UNE MESURE DE FROMENT.

1. *Abou-Saʿîd-El-Khodry* a dit : «Comme aumône de la rupture du jeûne, nous donnions une mesure de froment ou une mesure d'orge, ou une mesure de dattes, ou une mesure de lait caillé, ou une mesure de fruits secs.

CHAPITRE LXXIV. — L'aumône de la rupture du jeûne est d'une mesure de dattes.

1. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* a dit : « Le Prophète avait ordonné que l'aumône de la rupture du jeûne fût d'une mesure de dattes ou d'une mesure d'orge. Des fidèles, ajoute ʿAbdallah, donnèrent comme équivalent deux modd de froment. »

CHAPITRE LXXV. — Une mesure de fruits secs.

1. *Abou-Saʿîd-El-Khodry* a dit : « Du temps du Prophète nous donnions comme aumône une mesure de froment, ou une mesure de dattes, ou une mesure d'orge, ou une mesure de fruits secs. Au temps de Moʿâwia, quand il y eut du froment, ce khalife dit : « J'estime qu'un modd de ceci (le froment) en vaut deux de cela. »

CHAPITRE LXXVI. — (Du payement) de l'aumône avant (la prière de) la fête.

1. D'après *Ibn-ʿOmar*, le Prophète ordonna de payer l'aumône de la rupture du jeûne avant que les fidèles se rendissent à la prière. »

2. *Abou-Saʿîd-El-Khodry* a dit : « Du temps du Prophète nous donnions, le jour de la rupture du jeûne, une mesure de ce que nous mangions ; et il ajoute : nous nous nourrissions alors d'orge, de fruits secs, de lait caillé et de dattes. »

CHAPITRE LXXVII. — L'aumône de la rupture du jeûne est due par l'homme libre et l'esclave. — *Au sujet des esclaves faisant le commerce, Ez-Zohri a dit : « Ils payeront la dîme pour le commerce et ils donneront l'aumône pour la rupture du jeûne. »*

1. *Ibn-ʿOmar* a dit : « Le Prophète a fixé le chiffre de l'aumône de la rupture du jeûne — ou, suivant une variante : du ramaḍân. C'est pour l'homme, la femme, l'individu libre et l'esclave, une mesure de dattes ou une mesure d'orge. » Les fidèles remplacèrent cela par une demi-mesure de froment. Ibn-ʿOmar donnait des

dattes. Les gens de Médine ayant manqué de dattes, donnèrent de l'orge.

Ibn-Nâfi' dit : « Ibn-'Omar donnait pour le grand et pour le petit, au point qu'il lui arriva de donner pour mes enfants, Ibn-'Omar donnait l'aumône aux collecteurs et on la distribuait un jour ou deux jours avant la rupture du jeûne. »

CHAPITRE LXXVIII. — L'aumône de la rupture du jeûne est due par les âgés et les jeunes.

1. *Ibn-'Omar* a dit : « Le Prophète fixa le chiffre de l'aumône de la rupture du jeûne à une mesure d'orge ou à une mesure de dattes pour le jeune et pour l'âgé, pour l'individu libre et l'esclave. »

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX

TITRE XXV.

DU PÈLERINAGE.

CHAPITRE PREMIER. — DE L'OBLIGATION DU PÈLERINAGE; DU MÉRITE QU'IL Y A À LE FAIRE. — *De ces paroles du Coran : « . . . Il est du devoir des fidèles, pour quiconque peut s'en acquitter, de faire le pèlerinage à la Demeure sainte. — Celui qui méconnaîtra cette obligation, eh bien, Dieu peut se passer des mondes »* (sourate III, verset 91, 92).

1. *'Abdallah-ben-'Abbâs* a dit : « El-Faḍl était en croupe de l'Envoyé de Dieu. Une femme de Khats'am étant venue, El-Faḍl se mit à la regarder tandis qu'elle le regardait également. Comme le Prophète avait détourné le visage de El-Faḍl d'un autre côté, cette femme dit : « Ô Envoyé de Dieu, l'obligation prescrite par Dieu à « ses adorateurs de faire le pèlerinage s'applique à mon père; mais « celui-ci est un vieillard âgé qui est incapable de se tenir sur sa « monture. Puis-je faire le pèlerinage à sa place ? — Oui, répondit « le Prophète. » Ceci se passait lors du pèlerinage d'adieu. »

CHAPITRE II. — *De ces mots du Coran : « . . . Ils viendront à toi à pied et aussi sur des montures émaciées. Ils arriveront par chaque large et longue route, afin de prendre part aux avantages qu'ils retireront (du pèlerinage) »* (sourate XXII, versets 28, 29). — *Le mot* فج fedjdj, *signifie « large route ».*

1. *Ibn-'Omar* a dit : « J'ai vu l'Envoyé de Dieu monter sa chamelle à Dzou-'l-Ḥolaïfa et ensuite prononcer la telbiya [1] dès que sa monture se fut redressée et se tint debout. »

[1] La formule de la telbiya est donnée plus loin, au chapitre XXVI. C'est à partir du moment où on la prononçait que commençait l'iḥrâm du pèlerinage ou de la visite pieuse. Cette déclaration avait pour objet de manifester son but pieux.

2. D'après *Djâbir-ben-ʿAbdallah*, la telbiya de l'Envoyé de Dieu commença, à Dzou-'l-Ḥolaïfa, dès que sa chamelle se fût relevée sous lui et se tînt debout. Anas et Ibn-ʿAbbâs ont également rapporté ce fait.

CHAPITRE III. — Du pèlerinage fait à chameau. — *D'après ʿÂïcha, le Prophète envoya avec elle son frère ʿAbderraḥman qui lui fit faire la visite pieuse à partir de El-Tenʿîm et la fit monter ensuite en croupe sur le bât du chameau. — ʿOmar a dit : « Sanglez vos chamelles pour le pèlerinage, car c'est un des deux djihâd*[1]. » — *Tsomâma-ben-ʿAbdallah-ben-Anas a dit : « Anas fit le pèlerinage sur un chameau de bât et cependant ce n'était pas un avare. Il rapporte que le Prophète fit le pèlerinage sur une chamelle qui était une bête de charge. »*

1. *El-Qâsim-ben-Moḥammed* rapporte que ʿÂïcha a dit : « Ô Envoyé de Dieu, vous avez fait la visite pieuse et moi je ne l'ai pas faite. » — « Ô ʿAbderraḥmân, répliqua le Prophète, emmène ta sœur et fais-lui faire la visite pieuse à partir de El-Tenʿîm. » Abderraḥmân prit sa sœur en croupe sur une chamelle et lui fit faire la visite pieuse.

CHAPITRE IV. — Des mérites du pèlerinage pieusement accompli.

1. *Abou-Horaïra* a dit : « On demanda au Prophète quel était l'acte le plus méritoire : « La foi en Dieu et en son Envoyé, répondit-il. — Et ensuite, ajoute-t-on ? — La guerre sainte dans la voie de Dieu. — Et quoi encore après cela, reprit-on. — Un pèlerinage pieusement accompli, répliqua-t-il. »

2. D'après *ʿAïcha-bent-Ṭalḥa,* ʿÂïcha, la mère des Croyants, a dit : « Ô Envoyé de Dieu, nous voyons que la guerre sainte est l'acte le plus méritoire ; ne pourrions-nous pas faire la guerre sainte ? — Non, répondit-il, mais le djihâd le plus méritoire, c'est un pèlerinage pieusement accompli. »

[1] Le mot *djihâd* s'applique à tout acte qui exige un effort considérable et qui expose à des dangers. C'est pourquoi on s'en sert également pour désigner le pèlerinage et la guerre sainte, le pèlerin étant toujours exposé dans les déserts de l'Arabie, à des périls aussi redoutables que ceux de la guerre sainte.

3. *Abou-Horaïra* a dit : « J'ai entendu le Prophète prononcer ces paroles : « Celui qui aura fait le pèlerinage pour Dieu, sans commettre d'actes impudiques, ni de péchés, reviendra tel qu'il était le jour où sa mère l'a mis au monde. »

CHAPITRE V. — DE LA FIXATION DU MOMENT OÙ COMMENCE LE PÈLERINAGE ET LA VISITE PIEUSE.

1. *Zaïd-ben-Djobaïr* rapporte qu'il alla trouver ʿAbdallah-ben-ʿOmar qui était campé sous une tente entourée d'un rideau protecteur. « Je lui demandai alors, ajoute-t-il, à partir de quel endroit je devrais me mettre en état de visite pieuse. Il me répondit : « L'Envoyé de Dieu a fixé pour les gens de Nedjd, Qarn; pour ceux de Médine, Dzou-'l-Ḥolaïfa; pour ceux de Syrie, El-Djoḥfa. »

CHAPITRE VI. — *De ces paroles du Coran : « Approvisionnez-vous; mais certes, la meilleure provision est la piété »* (sourate II, verset 193).

Ibn-ʿAbbâs a dit : « Les gens du Yémen faisaient le pèlerinage sans se munir de provisions, disant : « Nous comptons sur Dieu (pour cela). » Arrivés à la Mecque, ils demandaient des vivres aux habitants. Ce fut alors que Dieu révéla ce verset : « Approvisionnez-vous; mais certes, la meilleure provision c'est la piété. »

Ce hadits a été rapporté par Ibn-ʿOyaïna, d'après ʿAmr, d'après ʿIkrima, sans établir d'une façon complète la chaîne des traditionnistes.

CHAPITRE IV. — DE L'ENDROIT OÙ LES GENS DE LA MECQUE DOIVENT FAIRE LA TELBIYA POUR LE PÈLERINAGE ET LA VISITE PIEUSE.

1. Selon *Ibn-ʿAbbâs*, le Prophète a fixé la telbiya : pour les gens de Médine, à Dzou-'l-Ḥolaïfa; pour ceux de Syrie, à El-Djoḥfa; pour ceux du Nedjd, à Qarn-El-Menâzil; pour ceux du Yémen, à Yalamlam. Telles sont les localités indiquées pour ceux qui viennent en pèlerinage ou en visite pieuse de ces pays ou d'autres (situés au delà). Celui qui se trouve en deçà de ces localités fera la telbiyya là où il commencera, et, pour les gens de la Mecque, ils la feront à la Mecque même.

CHAPITRE VIII. — De l'endroit fixé pour les gens de Médine; ils ne feront pas la telbiya avant d'être à Dzou-'l-Ḥolaïfa.

1. D'après *'Abdallah-ben-'Omar*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Les gens de Médine feront la telbiya à Dzou-'l-Ḥolaïfa; ceux de Syrie, à El-Djoḥfa; ceux du Nedjd, à Qarn. » 'Abdallah ajoute qu'il a appris que l'Envoyé de Dieu avait également dit : « Les gens du Yémen, à Yalamlam. »

CHAPITRE IX. — De l'endroit de la telbiya pour les gens de Syrie.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « L'Envoyé de Dieu a fixé la telbiya : pour les gens de Médine, à Dzou-'l-Ḥolaïfa; pour ceux de Syrie, à El-Djoḥfa; pour ceux du Nedjd, à Qarn-El-Menâzil; pour ceux du Yémen, à Yalamlam. Telles sont les localités pour ceux qui viennent par là sans être habitants de ces pays et qui veulent faire le pèlerinage ou la visite pieuse. Ceux qui se trouvent en deçà de ces localités feront la telbiya de leur habitation, et ainsi de suite, en se rapprochant, de sorte que les gens de la Mecque la feront à la Mecque même. »

CHAPITRE X. — De l'endroit de la telbiya pour les gens du Nedjd.

1. *'Omar* a dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu dire : « L'endroit de la telbiya est : pour les gens de Médine, Dzou-'l-Ḥolaïfa; pour « ceux de Syrie, Mahya'a qui est El-Djoḥfa; pour les gens du Nedjd, « Qarn. » On assure, ajoute Ibn-'Omar, mais je ne l'ai pas entendu, que le Prophète dit aussi : « L'endroit de la telbiya, pour les gens « du Yémen, c'est Yalamlam. »

Isnâd différent.

CHAPITRE XI. — De l'endroit de la telbiya pour ceux qui habitent en deçà des localités indiquées.

1. *Ibn-'Abbâs* rapporte que le Prophète a fixé l'endroit de la telbiya ainsi : pour les gens de Médine, Dzou-'l-Ḥolaïfa; pour ceux de Syrie, El-Djoḥfa; pour ceux du Yémen, Yalamlam; pour ceux

du Nedjd, Qarn. Telles sont les localités pour ceux qui viennent par là sans être habitants de ces pays et qui veulent faire le pèlerinage et la visite pieuse.

Ceux qui sont en deçà de ces localités feront la telbiya dès leur habitation, en sorte que les gens de la Mecque la feront à la Mecque même.

CHAPITRE XII. — De l'endroit de la telbiya pour les gens du Yémen.

1. Selon *Ibn-'Abbâs*, le Prophète a fixé (la telbiya) : pour les gens de Médine, à Dzou-'l-Ḥolaïfa; pour les gens de Syrie, à El-Djoḥfa; par ceux du Nedjd, à Qarn-El-Menâzil; pour ceux du Yémen, à Yalamlam. Telles sont les localités indiquées pour les habitants de ces contrées, et elles seront les mêmes pour quiconque appartenant à d'autres régions et passant par là, voudra faire le pèlerinage et la visite pieuse. Ceux qui sont en deçà feront la telbiya à leur point de départ, en sorte que pour les gens de la Mecque ce sera à la Mecque même.

CHAPITRE XIII. — Dzât-'Irq est (l'endroit de la telbiya) pour les gens de l'Irâq.

1. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « Lorsque ces deux villes (Bassora et Koufa) furent conquises, les habitants vinrent trouver 'Omar et lui dirent : « Ô prince des Croyants, l'Envoyé de Dieu a fixé la telbiya pour les gens du Nedjd à Qarn, qui est en dehors de notre « route; si nous voulions passer par Qarn, cela nous serait très « pénible. — Voyez, leur répondit-il, quelque localité qui se trouve « à la même distance (des villes saintes) sur votre route. » Et 'Omar fixa Dzât-'Irq. »

CHAPITRE XIV. — De la prière à Dzou-'l-Ḥolaïfa.

1. D'après *'Abdallah-ben-'Omar*, l'Envoyé de Dieu fit agenouiller sa chamelle à El-Baṭḥâ, à Dzou-'l-Ḥolaïfa, et fit la prière en cet endroit. 'Abdallah-ben-'Omar agissait de la même façon. »

CHAPITRE XV. — Du départ du Prophète par la route de Ech-Chadjara.

1. D'après *'Abdallah-ben-'Omar*, l'envoyé de Dieu sortait (de Médine) par le chemin de Ech-Chadjara et rentrait (dans cette ville) par le chemin de El-Mo'arras[1]. Quand l'Envoyé de Dieu partait pour la Mecque, il faisait la prière dans la mosquée de Ech-Chadjara; au retour, il la faisait à Dzou-'l-Ḥolaïfa, dans le fond de la vallée, et y passait la nuit jusqu'au lendemain matin.

CHAPITRE XVI. — De ces paroles du Prophète : El-'Aqîq est une vallée bénie.

1. *Ibn-'Abbâs* rapporte qu'il entendit 'Omar dire : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu, pendant qu'il était à Ouâdi-El-'Aqîq, prononcer ces paroles : « Cette nuit quelqu'un est venu me trouver de la part « du Seigneur et m'a dit : « Fais la prière dans cette vallée bénie et « dis : « C'est une visite pieuse dans un pèlerinage. »

2. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que l'on vit le Prophète camper de nuit dans la vallée de Dzou-'l-Ḥolaïfa, et qu'on lui dit : « Tu es dans une vallée bénie. » Mousa ajoute : « Sâlim(-ben-Abdallah-ben-'Omar) nous fit agenouiller nos chamelles à l'endroit même où 'Abdallah faisait agenouiller la sienne, voulant ainsi se trouver au Mo'arras de l'Envoyé de Dieu. Cet endroit est situé en contre-bas de la mosquée bâtie dans le fond de la vallée et se trouve à égale distance de cette mosquée et de la route. »

CHAPITRE XVII. — Il faut laver trois fois les vêtements parfumés de khalouq[2].

1. *'Aṭâ* rapporte que le père de Ṣafwân-ben-Ya'la dit à 'Omar : « Montre-moi le Prophète au moment d'une révélation. — Tandis que, ajoute-t-il, accompagné d'un petit groupe de ses compagnons,

[1] Le mot « Mo'arras » désigne un endroit où l'on campe vers la fin de la nuit aux environs d'une ville, afin d'y attendre le jour et de ne pas entrer de nuit dans cette ville. Ce nom commun est devenu ici un nom propre.

[2] Parfum dans la composition duquel il entre du safran.

le Prophète était à El-Dji'râna, un homme vint le trouver et lui dit : « Ô Envoyé de Dieu, que penses-tu d'un homme qui prend « l'iḥrâm pour une visite pieuse alors qu'il est couvert de parfums ? » Le Prophète se tut un instant, puis, la révélation lui venant, 'Omar fit signe à Ya'la de s'approcher; Ya'la s'approcha et vit l'Envoyé de Dieu qui était complètement recouvert par un voile. Passant sa tête sous ce voile, Ya'la vit l'Envoyé de Dieu le visage tout rouge et respirant bruyamment. Puis, secouant cet état de torpeur, le Prophète dit : « Où est l'homme qui m'a fait une ques« tion au sujet de la visite pieuse ? » Et, cet homme lui ayant été amené, il dit : « Lave-toi trois fois du parfum que tu as sur toi; « débarrasses-toi de ta tunique et agis pour la visite pieuse comme « tu agirais s'il s'agissait du pèlerinage. » Comme, dit Ibn-Djoraïdj, je demandais à 'Aṭâ si c'était par mesure de propreté qu'il l'avait fait laver trois fois, il me répondit : « Oui. »

CHAPITRE XVIII. — DES PARFUMS QUAND ON EST EN ÉTAT D'IḤRÂM; DE CE QU'IL FAUT REVÊTIR POUR SE METTRE EN ÉTAT D'IḤRÂM, DE LA TOILETTE DES CHEVEUX ET DES ONGUENTS. — *Ibn-'Abbâs a dit : « L'homme en état de d'iḥram peut respirer des parfums, se regarder dans un miroir et se servir comme remède des choses qu'il mange, huile ou grains. — Aṭâ a dit : « Il est permis d'avoir une bague et de porter une bourse-ceinture. » — Ibn-'Omar fit la tournée processionnelle, étant en état d'iḥrâm et le ventre serré par un tsoub. — 'Aïcha ne voyait aucun inconvénient à ce que ceux qui conduisaient sa litière portassent des caleçons.*

1. *Sa'îd-ben-Djobaïr* a dit : « Ibn-'Omar s'enduisait le corps d'huile[1]. » Comme je rappelais à Ibrahîm (que Ibn-'Omar interdisait les parfums), il me répondit : « Ne suis pas ses indications, car « El-Aswad m'a rapporté ces mots de 'Aïcha : « Il me semble en« core voir briller le parfum sur le côté de la tête de l'Envoyé de « Dieu au moment où il était en état d'iḥrâm. »

2. *'Aïcha*, la femme du Prophète, a dit : « Je parfumais l'Envoyé

[1] « Non parfumée » ajoute le commentaire.

de Dieu pour l'iḥrâm quand il voulait se mettre dans cet état et aussi quand il en sortait avant qu'il fît la tournée processionnelle du temple. »

CHAPITRE XIX. — De celui qui fait la telbiya les cheveux pommadés [1].

1. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « J'ai entendu le Prophète faire la telbiya ayant les cheveux pommadés. »

CHAPITRE XX. — De la telbiya auprès de la mosquée de Dzou-'l-Ḥolaïfa.

1. *Sâlim-ben-'Abdallah* a entendu dire à son père que l'Envoyé de Dieu ne faisait la telbiya qu'à la mosquée, c'est-à-dire à la mosquée de Dzou-'l-Ḥolaïfa.

CHAPITRE XXI. — Des vêtements que ne peut mettre celui qui est en état d'iḥrâm.

1. D'après *'Abdallah-ben-'Omar*, un homme dit : « Ô Envoyé de Dieu, quels vêtements doit porter celui qui est en état d'iḥrâm? — Qu'il ne porte, répondit l'Envoyé de Dieu, ni chemise, ni turban, ni pantalon, ni burnous, ni bottines. Toutefois que celui qui ne trouverait pas de sandales mette des bottines qu'il coupera au-dessous des chevilles. Ne mettez aucun vêtement qu'aient touché du safran ou du wars. »

CHAPITRE XXII. — Du fait d'être sur une monture et de se mettre en croupe pendant le pèlerinage.

1. *Ibn-'Abbâs* rapporte que Osâma fut en croupe de l'Envoyé de Dieu depuis 'Arafa jusqu'à El-Mozdalifa, puis qu'à El-Mozdalifa, le Prophète prit en croupe El-Faḍl jusqu'à Mina. Chacun d'eux, ajoute Ibn-'Abbâs, dit que le Prophète ne cessa de faire la telbiya jusqu'au moment où il lança les cailloux de l'Aqaba.

[1] Mot à mot « feutrés », c'est-à-dire collés les uns contre les autres, afin d'éviter la vermine.

CHAPITRE XXIII. — De ce que peut porter la personne en état d'iḥrâm en fait de vêtements, manteaux et voiles. — *ʿAïcha, étant en état d'iḥrâm, porta des vêtements teints avec du carthame* (en rouge). *Elle a dit qu'elle ne portait pas de voile ni sur la partie inférieure ni sur la partie supérieure du visage, et qu'elle ne revêtait pas de vêtement teint de safran ou de wars. — Djâbir a dit : «Je ne considère pas le carthame comme un parfum.» — ʿAïcha ne voyait aucun mal à ce qu'une femme eût des bijoux, un voile noir ou rose et des bottines. — Ibrâhîm a dit : «Il n'y a pas de mal à changer de vêtements.»*

1. *ʿAbdallah-ben-ʿAbbâs* a dit : «Le Prophète partit de Médine après avoir laissé ses cheveux flottants et s'être enduit d'onguent; il avait revêtu son voile et son manteau et ses compagnons avaient fait comme lui; il n'avait défendu de porter voiles et manteaux que s'ils étaient teints au safran et s'ils déteignaient sur la peau. Le matin, à Dzou-'l-Ḥolaïfa il monta sur sa chamelle et, arrivé à El-Baïdâ, il fit la telbiya ainsi que ses compagnons et mit une guirlande autour du cou de sa victime. Ceci se passait le cinquième avant-dernier jour du mois de dzou'l-qaʿda. Le Prophète arriva à la Mecque le 4 du mois de dzou'l-hiddja. Il fit la tournée processionnelle du temple, la course entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa; mais il ne quitta pas l'iḥrâm à cause de sa victime dont il avait orné le cou d'une guirlande. Il campa ensuite sur les hauteurs de la Mecque près de El-Ḥadjoun et fit la telbiya du pèlerinage.

Il ne s'approcha pas de la Kaʿba après la tournée processionnelle autour de ce temple; il attendit qu'il fût de retour de ʿArafa.

Il donna l'ordre à ses compagnons de faire la tournée processionnelle et la course entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa, puis de tailler leurs cheveux et de quitter l'iḥrâm.

Cet ordre s'appliqua seulement à ceux qui n'avaient pas de victime au cou de laquelle ils avaient placé une guirlande.

Les autres, qui avaient avec eux leurs femmes, purent avoir commerce avec elles; ils purent se parfumer et se vêtir (à leur guise).»

CHAPITRE XXIV. — De celui qui passe la nuit à Dzou-'l-Ḥolaïfa afin de s'y trouver le lendemain matin. — *Ceci a été rapporté du Prophète par Ibn-'Omar.*

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Le Prophète pria quatre rika', à Médine, et deux à Dzou-'l-Ḥolaïfa, où il passa la nuit jusqu'au lendemain matin.

Quand il eut enfourché sa chamelle et qu'elle se fut relevée, il fit la telbiya. »

2. Selon *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète fit à Médine la prière de midi avec quatre rika'; il fit la prière de l'après-midi à Dzou-'l-Ḥolaïfa avec deux rika'.

Anas ajoute : « et je crois qu'il y passa la nuit jusqu'au lendemain matin ».

CHAPITRE XXV. — Du fait d'élever la voix pour la telbiya.

1. *Anas* a dit : « Le Prophète fit à Médine la prière de midi avec quatre rika'; il fit celle de l'après-midi à Dzou-'l-Ḥolaïfa avec deux rika' et j'entendis le Prophète et ses compagnons criant tous à la fois (pour le pèlerinage et la visite pieuse). »

CHAPITRE XXVI. — De la telbiya.

1. D'après *'Abdallah-ben-'Omar*, la telbiya de l'Envoyé de Dieu consistait en ces mots : « Me voici devant toi, ô mon Dieu; me voici devant toi, me voici devant toi. Tu n'as pas d'associé. Me voici devant toi [1]. La louange et la grâce t'appartiennent ainsi que la royauté. Tu n'as pas d'associé. »

2. *'Aicha* a dit : « Je sais très bien quelle était la telbiya du Prophète. Il disait : « Me voici devant toi, ô mon Dieu, me voici « devant toi, me voici devant toi. Tu n'as pas d'associé. Me voici « devant toi. La louange et la grâce t'appartiennent. »

Isnâd différent.

[1] Cette phrase manque dans l'édition de Krehl.

CHAPITRE XXVII. — Les formules de louange, de glorification et de tekbîr doivent précéder la telbiya lorsqu'on a enfourché sa monture.

1. *Anas* a dit : « Le Prophète fit à Médine, alors que nous étions avec lui, la prière de midi avec quatre rikaʿ; il fit celle de l'après-midi à Dzou-'l-Holaïfa avec deux rikaʿ, puis il passa la nuit dans cette dernière localité et y resta jusqu'au lendemain matin. Il enfourcha sa monture et, quand celle-ci fut debout, à El-Baïdâ, il loua Dieu, le glorifia, fit le tekbîr, puis la telbiya pour le pèlerinage et la visite pieuse. Les fidèles firent également la telbiya pour ces deux choses. Quand nous arrivâmes (à la Mecque), le Prophète ordonna aux fidèles de quitter l'iḥrâm et ce ne fut que le jour de l'abreuvement (8 de dzou'l-hiddja) qu'ils firent la telbiya du pèlerinage. Le prophète égorgea de sa main ses victimes debout. L'Envoyé de Dieu, à Médine, égorgea deux béliers blancs tachés de noir.

Isnâd différent.

CHAPITRE XXVIII. — De celui qui fait la telbiya quand sa monture est relevée.

1. *Ibn-ʿOmar* a dit : « Le Prophète fit la telbiya lorsque sa chamelle fut entièrement relevée et debout. »

CHAPITRE XXIX. — De la telbiya faite le matin en se tournant du côté de la qibla à Dzou-'l-Ḥolaïfa. — *D'après Nâfiʿ, lorsque Ibn-ʿOmar avait fait la prière le matin à Dzou-'l-Ḥolaïfa, il donnait l'ordre de lui amener sa chamelle. On la lui amenait; il l'enfourchait et, quand elle était bien relevée et tournée du côté de la qibla, il faisait la telbiya jusqu'à ce qu'il fût parvenu sur le territoire sacré. Ensuite il cessait de la faire; puis il se rendait à Dzou-Ṭowa où il passait la nuit jusqu'au lendemain matin. Quand il avait fait la prière du matin il se lavait et prétendait que l'Envoyé de Dieu faisait ainsi.*

Isnâd différent.

1. D'après *Nâfiʿ*, Ibn-ʿOmar, lorsqu'il allait quitter Médine pour se rendre à la Mecque, s'oignait d'onguents qui n'étaient point parfumés. Il se rendait à la mosquée de Dzou-'l-Ḥolaïfa, y faisait sa

prière, enfourchait sa monture et, quand celle-ci était bien relevée et debout, il se mettait en état d'iḥrâm. « Ainsi, disait-il, ai-je vu faire l'Envoyé de Dieu. »

CHAPITRE XXX. — De la telbiya faite en descendant dans la vallée.

1. *Modjâhid* a dit : « Nous étions chez Ibn-'Abbâs; on y parlait de l'Antéchrist, et l'on disait qu'il avait le mot « infidèle » écrit entre les deux yeux. « Jamais, dit Ibn-'Abbâs, je n'ai entendu le Prophète « énoncer pareille chose; mais il a dit : « Quant à Moïse, il me semble « le voir descendre dans la vallée et faire la telbiya. »

CHAPITRE XXXI. — Comment la femme ayant ses menstrues et la nouvelle accouchée doivent faire la telbiya. — (*Détails lexicographiques au sujet du verbe* أهلّ [*faire la telbiya*].)

1. *'Aïcha*, la femme du Prophète, a dit : « Nous quittâmes Médine avec le Prophète pour faire le pèlerinage d'adieu. Nous fîmes la telbiya de la visite pieuse, puis le Prophète dit : « Que celui qui « a une victime à offrir fasse à la fois la telbiya du pèlerinage et de « la visite pieuse, puis qu'il ne quitte l'iḥrâm qu'après avoir ter- « miné ces deux cérémonies. »

« J'arrivai à la Mecque au moment où j'avais mes menstrues. Je ne fis pas la tournée processionnelle du temple, ni la course entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa. Comme je me plaignais de cela au Prophète, il me dit : « Dénoue tes cheveux, démêle-les avec un peigne et « fais la telbiya pour le pèlerinage en laissant de côté la visite pieuse. » Je fis ainsi et, quand nous eûmes terminé le pèlerinage, le Prophète m'envoya avec 'Abderraḥman-ben-Abou-Bakr à Et-Ten'îm où je me mis en devoir de faire la visite pieuse. « C'est en cet endroit « que commencera ta visite pieuse », m'avait dit le Prophète.

« Ceux, ajoute 'Aïcha, qui avaient fait la telbiya pour la visite pieuse, firent la tournée processionnelle du temple et la course entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa, puis ils quittèrent l'iḥrâm, firent une seconde tournée processionnelle lorsqu'ils furent de retour de

Mina. Quant à ceux qui avaient fait à la fois la telbiya pour le pèlerinage et la visite pieuse, ils ne firent qu'une tournée processionnelle. »

CHAPITRE XXXII. — De ceux qui, du temps du Prophète, firent la telbiya de la même façon que le Prophète. — *C'est Ibn-ʿOmar qui a rapporté ceci d'après le Prophète.*

1. *Djâbir* a dit : « Le Prophète donna l'ordre à ʿAli de conserver l'état d'iḥrâm. » Et Djâbir rapporta les paroles de Sorâqa.

2. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Ali était arrivé du Yémen. Le Prophète lui dit : « Pourquoi t'es-tu mis en iḥrâm ? — Parce que, « répondit-il, le Prophète y est lui-même. — Si je n'avais eu « une victime à sacrifier, reprit le Prophète, j'aurais déjà quitté « l'iḥrâm. »

Suivant Ibn-Djoraïdj, le Prophète aurait dit : « Ô ʿAli, pourquoi t'es-tu mis en iḥrâm? — Parce que, aurait-il répondu, le Prophète y est lui-même. — Offre une victime, aurait repris le Prophète, et reste comme tu es en iḥrâm. »

3. *Abou-Mousa* a dit : « Le Prophète m'avait envoyé vers ma tribu dans le Yémen. Au retour, je le trouvai à El-Baṭḥâ. « Pourquoi, me dit-il, es-tu en iḥrâm? — Parce que, répondis-je, « j'ai imité l'exemple du Prophète. — As-tu une victime à offrir, « reprit-il. — Non, répliquai-je. » Alors il me donna l'ordre de faire la tournée processionnelle du temple et la course entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa. Après cela il m'enjoignit de cesser l'iḥrâm. J'allai alors trouver une femme de ma tribu; elle me peigna — ou, suivant une variante, elle me lava la tête. »

Devenu calife, *ʿOmar* dit : « Si nous nous en tenons au Livre de Dieu, il nous ordonne de les achever complètement, car il a dit : « Achevez intégralement le pèlerinage et la visite pieuse en l'hon« neur de Dieu (sourate II, verset 192). » Et, nous nous en tenons à la pratique du Prophète, on ne doit pas quitter l'iḥrâm avant d'avoir égorgé sa victime. »

CHAPITRE XXXIII. — *De ces mots du Coran : « Le pèlerinage a lieu à des mois fixés. Celui qui, à ces époques, accomplira le pèlerinage, devra s'abstenir d'œuvre de chair, de péchés et de contestations »* (sourate II, verset 193). — *De ces autres paroles du Coran : « Ils t'interrogeront sur les variations de la lune; dis : « C'est afin de fixer les dates pour les hommes et pour le pèlerinage... »* (sourate II, verset 185). — *Ibn-ʿOmar a dit : « Les mois du pèlerinage sont : Chawwâl, Dzou-'l-qaʿda et une décade de Dzou-'l-hiddja. » — Ibn-ʿAbbâs a dit : « La règle est qu'on ne prend l'iḥrâm pour le pèlerinage que pendant les mois du pèlerinage. » — ʿOtsman réprouvait qu'on prît l'iḥrâm à partir du Khorassân ou du Kermân.*

1. *ʿAïcha* a dit : « Nous quittâmes Médine pendant les mois et les jours du pèlerinage et en pratiquant les interdictions du pèlerinage. Nous campâmes à Sarif. Le Prophète se rendit alors vers ses compagnons et leur dit : « Que celui qui n'a pas amené de victime « et préfère se contenter de la visite pieuse, le fasse; mais qu'il « n'en soit pas de même pour ceux qui ont amené une victime. » Certains compagnons du Prophète optèrent pour la visite pieuse; d'autres y renoncèrent. Quant à l'Envoyé de Dieu et aux personnages de son entourage qui étaient des gens puissants, et qui avaient amené des victimes, ils ne songeaient pas à faire la visite pieuse.

« Alors, ajoute ʿAïcha, l'Envoyé de Dieu entra chez moi et me trouva en larmes : « Pourquoi pleures-tu, sotte que tu es? me de-« manda-t-il. — Parce que, répondis-je, j'ai entendu ce que tu « viens de dire et la visite pieuse m'est interdite. — Dans quel « état te trouves-tu donc? reprit-il. — Je ne fais pas de prière, « répliquai-je. — Cela ne te fera aucun tort, ajouta-t-il; tu es une « femme des filles d'Adam et il t'arrive ce que Dieu a décidé pour « toutes les femmes. Tiens-t'en donc à ton pèlerinage; il se peut « que Dieu t'accorde la visite pieuse. »

« Nous partîmes pour ce pèlerinage, continue ʿAïcha, et, arrivée à Mina, je me trouvai en état de pureté. Je quittai alors Mina et fis la tournée processionnelle autour du Temple; puis je partis avec le Prophète en même temps que le dernier groupe des pèlerins. Le Prophète campa à El-Moḥaṣṣab et nous y campâmes aussi. Il ap-

pela alors ʿAbderraḥman-ben-Abou-Bakr et lui dit : «Emmène ta «sœur hors du territoire sacré et qu'elle fasse la telbiya de la visite «pieuse; accomplissez tous deux cette visite et revenez ici où je «vous attendrai jusqu'à votre retour.» Nous partîmes, et quand j'eus terminé la visite pieuse et achevé la tournée processionnelle, je revins auprès du Prophète au moment du crépuscule. «Avez-«vous fait la visite pieuse? nous demanda-t-il. — Oui, lui répon-«dis-je.» Il donna le signal du départ à ses compagnons et les fidèles se mirent en route. Alors le Prophète se dirigea vers Médine.»

CHAPITRE XXXIV. — De l'accomplissement successif du pèlerinage [1] et de la visite pieuse; de leur accomplissement simultané; de l'accomplissement du seul pèlerinage et de la transformation [2] du pèlerinage de celui qui n'a pas amené de victime avec lui.

1. *ʿAïcha* a dit : «Nous partîmes avec le Prophète et nous ne pensions pas qu'il voulût faire autre chose que le pèlerinage. Quand nous fûmes arrivés, nous fîmes la tournée processionnelle du Temple. Alors le Prophète ordonna à tous ceux qui n'avaient pas amené de victime de quitter l'iḥrâm. Tous ceux qui n'avaient pas amené de victime quittèrent l'iḥrâm, et ses femmes, qui n'en avaient pas amené, firent de même. Comme j'avais mes menstrues, ajoute ʿAïcha, je ne fis pas la tournée processionnelle. Lorsqu'on passa la nuit à El-Moḥaṣṣab je dis : «Ô Envoyé de Dieu, les fidèles «vont revenir après avoir accompli pèlerinage et visite pieuse, «tandis que moi je n'aurai fait que le pèlerinage. — Tu n'as donc «pas fait la tournée processionnelle quand nous sommes arrivés à «la Mecque? demanda le Prophète. — Non, répondis-je. — Eh «bien, reprit-il, va avec ton frère jusqu'à Eṭ-Tenʿîm, fais-y la

[1] Quand, durant la même année, on faisait le pèlerinage et la visite pieuse sans rester, dans l'intervalle, en état d'iḥrâm, il y avait تمتع, ce qui est traduit ici par «accomplissement successif»; si, au contraire, on accomplissait ces deux rites sans quitter l'iḥrâm, il y avait اقران, ce qui est traduit par «accomplissement simultané».

[2] C'est-à-dire de remplacer ou transformer le pèlerinage par la visite pieuse.

« telbiya de la visite pieuse et ensuite je te donne rendez-vous à « tel ou tel endroit. »

« Je ne pense pas, dit Safiyya, que mes menstrues retiennent ici les fidèles (qui se rendaient à Médine). — Femme stérile et de mauvais augure, s'écria le Prophète, n'as-tu donc pas fait la tournée processionnelle le jour du sacrifice? — Certes oui, je l'ai faite, répliquai-je. » — « Il n'y a aucun mal alors, reprit le Prophète, pars! »

ʿAïcha ajoute : « Le Prophète me rencontra au moment où il montait de la Mecque et où j'y descendais, — ou, suivant une variante : « au moment où je montais et où il descendait. »

2. *ʿAïcha* a dit : « L'année du pèlerinage d'adieu, nous quittâmes Médine avec l'Envoyé de Dieu. Certains d'entre nous firent la telbiya de la visite pieuse; d'autres, celle du pèlerinage et il y en eut qui firent à la fois la telbiya du pèlerinage et celle de la visite pieuse. L'Envoyé de Dieu fit la telbiya du pèlerinage. Quant à ceux qui firent la telbiya pour le pèlerinage seulement ou qui combinèrent le pèlerinage et la visite pieuse ils ne quittèrent l'iḥrâm que le jour du sacrifice. »

3. *Merwân-ben-El-Ḥakam* a dit : « J'ai eu occasion de voir ʿOtsmân et ʿAli. ʿOtsmân proscrivait l'accomplissement successif du pèlerinage et de la visite pieuse et leur accomplissement simultané. Voyant cela, ʿAli fit la telbiya pour le pèlerinage et la visite pieuse en disant : « Je ne suis pas de ceux qui, sur le dire d'une seule « personne, laissent de côté la règle établie par le Prophète. »

4. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « (Avant l'islamisme) on estimait qu'il n'y avait pas de plus grande ignominie sur terre que de faire la visite pieuse pendant les mois consacrés au pèlerinage; on appelait moharrem *safar*[1] et on disait : lorsque les plaies du dos du chameau

[1] Le mois de safar dont il est question ici est vraisemblablement le nom du treizième mois de l'année embolistique. Du temps du paganisme, il était sacré et faisait partie des mois du pèlerinage. Le dicton rapporté par Ibn-ʿAbbâs signifie que la visite pieuse n'avait lieu, avant l'islamisme, qu'après l'expiration des mois sacrés réservés au pèlerinage et après le temps nécessaire à la guérison des chameaux.

sont guéries, qu'il n'en reste plus de traces et que *safar* est terminé, alors ceux qui le désirent peuvent faire la visite pieuse.

« Le Prophète et ses compagnons arrivèrent dans la matinée du quatre (de dzou-'l-hiddja en faisant la telbiya du pèlerinage. Le Prophète ayant ordonné qu'il fût transformé en visite pieuse, cela contraria péniblement ses compagnons qui lui dirent : « Dans quelle mesure faut-il quitter l'iḥrâm ? — Il faut le quitter complètement, répondit-il. »

5. *Abou-Mousa* a dit : « J'allai trouver le Prophète ; il m'enjoignit de quitter l'iḥrâm. »

6. *Ibn-ʿOmar* rapporte que Ḥafṣa, la femme du Prophète, dit : « Ô Envoyé de Dieu, pourquoi les fidèles ont-ils quitté l'iḥrâm pour la visite pieuse, alors que toi tu persistes dans l'iḥrâm pour cette visite. — J'ai feutré ma tête, répondit-il ; j'ai mis une guirlande au cou de ma victime, je ne puis plus quitter l'iḥrâm avant le sacrifice. »

7. *Abou-Djamra-Naṣr-ben-ʿImrân-Eḍ-Ḍobaʿi* a dit : « J'avais résolu le pèlerinage à la suite de la visite pieuse ; des fidèles me l'interdirent. Alors je consultai Ibn-ʿAbbâs qui m'enjoignit de le faire. Puis je vis en songe un homme qui me disait : « Ton pèlerinage soit pieusement « accompli et que ta visite pieuse soit agréée ! » Je racontai le fait à Ibn-ʿAbbâs qui me dit : « Telle est la règle tracée par l'Envoyé de « Dieu. » Puis il ajouta : « Demeure auprès de moi et je te donnerai « une part de mes biens. — Pourquoi te dit-il cela ? demanda « Choʿba. — A cause du songe que j'avais eu, répliqua Abou- « Djamra. »

8. *Abou-Chihâb* a dit : « Je m'étais rendu à la Mecque pour faire le pèlerinage à la suite de la visite pieuse. Nous entrâmes dans cette ville trois jours avant le jour de l'abreuvement. Certains habitants de la Mecque me dirent alors : « Ton pèlerinage maintenant sera « mecquois[1]. » J'allai trouver aussitôt ʿAṭâ et lui demandai de décider

[1] On dit d'un pèlerinage qu'il est mecquois pour marquer qu'il n'a pas donné grand'-peine, les Mecquois n'ayant ni fatigue ni danger à courir pour l'accomplir.

la question. «Djâbir-ben-ʿAbdallah, me répondit-il, m'a rapporté «qu'il avait fait le pèlerinage avec l'Envoyé de Dieu le jour où «il avait emmené une victime. Les fidèles avaient fait la telbiya «uniquement pour le pèlerinage.» Le Prophète leur dit : «Cessez «votre iḥrâm en faisant la tournée processionnelle du temple et la «course entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa ; coupez vos cheveux et demeurez «libres de vos actions jusqu'au jour de l'abreuvement. Alors faites «le telbiya du pèlerinage, considérez ce que vous avez déjà fait «comme une visite pieuse. — Comment, répondirent-ils, consi-«dérer cela comme une visite pieuse préalable alors que nous lui «avons donné le nom de pèlerinage? — Faites ce que je vous or-«donne, répliqua-t-il; si je n'avais amené une victime j'aurais fait «exactement ce que je vous dis de faire. Mais rien de ce qui m'est «défendu ne me sera permis tant que la victime ne sera pas par-«venue au lieu voulu.» Les fidèles exécutèrent l'ordre du Prophète.»

9. D'après *Saʿîd-ben-El-Mosayyab*, pendant qu'ils étaient à ʿOsfân, ʿAli et ʿOtsmân furent en désaccord au sujet de l'accomplissement successif du pèlerinage et de la visite pieuse. «Comment, disait ʿAli, tu veux arriver à interdire ce que l'Envoyé de Dieu ordonnait de faire?» Alors, voyant cela, ʿAli fit à la fois la telbiya pour le pèlerinage et la visite pieuse simultanés.

CHAPITRE XXXV. — De celui qui fait la telbiya du pèlerinage en le spécifiant.

1. *Djâbir-ben-ʿAbdallah* a dit : «Nous nous mîmes en route avec l'Envoyé de Dieu en disant : «Nous voici à toi pour le pèlerinage «(ô mon Dieu), nous voici à toi!» Mais, sur l'ordre que nous donna l'Envoyé de Dieu nous appliquâmes notre telbiya à une visite pieuse.»

CHAPITRE XXXVI. — De l'accomplissement successif du pèlerinage et de la visite pieuse au temps du Prophète.

1. *ʿImrân* a dit : «Au temps du Prophète nous accomplissions successivement le pèlerinage et la visite pieuse, et le Coran s'était

prononcé à cet égard. Un homme (ʿOmar) peut dire là-dessus ce qu'il lui plaît. »

CHAPITRE XXXVII. — *De ces mots du Coran : « Cela s'applique à ceux dont la famille n'est pas dans le voisinage*[1] *du temple sacré »* (sourate II, verset 192). – *D'après ʿIkrima, Ibn-ʿAbbâs, interrogé sur l'accomplissement successif du pèlerinage et de la visite pieuse, répondit : « Les Mohâdjir, les Anṣâr et les femmes du Prophète firent ainsi que nous cette (double telbiya) lors du pèlerinage d'adieu. Quand nous arrivâmes à la Mecque, l'Envoyé de Dieu nous dit : « Transformez votre telbiya de pèlerinage en telbiya de visite pieuse; il n'y « aura d'exception que pour ceux qui ont enguirlandé une victime. » Nous fîmes la tournée processionnelle et la course entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa, puis nous rejoignîmes nos femmes et revêtîmes nos vêtements (ordinaires). Le Prophète dit : « Celui qui a « enguirlandé une victime ne quittera pas l'iḥrâm avant d'avoir con- « duit la victime à l'endroit voulu. » Dans la soirée du jour de l'abreuvement, il nous donna l'ordre de faire la telbiya du pèlerinage. Quand nous en eûmes accompli les rites nous revînmes, nous fîmes la tournée processionnelle du temple et la course entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa. Nous avions ainsi accompli intégralement notre pèlerinage, mais nous devions la victime, car il est dit dans le Coran : « Offrez la victime que vos moyens vous permettent. Celui qui ne pourra pas « s'en procurer, qu'il jeûne trois jours pendant le pèlerinage et sept jours quand « il sera rentré dans ses foyers »* (sourate II, verset 192). – *Un mouton suffit. On réunit les deux rites dans une même année pour le pèlerinage et la visite pieuse, car Dieu a autorisé ce cumul dans le Coran et le Prophète l'a pratiqué et l'a permis aux fidèles, sauf aux habitants de la Mecque. – Dieu a dit : « Cela s'applique à ceux dont la famille n'est pas dans le voisinage du temple sacré. » – Les mois du pèlerinage qui ont été indiqués par Dieu dans le Coran sont : Chawwâl, dzou'l-qaʿda et dzou'l-hiddja. – Celui qui accomplira successivement le pèlerinage et la visite pieuse durant ces mois, devra une victime ou un jeûne; il devra s'abstenir de commerce charnel, de péchés et de contestations. »*

CHAPITRE XXXVIII. — DU FAIT DE SE LAVER QUAND ON ENTRE À LA MECQUE.

1. *Nâfiʿ* a dit : « Aussitôt arrivé sur le territoire sacré, Ibn-ʿOmar cessait de faire la telbiya; il passait la nuit à Dzou-Ṭowa, y faisait

[1] C'est-à-dire dont la famille n'est pas établie sur territoire sacré de la Mecque.

la prière du matin et se lavait. Il racontait que le Prophète agissait exactement ainsi.»

CHAPITRE XXXIX. — De l'entrée à la Mecque de nuit et de jour.

1. *Ibn-'Omar* a dit: «Le Prophète passa la nuit à Dzou-Ṭowa; il y resta jusqu'au matin et entra ensuite à la Mecque.» Ibn-'Omar faisait de même.

CHAPITRE XL. — Par où faut-il entrer à la Mecque.

1. *Ibn-'Omar* a dit: «L'Envoyé de Dieu entrait à la Mecque par le défilé le plus élevé; il en sortait par le défilé le plus bas.»

CHAPITRE XLI. — Par où doit-on sortir de la Mecque.

1. D'après *Ibn-'Omar* l'envoyé de Dieu entrait à la Mecque par Kadâ en prenant le défilé le plus élevé qui se trouve à El-Baṭḥâ; il en sortait par le défilé le plus bas.»

2. D'après *'Aïcha,* le Prophète, quand il alla à la Mecque, entra dans cette ville par la partie la plus élevée et en sortit par la partie la plus basse.

3. D'après *'Aïcha,* l'année de la prise de la Mecque, l'Envoyé de Dieu entra dans cette ville par Kadâ et en sortit par Koda[1], le point le plus élevé de la Mecque.

4. *Hichâm-ben-'Orwa* rapporte que son père tenait de 'Aïcha que, l'année de la prise de la Mecque, le Prophète entra dans cette ville par Kadâ, la partie la plus élevée de la Mecque. Hichâm ajoute: «'Orwa entrait par Kadâ et par Koda, le plus souvent par Koda qui était plus rapproché de son campement.

5. D'après *Hichâm-ben-'Orwa,* l'année de la prise de la Mecque, le Prophète entra dans cette ville par Kadâ, l'endroit le plus élevé

[1] El-'Aïni fait remarquer avec raison que le rawi a dû mettre Koda à la place de Kadâ et *vice versa.*

de la Mecque. ʿOrwa entrait le plus souvent par Koda qui était plus rapproché de son campement.

El-Bokhâri dit que Kadâ et Koda sont deux noms de localités.

CHAPITRE XLII. — De la supériorité de la Mecque et de ses monuments. – *De ces mots du Coran : « Souviens-toi que nous avons fait du Temple un but de visite et un asile pour les fidèles. Servez-vous de la station d'Abraham comme oratoire. Nous avons enjoint à Abraham et à Ismaël de rendre pur ce temple qui nous est consacré, afin qu'il servît à ceux qui font la tournée processionnelle, à ceux qui se livrent à la piété, aux inclinations et aux prosternations des fidèles... Certes tu es celui qui aime à pardonner et qui est clément »* (sourate II, versets 119, 120, 121 et 122).

1. *Djâbir-ben-ʿAbdallah* a dit: « Lorsque la Kaʿba fut reconstruite, le Prophète et ʿAbbâs s'employèrent à porter des pierres. El-ʿAbbâs dit au Prophète : « Mets ton voile sur ton cou. » Aussitôt, le Prophète tomba sur le sol, ses yeux se fixèrent vers le ciel et il dit : « Donne-moi mon voile. » ʿAbbâs fixa le voile au cou du Prophète. »

2. *ʿAïcha*, la femme du Prophète, rapporte que l'Envoyé de Dieu lui dit : « Ne vois-tu pas que tes gens, en reconstruisant la Kaʿba, n'ont pas suivi entièrement les fondations établies par Abraham ? — Ô Envoyé de Dieu, répondit ʿAïcha, ne vas-tu pas replacer la construction sur les fondations d'Abraham ? — Certes, je le ferais, répliqua-t-il, si je ne craignais que l'infidélité ne se produisît alors parmi tes concitoyens. »

ʿAbdallah, qui rapporte ce hadits, ajoute : « Si ʿAïcha a entendu ces paroles de l'Envoyé de Dieu, je suppose que l'Envoyé de Dieu n'a cessé de toucher (ou d'embrasser) les deux piliers qui suivent le mur d'enceinte de la Kaʿba que parce que le temple n'a pas été exactement rebâti sur les fondations d'Abraham. »

3. *ʿAïcha* a dit : « Je demandai au Prophète si le mur faisait partie du temple. — Oui, répondit-il. — Et alors, repris-je, pourquoi ne lui a-t-on pas fait faire corps avec le temple ? — Parce que, répliqua-t-il, tes concitoyens n'ont pas eu les ressources

nécessaires. — Et pourquoi, demandai-je encore, le pas de la porte est-il aussi élevé? — C'est, répondit-il, que tes concitoyens veulent pouvoir y faire entrer qui il leur plaît et en interdire l'accès à qui ils voudront. Si tes concitoyens n'étaient pas si rapprochés du temps du paganisme et si je ne craignais de les mécontenter, je ferais que le mur fît corps avec le temple et que le seuil de la porte fût au ras du sol. »

4. Suivant *'Aicha,* l'Envoyé de Dieu lui dit : « Si tes concitoyens n'avaient renoncé à l'infidélité depuis si peu de temps, je démolirais le temple et le reconstruirais sur les fondations d'Abraham, — les Qoraïchites ayant manqué de fonds suffisants pour cette construction, — et je lui aurais fait une (autre) porte. » — Suivant Hichâm, خلف signifie « porte de sortie. »

5. *'Aïcha* rapporte que le Prophète lui dit : « Ô 'Aïcha, si tes concitoyens n'étaient pas si rapprochés de l'époque du paganisme, j'aurais donné l'ordre de démolir le temple, j'y aurais fait entrer tout ce qui est resté en dehors et je l'aurais mis au niveau du sol. J'y aurais mis deux portes : une à l'est, l'autre à l'ouest. Enfin, j'aurais exactement suivi les fondations d'Abraham. »

Ce sont ces paroles qui ont amené Ibn-Ez-Zobaïr à démolir la Ka'ba. Yazîd a dit : « J'étais présent quand Ibn-Ez-Zobaïr fit démolir le temple et le reconstruisit. Il fit faire corps au mur (d'enceinte) avec le reste de l'édifice. J'ai vu les fondations d'Abraham; elles étaient faites de pierres de la grosseur d'une bosse de chameau. » Et comme Djarîr lui disait : « Où étaient ces fondations? » Yazîd répondit : « Je vais te les montrer. » Puis entrant dans l'enceinte, il lui montra d'un geste un endroit en disant : « C'était ici. » Djarîr ajoute : « J'estimai la distance des fondations au mur d'enceinte à six coudées ou environ. »

CHAPITRE XLIII. — De l'excellence du territoire sacré. — *De ces mots du Coran : « J'ai reçu seulement l'ordre d'adorer le Seigneur de cette cité, celui qui a rendu son territoire sacré et à qui appartient toute chose. J'ai reçu*

l'ordre d'être du nombre des Musulmans.» (sourate XXVII, verset 93). — *De ces paroles du Coran : « . . . Ne leur avons-nous pas donné un territoire sacré et sûr où, grâce à nous, on leur apporte, pour les nourrir, les fruits de toutes choses. Mais la plupart d'entre eux ne savent pas»* (sourate XXVIII, verset 57).

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs :* Le jour de la prise de la Mecque, l'Envoyé de Dieu dit : « Certes, cette cité a été rendue sacrée par Dieu. Sur son territoire, on ne coupera pas les épines, on n'y poursuivra pas le gibier et on n'y ramassera les objets trouvés que dans le but de faire connaître leur trouvaille (à leurs propriétaires). »

CHAPITRE XLIV. — DE LA TRANSMISSION PAR HÉRITAGE DES MAISONS DE LA MECQUE, DE LA VENTE ET DE L'ACHAT DE CES MAISONS. — *Du fait que tous ceux qui sont spécialement dans le temple sacré sont égaux, conformément à ces mots du Coran : « Certes à ceux qui sont infidèles, à ceux qui détournent de la voie de Dieu et du temple sacré qu'il a établi pour tous les fidèles, qu'ils y séjournent ou ne fassent qu'y passer, à ceux qui voudraient y faire commettre une iniquité, nous ferons goûter un châtiment douloureux»* (sourate XXII, versets 25, 26). [Explication des mots *ʿakif* et *bâdi.*]

1. *ʿAmr-ben-ʿOtsmân* rapporte que Osâma-ben-Zaïd dit : « Ô Envoyé de Dieu, où descends-tu à la Mecque ? dans ta maison ? — ʿAqîl nous aurait-il donc laissé des immeubles ou des maisons ? demanda le Prophète. ʿAqîl avait en effet hérité de Abou-Ṭâlib, lui et son frère, Ṭâlib, mais ni Djʿafar, ni ʿAli n'avaient rien hérité parce qu'ils étaient musulmans, tandis que ʿAqîl et Ṭâlib étaient restés infidèles. » — ʿOmar-ben-El-Khaṭṭâb disait que le croyant n'héritait pas de l'infidèle.

Ibn-Chihâb dit qu'on interprétait dans ce sens[1] ces mots du Coran : « Ceux qui ont cru, qui ont émigré, qui ont exposé leurs biens et leur vie dans la voie de Dieu, ainsi que ceux qui ont

[1] C'est-à-dire que l'expression du Coran traduite ci-dessous par ces mots : « seront tous solidairement unis les uns aux autres » signifie que les fidèles mentionnés dans ce passage hériteront les uns des autres, alors même qu'il n'existerait entre eux aucun lien de parenté naturelle.

donné asile (au Prophète) et ont été ses auxiliaires, seront tous solidairement unis les uns aux autres » (sourate VIII, verset 73).

CHAPITRE XLV. — De l'endroit où descendait le Prophète à la Mecque.

1. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu, lorsqu'il se rendait à la Mecque, disait : « Demain, si Dieu veut, nous descendrons à la descente des Benou-Kinâna, à l'endroit où ils ont échangé des serments contre l'infidélité. »

2. Suivant *Abou-Horaira*, l'Envoyé de Dieu dit pendant qu'il était à Mina, le lendemain du jour du sacrifice : « Demain nous irons nous installer à la descente des Benou-Kinâna, à l'endroit où ils ont échangé des serments contre l'infidélité. » C'était El-Moḥaṣṣab qu'il entendait indiquer par là. Les Qoraïchites et les Kinâna s'étaient engagés par serments les uns les autres contre les Benou-Hâchim et les Benou-ʿAbd-el-Moṭṭalib — ou les Benou'l-Moṭṭalib. Ils ne devaient contracter avec eux ni mariage, ni aucune transaction commerciale, tant que ceux-ci ne leur auraient pas livré le Prophète.

Isnâd différent avec variantes insignifiantes.

CHAPITRE XLVI. — *De ces mots du Coran : « Souviens-toi lorsque Abraham dit : « Seigneur, fais que ce pays soit sûr et que nous nous abstenions mes « enfants et moi d'adorer les idoles . . . peut-être qu'ils seront reconnaissants »* (sourate XIV, versets 38, 39 et 40).

CHAPITRE XLVII. — *De ces paroles du Coran : « Dieu a fait de la Kaʿba, le temple sacré, un élément de prospérité pour les fidèles. Il a institué le mois sacré, la victime et les guirlandes. Tout cela afin que vous sachiez que Dieu connaît ce qui est dans les cieux et sur la terre. Dieu est instruit en toute chose . . . »* (sourate V, verset 98).

1. *Abou-Horaira* rapporte que le Prophète a dit : « Celui qui détruira la Ka'ba sera *Dzou-'s-Sowaïqataïn* (l'homme aux jambes grêles), un abyssin. »

2. *ʿAïcha* a dit : « Le jeûne avait lieu le jour d'ʿAchoura, le

(dixième jour de moharrem), avant que le mois de ramaḍân n'eût été fixé, et ce jour-là on couvrait la Ka'ba d'un voile. Quand Dieu eut prescrit le jeûne du ramaḍân, l'Envoyé de Dieu dit : «Quiconque voudra jeûner le jour d'Achoura pourra le faire, mais «celui qui préfèrera y renoncer qu'il y renonce.»

3. Selon *Abou-Sa'îd-El-Khodry,* le Prophète a dit : «Qu'on ne manque pas de faire le pèlerinage au temple et de faire la visite pieuse après l'apparition de Gog et de Magog.»

Isnâd différent avec la variante suivante d'après Cho'ba : «l'Heure ne viendra pas avant qu'on ne puisse plus faire le pèlerinage au temple».

CHAPITRE XLVIII. — De la housse de la Ka'ba.

1. *Abou-Wâïl* a dit : «J'allai trouver Chaïba — ou suivant un autre isnâd : J'étais assis sur le siège qui se trouve dans la Ka'ba avec Chaïba. — Ce dernier dit : «'Omar, qui occupait un jour cette «même place, me dit : «J'ai songé à ne laisser ici ni or, ni argent «et à tout distribuer (le trésor de la Ka'ba). — Vos deux prédé«cesseurs ne l'ont pas fait, lui répondis-je. — C'était deux grands «hommes, reprit-il, je vais donc suivre leur exemple.»

CHAPITRE XLIX. — De la démolition de la Ka'ba. — *D'après 'Aïcha, le Prophète a dit : «Une armée attaquera la Ka'ba, mais tous ses soldats seront «engloutis (dans le sol).»*

1. D'après *Ibn-'Abbâs,* le Prophète a dit : «Il me semble voir un nègre aux jambes torses qui en enlève les pierres l'une après l'autre.»

2. D'après *Abou-Horaïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : «Celui qui détruira la Ka'ba, sera Dzou-'s-Sowaïqataïn, un abyssin.»

CHAPITRE L. — De ce qui a été dit de la prière noire.

1. *'Âbis-ben-Rebî'a* rapporte que 'Omar étant allé vers la pierre noire l'embrassa en disant : «Je sais bien que tu n'es qu'une pierre

qui ne peut ni nuire, ni être utile; aussi, si je n'avais vu l'Envoyé de Dieu te baiser, je ne t'aurais jamais embrassée. »

CHAPITRE LI. — Du fait de fermer la porte du temple et d'y faire la prière dans n'importe lequel des endroits du temple il vous plaît.

1. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « L'Envoyé de Dieu entra dans le temple (de la Mecque), avec Osâma-ben-Zaïd, Bilâl et Otsmân-ben-Ṭalḥa, et, une fois entrés, ils fermèrent la porte sur eux. Quand ils la rouvrirent, je fus le premier à pénétrer dans le temple. J'y rencontrai Bilâl et lui demandai si l'Envoyé de Dieu y avait fait la prière. « Oui, me répondit-il, entre les deux piliers yamanites. »

CHAPITRE LII. — De la prière dans la Ka'ba.

1. D'après *Nâfi*, quand Ibn-'Omar entrait dans la Ka'ba, il marchait droit devant lui dès son entrée et, tournant le dos à la porte, il allait vers le mur situé devant lui; arrivé à environ trois coudées de ce mur, il faisait la prière. Ce faisant, il se proposait d'occuper la place où, au dire de Bilâl, l'Envoyé de Dieu avait prié. Il n'y a aucun inconvénient pour personne à faire la prière dans n'importe quel endroit du temple.

CHAPITRE LIII. — De celui qui n'entre pas dans la Ka'ba. – *Ibn-'Omar fit souvent le pèlerinage sans y entrer.*

1. *'Abdallah-ben-Abou-Awfa* a dit : « L'Envoyé de Dieu ayant fait la visite pieuse, fit la tournée processionnelle autour du temple; puis il pria en arrière de la station (d'Abraham) deux rika'; il était entouré de personnes qui le dérobaient à la vue des fidèles. Un homme m'ayant demandé si l'Envoyé de Dieu était entré dans la Ka'ba, je lui répondis que non. »

CHAPITRE LIV. — De celui qui dit le tekbîr dans une des parties de la Ka'ba.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Lorsque l'Envoyé de Dieu vint (à la Mecque) il refusa d'entrer dans le temple où il y avait (encore) des idoles. Il donna l'ordre de les enlever. On les enleva ainsi que

la statue d'Abraham et celle d'Ismaël qui tenaient dans leurs mains les flèches augurales. Alors l'Envoyé de Dieu s'écria : « Dieu fasse « périr les infidèles ! Ne savent-ils donc pas, par Dieu ! que ces deux « personnages n'ont jamais cherché à faire usage de ces flèches. »

Ensuite le Prophète entra dans le temple, fit le tekbîr dans une partie quelconque de l'édifice, mais sans accomplir de prière. »

CHAPITRE LV. — Comment commença-t-on à prendre l'allure rapide dite *ramal* (dans la tournée processionnelle).

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « L'Envoyé de Dieu était venu (à la Mecque) avec ses compagnons. Les polythéistes dirent alors : « Il va vous « arriver une troupe de gens que la fièvre de Yatsrib a débilités ». Ce fut à ce moment que le Prophète ordonna à ses compagnons de prendre une allure vive pendant les trois tournées processionnelles et de marcher au pas entre les deux piliers yamanites. Ce qui l'empêcha de leur enjoindre de précipiter l'allure pour toutes les tournées, ce fut la compassion qu'il avait pour eux. »

CHAPITRE LVI. — De l'attouchement de la pierre noire, quand on vient à la Mecque, avant de faire les tournées processionnelles et du fait de précipiter l'allure des trois premières.

1. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* a dit : « J'ai vu l'Envoyé de Dieu, quand il vint à la Mecque. Dès qu'il eut touché la pierre[1] noire, il commença les tournées processionnelles en précipitant l'allure des trois premières sur les sept (qu'il y avait à faire). »

CHAPITRE LVII. — De l'allure vive pendant le pèlerinage et la visite pieuse.

1. *Ibn-ʿOmar* a dit : « Le Prophète précipita son allure pendant trois tournées processionnelles, il marcha au pas pendant les quatre autres. Et cela pendant le pèlerinage et la visite pieuse. »

Isnâd différent.

[1] Dans ce titre, on trouve assez souvent le mot ركن, « pilier » au singulier, pour désigner la « pierre noire ».

2. *Aslam* rapporte que ʿOmar-ben-El-Khaṭṭâb a dit à la pierre noire : « Par Dieu ! ne sais-je pas bien que tu n'es qu'une pierre, ne pouvant ni nuire, ni être utile. Si je n'avais vu l'Envoyé de Dieu te toucher, je ne t'aurais jamais touchée. » ʿOmar toucha la pierre, puis il dit : « Qu'avons-nous à faire maintenant de l'allure précipitée ? Nous voulions seulement faire une démonstration devant les polythéistes que Dieu a anéantis. » Il ajouta toutefois : « Une chose que l'Envoyé de Dieu a pratiquée, nous ne voulons pas cesser de la faire. »

3. *Ibn-ʿOmar* d'après Nâfiʿ a dit : « Je n'ai jamais cessé de toucher ces deux piliers, qu'il y eût presse ou non, depuis que j'avais vu l'Envoyé de Dieu les toucher lui-même. » Et comme ʿObaïd-Allah demandait à Nafiʿ : « Ibn-ʿOmar allait-il au pas en faisant ses tournées processionnelles entre ces piliers ? — Il allait simplement au pas, répondit Nâfiʿ, afin d'avoir plus de facilité pour toucher les piliers. »

CHAPITRE LVIII. — Du fait de toucher la pierre noire avec un bâton recourbé ? [1]

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Durant le pèlerinage d'adieu, le Prophète fit la tournée processionnelle sur son chameau et il toucha la pierre noire avec un bâton recourbé. »

Isnâd différent.

CHAPITRE LIX. — De celui qui ne touche que les deux piliers yamanites.

— Abou-'ch-Chaʿtsâ a dit : « Et qui donc craindrait de toucher quelque chose du temple. — Moʿâwia touchait tous les piliers et comme Ibn-ʿAbbâs lui disait : « On ne doit pas toucher ces deux piliers, car nous ne touchions pas ces deux « piliers, » Moʿâwia répondit : « Il n'y a aucune partie du temple que l'on doive « fuir. » — Ibn-El-Zobaïr touchait tous les piliers. »

1. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* a dit : « Je n'ai jamais vu le Prophète toucher autre chose dans le temple que les deux piliers yamanites. »

[1] Il s'agit du bâton recourbé dont on se sert pour guider le chameau quand on est monté sur l'animal.

CHAPITRE LX. — Du fait d'embrasser la pierre (noire).

1. *Aslam* a dit : « J'ai vu ʿOmar-ben-El-Khaṭṭâb embrasser la pierre noire en disant : « Si je n'avais vu l'Envoyé de Dieu t'em- « brasser, je ne t'embrasserais pas. »

2. *Ez-Zobaïr-ben-ʿArabi* a dit : « Un homme ayant interrogé Ibn-ʿOmar au sujet du fait d'embrasser la pierre noire, celui-ci répondit : « J'ai vu l'Envoyé de Dieu la toucher et l'embrasser. — Et, « ajouta l'homme, penses-tu qu'il faille le faire quand on est bous- « culé ou entraîné ? — Va exprimer ce doute dans le Yémen, « répliqua Ibn-'Omar; moi j'ai vu l'Envoyé de Dieu toucher la « pierre et l'embrasser. »

CHAPITRE LXI. — De celui qui, arrivé près de pierre noire, fait le geste d'y toucher.

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Le Prophète fit la tournée processionnelle monté sur un chameau; chaque fois qu'il passait devant la pierre noire, il faisait le geste d'y toucher. »

CHAPITRE LXII. — Du tekbîr auprès de la pierre noire.

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Le Prophète fit la tournée processionnelle du temple, monté sur un chameau; chaque fois qu'il passait devant la pierre noire, il faisait le geste d'y toucher avec ce qu'il tenait à main et disait le tekbîr. »

Isnâd différent.

CHAPITRE LXIII. — De celui qui fait la tournée processionnelle du temple en arrivant à la Mecque, avant de rentrer dans sa demeure, puis qui prie deux rikaʿ et part ensuite pour Eṣ-Ṣafa.

1. D'après ʿ*Orwa*, ʿAïcha rapporte que la première chose que fit le Prophète en arrivant à la Mecque fut de faire ses ablutions; il fit ensuite la tournée processionnelle; mais il n'y eut pas de visite pieuse. Abou-Bakr et ʿOmar firent le pèlerinage de la même façon.

«J'ai moi-même, ajouta 'Orwa, fait le pèlerinage avec mon père Ez-Zobaïr; or, la première chose que fit mon père, ce fut la tournée processionnelle. J'ai vu ensuite les Mohâdjir et les Anṣar agir de la même façon. Ma mère m'a raconté qu'avec sa sœur, Ez-Zobaïr, un tel et un tel, elle fit la telbiya de la visite pieuse; et tous, quand ils eurent touché la pierre noire, quittèrent l'iḥrâm.»

2. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu, qu'il fît la tournée processionnelle pour le pèlerinage ou la visite pieuse, commençait, dès son arrivée, à faire à une allure vive les trois premières tournées et allait au pas pour les quatre autres. Il faisait ensuite deux prosternations et la course entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa.

3. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que le Prophète, quand il faisait les premières tournées processionnelles autour du temple, accélérait son allure pour les trois premières et faisait au pas les quatre autres. Il courait également dans le fond du torrent quand il faisait la tournée entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa.

CHAPITRE LXIV. — De la tournée processionnelle faite par les femmes en même temps que les hommes.

1. *Ibn-Djoraïdj* a dit : «'Aṭâ m'a raconté que, lorsque Ibn-Hichâm interdit aux femmes de processionner avec les hommes, il lui dit : «Comment voudrais-tu leur interdire cela, alors que les femmes du Prophète processionnaient avec les hommes? — Était-ce avant la révélation relative au voile[1], lui demandai-je, ou après? — Certes, par ma vie, répondit-il, j'ai vu pratiquer cela après cette révélation. — Comment, repris-je, pouvaient-elles être mêlées aux hommes? — Elles n'étaient pas mêlées à eux, répliqua-t-il. 'Aïcha processionnait isolée des hommes sans être mêlée à eux. Une femme lui ayant dit : «Allons ensemble, ô mère des Croyants, toucher la pierre noire», elle répondit : «Vas-y toi-même», et elle refusa d'y aller.»

[1] Sourate xxxiii, v. 53.

« Les femmes venaient au temple voilées pendant la nuit et processionnaient avec les hommes. Mais elles restaient debout en entrant jusqu'à ce qu'elles fussent toutes entrées, et alors on faisait sortir les hommes.

« Avec ʿObaïd-ben-ʿOmaïr, ajoute ʿAṭâ, j'allai trouver ʿAïcha qui était installée au cœur de la montagne de Tsabîr. — Et, demanda Ibn-Djoraïdj, qu'est-ce qui l'abritait? — Une tente turque, répondit-il; une portière seule nous séparait d'elle. Je vis qu'elle portait un corsage rose. »

2. *Omm-Salama*, femme du Prophète, a dit : « Je me plaignis à l'Envoyé de Dieu de ce que j'étais souffrante. « Processionne « derrière les fidèles, me dit-il, et reste sur ta monture. » Je processionnai ainsi et, à ce moment, l'Envoyé de Dieu priait [1] sur l'un des côtés du temple et récitait ces mots du Coran : « J'en « jure par le Sinaï, par un livre tracé... » (sourate LII, versets 1 et 2).

CHAPITRE LXV. — Du fait de parler pendant la tournée processionnelle.

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs*, pendant qu'il faisait la tournée processionnelle de la Kaʿba le Prophète vit un homme qui avait attaché sa main à celle d'un autre homme au moyen d'une lanière, ou d'une corde, ou de toute autre chose de ce genre. Le Prophète coupa lui-même cette courroie en disant : « Conduis-le par la main. »

CHAPITRE LXVI. — Celui qui, durant la tournée processionnelle, voit une lanière ou toute autre chose qu'il réprouve doit la faire disparaître.

1. Suivant *Ibn-ʿAbbâs*, le Prophète, ayant vu un homme processionner dans la Kaʿba tenu par une bride ou quelque chose d'analogue, coupa ce lien.

[1] Qastallâni ajoute : « La prière du matin. »

CHAPITRE LXVII. — On ne peut processionner nu autour du temple. — Un polythéiste ne peut faire le pèlerinage.

1. *Abou-Horaïra* rapporte que Abou-Bakr-Eṣ-Ṣiddîq, au cours du pèlerinage à la tête duquel l'avait placé l'Envoyé de Dieu et qui eut lieu avant le pèlerinage d'adieu, l'envoya, le jour du sacrifice, à la tête d'un groupe de fidèles, annoncer aux gens que, après cette année-là, aucun polythéiste ne ferait le pèlerinage et qu'il ne fallait pas processionner tout nu.

CHAPITRE LXVIII. — De celui qui s'arrête au cours de la tournée processionnelle. — *ʿAṭâ a dit que celui qui, pendant la tournée processionnelle, entend le second appel à la prière ou qui a été écarté de sa place doit, aussitôt qu'il a fait la salutation finale, reprendre sa place à l'endroit où il l'a quittée. Une tradition de ce genre est rapportée d'après Ibn-ʿOmar et ʿAbderraḥman-ben-Abou-Bakr.*

CHAPITRE LXIX. — Le Prophète, à sa septième tournée processionnelle, priait deux rikaʿ. — *Nâfiʿ a dit : « A chaque septième tournée processionnelle, Ibn-ʿOmar priait deux rikaʿ. » — « Comme, dit Ismaʿîl-ben-Omayya, je rappelais à Ez-Zohri que ʿAṭâ se contentait de la prière canonique à la place des deux rikaʿ pour la tournée processionnelle, il me répondit : « La pratique du « Prophète est préférable. Le Prophète ne faisait pas une seule tournée pro- « cessionnelle sans prier deux rikaʿ à la septième. »*

1. *ʿAmr* a dit : « Nous interrogeâmes Ibn-ʿOmar pour savoir si l'homme pouvait avoir commerce avec sa femme durant la visite pieuse avant d'avoir fait la course entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa. Il répondit : « L'Envoyé de Dieu vint à la Mecque; il fit les sept tour- « nées processionnelles autour du temple, puis il pria deux rikaʿ « derrière la station d'Abraham, fit la course entre Eṣ-Ṣafa et El- « Merwa et dit : « Il y a pour vous dans l'Envoyé de Dieu un excellent « modèle à suivre. »

ʿAmr ajoute : « Je questionnai à ce sujet Djâbir-ben-ʿAbdallah qui me répondit qu'il ne fallait pas s'approcher de sa femme avant d'avoir fait la course entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa. »

CHAPITRE LXX. — De celui qui, après la première tournée processionnelle, ne s'approche pas de la Ka'ba et ne fait pas de tournée processionnelle avant de s'être rendu à 'Arafa et d'en être revenu[1].

1. *'Abdallah-ben-'Abbâs* a dit : « Le Prophète se rendit à la Mecque; il fit la tournée processionnelle et la course entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa; il ne s'approcha de la Ka'ba, après avoir fait cette première tournée processionnelle, qu'après son retour de 'Arafa. »

CHAPITRE LXXI. — De celui qui prie les deux rika' de la tournée processionnelle en dehors de la mosquée. — *'Omar les pria hors du territoire sacré.*

1. D'après *Omm-Salama*, l'Envoyé de Dieu, étant à la Mecque, allait quitter cette ville, alors que Omm-Salama n'avait pas fait la tournée processionnelle du temple et voulait partir également. « Quand le second appel de la prière du matin aura été fait, lui dit l'Envoyé de Dieu, fais la tournée processionnelle sur ton chameau pendant que les fidèles feront leur prière. » Omm-Salama fit ce qui lui avait été dit et elle ne fit pas sa prière avant d'être partie. »

Variante légère avec *isnâd* différent.

CHAPITRE LXXII. — De celui qui prie les deux rika' de la tournée processionnelle derrière la station d'Abraham.

1. *'Amr-ben-Dînâr* rapporte qu'il a entendu Ibn-'Omar dire ceci : « Le Prophète vint à la Mecque; il fit sept fois la tournée processionnelle autour du temple; il pria ensuite deux rika' derrière la station d'Abraham et partit pour Eṣ-Ṣafa. Or, il est dit dans le Coran : « Il y a pour vous dans l'Envoyé de Dieu un excellent modèle à « suivre (sourate XXXIII, verset 21). »

[1] Chaque fois qu'on arrive à la Mecque, qu'on soit ou non en état d'iḥrâm, il est d'usage de faire une série de tournées processionnelles. Cette pratique est surérogatoire et ne compte ni pour les rites du pèlerinage, ni pour les rites de la visite pieuse. C'est de cette tournée qu'il s'agit ici.

CHAPITRE LXXIII. — DE LA TOURNÉE PROCESSIONNELLE APRÈS LA PRIÈRE DU MATIN ET APRÈS CELLE DE L'APRÈS-MIDI. — *Ibn-ʿOmar priait les deux rikaʿ de la tournée processionnelle avant que le soleil ne se levât. — ʿOmar fit la tournée processionnelle après la prière du matin, puis il se mit en route et ne pria les deux rikaʿ qu'à Dzou-Ṭowa.*

1. D'après *ʿAïcha,* des fidèles qui avaient fait la tournée processionnelle du temple après la prière du matin, s'assirent auprès du prédicateur et, lorsque le soleil se leva, ils firent la prière. ʿAïcha ajoute : « Ils restèrent assis jusqu'au moment où on réprouve de faire la prière et se levèrent alors pour la faire. »

2. *ʿAbdallah* a dit : « J'ai entendu le Prophète interdire de faire la prière au moment du lever du soleil et au moment du coucher de cet astre. »

3. *ʿAbdelazîz-ben-Rofaiʿ* a dit : « J'ai vu ʿAbdallah-ben-Ez-Zobaïr faire la tournée processionnelle après l'aurore et prier ensuite deux rikaʿ. » ʿAbdelazîz a dit encore : « J'ai vu ʿAbdallah-ben-Ez-Zobaïr prier deux rikaʿ après la prière de l'après-midi, et il racontait que ʿAïcha lui avait rapporté que le Prophète n'entrait jamais chez elle sans avoir prié ces deux rikaʿ. »

CHAPITRE LXXIV. — LE MALADE FAIT LES TOURNÉES PROCESSIONNELLES SUR UNE MONTURE.

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs,* l'Envoyé de Dieu fit les tournées processionnelles sur un chameau. Chaque fois qu'il passa devant la pierre noire, il fit un geste vers elle avec un objet qu'il tenait à la main et dit le tekbîr.

2. *Omm-Salama* a dit : « Je me plaignis à l'Envoyé de Dieu de ce que j'étais souffrante. Il me dit : « Fais les tournées processionnelles « derrière les fidèles tout en restant sur ta monture. »

« Je fis ainsi les tournées, tandis que l'Envoyé de Dieu priait sur l'un des côtés du temple et récitait ces mots du Coran : « J'en jure par le Sinaï, par un livre tracé » (sourate LII, versets 1 et 2). »

CHAPITRE LXXV. — De l'abreuvement des pèlerins.

1. *Ibn-ʿOmar* a dit : « El-ʿAbbâs-ben-ʿAbdelmoṭṭalib demanda à l'Envoyé de Dieu la permission de passer la nuit à la Mecque pendant les nuits de Mina, à cause de ses fonctions d'échanson. L'autorisation lui fut accordée. »

2. D'après *Ibn-ʿAbbâs*, l'Envoyé de Dieu vint vers la buvette et demanda à boire : « Ô Faḍl, dit alors El-ʿAbbâs, va chez ta mère et apporte à l'Envoyé de Dieu une boisson préparée par elle[1]. — Donne-moi à boire, dit le Prophète. — Ô Envoyé de Dieu, répondit El-ʿAbbâs, ils trempent leurs mains dans cette boisson. — Donne-moi à boire, reprit-il. » Et il but; puis il alla au puits de Zemzem où l'on donnait à boire et où on puisait de l'eau. « Travaillez, dit-il, car vous faites là une œuvre pieuse. » Ensuite il ajouta : « Si je ne craignais que vous fussiez débordés[2], je descendrais pour mettre la corde sur ceci. » Et, ce disant, il montrait son épaule. »

CHAPITRE LXXVI. — De ce qui a été dit au sujet de Zemzem. – *Anas-ben-Mâlik dit que Abou-Dzarr lui a rapporté ces paroles de l'Envoyé de Dieu : « Pendant que j'étais à la Mecque, mon plafond s'entr'ouvrit. Gabriel descendit vers moi, m'ouvrit la poitrine et la lava avec de l'eau de Zemzem. Il apporta ensuite un bassin d'or rempli de sagesse et de foi, vida le tout dans ma poitrine qu'il referma. Puis il me prit par la main, me fit monter dans le ciel le plus rapproché et dit au portier du ciel le plus rapproché : « Ouvre. — Qui est là ? « demanda le portier. » Gabriel répondit.*

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « J'ai donné à boire de l'eau de Zemzem à l'Envoyé de Dieu. Il la but en restant debout. » — ʿIkrima, d'après ʿÂṣim, a juré que, ce jour-là, le Prophète n'avait pas quitté son chameau.

[1] Qasṭallâni ajoute : « J'allais alors vers l'Envoyé de Dieu. »

[2] C'est-à-dire que si le Prophète s'était mis lui-même à puiser de l'eau tous les fidèles auraient voulu l'imiter et la foule eût été si grande que les gens chargés du service de l'abreuvement n'auraient pu remplir leur mission. — Le breuvage offert aux fidèles était fait de raisins secs macérés dans l'eau de Zemzem. — Cette partie du service du temple constituait une charge fort enviée.

CHAPITRE LXXVII. — De la tournée processionnelle de celui qui accomplit simultanément (le pèlerinage et la visite pieuse).

1. *Aïcha* a dit : « Nous quittâmes Médine avec l'Envoyé de Dieu pour le pèlerinage d'adieu. Nous fîmes la telbiya de la visite pieuse, et ensuite il nous dit : « Que celui qui a amené une victime fasse « la telbiya pour le pèlerinage et la visite pieuse et qu'il ne quitte « l'iḥrâm que lorsqu'il se sera libéré de ces deux rites. »

« Quand j'arrivai à la Mecque, j'avais mes menstrues. Notre pèlerinage terminé, le Prophète m'envoya avec ʿAbderrḥaman à Et-Tenʿîm, où je commençai la visite pieuse, car il m'avait dit : « C'est « là que commencera ta visite pieuse. » Ceux qui avaient fait la telbiya de la visite pieuse firent les tournées processionnelles, puis quittèrent l'iḥrâm. Ensuite, ils firent une autre série de tournées quand ils furent de retour de Mina. Quant à ceux qui avaient accompli simultanément le pèlerinage et la visite pieuse, ils ne firent qu'une seule série de tournées processionnelles.

2. D'après *Nâfiʿ* : « ʿAbdallah-ben-ʿAbdallah, le fils d'Ibn-ʿOmar, entrant chez son père au moment où la monture de celui-ci était arrivée chez lui, lui dit : « Je crains que, cette année, il y ait des « combats entre les Arabes et qu'ils ne t'empêchent d'arriver au « temple sacré. Tu ferais mieux de ne pas partir. — L'Envoyé de « Dieu, répondit Ibn-ʿOmar, se rendant à la Mecque, a trouvé des « infidèles de la tribu de Qoraïch qui lui ont barré la route du « temple sacré. Si pareille chose m'arrive, je ferai ce qu'a fait « l'Envoyé de Dieu, car il y a pour vous dans l'Envoyé de Dieu un « excellent modèle à suivre. » Ibn-ʿOmar ajouta : « Je vous prends « à témoin que je m'impose le pèlerinage en même temps que la « visite pieuse. » Cela dit, il partit et ne fit qu'une seule série de tournées processionnelles pour les deux rites. »

3. *Nâfiʿ* rapporte que Ibn-ʿOmar voulut faire le pèlerinage, l'année que El-Ḥaddjâdj vint assiéger Ibn-Ez-Zobaïr. Comme on lui représentait qu'un combat pouvait avoir lieu entre ces gens-là et qu'on craignait qu'il fût empêché de poursuivre sa route, il répon-

dit : « Il y a pour vous dans l'Envoyé de Dieu un excellent modèle à suivre. Je ferai donc ce qu'a fait l'Envoyé de Dieu. Je vous prends à témoins que je m'impose une visite pieuse. » Il partit ensuite et, arrivé aux environs de El-Baïdâ, il dit : « Les conditions du pèlerinage et de la visite pieuse sont identiques. Je vous prends donc à témoins que je m'impose un pèlerinage avec la visite pieuse. » Il se procura alors une victime qu'il acheta à Qodaïd. Il ne fit rien de plus; il ne fit pas de sacrifice, ne pratiqua aucune des choses que l'iḥrâm lui interdisait, ne se rasa pas la tête et ne se coupa pas les cheveux avant le jour du sacrifice. A ce moment seulement, il fit le sacrifice, se rasa la tête et estima que sa première tournée processionnelle suffisait comme tournée processionnelle du pèlerinage et de la visite pieuse. « C'est ainsi, ajouta Ibn-ʿOmar, que faisait l'Envoyé de Dieu. »

CHAPITRE LXXVIII. — De la tournée processionnelle précédée des ablutions.

1. *Moḥammed-ben-ʿAbderraḥman-ben-Naufal-El-Qorachi* ayant interrogé ʿOrwa-ben-Ez-Zobaïr, celui-ci lui répondit : « Le Prophète ayant fait le pèlerinage, ʿAïcha m'a raconté que la première chose qu'il fit à son arrivée à la Mecque, ce furent ses ablutions; ensuite il fit la tournée processionnelle du temple, mais il n'y eut pas visite pieuse. » Abou-Bakr, faisant plus tard le pèlerinage, commença tout d'abord par la tournée processionnelle, sans pratiquer ensuite la visite pieuse. ʿOmar fit exactement de même. ʿOtsmân, à qui j'ai vu faire le pèlerinage, commença également par la tournée processionnelle du temple et il n'y eut pas visite pieuse. Mo'âwia et ʿAbdallah-ben-ʿOmar agirent de même.

Pour moi, j'ai fait le pèlerinage avec Abou-Ez-Zobaïr-ben-El-ʿAwwâm qui débuta par la tournée processionnelle du temple sans transformer son pèlerinage en visite pieuse. J'ai vu les Mohâdjir et les Anṣar pratiquer de la même façon et ne pas faire de visite pieuse. Le dernier que j'ai vu faire ainsi est Ibn-ʿOmar, qui n'accomplit

pas pas non plus de visite pieuse. Ibn-ʿOmar se trouvant parmi eux, ne l'ont-ils donc pas interrogé et (n'ont-ils donc pas su que) personne de ceux qui nous ont précédés n'a jamais commencé autrement en posant le pied (dans la mosquée) que de faire la tournée processionnelle autour du temple. Et ensuite ils ne quittaient point l'iḥrâm. J'ai vu ma mère et ma tante maternelle, quand elles arrivaient à la Mecque, ne rien faire avant d'avoir commencé la tournée processionnelle du temple. Ensuite, elles ne quittaient point l'iḥrâm. Ma mère m'a raconté qu'elle, sa sœur, Ez-Zobaïr, un tel et un tel avaient fait la telbiya de la visite pieuse et que, quand ils eurent touché la pierre noire, ils quittèrent tous l'iḥrâm.»

CHAPITRE LXXIX. — De l'obligation (de la course) de Eṣ-Ṣafa et El-Merwa. Elle constitue un des rites prescrits par Dieu.

D'après *Ez-Zohri,* Orwa a dit : «Comme je disais à ʿAïcha : «Que «penses-tu de ces mots du Coran : «Certes, Eṣ-Ṣafa et El-Merwa «sont parmi les rites prescrits par Dieu. Quiconque fait le pèleri«nage au temple sacré ou la visite pieuse ne saurait faire mal en «processionnant entre ces deux localités... » (sourate II, verset 153). «Par Dieu, il ne saurait y avoir péché pour personne en ne proces«sionnant pas à Eṣ-Ṣafa et El-Merwa.» — «Ô fils de ma sœur, me «répondit-elle, que c'est mal ce que tu dis là ! S'il fallait donner à «ce texte l'interprétation que tu donnes, l'idée eût été exprimée ainsi : «Il ne saurait mal faire en *ne* processionnant pas entre ces «deux localités.» Mais ce verset a été révélé à l'occasion des Anṣâr.»

«Avant d'être musulmans, ils faisaient la telbiya au nom de Manâ la perverse, divinité qu'ils adoraient à El-Mochallal. Ceux qui faisaient cette telbiya estimaient à péché de processionner à Eṣ-Ṣafa et à El-Merwa. Quand ils furent convertis à l'islamisme, les Anṣâr questionnèrent l'Envoyé de Dieu à ce sujet en lui disant : «Ô Envoyé de Dieu, nous regardions comme un péché de proces«sionner à Eṣ-Ṣafa et à El-Merwa.» C'est alors que fut révélé le verset : «Certes, Eṣ-Ṣafa et El-Merwa sont parmi les rites prescrits

«par Dieu...» Alors, ajouta Aïcha, l'Envoyé de Dieu prescrivit «de processionner entre ces deux localités, et personne (dorénavant) «ne peut se dispenser de cette procession.»

«Ensuite, dit Ez-Zohri, je racontai la chose à Abou-Bakr-ben-ʿAbderraḥman qui me dit : «C'est là un fait exact que je n'avais «pas entendu dire. Mais j'avais entendu des hommes de science dire «qu'il y avait, en dehors de ceux qu'a mentionnés ʿAïcha, des gens «qui faisaient la telbiya au nom de Manâ et processionnaient entre «Eṣ-Ṣafa et El-Merwa. Quand le Coran indiqua la tournée proces-«sionnelle autour du temple, sans parler de Eṣ-Ṣafa et de El-«Merwa, ces gens-là dirent : «Ô Envoyé de Dieu, nous proces-«sionnions autrefois à Eṣ-Ṣafa et à El-Merwa; or, Dieu, dans la «révélation, vient de prescrire la tournée processionnelle autour «du temple sans parler de Eṣ-Ṣafa. Serait-ce un péché pour nous «que de processionner à Eṣ-Ṣafa et à El-Merwa?» Ce fut alors que «descendit le verset : «Certes, Eṣ-Ṣafa et El-Merwa sont parmi les «rites prescrits par Dieu...»

Abou-Bakr a dit : «J'ai entendu révéler ce verset au sujet de deux groupes : l'un, composé de ceux qui, à l'époque du paganisme, considéraient la procession de Eṣ-Ṣafa et de El-Merwa comme un péché; l'autre, de ceux qui processionnaient autrefois et qui craignaient de pécher en processionnant comme musulmans, parce que Dieu avait prescrit la tournée processionnelle du temple sans parler de Eṣ-Ṣafa ni de El-Merwa. Ils attendirent que cette prescription fût faite postérieurement à celle de la tournée processionnelle du temple.»

CHAPITRE LXXX. — De ce qui a été dit au sujet de la course entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa. — «*Cette course, dit Ibn-ʿOmar, se fait de la maison des Benou-ʿAbbâd à la ruelle des Benou-Abou-Ḥosaïn.*

1. *Ibn-ʿOmar* a dit : «Quand l'Envoyé de Dieu faisait la série des tournées processionnelles pour la première fois, il accélérait son allure durant les trois premières et marchait au pas durant les

quatre autres. Il accélérait également sa marche dans le fond du torrent quand il processionnait entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa.»

Comme 'Obaïd demanda à Nâfi' : «'Abdallah marchait-il au pas quand il arrivait au pilier yamanite? — Non, répondit Nâfi', à moins que la foule ne fût trop grande auprès du pilier, car il ne voulait pas dépasser le pilier sans le toucher.»

2. *'Amr-ben-Dînâr* a dit : «Nous interrogeâmes Ibn-'Omar sur le cas d'un homme ayant fait la tournée processionnelle du temple pour une visite pieuse sans processionner entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa. Cet homme peut-il avoir commerce avec sa femme?» Ibn-'Omar répondit : «Le Prophète arriva à la Mecque; il fit la tournée pro-«cessionnelle du temple sept fois; il pria deux rika' derrière la «station d'Abraham et fit sept fois la course entre Eṣ-Ṣafa et El-«Merwa.

«Or, «il y a pour vous dans l'Envoyé de Dieu un excellent «modèle à suivre (sourate xxxiii, verset 21).»

Comme nous interrogions à ce sujet Djâbir-ben-'Abdallah, il nous répondit : «Que l'on ne s'approche jamais de sa femme avant d'avoir processionné entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa.»

3. *'Amr-ben-Dînâr* rapporte qu'il a entendu Ibn-'Omar dire : «Le Prophète arriva à la Mecque; il fit la tournée processionnelle du temple; il pria deux rika'; il fit la course entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa et récita ces mots du Coran : «Il y a pour vous dans l'En-«voyé de Dieu un excellent modèle à suivre (sourate xxxiii, verset 21).»

4. *'Âṣim* rapporte qu'il adressa à Anas-ben-Mâlik la question suivante : «Aviez-vous de la répugnance à faire la course entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa? — Oui, répondit-il, parce que c'était une coutume du temps du paganisme, et cela dura jusqu'au moment où Dieu révéla ces mots : «Certes, Eṣ-Ṣafa et El-Merwa sont parmi les rites «prescrits par Dieu. Quiconque fait le pèlerinage au temple sacré «ou la visite pieuse ne saurait faire mal en processionnant entre ces «deux localités (sourate ii, verset 153).»

5. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « L'Envoyé de Dieu ne fit la tournée processionnelle du temple et la course entre Es-Safa et El-Merwa que pour montrer sa vigueur aux polythéistes. »

Isnâd différent.

CHAPITRE LXXXI. — La femme qui a ses menstrues peut accomplir tous les rites, sauf la tournée processionnelle autour du temple. — De celui qui, sans avoir fait ses ablutions, processionne entre Es-Safa et El-Merwa.

1. *ʿAïcha* a dit : « J'arrivai à la Mecque au moment où j'avais mes menstrues et ne fis pas les tournées processionnelles autour du temple, non plus que la course entre Es-Safa et El-Merwa.

Comme je m'en plaignis à l'Envoyé de Dieu, il me répondit : « Fais tout ce que feront les pèlerins, sauf les tournées processionnelles du temple que tu ne feras qu'autant que tu seras purifiée. »

2. *Djâbir-ben-ʿAbdallah* a dit : « Le Prophète fit, ainsi que ses compagnons; la telbiya du pèlerinage. Personne n'avait amené de victime, sauf le Prophète et Talha. ʿAli, qui arrivait du Yémen. avait également une victime avec lui. Je fis la telbiya comme la fit le Prophète, qui ordonna à ses compagnons de la faire pour la visite pieuse, d'accomplir les tournées processionnelles, puis de se tailler les cheveux et de quitter l'ihrâm. Exception fut faite pour ceux qui avaient amené une victime.

« Les compagnons du Prophète dirent : « Allons-nous donc nous rendre à Mina, alors que l'un de nous a peut-être sa verge qui dégoutte encore de sperme ? » Quand le Prophète apprit cela, il s'écria : « Si je pouvais intervertir l'ordre des choses, je n'aurais pas amené de victime, et, si je n'avais pas de victime, je quitterais l'ihrâm. »

« ʿAïcha eut ses menstrues. Néanmoins, elle accomplit tous les rites du pèlerinage, sauf toutefois qu'elle ne fit pas la tournée processionnelle autour du temple.

Lorsqu'elle fut purifiée de ses menstrues, elle fit la tournée processionnelle, puis elle dit : « Ô Envoyé de Dieu, vous partez, « vous autres, avec un pèlerinage et une visite « pieuse, tandis que « moi je m'en vais après un simple pèlerinage. » Aussitôt le Prophète donna l'ordre à ʿAbderraḥman-ben-Abou-Bakr d'aller avec elle jusqu'à Et-Tenʿîm et, là, elle commença la visite pieuse après avoir fait le pèlerinage. »

3. *Ḥafṣa* a dit : « Nous empêchions les femmes bien élevées de sortir. Une femme vint un jour et descendit au Qaṣr des Benou-Khalaf. Elle raconta que sa sœur était mariée à un des compagnons du Prophète qui avait fait douze expéditions avec l'Envoyé de Dieu, et elle ajouta : « Ma sœur a accompagné son mari dans six de ses « expéditions. Nous soignions les blessés; nous veillions sur les ma- « lades.

« Ma sœur interrogea l'Envoyé de Dieu en ces termes : « Y au- « rait-il inconvénient à ce que l'une de nous, si elle n'avait pas de « voile, n'allât point à la mosquée? — Qu'elle emprunte un voile à « sa voisine, répondit le Prophète, et qu'elle assiste à la bonne « œuvre et à l'invocation des musulmans. »

« Quand, ajoute Ḥafṣa, Omm-ʿAṭiyya arriva (à Bassora), les femmes la questionnèrent — ou, suivant une variante, nous la questionnâmes — à ce sujet. Or, Omm-ʿAṭiyya, qui ne mentionnait jamais l'Envoyé de Dieu sans dire : « Je donnerais la vie de mon père! », interrogée par nous si elle avait entendu l'Envoyé de Dieu dire telle et telle chose, répondit : « Oui, je donnerais la vie de mon père! il a dit : « Que les femmes bien élevées et les jeunes « filles de bonne condition — ou les jeunes filles de bonne condition « et les femmes bien élevées — ainsi que celles qui ont leurs mens- « trues, assistent à la bonne œuvre et à l'invocation des musulmans. « Les femmes ayant leurs menstrues se tiendront à part dans l'ora- « toire. » — Les femmes ayant leurs menstrues? m'écriai-je. — Eh! « bien, reprit-elle, est-ce qu'elles n'assistent pas, à ʿArafa, à telle « cérémonie, à telle cérémonie? »

CHAPITRE LXXXII. — De la telbiya faite à El-Baṭḥâ et de celle faite ailleurs par le Mecquois et le pèlerin qui se rend à Mina[1]. — *Interrogé sur la question de savoir quand l'habitant voisin de la Mecque doit faire la telbiya du pèlerinage, ʿAṭâ répondit : « Ibn-ʿOmar faisait la telbiya le jour de l'abreuvement après la prière de midi et quand il était installé sur sa monture. » — Djâbir a dit : « Nous arrivâmes avec le Prophète et nous quittâmes l'iḥrâm jusqu'au jour de l'abreuvement. Alors, tournant le dos à la Mecque, nous fîmes la telbiya du pèlerinage. » — D'après Djâbir : « Nous fîmes la telbiya à partir de El-Baṭḥâ. » — ʿObaïd-ben-Djoraïdj dit à Ibn-ʿOmar : « Quand tu es à la Mecque et que les gens font la telbiya à l'apparition du croissant de la lune, je vois que toi tu attends pour faire la telbiya le jour de l'abreuvement. — Je n'ai pas vu, répondit-il, le Prophète faire la telbiya avant que sa monture ne fût en marche. »*

CHAPITRE LXXXIII. — Où fait-on la prière de midi le jour de l'abreuvement. — *ʿAbdelaziz-ben-Rofaïʿ a dit : « J'interrogeai Anas-ben-Mâlik en lui demandant de me renseigner sur ce qu'il savait de l'endroit où l'Envoyé de Dieu faisait les prières de midi et de l'après-midi le jour de l'abreuvement. Anas me répondit : « A Mina. — Et où, lui demandai-je encore, faisait-il la prière de l'après-midi le jour de la dislocation ? — A El-Abṭaḥ, me répondit-il. » Puis il ajouta : « Fais comme font tes émirs. »*

1. *ʿAbdelazîz* a dit : « J'allai à Mina le jour de l'abreuvement. Je rencontrai Anas, qui s'en allait monté sur âne. « Où ce jour-ci, lui « dis-je, le Prophète faisait-il la prière de midi ? — Regarde où « prient tes émirs, me répondit-il, et fais là ta prière. »

Variante dans l'*isnâd*.

CHAPITRE LXXXIV. — De la prière à Mina.

1. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* a dit : « L'Envoyé de Dieu pria à Mina deux rikaʿ. Ainsi firent Abou-Bakr, ʿOmar et ʿOtsmân, ce dernier au début de son khalifa. » .

2. *Ḥâritsa-ben-Wahb-El-Khozâʿi* a dit : « L'Envoyé de Dieu dirigea

[1] Par « le pèlerin qui se rend à Mina », il faut entendre celui qui, habitant le territoire de la Mecque, accomplit successivement le pèlerinage et la visite pieuse.

la prière à Mina et fit deux rika'. Jamais nous n'avions été aussi nombreux ni aussi fervents que ce jour-là. »

3. *'Abdallah* a dit : « Je fis la prière avec le Prophète; elle fut de deux rika'; je la fis également de deux rika' avec Abou-Bakr, de deux rika' avec Omar et deux rika' avec 'Otsmân. Plus tard, vous avez modifié la tradition. Plût au Ciel que, pour ma part, au lieu de quatre rika', je n'en fisse que deux agréées de Dieu. »

CHAPITRE LXXXV. — Du jeûne le jour de 'Arafa.

1. *Omm-El-Faḍl* a dit : « Les gens ont émis des doutes au sujet du jeûne du Prophète le jour de 'Arafa. Or, j'ai envoyé ce jour-là à boire au Prophète et il a bu. »

CHAPITRE LXXXVI. — De la telbiya et du tekbir quand on se rend de Mina à 'Arafa.

1. *Moḥammed-ben-Abou-Bakr-Ets-Tsaqafi* rapporte qu'il posa à Anas-ben-Mâlik, alors qu'ils allaient tous deux de Mina à 'Arafa, la question suivante : « Comment faisiez-vous en ce jour avec l'Envoyé de Dieu? — Celui de nous, répondit-il, qui voulait faire la telbiya la faisait sans qu'on y trouvât à redire; celui de nous qui voulait faire le tekbîr le faisait sans qu'on lui adressât de reproches. »

CHAPITRE LXXXVII. — Du retour pendant la grande chaleur le jour de 'Arafa.

1. *Sâlim* a dit : « 'Abdelmalik écrivit à El-Ḥaddjâdj de suivre strictement les instructions de Ibn-'Omar au sujet du pèlerinage. Ibn-'Omar vint (à la Mecque) et j'étais avec lui le jour de 'Arafa lorsque le soleil commença à décliner. Alors Ibn-'Omar se mit à crier près du pavillon de El-Ḥaddjâdj. Celui-ci sortit aussitôt : il était vêtu d'un grand voile teint en rouge. « Qu'as-tu, ô Abou-'Abderraḥmân? s'écria-t-il. — Il faut partir, répliqua celui-ci, si tu veux suivre la règle prophétique. — A cette heure? reprit

El-Ḥaddjâdj. — Oui, reprit-il. — Eh bien, s'écria-t-il, attends que je me passe de l'eau sur la tête et je pars.» Ibn-ʿOmar descendit de sa monture en attendant que El-Ḥaddjâdj sortît, puis il se mit en marche entre mon père et moi. Comme je disais à El-Ḥaddjâdj «Si tu veux suivre la règle prophétique, abrège le prône et hâte-toi de finir la prière», il regarda du côté d'Ibn-ʿOmar, ce que voyant, celui-ci dit : «Il a raison.»

CHAPITRE LXXXVIII. — Du fait de se tenir droit sur sa monture à ʿArafa.

1. *Omm-El-Faḍl-bent-El-Ḥarits* rapporte que certaines personnes discutaient auprès d'elle le jour de ʿArafa au sujet du jeûne du Prophète; les uns disant que le Prophète jeûnait, d'autres assurant qu'il ne jeûnait pas. «Eh! bien, dit-elle, je lui ai envoyé un bol de lait et il l'a bu debout sur son chameau.»

CHAPITRE LXXXIX. — De la réunion de deux prières à ʿArafa. — *Ibn-ʿOmar, quand l'heure de la prière avec l'imam était passée, réunissait deux prières ensemble. — Sâlim rapporte que El-Ḥaddjâdj-ben-Yousef, l'année où il vint assiéger Ibn-Ez-Zobaïr, demanda à ʿAbdallah comment il faisait pendant la station à ʿArafa. Sâlim lui répondit : «Si tu veux suivre la règle prophétique, fais par la grande chaleur la prière le jour de ʿArafa.» «Il a raison, dit alors ʿAbdallah-ben-ʿOmar, car la règle était de réunir ensemble les prières de midi et de l'après-midi.» — «Comme, dit Ibn-Chihâb, je demandais à Sâlim si le Prophète agissait ainsi, il me répondit : «Est-ce que, en pareille matière, on suit autre chose que la pratique du Prophète?»*

CHAPITRE XC. — De l'abrègement du prône le jour de ʿArafa.

1. *Sâlim-ben-ʿAbdallah* rapporte que ʿAbdelmalik-ben-Merwân écrivit à El-Ḥaddjâdj de se laisser diriger par ʿAbdallah-ben-ʿOmar dans le pèlerinage. Lorsque ce fut le jour de ʿArafa, Ibn-ʿOmar vint — et j'étais avec lui — quand le soleil déclina [1] et se mit à crier auprès de la tente d'El-Ḥaddjâdj : «Où est-il donc?» El-

[1] C'est-à-dire peu de temps après midi, au moment de la plus forte chaleur.

Ḥaddjâdj étant alors sorti, Ibn-ʿOmar lui dit : «Il faut partir. — Maintenant? demanda El-Ḥaddjâdj? — Oui, répliqua Ibn-ʿOmar. — Eh bien, reprit-il, attends que je me passe de l'eau sur la tête.» Ibn-ʿOmar descendit de sa monture et attendit que El-Ḥaddjâdj sortît. Puis il se mit en marche entre mon père et moi. Je dis alors à El-Ḥaddjâdj : «Si tu veux suivre en ce jour la pratique prophétique, abrège le prône et hâte-toi d'achever la prière.» Ibn-ʿOmar dit : «Il a raison.»

CHAPITRE XCI. — De la station à ʿArafa.

1. *Djobair-ben-Moṭʿim* a dit : «Un de mes chameaux s'était égaré; je me mis à sa recherche le jour de ʿArafa. J'aperçus le Prophète qui était debout à ʿArafa. Alors je dis : «Par Dieu, c'est un Ḥoms! que fait-il donc-là ?»

Légère variante avec *isnâd* différent.

2. *ʿOrwa* a dit : «Au temps du paganisme les gens faisaient tout nus la tournée processionnelle. Les Ḥoms, et par là on entendait Qoraïch et ses descendants, faisaient seuls exception. Chaque homme des Ḥoms se faisait un mérite de donner des vêtements à des hommes qui les revêtaient pour la tournée processionnelle. Les femmes donnaient également à certaines femmes des vêtements qu'elles revêtaient pour la tournée processionnelle. Ceux à qui les Ḥoms ne donnaient point de vêtements faisaient la tournée processionnelle du temple tout nus. La masse des pèlerins dévalait tumultueusement de ʿArafât, tandis que les Ḥoms pratiquaient la chose de Djamʿ [1].»

«Mon père m'a dit tenir de ʿAïcha que c'est au sujet des Ḥoms que le verset suivant a été révélé : «Puis dévalez par là où les autres dévalent...» (sourate II, verset 195). Les Ḥoms dévalaient autrefois par Djamʿ; ils dévalèrent dorénavant par ʿArafât.

[1] C'est un des noms de El-Mozdalifa.

CHAPITRE XCII. — De l'allure quand on dévale de ʿArafat.

1. *Abou-ʿOrwa* a dit : « Pendant que j'étais assis près de Osâma, on demanda à ce dernier quelle allure prit l'Envoyé de Dieu au pèlerinage d'adieu, lorsqu'il dévala. « Il allait à une allure assez modérée; mais, quand il se trouvait au large, il précipitait vivement son allure.

Hichâm explique le sens de quelques mots du texte de ce hadits.

CHAPITRE XCIII. — De la descente (de monture) entre ʿArafât et Djamʿ.

1. D'après *Osâma-ben-Zaïd,* le Prophète, quand il dévala de ʿArafat, inclina du côté du ravin. Il satisfit ses besoins naturels et fit ses ablutions. Comme je lui disais : « Ô Envoyé de Dieu, vas-tu faire la prière? » il me répondit : « La prière (se fera là-bas) devant toi. »

2. *Nâfiʿ* a dit : ʿAbdallah-ben-ʿOmar faisait ensemble à Djamʿ les deux prières du coucher du soleil et du soir. Toutefois il passait par le ravin qu'avait pris l'Envoyé de Dieu; il y entrait, accomplissait ses besoins naturels, faisait ses ablutions, mais ne faisait la prière qu'arrivé à Djamʿ.

3. *Osâma-ben-Zaid* a dit : « J'étais en croupe de l'Envoyé de Dieu quand il partit de ʿArafât. Arrivé au ravin, qui est à gauche en deçà de El-Mozdalifa, l'Envoyé de Dieu fit agenouiller sa chamelle et urina. Je vins lui verser l'eau des ablutions et il fit une ablution légère. « Tu vas faire la prière? lui dis-je. — La prière, me répond-il, se fera là-bas devant toi. » L'Envoyé de Dieu enfourcha alors sa monture et, arrivé à El-Mozdalifa, il y fit la prière. »

Ce fut ensuite El-Faḍl qui monta en croupe de l'Envoyé de Dieu le matin au départ de Djamʿ. Or, rapporte Karîb, ʿAbdallah-ben-ʿAbbâs m'a raconté tenir de El-Faḍl que l'Envoyé de Dieu ne cessa de faire la telbiya jusqu'au moment du jet des cailloux.

CHAPITRE XCIV. — Le Prophète prescrit le calme au moment du dévalement. Il y invitait les fidèles en faisant un geste avec son fouet.

1. *Ibn-ʿAbbâs* rapporte qu'il dévala avec le Prophète le jour de ʿArafa. Entendant derrière lui une violente bousculade et les coups qu'on donnait aux chameaux, le Prophète fit un geste avec son fouet en disant : « Ô fidèles, du calme! la piété ne consiste pas à forcer sa monture. »

Explication du mot ايضع traduit par « forcer ».

CHAPITRE XCV. — De la réunion des deux prières à El-Mozdalifa.

1. *Osâma-ben-Zaïd* a dit : « L'Envoyé de Dieu dévala de ʿArafa; il descendit dans le ravin, urina et fit une ablution sans l'accomplir intégralement. « Tu vas faire la prière? lui dis-je. — La prière, me répondit-il, se fera là-bas, devant toi. » Arrivé à El-Mozdalifa, il fit l'ablution complète et, le second appel à la prière ayant été fait, il fit la prière du coucher du soleil. Ensuite, chacun ayant fait agenouiller sa chamelle à l'endroit qu'il devait occuper, le second appel à la prière (du soir) fut fait et il pria sans avoir fait de prière dans l'intervalle.

CHAPITRE XCVI. — De celui qui réunit deux prières sans faire de prière surérogatoire.

1. *Ibn-ʿOmar* a dit : « A Djamʿ, le Prophète réunit les deux prières du coucher du soleil et du soir, chacun d'elles ayant été l'objet d'un second appel. Entre ces deux prières, pas plus qu'à la suite d'aucune d'elles, il ne fit de prière surérogatoire.

2. *Abou-Ayyoub-El-Anṣâri* rapporte que, à El-Mozdalifa, lors du pèlerinage d'adieu, l'Envoyé de Dieu réunit les deux prières du coucher du soleil et du soir.

CHAPITRE XCVII. — De celui qui fait le premier et le second appel pour chacune de ces deux prières.

1. *ʿAbderraḥman-ben-Yazîd* a dit : ʿAbdallah fit le pèlerinage et nous arrivâmes à El-Mozdalifa au moment du premier appel de la

prière du soir ou tout près de ce moment-là. ʿAbdallah donna l'ordre à un homme de faire le premier et le second appel de la prière; il fit la prière du coucher du soleil, pria ensuite deux rikaʿ, puis demanda son souper. Il soupa et donna l'ordre à un homme de faire le premier et le second appel à la prière, à ce que je crois. — Ce doute, dit ʿAmr n'a pas été formulé, à ce que je sache, par un autre que Zohaïr, — ʿAbdallah pria deux rikaʿ pour la prière du soir. Quand l'aurore vint, il dit : «Le Prophète ne faisait pas de prière à cette heure, excepté celle-ci en cet endroit et en ce jour.»

ʿAbdallah ajouta : «Il y a deux prières dont les heures canoniques peuvent être changées : la prière du coucher du soleil quand les fidèles sont arrivés à El-Mozdalifa et celle de l'aurore (du matin) quand l'aube a blanchi. J'ai vu, ajouta-t-il, le Prophète agir ainsi.»

CHAPITRE XCVIII. — De celui qui, la nuit, envoie en avant les faibles de sa famille se tenir à El-Mozdalifa et y faire des invocations et qui les envoie quand la lune est couchée.

1. *Sâlim* a dit : «La nuit, ʿAbdallah-ben-ʿOmar envoyait en avant les faibles de sa famille se tenir sur le monticule sacré de El-Mozdalifa et y faire telles prières qu'ils voudraient. Ils revenaient avant que l'imam se tînt debout et que le dévalement commençât; les uns se rendaient à Mina pour la prière du matin, d'autres n'y arrivaient que plus tard. Aussitôt arrivés, tous jetaient les cailloux. Ibn-ʿOmar disait que l'Envoyé de Dieu avait admis cette tolérance en faveur de ces gens-là.»

2. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : «Le Prophète m'envoya pendant la nuit veille de Djamʿ.»

3. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : «Je fus un de ceux que le Prophète envoya de nuit en avant la veille de El-Mozdalifa, avec les faibles de sa famille.»

4. *ʿAbdallah, affranchi de Asmâ,* rapporte que celle-ci était installée près de El-Mozdalifa la nuit veille de Djamʿ. Elle se leva pour faire la prière et, quand elle eut prié un instant, elle dit : «Mon cher en-

fant, la lune est-elle couchée? — Non, répondis-je.» Elle pria encore un instant et reprit : «Mon cher enfant, la lune est-elle couchée? — Oui, répliquai-je.» Alors, ajoute Asmâ, on se mit en route et nous partîmes également; en passant je jetai les cailloux. Arrivée à sa tente, Asmâ fit la prière du matin. «Eh! lui dit 'Abdallah, il me semble que (pour le jet des cailloux) nous étions encore dans les ténèbres. — Mon cher enfant, répondit-elle, l'Envoyé de Dieu l'a permis aux femmes.»

5. *'Aïcha* a dit : «Souda avait demandé au Prophète l'autorisation (de partir pour Mina) la nuit veille de El-Djam' parce qu'elle était opulente de formes et qu'elle marchait péniblement. Le Prophète lui accorda cette autorisation.»

6. *'Aïcha* a dit : «Nous étions installés à El-Mozdalifa. Souda demanda alors au Prophète l'autorisation de partir pour Mina avant la cohue des fidèles et cela parce qu'elle avait peine à marcher. Cette permission lui ayant été accordée, elle partit avant la bousculade des fidèles. Quant à nous, nous attendîmes le matin et descendîmes avec le Prophète. Si j'avais demandé (et obtenu) du Prophète l'autorisation que lui avait demandée Souda, cela m'aurait causé plus de joie que n'importe quel autre plaisir.

CHAPITRE XCIX. — Quand fait-on la prière du matin à Djam'?

1. *'Abdallah* a dit : «Je n'ai jamais vu le Prophète faire aucune prière canonique en dehors des heures fixées, sauf pour deux prières. Il a réuni les deux prières du coucher du soleil et du soir et a fait la prière du matin avant l'heure fixée.»

2. *'Abderrahman-ben-Yazîd* a dit : «Je partis avec 'Abdallah pour la Mecque. Ensuite nous nous rendîmes à Djam'; là, il fit les deux prières, chacune séparément avec son premier et second appel, et il soupa entre les deux prières. Quand l'aube se leva, il fit la prière du matin — les uns disent quand l'aube se leva; d'autres, avant qu'elle ne se levât. — Ensuite il dit : «Certes, l'Envoyé de Dieu a dit : «Voici deux prières dont j'ai changé les heures en cet endroit :

« la prière du coucher du soleil et celle du soir. Que les fidèles « ne viennent pas à Djam' avant la nuit close et qu'ils fassent la « prière du matin à cette heure-ci. » Ensuite il se tint debout jusqu'à ce qu'il fit jour et il dit : « Si le prince des croyants dévalait maintenant, il suivrait la pratique prophétique. » — Je ne sais pas s'il se servit de l'expression اسرع (se hâter) ou دفع (marcher à bonne allure) en parlant d''Otsmân. — Ensuite 'Abdallah ne cessa de faire la telbiya jusqu'à ce qu'il eut jeté les cailloux de El-'Aqaba, le jour du sacrifice. »

CHAPITRE C. — Quand doit-on dévaler de Djam'?

1 *'Amr-ben-Maïmoun* a dit : « J'étais présent quand 'Omar fit à Djam' la prière du matin. La prière faite, il resta debout et dit : « Les polythéistes attendaient pour dévaler que le soleil fût levé et « ils disaient : « Tsabîr, sois éclairé par le soleil. » Le Prophète voulut agir différemment et il dévala avant que le soleil ne fût levé. »

CHAPITRE CI. — De la telbiya et du tekbîr le matin du jour du sacrifice, au moment du jet des cailloux à 'Aqaba et du fait de se mettre en croupe d'un autre pour le trajet.

1. Selon *Ibn-'Abbâs*, le Prophète prit en croupe El-Faḍl, et El-Faḍl rapporte que le Prophète ne cessa de faire la telbiya jusqu'au moment où il jeta les cailloux.

2. *Ibn-'Abbâs* rapporte que Osâma monta en croupe de l'Envoyé de Dieu depuis 'Arafa jusqu'à El-Mozdalifa. Ensuite le Prophète prit en croupe El-Faḍl de El-Mozdalifa à Mina. Tous deux dirent que le Prophète ne cessa de faire la telbiya jusqu'au moment où il jeta les cailloux à 'Aqaba.

CHAPITRE CII. — *De ces mots du Coran : « . . Celui qui accomplit successivement la visite pieuse et le pèlerinage devra offrir une victime selon ses moyens. . . habitant la ville du temple sacré. . .* » (sourate II, verset 192).

1. *Abou-Djamra* a dit : « Je questionnai Ibn-'Abbâs au sujet de l'accomplissement successif du pèlerinage et de la visite pieuse. Il

me prescrivit de le faire. Je l'interrogeai ensuite sur la victime. Il me répondit qu'elle pouvait consister en un morceau de viande, une vache, un mouton, ou encore en la participation à un sacrifice. Il paraît que certains fidèles réprouvaient l'accomplissement successif des deux rites. Or, pendant mon sommeil, il me sembla voir en songe un homme qui s'écriait : Un pèlerinage pieusement accompli suivi d'une visite pieuse agréée. J'allai trouver Ibn-ʿAbbâs et lui racontai la chose : « Dieu est grand, me répondit-il, c'est la pratique même d'Abou-'l-Qâsim (Mahomet). »

Variante : une visite pieuse agréée et un pèlerinage pieusement accompli.

CHAPITRE CIII. — DE L'EMPLOI COMME MONTURE DU CHAMEAU-VICTIME. — *D'après ces mots du Coran : Le chameau-victime, nous en avons fait pour vous un des rites de Dieu. Vous en tirerez des bienfaits. Mentionnez le nom de Dieu sur les victimes au moment où elles seront sur trois pieds. Lorsque leurs flancs auront touché le sol, mangez leur chair et donnez-en à manger au mendiant et au pauvre honteux. C'est ainsi que nous vous avons domestiqué ces animaux, espérant que vous seriez reconnaissants. - Ni leurs chairs, ni leur sang n'iront jusqu'à Dieu, car votre piété seule ira jusqu'à lui. C'est ainsi que nous vous avons soumis ces animaux afin que vous reconnaissiez la grandeur de Dieu à cause de la bonne voie dans laquelle il vous a conduits. Annonce la bonne nouvelle à ceux qui font le bien* (sourate XXII, versets 37 et 38).

Explication de quelques-uns des mots de ces versets.

1. Selon *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu ayant vu un homme qui conduisait sa victime par le licol, lui dit : « Monte sur ton animal. — C'est une victime, répondit l'homme. — Monte-la, reprit le Prophète. — C'est une victime, répéta l'homme. — Monte-la donc, malheureux! s'écria le Prophète à la seconde ou à la troisième fois. »

2. D'après *Anas*, le Prophète ayant vu un homme conduisant une victime par le licol, lui cria : Monte-la. — C'est une victime, répondit l'homme. — Monte-la, reprit le Prophète. — C'est une victime, répéta l'homme. — Monte-la, lui dit le Prophète pour la troisième fois. »

CHAPITRE CIV. — DE CELUI QUI MÈNE SA VICTIME PAR LE LICOL.

1. *Ibn-ʿOmar* a dit : « Lors du pèlerinage d'adieu, l'Envoyé de Dieu voulut accomplir successivement la visite pieuse et le pèlerinage. Il avait amené une victime qu'il conduisit par le licol à partir de Dzou-'l-Ḥolaïfa. L'Envoyé de Dieu commença par faire la telbiya de la visite pieuse, puis il fit celle du pèlerinage. Les fidèles, à l'imitation du Prophète, voulurent accomplir successivement la visite pieuse et le pèlerinage. Certains d'entre eux qui avaient des victimes les conduisaient par le licol; d'autres n'avaient point amené de victime. Arrivé à la Mecque, le Prophète dit aux fidèles : « Ceux d'entre vous qui ont amené des victimes ne seront libérés d'aucune des interdictions de l'iḥrâm tant qu'ils n'auront pas achevé leur pèlerinage. Quant à ceux d'entre vous qui n'ont pas amené de victime, qu'ils fassent la tournée processionnelle du temple, la course de Eṣ-Ṣafa et d'El-Merwa, puis qu'ils taillent leurs cheveux et quittent l'iḥrâm. Ensuite ils feront la telbiya du pèlerinage et celui qui ne pourra pas se procurer de victime jeûnera trois jours durant le pèlerinage et sept jours quand il rentrera dans ses foyers.

Le Prophète fit la tournée processionnelle aussitôt arrivé à la Mecque, et toucha la pierre noire tout au début. Il accéléra son allure pendant les trois premières tournées et marcha au pas durant les quatre autres. La tournée processionnelle autour du temple terminée, il pria deux rikaʿ auprès de la station d'Abraham, fit la salutation finale et partit pour se rendre à Eṣ-Ṣafa. Il fit sept fois la course de Eṣ-Ṣafa et El-Merwa, mais il ne se libéra d'aucune des interdictions de l'iḥrâm avant d'avoir terminé son pèlerinage, d'avoir égorgé sa victime le jour du sacrifice, d'avoir dévalé et fait de nouveau la tournée processionnelle du temple. Alors seulement il s'affranchit de toutes les interdictions de l'iḥrâm. Tous les fidèles, qui avaient des victimes et les avaient amenées conduites par le licol, firent ce qu'avait fait l'Envoyé de Dieu.

ʿAïcha rapporte ce qui suit au sujet de l'accomplissement successif fait par le Prophète de la visite pieuse et du pèlerinage

Tous les fidèles qui étaient avec le Prophète accomplirent successivement les deux rites. Ceci est conforme à ce qu'a racnoté Sâlim d'après Ibn-ʿOmar au sujet de l'Envoyé de Dieu.

CHAPITRE CV. — De celui qui achète sa victime en cours de route.

1. D'après *Nâfiʿ*, ʿAbdallah-ben-ʿAbdallah-ben-ʿOmar dit à son père : «Reste à la maison, car je crains que les troubles ne t'empêchent de parvenir au temple de Dieu. — En ce cas, répondit Ibn-ʿOmar, je ferai ce qu'a fait l'Envoyé de Dieu.» Il y a pour vous, ajouta-t-il, dans l'Envoyé de Dieu, un excellent modèle à suivre. Je vous prends à témoins que j'ai pris l'engagement vis-à-vis de moi-même de faire la visite pieuse et je ferai la telbiya de la visite pieuse de la maison.» Ibn-ʿOmar sortit ensuite et, arrivé à El-Baïdâ, il fit la telbiya du pèlerinage et de la visite pieuse en disant : «En somme le pèlerinage et la visite pieuse ne sont qu'une même chose.» Il acheta une victime à Qodaïd, se rendit à la Mecque, fit pour les deux rites une seule tournée processionnelle, mais ne s'affranchit de l'iḥrâm que quand il put s'en affranchir pour les deux rites.

CHAPITRE CVI. — De celui qui marque sa victime et lui met une guirlande à Dzou-'l-Ḥolaïfa, puis qui se met en iḥrâm. — *Nâfiʿ a dit que Ibn-ʿOmar, quand il emmenait une victime de Médine, lui mettait une guirlande et la marquait à Dzou-'l-Ḥolaïfa. Pour la marquer il lui entaillait la partie droite de bosse avec un tranchet pendant qu'elle était agenouillée et tournée du côté de la qibla.*

1. *El-Miswar-ben-Makhrama* et *Merwân* ont dit : «A l'époque de de El-Ḥodaïbiyya, le Prophète partit de Médine à la tête d'environ cent treize de ses compagnons. Arrivé à Dzou-'l-Ḥolaïfa, le Prophète mit une guirlande à sa victime et la marqua, puis il se mit en iḥrâm pour la visite pieuse.

2. ʿ*Aïcha* a dit : «Je tressais de ma main les guirlandes pour les victimes du Prophète. Il les leur mettait lui-même autour du cou, il les marquait et les conduisait. Mais ces opérations ne faisaient

point que rien de ce qui lui était permis (auparavant) lui fût interdit.

CHAPITRE CVII. — De la tresse des guirlandes pour les victimes, chameaux ou boeufs.

1. Suivant *Ibn-ʿOmar*, Ḥafṣa a dit au Prophète : « Ô Envoyé de Dieu, pourquoi tous les fidèles ont-ils quitté l'iḥrâm alors que toi tu ne l'as pas quitté? — C'est que moi, répondit-il, j'ai feutré ma tête et mis une guirlande à ma victime; je ne quitterai l'iḥrâm que lorsque je serai libéré du pèlerinage. »

2. *ʿAïcha* a dit : « L'Envoyé de Dieu emmenait sa victime de Médine et c'est moi qui tressais les guirlandes de cette victime. Il ne s'abstenait après cela de rien de ce dont on s'abstient dans l'iḥrâm.

CHAPITRE CVIII. — De la marque du chameau-victime. – *ʿOrwa a dit, d'après El-Miswar, que le Prophète mit des guirlandes à sa victime, qu'il la marqua et qu'il prit l'iḥrâm de la visite pieuse.*

1. *ʿAïcha* a dit : « Je tressai les guirlandes de la victime du Prophète; il marqua la victime, lui passa les guirlandes — ou, suivant une variante, je les lui passai — puis il l'envoya au temple de la Mecque. Pour lui, il resta à Médine et ne s'abstint de rien de ce qui lui était permis en temps normal. »

CHAPITRE CIX. — De celui qui, de sa main, met les guirlandes à sa victime.

1. *ʿAmra-bent-ʿAbderraḥman* raconte que Ziyâd-ben-Abou-Sofyân écrivit à ʿAïcha que ʿAbdallah-ben-ʿAbbâs avait dit : « Celui qui a choisi une victime devra s'abstenir de tout ce dont s'abstient le pèlerin tant que sa victime n'aura pas été égorgée. » ʿAmra ajoute que ʿAïcha répondit qu'il n'en était pas comme le disait Ibn-ʿAbbâs. « Moi-même, dit-elle, j'ai tressé de mes mains les guirlandes de la victime de l'Envoyé de Dieu; l'Envoyé de Dieu les passa de ses mains au cou de la victime qu'il envoya ensuite au temple de la

Mecque par les soins de mon père. L'Envoyé de Dieu ne s'interdit rien des choses que Dieu lui avait rendues licites jusqu'au moment où la victime fut égorgée. »

CHAPITRE CX. — De l'enguirlandement des moutons.

1. *'Aïcha* a dit : « Une fois le Prophère choisit pour victimes des moutons. »

2. *'Aïcha* a dit : « C'est moi qui tressai les guirlandes pour le Prophète; il les passa lui-même au cou des moutons et demeura dans sa famille vivant de la vie normale. »

3. *'Aïcha* a dit : « C'est moi qui tressai les guirlandes des moutons pour le Prophète; il expédia ces moutons et continua à vivre de la vie normale. »

4. *'Aïcha* a dit : « Je tressais pour les victimes du Prophète, c'est-à-dire je tressais les guirlandes, avant qu'il ne prît l'iḥrâm. »

CHAPITRE CXI. — Des guirlandes en laine (teinte).

1. *La mère des croyants* a dit : « Je tressais les guirlandes des victimes avec de la laine (teinte) que j'avais. »

CHAPITRE CXII. — Du fait de mettre des chaussures au cou de la victime.

1. *Abou-Horaïra* rapporte que le Prophète vit un homme qui conduisait son chameau-victime par le licol. « Monte-le, lui cria-t-il. — C'est un chameau-victime, objecta l'homme. — Monte-le, reprit le Prophète. » Abou-Horaïra ajoute : « Je vis ensuite cet homme monté sur son chameau-victime marchant à côté du Prophète, et le chameau avait des chaussures autour du cou. »

Isnâd différent.

CHAPITRE CXIII. — Du caparaçon sur le chameau-victime. — *Ibn-'Omar ne fendait le caparaçon qu'à l'endroit de la bosse. Quand il égorgeait sa victime il enlevait le caparaçon afin qu'il ne fût pas abimé par le sang et il faisait don ensuite de ce caparaçon.*

1. *'Ali* a dit : « L'Envoyé de Dieu me donna l'ordre de faire

cadeau du caparaçon du chameau-victime qui venait d'être égorgé ainsi que de la peau de l'animal. »

CHAPITRE CXIV. — De celui qui achète sa victime en cours de route et lui met une guirlande.

1. *Nâfi'* a dit : « L'année du pèlerinage des Ḥarouriyya, au temps de Ibn-Ez-Zobaïr, Ibn-'Omar voulut faire le pèlerinage. On lui fit observer que les gens étaient en guerre et qu'il avait à craindre d'être empêché d'arriver à la Mecque. « Il y a pour vous, répon« dit-il, dans l'Envoyé de Dieu, un excellent modèle à suivre. Donc, « je ferai comme lui et je vous prends à témoins que je m'impose « la visite pieuse. » Arrivé aux environs de El-Baïdâ, il ajouta : « En « somme, le pèlerinage et la visite pieuse sont une même chose. Je « vous prends à témoins que je veux accomplir successivement le pèlerinage et la visite pieuse. » Il emmena une victime enguirlandée qu'il avait achetée (à Qodaïd). Arrivé à la Mecque, il fit la tournée processionnelle du temple, puis la course de Eṣ-Ṣafa et de El-Merwa, mais rien de plus. Il ne se libéra de rien de ce qu'interdisait l'iḥrâm jusqu'au jour du sacrifice. Alors il se rasa la tête et égorgea sa victime, estimant que, par sa première tournée processionnelle, il avait accompli à la fois celle du pèlerinage et celle de la visite pieuse. Et il ajouta : « C'est ainsi que faisait le Prophète. »

CHAPITRE CXV. — De l'homme qui égorge un bœuf au nom de ses femmes sans que celles-ci lui en aient donné mission.

1. *'Amra-bent-'Abderraḥman* rapporte qu'elle a entendu 'Aïcha dire : « Nous partîmes avec l'Envoyé de Dieu, le cinquième avant-dernier jour de dzou-'l-qa'da, ne pensant faire que le pèlerinage. Arrivés près de la Mecque, l'Envoyé de Dieu ordonna à tous ceux qui n'avaient pas amené de victime avec eux de quitter l'iḥrâm aussitôt qu'ils auraient fait la tournée processionnelle du temple et la course de Eṣ-Ṣafa et d'El-Merwa. Le jour du sacrifice on nous apporta un morceau de viande de bœuf. « Qu'est-ce que ceci ? deman-

« dai-je. » On me répondit que le Prophète avait égorgé ce bœuf au nom de ses femmes. »

« Comme, dit Yaḥya, je racontai cela à El-Qâsim, il me répondit : « Elle t'a bien raconté la chose telle qu'elle s'est passée. »

CHAPITRE CXVI. — De l'égorgement pratiqué à l'endroit où le fit le prophète à Mina.

1. *Nâfi'* rapporte que 'Abdallah égorgeait sa victime à l'endroit où on égorgeait. 'Obaïd-Allah ajoute : « L'endroit où l'Envoyé de Dieu égorgeait. »

2. *Nâfi'* rapporte que Ibn-'Omar expédiait sa victime de Djam' à la fin de la nuit. La victime était introduite à l'endroit où l'Envoyé de Dieu faisait son sacrifice, au milieu des pèlerins, parmi lesquels se trouvaient des hommes libres et des esclaves.

CHAPITRE CXVII. — De celui qui égorge de sa main[1].

1. Au sujet de ce hadits, *Anas* a dit : « Le Prophète égorgea de sa main sept chameaux-victimes debout. A Médine, il immola deux béliers noirs marqués de blanc et ayant de grandes cornes. »

Cette tradition est abrégée.

CHAPITRE CXVIII. — De l'égorgement du chameau debout sur trois pieds.

1. *Ziyâd-ben-Djobaïr* a dit : « J'ai vu Ibn-'Omar aller trouver un homme qui avait fait agenouiller son chameau pour l'égorger, et lui dire : « Fais-le tenir debout sur trois pieds, telle est la pratique établie par Mahomet. »

Isnâd différent.

CHAPITRE CXIX. — De l'égorgement du chameau-victime debout. — *Ibn-'Omar a dit : « Telle était la pratique établie par Mahomet. » — Ibn-'Abbâs a dit : « Sur trois pieds, debout. »*

1. *Anas* a dit : « Le Prophète fit la prière de midi à Médine, et cette prière fut de quatre rika'; il fit la prière de l'après-midi avec

[1] Le titre de ce chapitre ne figure pas dans Qastallâni.

deux rika' à Dzou-'l-Ḥolaïfa, où il passa la nuit. Le lendemain matin, il enfourcha sa chamelle et se mit à faire des actions de grâces et des glorifications. Arrivé en vue de El-Baïdâ il fit la double telbiya. Quand il fut entré à la Mecque il ordonna de quitter l'iḥrâm.

Le Prophète égorgea de sa propre main sept chameaux-victimes debout, et il immola à Médine deux béliers noirs marqués de blanc et ayant de grandes cornes. »

2. Selon *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète fit la prière de midi à Médine, et la fit de quatre rika'. Il fit la prière de l'après-midi avec deux rika', à Dzou-'l-Ḥolaïfa.

Suivant un autre *isnâd*, Anas ajouta : « Puis il passa la nuit et le lendemain il fit la prière du matin. Il enfourcha ensuite sa monture, et, quand elle fut relevée à El-Baïdâ, il fit la telbiya de la visite pieuse et du pèlerinage. »

CHAPITRE CXX. — On ne donne aucune part de la victime à celui qui la dépèce.

1. *'Abderraḥman-ben-Abou-Laïla* rapporte que 'Ali a dit : « Le Prophète m'avait envoyé pour m'occuper des chameaux-victimes. Il me donna l'ordre d'en distribuer la chair; puis il m'enjoignit d'en distribuer d'abord les caparaçons puis les peaux. »

Suivant un autre *isnâd*, 'Ali aurait dit : « Le Prophète m'avait ordonné de m'occuper des chameaux-victimes et de ne rien donner pour le dépècement de l'animal. »

CHAPITRE CXXI. — On doit faire aumône des peaux des victimes.

1. *'Abderraḥman-ben-Abou-Laïla* rapporte que 'Ali lui a raconté que le Prophète lui avait donné ordre de s'occuper des chameaux-victimes, de distribuer les chairs, les peaux, les caparaçons de toutes les victimes, mais de ne rien donner pour leur dépècement.

CHAPITRE CXXII. — On doit faire aumône du caparaçon des chameaux-victimes.

1. *'Ali* a dit à Ibn-Abou-Laïla : « Le Prophète avait amené cent chameaux-victimes. Il m'ordonna de distribuer leurs chairs, ce que je fis; puis leurs caparaçons, ce que je fis, et enfin leurs peaux, ce que je fis également. »

CHAPITRE CXXIII. — *De ces mots du Coran : « Souviens-toi que lorsque nous avons indiqué à Abraham l'emplacement du temple, nous lui avons dit : Ne m'associe rien dans ton culte, purifie mon temple de l'infidélité; il est destiné à ceux qui font les tournées processionnelles, à ceux qui observent les attitudes de la prière en se tenant debout, inclinés et prosternés. – Invite les fidèles au pèlerinage; qu'ils y viennent à pied ou sur des chameaux amaigris par le voyage. Qu'ils accourent par toutes les routes les plus longues, — afin de trouver là divers profits pour eux. Qu'ils mentionnent le nom de Dieu aux jours prescrits sur les animaux dont nous lès avons gratifiés. Mangez la chair de ces animaux et nourrissez-en le malheureux, l'indigent. – Ensuite, que les fidèles fassent disparaître leurs souillures, qu'ils accomplissent leurs vœux et qu'ils fassent la tournée processionnelle autour du temple antique. – Ainsi faut-il faire, car celui qui respectera les choses sacrées de Dieu en trouvera la récompense auprès du Seigneur »* (sourate XXII, versets 27, 28, 29, 30 et 31).

CHAPITRE CXXIV. — De ce que le pèlerin peut manger, ou distribuer en aumône du chameau-victime. – *Nâfi' rapporte, d'après Ibn-'Omar, qu'il ne doit pas manger ce qui est offert en expiation de la chasse (sur le territoire sacré), ou en vœux, mais il est permis de manger tout le reste. – 'Aṭâ a dit : « On peut manger, et distribuer (de ces deux choses) quand il y a accomplissement successif du pèlerinage et de la visite pieuse. »*

1. *Djâbir-ben-'Abdallah* a dit : « Nous ne mangions pas de la chair de nos chameaux-victimes en dehors des trois jours de Mina. Le Prophète nous autorisa à aller au delà en disant : « Mangez et faites « des provisions. » Nous mangeâmes et fîmes des provisions. »

Comme, dit Ibn-Djoraïdj, je demandais à 'Aṭâ si Djâbir avait dit : « Jusqu'à notre arrivée à Médine », il me répondit : « Non. »

2. *'Aïcha* a dit : « Nous partîmes avec l'Envoyé de Dieu, la cinquième avant-dernière nuit de dzou-'l-qa'da, ne pensant faire que

le pèlerinage. Arrivé près de la Mecque, l'Envoyé de Dieu prescrivit à ceux qui n'avaient pas amené de victimes de cesser l'iḥrâm aussitôt après la tournée processionnelle du temple.

« Le jour du sacrifice, ajoute 'Aïcha, on nous apporta un morceau de viande de bœuf. « Qu'est-ce que ceci? demandai-je. » On me répondit que le Prophète avait égorgé au nom de ses femmes. »

« Quand, dit Yaḥya, je rapportai ce hadits à El-Qâsim, il me dit : « Elle t'a dit la chose telle qu'elle s'est passée. »

CHAPITRE CXXV. — De l'égorgement fait avant de s'être rasé la tête.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « On questionna le Prophète au sujet de celui qui se fait raser la tête avant d'égorger sa victime, ou au sujet de quelque fait de même genre. « Ce n'est pas un péché, répon« dit-il, ce n'est pas un péché. »

2. D'après *Ibn-'Abbâs*, un homme dit au Prophète : « J'ai fait la tournée processionnelle avant de jeter les cailloux. — Il n'y a aucun mal à cela, répondit le Prophète. — Je me suis rasé la tête avant d'égorger ma victime, reprit l'homme. — Il n'y a aucun mal à cela, répliqua le Prophète. — J'ai égorgé ma victime avant de lancer les cailloux, ajouta cet homme. — Il n'y a aucun mal à cela », répéta le Prophète.

Isnâd différents.

3. D'après *Ibn-'Abbâs*, comme on interrogeait le Prophète en lui disant: : « J'ai jeté mes cailloux dans l'après-midi », il répondit : « Il n'y a aucun mal à cela. — C'est encore que je me suis rasé la tête avant d'égorger ma victime, ajouta la même personne. — Il n'y a aucun mal à cela », reprit le Prophète.

4. *Abou-Mousa* a dit : « J'allai trouver l'Envoyé de Dieu pendant qu'il était à El-Baṭḥâ[1]. « As-tu fait le pèlerinage? me demanda-t-il. — Oui, répondis-je. — Quelle telbiya as-tu faite? ajouta-t-il. —

[1] Il s'agit ici d'une localité de la Mecque même.

J'ai dit : Me voici à toi, et me suis servi de la formule employée par le Prophète, répliquai-je. — C'est bien, reprit-il; va, fais la tournée processionnelle du temple et la course de Eṣ-Ṣafa et d'El-Merwa.» Après avoir accompli ces rites, j'allai trouver une femme de Benou-Qaïs qui m'épouilla la tête; après quoi, je fis la telbiya du pèlerinage. C'est ainsi que j'expliquai les rites aux fidèles, jusqu'au califat d''Omar. Comme j'en parlais à celui-ci, il me dit : «Si nous nous en tenons au Coran, il nous ordonne d'accomplir intégralement les rites; mais si nous nous en tenons à la pratique de l'Envoyé de Dieu, celui-ci ne quitta pas l'iḥrâm avant que sa victime fût parvenue au lieu où elle devait être immolée.»

CHAPITRE CXXVI. — De celui qui se feutre la tête au moment de l'iḥrâm et qui se rase la tête ensuite.

1. *Ibn-'Omar* rapporte que Ḥafṣa dit : «Ô Envoyé de Dieu, pourquoi donc les fidèles quittent-ils l'iḥrâm de la visite pieuse, tandis que toi tu ne le quittes pas après ta visite pieuse?» — «C'est, répondit-il, que je me suis feutré la tête et que j'ai mis une guirlande à ma victime; je ne quitterai l'iḥrâm que quand j'aurai immolé ma victime.»

CHAPITRE CXXVII. — Du fait de se raser ou de se raccourcir les cheveux au moment de quitter l'iḥrâm.

1. D'après *Nâfi'*, Ibn-'Omar disait : «L'Envoyé de Dieu se fit raser la tête dans son pèlerinage (d'adieu).»

2. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que l'Envoyé de Dieu dit : «Ô mon Dieu, sois clément pour ceux qui se rasent la tête.» Alors, ses compagnons de dire : «Et ceux qui se taillent les cheveux, ô Envoyé de Dieu ? — O mon Dieu, reprit le Prophète, sois clément pour ceux qui se rasent la tête. — Et pour ceux qui se taillent les cheveux, répliquèrent les compagnons. — Et pour ceux qui se taillent les cheveux», dit cette fois le Prophète.

Selon El-Laïts, le Prophète aurait dit une ou deux fois : «Que

Dieu sois clément pour ceux qui se rasent la tête.» D'après 'Obaïd-Allah, ce n'est que la quatrième fois que le Prophète aurait ajouté : «Et ceux qui se taillent les cheveux».

3. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu dit : «Ô mon Dieu, pardonne à ceux qui se rasent la tête. — Et ceux qui se taillent les cheveux? dirent les compagnons du Prophète. — Ô mon Dieu, pardonne à ceux qui se rasent la tête, reprit le Prophète. — Et ceux qui se taillent les cheveux? répliquèrent les compagnons. — Ô mon Dieu, répéta le Prophète, pardonne à ceux qui se rasent la tête. — Et à ceux qui se taillent les cheveux? redirent les compagnons. — Et à ceux qui se taillent les cheveux», finit par dire le Prophète à la troisième fois.

4. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : «Le Prophète se fit raser la tête; ainsi fit un certain groupe de ses compagnons. D'autres se taillèrent les cheveux.»

5. *Mo'âwia* a dit : «Je raccourcis les cheveux du Prophète à l'aide d'une longue et large pointe de flèche.»

CHAPITRE CXXVIII. — Du fait de se raccourcir les cheveux après la visite pieuse quand elle a été consécutive du pèlerinage.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : «Quand l'Envoyé de Dieu arriva à la Mecque, il donna ordre à ses compagnons de faire la tournée processionnelle du temple et la course de Eṣ-Ṣofa et El-Merwa, puis de quitter l'iḥrâm et de se raser la tête — ou de se tailler les cheveux.»

CHAPITRE CXXIX. — De la tournée processionnelle le jour du sacrifice. *– D'après 'Aïcha et Ibn-'Abbâs le Prophète retarda jusqu'à la nuit la tournée processionnelle. – D'après Ibn-'Abbâs, le Prophète faisait la tournée processionnelle du temple pendant les jours de Mina. – D'après Ibn-'Omar, le Prophète ne faisait qu'une tournée processionnelle, puis il faisait la sieste et se rendait ensuite à Mina, c'est-à-dire le jour du sacrifice.*

Isnâd différent.

1. *Abou-Salama-ben-'Abderraḥman* rapporte que 'Aïcha a dit : «Nous fîmes le pèlerinage avec l'Envoyé de Dieu. Nous fîmes la

tournée processionnelle le jour du sacrifice. Ṣafiyya eut à ce moment ses menstrues. Le Prophète voulait avoir avec elle les rapports qu'un mari a avec sa femme; je lui dis: «Elle a ses menstrues. — Elle va nous retarder, s'écria le Prophète. — Mais, ô Envoyé de Dieu, lui objecta-t-on, elle a fait la tournée processionnelle le jour du sacrifice. — En route, alors!», s'écria le Prophète.

El-Qâsim, ʿOrwa et El-Aswad rappellent, d'après ʿAïcha, que Ṣafiyya avait fait la tournée processionnelle le jour du sacrifice.

CHAPITRE CXXX. — De celui qui jette les cailloux dans l'après-midi ou qui se rase la tête avant d'égorger sa victime, soit par oubli, soit par ignorance.

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs*, comme on parlait au Prophète du retard ou de l'avance de l'égorgement, du fait de se raser la tête et du jet des cailloux, il répondit: «Il n'y a aucun mal à cela.»

2. *Ibn-ʿAbbâs* a dit: «Le jour du sacrifice, à Mina, on posa au Prophète diverses questions auxquelles il répondit: «Il n'y a aucun «mal à cela.» Un homme alors l'interrogea en ces termes: «Je me «suis fait raser la tête avant d'égorger ma victime. — Il n'y a au«cun mal à cela, lui répliqua le Prophète. — Et, ajouta un autre, «j'ai jeté les cailloux dans l'après-midi. — Il n'y a aucun mal à «cela, répéta le Prophète.»

CHAPITRE CXXXI. — De la décision canonique formulée sur une monture au moment du jet des cailloux.

1. *ʿAbdallah-ben-ʿAmr-ben-El-ʿÂs* rapporte que, lors de son pèlerinage d'adieu, l'Envoyé de Dieu se tint debout (sur sa monture), et qu'on se mit à l'interroger. Un homme dit: «Sans le savoir, je me suis rasé la tête avant d'égorger ma victime. — Égorge maintenant ta victime, répondit le Prophète; il n'y a aucun mal à cela.» Un autre homme vint et dit: «Sans le savoir, j'ai égorgé ma victime avant de jeter les cailloux. — Jette tes cailloux maintenant, répliqua le Prophète, il n'y a aucun mal à

cela.» A toutes les questions qui, ce jour-là, lui furent posées sur des choses avancées ou retardées, le Prophète ne répondit que : «Fais; il n'y a aucun mal à cela.»

2. *'Abdallah-ben-'Amr-ben-El-'Âṣ* rapporte qu'il assista au prône du Prophète, le jour du sacrifice. Un homme s'avança alors vers le Prophète et lui dit : «Je croyais que telle chose devait avoir lieu avant telle autre.» Un autre ensuite vint et dit également : «Je croyais que telle chose devait avoir lieu avant telle autre. Ainsi, je me suis rasé la tête avant d'égorger ma victime; j'ai égorgé ma victime avant d'avoir jeté les cailloux, et autres choses semblables.» Le Prophète dit à chacun d'eux : «Fais, il n'y a aucun mal dans toutes ces choses.» Aucune question ne lui fut posée ce jour-là qu'il n'y répondît par ces mots : «Fais; il n'y a aucun mal à cela.»

3. *'Abdallah-ben-'Amr-ben-El-'Âs* a dit : «L'Envoyé de Dieu se tint debout sur sa chamelle», et 'Isa-ben-Ṭalḥa-ben-'Obaïd-Allah rapporte la suite du hadits.

Isnâd différent.

CHAPITRE CXXXII. — Du prône pendant les jours de Mina.

1. D'après *Ibn-'Abbâs*, l'Envoyé de Dieu fit le prône aux fidèles le jour du sacrifice et dit : «Ô fidèles, quel jour est celui-ci? — Un jour sacré, répondirent-ils. — Quel pays est ce pays? reprit-il. — Un pays sacré, répartirent-ils. — Quel mois est celui-ci? ajouta-t-il. — Un mois sacré, répliquèrent-ils. — Eh bien, s'écria-t-il, votre sang, votre fortune, votre honneur doivent vous être sacrés comme vous est sacré ce jour, dans ce pays et en ce mois.» Il répéta ces mots à diverses reprises; puis il leva la tête et dit : «O mon Dieu, ai-je rempli ma mission? O mon Dieu, ai-je rempli ma mission? — Et, dit Ibn-'Abbâs, j'en jure par celui qui tient ma vie entre ses mains, ce fut sa recommandation dernière à son peuple. — Que celui qui est présent en informe celui qui est absent. Après moi ne redevenez point infidèles; que l'un de vous ne frappe pas le cou d'un autre parmi les siens.»

2. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : «J'ai entendu l'Envoyé de Dieu faire le prône à ʿArafât.»

Isnâd différent.

3. *Abou-Bakra* a dit : «Le jour du sacrifice, l'Envoyé de Dieu nous fit le prône et dit : «Savez-vous quel jour est celui-ci? — «Dieu et son Envoyé en savent plus que personne à ce sujet, répon«dîmes-nous.» Le Prophète se tut, si bien que nous crûmes qu'il allait désigner ce jour sous un autre nom que son nom accoutumé; puis il dit : «N'est-ce pas le jour du sacrifice? — Oui, «répliquâmes-nous. — Et quel mois est celui-ci? reprit-il. — «Dieu et son Envoyé en savent plus que personne à ce sujet, répé«tâmes-nous.» Le Prophète se tut encore, si bien que nous crûmes qu'il allait désigner ce mois sous un autre nom que son nom accoutumé. «N'est-ce pas dzou-'l-hiddja? reprit-il. — «Certes oui, répon«dîmes-nous. — Et quel pays est celui-ci? demanda-t-il. — Dieu «et son Envoyé en savent plus que personne à ce sujet, répon«dîmes-nous.» Il se tut, si bien que nous crûmes qu'il allait désigner ce pays sous un autre nom que son nom accoutumé. «N'est-ce pas «le pays sacré? ajouta-t-il. — Oui, répondîmes-nous. — Eh bien, «s'écria-t-il, votre sang et votre fortune doivent vous être aussi «sacrés que ce jour dans ce pays-ci, et cela jusqu'au moment où «vous irez rejoindre le Seigneur. Ai-je rempli ma mission? — «Oui, s'écrièrent les fidèles. — Ô mon Dieu, reprit-il, sois témoin «de cette affirmation. Que celui qui est présent la fasse parvenir à «celui qui est absent. Souvent, celui à qui l'on rapporte une chose «la retient mieux que celui qui l'a entendue. Quand je ne serai plus «là, ne redevenez pas infidèles. Que pas un de vous ne frappe le «cou d'un des vôtres.»

4. D'après *Ibn-ʿOmar,* étant à Mina, le Prophète dit : «Savez-vous quel jour est celui-ci? — Dieu et son Envoyé en savent plus que personne à ce sujet, répondirent les fidèles. — C'est un jour sacré, répondit-il. Et savez-vous quel pays est celui-ci? — Dieu

et son Envoyé en savent plus que personne à ce sujet, répondit-on. — C'est un pays sacré, répéta-t-il. Et savez-vous quel mois est celui-ci? — Dieu et son Envoyé en savent plus que personne à ce sujet, s'écria-t-on. — C'est un mois sacré, dit-il. Dieu a rendu votre sang, votre fortune et votre honneur aussi sacrés pour vous que ce jour-ci, dans ce mois-ci, en ce pays-ci. »

Nâfi' rapporte, d'après Ibn-'Omar, que le jour du sacrifice, dans le pèlerinage où il prononça ces paroles, le Prophète se tint debout au milieu des *djamarât*[1] et dit : « Ceci est le jour du grand pèlerinage. » Et c'est alors qu'il commença à dire : « Ô mon Dieu, sois témoin. » Il fit alors ses adieux aux fidèles, et ce pèlerinage fut dit : pèlerinage d'adieu.

CHAPITRE CXXXIII. — Est-il permis aux membres de la sicâya[2] ou à d'autres personnes de passer la nuit à la Mecque, pendant les jours de Mina.

1. *Ibn-'Omar* rapporte que El-'Abbâs ayant demandé au Prophète l'autorisation, pendant les jours de Mina, de passer la nuit à la Mecque à cause de ses fonctions de *sâqi* (échanson), le Prophète l'y autorisa.

Légères variantes et *isnâd* différent.

CHAPITRE CXXXIV. — Du jet des cailloux. — *Djâbir a dit : « Le jour du sacrifice, le Prophète jeta les cailloux dans la matinée. Les trois jours suivants*[3] *il les jeta après midi. »*

2. *Wabara* a dit : « Comme je demandais à Ibn-'Omar à quel moment il fallait jeter les cailloux, il me répondit : « Jette-les en « même temps que l'imam. » Puis, comme je renouvelais ma question, il ajouta : « Nous attendions, pour les jeter, le moment où « le soleil commençait à décliner. »

[1] Les trois endroits d'où l'on jette les cailloux sont ainsi nommés.

[2] C'est-à-dire les personnes chargées d'abreuver les fidèles au puits de Zemzem.

[3] Ceux qu'on nomme ايام التشريق.

CHAPITRE CXXXV. — Du jet des cailloux du fond de la vallée.

1. *ʿAbderraḥmân-ben-Yazîd* ayant rapporté que ʿAbdallah jetait les cailloux du fond de la vallée, dit à ce dernier : « Ô Abou-Abderraḥmân, il y a des gens qui les jettent du haut de la vallée. — Par celui qui seul est Dieu, répondit-il, ceci est l'endroit d'où les jetait celui à qui Dieu a révélé la sourate de la *Vache.* »

Isnâd différent.

CHAPITRE CXXXVI. — Le jet des pierres se fait avec sept cailloux. (chaque fois). – *Ainsi l'a rapporté Ibn-ʿOmar d'après le Prophète.*

1. *ʿAbderraḥmân-ben-Yazîd* rapporte que ʿAbdallah, arrivé à El-Djamra-el-Kobra (El-ʿAqaba), se plaça de façon à avoir le temple à sa gauche et Mina à sa droite, et lança sept cailloux. Et, ajoute-t-il, c'est ce que lança celui à qui a été révélée la sourate de la *Vache.*

CHAPITRE CXXXVII. — De celui qui lance les cailloux à El-ʿAqaba en ayant le temple à sa gauche.

1. *ʿAbderraḥmân-ben-Yazîd* rapporte qu'il fit le pèlerinage avec Ibn-Masʿoud et qu'il vit ce dernier lancer sept cailloux à El-Djamra-el-Kobra, en se plaçant de façon à avoir le temple à sa gauche et Mina à sa droite, et qu'il ajouta : « Ceci est l'endroit où se plaçait celui à qui a été révélée la sourate de la *Vache.* »

CHAPITRE CXXXVIII. — On fait le tekbîr en lançant chaque caillou. – *Ainsi l'a dit, d'après le Prophète, Ibn-ʿOmar.*

1. *El-Aʿmach* a dit : « J'ai entendu El-Ḥaddjâdj, étant en chaire, dire : « La sourate dans laquelle il est parlé de la Vache; celle « dans laquelle il est parlé de la famille d'Imrân et celle dans la- « quelle il est parlé des Femmes[1]. » Comme je rappelais ces paroles à Ibrahîm, il me répondit que ʿAbderraḥman-ben-Yazîd lui avait rapporté qu'il était avec Ibn-Masʿoud lorsque celui-ci jeta les cail-

[1] Au lieu de dire simplement : la sourate de la Vache, de la famille d'ʿImrân, etc.

loux à El-ʿAqaba. Il s'avança vers le fond du torrent et, arrivé ne face de l'arbre, il s'y adossa et lança sept cailloux en faisant le tekbîr à chaque caillou. Puis il ajouta : « C'est ici, j'en jure par « celui qui seul est Dieu, que se tenait celui à qui a été révélée la « sourate de la *Vache.* »

CHAPITRE CXXXIX. — De celui qui jette les cailloux à ʿAqaba, sans s'y arrêter. – *Rapporté par Ibn-ʿOmar, d'après le Prophète.*

CHAPITRE CXL. — Quand on fait les deux jets de cailloux on reste debout, faisant face à la qibla, et on gagne la partie plane (du fond du torrent).

1. *Sâlim* rapporte que, pour la station la plus rapprochée, Ibn-ʿOmar lançait les cailloux au nombre de sept et qu'après le jet de chaque caillou, il faisait le tekbîr. Ensuite il s'avançait jusqu'à la partie plane du fond du torrent et se tenait debout faisant face à la qibla. Il restait longtemps debout, faisant des invocations et élevant les mains, puis il faisait le jet de la station médiane. Alors il passait à gauche et, arrivé à la partie plane du fond du torrent, il se tenait debout, tourné vers la qibla, faisant des invocations et élevant les mains. Il restait ainsi longtemps, puis lançait les cailloux à El-ʿAqaba du fond du torrent, mais il ne s'y arrêtait pas et s'en allait en disant : « Ainsi ai-je vu faire le Prophète ».

CHAPITRE CXLI. — Du fait d'élever les mains lors du jet de cailloux à la station la plus proche et à la station médiane.

1. *Sâlim-ben-ʿAbdallah* rapporte que ʿAbdallah-ben-ʿOmar lançait ses cailloux à la station la plus proche, au nombre de sept, qu'il faisait le tekbîr après le jet de chaque caillou, puis qu'il s'avançait jusqu'à la partie plane du fond du torrent et qu'il s'y tenait longuement debout, le visage tourné vers la qibla; il faisait des invocations, levait les mains et faisait ensuite le jet des cailloux à la station médiane, de la même façon que la première fois. Il prenait

ensuite sur la gauche, gagnait la partie plane du fond du torrent, se tenant encor longuement debout, le visage tourné vers la qibla, faisant des invocations et élevant les mains. Ensuite, il jetait les cailloux à El-ʿAqaba du fond du torrent, mais ne s'y arrêtait pas. « Ainsi, disait-il, ai-je vu faire le Prophète. »

CHAPITRE CXLII. — De l'invocation au moment des deux jets de pierres.

1. *Ez-Zohri* rapporte que, quand il faisait le premier jet de pierres à la station qui suit la mosquée de Mina, l'Envoyé de Dieu lançait sept cailloux, faisant le tekbîr chaque fois qu'il lançait un caillou. Il s'avançait ensuite devant cet endroit, s'y arrêtait la face tournée du côté de la qibla, élevant les mains et faisant des invocations. Il prolongeait la durée de sa station, puis il se rendait à la seconde station, y jetait sept cailloux, faisant le tekbîr chaque fois qu'il avait lancé un caillou. Il descendait ensuite en prenant sur la gauche dans la partie contiguë au torrent, s'arrêtait debout, tournait son visage du coté de la qibla, élevant les mains et faisant des invocations, puis il allait à l'endroit qui se trouve à El-ʿAqaba, y jetait sept cailloux, faisant le tekbîr après chaque caillou et partait sans s'arrêter en cet endroit.

Ez-Zohri ajoute qu'il a entendu Sâlim-ben-ʿAbdallah faire le même récit qu'il tenait de son père d'après le Prophète et dire : « Ibn-ʿOmar faisait ainsi ».

CHAPITRE CXLIII. — Du fait de se parfumer après le jet des cailloux et de se raser la tête avant la tournée processionnelle.

1. *ʿAïcha* a dit : « Je parfumais l'Envoyé de Dieu de mes deux mains que voici quand il prenait l'iḥrâm et qu'il le quittait avant de faire la tournée processionnelle. » Ce disant, elle étendait ses deux mains.

CHAPITRE CXLIV. — De la tournée processionnelle d'adieu.

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Les fidèles reçurent l'ordre de terminer la cérémonie du pèlerinage par une tournée autour du temple. Tou-

tefois, cette mesure ne fut pas imposée aux femmes ayant leurs menstrues. »

2. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que le Prophète fit les prières de de midi, de l'après-midi, du coucher du soleil et du soir; puis il fit un somme à El-Moḥaṣṣab. Ensuite il se rendit au temple sur sa monture et fit la tournée processionnelle.

Isnâd différent.

CHAPITRE CXLV. — DE LA FEMME QUI A SES MENSTRUES APRÈS AVOIR FAIT LA TOURNÉE PROFESSIONNELLE.

1. D'après *ʿAïcha*, Ṣafiyya-bent-Ḥoyayy, femme du Prophète, eut ses menstrues. On annonça la chose à l'Envoyé de Dieu qui dit : « Est-ce qu'elle va nous retenir ici, celle-là ? — Elle a déjà fait la tournée processionnelle, fit-on observer. — Alors, non, s'écria le Prophète. »

2. *ʿIkrima* rapporte que les gens de Médine questionnèrent Ibn-ʿAbbâs au sujet d'une femme qui avait fait la tournée processionnelle et avait ensuite ses menstrues. « Elle peut partir, répondit-il. — Nous n'accepterons pas votre opinion, répliquèrent-ils, pour renoncer à celle de Zaïd. — Eh bien, reprit-il, quand vous arriverez à Médine informez-vous là-bas. » Arrivés à Médine, ces gens posèrent la question à diverses personnes. Parmi celles qu'ils interrogèrent se trouvait Omm-Solaïm qui rappela le hadits de Ṣafiyya.

Isnâd différent.

3. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « On tolère que la femme qui a ses menstrues quitte la Mecque quand elle a fait au préalable la tournée processionnelle. J'ai entendu, ajouta-t-il, Ibn-ʿOmar dire qu'elle ne devait pas partir, puis, plus tard, je l'ai entendu dire que le Prophète tolérait la chose. »

4. *ʿAicha* a dit : « Nous partîmes avec le Prophète, ne pensant faire que le pèlerinage. Le Prophète, arrivé à la Mecque, fit la tournée processionnelle du temple, celle Eṣ-Ṣafa et El-Merwa, mais ne

quitta pas l'iḥrâm après cela. Il avait amené une victime. Tous ceux qui étaient avec lui, ses femmes et ses compagnons firent également la tournée processionnelle. Ceux qui n'avaient pas amené de victimes quittèrent alors l'iḥrâm.» Aïcha, qui avait eu ses menstrues dit : «Nous accomplîmes tous nos rites du pèlerinage.» Puis, quand vint la nuit El-Ḥaṣba, la veille de la dislocation, elle dit : «Ô Envoyé de Dieu, tous ceux qui t'accompagnent, sauf moi, vont «revenir après avoir fait le pèlerinage et la visite pieuse. — N'as-tu «donc pas fait la tournée processionnelle du temple depuis que «nous sommes arrivés à la Mecque? me demanda-t-il. — Certes, «non[1], répondis-je. — Eh! bien, reprit-il, va avec ton frère jusqu'à «Et-Ten'îm, fais la telbiya de la visite pieuse et je te donne rendez-«vous à tel et tel endroit.» Je partis avec ʿAbderraḥman pour Et-Tenʿîm et je fis la telbiya de la visite pieuse. Ṣafiyya-bent-Ḥoyayy ayant alors eu ses menstrues, le Prophète s'écria : «Femme stérile «et sans cheveux, tu vas nous retenir ici? N'as-tu pas fait la tournée «processionnelle le jour du sacrifice? — Je l'ai faite, répondit-elle! «— Alors cela va bien, pars.» Je rencontrai le Prophète pendant qu'il montait avec les gens de la Mecque, tandis que moi je descendais, — ou je montais alors qu'il descendait, suivant une variante.»

Suivant une variante, ʿAïcha aurait répondu لا au lieu de بلى, à la question du Prophète.

CHAPITRE CXLVI. — De celui qui, le jour de la dislocation, fait la prière de l'après-midi à El-Abṭaḥ.

1. *ʿAbdelaziz-ben-Rofaïʿ* a dit : J'interrogeai Anas-ben-Malik, le priant de me dire certaines choses qu'il savait sur le Prophète. «Où, lui demandai-je, fit-il la prière de midi le jour de l'abreuvement? Il me répondit : «à Mina. — Où fit-il la prière de l'après-midi le jour de la dislocation? repris-je. — A El-Abṭaḥ», me répondit-il, puis il ajouta : «Fais comme font tes émirs.»

[1] L'expression employée ici prête à l'ambiguïté et pourrait se traduire par «oui».

2. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que le Prophète fit les prières de midi, de l'après-midi, du coucher du soleil et du soir, puis qu'il fit un somme à El-Moḥaṣṣab. Ensuite il se rendit sur sa monture au temple et fit la tournée processionnelle.

CHAPITRE CXLVII. — El-Moḥaṣṣab.

1 *'Aïcha* a dit : « C'était un endroit où campait le Prophète afin qu'il lui fût aisé de partir (pour Médine). » 'Aïcha voulait désigner ainsi El-Abṭaḥ.

2. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Le taḥṣîb[1] ne signifie rien; il s'agit seulement d'un endroit où campait le Prophète. »

CHAPITRE CXLVIII. — Du campement à Dzou-Ṭowa, avant d'entrer à la Mecque et du campement à El-Baṭḥâ qui est à Dzou-'l-Ḥolaïfa au retour de la Mecque.

1. *Nâfi'* rapporte que Ibn-'Omar passait la nuit à Dzou-Ṭowa entre les deux défilés; puis il s'engageait dans le défilé qui domine la Mecque. Quand il venait faisant le pèlerinage et la visite pieuse, il ne faisait agenouiller sa chamelle qu'auprès de la porte de la Mosquée. Il entrait ensuite dans la Mosquée, allait à la pierre noire et commençait de là sa tournée processionnelle; il la faisait sept fois, trois fois à une allure accélérée et quatre fois au pas. Il s'en allait après cela, faisait la prière avec deux prosternations et, avant de rentrer à son gîte, il partait faire la course de Eṣ-Safa et El-Merwa. Quand il revenait de faire le pèlerinage et la visite pieuse, il faisait agenouiller sa chamelle à El-Baṭḥâ, qui se trouve à Dzou-'l-Ḥolaïfa et où le Prophète faisait agenouiller sa monture.

2. *Khâlid-ben-El-Ḥârits* a dit : « Comme on interrogeait 'Obaïd-Allah sur El-Moḥaṣṣab, il rapporta que Nâfi' avait dit que l'Envoyé de Dieu y campa ainsi qu''Omar et Ibn-'Omar. D'après Nâfi', Ibn-'Omar y faisait, c'est-à-dire à El-Moḥaṣṣab, les prières de midi,

(1) Ce mot, dérivé de El-Ḥaṣba, signifie « l'action de se rendre à El-Ḥaṣba ». Ibn-'Abbâs a voulu dire que ce mot n'a aucun rapport avec le sens de la racine حصب.

de l'après-midi — et je crois qu'il ajouta du coucher du soleil; — quant à celle du soir, Nâfi' n'avait à ce sujet aucun doute; puis le Prophète dormait un somme. Ibn-'Omar rapporte cela du Prophète.

CHAPITRE CXLIX. — De celui qui campe à Dzou-Ṭowa au retour de la Mecque. — *Nâfi' rapporte que Ibn-'Omar, quand il allait à la Mecque, passait la nuit à Dzou-Ṭowa et le lendemain matin il entrait à la Mecque. Après la dislocation il passait à Dzou-Ṭowa, y passait la nuit et y restait jusqu'au lendemain matin. Il rapportait que le Prophète agissait ainsi.*

CHAPITRE CL. — Du commerce pendant les jours de fête (du pèlerinage) et des transactions sur les foires du paganisme.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : Dzou'l-Madjâz et 'Okâḍz étaient les endroits où, du temps du paganisme avaient lieu les foires. Quand vint l'Islamisme on éprouvait quelque répugnance à aller dans ces endroits, lorsque ce verset fut révélé : «Il n'y a aucun mal pour vous à ce que vous désiriez obtenir quelque avantage (matériel) du Seigneur (sourate II, verset 194) pendant les fêtes du pèlerinage.»

CHAPITRE CLI. — Du départ à la fin de la nuit de El-Moḥaṣṣab.

1. *'Aïcha* a dit : Ṣafiyya ayant eu ses menstrues la nuit de la dislocation, elle dit : « Je crains bien de retarder votre départ.» — «Cette femme stérile et sans cheveux a-t-elle fait la tournée processionnelle le jour du sacrifice, demande le Prophète? — Oui, lui répondit-on. — Eh bien, reprit-il, qu'elle parte!»

Suivant un autre *isnâd*, 'Aïcha a dit : «Nous partîmes avec l'Envoyé de Dieu, ne pensant faire que le pèlerinage. Quand nous fûmes arrivés, le Prophète nous ordonna de quitter l'iḥrâm. La nuit veille de la dislocation, Ṣafiyya-bent-Ḥoyayy eut ses menstrues. «Cette femme sans cheveux et stérile va, je le crains, nous retenir «ici», s'écria le Prophète. Puis s'adressant à Ṣafiyya : «As-tu au «moins fait la tournée processionnelle le jour du sacrifice? — Oui, «répondit-elle. — Alors pars, répliqua-t-il. Comme ajoute 'Aïcha,

«je dis alors : «Ô Envoyé de Dieu. certes moi je n'ai pas quitté «l'iḥrâm. — Eh bien, alors, dit-il, fais la visite pieuse à partir de «Et-Ten'îm.»

Le frère d''Aïcha partit avec elle; 'Aïcha ajoute : «Nous rencontrâmes le Prophète, qui était en route, à la fin de la nuit; il m'avait dit : «Je te donne rendez-vous à tel et tel endroit», ce qui eut lieu en effet.»

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE XXVI.

DE LA VISITE PIEUSE.

CHAPITRE PREMIER. — DE L'OBLIGATION DE LA VISITE PIEUSE ET DE SES MÉRITES. — *Ibn-ʿOmar a dit : Il n'est personne qui ne doive faire le pèlerinage et la visite pieuse. — Ibn-ʿAbbâs a dit : Elle est accouplée au pèlerinage dans le Coran où il est dit : « Accomplissez intégralement le pèlerinage et la visite pieuse pour Dieu... »* (sourate II, verset 192).

1. D'après *Abou-Horaïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « La visite pieuse efface les péchés commis dans l'intervalle de deux visites pieuses; le pèlerinage pieusement accompli n'aura d'autre récompense que le paradis.

CHAPITRE II. — DE CELUI QUI FAIT LA VISITE PIEUSE AVANT DE FAIRE LE PÈLERINAGE.

1. *ʿIkrima-ben-Khâlid,* ayant interrogé Ibn-ʿOmar sur la visite pieuse précédant le pèlerinage, en obtint cette réponse : « Il n'y a aucun mal à cela. » Et Ibn-ʿOmar ajouta : « Le Prophète fit la visite pieuse avant d'accomplir le pèlerinage ».

Isnâd différent.

CHAPITRE III. — COMBIEN DE FOIS LE PROPHÈTE FIT-IL LA VISITE PIEUSE ?

1. *Modjâhid* a dit : « J'entrai un jour à la Mosquée (de Médine) avec ʿOrwa-ben-Ez-Zobaïr. Ibn-ʿOmar était assis adossé contre la chambre de ʿAïcha, et des fidèles, à ce moment faisaient dans la Mosquée la prière du milieu de la matinée. Nous interrogeâmes Ibn-ʿOmar au sujet de cette prière; il nous répondit : « C'est une « innovation. » Ensuite ayant interrogé Ibn-ʿOmar pour savoir com-

bien de fois l'Envoyé de Dieu avait fait la visite pieuse, il répondit : « Quatre fois dont une au mois de redjeb. » Nous n'osâmes pas lui faire d'observation, mais comme nous entendîmes le bruit que faisait 'Aïcha, la mère des musulmans, en se nettoyant les dents dans la pièce voisine, 'Orwa lui cria : « O mère, ne viens-tu pas d'entendre ce qu'a dit Abou-'Abderraḥman? — Et qu'a-t-il dit? demanda-t-elle. — Il a dit, reprit 'Orwa, que l'Envoyé de Dieu avait fait quatre visites pieuses, dont une au mois de redjeb. — Dieu fasse miséricorde à Abou-'Abderraḥman, s'écria 'Aïcha; le Prophète n'a pas fait une seule visite pieuse sans que ce fils de 'Omar fût présent, et jamais il n'a fait de visite pieuse pendant le mois de redjeb. »

2. *'Orwa-ben-Ez-Zobaïr* a dit : « Comme j'interrogeais 'Aïcha, elle me répondit : « Jamais l'Envoyé de Dieu n'a fait de visite pieuse « dans le mois de redjeb. »

3. *Hammâm-ben-Qatâda* a dit : « Je demandai à Anas combien de fois le Prophète avait fait la visite pieuse. Il me répondit : « Quatre fois : la visite pieuse de El-Ḥodaïbiyya au mois de dzou'l-qa'da et il fut repoussé cette fois par les polythéistes; la visite pieuse, faite l'année suivante durant le mois de dzou'l-qa'da et au cours de laquelle il conclut une trêve avec les Qoraïchites; la visite pieuse de El-Dji'râna, lors du partage du butin, provenant, je crois de Ḥonaïn.[1] — Et combien de fois fit-il le pèlerinage? ajoutai-je. — Une seule fois, répliqua-t-il. »

4. *Hammâm-ben-Qatâda* ayant interrogé 'Anas, celui-ci répondit : « Le Prophète fit une visite pieuse dans laquelle il fut repoussé; l'année suivante il fit celle de El-Ḥodaïbiyya; il en fit une au mois de dzou'l-qa'da et une autre autre avec son pèlerinage. »

5. *Hammâm* a dit : « Le Prophète fit quatre visites pieuses au mois de dzou'l-qa'da, sauf celle qu'il fit avec son pèlerinage : la première fut celle de El-Ḥodaïbiyya; la seconde celle faite l'année

[1] La quatrième visite pieuse n'est pas indiquée dans ce hadits tel qu'il est rapporté ici.

suivante; la troisième celle de El-Dji'râna, alors qu'il partagea le butin de Ḥonaïn et le quatrième avec son pèlerinage.»

6. *Abou-Isḥâq* a dit : «J'interrogeai Masrouq, 'Aṭâ et Modjâhid; ils me répondirent : «L'Envoyé de Dieu fit la visite pieuse avant de «faire le pèlerinage.» Puis il ajouta : «J'ai entendu dire à El-Barâ-ben-'Âzib que l'Envoyé de Dieu fit deux fois la visite pieuse au mois de dzou'l-qa'da avant de faire le pèlerinage.»

CHAPITRE IV. — De la visite pieuse pendant de mois de ramaḍân.

1. D'après *Ibn-'Abbâs*, le Prophète dit à une femme des Anṣâr dont Ibn-'Abbâs donne le nom que, moi 'Aṭâ, j'ai oublié. «Qu'est-ce qui t'a empêché de faire le pèlerinage avec nous? — Nous avions, répondit-elle, une chamelle pour l'arrosage. Abou un tel, le fils qu'il avait eu de sa femme et le fils de sa femme l'avaient emmenée comme monture et ne nous avaient laissé qu'une autre chamelle pour l'arrosage. — Eh bien! reprit le Prophète, quand viendra le mois de ramaḍân, fais la visite pieuse; une visite pieuse en ramaḍân est un pèlerinage.» Telle fut sa réponse ou quelque chose d'approchant.

CHAPITRE V. — De la visite pieuse la nuit de El-Ḥaṣba et à un autre moment.

1. *'Aicha* a dit : «Nous partîmes avec l'Envoyé de Dieu, de façon à arriver pour le commencement du mois de dzou'l-hiddja. Le Prophète nous dit : «Que celui d'entre vous qui préfère faire la «telbiya du pèlerinage la fasse; que celui qui aime mieux faire la «telbiya de la visite pieuse la fasse. Pour moi, si je n'avais pas amené «une victime, je ferais la telbiya de la visite pieuse.» Certains d'entre nous firent la telbiya de la visite pieuse; d'autres celle du pèlerinage. En ce qui me concerne, je fis la telbiya de la visite pieuse. Le jour de 'Arafa mes menstrues survinrent pendant la journée. Je fis à ce sujet mes doléances au Prophète, qui me répondit : «Laisse «ta visite pieuse, dénoue tes cheveux, peigne-toi et fais la telbiya du

«pèlerinage.» Quand vint la nuit de El-Ḥaṣba, le Prophète m'envoya avec ʿAbderraḥman à Et-Tenʿîm et je fis la telbiya de la visite pieuse qui commença en cet endroit.»

CHAPITRE VI. — De la visite pieuse à partir de Et-Tenʿîm.

1. *ʿAbderraḥman-ben-Abou-Bakr* rapporte que le Prophète lui donna l'ordre de prendre ʿAïcha en croupe et de lui faire accomplir la visite pieuse à partir de Et-Tenʿîm.

Légère variante.

2. Suivant *Djâbir-ben-ʿAbdallah,* le Prophète fit la telbiya du pèlerinage ainsi que ses compagnons. Personne, en dehors du Prophète, sauf Ṭalḥa, n'avait amené de victime avec lui. ʿAli, qui arrivait du Yémen, avait une victime et dit : «Je fais la telbiya qu'a faite l'Envoyé de Dieu.» Le Prophète ordonna à ses compagnons de faire une simple visite pieuse, en faisant la tournée processionnelle et ensuite de se tailler les cheveux et de quitter l'iḥrâm. Exception fut faite pour ceux qui avaient une victime. «Allons-nous donc, dirent ses compagnons, nous rendre à Mina, alors que la verge de l'un de nous peut dégoutter de sperme?» Ces paroles étant parvenues au Prophète, celui-ci dit : «Si je pouvais changer l'ordre des choses passées, je n'aurais pas amené de victime; car si je n'en avais pas une, je quitterais moi aussi l'iḥrâm.»

ʿAïcha ayant eu ses menstrues, accomplit tous les rites du pèlerinage, sauf qu'elle ne fit pas la tournée processionnelle avant d'avoir recouvré l'état de pureté. Alors elle dit : «Ô Envoyé de Dieu est-ce que vous allez partir ayant fait le pèlerinage et la visite pieuse, tandis que moi je n'aurai fait que le pèlerinage?» Le Prophète donna aussitôt l'ordre à ʿAbderraḥman-ben-Abou-Bakr d'emmener ʿAïcha à Et-Tenʿîm. Arrivée là, elle fit la visite pieuse après le pèlerinage, dans le mois de dzou'l-hiddja.

Sorâqa-ben-Mâlik-ben-Djoʿcham rencontra le Prophète à El-ʿAqaba au moment où ce dernier y lançait les cailloux. «Ô En-

voyé de Dieu, dit-il, y a-t-il dans ceci [1] une faveur qui vous est spéciale? — Non, répondit-il, vous pourrez toujours le faire. »

CHAPITRE VII. — De la visite pieuse après le pèrerinage sans victime.

1. *'Aïcha* a dit : « Nous partîmes avec l'Envoyé de Dieu, de façon à arriver pour les premiers jours du mois de dzou'l-hiddja. L'Envoyé de Dieu dit : « Que celui qui préfère faire la telbiya de la visite « pieuse la fasse et que celui qui aime mieux faire la telbiya du pè« lerinage la fasse. Si je n'avais amené une victime, je ferais la telbiya de « la visite pieuse. » Certains firent la telbiya de la visite pieuse; d'autres celles du pèlerinage. Moi, je fus de ceux qui firent la telbiya de la visite pieuse, et j'eus mes menstrues avant d'être rentrée à la Mecque; elles m'étaient survenues le jour de 'Arafa. Comme je faisais mes doléances à ce sujet à l'Envoyé de Dieu, il me dit : « Laisse de côté la visite pieuse, dénoue tes cheveux, peigne-les et « fais la telbiya du pèlerinage. » Je fis ainsi et lorsque vint la nuit de El-Ḥaṣba, le Prophète m'envoya à Et-Ten'îm avec 'Abderraḥman qui me prit en croupe. Je fis la telbiya de la visite pieuse à cet endroit. » 'Aïcha accomplit ainsi son pèlerinage et sa visite pieuse sans victime, sans faire d'aumône et sans jeûner. »

CHAPITRE VIII. — La récompense de la visite pieuse est en raison de la fatigue éprouvée.

1. *El-Qâsim* et *El-Aswad* rapportent que 'Aïcha dit : « Ô Envoyé de Dieu, les gens vont partir après deux rites, tandis que moi je n'en ai accompli qu'un. » On lui dit alors : « Attends que tu sois en état de pureté et alors va à Et-Ten'îm, fais-y la telbiya, et reviens nous rejoindre à tel endroit. Cette visite pieuse te sera comptée en raison de tes dépenses et de ta fatigue. »

[1] Par « ceci » il faut entendre l'accomplissement successif ou simultané du pèlerinage et de la visite pieuse.

CHAPITRE IX. — QUAND CELUI QUI FAIT UNE VISITE PIEUSE A FAIT LA TOURNÉE PROCESSIONNELLE DE CETTE VISITE ET QU'ENSUITE IL PART, CELA LE DISPENSERA-T-IL DE LA TOURNÉE PROCESSIONNELLE D'ADIEU.

1. *ʿAïcha* a dit : « Nous partîmes avec l'Envoyé de Dieu, en faisant la telbiya du pèlerinage, pendant les mois du pèlerinage et dans l'état d'iḥrâm du pèlerinage. Nons campâmes à Sarif. Le Prophète dit alors à ses compagnons : « Celui qui n'a pas amené de victime et qui voudra faire la simple visite pieuse, n'a qu'à la faire. Celui qui a amené une victime, non. » Le Prophète, qui avait amené une victime ainsi que l'avaient fait les hommes importants de son entourage, ne firent pas uniquement la visite pieuse. A ce moment, le Prophète entra chez moi et, me trouvant en larmes, il me dit : « Qu'as-tu à « pleurer? — C'est, répondis-je, que je viens d'entendre ce que « tu as dis à tes compagnons; la visite pieuse m'est donc interdite. — « Pourquoi cela? demanda-t-il. — C'est, répliquai-je, que je ne « puis prier. — Cela, reprit-il, ne peut te nuire en aucune façon; « tu es une fille d'Adam et ce qui t'arrive Dieu l'a décidé pour vous « toutes. Fais toujours ton pèlerinage et peut-être que Dieu t'accor- « dera sa faveur. » Je demeurai ainsi jusqu'à ce que nous nous disloquâmes à Mina et que nous fûmes campés à El-Moḥaṣṣab. Alors le Prophète manda ʿAbderraḥman et lui dit : « Quitte le territoire « sacré avec ta sœur et qu'elle fasse la telbiya de la visite pieuse; « puis, quand vous aurez terminé votre tournée processionnelle, vous « m'attendrez à tel endroit ». Nous l'y rejoignîmes en pleine nuit. Quand nous revînmes il nous dit : « Avez-vous terminé ? — Oui, répondis-je. » Alors il fit dire à ses compagnons de se mettre en route. Tout le monde se mit en route y compris ceux qui avaient fait la tournée processionnelle avant la prière du matin. Ensuite, le Prophète prit la direction de Médine.

CHAPITRE X. — DANS LA VISITE PIEUSE ON FAIT CE QU'ON FAIT DANS LE PÈLERINAGE.

1. *Yaʿla-ben-Omayya* rapporte qu'un homme vint trouver le Prophète qui se trouvait à El-Djiʿrâna. Cet homme portait une

tunique ayant conservé l'odeur du khalouq — ou, suivant une variante : de la ṣofra. — « Que m'ordonnes-tu de faire pour ma visite pieuse? » demanda-t-il. Dieu ayant à ce moment fait descendre la révélation sur le Prophète, on enveloppa celui-ci de son manteau. Alors je dis à 'Omar : « Je voudrais bien voir le Prophète au moment où la révélation lui est faite. — Eh bien! dit 'Omar, viens. Cela te ferait-il donc plaisir de voir le Prophète au moment où il reçoit la révélation? — Oui, répondis-je. » Alors 'Omar souleva l'extrémité du manteau et je vis le Prophète geignant, — geignant comme un veau, a dit, je crois, Ya'la. — Quand le Prophète fut débarrassé de son manteau, il dit : « Où est celui qui « m'a interrogé au sujet de la visite pieuse? « Ôte, lui dit-il ensuite, « ta tunique, lave la pour faire disparaître les traces du khalouq; « enlève la ṣofra et fais pour ta visite pieuse ce que tu aurais fait « pour ton pèlerinage. »

2. *'Orwa* a dit : « Étant à cette époque encore tout jeune, je dis à 'Aïcha : « Que penses-tu de ces mots du Coran : « Certes Eṣ-Ṣafa « et El-Merwa sont parmi les rites de Dieu. Celui qui fait le pèle- « rinage au Temple ou la visite pieuse, il n'y a aucun mal pour lui « à faire la course entre ces deux localités... » (sourate II, verset 153). Je ne vois pas quel mal il peut y avoir pour quelqu'un à ne pas faire la course entre ces deux localités. » — « Il n'en est pas ainsi, répondit 'Aïcha, sinon il y aurait eu dans le texte : « Il n'y a aucun mal à *ne pas* faire la course entre ces deux localités. » Ce verset a été révélé à l'occasion des Ansâr qui faisaient la telbiya à la déesse Manâ. Cette idole était en face de Qodaïd et ses adorateurs estimaient à péché de faire la course entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa. Quand l'islamisme fut venu, ils questionnèrent l'Envoyé de Dieu à ce sujet et c'est alors que Dieu révéla ce verset : « Certes Eṣ-Ṣafa « et El-Merwa sont parmi les rites de Dieu. Celui qui fait le pèle- « rinage au Temple ou la visite pieuse, il n'y aura aucun mal pour « lui à faire la course entre ces deux localités... ».

Sofyân et Abou-Mo'âwia disent, d'après Ḥichâm, que 'Aïcha

ajouta : « Dieu ne considère pas comme complet le pèlerinage d'un homme, ni sa visite pieuse, tant qu'il n'a pas fait la course entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa. »

CHAPITRE XI. — QUAND CELUI QUI FAIT LA VISITE PIEUSE DOIT-IL QUITTER L'IḤRÂM. — *ʿAṭâ a dit d'après Djâbir : « Le Prophète donna l'ordre à ses compagnons de transformer leur pèlerinage en visite pieuse, de faire* LES TOURNÉES *et ensuite de se tailler les cheveux et de quitter l'iḥrâm.*

1. D'après *Ismaʿîl*, ʿAbdallah-ben-Abou-Awfa a dit : « L'Envoyé de Dieu fit la visite pieuse et nous la fîmes avec lui. Quand il fut entré à la Mecque, il fit la tournée processionnelle et nous la fîmes aussi; il alla ensuite à Eṣ-Ṣafa et El-Merwa; nous l'accompagnâmes dans cette course et nous le protégeâmes contre les gens de la Mecque qui auraient pu lui décocher une flèche. Un de mes amis, dit Ismaʿîl, ayant demandé à ʿAbdallah-ben-Abou-Awfa si le Prophète était entré dans la Kaʿba, ʿAbdallah répondit : « Non. — Alors, reprit cet ami, raconte-nous ce qu'il dit pour Khadîdja. » — « Il dit, répondit-il : « Annoncez la bonne nouvelle à Khadîdja; elle aura dans le Paradis une demeure en bâtons de perles où elle n'entendra aucun cri et où elle n'éprouvera aucune fatigue. »

2. *ʿAmr-ben-Dînâr* a dit : « Nous questionnâmes Ibn-ʿOmar au sujet d'un homme qui, dans sa visite pieuse, avait fait la tournée processionnelle sans faire la course entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa. « Cet homme-là, demandâmes-nous, peut-il avoir commerce avec sa femme? — Le Prophète, nous répondit-il, vint à la Mecque; il fit la tournée processionnelle du temple sept fois; il pria derrière la station d'Abraham et fit sept fois la course entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa. Or, il y a pour vous, dans l'Envoyé de Dieu, un excellent modèle à suivre. »

« Nous posâmes la même question à Djâbir-ben-ʿAbdallah qui nous répondit : « Que cet homme ne s'approche pas de sa femme avant « d'avoir fait la course entre Eṣ-Ṣafa et El-Merwa. »

3. *Abou-Mousa-El-Achʿari* a dit : « J'allai trouver le Prophète à

El-Baṭḥâ où il avait fait agenouiller sa chamelle. «Fais-tu le pèle«rinage? me demanda-t-il. — Oui, lui répondis-je. — Et quelle «telbiya as-tu faite? reprit le Prophète. — La telbiya pareille à «celle du Prophète. — Bien, reprit-il; fais la tournée proces«sionnelle du temple, la course de Eṣ-Ṣafa et de El-Merwa, puis «quitte l'iḥrâm.» Je fis donc la tournée processionnelle du temple, la course de Eṣ-Ṣafa et de El-Merwa, puis j'allai trouver une femme des Qaïs qui m'épouilla la tête. Ensuite, je fis la telbiya du pèlerinage.»

Telle fut la règle canonique que j'indiquais jusqu'au califat d'Omar qui dit: «Si nous nous en tenons au livre de Dieu, il nous ordonne d'achever le pèlerinage (avant de quitter l'iḥrâm), et si nous nous en tenons aux paroles du Prophète on ne doit quitter l'iḥrâm qu'après que la victime est arrivée à l'endroit voulu.»

4. *'Abdallah, l'affranchi de Asmâ-bent-Abou-Bakr*, rapporte qu'il a entendu Asmâ dire chaque fois qu'elle passait à El-Ḥadjoun: «Dieu répande ses bénédictions sur Mahomet! Car nous avons campé ici avec lui. Ce jour-là nous étions légers ayant peu de montures et peu de provisions. Je commençais la visite pieuse avec ma sœur 'Aïcha, Ez-Zobaïr, un tel et un tel. Lorsque nous eûmes touché (la pierre noire) du temple, nous quittâmes l'iḥrâm, puis le soir nous fîmes la telbiya du pèlerinage.»

CHAPITRE XII. — Ce que l'on doit dire quand on revient du pèlerinage, de la visite pieuse ou d'une expédition.

1. *Nâfi'* rapporte, d'après 'Abdallah-ben-'Omar, que l'Envoyé de Dieu, chaque fois qu'il revenait du pèlerinage, de la visite pieuse, ou d'une expédition, faisait le tekbîr trois fois sur chaque éminence du sol où il passait. Ensuite il disait: «Il n'y a d'autre divinité que Dieu; Dieu n'a pas d'associé; à lui appartient le pouvoir suprême; à lui la louange. Il est puissant pour toute chose. Nous revenons à lui, nous nous repentons vers lui, nous l'adorons, nous nous prosternons devant le Seigneur, nous le louons. Dieu a réa-

lisé sa promesse, il a rendu victorieux son adorateur et c'est lui seul qui a mis les confédérés en fuite.»

CHAPITRE XIII. — De l'accueil fait par le pèlerin étant sur sa monture à deux ou trois personnes qui viennent au devant de lui ?

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : «Lorsque l'Envoyé de Dieu vint à la Mecque, quelques jeunes enfants des Benou-ʿAbdelmoṭṭalib vinrent au-devant de lui. Le Prophète en plaça un devant lui sur sa monture et un autre derrière lui.»

CHAPITRE XIV. — De l'arrivée (du voyageur) le matin.

1. *Ibn-ʿOmar* rapporte que l'Envoyé de Dieu, quand il quittait Médine pour se rendre à la Mecque, faisait la prière à la mosquée de l'arbre [1]. Au retour il faisait la prière à Dzou-'l-Holaïfa, dans le fond de la vallée, et y passait la nuit jusqu'au lendemain matin.

CHAPITRE XV. — De la rentrée chez soi dans l'après-midi.

1. *Anas* a dit : «Le Prophète ne venait jamais frapper chez lui la nuit pour entrer; il n'arrivait chez lui que le matin ou l'après-midi.»

CHAPITRE XVI. — Le voyageur ne doit pas, à son retour, dans sa ville, venir frapper (la nuit) à la porte de sa famille.

1. *Djâbir* a dit : «Le Prophète a défendu de venir la nuit frapper chez soi pour y entrer».

CHAPITRE XVII. — De celui qui accélère l'allure de sa chamelle quand il arrive à Médine.

1. *Ḥomaïd* rapporte qu'il a entendu Anas dire : «Le Prophète, lorsqu'il revenait d'une expédition et qu'il apercevait les gradins [2]

[1] On appelait ainsi la mosquée de Dzou-'l-Ḥolaïfa. — [2] Au lieu de درجات, on lit aussi دوحات, qui signifie «les grands arbres».

de Médine, forçait l'allure de sa chamelle et, s'il était sur une autre monture, il la talonnait.» Suivant un autre *isnâd* il faudrait ajouter : «tant il aimait Médine».

2. Autre *isnâd* et variante : Au lieu de gradins, Anas aurait dit : les murailles.

CHAPITRE XVIII. — *De ces mots du Coran « . . . Entrez dans les demeures par les portes . . . »* (sourate II, verset 185).

1. *El-Barâ* disait : «Ce verset fut révélé à cause de nous. Les Anṣâr, quand ils avaient fait le pèlerinage et qu'ils revenaient chez eux, n'entraient point par la porte de leur maison, mais par derrière. Un homme des Anṣâr étant rentré chez lui par la porte, on lui en fit le reproche et c'est alors que fut révélé ce verset : «La piété ne consiste pas à entrer dans vos maisons par derrière; mais à craindre (Dieu). Entrez donc dans vos demeures par les portes» (sourate II, verset 185).

CHAPITRE XIX. — Le voyage est une fraction de la torture.

1. *Abou-Horaïra* rapporte que le Prophète a dit : «Le voyage est une fraction de la torture. Il prive chacun de vous de nourriture, de boisson et de sommeil. Quand on a terminé ses affaires, que l'on rentre donc aussitôt dans sa famille!»

CHAPITRE XX. — Du voyageur qui presse son allure pour arriver plus vite auprès des siens.

1. *Aslam* a dit : « J'étais avec ʿAbdallah-ben-ʿOmar sur la route de la Mecque lorsqu'il apprit que Ṣafiyya-bent-Abou-ʿObaïd était très souffrante. Il accéléra aussitôt sa marche en sorte qu'il descendit de sa monture après la disparition du crépuscule. Il fit alors la prière du coucher du soleil en même temps que celle du soir et dit : «J'ai vu le Prophète, quand il accélérait sa marche, retarder la prière du coucher du soleil (jusqu'à l'heure de celle du soir) et réunir ces deux prières ensemble».

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE XXVII.

DU PÈLERIN EMPÊCHÉ [1].

Du pèlerin empêché. De l'expiation du délit de chasse. — *De ces mots du Coran :* « . . . *Si vous êtes empêchés, offrez ce que vous pourrez comme victime et ne vous rasez pas la tête tant que la victime ne sera pas arrivée à l'endroit voulu* (sourate II, verset 192.) — *ʿAṭâ a dit :* الاحصار (*empêchement*) *s'applique à toute chose qui vous retient.* — *El-Bokhâri a dit : le mot* حصور (Coran, sourate III, verset 34) *veut dire : qui* (*volontairement*) *s'abstient de voir des femmes.*

CHAPITRE PREMIER. — De celui qui est empêché d'accomplir la visite pieuse.

1. *Nâfiʿ* rapporte que ʿAbdallah-ben-ʿOmar, s'étant rendu à la Mecque pour y faire la visite pieuse au moment des troubles, a dit : « Si on m'empêche d'arriver au temple, je ferai comme nous avons fait avec l'envoyé de Dieu. » Et il fit la telbiya de la visite pieuse parce que l'Envoyé de Dieu l'avait faite également l'année de El-Ḥodaïbiyya.

2. *ʿObaïd-Allah-ben-ʿAbdallah* et *Sâlim-ben-ʿAbdallah* rapportent que, durant les jours pendant lesquels les troupes assiégèrent Ibn-Ez-Zobaïr, ils adressèrent en ces termes la parole à ʿAbdallah-ben-ʿOmar : « Cela ne te causera aucun tort de ne pas faire le pèlerinage cette année, et nous craignons qu'il se dresse quelque obstacle entre toi et le temple. — Nous étions partis, répondit-il, avec l'Envoyé de Dieu quand les Qoraïchites infidèles nous empêchèrent d'arriver au temple. Alors le Prophète égorgea sa victime et se rasa la tête. »

[1] Il faut entendre par là celui qui, par une circonstance fortuite, ne peut accomplir tout ou partie des rites du pèlerinage ou de la visite pieuse alors qu'il s'est mis en état d'iḥrâm. On verra à quelles expiations il est tenu.

Ibn-ʿOmar ajouta : « Je vous prends à témoins que je me suis engagé à faire la visite pieuse. Si Dieu veut, je vais partir; si on me laisse parvenir jusqu'au temple, je ferai la tournée processionnelle; si quelque obstacle m'empêche d'y parvenir, je ferai ce qu'a fait le Prophète, quand j'étais avec lui. » Il fit la telbiya de la visite pieuse à partir de Dzou-'l-Ḥolaïfa; il marcha un instant et dit : « Les deux rites sont une même chose. Je vous prends à témoins que je m'engage à faire le pèlerinage avec la visite pieuse. » Il ne quitta l'iḥrâm que le jour du sacrifice, après qu'il eut égorgé sa victime. Et il avait dit qu'il ne quitterait l'iḥrâm qu'après avoir fait une tournée processionnelle le jour de son entrée à la Mecque ».

3. D'après *Nâfiʿ*, un des fils d'ʿAbdallah dit à son père : « Tu devrais rester ici. »

D'après *ʿIkrima*, Ibn-ʿAbbâs a dit : « L'Envoyé de Dieu ayant été empêché (d'accomplir les rites), se rasa la tête, eut commerce avec ses femmes et égorgea sa victime. L'année suivante, il fit la visite pieuse. »

CHAPITRE II. — De l'empêchement dans le pèlerinage.

1. D'après *Sâlim*, Ibn-ʿOmar disait : « Ne vous suffit-il donc pas de la pratique suivie par l'Envoyé de Dieu ? Si l'un de vous est empêché d'achever le pèlerinage, qu'il fasse la tournée processionnelle du temple, la course de Eṣ-Ṣâfa et de El-Merwa, puis qu'il quitte complètement l'iḥrâm et il refera le pèlerinage l'année suivante. Qu'il égorge une victime ou qu'il jeûne s'il n'a pu se procurer de victime. »

Isnâd différent.

CHAPITRE III. — De l'égorgement de la victime avant de se raser la tête en cas d'empêchement.

1. D'après *El-Miswâr*, l'Envoyé de Dieu égorgea sa victime avant de se raser la tête et il donna ordre à ses compagnons d'agir de même. »

2. *Nâfi'* rapporte que 'Abdallah et Sâlim ayant adressé des observations à 'Abdallah-ben-'Omar celui-ci répondit : « Nous étions partis avec l'Envoyé de Dieu pour faire la visite pieuse. Des Qoraïchites infidèles nous empêchèrent de parvenir au temple. Alors le Prophète égorgea sa victime et se rasa la tête. »

CHAPITRE IV. — DE CELUI QUI DIT QUE LE PÈLERIN EMPÊCHÉ N'EST TENU À AUCUN ACTE DE REMPLACEMENT. – *Ibn-'Abbâs a dit : L'acte de remplacement n'est dû que par celui qui a manqué à certains rites pour satisfaire ses plaisirs; quant à celui qui en a été empêché par l'ennemi ou une autre cause (involontaire), il quittera l'iḥrâm et n'aura pas à faire acte de remplacement. S'il avait amené une victime et qu'il soit empêché, il égorgera sa victime s'il ne peut la faire parvenir à l'endroit voulu; s'il peut la faire parvenir à l'endroit voulu, il ne quittera pas l'iḥrâm avant que la victime y soit arrivée. — Mâlik ou*[1] *un autre a dit : Il égorgera sa victime et il se rasera la tête en quelque endroit qu'il soit, sans avoir à faire acte de remplacement, car le Prophète et ses compagnons, à El-Ḥodaïbiyya, égorgèrent leur victime, se rasèrent la tête et quittèrent l'iḥrâm d'une façon complète avant la tournée processionnelle et avant que la victime ne fût arrivée au temple. Or il n'est pas rapporté que le Prophète ait enjoint à personne de faire un acte de remplacement, ni de recommencer, bien que El-Ḥodaïbiyya soit en dehors du territoire sacré.*

1. D'après *Nâfi'*, 'Abdallah-ben-'Omar quand, au cours des troubles, il quitta Médine pour aller faire à la Mecque la visite pieuse, a dit : « Si on m'empêche d'arriver au temple, nous ferons ce que nous avons déjà fait avec l'Envoyé de Dieu. » Et Ibn-'Omar fit la telbiya de la visite pieuse parce que ainsi avait fait le Prophète pour la visite pieuse, l'année de El-Ḥodaïbiyya. Ensuite, examinant la situation, il dit : « La situation est la même pour les deux choses » et se tournant vers ses compagnons, il ajouta : « Les deux choses sont identiques; je vous prends à témoins que je m'engage à faire le pèlerinage avec la visite pieuse. » Il ne fit qu'une seule tournée processionnelle pour les deux rites, estimant que cela était suffisant, et il égorgea sa victime. »

[1] Qasṭallâni dit : « Mâlik *et* d'autres ont dit ».

CHAPITRE V. — *De ces mots du Coran : « Celui d'entre vous qui sera malade ou que quelque accident à la tête (aura obligé à se raser) fera acte de rançon au moyen d'un jeûne, d'une aumône ou d'une victime...* » (sourate II, verset 192). *Il choisira entre ces actes; s'il choisit le jeûne, ce jeûne sera de trois jours.*

1. *Ka'b-ben-'Odjra* rapporte que l'Envoyé de Dieu lui dit : « Les insectes (poux) doivent t'incommoder? — Oui, Envoyé de Dieu, répondit-il. — Rase-toi donc la tête, reprit l'Envoyé de Dieu, jeûne trois jours, ou donne à manger à six pauvres ou immole un mouton ».

CHAPITRE VI. — *De ces mots du Coran : « ... ou une aumône qui consiste à donner à manger à six pauvres...* » (sourate V, verset 91).

1. *Ka'b-ben-'Odjra* a dit : « A El-Ḥodaïbiyya l'Envoyé de Dieu s'arrêta devant moi et, comme ma tête grouillait de poux, il me dit : « Tes insectes doivent te faire souffrir. — Oui, répondis-je. « — Rase ta tête — ou rase-toi suivant une variante — répliqua « le Prophète. » C'est donc à mon sujet que fut révélé ce verset : « Celui d'entre-vous qui sera malade ou que quelque accident à la tête (aura obligé de se raser), etc. » (sourate II, verset 192). Puis le Prophète ajouta : « Jeûne pendant trois jours ou fais l'aumône d'un *farq*[1] entre six personnes, ou immole une victime selon tes moyens. »

CHAPITRE VII. — La nourriture donnée, en remplacement, est d'une demi-mesure (par pauvre).

1. *'Abdallah-ben-Ma'qil* a dit : « J'étais assis auprès de Ka'b-ben-'Odjra et l'interrogeais sur le remplacement. « Ce verset, me répondit-il, a été révélé spécialement pour moi, mais il est d'une application générale. On m'avait amené auprès de l'Envoyé de Dieu et les poux se promenaient de tous côtés sur mon visage. » — « Je ne pensais pas, me dit-il, que la douleur dont tu souffres fût

[1] Le فرق, *farq* ou *faraq*, vaut 16 roṭl; il équivaut donc à 3 صاع, ou « mesures », dont il est question ci-après, le ṣâ' valant 5 roṭl et un tiers.

arrivée à ce point » — ou, suivant une variante : « Je ne pensais pas que les choses en fussent arrivées à ce que je vois. — Peux-tu te procurer un mouton? — Non, répondis-je. — Eh bien, reprit-il, jeûne pendant trois jours ou donne à manger à six pauvres, une demi-mesure pour chaque pauvre. »

CHAPITRE VIII. — La victime (de remplacement) est un mouton.

1. *ʿAbderraḥman-ben-Abou-Laïla* rapporte d'après Kaʿb-ben-ʿOdjra que l'Envoyé de Dieu, voyant ce dernier dont les poux tombaient sur le visage, lui dit : « Tes insectes te font souffrir? — Oui, répondit Kaʿb. » Le Prophète, qui était alors à El-Ḥodaïbiyya donna ordre à Kaʿb de se raser la tête. Rien ne prouve que les compagnons du Prophète qui désiraient entrer à la Mecque aient quitté l'iḥrâm à El-Ḥodaïbiyya.

Dieu révéla le verset relatif au remplacement et alors l'Envoyé de Dieu ordonna à Kaʿb de donner un *farq* de nourriture à six pauvres ou d'offrir un mouton comme victime ou encore de jeûner pendant trois jours.

Isnâd différent avec variante sans importance.

CHAPITRE IX. — *De ces mots du Coran : « . . . Pas d'œuvre de chair . . . »* (sourate II, verset 193).

1. D'après *Abou-Horaïra,* l'Envoyé de Dieu a dit : « Quiconque faisant le pèlerinage à ce temple n'aura pas commis œuvre de chair et se sera abstenu de tout péché, reviendra du pèlerinage dans l'état où il était le jour où sa mère l'a enfanté. »

CHAPITRE X. — *De ces mots du Coran : « Pas de péché, pas de contestations dans le pèlerinage . . . »* (sourate II, verset 193).

1. D'après *Abou-Horaira,* le Prophète a dit : « Quiconque faisant le pèlerinage n'aura pas fait œuvre de chair, ni commis aucun péché, en reviendra dans l'état où il était le jour où sa mère l'a enfanté. »

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE XXVIII.

DE L'EXPIATION DU DÉLIT DE CHASSE ET D'AUTRES CHOSES ANALOGUES.

CHAPITRE PREMIER. — *De ces mots du Coran : « . . . Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en iḥrâm. Celui d'entre vous qui en tuera intentionnellement devra en expiation un animal de la valeur de ce qu'il aura tué. La sentence sera prononcée par deux personnes honorables prises parmi vous et l'animal sera offert en holocauste à la Ka'ba. La compensation pourra consister en nourriture donnée aux pauvres ou en un jeûne équivalent, car il faut que le coupable goûte le fruit de son méfait. Dieu pardonne pour ce qui est passé, mais quiconque recommencera, Dieu en tirera vengeance. Dieu est puissant; il est maître de la vengeance. » — « Il vous est licite de pêcher, de vous nourrir de la chair du poisson soit chez vous, soit en voyage, mais il vous est interdit de chasser, tant que vous êtes en iḥrâm. Craignez Dieu vers qui vous serez rassemblés (un jour) »* (sourate v, verset 96 et 97).

CHAPITRE II. — Si quelqu'un qui n'est pas en iḥrâm chasse et offre son gibier à celui qui est en iḥrâm, ce dernier peut manger ce gibier[1]. — *Ibn-'Abbâs et Anas ne voyaient aucun mal à ce que celui qui est en iḥrâm égorgeât un animal autre qu'une pièce de gibier, par exemple un chameau, un mouton, un bœuf, une poule, un cheval. — (Explication du mot* عَدْل *qui peut se lire* عِدْل *dans le sens d'« équivalent ».* قيام *a le même sens que* قوام*. Le verbe* عدل *s'emploie dans le sens de « donner un équivalent ».*

1. *'Abdallah-ben-Abou-Qatâda* a dit : « L'année de El-Ḥodaibiyya mon père partit. Ses compagnons se mirent en iḥrâm, mais lui ne le fit pas. On rapporta au Prophète que l'ennemi l'attaquerait; néanmoins il partit aussi. Pendant que j'étais avec mes compagnons,

[1] Ce titre manque dans Qastallâni.

dit Abou-Qatâda, ils se regardèrent en riant; j'aperçus alors un âne sauvage; je fondis sur lui, le transperçai et l'abattis sur place, puis (pour le porter) j'appelai à mon aide mes compagnons qui refusèrent de m'aider. Nous mangeâmes de la chair de l'animal; ensuite, craignant d'être séparé des nôtres, je me mis à la recherche du Prophète, tantôt forçant l'allure de mon cheval, tantôt allant au pas. Au milieu de la nuit, je rencontrai un homme des Benou-Ghifâr et lui dit : «Où as-tu laissé le Prophète? — A Ta'hin, me répondit-il, et il allait faire la sieste à Es-Soqyâ.» (Quand je l'eus rejoint) je dis : «O Envoyé de Dieu, tes gens t'envoient le salut et la miséricorde de Dieu; ils craignaient d'être séparés de toi; attends-les.» Puis j'ajoutai : «Ô Envoyé de Dieu, j'ai tué un âne sauvage et il m'en reste un quartier.» S'adressant à ses gens, qui étaient en iḥrâm, le Prophète leur dit : «Mangez-en.»

Explication du mot تارة par «une fois» ou «tantôt».

CHAPITRE III. — Du cas où les gens en iḥrâm, voyant une pièce de gibier, se mettent à rire et donnent ainsi l'éveil à un homme qui n'est pas en iḥrâm.

1. *Abou-Qatâda* a dit : «Nous partîmes avec le Prophète l'année de El-Ḥodaïbiyya; ses compagnons prirent l'iḥrâm, mais moi je ne le pris pas. Comme on nous avait informé qu'un groupe d'ennemis était à Ghaïqa, nous marchâmes dans cette direction. Mes compagnons ayant aperçu un âne sauvage se mirent à rire entre eux et alors je regardai et vis l'animal. Je lançai mon cheval sur cet âne sauvage; je le transperçai et l'abattis sur place; puis j'appelai à mon aide mes compagnons (pour le porter); ils refusèrent de m'aider. Nous mangeâmes de la chair de cet animal et j'allai rejoindre le Prophète, car nous craignions d'en être séparés. Tantôt je forçais l'allure de mon cheval, tantôt j'allais au pas; enfin au milieu de la nuit je rencontrai un homme de Benou-Ghifâr et lui dis : «Où as-tu laissé le Prophète? — A Ta'hin, me répondit-il, et il allait faire la sieste à Es-Soqyâ.» Je continuai ma recherche jusqu'à ce que j'eus rejoint l'Envoyé de Dieu : «O Envoyé de Dieu,

lui dis-je, tes compagnons t'envoient le salut et la miséricorde de Dieu. Ils craignent d'être séparés de toi par l'ennemi; attends-les.» Il attendit en effet, puis je lui dis: «Ô Envoyé de Dieu, nous avons tué à la chasse un âne sauvage et il nous en reste un quartier.» Alors s'adressant à ses compagnons qui étaient en iḥrâm, l'Envoyé de Dieu leur dit : «Mangez-en.»

CHAPITRE IV. — CELUI QUI EST EN IḤRÂM NE DOIT PAS AIDER CELUI QUI N'Y EST PAS À TUER UNE PIÈCE DE GIBIER.

1. Suivant des *isnâd* différents, *Abou-Qatâda* a dit: «Nous étions à El-Qâḥa avec le Prophète, certains d'entre nous en iḥrâm, les autres non. Je remarquai que mes compagnons se montraient quelque chose l'un à l'autre. Je regardai et j'aperçus un âne sauvage. Mon fouet étant tombé, (je demandai qu'on me le ramassât.) Mes compagnons me dirent : «Nous ne t'aiderons pas en quoi que «ce soit parce que nous sommes en iḥrâm.» Je rattrapai mon fouet, puis j'allai vers l'âne sauvage en me cachant derrière des blocs de pierre, je l'atteignis et lui coupai les jarrets; puis je l'apportai à mes compagnons. Les uns disaient : «mangez-en»; les autres : «n'en mangez pas». Alors, j'allai retrouver le Prophète qui était en avant de nous et lui posai la question : «Mangez-en, répondit-il, c'est licite.»

Sofyân, un des traditionnistes, ajoute : «'Amr nous dit : «Allez trouver Sâliḥ et interrogez-le sur ce cas et sur d'autres points; or Sâliḥ vint nous trouver ici (à la Mecque).»

CHAPITRE V. — CELUI QUI EST EN IḤRÂM NE DOIT PAS MONTRER UN GIBIER AFIN QUE CELUI QUI N'EST PAS EN IḤRÂM AILLE LE CHASSER.

1. *Abou-Qatâda* rapporte que l'Envoyé de Dieu partit pour le pèlerinage et que lui et ses compagnons partirent en même temps. Un certain nombre de ces derniers, parmi lesquels se trouvait Abou-Qatâda, s'étant mis en route, le Prophète leur dit : «Prenez par le bord de la mer et suivez-le jusqu'à ce que nous

nous rencontrions. » Ils prirent donc le chemin du bord de la mer. Une fois en route, tous prirent l'iḥrâm, à l'exception de Abou-Qatâda qui ne le prit point. Pendant qu'ils étaient en route, ils virent des ânes sauvages; Abou-Qatâda fondit sur ces ânes et abattit une femelle qu'il rapporta. On descendit alors des montures et on mangea de la chair de cet animal. Certains dirent : « Devions-nous manger de la chair d'un gibier alors que nous sommes en iḥrâm? » Nous emportâmes ce qui restait de la chair de cette ânesse et, arrivés auprès de l'Envoyé de Dieu, on lui dit : « Ô Envoyé de Dieu, nous sommes en iḥrâm, mais Abou-Qatâda n'a pas pris l'iḥrâm. En route, nous avons vu des ânes sauvages; Abou-Qatâda a fondu sur eux et a tué une ânesse. Nous descendîmes alors de nos montures et mangeâmes de la chair de cet animal, puis nous nous sommes demandé si nous devions manger de la viande de gibier pendant que nous étions en iḥrâm et alors nous avons apporté ce qui restait de la chair de l'ânesse. » Alors le Prophète dit : « L'un de vous a-t-il donné l'ordre d'attaquer l'animal ou l'a-t-il montré d'un geste? — Non, répondirent-ils. — Eh bien, reprit-il, mangez ce qui reste de la chair de l'ânesse! »

CHAPITRE VI. — QUAND ON OFFRE UN ÂNE SAUVAGE VIVANT À QUELQU'UN QUI EST EN IḤRÂM, IL NE DOIT PAS L'ACCEPTER.

1. *Ibn-ʿAbbâs* rapporte que Eṣ-Ṣaʿb-ben-Djattsâma-El-Laïtsi offrit à l'Envoyé de Dieu un âne sauvage. Le Prophète, qui était alors à El-Abwâ ou à Oueddân[1], le refusa; puis, voyant la figure que faisait Eṣ-Ṣaʿb, il lui dit : « Ce n'est pas parce que c'est toi que je refuse, c'est parce que je suis en iḥrâm. »

CHAPITRE VII. — DES ANIMAUX QUE PEUT TUER CELUI QUI EST IḤRÂM.

1. Avec des *isnâd* différents et quelques variantes. Selon *ʿAbdallah-ben-ʿOmar*, une des femmes du Prophète (Ḥafṣa) a rapporté que

[1] El-Abwâ est le nom d'une montagne et Oueddân celui d'un bourg, tous deux situés entre la Mecque et Médine.

l'Envoyé de Dieu a dit : « Il y a cinq animaux que celui qui est en iḥrâm peut tuer sans commettre de faute : le corbeau, l'épervier, le rat, le scorpion et tout fauve carnassier. »

2. D'après *'Âicha*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Il y a cinq animaux. tous nuisibles, que celui qui est en iḥrâm peut tuer : le corbeau, l'épervier, le rat, le scorpion et tout fauve carnassier. »

3. *'Abdallah* a dit : « Pendant que nous étions dans une grotte à Mina avec le Prophète, il eut la révélation de la sourate de El-Morsalât (LXXVII). Il me la récita et je la recueillis de sa bouche. Sa bouche était encore frémissante de ses paroles lorsqu'un serpent s'élança sur nous. Le Prophète nous cria : « Tuez-le ! » Nous nous précipitâmes, mais le serpent s'enfuit. Alors le Prophète de dire : « Il « a évité le mal que vous vouliez lui faire comme vous avez évité « celui qu'il voulait vous faire. »

4. Selon *'Âïcha*, la femme du Prophète, l'Envoyé de Dieu, parlant du lézard, aurait dit que c'était une petite bête nuisible, mais elle ne lui avait pas entendu donner l'ordre de le tuer.

El-Bokhari ajoute : « En rapportant ceci nous avons voulu seulement montrer que Mina est sur le territoire sacré et qu'on ne voyait aucun mal à y tuer des serpents. »

CHAPITRE VIII. — On ne doit pas couper les arbres du territoire sacré. *D'après Ibn-'Abbâs, le Prophète a interdit d'en couper les épines.*

1. *Abou-Choraïḥ-El-'Adawi* rapporte que, s'adressant à 'Amr-ben-Sa'îd qui envoyait des troupes à la Mecque, il lui dit : « Ô prince, veux-tu me permettre de te rapporter des paroles prononcées par l'Envoyé de Dieu le lendemain de la conquête de la Mecque. Mes oreilles ont entendu ces paroles; mon cœur les a gardées et mes yeux ont vu le Prophète au moment où il les prononçait. Il loua Dieu, le glorifia et dit ensuite : « C'est Dieu qui a rendu sacrée la « Mecque; ce ne sont point les hommes qui lui ont donné ce carac- « tère. Il n'est donc pas permis à un homme qui croit en Dieu et au « Jugement dernier d'y répandre le sang, ni d'y couper des arbres.

« Si quelqu'un s'autorisait du combat livré par l'Envoyé de Dieu, « dites-lui : Dieu avait donné une permission spéciale à l'Envoyé de « Dieu, et il ne vous l'a pas accordée. Dieu m'a seulement permis « d'y combattre un instant pendant un seul jour. Mais maintenant « le caractère sacré de la Mecque est redevenu ce qu'il était hier. « Que ceux qui sont ici présents l'apprennent à ceux qui sont « absents. »

Comme on demandait à Abou-Choraïḥ ce que lui avait répondu ʿAmr, il dit, voici ce que répondit ʿAmr : « O Abou-Choraïḥ, je sais tout cela mieux que toi. Le territoire sacré ne doit pas donner asile à un rebelle, ni à celui qui fuit après avoir versé le sang ou après avoir commis quelque crime. » — El-Bokhâri explique le mot خربة par « malheur » (crime).

CHAPITRE IX. — On ne doit pas faire fuir le gibier sur le territoire sacré.

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs*, le Prophète a dit : « C'est Dieu qui a rendu la Mecque sacrée. Elle n'a jamais cessé de l'être avant moi; elle ne cessera jamais de l'être après moi. Elle n'a cessé d'avoir ce caractère pour moi qu'un instant et un seul jour. Qu'on n'arrache pas les herbes qui y poussent, qu'on ne coupe pas ses arbres, qu'on ne fasse pas fuir son gibier, et qu'on n'y ramasse pas les objets trouvés si ce n'est pour les faire reconnaître à leurs propriétaires. — Ô Envoyé de Dieu, dit alors El-ʿAbbâs, excepté l'idzkhir pour nos bijoux et pour nos tombeaux? — Excepté l'idzkhir, répliqua-t-il. »

ʿIkrima a dit : « Savez-vous en quoi consiste le fait de *faire fuir* le gibier? C'est de le faire partir d'un endroit ombragé pour prendre sa place. »

CHAPITRE X. — Il n'est pas permis de livrer combat à la Mecque. — *Abou-Choraïḥ a dit, d'après le Prophète : « On n'y doit pas répandre le sang. »*

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs*, le jour de la prise de la Mecque, le Prophète a dit : « Vous n'êtes point tenus d'émigrer, mais vous devez

faire la guerre sainte et être animés des meilleurs sentiments. Si on vous demande de quitter cette ville, quittez-la. Certes c'est une ville que Dieu a rendu sacrée, le jour où il a créé les cieux et la terre. Ce territoire restera sacré en l'honneur de Dieu jusqu'au jour de la Résurrection. Il n'a été permis à personne d'y livrer combat avant moi et cette autorisation n'a duré qu'un instant et un seul jour.

Ce territoire restera sacré en l'honneur de Dieu jusqu'au jour de la Résurrection.

On ne doit pas couper ses épines, ni mettre en fuite son gibier, ni ramasser les objets perdus à moins que ce ne soit pour les faire reconnaître à leurs propriétaires. On n'y arrachera aucune herbe, sauf l'idzkhir qui sert à vos bijoutiers et à vos demeures. Excepté l'idzkhir, répéta-t-il. »

CHAPITRE XI. — De la ventouse appliquée à celui qui est en iḥrâm. — *Ibn-ʿOmar cautérisa son fils qui était en iḥrâm. — Les remèdes sont permis pourvu qu'ils ne contiennent pas de parfums.*

1. *Sofyân* rapporte ceci : « ʿAmr nous a dit que la première chose qu'il entendit raconter par ʿAṭâ fut que ce dernier avait entendu Ibn-ʿAbbâs dire : « L'Envoyé de Dieu se fit mettre des ventouses pendant qu'il était en iḥrâm. »

Isnâd différent.

2. *Ibn-Boḥaïna* a dit : « Pendant qu'il était en iḥrâm, à Laḥy-Djemal[1], le Prophète, se fit mettre une ventouse sur le milieu de la tête. »

CHAPITRE XII. — Du mariage de celui qui est en iḥrâm.

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs*, le Prophète épousa Maïmouna pendant qu'il était en iḥrâm.

[1] Localité située entre la Mecque et Médine.

CHAPITRE XIII. — DES PARFUMS QUI SONT INTERDITS À CELUI OU À CELLE QUI EST EN IḤRÂM. — *ʿÂïcha a dit : « Celle qui est en iḥrâm ne doit pas revêtir un un costume teint de wars ou de safran. »*

1. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* a dit : « Un homme se leva et dit : « Ô « Envoyé de Dieu, quels vêtements nous ordonnes-tu de porter « dans l'iḥrâm ? » Le Prophète répondit : « Ne portez pas de chemise, « ni de caleçons, ni de turbans, ni de burnous. Toutefois si l'un « de vous n'a pas de sandales, qu'il mette des bottines, mais qu'il « les coupe au-dessous de la cheville. Ne revêtez rien qui ait été « touché par le wars ou le safran. Que la femme en iḥrâm ne se « voile pas le visage et qu'elle ne porte pas de gants [1]. »

Isnâd différent avec variante insignifiante.

2. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Une chamelle, ayant frappé son maître, alors en iḥrâm, d'un coup de pied, le tua. On apporta le cadavre à l'Envoyé de Dieu qui dit : « Lavez-le, mettez-lui un linceul, mais « ne couvrez pas la tête et n'approchez du cadavre aucun parfum, « car cet homme, lorsqu'il ressuscitera, fera la telbiya. »

CHAPITRE XIV. — DU FAIT DE SE LAVER POUR CELUI QUI EST EN IḤRÂM. — *Ibn-ʿAbbâs a dit : « Les gens en iḥrâm allaient au bain. » — Ibn-ʿOmar et ʿÂïcha ne voyaient aucun mal dans le fait de se gratter.*

1. *ʿAbdallah-ben-Ḥonaïn* rapporte, d'après son père, que ʿAbdallah-ben-El-ʿAbbâs et El-Miswar-ben-Makhrama eurent une discussion à El-Abwâ, ʿAbdallah-ben-ʿAbbâs[2] prétendant que celui qui est en iḥrâm peut se laver la tête, El-Miswar soutenant qu'il ne pouvait se laver la tête. (Pour trancher le différent) ʿAbdallah-ben-ʿAbbâs

[1] Le sens du mot traduit par « gants » est peu précis, les uns entendent par قفاز des sortes de gants fourrés que portaient les femmes arabes quand il faisait froid. Pour d'autres, ce mot désigne une sorte de parure qui se portait au poignet ou à la cheville. Enfin on lui donne le sens de gants destinés à protéger les mains des femmes qui filent ou se livrent à nn travail manuel.

[2] Le commentaire fait remarquer que ce mot « ʿAbbâs » ici n'est pas accompagné de l'article « El ». Ce fait se reproduit assez fréquemment.

m'envoya chez Abou-Ayyoub-El-Anṣâri. Je trouvai ce dernier qui venait de se laver et qui était entre les deux montants du puits, la tête recouverte d'un voile. Je le saluai. « Qui es-tu, demanda-t-il ? — 'Abdallah-ben-Ḥonaïn, répondis-je. 'Abdallah-ben-'Abbâs m'envoie vers toi pour te demander comment l'Envoyé de Dieu se lavait la tête lorsqu'il était en iḥrâm. » Alors Abou-Ayyoub, mettant la main sur son voile, l'abaissa en sorte que je vis sa tête ; puis il dit à l'individu qui lui versait de l'eau : « Verse ». L'individu lui versa de l'eau sur la tête et Abou-Ayyoub se frotta la tête avec les mains en allant d'avant en arrière. « Ainsi, ajouta-t-il, j'ai vu faire le Prophète. »

CHAPITRE XV. — Du port des bottines par celui qui est en iḥrâm, lorsqu'il ne peut se procurer de sandales.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « J'ai entendu le Prophète prononcer ces paroles à Arafât : « Celui qui ne peut se procurer des sandales, « qu'il mette des bottines. Que celui qui ne peut se procurer un « pagne mette des caleçons. Telle est la règle pour celui qui est en « iḥrâm. »

2. D'après *Sâlim-ben-'Abdallah*, on interrogea l'Envoyé de Dieu au sujet des vêtements que peut porter celui qui est en iḥrâm. « Qu'il ne mette, répondit-il, ni chemise, ni turbans, ni caleçons, ni burnous, ni aucun vêtement qui a été touché par du safran ou du wars. S'il ne peut se procurer des sandales, qu'il chausse des bottines et qu'il les coupe de façon à ce qu'elles arrivent plus bas que les chevilles. »

CHAPITRE XVI. — Que celui qui ne peut se procurer un pagne mette des caleçons.

1. *Ibn-'Abbâs* a dit : « Le Prophète nous adressa une allocution à 'Arafât et dit : « Que celui qui ne peut se procurer un pagne mette « des caleçons, et que celui qui ne peut se procurer des sandales « chausse des bottines. »

CHAPITRE XVII. — Du port d'armes pour celui qui est en iḥrâm. — *ʿIkrima a dit : « Quand il y a à craindre l'ennemi on peut porter des armes et se racheter (de cette transgression) ensuite ». « Mais, dit El-Bokhâri, on ne suit pas cette règle en ce qui concerne le rachat. »*

1. Selon *El-Barâ*, l'Envoyé de Dieu fit la visite pieuse au mois de dzou'l-qaʿda. Les gens de la Mecque refusèrent de le laisser entrer dans cette ville tant qu'il n'eut pas décidé qu'aucune arme n'entrerait à la Mecque à moins d'être dans un fourreau.

CHAPITRE XVIII. — De l'entrée du territoire sacré et de la Mecque sans être en iḥrâm. — *Ibn-ʿOmar entra en faisant la telbiya*[1]. *Mais le Prophète n'a ordonné la telbiya qu'à celui qui fait le pèlerinage ou la visite pieuse : il n'a rien prescrit au sujet des bûcherons et autres.*

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs*, le Prophète a fixé ainsi l'endroit de la telbiya : à Dzou-'l-Ḥolaïfa, pour les gens de Médine; à Qarn-el-Menâzil, pour ceux du Nedjd; à Alamlam, pour les gens du Yémen. Telles sont les localités qui serviront également pour tous ceux venant d'une autre région pour faire le pèlerinage et la visite pieuse. Pour ceux qui sont en deçà (du côté de la Mecque), ils feront le telbiya à l'endroit où ils se mettront en iḥrâm, et les habitants de la Mecque à la Mecque même.

2. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que, l'année de la prise de la Mecque, l'Envoyé de Dieu entra dans cette ville portant un casque sur la tête. Au moment où il l'enleva, un homme vint le trouver et lui dit : « Ibn-Khaṭal[2] est accroché au voile de la Kaʿba. — Tuez-le, s'écria le Prophète. »

CHAPITRE XIX. — De celui qui, par ignorance, se met en iḥrâm alors qu'il est vêtu d'une chemise. — *ʿAṭâ a dit : « Celui qui se parfume ou revêt un costume (interdit), par ignorance ou par distraction, ne doit aucune expiation.*

1. *Yaʿla* a dit : « J'étais avec le Prophète lorsqu'il vint un homme portant une tunique d'où s'échappait un reste d'odeur de ṣofra ou

[1] Dans Qasṭallâni, il y a simplement « Ibn-ʿOmar entra. »

[2] Cet homme, qui avait composé des satires contre le Prophète, pensait être inviolable en se tenant accroché aux voiles de la Kaʿba.

de quelque substance analogue. ʿOmar m'avait dit : veux-tu voir le Prophète quand il reçoit la révélation? Le Prophète ayant reçu la révélation on le découvrit, puis il dit à l'homme : «Fais pour ta visite pieuse comme tu aurais fait pour ton pèlerinage.»

Un homme mordit la main d'un homme et eut une dent enlevée. Le Prophète le débouta (de sa demande d'indemnité).

CHAPITRE XX. — De celui qui, en iḥrâm, meurt à ʿArafa. — *Le Prophète n'a pas ordonné qu'on fît acte de remplacement pour lui pour le reste de son pèlerinage.*

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : «Tandis qu'il était debout avec le Prophète, à ʿArafa, un homme tomba de sa chamelle qui lui brisa[1] les reins (d'un coup de pied). Le Prophète dit : «Lavez le cadavre avec de «l'eau et du *sidr*, enveloppez-le de deux pièces d'étoffe, — ou de «ses deux pièces d'étoffe, — ne lui couvrez pas la tête et ne l'em«baumez pas avec des parfums, car Dieu, au jour de la Résurrec«tion, le fera ressusciter en faisant la telbiya.»

2. D'après *Ibn-ʿAbbâs :* «Pendant qu'il était debout avec le Prophète à ʿArafa, un homme tomba de sa chamelle qui lui brisa les reins (d'un coup de pied). Le Prophète dit : «Lavez le cadavre «avec de l'eau et du *sidr*, enveloppez-le de deux pièces d'étoffes, ne «lui faites point toucher de parfums, ne lui couvrez pas la tête, «car, au jour de la Résurrection, Dieu le fera ressusciter en faisant «la telbiya.»

CHAPITRE XXI. — De la règle à suivre pour celui qui meurt en iḥrâm.

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs*, un homme était avec le Prophète; la chamelle de cet homme lui cassa les reins pendant qu'il était en iḥrâm. Cet homme étant mort, l'Envoyé de Dieu dit : «Lavez le cadavre avec de l'eau et du *sidr*; enveloppez-le dans son vêtement, ne lui faites toucher aucun parfum et ne lui couvrez pas la tête,

[3] Le texte arabe donne les deux expressions différentes : وقص et اقعص en disant qu'il y a doute sur celui de ces deux mots qui fut employé par le rawi.

car, au jour de la Résurrection, il ressuscitera en faisant la telbiya. »

CHAPITRE XXII. — Du pèlerinage et des voeux faits au nom d'un mort. De l'homme qui fait le pèlerinage au nom d'une femme.

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs*, une femme des Djohaïna vint trouver le Prophète et lui dit : « Ma mère avait fait vœu d'accomplir le pèlerinage, mais elle est morte avant d'avoir pu réaliser ce vœu. Puis-je faire le pèlerinage en son nom? — Oui, répondit le Prophète; fais le pèlerinage en son nom. Du reste, dis-moi, si ta mère avait laissé quelque dette, tu l'aurais payée n'est-ce pas? Acquittez-vous donc envers Dieu, car Dieu mérite plus que tout autre qu'on s'acquitte envers lui. »

CHAPITRE XXIII. — Du pèlerinage fait au nom de celui qui ne peut se tenir sur une monture.

1. Avec *isnâd* différent, *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Une femme de Khatsʿam vint l'année du pèlerinage d'adieu et dit : « O Envoyé de Dieu « l'obligation imposée par Dieu à ses adorateurs au sujet du pèle« rinage atteint mon père qui est un vieillard âgé, incapable de « se tenir sur une monture. Serait-il libéré de cette obligation si « je faisais le pèlerinage en son nom? — Oui, répondit le Pro« phète. »

CHAPITRE XXIV. — Du pèlerinage fait par une femme au nom d'un homme.

1. *ʿAbdallah-ben-ʿAbbâs* a dit : « El-Faḍl était en croupe du Prophète. Une femme des Khatsʿam vint et El-Faḍl s'étant mis à la regarder, celle-ci le regardait à son tour. Alors le Prophète ayant tourné le visage de El-Faḍl du côté opposé, la femme lui dit : « L'obligation du pèlerinage atteint mon père qui est un vieillard « âgé, incapable de rester sur une monture. Puis-je faire le pèleri« nage en son nom ? — Oui, répondit le Prophète. » — Ceci se passait lors du pèlerinage d'adieu. »

CHAPITRE XXV. — Du pèlerinage des enfants.

1. *'Obaïd-Allah-ben-Abou-Zaïd* rapporte qu'il a entendu Ibn-'Abbâs dire : « Le Prophète m'envoya — ou me fit partir en avant — de Djam' avec les bagages pendant la nuit. »

2. *'Abdallah-ben-'Abbâs* a dit : « Alors que j'approchais de l'âge de la puberté, j'allai, monté sur une ânesse, et arrivai auprès l'Envoyé de Dieu qui était debout en train de faire la prière à Mina. Je passai devant lui et une partie du premier rang des fidèles, puis je descendis de ma monture qui s'en alla paître. Je me mis en rang avec les fidèles derrière l'Envoyé de Dieu. » Ceci, ajoute Younos, d'après Ibn-Chihâb, se passait à Mina lors du pèlerinage d'adieu.

3. *Es-Sâïb-ben-Yazîd* a dit : « On m'emmena en pèlerinage avec le Prophète et j'avais alors sept ans. »

4. *El-Djo'aïd-ben-'Abderraḥmân* rapporte qu'il entendit 'Omar-ben-'Abdelazîz dire à Es-Sâïb-ben-Yazîd que l'on avait emmené en pèlerinage avec les bagages du Prophète.....

CHAPITRE XXVI. — Du pèlerinage des femmes. — *D'après Ibrahîm-ben-'Abderrahmân-ben-'Awf, 'Omar autorisa, lors de son dernier pèlerinage, les femmes du Prophète à faire le pèlerinage. Il envoya avec elles 'Otsmân-ben-'Affân et 'Abderraḥmân-ben-'Awf.*

1. *'Âïcha*, la mère des Croyants, s'est exprimée en ces termes : Je dis : « Ô Envoyé de Dieu, pourquoi ne faisons-nous pas d'expédition, ni de guerre sainte avec vous ? — Vous avez, me répondit-il, la meilleure et la plus belle des guerres saintes, le pèlerinage, un pèlerinage pieusement accompli. » 'Aïcha ajouta : « Depuis que j'eus entendu ces paroles du Prophète, je ne manquai pas de faire le pèlerinage. »

2. D'après *Ibn-'Abbâs*, le Prophète a dit : « La femme ne doit pas voyager sans être accompagnée de quelqu'un avec qui le mariage lui soit interdit. Personne ne doit entrer chez elle si elle n'a avec elle quelqu'un avec qui le mariage lui est interdit. » Un homme ayant

dit alors : « Ô Envoyé de Dieu, je désire faire partie de telle et telle expédition et ma femme veut aller en pèlerinage? — Pars avec elle, lui répondit le Prophète. »

3. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Lorsqu'il revint de son pèlerinage, le Prophète dit à Omm-Sinân-El-Anṣâriyya : « Qu'est-ce qui t'a empêché de faire le pèlerinage (avec nous)? — Abou un tel (son mari), répondit-elle. Nous avions deux chameaux pour irriguer. Il avait emmené l'un d'eux pour le pèlerinage et l'autre était employé aux irrigations d'une de nos terres. — Une visite pieuse en ramaḍân, dit le Prophète, te vaudra un pèlerinage — ou, suivant une variante, un pèlerinage avec moi. »

Isnâd différent.

4. *Qazaʿa, l'affranchi de Ziyâd*, a dit : « J'ai entendu Abou-Saʿîd, qui avait fait douze expéditions avec le Prophète, dire : J'ai entendu quatre maximes — ou entendu rapporter quatre maximes — de l'Envoyé de Dieu. Ces maximes, qui m'ont plu et séduit, sont : « La femme ne doit pas faire un voyage de deux jours sans être accompagnée de son mari ou d'un homme avec qui le mariage lui est interdit. — Il est deux jours où l'on ne doit pas jeûner : celui de la Rupture du jeûne et celui de la fête du sacrifice. — Il y a deux prières après lesquelles on n'en doit pas faire une autre : après la prière de l'après-midi, tant que le soleil n'est pas couché; après la prière du matin, tant que le soleil n'est pas levé. — Ne sanglez pas vos montures, sinon pour aller à trois mosquées : la mosquée sacrée, ma mosquée et la mosquée de Jérusalem. »

CHAPITRE XXVII. — De celui qui fait vœu d'aller à pied à la Kaʿba.

1. *Anas* rapporte que le Prophète vit un vieillard qui marchait appuyé sur ses deux fils. « Quel est le but de cet homme? demanda-t-il. — Il a fait vœu d'aller à pied, lui répondit-on. — Dieu, reprit le Prophète, n'a nul besoin de la mortification que s'impose cet

homme.» Puis le Prophète ordonna au vieillard de prendre une monture.

2. *'Oqba-ben-'Âmir* a dit : «Ma sœur avait fait vœu d'aller à pied jusqu'au temple de Dieu, et elle me demanda de consulter à ce sujet le Prophète. Quand je lui demandai sa décision, le Prophète répondit : «Qu'elle aille à pied et aussi sur une monture.»

Isnâd différent.

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE XXIX.

DES MÉRITES DE MÉDINE.

CHAPITRE PREMIER. — Du territoire sacré de Médine.

1. *Anas* rapporte que le Prophète a dit : «(Le territoire de) Médine est sacré de tel à tel endroit; on n'y doit point couper les arbres ni y commettre aucune transgression. Celui qui s'en rendra coupable aura contre lui la malédiction de Dieu, celle des anges et celle des hommes tout à la fois.»

2. *Anas* a dit : «Quand le Prophète arriva à Médine, il donna ordre de construire la mosquée. «Ô Benou-'n-Neddjâr, dit-il, fixez-«moi un prix (pour l'emplacement). — Nous ne te demandons au-«cun prix, répondirent-ils; nous ne le demanderons qu'à Dieu.» Alors le Prophète ordonna de fouiller les tombeaux des polythéistes, de les détruire, d'égaliser le sol, puis il fit couper les palmiers dont les troncs furent placés en rangs du côté de la qibla de la mosquée.»

3. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : «Sur ma demande, tout l'espace entre les deux champs de pierres[1] de Médine est territoire sacré.» Abou-Horaïra ajoute : «Le Prophète alla trouver les Benou-Ḥâritsa : «Ô Benou-Ḥâritsa, leur dit-il, il me semble que «vous êtes sortis du territoire sacré.» Puis, se retournant, il ajouta : «Non, vous y êtes encore.»

4. *'Ali* a dit : «Nous n'avons autre chose que le livre de Dieu et cette charte qui vient du Prophète et qui déclare que le terri-

[1] Il s'agit de ces champs couverts de pierres noires d'origine volcanique que l'on appelle حرّة ou لابة.

toire de Médine est sacré dans l'espace compris entre 'Âïr et tel endroit. Celui qui y commettra quelque transgression, ou qui donnera asile à celui qui en aura commis une, aura contre lui tout à la fois la malédiction de Dieu, celle des anges et celle des hommes, et on n'acceptera de ce coupable ni repentir, ni expiation. » Il dit encore : « La sécurité y sera la même pour tous les musulmans. Celui qui attentera à un musulman aura à la fois contre lui la malédiction de Dieu, celle des anges et celle des hommes; on n'acceptera de lui ni repentir, ni expiation. Celui qui se sera placé sous la protection de quelqu'un sans avoir obtenu d'autorisation de ses anciens patrons aura contre lui la malédiction de Dieu, celle des anges et celle des hommes; on n'acceptera de lui ni repentir, ni expiation. »

El-Bokhâri explique عدل par « expiation ».

CHAPITRE II. — De la supériorité de Médine; elle expulse de son sein les (malhonnêtes) gens.

1. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « J'ai reçu l'ordre de me rendre dans un bourg qui dévorera les autres bourgs; certains l'appellent Yatsrib, mais son nom est Médine, la ville qui expulse de son sein les (malhonnêtes) gens comme le soufflet de forge chasse les impuretés du fer. »

CHAPITRE III. — Médine, c'est aussi Ṭâba[1].

1. *Abou-Ḥomaïd* a dit : « Nous arrivions de Tabouk avec le Prophète. Quand nous fûmes en vue de Médine, il s'écria : « Voici Ṭâba. »

CHAPITRE IV. — Des deux champs de pierres de Médine.

1. *Sa'îd-ben-El-Mosayyab* rapporte que Abou-Horaïra disait : « Je verrais des gazelles brouter dans Médine que je ne les effarouche-

[1] C'est un des nombreux surnoms que porte la ville de Médine.

rais pas, car l'Envoyé de Dieu a dit : «L'espace entre les deux champs de pierres est un territoire sacré.»

CHAPITRE V. — De celui qui n'aime pas Médine.

1. *Abou-Horaïra* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu dire : «On abandonnera Médine malgré tous les avantages qu'elle renferme; on n'y verra plus que des animaux cherchant leur nourriture — et, par ces animaux, il entendait les fauves et les oiseaux. — Les derniers ressuscités (au jour suprême) seront deux bergers des Mozaïna qui, voulant gagner Médine en excitant de la voix leurs moutons, trouveront cette ville déserte et tomberont morts la face contre terre quand ils arriveront au défilé de l'Adieu.»

2. *Sofyân-ben-Abou-Zohaïr* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu dire : «Le Yémen sera conquis. Il y aura alors des gens (de Médine) qui y émigreront avec leurs troupeaux et qui s'éloigneront avec leurs familles et tous ceux qui leur obéissent. Pourtant, Médine vaudrait mieux pour eux, s'ils savaient. La Syrie sera conquise. Il y aura alors des gens qui y émigreront avec leurs troupeaux et qui s'éloigneront avec leurs familles et tous ceux qui leur obéissent. Pourtant, Médine vaudrait mieux pour eux, s'ils savaient. L'Irâq sera conquis. Il y aura alors des gens qui y émigreront avec leurs troupeaux et qui s'éloigneront avec leurs familles et tous ceux qui leur obéissent. Pourtant, Médine vaudrait mieux pour eux, s'ils savaient.»

CHAPITRE VI. — La foi se réfugiera à Médine.

1. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : «La foi se réfugiera à Médine comme le serpent se réfugie dans son trou.»

CHAPITRE VII. — Du péché commis par celui qui veut duper les habitants de Médine.

1. *Sa'd* rapporte avoir entendu le Prophète dire : «Personne ne cherchera à duper les habitants de Médine sans que sa ruse fonde comme fond le sel dans l'eau.»

CHAPITRE VIII. — Des forts de Médine.

1. *'Orwa* a entendu Osâma dire : « Le Prophète, dominant un jour un des forts de Médine, s'écria : « Voyez-vous ce que je vois? « Eh! bien, je vois les troubles tomber par les fissures de vos de« meures comme s'y infiltrent les gouttes de pluie. »

Isnâd différent.

CHAPITRE IX. — L'Antéchrist n'entrera pas à Médine.

1. *Abou-Bakra* rapporte que le Prophète a dit : « La terreur du Messie l'Antéchrist ne pénétrera pas dans Médine, car alors cette ville aura sept portes, et à chaque porte se tiendront deux anges. »

2. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « A toutes les ouvertures de Médine il y a des anges; aussi, ni la peste ni l'Antéchrist ne pénétreront dans cette ville. »

3. *Anas-ben-Mâlik* rapporte que le Prophète a dit : « Il n'y a aucune ville que l'Antéchrist ne foulera de ses pieds. Il n'y aura d'exceptions que pour la Mecque et Médine. Il n'est aucune des ouvertures de cette dernière ville qui ne soit gardée par des anges placés en rangs. Ensuite, Médine et ses habitants subiront trois tremblements de terre, et Dieu fera sortir de la ville tout mécréant et tout hypocrite. »

4. *Abou-Sa'îd-El-Khodry* a dit : « L'Envoyé de Dieu nous fit un long récit concernant l'Antéchrist. Parmi les choses qu'il nous raconta, il y avait ceci : « L'Antéchrist viendra; il lui sera interdit « d'entrer par une des ouvertures de Médine.

« Il s'installera dans une des dépressions salines qui sont auprès « de Médine.

« Ce jour-là, un homme, le meilleur des hommes — ou un des « meilleurs des hommes, — ira le trouver et lui dira : « J'atteste que tu « es l'Antéchrist dont l'Envoyé de Dieu nous a parlé dans ses entre« tiens. — Que penseriez-vous, dira l'Antéchrist, si je tuais cet

«homme et si ensuite je le ressuscitais? Douteriez-vous de la chose? «— Non, répondra-t-on.» Alors il tuera l'homme et le ressuscitera; «puis, quand il sera ressuscité, le Médinois dira : «Par Dieu! jamais «je n'avais vu plus terrible chose que celle que j'ai vue aujourd'hui. «— Qu'on le tue! s'écriera l'Antéchrist.» Mais il ne pourra plus rien contre lui.»

CHAPITRE X. — Médine expulse les impuretés.

1. D'après *Djâbir*, un Bédouin vint trouver le Prophète et lui prêta serment de fidélité pour l'islamisme. Le lendemain, ce Bédouin, ayant la fièvre, revint et dit par trois fois : «Relève-moi de mon serment.» Le Prophète refusa en disant : «Médine est comme le soufflet de forge; elle expulse ses impuretés et elle affine ses vertus.»

2. *Zaïd-ben-Tsâbit* a dit : «Quand l'Envoyé de Dieu partit pour Oḥod, un certain nombre de ceux qui l'accompagnaient l'abandonnèrent. «Il faut les tuer, disaient certains fidèles. — Il ne faut pas «tuer, disaient certains autres.» Alors fut révélé ce verset : «Pour«quoi vous diviser en deux partis au sujet des hypocrites?» (Sourate IV, verset 90.) Et le Prophète ajouta : «Médine se débarrasse «des hommes (méchants) comme le feu chasse les impuretés du fer.»

CHAPITRE X BIS [1].

1. *Anas* rapporte que le Prophète a dit : «Ô mon Dieu, accorde à Médine le double des bénédictions que tu as données à la Mecque.»

Isnâd différent.

2. D'après *Anas*, lorsqu'il revenait d'une expédition, le Prophète, en apercevant les murs de Médine, forçait l'allure de sa chamelle

[1] Dans l'édition de Krehl les ḥadits du chapitre X *bis* sont rangés dans le chapitre X.

et, s'il était sur une autre monture, il la talonnait tant il avait hâte d'arriver.

CHAPITRE XI. — De la répugnance qu'éprouvait le Prophète de voir un vide se produire à Médine.

1. *Anas* a dit : « Les Benou-Salima voulaient changer de campement pour se rapprocher de la mosquée. L'Envoyé de Dieu fut contrarié de ce qu'on évacuât un quartier de Médine; aussi dit-il : « Ne tenez-vous donc pas compte des pas que vous faites? ô Benou-Salima. » Alors ils restèrent où ils étaient. »

CHAPITRE XII.

1. *Abou-Horaïra* rapporte que le Prophète a dit : « L'espace compris entre ma demeure et ma chaire est un des parterres du paradis. Ma chaire (dans l'autre monde) sera placée auprès de mon bassin. »

2. *ʿAïcha* a dit : « Lorsque l'Envoyé de Dieu se rendit à Médine, Abou-Bakr et Bilâl eurent la fièvre. Chaque fois que Abou-Bakr avait un accès de fièvre, il disait :

Tout homme à qui sa famille souhaite le bonjour a la mort plus près de lui que les cordons de ses sandales.

« Quant à Bilâl, aussitôt que son accès de fièvre était terminé, il élevait sa voix dolente et disait :

Hélas! plût au Ciel que je fusse sûr de passer encore une nuit dans quelque vallée, entouré de souchet et de chiendent,

Ou de boire encore les eaux de Madjanna, ou de voir encore les montagnes de Châma et de Ṭafîl.

« Ô mon Dieu, ajoutait-il, maudis Chaïba-ben-Rebîʿa, ʿAtba-ben-Rebîʿa et Omayya-ben-Khalaf qui m'ont fait sortir de mon pays pour venir au pays de la pestilence. »

« L'Envoyé de Dieu dit ensuite : « Ô mon Dieu, fais que nous « ayons pour Médine l'affection que nous avons pour la Mecque ou

«une affection plus vive encore. Ô mon Dieu, bénis pour nous dans «cette ville nos *sâ*ʿ et nos *modd*.[1] Fais que cette ville soit saine pour «nous et transporte ses fièvres à El-Djoḥfa.»

«Quand nous arrivâmes à Médine, ajoute ʿAïcha, cette ville était une des plus malsaines de la terre de Dieu. Le torrent de Boṭḥân roulait des نجل, c'est-à-dire des eaux fétides.»

3. D'après *Aslam*, ʿOmar a dit: «Ô mon Dieu, fais-moi la faveur d'être martyr dans ta voie et fais que je meure dans la ville de ton Envoyé.»

Isnâd différents.

[1] C'est-à-dire : «donne-nous l'abondance.»

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE XXX.

DU JEÛNE.

CHAPITRE PREMIER. — De l'obligation du jeûne pendant le mois de ramaḍân. — *De ces mots du Coran : « Ô vous qui croyez, le jeûne vous est prescrit, comme il a été prescrit à ceux qui étaient avant vous. Peut-être craindrez-vous (le Seigneur) »* (sourate ii, verset 179).

1. *Ṭalḥa-ben-ʿObaïd* rapporte qu'un Bédouin, les cheveux hérissés, vint trouver l'Envoyé de Dieu et lui dit : « Ô Envoyé de Dieu, informe-moi de ce que Dieu me prescrit en fait de prières. — Les cinq prières (canoniques), répondit le Prophète, à moins que tu ne veuilles bénévolement en faire d'autres. — Informe-moi, reprit le Bédouin de ce que Dieu m'impose comme jeûne. — Le jeûne pendant le mois de ramaḍân, reprit le Prophète, à moins que bénévolement tu veuilles en faire davantage. — Informe-moi, dit encore le Bédouin, de ce que Dieu me prescrit comme aumône. » L'Envoyé de Dieu lui indiqua les règles de l'islam à cet égard. Le Bédouin s'écria alors : « Par celui qui t'a honoré de la vérité, je ne ferai rien bénévolement, mais je ne manquerai pas à une seule des choses prescrites par Dieu. » Cet homme, dit l'Envoyé de Dieu, sera un bienheureux s'il est sincère » — ou, suivant une autre version : « On le fera entrer dans le paradis s'il est sincère. »

2. *Nâfiʿ* rapporte que Ibn-ʿOmar a dit : « Le Prophète jeûna le jour de ʿÂchourâ et il donna ordre de pratiquer ce jeûne. Lorsque le jeûne du ramaḍân fut prescrit, on cessa de jeûner le jour de ʿAchourâ. ʿAbdallah ne jeûnait le jour de ʿÂchourâ qu'autant que cela tombait un de ses jours de jeûne volontaire. »

3. D'après *'Aicha*, les Qoraïchites jeûnaient le jour de 'Achourâ aux temps antéislamiques. Le Prophète ordonna ce jeûne jusqu'au jour où fut prescrit celui du ramaḍân. Le Prophète a dit : « Celui qui le veut peut jeûner ce jour-là ; mais celui qui veut manger ce jour-là peut le faire. »

CHAPITRE II. — Des mérites du jeûne.

1. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Le jeûne est un préservatif. Que celui qui jeûne ne commette pas d'actes obscènes et ne sois pas grossier. Si quelqu'un l'attaque ou l'injurie, qu'il dise deux fois : « Je jeûne. » J'en jure par celui qui tient ma vie entre ses mains, le relent de la bouche de celui qui jeûne est un parfum plus agréable à Dieu que l'odeur du musc. « Jeûner pour « moi, a dit Dieu, c'est renoncer à manger, à boire et à satisfaire « ses passions à cause de moi. Je récompenserai celui qui jeûne et « toutes ses bonnes actions au décuple. »

CHAPITRE III. — Le jeûne est une expiation.

1. *Ḥodzaïfa* a dit : « 'Omar ayant demandé qui savait un hadits du Prophète relatif à l'état de trouble, je répondis : « Moi. J'ai en- « tendu le Prophète dire : « L'état de trouble de l'homme peut naître « de sa famille, de son argent et de son voisin. Pour le dissiper, il y « a la prière, le jeûne et l'aumône. — Ce n'est pas de cet état- « là que je veux parler, dit 'Omar, mais de celui qui produit des « agitations pareilles à celles des flots de la mer. — Pour celui-là, « reprit Ḥodzaïfa, il est derrière une porte fermée à clé. — Cette « porte s'ouvrira-t-elle ou la brisera-t-on ? demanda 'Omar. — Elle « sera brisée, reprit Ḥodzaïfa. — Cela, reprit 'Omar, est plus pro- « bable, et il ne sera plus possible de la refermer jusqu'au jour de « la Résurrection. »

Comme nous disions à Masrouq de demander à Ḥodzaïfa si 'Omar savait quelle était cette porte, il le demanda et Ḥodzaïfa

répondit : « Oui, aussi bien qu'il savait qu'avant le matin il fait nuit[1]. »

CHAPITRE IV. — De la porte Er-rayyân pour ceux qui jeûnent.

1. D'après *Sahl*, le Prophète a dit : « Il y a dans le paradis une porte qui s'appelle Er-rayyân; c'est par elle qu'entreront ceux qui ont jeûné, au jour de la Résurrection; personne autre qu'eux n'entrera par cette porte. On dira : « Où sont ceux qui ont jeûné ? » Alors ceux-ci se lèveront, et personne autre qu'eux n'entrera par cette porte. Aussitôt qu'ils seront entrés, la porte sera fermée et personne n'entrera plus par là. »

2. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « A celui qui aura dépensé une paire de quelque chose dans la voie de Dieu, on criera des portes du paradis : « Ô adorateur de Dieu, ceci est bien. » Celui qui aura beaucoup prié, on l'appellera par la porte de la prière; celui qui aura beaucoup fait la guerre sainte sera appelé par la porte de la guerre sainte; celui qui aura beaucoup jeûné sera appelé par la porte de Er-rayyân; celui qui aura fait souvent l'aumône sera appelé par la porte de l'aumône. — Je donnerais pour toi la vie de mon père et de ma mère, ô Envoyé de Dieu, dit Abou-Bakr; certes aucun préjudice ne sera causé à ceux qui seront appelés par une de ces portes, mais y aura-t-il quelqu'un qui sera appelé par toutes ces portes à la fois ? — Oui, répondit le Prophète, et j'espère que tu seras un de ceux-là. »

CHAPITRE V. — Doit-on dire « le ramadân » ou « le mois de ramadân ». — De ceux qui estiment que l'un et l'autre sont licites. — *Le Prophète a dit : « Celui qui jeûnera le ramadân » et « Ne devancez pas le ramadân ».*

1. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « Quand vient le ramadân, les portes du paradis s'ouvrent. »

[1] Ce hadits, qui prédit le schisme qui divisa l'islamisme et les troubles qui furent la conséquence de l'assassinat de 'Ostman, est rédigé d'une façon obscure dans le texte lui-même. Il en est ainsi de toutes les prédictions.

2. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « Quand le ramaḍân commence, les portes du ciel s'ouvrent, les portes de l'enfer se ferment, et les démons sont enchaînés. »

3. *Ibn-ʿOmar* rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu dire : « Quand vous le voyez (le croissant de la lune), jeûnez; quand vous le voyez, rompez le jeûne; s'il y a des nuages, faites une supputation. »

D'après *Ibn-Chihâb*, il aurait ajouté : « le croissant de la lune de ramaḍân. »

CHAPITRE VI. — De celui qui accomplit le jeûne du ramaḍân avec foi, avec espoir de récompense et avec sincérité. — *ʿAïcha a dit d'après le Prophète : « Ils seront ressuscités avec leurs intentions. »*

1. Selon *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « Celui qui, pendant la nuit du destin, reste debout avec la foi et l'espoir d'une récompense, aura le pardon de toutes ses fautes précédentes. Celui qui jeûnera le ramaḍân avec foi et espoir de récompense obtiendra le pardon de ses fautes passées. »

CHAPITRE VII. — Jamais le Prophète n'était plus généreux que pendant le ramaḍân.

1. *Ibn-Abbâs* a dit : « Le Prophète était un des hommes les plus généreux; mais il l'était plus encore en ramaḍân quand il recevait Gabriel. Gabriel venait le visiter chaque nuit du ramaḍân jusqu'à la fin de ce mois, et le Prophète lui soumettait le Coran. Chaque fois qu'il avait la visite de Gabriel, le Prophète se montrait plus généreux que le vent qui amène la pluie. »

CHAPITRE VIII. — De celui qui ne renonce pas à dire des mensonges ou à faire des faussetés pendant le jeûne.

1. Selon *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « Celui qui ne renonce ni à dire des mensonges, ni à pratiquer des faussetés, Dieu n'a nul besoin qu'il se prive de boire ou de manger. »

CHAPITRE IX. — QUAND ON EST INSULTÉ, DOIT-ON DIRE : « JE JEÛNE. »

1. *Abou-Horaïra* rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « Dieu a révélé ceci : « Tout acte accompli par un fils d'Adam lui sera ac- « quis dans la mesure qu'il sait, mais son jeûne m'appartiendra ; c'est « moi qui en fixerai la rétribution. Le jeûne est un préservatif (de « l'enfer). Quand le jour est venu pour l'un de vous de jeûner, qu'il « s'abstienne de propos indécents, qu'il ne se dispute pas. Si quel- « qu'un l'injurie ou l'attaque, qu'il dise : « Je jeûne. » J'en jure par celui qui tient l'âme de Mahomet entre ses mains, le relent de la bouche de celui qui jeûne est un parfum plus agréable à Dieu que l'odeur du musc. Celui qui jeûne éprouvera deux joies : il sera heureux quand il rompra le jeûne ; il sera heureux encore de son jeûne quand il rencontrera le Seigneur. »

CHAPITRE X. — DU JEÛNE POUR CELUI QUI REDOUTE LES CONSÉQUENCES DU CÉLIBAT.

1. *ʿAlqama* rapporte ceci : « Pendant que je marchais avec ʿAbdallah, celui-ci me dit : « Nous étions avec le Prophète, lorsqu'il nous dit : « Celui qui est apte au mariage doit se marier ; le « mariage (pour l'homme) est le meilleur moyen d'éteindre les re- « gards lascifs et de dompter les désirs charnels. Que celui qui ne « peut pas se marier jeûne, ce sera pour lui un calmant. »

CHAPITRE XI. — *De ces paroles du Prophète : « Lorsque vous voyez le croissant de la lune, jeûnez et, lorsque vous le voyez, rompez le jeune. » – Ṣila, d'après ʿAmmâr, a dit : « Celui qui jeûne le jour où il y a doute est rebelle à Abou-'l-qâsim (Mahomet). »*

1. *ʿAbdallah-ben-ʿOmar* rapporte que, parlant du ramaḍân, l'Envoyé de Dieu a dit : « Ne jeûnez pas avant d'avoir vu le croissant de la lune et ne rompez pas le jeûne avant de l'avoir vu. S'il y a des nuages, faites une supputation. »

2. D'après *ʿAbdallah-ben-ʿOmar*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Le mois a vingt-neuf nuits. Ne rompez pas le jeûne avant d'avoir vu le crois-

sant de la lune. S'il y a des nuages, achevez le nombre de trente (jours).

3. D'après *Ibn-ʿOmar*, le Prophète a dit : « Le mois est ainsi et ainsi, et il retira un pouce la troisième fois. »

4. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète — ou Abou'l-qâsim, suivant une variante — a dit : « Jeûnez dès que vous le voyez; rompez le jeûne dès que vous le voyez. S'il y a des brumes, accomplissez le nombre de Chaʿbân, qui est de trente (jours). »

5. *Omm-Salama* rapporte que le Prophète fit serment de continence à l'égard de ses femmes pour un mois. Quand vingt-neuf jours se furent écoulés, il vint le matin ou le soir (chez ʿAïcha). « Tu avais juré de ne pas entrer (ici) pendant un mois, lui objecta-t-on. — Eh bien, répondit-il, le mois est de vingt-neuf jours. »

6. *Anas* a dit : « L'Envoyé de Dieu avait fait serment de continence à l'égard de ses femmes. Il avait eu le pied démis et resta dans une pièce de l'étage supérieur pendant vingt-neuf nuits. Il en descendit alors, et, comme on lui disait : « Ô Envoyé de Dieu, tu avais « fait serment pour un mois », il répondit : « Le mois, c'est vingt- « neuf jours. »

CHAPITRE XII. — Les deux mois de fête ne peuvent être raccourcis tous deux. — *Isḥaq, d'après El-Bokhâri, a dit : « Si l'un de ces mois a été raccourci, il sera néanmoins complet*[1]. » — *Moḥammed(-ben-Sîrîn) a dit : « Ces deux mois ne sauraient être raccourcis à la fois dans une même année. »*

1. Avec *isnâd* différents, d'après *Abou-Bakra*, le Prophète a dit : « Il y a deux mois qui ne doivent pas être raccourcis; ce sont les mois de fête : ramaḍân et dzou'l-hiddja. »

CHAPITRE XIII. — *De ces paroles du Prophète : « Nous n'écrivons pas et ne faisons point de calculs. »*

1. D'après *Ibn-ʿOmar*, le Prophète a dit : « Nous appartenons à une nation non instruite; nous n'écrivons pas et ne faisons point de

(1) Même s'il n'a jeûné que vingt-neuf jours, le fidèle aura droit à la récompense intégrale attribuée au jeûne du ramaḍân.

calculs. Le mois est ainsi et ainsi, c'est-à-dire une fois de vingt-neuf, une fois de trente (jours). »

CHAPITRE XIV. — On ne doit pas faire précéder le ramadân d'un jour ou de deux jours de jeûne.

1. Selon *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « Que personne de vous absolument ne fasse précéder le ramadân d'un jour ou de deux jours de jeûne, à moins que ce ne soit quelqu'un qui jeûne habituellement ce jour-là; dans ce cas, qu'il jeûne. »

CHAPITRE XV. — *De ces mots du Coran : « La nuit du jeûne, il vous est permis d'avoir commerce avec vos femmes. Elles sont (en quelque sorte) votre vêtement comme vous êtes le leur. Dieu sait que vous violiez vos engagements; mais il est revenu vers vous et vous a pardonné. Maintenant, ayez commerce avec vos femmes et cherchez à obtenir ce que Dieu a prédestiné pour vous . . . »* (sourate II, verset 183).

1. *El-Barâ* a dit : « Les compagnons de Mahomet faisaient ceci : quand un homme jeûnait et qu'au moment de la rupture du jeûne il s'endormait avant d'avoir rompu le jeûne, il restait sans manger cette nuit-là et le jour suivant et attendait le soir (pour manger).

« Qaïs-ben-Ṣirma-El-Anṣâri, étant en état de jeûne, alla trouver sa femme au moment de la rupture du jeûne et lui dit : « As-tu « quelque chose à manger? — Non, répondit-elle; je vais aller en « demander pour toi. » Comme cet homme travaillait tout le jour, ses yeux se fermèrent malgré lui (et il s'endormit). Quand sa femme fut de retour et le vit ainsi, elle s'écria : « Tu n'as vraiment pas de « chance. » Vers le milieu du jour, cet homme s'étant évanoui, on rapporta le fait au Prophète. Ce fut alors qu'eut lieu la révélation de ce verset : « La nuit du jeûne, il vous est permis d'avoir commerce « avec vos femmes, etc. » Les fidèles en éprouvèrent une joie très vive, et la révélation ajouta : « Mangez et buvez jusqu'au moment « où il vous sera possible de distinguer le fil blanc du fil noir... » (sourate II, verset 183).

CHAPITRE XVI. — *De ces mots du Coran : « Mangez et buvez jusqu'au moment de l'aube où il vous sera possible de distinguer le fil blanc du fil noir. Ensuite observez le jeûne complet jusqu'à la nuit »* (sourate II, verset 183). — *Le chapitre précédent contient un hadits de El-Barâ d'après le Prophète.*

1. *'Adiyy-ben-Ḥâtim* a dit : « Quand ce verset : « . . . jusqu'au « moment où il vous soit possible de distinguer le fil blanc du fil « noir. . . » fut révélé, j'allai prendre une corde noire et une corde blanche que je plaçai sous mon traversin. Durant la nuit, je les regardai et ne pus les distinguer l'une de l'autre. Le matin, j'allai trouver l'Envoyé de Dieu et lui rapportai la chose : « Ces deux fils, « me répondit-il, symbolisent uniquement la noirceur de la nuit et « la blancheur du jour. »

2. D'après deux *isnâd* différents, *Sahl-ben-Sa'd* a dit : « Quand ce verset : « Mangez et buvez jusqu'au moment où il ne vous sera pas « possible de distinguer le fil blanc du fil noir. . . » fut révélé, il ne contenait pas ces mots : « de l'aube ». Certains fidèles, quand ils voulaient jeûner, s'attachaient aux deux pieds une corde blanche et une corde noire et ne cessaient de manger tant qu'ils pouvaient les distinguer l'un de l'autre.

Ce fut alors que Dieu révéla ces mots : « de l'aube », et on comprit alors qu'il s'agissait uniquement du jour et de la nuit. »

CHAPITRE XVII. — *De ces paroles du Prophète : « Que l'appel à la prière de Bilâl ne vous prive pas du dernier repas de la nuit ».*

1. D'après *'Aïcha,* Bilâl faisait l'appel à la prière quand il faisait encore nuit. Alors le Prophète dit : « Mangez et buvez jusqu'à ce que le fils de Omm-Maktoum (Bilâl) ait fait l'appel à la prière, car il ne le fera plus maintenant qu'au moment du lever de l'aube. »

El-Qâsim ajoute qu'entre les deux appels à la prière il ne s'écoulait pas plus de temps qu'il n'en fallait à Bilâl pour monter et descendre.

CHAPITRE XVIII. — Du retard[1] apporté au dernier repas de la nuit.

1. *Sahl-ben-Sa'd* a dit : « J'étais en train de prendre le dernier repas de la nuit avec ma famille et il fallut me hâter pour arriver à faire la prosternation avec l'Envoyé de Dieu. »

CHAPITRE XIX. — Du temps qui doit s'écouler entre le dernier repas de la nuit et la prière de l'aube.

1. *Anas* rapporte que Zaïd-ben-Tsâbit a dit : « Nous fîmes le dernier repas de la nuit avec le Prophète; ensuite il se leva pour aller à la prière. — Combien de temps s'écoula-t-il entre l'appel à la prière et le dernier repas? demanda Anas. — Le temps de réciter cinquante versets, répondit Zaïd. »

CHAPITRE XX. — La bénédiction attachée au dernier repas de la nuit n'est pas obligatoire. — *Il est vrai que le Prophète et ses compagnons cumulèrent (deux jours de jeûne)*[2]*, mais il n'a pas été fait mention du dernier repas de la nuit.*

1. D'après *'Abdallah*, le Prophète cumula (deux jours de jeûne); les fidèles l'ayant imité, il en fut peiné pour eux et le leur défendit. « Mais toi, tu le fais bien, dirent-ils. — C'est, répondit-il, que ma situation est autre que la vôtre; toute la journée je suis nourri et abreuvé. »

2. D'après *Anas-ben-Mâlik*, le Prophète a dit : « Faites le dernier repas de la nuit. Une bénédiction est attachée à ce dernier repas. »

CHAPITRE XXI. — De celui qui se décide le jour même à jeûner. — *Omm-'d-Derdâ rapporte que Abou-'d-Derda lui disait (parfois) : « As-tu quelque chose à manger? » Et si on lui répondait non, il ajoutait : « Eh bien! aujourd'hui je vais jeûner ». Cet exemple a été imité par Abou-Ṭalḥa, Abou-Horaïra, Ibn-'Abbâs et Ḥodzaïfa.*

1. D'après *Salama-ben-El-Akwa'*, le Prophète, un jour de 'Âchoura, envoya un homme faire l'annonce suivante aux fidèles : « Que celui

[1] Dans l'édition de Krehl ce titre est ainsi conçu : *De l'avance du retard apporté.* —
[2] Ce cumul consistait exactement à ne pas rompre le jeûne pendant une nuit.

qui a mangé mange le reste du jour ou qu'il jeûne; mais, que celui qui n'a pas mangé ne mange pas aujourd'hui. »

CHAPITRE XXII. — De celui qui jeûnant se trouve pollué le matin.

1. D'après deux *isnâd* différents, *'Aïcha* et *Omm-Salama* ont rapporté que l'Envoyé de Dieu se trouva parfois surpris par l'aube alors qu'il était souillé à la suite d'un commerce charnel avec une de ses femmes. Il se lavait et continuait à jeûner.

Merwân dit à 'Abderraḥman-ben-El-Ḥârits : « Au nom de Dieu je te conjure d'adresser à ce sujet des reproches à Abou-Horaïra. A ce moment Merwân était le gouverneur de Médine. Comme, dit Abou-Bakr, (cette mission) contrariait 'Abderraḥman, il fut décidé que nous nous rencontrerions à Dzou'l-Ḥolaïfa où Abou-Horaïra avait une terre. 'Abderraḥman s'adressa en ces termes à Abou-Horaïra : « Je vais te parler d'une chose dont je ne t'aurais sûrement rien dit si je n'en avais reçu l'ordre de Merwân. » Alors il lui raconta les paroles de 'Aïcha et de Omm-Salama. « C'est bien ainsi, répondit-il, que la chose m'a été rapportée par El-Faḍl-ben-'Abbâs qui le sait mieux que personne. »

Hammâm et Ibn-'Abdallah-ben-'Omar rapportent que Abou-Horaïra a dit que le Prophète ordonnait (dans ce cas) de rompre le jeûne. Mais la première opinion est mieux établie.

CHAPITRE XXIII. — Des attouchements pour celui qui jeûne. — *'Aïcha a dit que le Prophète s'interdisait tout commerce charnel avec elle.*

1. *'Aïcha* a dit : « Pendant qu'il était en état de jeûne, le Prophète embrassait et touchait ses femmes, mais il était plus maître qu'aucun de vous de sa verge.

Le mot مآرب, dit Ibn-'Abbâs signifie « besoin ». — Tâwous a dit : اولى الاربة désigne « l'idiot » celui qui n'a pas besoin de femmes. — Djâbir-ben-Zaïd a dit : « Si quelqu'un regarde (une femme) et éjacule, son jeûne est tout à fait valable. »

CHAPITRE XXIV. — Du baiser pour celui qui jeûne.

1. D'après deux *isnâd* différents, *ʿAïcha* a dit : « Il arrivait au Prophète d'embrasser certaines de ses femmes quand il était en état de jeûne. » Puis elle se mit à rire.

2. *Zaïnab* rapporte que sa mère, Omm-Salama a dit : « Pendant que j'étais avec le Prophète, sous une couverture de laine, j'eus mes menstrues. Je m'enfuis aussitôt et allai revêtir mon costume de menstrues. « Qu'as-tu, me dit-il, tes menstrues ? — Oui, lui répondis-je. Et je me remis avec lui sous la couverture. » Elle et le Prophète se lavaient dans le même vase et il l'embrassait quand il était en état de jeûne.

CHAPITRE XXV. — De celui qui, étant en état de jeûne, se lave. — *Ibn-ʿOmar ayant mouillé son* tsaub *le mit sur lui bien qu'il fût en état de jeûne. — Ech-Chaʿbi entra au bain alors qu'il jeûnait. — Ibn-ʿAbbâs a dit : « Il n'y a aucun mal à goûter ce qui est dans la marmite ou tout autre chose. » — El-Ḥasan a dit : « Celui qui jeûne peut sans inconvénient se gargariser et se rafraîchir (le corps). » — Ibn-Masʿoud a dit : « Lorsque c'est un jour de jeûne pour l'un de vous, il peut le matin se pommader et se démêler les cheveux. » — Anas a dit : « J'avais un bassin où je me plongeais pendant que je jeûnais. » — Ibn-ʿOmar se frottait les dents au début et à la fin du jour. — Aṭâ a dit : « S'il avale sa salive je dis qu'il n'a pas rompu le jeûne. » — Ibn-Sîrîn a dit : « Il n'y a aucun mal à se servir de siouâk frais. » On lui objecta que le siouâk avait un goût; il répondit que l'eau avait un goût et qu'on s'en rinçait la bouche. — Anas, El-Ḥasan et Ibrahîm ne voyaient aucun mal à ce que celui qui jeûnait fît usage de koheul.*

1. *ʿOrwa* et *Abou-Bakr* rapportent que ʿAïcha a dit : « Pendant le ramaḍân, il arrivait au Prophète d'être, au moment de l'aube, souillé de sperme ne provenant pas d'un rêve érotique. Il se lavait alors et jeûnait. »

2. *Abou-Bakr-ben-ʿAbderraḥman* a dit : « J'étais avec mon père; nous allâmes ensemble chez ʿAïcha qui nous affirma que l'Envoyé de Dieu, lorsque le matin il était souillé de sperme provenant de coït et non de rêve érotique, se lavait et poursuivait son jeûne.

Nous allâmes ensuite chez Omm-Salama qui nous répéta exactement la même chose. »

CHAPITRE XXVI. — De celui qui en état de jeûne boit et mange par mégarde. — *ʿAṭâ a dit : « Il n'y a aucun inconvénient pour celui qui renifle de l'eau à ce que cette eau lui entre dans la gorge, s'il est impuissant à la rejeter. » — El-Ḥasan a dit : « Si une mouche pénètre dans le gosier, cela n'a aucun inconvénient pour celui qui jeûne. » — El-Ḥasan et Modjâhid ont dit : « Il n'y a aucun mal quand on coïte par mégarde.*

1. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « Celui qui, par mégarde, mange et boit, doit continuer à jeûner, car c'est Dieu qui a fait qu'il a mangé ou qu'il a bu. »

CHAPITRE XXVII. — Du siouâk vert et sec pour celui qui est en état de jeûne. — *On rapporte que ʿÂmir-ben-Rebîʿa a dit : J'ai vu le Prophète se frotter les dents avec le siouâk bien qu'il fût en état de jeûne, et cela un nombre considérable et incalculable de fois. » — ʿAïcha a dit : « D'après le Prophète le siouâk purifie la bouche et fait plaisir au Seigneur. » — ʿAṭâ et Qatâda disent qu'on peut avaler sa salive. — D'après Abou-Horaïra le Prophète a dit : « Si je n'avais craint de surmener les fidèles, je leur aurais ordonné de faire usage du siouâk à chaque ablution. » La même tradition est rapportée par Djâbir-ben-Zaïd-ben-Khâlid d'après le Prophète qui n'a pas spécifié s'il s'agissait de celui qui jeûne plutôt que de tout autre.*

1. On rapporte que *Ḥomrân* a dit : « J'ai vu ʿOtsmân faire ses ablutions; il se versait trois fois de l'eau sur les mains, puis il se rinçait la bouche et reniflait de l'eau; il se lavait le visage trois fois, la main droite jusqu'au coude trois fois, la main gauche jusqu'au coude trois fois. Il se passait la main humide sur la tête; il se lavait ensuite le pied droit trois fois et le pied gauche trois fois. « J'ai vu, disait-il, l'Envoyé de Dieu faire ses ablutions comme je « viens de faire les miennes et je l'ai entendu dire : Celui qui fera « ses ablutions ainsi, qui priera ensuite deux rikaʿ et qui ne sera « pas distrait au cours de ces rikaʿ, obtiendra le pardon de ses « fautes passées. »

CHAPITRE XXVIII. — *De ces paroles du Prophète : « Lorsque le fidèle fait ses ablutions, qu'il renifle de l'eau par ses narines » sans établir aucune distinction entre celui qui est en état de jeûne et un autre. — El-Ḥasan a dit : « Il n'y a aucun mal pour celui qui jeûne à prendre un remède par le nez pourvu que ce remède ne pénètre pas dans le gosier. Il peut faire usage du koheul. » — ʿAṭâ a dit : « Celui qui se rince la bouche et rejette ensuite l'eau dont il s'est ainsi servi ne sera pas en faute même[1] s'il avale sa salive, ou de l'eau restée dans sa bouche. Quant à celui qui mâche de la résine, s'il avale sa salive imprégnée de résine je ne dirai pas qu'il a rompu le jeûne; mais la chose lui est interdite. »*

CHAPITRE XXIX. — De celui qui coïte pendant le ramaḍân. — *On rapporte que Abou-Horaïra attribue au Prophète ce hadits : « Celui qui, sans motif, sans maladie, rompt le jeûne pendant un seul jour du ramaḍân ne pourra racheter sa faute jeûnât-il pour cela tout le reste de sa vie. » Tel est l'avis de Ibn-Masʿoud; mais Saʿîd-ben-El-Mosayyab, Ech-Chaʿbi, Ibn-Djoʿbaïr, Ibrahîm, Qatâda et Ḥammâd disent qu'il peut se racheter en jeûnant un autre jour en remplacement.*

1. *ʿAbbâd-ben-ʿAbdallah-ben-Ez-Zobaïr* rapporte qu'il a entendu ʿAïcha dire : « Un homme vint trouver le Prophète et lui dit qu'il était damné. — Qu'as-tu donc? demanda le Prophète. — J'ai eu commerce avec ma femme pendant le ramaḍân; répondit-il. » On apporta à ce moment au Prophète une grande corbeille appelée ʿaraq عرق (pleine de dattes). « Où est le damné? demanda le Prophète. — Me voici, répondit-il. — Eh bien, reprit le Prophète donne ceci en aumône. »

CHAPITRE XXX. — Celui qui coïte (de jour) pendant le ramaḍân et qui n'a rien à donner en aumône doit une expiation.

1. *Abou-Horaïra* a dit : « Pendant que nous étions assis auprès du Prophète un homme vint le trouver : « Ô Envoyé de Dieu, « s'écria cet homme, je suis perdu. — Qu'as-tu? lui demanda le « Prophète. — J'ai eu commerce avec ma femme alors que j'étais

[1] Dans l'édition de Qasṭallâni, il y a une négation qui change absolument le sens de ce hadits. C'est sans doute une simple faute typographique.

«en état de jeûne, répondit-il. — As-tu quelque esclave que tu «puisses affranchir? demanda l'Envoyé de Dieu. — Non, répondit «l'homme. — Es-tu capable de jeûner deux mois de suite? — «Non. — As-tu de quoi donner à manger à soixante pauvres? — «Non.» L'homme était resté là, quand, sur ces entrefaites, on apporta au Prophète un ʿaraq plein de dattes. — l'ʿaraq est une corbeille. — «Où est l'homme qui vient de me questionner, reprit «le Prophète? — Me voici, répondit l'homme. — Prends cette «corbeille, dit le Prophète, et fais aumône de son contenu. — «Cette aumône, s'écria l'homme, doit-elle être faite à plus pauvre «que moi? Je jure par Dieu qu'il n'y a pas, entre les deux champs «de pierres de Médine, — c'est-à-dire les deux Ḥarra, — une «seule famille qui soit plus pauvre que la mienne.» Le Prophète se mit à rire au point qu'il découvrit ses canines, puis il ajouta : «Eh bien, donne ces dattes à manger à ta famille.»

CHAPITRE XXXI. — Celui qui a coïté pendant le ramaḍân peut-il nourrir sa famille avec les choses données pour l'expiation quand sa famille est dans le dénûment.

1. *Abou-Horaïra* rapporte qu'un homme vint trouver le Prophète et lui dit : «Le dernier des hommes vient d'avoir commerce avec sa femme pendant le ramaḍân. — As-tu quelque esclave à affranchir? demanda le Prophète. — Non. — Es-tu capable de jeûner deux mois de suite? — Non. — As-tu de quoi donner à manger à soixante pauvres? — Non.» On apporta à ce moment un ʿaraq — une corbeille — plein de dattes. «Eh bien! reprit le Prophète, donne ceci en expiation. — A plus pauvre que nous? Mais on ne trouverait pas, reprit l'homme, de plus nécessiteux que les miens entre les deux champs de pierres de Médine. — Alors, répliqua le Prophète, donne-les à manger à ta famille.»

CHAPITRE XXXII. — De la ventouse et du vomissement pour celui qui est en état de jeûne. — *Abou-Horaïra disait : «Celui qui vomit ne rompt pas le jeûne, car il évacue et n'absorbe pas.» On dit également d'après Abou-Horaïra*

qu'il rompt le jeûne; mais la première version est la plus authentique. — Ibn-ʿAbbâs et ʿIkrima ont dit : « Le jeûne consiste à ne pas absorber et non à ne pas évacuer. » — Ibn-ʿOmar se faisait appliquer des ventouses pendant qu'il était en état de jeûne; plus tard il y renonça pour se les faire appliquer la nuit. — Abou-Mousa se faisait appliquer les ventouses pendant la nuit. — On rapporte que Saʿd, Zaïd-ben-Arqam et Omm-Salama se faisaient appliquer des ventouses pendant qu'ils étaient en état de jeûne. — Bokaïr rapporte que Omm-ʿAlqama disait : « Nous nous faisions appliquer des ventouses chez ʿAïcha et on ne nous le défendait pas. » — Plus d'un traditionniste rapporte ce hadits comme remontant au Prophète d'après El-Ḥasan : « Celui qui applique les ventouses et celui à qui elles sont appliquées rompent également le jeûne. » Comme il venait de rapporter cette tradition, on demanda à El-Ḥasan s'il la tenait du Prophète. « Oui, répondit-il, tout d'abord. » Puis il ajouta : « Dieu sait mieux que personne ce qu'il en est. »

1. D'après *Ibn-ʿAbbâs*, le Prophète se fit appliquer des ventouses pendant qu'il était en iḥrâm; il s'en fit appliquer également étant en état de jeûne.

Isnâd différent.

2. *Tsâbit-El-Bonâni* a dit : « Comme on demandait à Anas-ben-Mâlik s'il réprouvait les ventouses pour celui qui est en état de jeûne, il répondit : « Non; à moins qu'il n'en résulte un affaiblissement. »

Suivant un autre *isnâd* il faudrait ajouter : « du temps du Prophète. »

CHAPITRE XXXIII. — Du jeûne et de la rupture du jeûne en voyage.

1. *Ibn-Abou-Awfa* a dit : « Nous étions en expédition avec l'Envoyé de Dieu. Il dit alors à un homme : « Descends et donne-moi à boire[1]. — Ô Envoyé de Dieu, fit observer l'homme, il y a encore du soleil. — Descends et donne-moi à boire, reprit le Prophète. — Ô Envoyé de Dieu, répliqua l'homme, il y a encore du soleil. — Descends et donne-moi à boire, répéta deux fois le

[1] Le mot du texte indique qu'il s'agit d'une boisson formée d'un mélange, soit de lait et d'eau, soit de sawîq et d'eau.

Prophète.» L'homme descendit de sa monture, présenta la boisson au Prophète qui but, puis, lançant sa main d'un geste vers ce côté-ci (l'Orient), il dit : «Quand vous voyez la nuit venir de ce côté-ci, celui qui est en état de jeûne peut rompre le jeûne.»

Isnâd différents.

2. D'après deux *isnâd* différents, *'Aïcha* rapporte que Ḥamza-ben-'Amr-El-Aslâmi dit au Prophète : «Faut-il jeûner en voyage?» Et Ḥamza jeûnait souvent. «Si tu veux, répondit le Prophète, jeûne; mais si tu le veux, romps le jeûne.»

CHAPITRE XXXIV. — De celui qui ayant jeûné plusieurs jours de ramaḍân se met ensuite en voyage.

1. D'après *Ibn-'Abbâs*, l'Envoyé de Dieu se rendit à la Mecque pendant le ramaḍân. Il jeûna jusqu'à ce qu'il fut arrivé à El-Kadîd; là il rompit le jeûne, et les fidèles le rompirent également.

El-Bokhâri dit que El-Kadîd est une localité située entre 'Osfân et Qodaïd.

CHAPITRE XXXV.

1. *Omm-'d-Derdâ* rapporte que Abou-'d-Derdâ a dit : «Nous partîmes avec le Prophète pour l'une de ses expéditions. La chaleur était si forte ce jour-là que les hommes mettaient la main sur leur tête pour s'en préserver. Personne de nous ne jeûnait sauf le Prophète et Ibn-Rawâḥa.»

CHAPITRE XXXVI. — *De ces paroles que le Prophète adressa à ceux qui abritaient leurs têtes à cause de la violence de la chaleur : «Ce n'est pas faire acte de piété que de jeûner en voyage.»*

1. *Djâbir-ben-'Abdallah* a dit : Au cours d'une de ses expéditions l'Envoyé de Dieu ayant vu un rassemblement autour d'un homme qu'on abritait du soleil, demanda : «Qu'y a-t-il? — C'est un homme en état de jeûne, lui répondit-on. — Ce n'est pas un acte de piété que de jeûner en voyage, dit alors le Prophète.»

CHAPITRE XXXVII. — Les compagnons du Prophète ne se reprochaient point les uns aux autres soit de jeûner, soit de rompre le jeûne.

1. *Anas-ben-Mâlik* a dit : « Quand nous étions en voyage avec le Prophète, celui qui jeûnait n'adressait aucun blâme à celui qui rompait le jeûne, pas plus que celui qui rompait le jeûne à celui qui jeûnait. »

CHAPITRE XXXVIII. — De celui qui, en voyage, rompt le jeûne d'une façon ostensible.

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « L'Envoyé de Dieu partit de Médine pour se rendre à la Mecque. Il jeûna jusqu'à ce qu'il fut arrivé à ʿOsfân. Là, il demanda de l'eau et l'éleva en l'air de façon à être vu des fidèles. Il rompit le jeûne jusqu'à son arrivée à la Mecque. Ceci se passait pendant le ramadân. » — Ibn-ʿAbbâs disait : « L'Envoyé de Dieu jeûna et rompit le jeûne; mais jeûna qui voulut et rompit le jeûne qui voulut. »

CHAPITRE XXXIX. — « *Et pour ceux qui le peuvent il y aura une expiation* » (sourate II, verset 180). – *Ibn-ʿOmar et Salama-ben-El-Akwaʿ disent que ce verset a été abrogé par celui-ci : « Le mois de ramadân est celui pendant lequel le Coran a été révélé. Le Coran est un guide pour les hommes; il contient les preuves de l'orthodoxie et aussi la distinction (du bien et du mal). Que celui d'entre vous qui verra (le croissant de) ce mois jeûne. Celui qui sera malade ou en voyage jeûnera un nombre (égal) d'autres jours, car Dieu veut vous faciliter les choses; il ne veut point vous les rendre pénibles. Complétez exactement le nombre voulu et glorifiez Dieu de vous avoir conduits dans la bonne voie. Peut-être vous montrerez-vous reconnaissant »* (sourate II, verset 181). – *D'après Ibn-Abou-Laïla, les compagnons de Mahomet rapportent que le ramadân ayant été révélé, ils trouvèrent le jeûne pénible. Ceux qui pouvaient chaque jour donner à manger à un pauvre se dispensèrent du jeûne et cela fut d'abord toléré, mais le verset (qui autorisait ces dispenses) fut abrogé par ces mots « mais que vous jeûniez vaudra mieux pour vous »* (sourate II, verset 180). *Et les fidèles reçurent ordre de jeûner.*

1. *Nâfiʿ* rapporte que Ibn-ʿOmar ayant récité ces mots du Coran : « Une expiation qui consiste à nourrir des pauvres » (sourate II, verset 180), dit qu'ils avaient été abrogés.

CHAPITRE XL. — QUAND DOIT-ON S'ACQUITTER DU REMPLACEMENT DU JEÛNE DU RAMADÂN. – *Ibn-Abbâs a dit: « Il n'y a aucun mal à répartir (les jours de remplacement) puisque le Coran dit (seulement) un nombre (égal) d'autres jours. » – Sa'îd-ben-El-Mosayyab a dit au sujet du jeûne pendant la (première) décade (de dzou-'l-hiddja): « Il ne convient pas tant qu'il n'est pas en remplacement du ramadân. » – Ibrahîm a dit: « Lorsqu'on a négligé le remplacement avant l'arrivée du (nouveau) ramadân, il faut accomplir les deux jeûnes », et il n'estime pas qu'on doive nourrir des pauvres. D'après Abou-Horaïra, mais sans isnâd complet, et d'après Ibn-'Abbâs, il doit donner à manger aux pauvres. Le Coran ne parle pas de donner à manger aux pauvres; il dit seulement: « Et un nombre (égal) d'autres jours ».*

1. *'Aïcha* a dit: « Quand je devais quelques jours de jeûne du ramaḍân, je ne pouvais m'en acquitter qu'au mois de cha'bân. » Yaḥya a dit que (elle ne pouvait faire autrement) à cause de ses devoirs, par ordre du Prophète — ou envers le Prophète.

CHAPITRE XLI. — LA FEMME AYANT SES MENSTRUES CESSE DE JEÛNER ET DE FAIRE LA PRIÈRE. – *Abou-'z-Zinâd a dit: « Les pratiques prophétiques et diverses obligations se trouvent souvent en contradiction avec la raison et cependant les fidèles ne peuvent se dispenser de les appliquer. C'est ainsi que la femme qui a ses menstrues n'accomplit ni le jeûne ni la prière.*

1. D'après *Abou-Sa'îd*, le Prophète a dit: « La femme qui a ses menstrues ne cesse-t-elle pas de prier et de jeûner. C'est là une diminution de sa religion. »

CHAPITRE XLII. — DE CELUI QUI MEURT DEVANT DES JOURS DE JEÛNE. – *El-Ḥasan a dit: Si trente hommes jeûnent pour le défunt pendant un jour, cela est valable.*

1. D'après *'Aïcha*, l'Envoyé de Dieu a dit: « C'est le ouali[1] du défunt qui fera les jours de jeûne que ce dernier devait à sa mort. »

Isnâd différent.

2. *Ibn-'Abbâs* a dit: « Un homme vint trouver le Prophète et lui dit: « Ô Envoyé de Dieu, ma mère est morte et elle devait un mois

[1] Ce mot est employé ici d'une façon un peu vague pour désigner un proche parent.

«de jeûne. Dois-je accomplir ces jours de jeûne pour elle ? — «Oui, répondit le Prophète, les dettes contractées envers Dieu sont «celles qu'il est du devoir le plus strict d'acquitter.» D'après Solaïmân, El-Ḥakam et Salama ont dit : «Nous étions assis là quand Moslim rapporta ce hadits», et ils ajoutèrent : «Nous avons entendu Modjâhid le mentionner d'après Ibn-ʿAbbâs.»

Selon un autre *isnâd*, Ibn-ʿAbbâs aurait rapporté qu'une femme dit au Prophète : «Ma sœur est morte — ou, suivant d'autres, ma mère est morte — et elle devait un jeûne qu'elle avait fait vœu d'accomplir.» Enfin, d'après une autre variante, cette femme aurait été la mère et aurait dû quinze jours de jeûne,

CHAPITRE XLIII. — QUAND CELUI QUI JEÛNE PEUT-IL ROMPRE LE JEÛNE? — *Abou-Saʿîd-El-Khodry rompit le jeûne dès que le disque du soleil eut disparu.*

1. D'après *ʿOmar-ben-El-Khaṭṭâb*, l'Envoyé de Dieu a dit : «Quand la nuit vient par ici (l'Orient) et que le jour s'en va par ici (l'Occident) et que le soleil est couché, celui qui jeûne peut rompre le jeûne.»

2. *ʿAbdallah-ben-Abou-Awfa* a dit : «Nous étions en voyage avec l'Envoyé de Dieu qui jeûnait. Lorsque le soleil eut disparu à l'horizon il dit à l'un des gens qui étaient là : «Hé! un tel, allons, «donne-nous à boire. — Si vous attendiez que le soir fut venu, «répondit cet homme. — Descends et donne-nous à boire, reprit «le Prophète. — Ô Envoyé de Dieu, si vous attendiez que le soir «fut venu. — Descends et donne-nous à boire. — Il fait encore «jour, reprit l'homme. — Descends et donne-nous à boire.» L'homme descendit de sa monture et apporta à boire. L'Envoyé de Dieu but, puis il dit : «Quand vous voyez la nuit venir par ici, «le moment est venu de rompre le jeûne.»

CHAPITRE XLIV. — ON ROMPT LE JEÛNE AVEC CE QUE L'ON PEUT, EAU OU AUTRE CHOSE.

1. *ʿAbdallah-ben-Abou-Awfa* a dit : «Nous nous mîmes en route avec l'Envoyé de Dieu qui jeûnait. Quand le soleil eut disparu à

l'horizon, il dit : « Descends et donne-nous à boire. — Ô Envoyé « de Dieu, répondit l'homme, si vous attendiez que le soir fût venu. « — Descends et donne-nous à boire, reprit le Prophète. — Mais « il fait encore jour, répliqua l'homme. — Descends et donne-nous à boire, répéta le Prophète. » L'homme descendit de sa monture, apporta à boire. Ensuite le Prophète dit : « Quand vous verrez la « nuit s'avancer par ici ce sera le moment de rompre le jeûne. » Ce disant, il fit un geste de son doigt du côté de l'Orient ».

CHAPITRE XLV. — De la hâte à rompre le jeûne.

1. D'après *Sahl-ben-Sa'd*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Les fidèles ne cesseront d'être dans une bonne voie tant qu'ils se hâteront de rompre le jeûne ».

2. *Ibn-Abou-Awfa* a dit : « J'étais avec le Prophète au cours d'un de ses voyages. Il jeûna jusqu'au soir, puis il dit à un homme : « Descends de ta monture et donne-moi à boire. — Si vous atten- « diez que le soir fût venu, répondit cet homme. — Descends et « donne-moi à boire. Quand tu verras la nuit venir par ici, ce sera « le moment de rompre le jeûne. »

CHAPITRE XLVI. — De celui qui rompt le jeûne et voit ensuite le soleil reparaître.

1. D'après *Hichâm-ben-'Orwa*, Asmâ-bent-Abou-Bakr a dit : « Nous avions rompu le jeûne, du temps de l'Envoyé de Dieu, un jour de brume et, aussitôt après, le soleil parut. Comme on demandait à Hichâm si on leur avait ordonné un remplacement, il répondit : « Certainement, il y eut un remplacement. » Ma'mar a dit : « J'ai entendu Hichâm dire : « Je ne sais si oui ou non ils firent le rem- « placement. »

CHAPITRE XLVII. — Du jeûne des enfants. — *'Omar dit à un homme ivre pendant le ramadân : « Malheureux ! nos enfants eux-mêmes jeûnent ». Et il frappa cet homme.*

1. *Khâlid-ben-Dzekwân* rapporte d'après Er-Robayyi'-bent-Mo'aw-

widz que, le matin de 'Âchourâ, le Prophète envoya dire dans les villages des Anṣâr : « Que celui qui a rompu le jeûne ce matin continue à rompre le jeûne tout ce jour, mais que celui qui est à jeun ce matin jeûne toute la journée ». Nous continuâmes à jeûner ce jour-là, dit Er-Robayyi' et nous fîmes jeûner nos enfants. Nous leur avions fait des jouets avec de la laine de couleur et quand l'un d'eux pleurait pour avoir à manger nous lui donnions un des jouets; nous les faisions ainsi patienter jusqu'au moment de la rupture du jeûne.

CHAPITRE XLVIII. — Du cumul du jeûne (de jour et de nuit). — *De celui qui dit qu'il ne doit pas y avoir de jeûne la nuit d'après ces mots du Coran : — « Ensuite achevez le jeûne jusqu'à la nuit »* (sourate II, verset 183). — *Le Prophète a interdit le jeûne de nuit par pitié pour les fidèles et dans l'intérêt de leur conservation. — Des excès qui sont réprouvés.*

1. D'après *Anas*, le Prophète a dit : « Ne cumulez pas (le jeûne du jour et celui de la nuit). — Mais tu le fais toi-même, lui répondit-on. — Je ne suis pas comme l'un de vous, reprit-il, je suis nourri et abreuvé — ou, suivant une variante : je passe la nuit à être nourri et abreuvé. »

2. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « L'Envoyé de Dieu a interdit le cumul du jeûne. — Mais tu le fais toi-même, lui objecta-t-on. — Moi, répondit-il, je ne suis pas comme vous, je suis nourri et abreuvé. »

3. *'Abdallah-ben-Khabbâb* rapporte que Abou-Sa'îd a entendu le Prophète dire : « Ne cumulez pas. Si cependant quelqu'un de vous veut le faire qu'il le fasse jusqu'au repas de la fin de la nuit. — — Mais, objecta-t-on, tu le fais toi-même, ô Envoyé de Dieu. — Moi, répondit-il, je ne sais pas dans la même situation que vous, quelqu'un pendant la nuit me fait manger, et quelqu'un me fait boire. »

4. *'Âicha* a dit : « L'Envoyé de Dieu a interdit le cumul par pitié pour les fidèles. — Mais, lui objecta-t-on, tu le fais toi-même.

— Moi, je ne suis pas dans la même situation que vous; Dieu me fait manger et me fait boire. »

El-Bokhâri dit que ʿOtsmân ne parle pas de ces mots : « par pitié pour les fidèles ».

CHAPITRE XLIX. — Du châtiment infligé à celui qui abuse du cumul du jeûne. — *Rapporté par Anas d'après le Prophète.*

1. *Abou-Horaïra* a dit : « L'Envoyé de Dieu interdit le cumul du jeûne ». Un homme d'entre les Musulmans lui dit alors : « Toi, tu le fais, ô Envoyé de Dieu. — Qui d'entre vous est pareil à moi? répondit-il, moi, pendant la nuit, le Seigneur me nourrit et m'abreuve. »

Puis, comme les fidèles refusaient de s'abstenir du cumul du jeûne, le Prophète le fit avec eux un jour, puis un autre jour et ensuite on vit la nouvelle lune. « Si la nouvelle lune avait tardé davantage, s'écria le Prophète, je vous aurais fait continuer. » C'eût été une sorte de châtiment qu'il leur aurait infligé parce qu'ils avaient refusé de s'abstenir du cumul du jeûne. »

2. D'après *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit à deux reprises différentes : « Gardez-vous de cumuler le jeûne. — Mais, lui répondit-on, tu le fais bien. — Moi, reprit-il, pendant la nuit, le Seigneur me nourrit et m'abreuve. Ne vous imposez que ce qui est dans la mesure de vos forces. »

CHAPITRE L. — Du cumul du jeûne jusqu'au moment du dernier repas de la nuit.

1. *Abou-Saʿîd-El-Khodry* rapporte qu'il entendit l'Envoyé de Dieu dire : « Ne cumulez pas le jeûne. Toutefois, celui qui voudra le faire qu'il le fasse jusqu'au moment du dernier repas de la nuit. — Mais, lui répondit-on, tu le fais toi-même, ô Envoyé de Dieu. — C'est, répliqua-t-il, que je ne suis pas dans la même situation que vous, toute la nuit quelqu'un me donne à manger et à boire. »

CHAPITRE LI. — De celui qui conjure son frère de rompre un jeûne volontaire et qui n'estime pas qu'il y ait lieu à expiation, si cette rupture du jeûne est à l'avantage du jeûneur.

1. *Abou-Djoḥaïfa* a dit : « Le Prophète avait établi le lien de fraternité entre Salmân et Abou-'d-Derdâ. Salmân alla rendre visite à Abou-'d-Derdâ et vit Omm-'d-Derdâ en toilette négligée. « Que signifie cette tenue? demanda-t-il. — Ton frère Abou-'d-Derdâ, répondit-elle, ne tient pas aux choses de ce monde. » Abou-'d-Derdâ étant alors venu, prépara le repas et Salmân lui dit : « Mange. — Je jeûne, répondit celui-ci. — Eh bien, répliqua Salmân, je ne mangerai pas tant que tu ne mangeras pas toi-même. »

La nuit venue, Abou-'d-Derdâ voulut se lever, mais Salmân lui dit : « Dors » et il dormit; puis il voulut se lever, mais Salmân lui répéta : « Dors ». Vers la fin de la nuit, Salmân dit : « Lève-toi maintenant ». Tous deux firent leur prière, puis Salmân dit : « Tu as des devoirs envers Dieu; tu as des devoirs envers toi-même et tu as des devoirs envers ta famille. Remplis ces devoirs envers tous ceux à qui tu les dois ». Comme on rapportait ces détails au Prophète, celui-ci dit : « Salmân était dans le vrai. »

CHAPITRE LII. — Du jeûne de Chaʿbân.

1. *ʿÂïcha* a dit : « L'Envoyé de Dieu jeûnait si longtemps que nous disions qu'il ne rompait pas le jeûne, et il mangeait si souvent que nous disions qu'il ne jeûnait pas. Je n'ai jamais vu le Prophète aller jusqu'à un mois de jeûne, excepté pour le ramaḍân, et il jeûnait surtout au mois de chaʿbân. »

2. *ʿÂïcha* a dit : « En aucun mois le Prophète ne jeûnait autant que pendant le mois de chaʿbân. Il jeûnait (parfois) tout le mois de chaʿbân et disait : « Prenez des pratiques religieuses autant que « vous pourrez en faire. Dieu ne se lassera pas avant que vous vous « lassiez vous-mêmes ». La prière la plus agréable au Prophète était celle qui durait longtemps, même si elle n'était pas fréquente. Quand il faisait une prière, il la faisait durer longtemps. »

CHAPITRE LIII. — DE CE QU'ON RACONTE AU SUJET DU JEÛNE ET DE LA RUPTURE DU JEÛNE DU PROPHÈTE.

1. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : «Jamais le Prophète ne jeûna un mois complet, sauf pendant le ramaḍân. Il jeûnait à tel point qu'on disait : «Par Dieu! il ne rompt pas le jeûne», et il mangeait si souvent qu'on disait : «Par Dieu, il ne jeûne pas».

2. *Anas* disait : «L'Envoyé de Dieu mangeait si souvent dans le mois que nous croyions qu'il ne jeûnait pas, et il jeûnait si longtemps que nous croyions qu'il ne rompait pas le jeûne.

La nuit, si vous vouliez le voir prier, vous le trouviez toujours en prière, et, si vous vouliez le voir dormir, vous le trouviez endormi».

Solaïmân ajoute que cette réponse de Anas fut faite à la question que Ḥomaïd lui posa au sujet du jeûne.

3. *Ḥomaïd* a dit : «Comme j'interrogeais Anas sur le jeûne du Prophète, il me répondit : «Chaque fois qu'au cours d'un mois je «voulais voir le Prophète jeûner, je le trouvais en état de jeûne; «chaque fois que je voulais le voir non jeûnant, je le trouvais non «jeûnant.

«Chaque fois qu'au cours d'une nuit je voulais le voir éveillé, «je le trouvais éveillé; chaque fois que je voulais le voir en«dormi, je le trouvais endormi. Je n'ai jamais touché de bourre «de soie ou de soie plus douce au toucher que la main du Prophète. «Je n'ai jamais senti de musc ou d'ambre plus parfumés que ne «l'était le parfum exhalé par l'envoyé de Dieu».

CHAPITRE LIV. — DES DEVOIRS QU'IMPOSE L'HÔTE EN MATIÈRE DE JEÛNE.

1. *ʿAbdallah-ben-ʿAmr-ben-El-ʿÂṣ* a dit : «Un jour l'Envoyé de Dieu entra chez moi et mentionna le hadits, c'est-à-dire celui-ci : «Tu as des devoirs envers ton visiteur, tu as des devoirs envers «ton conjoint». Puis comme je lui demandais : «Quel était le jeûne de David? — Il jeûnait la moitié du temps, me répondit-il.»

CHAPITRE LV. — Des droits du corps en matière de jeûne.

1. *ʿAbdallah-ben-ʿAmr-ben-El-ʿÂṣ* rapporte ceci : « L'Envoyé de Dieu me dit : « O ʿAbdallah, sais-tu que l'on m'a dit que tu jeûnais le jour et que tu restais debout la nuit. — C'est vrai, ô Envoyé de Dieu, répondis-je. — Eh bien, reprit-il, n'agis pas ainsi : jeûne puis romps le jeûne, reste debout puis dors. Tu as des devoirs envers ton corps; tu as des devoirs envers tes yeux; tu as des devoirs envers ta femme; tu as des devoirs envers tes visiteurs. Il te suffit de jeûner chaque mois trois jours, puisque, pour chacune de tes œuvres pies, tu aurais une récompense décuple. Ce sera donc pour toi comme si tu avais jeûné tous les jours. » Comme j'insistais, il insista à son tour et alors j'ajoutai : « Ô Envoyé de Dieu, j'ai la force de le faire. — Jeûne comme faisait le Prophète David, me répondit-il, et ne va pas au delà. — Et quel était le jeûne du Prophète David? demandai-je. — La moitié du temps, me répondit-il. » Devenu âgé, ʿAbdallah disait : « Plût au ciel que j'eusse adopté la tolérance de l'Envoyé de Dieu. »

CHAPITRE LVI. — Du jeûne continuel.

1. *ʿAbdallah-ben-ʿAmr* rapporte ceci : On avait raconté à l'Envoyé de Dieu que j'avais dit : « Par Dieu! je veux jeûner le jour et rester debout la nuit jusqu'à la fin de mes jours. — Je donnerai pour toi la vie de mon père et celle de ma mère, dis-je au Prophète, c'est bien cela que j'ai dit. — Tu ne serais pas capable de faire pareille chose, me répondit-il, jeûne puis romps le jeûne; reste debout puis dors; jeûne trois jours chaque mois, car toute œuvre pie est récompensée au décuple et ce sera alors comme si tu avais jeûné tous les jours. — Je puis faire mieux que cela, repris-je. — Eh bien, répliqua-t-il, jeûne un jour et romps le jeûne pendant deux jours. — Je puis faire mieux que cela, répétai-je. — Eh bien, ajouta-t-il, jeûne un jour et romps le jeûne le jour suivant. Tel était le jeûne de David et c'est le jeûne le plus parfait. — Je puis faire

mieux que cela, dis-je. — Il n'y a rien de mieux que cela, répondit-il. »

CHAPITRE LVII. — Des droits de la famille en matière de jeûne. — *Ceci est rapporté du Prophète par Abou-Djoḥaïfa.*

1. *Abou-'l-ʿAbbâs*, le poète, raconte qu'il a entendu ʿAbdallah-ben-ʿAmr dire : « Le Prophète avait appris que je jeûnais continuellement et que je priais pendant la nuit. Comme il m'avait mandé près de lui — ou comme je le rencontrai — il me dit : « Ne vient-on pas de m'apprendre que tu jeûnais sans rompre le « jeûne et que tu passais la nuit en prière sans dormir? Jeûne puis « romps le jeûne; prie puis dors. Tu as des devoirs envers tes « yeux et tu as des devoirs envers ta personne et ta famille. — « J'ai la force de supporter cela, répondis-je. — Eh bien, reprit-il, jeûne comme David. — Et comment cela? repris-je. — Il jeûnait un jour et rompait le jeûne le jour suivant, riposta-t-il, et il ne fuyait pas quand il rencontrait l'ennemi[1]. — Ô Prophète de Dieu, répliquais-je, qui me donnera une pareille vertu? »

ʿAṭâ a dit : « Je ne vois pas comment il a pu parler du jeûne perpétuel, car le Prophète a dit : « Celui qui jeûne perpétuellement, « ne jeûne pas », et il répéta cela deux fois ».

CHAPITRE LVIII. — Du jeûne de deux jours l'un.

1. D'après *ʿAbdallah-ben-ʿAmr*, le Prophète lui a dit : « Jeûne chaque mois trois jours. — Mais je puis faire mieux que cela, répondit-il. » Le Prophète ne cessa de répéter ses paroles jusqu'à ce qu'enfin il lui dit : « Jeûne un jour et romps le jeûne le jour suivant ». Le Prophète dit encore à ʿAbdallah : « Récite le Coran une fois chaque mois. — Je puis faire mieux que cela, répondit-il. » Après avoir insisté, le Prophète finit par dire : « Eh bien, pendant trois nuits (par mois) ».

[1] C'est à dire que le jeûne qui ne lui enlevait ni ses forces, ni son courage, n'était pas excessif pour lui.

CHAPITRE LIX. — Du jeûne du Prophète David.

1. *Abou'l-'Abbâs, le Mecquois*, était poète; cependant on ne suspectait pas la sincérité de ses hadits. Il rapporte avoir entendu 'Abdallah-ben-'Amr-ben-El-Âṣ lui faire le récit suivant : « Le Prophète me dit : « Tu jeûnes continuellement et tu passes tes nuits « debout. — Oui, lui répondis-je. — Si tu continues à faire ainsi, « répliqua le Prophète, ta vue s'affaiblira et ta santé périclitera. « Celui qui jeûne perpétuellement ne jeûne pas. Un jeûne de « trois jours, tel est le jeûne perpétuel. — Mais je puis faire « mieux, repris-je. — Eh bien, ajouta-t-il, jeûne comme jeûnait « David.

« Il jeûnait un jour et rompait le jeûne le jour suivant, et il ne « fuyait pas quand il rencontrait l'ennemi. »

2. D'après *Abou-Qilâba*, Abou'l-Malîḥ lui dit : « J'entrai avec ton père chez 'Abdallah-ben-'Amr. Ce dernier lui fit le récit suivant : « L'Envoyé de Dieu, à qui on avait parlé de mon jeûne, se pré« senta chez moi. Je lui offris un coussin en peau bourré de paille, « mais il s'assit à terre, le coussin restant placé entre lui et moi. « Est-ce que, me dit-il, il ne te suffit pas de (jeûner) trois jours « chaque mois? — Ô Envoyé de Dieu! m'écriais-je. — Cinq « alors, reprit-il. — Ô Envoyé de Dieu! repris-je. — Sept alors. « — Ô Envoyé de Dieu! — Neuf. — Ô Envoyé de Dieu! — « Onze. »

Enfin, le Prophète dit : « On ne peut jeûner plus que David, c'est-à-dire la moitié du temps. Jeûne donc un jour et romps le jeûne le jour suivant. »

CHAPITRE LX — Du jeûne pendant les nuits claires qui sont celles des treize, quatorze et quinze (du mois).

1. « Mon ami, le Prophète, dit *Abou-Horaïra*, m'a recommandé de jeûner trois jours chaque mois, de faire deux rika' à la prière de la matinée et de faire une rika' impaire avant de m'endormir. »

CHAPITRE LXI. — De celui qui visite des gens et qui ne rompt pas le jeûne chez eux.

1. *Anas* a dit : «Le Prophète étant entré chez Omm-Solaïm, celle-ci lui offrit des dattes et du beurre. «Remettez ce beurre «dans son outre et ces dattes dans leur panier, s'écria le Prophète, «car je suis en état de jeûne.» Il se leva après cela, alla dans un coin de la maison, fit une prière non canonique; puis il appela Omm-Solaïm et toute sa famille. «Ô Envoyé de Dieu, dit alors Omm-Solaïm, j'ai une petite chose particulière à te dire. — Et quelle est-elle? demanda-t-il. — Ton serviteur Anas (fais des vœux pour lui!).»

«Alors, dit Anas, le Prophète ne laissa aucun bien de ce monde et de l'autre sans faire des vœux pour que je l'aie. «Ô «mon Dieu, dit-il, donne-lui la fortune, donne-lui des enfants «et bénis-le.» Aussi, ajoute Anas, je suis le plus riche de tous les Anṣâr.»

«Ma fille, Omayna, ajouta Anas, m'a rapporté que le nombre de mes enfants qui furent enterrés à Bassora lors de la venue de El-Ḥaddjâdj était de cent vingt.»

Autre *isnâd.*

CHAPITRE LXII. — Du jeûne à la fin du mois.

1. Avec des *isnâd* différents, *'Imrân-ben-Ḥoṣaïn* rapporte que le Prophète lui demanda — ou demanda en sa présence à un homme : — «Ô Abou un Tel, as-tu jeûné pendant les derniers jours de ce mois? — et il ajouta, je crois, de ramaḍân. — Non, ô Envoyé de Dieu, répondit l'homme. — Eh bien, reprit le Prophète, lorsque tu auras rompu le jeûne, jeûne deux jours (supplémentaires).»

Eṣ-Ṣalt ne mentionne pas ces mots : «Je crois, de ramaḍân». El-Bokhâri dit que suivant un autre *isnâd*, le Prophète aurait dit : «Les derniers jours de cha'bân».

CHAPITRE LXIII. — Du jeûne le jour du vendredi. — *Celui qui, le matin du vendredi, est en état de jeûne, doit rompre le jeûne, c'est-à-dire s'il n'était pas en état de jeûne avant ce jour et s'il ne devait pas continuer le jeûne ensuite.*

1. *Mohammed-ben-ʿAbbâd* a dit : « J'interrogeai Djâbir pour savoir si le Prophète avait interdit le jeûne du vendredi : « Oui, me ré-« pondit-il ». Un autre traditionniste ajoute : « Quand on ne jeûne que ce jour-là ».

2. *Abou-Horaïra* rapporte qu'il a entendu le Prophète dire : « Que personne de vous ne jeûne le vendredi, à moins qu'il ait jeûné la veille ou qu'il doive jeûner le lendemain ».

3. Avec deux *isnâd* différents, *Djouwairia-bent-El-Hârits* rapporte que le Prophète entra chez elle un vendredi alors qu'elle jeûnait. « As-tu jeûné hier? demanda-t-il. — Non, répondit-elle. — Dois-tu jeûner demain? reprit-il. — Non, répliqua-t-elle. — Eh bien! romps le jeûne, lui dit-il. »

Autre *isnâd* avec variante insignifiante.

CHAPITRE LXIV. — Doit-on choisir spécialement certains jours (pour le jeûne).

1. *ʿAlqama* rapporte ceci : « Je dis à ʿÂïcha : « L'Envoyé de Dieu « avait-il des jours spéciaux pour jeûner? » — « Non, répondit-elle; le jeûne était sa pratique constante. Mais qui de vous pourrait supporter ce que l'Envoyé de Dieu supportait? »

CHAPITRE LXV. — Du jeûne le jour de ʿArafa

1. Avec deux *isnâd* différents, *Omm-El-Fadl-bent-El-Hârits* rapporte que des fidèles discutaient près d'elle le jour de ʿArafa au sujet du jeûne du Prophète. Certains prétendaient qu'il jeûnait, d'autres assuraient qu'il ne jeûnait pas. Alors Omm-El-Fadl envoya une jatte de lait au Prophète qui, à ce moment, était debout sur son chameau, et le Prophète but ce lait.

2. *Maïmouna* a dit : « Comme on était en doute au sujet du jeûne du Prophète le jour de ʿArafa, je lui envoyai un pot de lait

au moment où il était debout à la station. Il but ce lait et tous les fidèles le virent.»

CHAPITRE LXVI. — Du jeûne le jour de la Fête de la Rupture du Jeûne.

1. *Abou-ʿObaïd*, affranchi de Ibn-Azhar, a dit : «J'assistai à la fête de la rupture du jeûne avec ʿOmar-ben-El-Khaṭṭab. «Il y a «deux jours, dit ce dernier, pendant lesquels le Prophète a interdit «de jeûner : l'un de ces jours est celui où vous rompez le jeûne du «ramaḍân, et l'autre jour est celui où vous mangez vos victimes».

Indication d'une variante sur le nom du patron du rawi.

2. *Abou-Saʿîd* a dit : «L'Envoyé de Dieu a interdit de jeûner le jour de la fête de la rupture du jeûne et le jour du sacrifice». Et, d'après Eṣ-Ṣemmâ, il défendit que l'homme se drapât dans une seule pièce d'étoffe et aussi qu'il fît une prière après celle du matin et celle de l'après-midi.

CHAPITRE LXVII. — Du jeûne le jour du sacrifice.

1. *Abou-Horaïra* a dit qu'il était interdit de faire deux jeûnes et deux ventes : le jeûne du jour de la fête de la rupture du jeûne et de la fête du sacrifice; la vente au toucher et celle dans laquelle on se lance réciproquement les objets.

2. *Ziyâd-ben-Djobaïr* a dit : «Un homme vint trouver Ibn-ʿOmar et lui dit : «Un homme a fait le vœu de jeûner un jour — je crois «qu'il dit deux — et ce jour tombe un jour de la fête. — Dieu, «répondit Ibn-ʿOmar a ordonné d'accomplir ses vœux, mais le «Prophète a défendu de jeûner pendant un pareil jour.»

3. *Qazaʿa* rapporte qu'il a entendu dire à Abou-Saʿîd-El-Khodry qui avait fait douze expéditions avec le Prophète : «J'ai entendu de la bouche du Prophète quatre maximes qui m'ont plu; il a dit : «Qu'une femme ne voyage pas à une distance de deux journées de «marche sans avoir avec elle son mari ou quelqu'un que la loi lui «interdit d'épouser. — Il y a deux jours pendant lesquels on ne

« saurait jeûner : le jour de la fête de la rupture du jeûne et le jour « de la fête du sacrifice. — Il y a deux moments où il ne faut pas « faire de prière : entre le matin et midi; entre l'après-midi et le « coucher du soleil. — Ne sanglez pas vos montures sinon pour « aller à trois mosquées : la mosquée de la Mecque, celle de Jéru- « salem et ma mosquée que voici. »

CHAPITRE LXVIII. — Du jeûne pendant les jours de Et-techrîq.

1. *'Orwa* a dit : « 'Aïcha jeûnait pendant les journées de Mina et son père (Abou-Bakr) jeûnait également ».

2. *Sâlim* et *Ibn-'Omar* ont dit : « Il n'était pas toléré que l'on jeûnât pendant les journées de Et-techrîq, à moins qu'on n'eût pas pu se procurer de victime ».

3. *Ibn-'Omar* a dit : « Le jeûne était prescrit pour celui qui accomplissait successivement la visite pieuse et le pèlerinage jusqu'au jour de 'Arafa. Celui qui n'avait pas pu se procurer de victime et qui n'avait pas jeûné jeûnait pendant les journées de Mina ».

Isnâd différent.

CHAPITRE LXIX. — Du jeûne le jour de 'Âchourâ.

1. D'après *'Abdallah-ben-'Omar*, le Prophète a dit : « Celui qui veut, peut jeûner le jour de 'Âchourâ ».

2. D'après *'Orwa-ben-Ez-Zobair*, 'Âïcha a dit : « Le Prophète avait tout d'abord ordonné de jeûner le jour de 'Achourâ. Puis, quand le ramaḍân fut prescrit, jeûna qui voulut et ne jeûna pas ce jour-là qui voulut ».

3. D'après *Ez-Zobaïr*, 'Âïcha a dit : « Avant l'islamisme les Qoraïchites jeûnaient le jour de 'Achourâ, et, avant la prédication de l'islamisme, l'Envoyé de Dieu faisait également ce jeûne. Il le fit quand il arriva à Médine et ordonna de le faire. Mais quand le ramaḍân fût prescrit, il abandonna le jeûne du jour de 'Âchoura. Ceux qui voulurent ensuite jeûnèrent ce jour-là, ceux qui ne voulurent pas ne jeûnèrent pas ».

4. *Homaid-ben-ʿAbderrahman* rapporte avoir entendu Moʿâwia-ben-Abou-Sofyân dire, en chaire, le jour de ʿÂchourâ, l'année où il fit pèlerinage : « Ô gens de Médine, où sont vos savants? J'ai entendu l'Envoyé de Dieu dire : C'est aujourd'hui le jour de ʿÂchourâ; Dieu ne vous a pas prescrit de jeûner en ce jour, mais, moi, je jeûne; que ceux qui voudront jeûnent, que ceux qui ne le voudront pas ne jeûnent pas ».

5. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Le Prophète vint à Médine et vit que les Juifs jeûnaient le jour de ʿÂchourâ. « Qu'est-ce ceci? dit-il. — « C'est un jour saint, lui répondit-on, le jour où Dieu a délivré les « Benou-Israël de leur ennemi, et Moïse a jeûné ce jour-là. — Moi, « dit-il, j'ai plus de devoirs envers Moïse que vous. » Et il jeûna et il ordonna de jeûner.

6. *Abou-Mousa* a dit : « Les Juifs considéraient le jour de ʿÂchourâ comme un jour de fête. Et alors le Prophète dit : « Jeûnez ce jour-là « vous aussi. »

7. *Ibn-ʿAbbâs* a dit : « Je n'ai pas vu le Prophète manifester de préférence pour jeûner un moment plutôt qu'un autre, sauf pour ce jour-ci, c'est-à-dire le jour de ʿAchourâ, et pour ce mois-ci, c'est-à-dire le mois de ramadân ».

8. *Salama-ben-El-Akwaʿ* a dit : « Le Prophète donna l'ordre à un homme des Aslam de faire l'annonce suivante aux fidèles : « Que « celui qui a déjà mangé jeûne le reste de ce jour, et que celui qui « n'a pas encore mangé jeûne également, car aujourd'hui c'est le « jour de ʿÂchourâ. »

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE XXXI.

DE LA PRIÈRE EN (COMMUN) PENDANT LES NUITS DE RAMAḌÂN.

CHAPITRE PREMIER. — Du mérite de celui qui prie (la nuit) en ramaḍân.

1. *Abou-Horaïra* a dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu dire, à propos du ramaḍân : « Celui qui prie en ramaḍân avec foi et espé« rance obtiendra le pardon de ses fautes passées. »

2. D'après *Abou-Horaïra*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Celui qui prie en ramaḍân avec foi et espérance, obtiendra le pardon de ses fautes passées. »

Ibn-Chihâb ajoute : « Quand le Prophète mourut, les choses étaient ainsi et elles continuèrent de la même manière sous le califat de Abou-Bakr et jusqu'au début du califat de ʿOmar.

ʿAbderraḥmân-ben-ʿAbdelqâri a dit : « Une nuit, pendant le ramaḍân, j'allai avec ʿOmar-ben-El-Khaṭṭâb à la mosquée. Les fidèles étaient en groupes dispersés. Ici un homme faisait sa prière pour son propre compte, ailleurs un homme dirigeait la prière de son groupe. ʿOmar dit alors : « Il me semble que si je réunissais tous « ces gens-là sous la direction d'un seul lecteur[1] cela serait plus « convenable. » Alors, mettant son dessein à exécution, il les rassembla sous la direction de Obayy-ben-Kaʿb. »

« Une autre nuit, je sortis également avec ʿOmar. Les fidèles priaient sous la direction de leur lecteur. « Quelle excellente inno« vation, s'écria ʿOmar. Ceux qui dorment sans faire cette prière font « mieux que ceux qui se lèvent pour la faire. » Il voulait dire : à la

[1] Ce mot est pris ici dans le sens de « imam ».

fin de la nuit. Et les fidèles firent cette prière au début de la nuit. »

3. *ʿAïcha* rapporte qu'une nuit le Prophète sortit au milieu de la nuit et alla prier dans la mosquée. Des fidèles firent la même prière que lui. Le lendemain matin, la chose fut racontée ; un plus grand nombre de fidèles se réunirent, et, quand le Prophète fit la prière, ils la firent avec lui. Le lendemain matin, on raconta ce qui venait de se passer et, la troisième nuit, les fidèles se trouvèrent en grand nombre à la mosquée. Le soir, le Prophète se rendit à la mosquée ; il pria et les fidèles prièrent avec lui. La quatrième nuit, la mosquée fut trop étroite pour contenir les fidèles. Le Prophète vint pour faire la prière du matin et, quand il l'eut achevée, il se tourna vers les fidèles, fit la profession de foi et dit : « Ensuite ; je n'ignorais pas que vous fussiez ici, mais j'ai craint que cette prière en commun devenant obligatoire pour vous, vous ne pussiez pas la faire. » Quand le Prophète mourut les choses étaient dans le même état.

4. *Abou-Salama-ben-Abderraḥman* ayant demandé à ʿAïcha comment l'Envoyé de Dieu faisait la prière pendant le ramaḍân, elle répondit : « Jamais ni en ramaḍân, ni à d'autre moment, il ne faisait plus de onze rikaʿ ; il en priait quatre — et ne me demande pas quelle était leur perfection et leur durée, — puis quatre — et ne me demande pas quelle était leur perfection et leur durée, — puis trois. Et comme je lui disais : « Ô Envoyé de Dieu, dors-tu « avant de faire la rikaʿ impaire, il me répondit : « Ô ʿAïcha mes « yeux dorment, mais mon cœur ne dort pas. »

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE XXXII.

DE L'EXCELLENCE DE LA NUIT DU DESTIN.

CHAPITRE PREMIER. — De l'excellence de la nuit du destin. — *Le Coran a dit : « Nous l'avons révélé dans la nuit du destin. — Et tu sais bien ce que c'est que la nuit du destin ? — La nuit du destin vaut mieux que mille mois. — Dans cette nuit les anges et l'Esprit*[1] *descendent avec la permission de Dieu à propos de toute chose. — C'est un temps de salut jusqu'au lever de l'aurore »* (sourate xcvii, versets 1, 2, 3, 4, 5). *Ibn-ʿOyayna dit que les mots du Coran :* ما ادراك *impliquent que le Prophète avait été informé de la chose, tandis que* ما يدريك *s'emploient quand le Prophète n'avait pas été instruit de la chose.*

1. Selon *Abou-Horaïra*, le Prophète a dit : « Celui qui fait le jeûne du ramaḍân avec foi et espérance obtiendra le pardon de ses fautes passées. Celui qui priera pendant la nuit du destin avec foi et espérance obtiendra le pardon de ses fautes passées. »

Isnâd différent.

CHAPITRE II. — On doit chercher la nuit du destin dans les sept dernières nuits (du ramaḍân).

1. D'après *Ibn-ʿOmar*, certains compagnons du Prophète virent en songe que la nuit du destin avait lieu dans les sept dernières nuits (du ramaḍân). L'Envoyé de Dieu dit alors : « Je vois que vos songes concordent pour les sept dernières nuits. Que celui qui voudra trouver la nuit du destin la cherche donc dans les sept dernières nuits. »

[1] Les commentateurs pensent généralement que cet « Esprit » est l'ange Gabriel. Mais on donne aussi d'autres explications de ce mot.

2. *Abou-Salama* a dit : « Comme j'interrogeai Abou-Sa'îd, qui était un de mes amis, il me répondit : « Nous étions en retraite spi-« rituelle avec le Prophète pendant la deuxième décade du ramaḍân. « Dans la matinée du vingtième jour, le Prophète sortit et nous « adressa les paroles suivantes : « On m'a montré (en songe) la nuit « du destin, puis on m'en a fait perdre le souvenir — ou : j'en ai « ai perdu le souvenir. Cherchez-la dans la dernière décade (du « ramaḍân) parmi les nuits impaires. Je me suis vu (ce jour-là) me « prosternant dans l'eau et la boue. Que ceux qui ont fait la re-« traite spirituelle avec l'Envoyé de Dieu, reprennent leur retraite. » « Nous la reprîmes. A ce moment nous ne voyions pas dans le ciel « le moindre flocon de nuage. (Tout à coup) une nuée arriva et la « pluie tomba au point de couler par le plafond de la mosquée qui « était fait de branches de palmiers. Le second appel à la prière « fait, je vis l'Envoyé de Dieu se prosterner dans l'eau et la boue « si bien que j'aperçus des traces de boue sur son front. »

CHAPITRE III. — De la recherche de la nuit du destin pendant la dernière décade (du ramaḍân), d'après 'Obâda.

1. D'après *'Aïcha*, l'Envoyé de Dieu a dit : « Cherchez la nuit du destin parmi les nuits impaires de la dernière décade du mois de ramaḍân. »

2. *Abou-Sa'îd-El-Khodry* a dit : « L'Envoyé de Dieu faisait (dans la mosquée) une retraite spirituelle au mois de ramaḍân, pendant la deuxième décade du mois. Quand le soir de la vingtième nuit était passé et que la vingt et unième nuit arrivait, il rentrait dans sa demeure et tous ceux qui avaient fait la retraite spirituelle avec lui rentraient chez eux. Un certain mois (de ramaḍân), il venait d'achever sa retraite spirituelle et allait rentrer chez lui ; à ce moment il fit une allocution aux fidèles et leur ordonna ce que Dieu avait décidé. Ensuite il ajouta : « Jusqu'ici je consacrais à la retraite « cette décade, mais il me semble devoir consacrer à la retraite la « dernière décade de ce mois. Que ceux qui ont fait la retraite avec

«moi continuent à la faire avec moi. On m'a montré cette nuit (du «destin), puis on m'en a fait perdre le souvenir. Cherchez-la dans «la dernière décade et cherchez-la parmi les nuits impaires. Je me «suis vu me prosternant dans l'eau et dans la boue.» Cette nuit-là la pluie se mit à tomber. Il plut au point que l'eau tomba dans la mosquée à l'endroit où le Prophète faisait la prière la vingt et unième nuit du mois. J'ai vu de mes yeux l'Envoyé de Dieu, et, quand il s'en alla le matin, j'aperçus son visage plein d'eau et de boue.»

3. Avec deux *isnâd* différents, *'Aïcha* a dit : «L'Envoyé de Dieu faisait une retraite spirituelle durant la dernière décade du mois de ramaḍân, et il disait : «Cherchez la nuit du destin dans la der«nière décade du mois de ramaḍân.»

4. D'après *Ibn-'Abbâs*, le Prophète a dit : «Cherchez-la dans la dernière décade du mois de ramaḍân, cette nuit du destin; qu'il reste à courir du mois neuf nuits[1], qu'il en reste sept, qu'il en reste cinq.»

5. D'après *Ibn-'Abbâs*, l'Envoyé de Dieu a dit : «Elle se trouve dans la dernière décade (du ramaḍân); elle a lieu, c'est-à-dire la nuit du destin, quand neuf nuits (de cette décade) sont écoulées ou quand il en reste sept à courir.»

Isnâd différent, avec cette variante : «Cherchez dans la vingt-quatrième nuit.»

CHAPITRE IV. — La connaissance de la nuit du destin a été retirée à cause d'une querelle entre des fidèles.

1. *'Obâda-ben-Eṣ-Ṣâmit* a dit : «Le Prophète était venu pour nous renseigner sur la nuit du destin. Deux d'entre les musulmans s'étant alors pris de querelle, le Prophète dit : «J'étais venu «pour vous renseigner sur la nuit du destin, mais un tel et un tel «s'étant pris de querelle, la connaissance de cette nuit m'a été «ôtée. Peut-être cela vaut-il mieux pour vous. Cherchez-la parmi

[1] Il convient de rappeler que, dans la supputation du temps chez les Arabes, la nuit précède le jour.

«les neuvième, septième et cinquième avant-dernières nuits du mois.»

CHAPITRE V. — Des pratiques à suivre pendant la dernière décade du mois de ramaḍân.

1. *'Aïcha* a dit : «Quand la dernière décade du ramaḍân commençait, le Prophète se serrait dans son manteau[1], il passait les nuits blanches et tenait tout son monde éveillé.»

[1] Cette expression signifie qu'il s'abstenait de tout commerce charnel avec ses femmes.

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX.

TITRE XXXIII.

DE LA RETRAITE SPIRITUELLE.

CHAPITRE PREMIER. — De la retraite spirituelle pendant la dernière décade (du ramadân). — *La retraite spirituelle se fait dans toutes les mosquées, conformément à ces mots du Coran : « N'ayez point commerce avec elle, quand vous êtes en retraite spirituelle dans les mosquées. Tels sont les préceptes de Dieu, ne vous approchez donc pas de vos femmes. C'est ainsi que Dieu explique ses signes aux fidèles avec l'espoir qu'ils le craindront »* (sourate II, verset 183).

1. *'Abdallah-ben-'Omar* a dit : « L'Envoyé de Dieu faisait la retraite spirituelle pendant la dernière décade du mois de ramaḍân. »

2. D'après *'Aïcha,* le Prophète fit la retraite spirituelle pendant la dernière décade du mois de ramaḍân jusqu'à sa mort. Ses femmes, après sa mort, continuèrent à faire la retraite spirituelle.

3. D'après *Abou-Sa'îd-El-Khodry,* l'Envoyé de Dieu faisait la retraite spirituelle pendant la deuxième décade du mois de ramaḍân. Une année, il avait fait durer la retraite spirituelle jusqu'à la vingt et unième nuit au matin, moment où il sortait de sa retraite (habituellement). « Ceux, dit-il alors, qui ont fait la retraite spirituelle avec moi, qu'ils continuent à la faire pendant la dernière décade. J'ai vu cette nuit (la nuit du destin) et on m'en a fait perdre le souvenir; je me suis vu me prosternant dans l'eau et dans la boue le lendemain matin de cette nuit-là. Cherchez-la dans la dernière décade et cherchez-la parmi les nuits impaires. » Cette nuit-là la pluie tomba du ciel et l'eau pénétra dans la mosquée dont le toit était fait de branches de palmier. « J'ai vu de mes yeux l'Envoyé de Dieu portant sur le front des traces d'eau et de boue, le matin de la vingt et unième nuit. »

CHAPITRE II. — De la femme qui, ayant ses menstrues, démêle les cheveux de celui qui est en retraite spirituelle.

1. *'Aïcha* a dit : « Le Prophète me tendit sa tête pendant qu'il faisait la retraite spirituelle dans la mosquée et je lui démêlai les cheveux alors que j'avais mes menstrues. »

CHAPITRE III. — On ne doit rentrer chez soi que pour une nécessité absolue.

1. *'Aïcha,* la femme du Prophète a dit : « Quand l'Envoyé de Dieu était en retraite dans la mosquée il me tendait sa tête dans ma chambre et je lui démêlai ses cheveux. Quand il était en retraite spirituelle, il ne rentrait à la maison que pour une nécessité absolue. »

CHAPITRE IV. — Du fait de laver quelqu'un qui est en retraite spirituelle.

1. *'Aïcha* a dit : « Le Prophète me touchait alors que j'avais mes menstrues. Il sortait sa tête de la mosquée pendant qu'il était en retraite spirituelle et je lui lavais la tête en ayant mes menstrues. »

CHAPITRE V. — De la retraite spirituelle pendant la nuit.

1. *Ibn-'Omar* rapporte que 'Omar posa au Prophète la question suivante : « Avant l'islamisme j'avais fait vœu de passer une nuit en retraite spirituelle dans la mosquée sacrée. » — « Accomplis ton vœu, lui répondit le Prophète. »

CHAPITRE VI. — De la retraite spirituelle des femmes.

1. *'Aïcha* a dit : « Le Prophète faisait la retraite spirituelle pendant la dernière décade du mois de ramaḍân. Je lui avais dressé une petite tente où il se retirait quand il avait fait la prière du matin (à la mosquée). » Ḥafṣa demanda à 'Aïcha de lui permettre de dresser elle aussi une tente. 'Aïcha lui en ayant accordé l'autorisation elle en dressa une. A son tour, Zaïnab-bent-Djaḥch, ayant vu cela, dressa également une petite tente. Le lendemain matin, en

voyant toutes ces tentes, le Prophète demanda ce que cela signifiait. On lui raconta ce qui s'était passé et alors il dit : « Croyez-« vous avec cela avoir fait œuvre pie? » Puis il abandonna la retraite spirituelle ce mois-là et la reprit ensuite dans une des décades du mois de chawwâl. »

CHAPITRE VII. — Des tentes dans les mosquées.

1. D'après *'Aïcha*, le Prophète avait décidé de faire la retraite spirituelle. Quand il se rendit à l'endroit où il voulait faire cette retraite il y trouva des tentes, la tente de 'Aïcha, celle de Ḥafṣa et celle de Zaïnab. « Croyez-vous, leur dit-il, avoir fait ainsi œuvre pie ? » Il s'en alla sans faire de retraite spirituelle et ne la fit ensuite que pendant une décade du mois de chawwâl.

CHAPITRE VIII. — Celui qui fait la retraite spirituelle peut-il aller jusqu'à la porte de la mosquée pour quelque affaire.

1. *Ṣafiyya*, la femme du Prophète, rapporte qu'elle alla rendre visite à l'Envoyé de Dieu pendant qu'il était en retraite spirituelle dans la mosquée au cours de la dernière décade du mois de ramaḍân. Après s'être entretenue un moment avec le Prophète, Ṣafiyya se leva pour se retirer. Le Prophète se leva également avec elle et l'accompagna jusqu'à la porte de la mosquée, près de la porte de Omm-Salama. Là passèrent deux hommes des Anṣâr qui saluèrent le Prophète. « Attendez un instant, dit le Prophète (voyez), c'est seulement Ṣafiyya-bent-Ḥoyayy. « Ô Envoyé de Dieu, s'écriè-« rent les deux hommes tout peinés; à Dieu ne plaise (que nous « ayons aucune mauvaise pensée!) — Certes, dit le Prophète, le « diable s'infiltre chez l'homme comme s'y infiltre le sang et j'ai « craint qu'il ne fît entrer quelque soupçon dans vos cœurs. »

CHAPITRE IX. — De la retraite spirituelle. — *Le Prophète la cessa pendant la matinée de la vingtième nuit.*

1. *Abou-Salama-ben-'Abderraḥman* a dit : « Comme j'interrogeais Abou-Sa'îd-El-Khodry, lui demandant s'il avait entendu l'Envoyé

de Dieu parler de la nuit du destin, il me répondit : « Oui, nous « fîmes la retraite spirituelle avec l'Envoyé de Dieu durant la « seconde décade du mois de ramaḍân. Nous la cessâmes dans la « matinée de la vingtième nuit. Dans la matinée de la vingtième « nuit, l'Envoyé de Dieu nous adressa l'allocution suivante : « On « m'a fait voir la nuit du destin, mais on m'en a fait ensuite perdre « le souvenir. Cherchez-la dans la dernière décade, parmi les nuits « impaires. Je me suis vu me prosternant dans l'eau et dans la boue. « Que ceux qui ont fait la retraite spirituelle avec l'Envoyé de Dieu « reviennent. » Les fidèles revinrent à la mosquée. A ce moment « nous ne voyons pas dans le ciel le moindre flocon de nuage. « Bientôt un nuage arriva et la pluie tomba. On fit alors le second « appel à la prière. Le Prophète se prosterna dans la boue et dans « l'eau si bien que je vis de la boue sur la protubérance de son nez « et sur son front. »

CHAPITRE X. — De la retraite spirituelle de la femme qui a un écoulement à la suite de ses menstrues.

1. *'Aïcha* a dit : « Une des femmes du Prophète fit avec l'Envoyé de Dieu la retraite spirituelle. Cette femme avait encore des écoulements rouges et jaunes et parfois nous mettions un vase sous elle au moment où elle faisait la prière. »

CHAPITRE XI. — De la femme qui rend visite à son mari pendant qu'il est en retraite spirituelle.

1. Avec deux *isnâd* différents, *Ali-ben-Ḥosaïn* a dit : « Le Prophète était dans la mosquée et ses femmes étaient auprès de lui. Au moment où elles se retirèrent il dit à Ṣafiyya-bent-Ḥoyayy : « Ne te « presse pas, attends que je t'accompagne. » La chambre de Ṣafiyya était dans la maison de Osâma. Quand le Prophète s'en alla avec elle, il rencontra deux hommes des Anṣâr qui le regardèrent, puis continuèrent leur chemin. « Venez ici, leur dit le Prophète ; (voyez) « c'est Ṣafiyya-bent-Ḥoyayy. — A Dieu ne plaise, ô Envoyé de

«Dieu, répondirent-ils. — Le diable, reprit le Prophète, se glisse «chez l'homme comme s'y glisse le sang, et j'ai craint qu'il ne jetât «quelque soupçon dans vos cœurs.»

CHAPITRE XII. — De ce que doit écarter de sa personne celui qui fait une retraite spirituelle.

1. Avec deux *isnâd* différents, *Ali-ben-Ḥosaïn* a dit : «Ṣafiyya était allée trouver le Prophète pendant sa retraite spirituelle. Quand elle revint le Prophète l'accompagna. Un homme des Anṣâr ayant vu la chose, le Prophète l'appela et lui dit : «Viens ici, c'est «Ṣafiyya; — ou suivant Sofyân : ceci c'est Ṣafiyya. — Le diable se «glisse chez le fils d'Adam comme s'y glisse le sang.» 'Ali-ben-'Abdallah ayant alors dit à Sofyân : «Elle était venue la nuit? — «Est-ce que, répondit-il, la retraite spirituelle a lieu autrement «que la nuit?»

CHAPITRE XIII. — De celui qui cesse la retraite spirituelle le matin.

1. D'après deux *isnâd* différents, *Abou-Sa'îd* a dit : «Nous fîmes la retraite spirituelle avec l'Envoyé de Dieu pendant la seconde décade (du mois de ramaḍân). Lorsque ce fut le matin de la vingtième nuit nous emportâmes nos affaires. Alors le Prophète vint à nous et dit : «Que ceux qui ont fait la retraite spirituelle la «continuent. J'ai vu cette nuit (la nuit du destin) et je me suis vu «me prosternant dans l'eau et dans la boue.» Quand je fus revenu à l'endroit où nous faisions la retraite spirituelle, le ciel se couvrit de nuages et nous eûmes de la pluie. J'en jure par celui qui a envoyé le Prophète avec la vérité, le ciel se couvrit à la fin de ce jour-là et, comme la mosquée était recouverte de branches de palmier, je vis sur le nez et la protubérance du nez du Prophète des marques d'eau et de boue.»

CHAPITRE XIV. — De la retraite spirituelle dans le mois de chawwâl.

1. *'Aïcha* a dit : «L'Envoyé de Dieu faisait la retraite spirituelle pendant chaque ramaḍân. Quand il avait fait la prière du matin, il

se rendait à l'endroit où il faisait sa retraite spirituelle. Je lui demandai la permission de faire la retraite spirituelle et il me l'accorda. Comme je m'étais dressé une petite tente, Ḥafṣa qui avait appris la chose en dressa une aussi. Enfin Zaïnab en ayant eu connaissance en dressa une également. Lorsque le lendemain, le Prophète s'en alla à la mosquée, il vit quatre tentes. «Qu'est-ce ceci? «demanda-t-il.» On lui raconta ce qui s'était passé et alors il s'écria: «Qu'est-ce qui les a poussées à cet acte de piété? Enlevez «ces tentes, que je ne les voie plus!» Les tentes furent enlevées, mais le Prophète ne fit pas de retraite spirituelle pendant le ramaḍân; il attendit pour la faire la dernière décade de chawwâl.»

CHAPITRE XV. — DE CELUI QUI, FAISANT LA RETRAITE SPIRITUELLE, NE SE CROIT PAS TENU DE JEÛNER.

1. *'Abdallah-ben-'Omar* rapporte que 'Omar-ben-El-Khaṭṭab dit: «Ô Envoyé de Dieu, avant l'islamisme, j'avais fait le vœu de passer une nuit en retraite spirituelle dans le temple sacré. — Eh bien, lui dit le Prophète, accomplis ton vœu.» Et 'Omar fit la retraite spirituelle pendant une nuit.

CHAPITRE XVI. — DE CELUI QUI, AVANT L'ISLAMISME, A FAIT UN VŒU ET QUI EST DEVENU MUSULMAN.

1. *Ibn-'Omar* rapporte que 'Omar, avant l'islamisme, avait fait le vœu de faire une retraite spirituelle dans le temple sacré, — et il ajoute: «Je crois qu'il avait dit: pendant une nuit.» Le Prophète lui dit: «Accomplis ton vœu.»

CHAPITRE XVII. — DE LA RETRAITE SPIRITUELLE PENDANT LA DEUXIÈME DÉCADE DE RAMAḌÂN.

1. *Abou-Horaïra* a dit: «Chaque ramaḍân, le Prophète faisait une retraite spirituelle de dix jours. L'année où il rendit le dernier soupir, il fit une retraite spirituelle de vingt jours.»

CHAPITRE XVIII. — De celui qui veut faire une retraite spirituelle, puis qui juge devoir y renoncer.

1. D'après *'Aïcha*, l'Envoyé de Dieu avait dit qu'il ferait une retraite spirituelle pendant la dernière décade de ramaḍân. 'Aïcha lui ayant demandé la permission de dresser une tente, il l'y autorisa. Ḥafṣa pria 'Aïcha de demander la même autorisation pour elle et celle-ci le fit. Quand Zaïnab-ben-Djaḥch vit cela elle dressa elle aussi une tente. D'ordinaire, l'Envoyé de Dieu, après avoir fait sa prière, se retirait sous sa tente. Quand il vit toutes ces tentes il dit : « Qu'est-ce que ceci ? — Ce sont, lui répondit-on, les tentes de 'Aïcha, de Ḥafṣa et de Zaïnab. — Serait-ce un acte pie qu'elles ont voulu faire par là ? s'écria le Prophète ; eh bien, je ne ferai pas de retraite spirituelle. » Il se retira et quand le ramaḍân fut fini il fit une retraite spirituelle pendant une des décades de chawwâl. »

CHAPITRE XIX. — Celui qui fait la retraite spirituelle peut tendre au dehors sa tête pour qu'on la lui lave.

1. *'Aïcha* rapporte qu'elle démêlait les cheveux du Prophète alors qu'elle avait ses menstrues et pendant que le Prophète faisait la retraite spirituelle dans la mosquée, elle restant dans sa chambre et le Prophète lui tendant sa tête en dehors (de la mosquée).

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.

TITRE I. — DE LA RÉVÉLATION À SON DÉBUT.

TITRE II. — DE LA FOI.

Nota. Les rubriques en italique et entre parenthèses ne sont point dans le texte arabe.

TITRE III. — DE LA SCIENCE.

TITRE IV. — DES ABLUTIONS.

TITRE V. — DE LA LOTION.

TITRE VI. — DES MENSTRUES.

TITRE VII. — DE LA LUSTRATION PULVÉRALE.

TITRE VIII. — DE LA PRIÈRE.

TITRE IX. — DES HEURES FIXÉES POUR LA PRIÈRE.

TITRE X. — DE L'APPEL À LA PRIÈRE.

TITRE XI. — DU VENDREDI.

TITRE XII. — DE LA PRIÈRE EN CAS DE DANGER.

TITRE XIII. — DES DEUX FÊTES.

TITRE XIV. — DE LA RIKA' IMPAIRE.

TITRE XV. — DES ROGATIONS.

TITRE XVI. — DES ÉCLIPSES.

TITRE XVII. — DE LA PROSTERNATION PENDANT LA RÉCITATION DU CORAN.

TITRE XVIII. — DE L'ABRÈGEMENT DE LA PRIÈRE.

TITRE XIX. — DE LA PRIÈRE NOCTURNE.

TITRE XX. — DE LA SUPÉRIORITÉ DE LA PRIÈRE (FAITE) DANS LA MOSQUÉE DE LA MECQUE ET DANS CELLE DE MÉDINE.

TITRE XXI. — DES CATÉGORIES D'ACTES PERMIS PENDANT LA PRIÈRE.

TITRE XXII. — DES DISTRACTIONS DANS LA PRIÈRE.

TITRE XXIII. — DES FUNÉRAILLES.

TITRE XXIV. — DE LA DÎME.

TITRE XXV. — DU PÈLERINAGE.

TITRE XXVI. — DE LA VISITE PIEUSE.

TITRE XXVII. — DU PÈLERIN EMPÊCHÉ.

TITRE XXVIII. — DE L'EXPIATION DU DÉLIT DE CHASSE ET D'AUTRES CHOSES ANALOGUES.

TITRE XXIX. — DES MÉRITES DE MÉDINE.

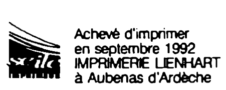
TITRE XXX. — DU JEÛNE.

TITRE XXXI. — DE LA PRIÈRE (EN COMMUN) PENDANT LES NUITS DE RAMAḌÂN.

TITRE XXXII. — DE L'EXCELLENCE DE LA NUIT DU DESTIN.

TITRE XXXIII. — DE LA RETRAITE SPIRITUELLE.

d'après les documents fournis, par



Achevé d'imprimer
en septembre 1992
IMPRIMERIE LIENHART
à Aubenas d'Ardèche

Dépôt légal septembre 1992
N° d'imprimeur : 5820




EL-BOKHÂRI
LES
TRADITIONS
ISLAMIQUES
TOME
PREMIER